


GAUDEO.

The map following the title is not a part of this book. See Bibliographical File.

C

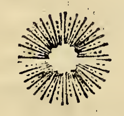
L'AMÉRIQUE INDÉPENDANTE,

Ou les différentes CONSTITUTIONS des treize provinces qui se sont érigées en républiques, sous le nom d'ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

Avec un précis de l'histoire de chaque province, & des remarques sur les CONSTITUTIONS, la population, les finances & l'état dans lequel les provinces se trouvent actuellement.

Par Mr. DÉMEUNIER, avocat & censeur royal, auteur de la partie économie politique de l'Encyclopédie méthodique.

TOME PREMIER.



A GAND,

Chez P. F. DE GOESIN, Imprimeur-Libraire, rue Hauteporte.

M. DCC. XC.


AMERIQUE SEPTENTRIONALE
Divisée en ses Regions et principaux Peuples Dressée par I.B. Nolin le fils. A Paris chez la Veuve Nolin.
Septentrion
Midy
Occident
Orient
Cercle Polaire
Détroit de Forbishers
BAYE D'HUDSON
TERRE DE LABRADOR
ESQUIMAUX
I. de TERRE NEUVE
Grand Banc
Banc Iacquet
C. Breton
CANADA ou NOUVELLE FRANCE
QUEBEC
Montreal
Port Royal
Boston
N. York
NOUVELLE ANGLETERRE
IROQUOIS
Lac des Hurons
Lac des Ilinois
ILINOIS
Ouabache R.
Belle Riviere
LOUISIANE
FLORIDE
Charlestoun
Iames
MER du NORD
I. BERMUDES
Lucaioneque
Ciguatero
I. Salvador
Samana
La Tortue I.
I. St. Domingue
GOLFE de MEXIQUE
Tropique de Cancer
ARCHIPEL du MEXIQUE
La Havane
Cuba
La Iamaique I.
Vera Cruz
MEXICO
NOUVELLE ESPAGNE
GUATIMALA
Chiapa
Truxillo
I. de la Providence
Cartagene
PANAMA
AMERIQUE MERIDIO.
Acapulco
NOUVEAU MEXIQUE ou N. au GRANADA
Sta. FE
Quivira
P. de CIBOLA
CALIFORNIE
Mer de CALIFORNIE
C. de la Croix
I. St. Augustin
P. de la Magdeleine
C. S. Lucas
I. S. Thomas
I. St. François
C. des Courants
N. ALBION
P. de Drac
MER du SUD, ou PACIFIQUE
Terre reconnue par Mendaña
Echelle de 400 Lieües
100 200 300 400
NADOUESSI
MARAIS
Assinipouals
Lac des Assinipoual
P. Nelson
F. Nelson
I. Bouton
C. Adieu ou Cap farwel
B. d'Orange
B. des Hollandois
C. Charles
Belle Isle
Plaisance
I. Barbade
Martinique I.
Guadeloupe
Antigoa I.
Barboude I.
Anegada I.
I. Tabago I.
Grenade
I. de la Trinite


RPJCB

Noms des Meſſieurs qui ont honoré cette édition de leur ſouſcription.

E. Helias d'Huddeghem, *échevin des parchons*, *membre des états de Flandre.*

Le comte Della Faille d'Aſſenede, *premier échevin de Gand*, *membre des états de Flandre.*

Sôla, *premier conſeiller-penſionnaire du Franc de Bruges*, *membre des états de Flandre.*

Charles J. comte de Lichtervelde, *membre des états de Flandre.*

A. van Heurne de Schiervelde, *membre des états de Flandre.*

J. de Mulié, *membre des états de Flandre.*

C. J. van Vyve, *membre des états de Flandre.*

Robert van Beveren, *bourguemaître de Courtrai*, *membre des états de Flandre.*

Le comte d'Hane de Steenhuyſe, *membre des états de Flandre.*

P. J. de Pauw, *chanoine de l'égliſe cathédrale de Bruges*, *membre des états de Flandre.*

L. E. van Rockelfing de Nazareth, *bailli du Vieux-bourg*, *membre des états de Flandre.*

Raepſaet, *greffier de la châtellenie d'Audenarde*, *membre des états de Flandre.*

Le baron De Draek, *membre des états de Flandre.*

L'abbé de St. Pierre, *membre des états de Flandre.*

Joſ. B. van Saceghem, *membre des états de Flandre.*

Le baron Della Faille d'Huyſſe, *membre des états de Flandre.*

Le comte d'Hane Leeuwerghem, *membre des états de Flandre.*

Le marquis de Rodes, *échevin de la keure*, *membre des états de Flandre.*

De Schietere Capryke, *membre des états de Flandre.*

Joſ. van Dorſelaer.

Ch. van Hulthem, *membre de la collace de Gand.*

F. de Naeyer, *échevin des parchons*, *penſionnaire de S. Bavon.*

P. Vander Haeghen de Muſſain, *membre de la collace.*

Maſſez, *conſeiller.*

Cornelis, *avocat.*

De Guchteneere, *avocat.*

Bauwens, *greffier au conſeil de Flandre.*

Apers, *procureur.*

Beyens, *avocat.*

Wambeke, *avocat.*

Foſtier d'Etenberghe, *avocat.*

Les noms des Meſſieurs qui ſouſcriront aprés la livraiſon des deux premiers volumes, ſeront inſérés dans le troiſième.

L'AMÉRIQUE

INDÉPENDANTE.

LEs treize provinces qui viennent de secouer le joug de l'Angleterre & de former en Amerique des états libres & indépendans, ont pris le nom d'ETATS-UNIS.

Cet ouvrage est divisé en sections, savoir:

1°. Un précis de l'histoire politique des Etats-Unis jusqu'à l'époque de la révolution. Nous parlerons de la situation où se trouvoient les colonies angloises avant la révolution & de la forme de leurs gouvernemens.

2°. Nous indiquerons les causes & nous ferons l'histoire de la révolution.

3°. Nous rapporterons l'acte d'indépendance.

4°. Nous nous permettrons des remarques générales sur les constitutions des treize Etats-Unis, & des remarques particulières sur les provinces qui doivent changer leurs constitutions, ou les revêtir de formes plus légales & plus solemnelles.

5°. Nous transcrirons l'acte de confédération, sur lequel nous nous permettrons aussi des remarques, & nous dirons tout ce qui a rapport au congrès & aux nouveaux pouvoirs qu'il est à propos de lui confier.

6°. Nous traiterons de la dette & des finances des Etats-Unis.

7°. Nous exposerons dans quel état se trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines.

8°. Nous parlerons des abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes.

9°. De l'association des *Cincinnati* & des dangers de cette institution.

10°. De la population des Etats-Unis.

11°. Du commerce, de la marine, de l'armée.

12°. Des nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'ouest, & des districts qui demandent déjà à être admis à la confédération américaine, où qui ne tarderont pas à y être admis.

13°. Enfin des traités qu'ont formés les américains avec quelques puissances de l'Europe, & nous terminerons l'ouvrage par des observations politiques & des détails sur les sauvages qui se trouvent dans le voisinage ou dans l'enceinte des Etats-Unis. Nous avons fait un article particulier sur chacune des treize provinces, & on doit y chercher les détails propres à chacune de ces provinces. Nous avons mis du soin dans la composition de ces morceaux, & nous avons tâché de satisfaire à la fois la curiosité des lecteurs indifférens, & de montrer du zèle pour la prospérité de ces intéressantes républiques.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique des colonies angloises de l'Amérique septentrionale, jusqu'à l'époque de la révolution.

Nous rappellons à l'article de chacune des colonies l'époque de sa fondation; nous parlerons des travaux des premiers colons & des obstacles qu'ils eurent à vaincre, des secours que leur donna la métropole, & enfin de tout ce qui s'est passé dans leur gouvernement; nous nous contenterons d'ajouter ici quelques remarques générales.

Les anglois, persécutés dans leur isle pour leurs opinions civiles & religieuses, se refugièrent sur les côtes de l'Amérique septentrionale. On a observé avec justesse que cette première émigration ne pouvoit former des colonies bien florissantes. Les habitans de la Grande-Bretagne aiment à voyager; mais ils sont tellement attachés au sol qui les a vu naître, que des guerres civiles ou des révolutions déterminent seules à changer de climat & de patrie ceux d'entr'eux qui ont une propriété, des mœurs ou de l'industrie; les

émigrans dont nous parlons ici, étoient accoutumés à un vie douce, à quelque aisance, à beaucoup de commodités ; ils auroient eu besoin de l'enthousiasme religieux ou politique pour les soutenir dans les travaux, les misères, les privations & les calamités inséparables des nouvelles plantations, & le rétablissement de la tranquillité publique dans la métropole mit des obstacles insurmontables au progrès des cultures en Amérique.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne ne cherchoit point alors à fonder des colonies qui lui auroient enlevé un trop grand nombre de citoyens. Il s'occupoit vivement des progrès du commerce; il auroit desiré sans doute d'établir des colonies, & de s'enrichir de leurs productions ; mais la population de l'Angleterre, de l'Ecosse & de l'Irlande n'étoit pas nombreuse, & il renonçoit à ces avantages qu'il falloit acheter par le sacrifice d'une multitude de sujets. Il prenoit possession des côtes & de l'intérieur de l'Amérique septentrionale ; il employoit la force pour obtenir cet inutile droit, parce que tous les peuples aiment à regner même sur des déserts, parce que la nation angloise sait faire depuis long-temps des calculs profonds sur l'avenir; & qu'enfin les puissances modernes n'ont souvent d'autre but, dans leurs opérations politiques, que d'arrêter l'industrie & l'essor de leurs rivales.

Il paroît qu'alors on connoissoit peu les ressources sans nombre qu'offroit la culture de l'Amérique septentrionale. Les voyageurs n'avoient pas pénétré fort avant dans l'intérieur des terres; & les Peuples qui avoient les idées les plus saines sur la véritable richesse des nations, examinoient d'abord si les contrées nouvelles offroient des mines d'or ou d'argent, & ils les dédaignoient si elles ne présentoient pas des indices de ces stériles métaux. On avoit défriché la plûpart des Antilles; mais c'étoit avec les bras des nègres, & on sentoit bien que, pour garder & contenir de malheureux esclaves, il falloit les enfermer dans des isles. Le continent du nouveau-Monde, dont les hautes forêts annonçoient un sol si fertile & une végétation si vigoureuse, ne tentoit point la cupidité:

on étoit effrayé des obſtacles; on craignoit de ne pas réuſſir, & on redoutoit juſqu'aux ſauvages qui promenoient dans ces déſerts leur valeur indomptable & leur farouche liberté.

L'intolérance & le deſpotiſme, qui tourmentoient pluſieurs contrées de l'Europe, produiſirent le courage néceſſaire pour défricher l'Amérique ſeptentrionale, & de nombreuſes victimes de ces deux fléaux de l'umanité y abordèrent.

On ſait juſqu'à quel point les opinions religieuſes exaltent & renforcent les caractères, & avec quelle patience inaltérable & quelle noble conſtance des hommes échappés à la verge des tyrans, ſe livrent au travail dans la retraite qu'ils ont choiſie. Dénués de moyens, n'ayant pas même les outils les plus groſſiers, tout devoit décourager les nouveaux colons; mais rien ne les découragea : ils montrèrent, par un exemple remarquable, les forces & les reſſources de la néceſſité. En paſſant les mers, ils avoient perdu l'eſpoir de retourner dans leur Patrie; il eſt vraiſemblable qu'ils ne le deſiroient plus; car s'il eſt difficile d'étouffer cette diſpoſition naturelle, il ne l'eſt pas moins d'oublier les injuſtes perſécutions & les violences de la tyrannie. Ils ne tardèrent pas à ſe trouver heureux, & à jouir en paix d'une ſubſiſtance aſſurée; on fut inſtruit de leur bonheur, & les infortunés de toutes les parties de l'Europe, ceux de l'Allemagne ſur-tout, prirent la route de l'Amérique. L'Angleterre s'apperçut de leurs progrès, & elle crut devoir encourager les émigrans; elle promit la qualité de *citoyen* dans toute l'étendue de l'empire britannique, après ſept ans de domicile dans quelqu'une de ſes colonies, & cette faveur augmenta la population des nouveaux établiſſemens de l'Amérique ſeptentrionale.

„ L'Amérique Angloiſe, dit un écrivain célèbre, „ ſe rempliſſoit de trois ſortes d'habitans. Les hommes „ mes libres formoient la premiere claſſe, & c'étoit „ la plus nombreuſe.

„ Une ſeconde claſſe des colons fut autrefois com-

„ poſée de malfaiteurs, que la métropole condamnoit „ à être tranſportés en Amérique, & qui devoient „ un ſervice forcé de ſept ou de quatorze ans aux „ planteurs qui les achetoient des tribunaux de juſti- „ ce. On ſe dégoûta un peu tard, il eſt vrai, de ces „ hommes corrompus & toujours prêts à commettre „ de nouveaux crimes „. Nous obſerverons que le nombre des malfaiteurs envoyés en Amérique ne fut pas aſſez grand, pour qu'on en faſſe une des trois claſſes dont la population des colonies fut d'abord compoſée. Cet uſage commença fort tard. Un homme très-inſtruit de tout ce qui a rapport à l'état ancien & à l'état actuel des provinces de l'union, ne croit pas qu'elles aient jamais reçu plus de deux mille malfaiteurs, & la plûpart de ces malheureux accablés de maladies formèrent peu de mariages & donnèrent le jour à peu d'enfans : il ne penſe pas qu'eux & leurs deſcendans ſoient aujourd'hui au nombre de 4000, & ainſi ils n'offrent guères que la millième partie de la population totale.

L'auteur de l'hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens dans les deux Indes ajoute: " le nombre „ des hommes indigens que l'impoſſibilité de ſubſiſter „ en Europe pouſſoit dans le nouveau-Monde, fut très- „ conſidérable. Embarqués ſans être en état de payer „ leur paſſage, ces malheureux étoient à la diſpoſition „ de leur conducteur, qui les vendoit à qui bon lui „ ſembloit. Cette eſpèce d'eſclavage étoit plus ou „ moins long; mais il ne pouvoit jamais durer plus „ de huit années. Si parmi ces émigrans il ſe trou- „ voit des enfans, leur ſervitude devoit durer juſ- „ qu'à leur majorité, fixée à vingt un ans pour les „ garçons, & à dix-huit ans pour les filles. Aucun „ des engagés n'avoit le droit de ſe marier ſans l'aveu „ de ſon maître, qui mettoit le prix qu'il vouloit à „ ſon conſentement. Si quelqu'un d'eux s'enfuyoit „ & qu'on le ratrapât, il devoit ſervir une ſemaine „ pour chaque jour de ſon abſence, un mois pour „ chaque ſemaine, & ſix mois pour un ſeul. Le pro- „ priétaire qui ne vouloit pas reprendre ſon déſer- „ teur, pouvoit le vendre: mais ce n'étoit que pour „ le temps de ſon premier engagement. Du reſte, ce „ ſervice n'avoit rien d'ignominieux, & l'acquéreur

„ faisoit tout ce qu'il pouvoit pour affoiblir la tâche „ de la vente & de l'achat. à l'expiration de la servitude, l'engagé jouissoit de tous les droits du citoyen libre; avec son affranchissement, il recevoit „ du maître qu'il avoit servi, ou des instrumens de „ labourage, ou les outils nécessaires à son industrie „.

Le même écrivain continue ainsi: "de quelque „ apparence de justice que l'on colore cette espèce „ de trafic, la plûpart des étrangers qui passent en „ Amérique à ce prix, ne s'embarqueroient pas, s'ils „ n'étoient trompés. Des brigands, sortis des marais „ de la Hollande, se répandent dans le Palatinat, „ dans la Suabe, dans les cantons d'Allemagne les „ plus reculés, ou les moins heureux. Ils y vantent „ avec enthousiasme les délices du nouveau-Monde, „ & les fortunes qu'il est aisé d'y faire. Des hommes „ simples, séduits par des promesses si magnifiques, „ suivent aveuglément ces vils courtiers d'un indigne „ commerce, qui les livrent à des négocians d'Amsterdam ou de Rotterdam. Ceux-ci, soudoyés eux-mêmes par des compagnies chargées de peupler les „ colonies, payent une gratification à ces embaucheurs. Des familles entieres sont vendues, sans „ le savoir, à des maîtres éloignés, qui leur préparent des conditions d'autant plus dures, que la „ faim & la nécessité ne permettent pas à ceux qui „ les acceptent de s'y refuser. L'Amérique forme des „ recrues pour la culture, comme les princes pour „ la guerre, avec les mêmes artifices, mais un but „ moins honnête & peut-être plus inhumain: car qui „ sait le rapport de ceux qui meurent & de ceux qui „ survivent à leurs espérances? L'illusion se perpétue en Europe, par l'attention qu'on a de supprimer les lettres qui pourroient dévoiler un mystère „ d'imposture & d'iniquité, trop bien couvert par „ l'intérêt qui en est l'inventeur. C'est le malheur „ des peuples qui fait adopter ces chimères de fortune à la crédulité des hommes simples. Des gens „ misérables dans leur patrie, errans ou foulés sur „ la terre qui leur a donné le jour, n'ayant rien de „ pire à craindre sous un ciel étranger, se livrent aisément à la perspective d'un meilleur sort. Les „ moyens qu'on emploie pour les retenir dans leur

„ pays, ne ſont propres qu'a irriter en eux le deſir „ d'en ſortir. C'eſt par des prohibitions, par des „ ménaces & des peines qu'on croit les arrêter, on „ ne fait que les aigrir, les pouſſer à la déſertion „ par la défenſe même. Il faudroit les attacher par „ des ſoulagemens & des eſpérances: on les empri„ ſonne, on les garotte; on empêche l'homme, né „ libre, d'aller reſpirer dans des contrées où le ciel „ & la terre lui donneroient un aſyle „.

Le congrès & quelques citoyens des États-Unis, recommandables par leurs lumieres & leur humanité, ne voient que de l'exagération dans ces reproches. Puiſque la loi de la propriété ôte aux malheureux juſqu'aux moyens de chercher un aſyle dans une terre étrangère, l'uſage dont on ſe plaint ici leur paroît une ſuite inévitable de l'arrangement des ſociétés: ils croient qu'on peut l'adopter, ſi le gouvernement ſurveille les maîtres des engagés, & contient dans des bornes fixes cette eſpèce de ſervitude: c'eſt ce que les nouvelles républiques ont fait. On aſſure que les engagés n'éprouvent aucune vexation, qu'ils ne ſont point malheureux; qu'à la fin de leur ſervice, ils ſont toujours en état de former un établiſſement; qu'ils n'achétent pas trop cher l'aiſance, la tranquillité & les privilèges dont ils jouiſſent alors; & qu'enfin, ſi c'eſt un abus, rien ne peut le réformer. Il s'agit ici d'une choſe qui importe à la gloire des Etats-Unis & au bonheur des pauvres de l'Europe, & nous allons diſcuter ces reproches plus en détail. Les pauvres de l'Europe qui allérent s'établir en Amérique, devoient trouver les moyens de payer leur paſſage. On les laiſſa les maitres de ſe mettre au ſervice de l'américain qui leur convenoit, pourvu que celui-ci s'engageât à payer au capitaine du navire ſes frais de la traverſée. S'ils ne ſavoient point la langue du pays; s'ils ne ſavoient pas eux-mêmes faire un arrangement, le capitaine du navire s'en chargeoit. Le contrat étoit de l'eſpèce déſignée par le mot *indented* dans la Juriſprudence angloiſe (*voyez* Blackſtone), & on appella les engagés *indented ſervants:* on donna auſſi quelquefois aux nouveaux débarqués le nom de *redemptioners*, parce qu'ils s'étoient réſervé le droit de ſe racheter, en payant leur paſſage au capitaine,

& ils ufèrent fouvent de ce droit, en fe mettant d'eux-mêmes au fervice d'un colon. Dans quelques provinces, ces gens avoient le droit de fe marier, fans la permiffion de leur maître: on dit que celui qui s'enfuyoit, devoit fervir une femaine pour chaque jour de fon abfence, &c. mais fi cela eft jamais arrivé, ce fut dans la première époque de l'hiftoire des colonies, quand l'adminiftration appartenoit aux premiers émigrans, qui, étant des laboureurs pour la plûpart, avoient l'efprit borné & de la dureté dans le caractère. En virginie, les loix ne permettoient de prolonger leur fervitude que deux jours, lorfqu'ils s'abfentoient vingt-quatre heures fans permiffion. Cette efpèce de fervitude étoit fi douce, qu'afin de s'inftruire dans la culture du pays, des étrangers qui apportoient en Amérique affez d'argent pour payer leur paffage & acheter une ferme, donnoient très-fouvent une certaine fomme au colon qui vouloit les prendre à fon fervice durant trois ans. Les pauvres de l'Europe qui fe refugient en Amérique, y rendent leur fort plus heureux; le fait eft fûr, on ne doit pas le contefter, & ils confentiront à acheter cette tranfplantation au prix de deux ou trois ans de fervice. Durant ce fervice ils font mieux nourris, mieux vêtus; on leur impofe des travaux plus légers qu'en Europe. En prolongeant leur fervice d'un petit nombre d'années, ils achetèrent une ferme; ils fe marient, & ils jouiffent de toutes les douceurs de la vie domeftique. On reproche aux républiques d'Amérique de permettre une efpèce de fervitude qui eft la fource du bonheur de ces infortunés. Mais que demande-t-on? Faut-il que les Etats-Unis payent le paffage de tous ceux qui voudront y chercher un afyle? Ils ne le peuvent pas, &, s'ils le pouvoient, les frais leur paroîtroient au-deffus de l'acquifition: veut-on qu'ils éloignent les pauvres de leurs rivages? Ceux qui connoiffent les reffources de la claffe indigente du peuple en Amérique & en Europe, ne donneront jamais ce confeil, s'ils écoutent la voix de l'humanité. On dit que ces pauvres émigrans font trompés par des embaucheurs: mais ces délits fe commettent en Europe, & comment les gouvernemens d'Amérique pourroient-ils les empêcher? C'eft aux fouverains de l'Europe qui voient ces actions fous leurs yeux, & qui en effuient

des dommages, à les arrêter. Enfin ce n'eſt qu'en Europe qu'on entend de pareilles plaintes. Ceux des pauvres émigrans qui ont été, ou qui ſe trouvent au ſervice des américains, ſont en général ſatisfaits, & il y en a très-peu qui regrettent d'avoir paſſé la mer. Nous ajouterons que ces détails ne ſont pas du reſſort du congrès : qu'ils appartiennent aux aſſemblées légiſlatives des divers états, & qu'ainſi on auroit de la peine à établir un régime uniforme dans toutes les provinces.

Nous avons ſuppoſé, dans les obſervations précédentes, que les diverſes provinces d'Amérique ne cherchent point à attirer les pauvres européens, que leur miſère met dans l'impoſſibilité de payer leur paſſage; car ſi elles encourageoient les embaucheurs, nous ne craindrions pas de dire que cette manière d'attirer des citoyens eſt peu convenable à une terre de liberté. Les habitans des colonies ont pu avant la révolution deſirer un plus grand nombre de bras; mais ils auront tort, s'ils cherchent à accroître promptement leur population : on verra, dans la dixième ſection, qu'il ſeroit plus raiſonnable & plus avantageux de l'attendre des progrès du temps.

Le traité de 1763. ayant mis les deux Florides, une partie de la Louiſiane & tout le Canada ſous la domination de la Grande-Bretagne, elle ſe trouva maîtreſſe des vaſtes contrées qui s'étendent depuis le fleuve Saint-Laurent juſqu'au Miſſiſſipi. Elle poſſédoit d'ailleurs la baie d'Hudſon, Terre-neuve, & les autres iſles de l'Amérique ſeptentrionale; & elle s'étoit ainſi formé dans le nouveau-Monde un empire dix fois plus étendu que l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande réunies.

Ce vaſte empire étoit coupé du nord au ſud par une première chaîne de hautes montagnes, qui, s'éloignant & ſe rapprochant des côtes, laiſſent entr'elles & l'Océan, un territoire de cent cinquante, de deux cents, quelquefois de trois cents milles. Quelques voyageurs avoient pénétré ſept ou huit cents lieues au-delà des monts Apalaches; mais on connoiſſoit peu la topographie de ces cantons. On y avoit dé-

couvert d'autres chaînes de montagnes & de longues vallées; on imaginoit que des fleuves qui coulent à l'extrêmité de ces lieux sauvages, vont se perdre dans la mer du sud; &, dans l'ivresse de prospérité & de gloire qui s'empara des anglois, ils crurent qu'ils embrasseroient un jour toutes les branches de la communication & du commerce du nouveau-Monde. En passant d'une mer de l'Amérique à l'autre sur leurs propres terres. Ils comptoient toucher, pour ainsi dire, à la fois aux quatre parties du globe; leur imagination chargeoit & expédioit des vaisseaux de tous les ports de la Grande-Bretagne & de ses comptoirs de l'Afrique pour le nouveau-Monde; elle formoit peut-être le projet d'en envoyer quelques-uns, de ses possessions dans les mers orientales, aux Indes occidentales par la mer pacifique. Elle se croyoit déjà maîtresse de toutes les portes du commerce, & elle espéroit en garder les clefs avec ses nombreuses flottes. Elle songeoit peut-être à dominer sur les deux-Mondes, par l'empire de toutes les mers. Les colonies elles-mêmes s'enorgueillissoient d'appartenir à un empire aussi redoutable & aussi puissant; satisfaites de l'aisance & du bonheur que leur procuroient la culture, le commerce & d'assez bonnes loix, elles ne songoient point à se séparer de la métropole; attachées à la nation britannique par la fierté, par la reconnoissance & les besoins, elles ne voyoient pour elles aucun avantage à former des états libres; & quand elles en auroient vu, elles manquoient de trop de choses pour se livrer à une entreprise aussi difficile. Mais, s'il y a des époques dans l'Histoire où une grandeur si prodigieuse a pu entrer dans la destinée d'un seul peuple, ce n'étoit pas au milieu des lumières & de l'inquiète activité de tous les peuples modernes, & quelques années ont suffi pour dissiper tous ces fantômes brillans.

Nous indiquons à l'article particulier de chacun des *Etats-Unis* la position dans laquelle se trouvoient les colonies de l'Amérique septentrionale, au moment où la plûpart d'entr'elles ont déclaré leur indépendance. Nous nous contenterons de dire ici que toutes les colonies de l'Amérique angloise n'avoient pas la même forme de gouvernement. Celui de la Nouvelle-

Ecosse, des deux provinces de la Nouvelle-Angleterre, de la Nouvelle-Yorck, de la Nouvelle-Jersey, de la Virginie, des deux Carolines & de la Géorgie étoit appellé *royal*, parce que le roi d'Angleterre y exerçoit la suprême influence. Les députés du peuple y formoient la chambre-basse, comme dans la métropole. Un conseil approuvé par la cour, établi pour soutenir les prérogatives de la couronne, y représentoit la chambre des pairs, & les personnes les plus distinguées du pays en étoient les membres. Un gouverneur y convoquoit, y prorogeoit, y terminoit les assemblées, donnoit ou refusoit le consentement à leurs délibérations, qui recevoient de son approbation force de loi, jusqu'à ce que le roi d'Angleterre les eût rejettées.

Le Maryland, la Pensylvanie & la Delaware étoient demeurés soumis à une seconde espèce de gouvernement, connue sous le nom de *gouvernement propriétaire*. Son origine n'avoit rien de respectable. Lorsque la nation angloise s'établit dans ces régions éloignées, un courtisan obtenoit facilement, dans des déserts aussi vastes que des royaumes, une propriété & une autorité sans bornes. La couronne qui se réservoit un stérile hommage, accordoit à un homme en crédit le droit de regner ou de gouverner à son gré dans un pays inconnu. Les colons & le cabinet de Saint-James ne tardèrent pas à sentir l'injustice & les abus de cette forme de gouvernement donnée d'abord à toutes les colonies. Les trois provinces où elle se trouvoit encore établie à l'époque de la révolution, étoient venues à bout d'en réprimer les excès. Le Maryland ne différoit des autres provinces voisines, qu'en ce qu'il recevoit son gouverneur de la maison de Baltimore, dont le choix devoit être approuvé par la cour. Le gouverneur de la Pensylvanie, nommé par la maison propriétaire, & confirmé par le roi, n'avoit point de conseil; & dénué de cet appui, il luttoit difficilement contre les communes qui s'emparoient peu-à-peu de toute l'autorité. Toutes les provinces de la Nouvelle-Angleterre avoient été assujetties à un troisième régime, que les anglois nomment *charter government*; mais il ne subsistoit plus que dans le Connecticut & à Rhode-Island; c'étoit une démocratie. Les citoyens

élisoient, déposoient eux-mêmes tous leurs officiers, & faisoient toutes les loix qu'ils jugeoient à propos, sans qu'elles eussent besoin de l'approbation du monarque, sans qu'il eût le droit de les annuller.

Le gouvernement des colonies s'étoit donc formé au hasard: la Grande-Bretagne n'y ayant pas établi le régime politique sur une base ferme & sur des principes équitables, les colons ne pouvoient avoir pour la métropole cet amour qu'inspire une sage administration. La douceur de leur jurisprudence criminelle & ces loix sacrées qui maintenoient leur liberté civile & leur donnoient la passion de la liberté, faisoient regretter les gênes mises à leur liberté politique, & ils ne pouvoient respecter beaucoup les actes législatifs d'une nation qui avoit montré si peu de sagesse dans la direction de ses colonies. Le clergé établi dans ces colonies, loin d'inspirer une soumission aveugle aux ordres de l'administration, y prêchoit la résistance aux décrets de la métropole, & il en donnoit l'exemple lui-même. On n'avoit jamais pu y établir de puissance ecclésiastique. Toutes les affaires qui, en d'autres régions, ressortissent d'un tribunal sacerdotal, furent portées devant le magistrat, ou dans les assemblées nationales. Les efforts que firent les anglicans pour établir leur hiérarchie, échouèrent toujours, malgré l'appui que leur donnoit la faveur de la métropole. Cependant ils participerent à l'administration, ainsi que les autres sectes. Les seuls catholiques en furent exclus, parce qu'ils se refusoient aux sermens que paroissoit exiger la tranquillité publique.

Section II.

Quelles ont été les causes de la révolution, & précis historique de cette révolution.

Un auteur que tout le monde connoît a tracé les causes de la révolution d'une manière si brillante, si précise & si exacte, qu'on nous permettra de profiter ici de son travail. Une présomption, que nous n'avons pas, pourroit seule déterminer à refaire ce morceau, & les lecteurs qui examineront les recherches & les

ſoin que nous a coûté chacune des autres ſections, nous pardonneront ſans doute l'économie de temps que nous nous ſommes menagé dans la plus grande partie de celle-ci.

„ Les premiers colons qui peuplèrent l'Amérique ſeptentrionale, ſe livrerent d'abord uniquement à la culture. Ils ne tardèrent pas à s'appercevoir que leurs exportations ne les mettoient pas en état d'acheter ce qui leur manquoit, & ils ſe virent comme forcés à élever quelques manufactures groſſières. Les intérêts de la métropole parurent choqués par cette innovation. Elle fut déférée au parlement, où on la diſcuta avec toute l'attention qu'elle méritoit. Il y eut des hommes aſſez courageux pour défendre la cauſe des colons. Ils dirent que le travail des champs n'occupant pas les habitans toute l'année, ce ſeroit une tyrannie que de les obliger à perdre dans l'inaction le temps que la terre ne leur demandoit pas; que le produit de l'agriculture & de la chaſſe ne fourniſſant pas à toute l'étendue de leurs beſoins, c'étoit les réduire à la miſere que de les empêcher d'y pourvoir par un nouveau genre d'induſtrie; enfin que la prohibition des manufactures ne tendoit qu'à faire renchérir toutes les denrées dans un état naiſſant, qu'à en diminuer ou en arrêter peut-être la vente, qu'à en écarter tous ceux qui pouvoient ſonger à s'y aller fixer „.

„ L'évidence de ces principes étoit ſans réplique. On s'y rendit enfin après les plus grands débats. Il fut permis aux américains de manufacturer eux-mêmes leur habillement, mais avec des reſtrictions qui laiſſoient percer les regrets de l'avidité à travers les dehors de la juſtice. Toute communication à cet égard fut ſévérement interdite entre les provinces. On leur défendit, ſous les peines les plus graves, de verſer de l'une dans l'autre aucune eſpéce de laine, ſoit en nature, ſoit fabriquée. Cependant quelques manufactures de chapeaux oſèrent franchir ces barrières. Pour arrêter ce qu'on appelloit un déſordre affreux, le parlement eut recours à l'expédient, ſi petit & ſi cruel, des réglemens. Un ouvrier ne put travailler qu'après ſept ans

d'apprentiſſage; un maître ne put avoir plus de deux apprentifs à la fois, ni employer aucun eſclave dans ſon attelier „.

„ Les mines de fer, qui ſemblent mettre ſous la main des hommes le ſceau de leur indépendance, furent ſoumiſes à des reſtrictions plus ſévères encore. Il ne fut permis que de le porter en barres ou en gueuſes dans la métropole. Sans creuſets pour le fondre, ſans machines pour le tourner, ſans marteaux & ſans enclumes pour le façonner, on eut encore moins la liberté de le convertir en acier „.

„ Les importations reçurent bien d'autres entraves. Tout bâtiment étranger, à moins qu'il ne fût dans un péril évident de naufrage, ou chargé d'or & d'argent, ne devoit pas entrer dans les ports de l'Amérique ſeptentrionale. Les vaiſſeaux anglois eux-mêmes n'y étoient pas reçus, s'ils ne venoient directement d'un havre de la nation. Les navires des colonies qui alloient en Europe, ne pouvoient rapporter chez elle que des marchandiſes tirées de la métropole. On n'exceptoit de cette proſcription que les vins de Madère, des Açores ou des Canaries, ou les ſels néceſſaires pour les pêcheries „.

„ Les exportations devoient originairement aboutir toutes en Angleterre. Des conſidérations puiſſantes engagèrent le gouvernement à ſe relâcher de cette extrême ſévérité. Il fut permis aux colons de porter directement au ſud du Cap-Finiſterre, des grains, des farines, du riz, des legumes, des fruits, du poiſſon ſalé, des planches & du bois de charpente. Toutes les autres productions étoient réſervées pour la métropole. L'Irlande même, qui offroit un débouché avantageux aux bleds, aux lins, aux douves des colonies leur fut fermée par un acte parlementaire „.

„ Le ſénat, qui repréſente la nation, vouloit avoir le droit de diriger le commerce dans toute l'étendue de la domination britannique. C'eſt par cette autorité qu'il prétendoit régler les liaiſons de la métropole avec les colonies, entretenir une communication, une réaction utile & réciproque entre les parties éparſes d'un empire immenſe „.

„ On obligea les colonies à verser dans la métropole toutes les productions, même celles qui n'y devoient pas être consommées; on les força à tirer de la métropole toutes les marchandises, même celles qui lui venoient des nations étrangères. Cette impérieuse & stérile contrainte, chargeant les ventes & les achats des américains de frais inutiles & perdus, arrêta nécessairement leur activité, & diminua par conséquent leur aisance; & c'est pour enrichir quelques marchands ou quelques commissionnaires de la métropole, qu'on sacrifia les droits & les intérêts des colonies! elles ne devoient à l'Angleterre, pour la protection qu'elles en retiroient, qu'une préférence de vente & d'importation pour toutes leurs denrées qu'elle pouvoit consommer, qu'une préférence d'achat & d'exportation pour toutes les marchandises qui sortoient de ses fabriques. Jusques-là toute soumission étoit reconnoissance; au-delà toute obligation étoit violence „.

„ Aussi la tyrannie enfanta-t-elle la contrebande. La transgression est le premier effet des loix injustes. En vain on répéta cent fois aux colonies que le commerce interlope étoit contraire au principe fondamental de leur établissement, à toute raison politique, aux vues expresses de la loi. En vain on établit dans les écrits publics, que le citoyen qui payoit le droit, étoit opprimé par le citoyen qui ne le payoit pas; & que le marchand frauduleux voloit le marchand honnête, en le frustrant de son gain légitime. En vain on multiplia les précautions pour prévenir ces fraudes, & les châtimens pour les punir. La voix de l'intérêt, de la raison & de l'équité prévalut sur les cent bouches & les cent mains de l'hydre fiscal. Les marchandises de l'étranger, clandestinement introduites dans le nord de l'Amérique angloise, montèrent au tiers ou plus de celles qui payoient les droits „.

„ Une liberté indéfinie, ou seulement restreinte à de justes bornes, auroit arrêté les liaisons prohibées, dont on se plaignoit si fortement. Alors les colonies seroient arrivées à un état d'aisance qui leur eût permis de se libérer d'une dette de cent vingt à cent trente millions de livres qu'elles avoient contractée

envers la métropole. Alors elles en auroient tiré chaque année pour plus de quarante-cinq millions de marchandiſes, ſomme à laquelle leurs demandes s'étoient élevées aux époques les plus proſpères. Mais au lieu de voir adoucir leur ſort, comme elles ne ceſſoient de le demander, elles ſe virent menacées d'une impoſition „.

„ L'Angleterre ſortoit d'une longue & ſanglante guerre (en 1764.), où ſes flottes avoient arboré le pavillon de la victoire ſur toutes les mers, où une domination déjà trop vaſte s'étoit accrue d'un territoire immenſe dans les deux Indes. Cet éclat pouvoit en impoſer au-dehors : mais au-dedans la nation étoit réduite à gémir de ſes acquiſitions & de ſes triomphes. Ecraſée ſous le fardeau d'une dette de 3,330,000,000. liv. (1), qui lui coûtoit un intérêt de 111,577,490. livres, elle pouvoit à peine ſuffire aux dépenſes les plus néceſſaires avec 130,000,000. liv. qui lui reſtoient de ſon revenu; & ce revenu, loin de pouvoir s'accroitre, n'avoit pas une conſiſtance aſſurée „.

„ Les terres reſtoient chargées d'un impôt plus fort qu'il ne l'avoit jamais été dans un temps de paix. On avoit mis de nouvelles taxes ſur les maiſons & ſur les fenêtres. Le contrôle des actes peſoit ſur tous les bien-fonds. Les vins, l'argenterie, les cartes, les dés à jouer; tout ce qui étoit regardé comme un objet de luxe & d'amuſement, payoit plus qu'on ne l'auroit cru poſſible. Pour ſe dédommager du ſacrifice qu'il avoit fait à la conſervation des citoyens, en prohibant les liqueurs ſpiritueuſes, le fiſc s'étoit jetté ſur la drêche, ſur le cidre, ſur la bière, ſur toutes les boiſſons à l'uſage du peuple. Les ports n'expédioient rien pour les pays étrangers, n'en recevoient rien qui ne fût accablé de droits à l'entrée & à la ſortie. Les matières premières & la main-d'œuvre étoient montées à un ſi haut prix dans la Grande-Bretagne, que ſes négocians ſe voyoient ſupplantés dans

(1) Elle a fort augmenté depuis; car aujourd'hui (au commencement de 1786.) elle eſt de près de cinq milliards.

des contrées où ils n'avoient pas même éprouvé jusqu'alors de concurrence. Les bénéfices de son commerce avec toutes les parties du globe, ne s'élevoient pas annuellement audessus de cinquante-six millions; & de cette balance il en falloit tirer trente-cinq pour les arrérages des sommes placées par les étrangers dans les fonds publics „.

„ Les ressorts de l'état étoient forcés. Les muscles du corps politique, éprouvant à la fois une tension violente, étoient en quelque manière sortis de leurs places. C'étoit un moment de crise. Il falloit laisser respirer les peuples. On ne pouvoit les soulager par la diminution des dépenses. Celles que faisoit le gouvernement étoient nécessaires, soit pour mettre en valeur les conquêtes achetées au prix de tant de sang, au prix de tant d'argent; soit pour contenir la maison de Bourbon, aigrie par les humiliations de la dernière guerre, par les sacrifices de la dernière paix. Au défaut d'autres moyens pour fixer, & la sécurité du présent, & la prospérité de l'avenir, on imagina d'appeller les colonies au secours de la métropole. Cette vue étoit sage & juste „.

„ Les membres d'une confédération doivent tous contribuer à sa défense & à sa splendeur, selon l'étendue de leurs facultés, puisque ce n'est que par la force publique que chaque classe peut conserver l'entière & paisible jouissance de ce qu'elle possède. L'indigent y a sans doute moins d'intérêt que le riche; mais il y a d'abord l'intérêt de son repos, & ensuite celui de la conservation de la richesse nationale, qu'il est appellé à partager par son industrie„.

„ Jamais le ministère britannique n'avoit eu recours à ses colonies, sans en obtenir les secours qu'il sollicitoit. Mais c'étoient des dons & non des taxes, puisque la concession étoit précédée de délibérations libres & publiques dans les assemblées de chaque établissement. La mère-patrie s'étoit trouvée engagée dans des guerres dispendieuses & cruelles. Des parlemens tumultueux & entreprenans avoient troublé sa tranquillité. Elle avoit eu des administrateurs audacieux & corrompus, malheureusement disposés à

élever l'autorité du trône sur la ruine de tous les pouvoirs & des tous les droits du peuple. Les révolutions s'étoient succédées, sans qu'on eût songé à attaquer un usage affermi par deux siècles d'une heureuse expérience„.

„ Les provinces du nouveau-Monde étoient accoutumées à regarder comme un droit cette manière de fournir leur contingent en hommes & en argent. Cette prétention eût-elle été douteuse ou erronée, la prudence n'auroit pas permis de l'attaquer trop ouvertement. L'art de maintenir l'autorité est un art délicat, qui demande plus de circonspection qu'on ne pense. Ceux qui gouvernent, sont trop accoutumés peut-être à mépriser les hommes. Ils les regardent trop comme des esclaves courbés par la nature, tandis qu'ils ne le sont que par l'habitude„.

„ Il n'est pas permis de contrarier sans nécessité les opinions dominantes dans un pays, & il n'y en eut jamais pour rejetter le systême adopté par l'Amérique septentrionale„.

„ En effet, soit que les diverses contrées du nouveau-Monde fussent autorisées, comme elles le souhaitoient, à envoyer des représentans au parlement d'Angleterre pour y délibérer avec leurs concitoyens sur tous les besoins de l'empire britannique; soit qu'elles continuassent à examiner, dans leur propre sein, ce qu'il leur convenoit d'accorder de contribution, il n'en pouvoit résulter aucun embarras pour le fisc. Dans le premier cas, les réclamations de leurs députés auroient été étouffées par la multitude, & ces provinces se feroient vues légalement chargées de la partie du fardeau qu'on auroit voulu lui faire porter. Dans le second, le ministère disposant des dignités, des emplois, des pensions, même des élections, n'auroit pas éprouvé plus de résistance à ses volontés, dans cet autre hémisphère que dans le nôtre„.

„ Cependant les maximes consacrées en Amérique avoient une autre base que des préjugés. Les peuples fondoient leurs prétentions sur la nature de leurs

chartres; ils s'appuyoient plus solidement encore sur le droit qu'a tout citoyen anglois de ne pouvoir être taxé que de son aveu, ou de celui de ses représentans. Ce droit, qui devroit être celui de tous les peuples, puisqu'il est fondé sur le code éternel de la raison, datoit du règne d'Edouard premier. Depuis cette époque, l'anglois ne le perdit jamais de vue. Dans la paix, dans la guerre, sous des rois féroces, comme sous des rois ignorans, dans des momens de servitude, comme dans des temps d'anarchie, il le réclama sans cesse. On le vit sous les Tudors abandonner ses droits les plus précieux, & livrer sa tête sans défense à la hache des tyrans, mais jamais renoncer au droit de s'imposer lui-même. C'est pour le défendre qu'il répandit des flots de sang, qu'il détrôna ou fit mourir ses rois. Enfin, à la révolution de 1688. ce droit fut solemnellement reconnu dans l'acte célèbre, où l'on vit la liberté, de la même main dont elle chassoit un roi, tracer les conditions du contrat entre une nation, & le nouveau souverain qu'elle venoit de choisir. L'anglois, en fondant ses colonies, avoit porté ces principes au-délà des mers, & les mêmes idées s'étoient transmises à ses enfans„.

„ Les anglois, établis, dans l'Amérique septentrionale, savoient à quel prix leurs ancêtres l'avoient acheté. Le sol même qu'ils habitent devoit nourrir en eux un sentiment favorable à ces idées. Dispersés dans un continent immense; libres comme la nature qui les environne, parmi les rochers, les montagnes, les vastes plaines de leurs déserts, aux bords de ces forêts où tout est encore sauvage, & où rien ne rappelle ni la servitude, ni la tyrannie de l'homme, ils sembloient recevoir de tous les objets physiques les leçons de la liberté & de l'indépendance„.

„ Soit que le ministère britannique ignorât ces dispositions, soit qu'il espérât que ses délégués réussiroient à les changer, il saisit le moment d'une paix glorieuse pour exiger une contribution forcée de ses colonies„.

„ L'an 1764. vit éclorre ce fameux acte du tim-

bre, qui défendoit d'admettre dans les tribunaux tout titre qui n'auroit pas été écrit ſur du papier marqué & vendu au profit du fiſc„.

„ Les provinces angloiſes du nord de l'Amérique s'indignent toutes contre cette uſurpation de leurs droits les plus précieux & les plus ſacrées. D'un accord unanime, elles renoncent à la conſommation de ce que leur fourniſſoit la métropole, juſqu'à ce qu'elle ait retiré un bill illégal & oppreſſeur. Les femmes, dont on pouvoit craindre la foibleſſe, ſont les plus ardentes à faire les ſacrifice de ce qui ſervoit à leur parure; & les hommes, animés par cet exemple, renoncent de leur côté à d'autre jouiſſances. Beaucoup de cultivateurs quittent la charrue, pour ſe former à l'induſtrie dans des atteliers; & la laine, le lin, le coton, groſſiérement travaillés, ſont achetés au prix que coûtoient auparavant les toiles les plus fines & les plus belles étoffes„.

„ Cette eſpèce de conſpiration étonne le gouvernement. Les clameurs des négocians, dont les marchandiſes ſont ſans débouché, augmentent ſon inquiétude. Les ennemis du miniſtère appuient ces mécontentemens, & l'acte du timbre eſt révoque après deux années d'un mouvement convulſif, qui, dans d'autres temps, auroit allumé une guerre civile„.

„ Mais le triomphe des colonies eſt de courte durée. Le parlement qui n'a reculé qu'avec une extrême répugnance, veut en 1767. que ce qu'il n'a pu obtenir de revenu par le moyen du timbre, ſoit formé par le verre, le plomb, le coton, les couleurs, le papier peint & le thé; qui ſont portés d'Angleterre en Amérique. Les peuples du continent ſeptentrional ne ſont pas moins révoltés de cette innovation que de la première. Vainement leur dit-on que perſonne ne peut conteſter à la Grande-Bretagne le pouvoir d'établir ſur ſes exportations les droits qui conviennent à ſes intérêts, puiſqu'elle n'ôte point à ſes établiſſemens, ſitués au-delà des mers, la liberté de fabriquer eux-mêmes les marchandiſes aſſervies aux nouvelles taxes. Ce ſubterfuge paroit une dériſion à des hommes, qui purement cultivateurs & ré-

duits à n'avoir de communication qu'avec leur métropole, ne peuvent ni se procurer par leur industrie, ni par des liaisons étrangères, les objets qu'on vient d'imposer. Que ce soit dans l'ancien ou dans le nouveau-Monde que ce tribut soit payé, ils comprennent que le nom ne change rien à la chose, & que leur liberté ne seroit pas moins attaquée de cette manière que de celle qu'on a repoussée avec succès. Les colons voient clairement que le gouvernement veut les tromper, & ils ne veulent pas l'être „.

„ Les principes de tolérance & de liberté, établis dans les colonies angloises, en avoient fait un peuple différent des autres peuples. On y savoit ce que c'étoit que la dignité de l'homme; & le ministère britannique la violant, il falloit nécessairement qu'un peuple tout composé de citoyens se soulevât contre cet attentat „.

Trois ans s'écoulérent, sans qu'aucune des taxes qui blessoient si vivement les américains, fût perçue. C'étoit quelque chose : mais ce n'étoit pas tout ce que prétendoient des hommes jaloux de leurs prérogatives. Ils vouloient une renonciation générale & formelle à tout ce qui avoit été illégalement ordonné, & cette satisfaction leur fut accordée en 1770. On n'en excepta que le thé. Encore cette réserve n'eut-elle pour objet que de pallier la honte d'abandonner entiérement la supériorité de la métropole sur ses colonies : ce droit ne fut pas plus exigé que les autres ne l'avoient été „.

„ Le ministère, trompé par ses délégués, croyoit sans doute les dispositions changées dans le nouveau-Monde, lorsqu'en 1773. Il ordonna la perception de l'impôt sur le thé „.

„ A cet nouvelle, l'indignation est générale dans l'Amérique septentrionale. Dans quelques provinces, on arrête des remercimens pour les navigateurs qui avoient refusé de prendre sur leurs bords cette production. Dans d'autres, les négocians auxquels elle est adressée, refusent de la recevoir. Ici, on déclare ennemi de la patrie quiconque osera la vendre. Là,

on charge de la même flétriſſure ceux qui en conſerveront dans leurs magaſins. Pluſieurs contrées renoncent ſolemnellement à l'uſage de cette boiſſon. Un plus grand nombre brûlent ce qui leur reſte de cette feuille, juſqu'alors l'objet de leurs délices. Le thé, expédié pour cette partie du globe, étoit évalué à cinq ou ſix millions, & il n'en fut pas débarqué une ſeule caiſſe. Boſton fut le principal théatre de ce ſoulévement. Ses habitans détruiſirent, dans le port même, trois cargaiſons de thé qui arrivoient d'Europe. „

„ Cette grande ville avoit toujours paru plus occupée de ſes droits que le reſte de l'Amérique. La moindre atteinte qu'on portoit à ſes privilèges, étoit repouſſée ſans ménagement. Cette réſiſtance, quelquefois accompagnée de troubles, fatiguoit depuis quelques années le gouvernement. Le miniſtère qui avoit des vengeances à exercer, ſaiſit trop vivement la circonſtance d'un excès blamable, & il en demanda au parlement une punition ſévère. „

„ Les gens modérés ſouhaitoient que la cité coupable fût ſeulement condamnée à un dédommagement proportionné au dégât commis dans ſa rade, & à l'amende qu'elle méritoit pour n'avoir pas puni cet acte de violence. On jugea cette peine trop légère ; & le 13. mars 1774. il fut porté un bill qui fermoit le port de Boſton, & qui défendoit d'y rien débarquer, d'y rien prendre „.

La cour de Londres s'applaudiſſoit d'une loi ſi rigoureuſe, & ne doutoit pas qu'elle n'amenât les Boſtoniens à cet eſprit de ſervitude qu'elle avoit travaillé vainement juſqu'alors à leur donner. Si, contre toute apparence, ces hommes hardis perſévéroient dans leurs prétentions, leurs voiſins profiteroient avec empreſſement de l'interdit jetté ſur le principal port de la province. Au pis aller, les autres colonies, depuis long-tems jalouſes de celle de Maſſachuſet, l'abandonneroient avec indifférence à ſon triſte ſort, & recueilleroient le commerce immenſe que ſes malheurs feroient refluer ſur elles. De cette manière,

feroit rompue l'union de ces divers établiffemens qui, depuis quelques années, avoit pris trop de confiftance, au gré de la métropole„.

„ L'attente du miniftère fut généralement trompée. Les américains demeurèrent unis. L'exécution d'un bill qu'ils appelloient *inhumain*, *barbare & meurtrier*, ne fit que les affermir dans la réfolution de foutenir leurs droits avec plus d'accord & de conftance„.

„ A Bofton, les efprits s'exaltent de plus en plus. Le cri de la religion renforce celui de la liberté. Les temples retentiffent des exhortations les plus violentes contre l'Angleterre„.

„ Les autres habitans de Maffachufet dédaignent jufqu'à l'idée de tirer le moindre avantage de la capitale. Ils ne fongent qu'a refferrer avec les Boftoniens les liens qui les uniffent, difpofés à s'enfevelir fous les ruines de leur commune patrie, plutôt que de laiffer porter la moindre atteinte à des droits qu'ils ont appris à chérir plus que de leur vie„.

„ Toutes les provinces s'attachent à la caufe de Bofton, & leur affection augmente à proportion du malheur & des fouffrances de cette ville infortunée. Coupables, à peu de chofe près, d'une réfiftance fi févérement punie, elles fentent bien que la vengeance de la métropole contre elles n'eft que différée, & que toute la grace dont peut fe flatter la plus favorifée fera d'être la dernière fur qui s'appefantira un bras oppreffeur„.

„ Ces difpofitions à un foulévement général font augmentées par l'acte contre Bofton, qu'on voit circuler dans tout le continent fur du papier bordé de noir, emblême du deuil de la liberté. Bientôt l'inquiétude fe communique d'une maifon à l'autre. Les citoyens fe raffemblent & converfent dans les places publiques. Des écrits pleins d'éloquence & de vigueur, fortent de toutes les preffes„.

„ Les févérités du parlement britannique contre
„ Bofton, dit-on dans ces imprimés, doivent faire

„ trembler toutes les provinces américaines. Il ne „ leur reſte plus qu'à choiſir entre le fer, le feu, „ les horreurs de la mort, & le joug d'une obéiſſan- „ ce lâche & ſervile. La voilà enfin arrivée cette „ époque d'une révolution importante, dont l'évé- „ nement heureux ou funeſte fixera à jamais les re- „ grets ou l'admiration de la poſtérité.

„ Serons-nous libres, ſerons-nous eſclaves? C'eſt „ de la ſolution de ce grand problême que va dépen- „ dre, pour le préſent, le ſort de trois millions „ d'hommes, & pour l'avenir la félicité ou la miſére „ de leurs innombrables deſcendans.

„ Reveillez-vous donc, ô américains! jamais la „ region que vous habitez ne fut couverte d'auſſi ſom- „ bres nuages. On vous appelle *rebelles*, parce que „ vous ne voulez être taxés que par vos repréſentans. „ Juſtifiez cette prétention par votre courage, ou „ ſcellez-en la perte de tout votre ſang.

„ Il n'eſt plus temps de délibérer. Lorſque la main „ de l'oppreſſeur travaille ſans relâche à vous forger „ des chaînes, le ſilence ſeroit un crime, & l'inac- „ tion une infamie. La conſervation des droits de „ la république: voilà la loi ſuprême. Celui-là ſeroit „ le dernier des eſclaves, qui, dans le péril où ſe „ trouve la liberté de l'Amérique, ne feroit pas tous „ ſes efforts pour la conſerver„.

Cette diſpoſition étoit commune; mais l'objet important, la choſe difficile, au milieu d'un tumulte général, étoit d'amener un calme, à la faveur duquel il ſe formât un concert de volontés qui donnât aux réſolutions de la dignité, de la force & de la conſiſtance. C'eſt ce concert qui, d'une multitude de parties éparſes & toutes faciles à briſer, compoſe un tout dont on ne vient point à bout, ſi l'on ne réuſſit à le diviſer, ou par la force, ou par la politique. La néceſſité de ce grand enſemble fut ſaiſie par les provinces de New-Hampshire, de Maſſachuſet, de Rhode-Iſland, de Connecticut, de New-Yorck, de New-Jerſey, de trois comtés de la Delaware, de Penſylvanie, de Maryland, de Virginie & des deux Caro-

lines. Ces douze colonies, auxquelles fe joignit depuis la Géorgie, envoyèrent, dans le mois de feptembre 1774. à Philadelphie, des députés chargés de défendre leurs droits & leurs intérêts „.

„ Les démêlés de la métropole avec fes colonies prennent à cette époque une importance qu'ils n'avoient pas eue. Ce ne font plus quelques particuliers qui oppofent une réfiftance opiniâtre à des maîtres impérieux ; c'eft la lutte d'un corps contre un autre corps, du congrès de l'Amérique contre le parlement d'Angleterre, d'une nation contre une autre nation. Les réfolutions prifes de part & d'autre échauffent de plus en plus les esprits. L'animofité augmente. Tout efpoir de conciliation s'évanouit. Des deux côtés on aiguife le glaive. La Grande-Bretagne envoie des troupes dans le nouveau-Monde. Cet autre hémifphère s'occupe de fa défenfe. Les citoyens y deviennent foldats. Les matériaux de l'incendie s'amaffent, & bientôt va fe former l'embrafement „.

„ Gage, commandant des troupes royales, fait partir de Bofton, dans la nuit du 18. avril 1775. , un détachement chargé de détruire un magafin d'armes & de munitions, affemblé par les américains à Concord. Ce corps rencontre à Lexington quelques milices qu'il diffipe fans beaucoup d'efforts, continue rapidement fa marche, & exécute les ordres dont il étoit porteur. Mais à peine a-t-il repris le chemin de la capitale, qu'il fe voit affailli dans un efpace de quinze milles, par une multitude furieufe, à laquelle il donne, de laquelle il reçoit la mort. Le fang anglois, tant de fois verfé en Europe par des mains angloifes, arrofe à fon tour l'Amérique ; & la guerre civile eft engagée „.

„ Sur le même champ de bataille font livrés, les mois fuivans, des combats plus réguliers. Warren devient une des victimes de ces actions meurtrières & dénaturées. Le congrès honore fa cendre „.

„ Les troubles qui agitoient Maffachufet, fe répétoient dans les autres provinces. Les fcènes n'y étoient pas, à la vérité, fanglantes, parce qu'il n'y

avoit point des troupes britanniques: mais par-tout les américains s'emparoient des forts, des armes, des munitions; par-tout ils expulsoient leurs chefs & les autres agens du gouvernement; par-tout ils maltraitoient ceux des habitans qui paroissoient favorables à la cause de la métropole. Quelques hommes entreprenans portent l'audace jusqu'à s'emparer des ouvrages anciennement élevés par les françois sur le lac Champlain, entre la Nouvelle-Angleterre & le Canada, jusqu'à faire une irruption dans cette vaste région„.

„ Tandis que de simples particuliers ou des districts isolés servent si utilement la cause commune, le congrès s'occupe du soin d'assembler une armée. Le commandement en est donné à George Washington, né en Virginie, & connu par quelques actions heureuses dans la guerre précédente. Le nouveau général entre tout de suite en campagne, pousse de poste en poste les troupes royales, & les force à se renfermer dans Boston. Six mille de ces vieux soldats, échappés au glaive, à la maladie, à toutes les misères, & pressés par la faim ou par l'ennemi, s'embarquent le 24. mars 1776. avec une précipitation qui tient de la fuite. Ils vont chercher un asyle dans la Nouvelle-Ecosse, restée, ainsi que la Floride, fidelle à ses anciens maîtres„.

„ Ce succès fut le premier pas de l'Amérique angloise vers la révolution. On commença à la desirer hautement. On répandit de tous côtés les principes qui la justifioient„.

„ Au milieu de cette agitation si dangereuse & si terrible, les sophismes d'un rhéteur véhément, appuyés par l'influence du trône & par l'orgueil national, étouffent, dans la plûpart des représentans du peuple anglois, le desir d'un arrangement pacifique. Les résolutions nouvelles ressemblent aux résolutions primitives. Tout y porte même d'une manière plus décidée l'empreinte de la férocité & du despotisme. On lève des armées, on équipe des flottes, on achète des mercénaires allemands. Les généraux, les amiraux font voile vers le Nouveau-Monde, avec

des ordres, avec des projets ſanguinaires. Il n'y a qu'une ſoumiſſion ſans réſerve, qui puiſſe prévenir ou arrêter les ravages ordonnés contre les colonies. L'orgueil du miniſtère, du parlement & de la nation angloiſe ne voient dans les américains que des miſérables, dont on viendra à bout avec quelques régimens; & par un aveuglement qu'il eſt difficile d'expliquer, la Grande-Bretagne a conſervé ces illuſions juſqu'aux derniers momens de la guerre„.

„ Les américains s'étoient bornés à une réſiſtance que les loix angloiſes elles-mêmes autoriſoient. On ne leur avoit vu d'autre ambition que celle d'être maintenus dans les droits très-limités dont ils avoient toujours joui. Les chefs même, auxquels on pourroit ſuppoſer des idées plus étendues, n'avoient encore oſé parler à la multitude que d'un arrangement avantageux. En allant plus loin, ils auroient craint de perdre la confiance des peuples attachés par habitude à un empire, ſous les aîles duquel ils avoient proſpéré. Le bruit des grands préparatifs qui ſe faiſoient dans l'ancien hémiſphère, pour mettre dans les fers ou pour incendier le nouveau, étouffa ce qui pouvoit reſter d'affection pour le gouvernement primitif. Les mercénaires allemands, achetés par l'Angleterre, produiſirent l'indignation & la colère dans le cœur de tous les américains. Il ne s'agiſſoit plus que de donner de l'énergie aux eſprits. Ce fut l'effet que produiſit un ouvrage, intitulé le *Sens commun*„.

Cet ouvrage qui doit être à jamais célèbre, & qui mérite des éloges par-deſſus toutes les œuvres du génie ou du patriotiſme, puiſqu'il a contribué d'une manière directe à la plus grande révolution qui ſoit connue dans les annales du monde: cet ouvrage, dis-je, affermit dans leurs principes les eſprits hardis, qui depuis long-temps demandoient qu'on ſe détachât de la métropole. Les citoyens timides, qui juſqu'alors avoient chancelé, ſe décidèrent enfin pour ce grand déchirement. Le vœu pour l'indépendance eut aſſez de partiſans, pour que le 4. juillet 1776. le congrès général ſe déterminât à la prononcer. On trouvera cet acte plus bas, & on y verra les griefs ſans nombre que reprochoient les colonies angloiſes à la nation britannique. Si quelques-uns de ces griefs

y font exagérés ; fi on leur donne l'explication la plus défavorable, il faut fe fouvenir qu'en pareille occafion, on parle moins au monde entier qu'à fes compatriotes, & que c'eft une rufe bien permife, lorfqu'il s'agit de porter une immenfe étendue de pays & des peuples nombreux à une entreprife auffi audacieufe & auffi terrible.

„ Les américains n'avoient pas encore créé leur fyftême de gouvernement lorfque, dans le mois de mars, Hopkins enlevoit de l'Ifle angloife de la Providence une très-nombreufe artillerie & d'abondantes munitions de guerre ; lorfqu'au commencement de mai, Carleton chaffoit du Canada les provinciaux occupés à réduire Quebec, pour achever la conquête de cette grande poffeffion ; lorfqu'en juin Clinton & Parker étoient fi vigoureufement repouffés fur les côtes de l'Amérique méridionale. De plus grandes fcènes fuivirent la déclaration de l'indépendance„.

„ Howe avoit remplacé le foible Gage. C'étoit même le nouveau général qui avoit évacué Bofton. Reçu le 2. avril à Hallifax, il en étoit parti le 10. juin pour fe porter fur la petite *ifle des Etats*. Les forces de terre & de mer qu'il attendoit l'y joignirent fucceffivement ; & le 28. août il débarqua fans oppofition à l'ifle *Longue*, fous la protection d'une flotte commandée par l'amiral fon frère. Les américains ne montrèrent guères plus de vigueur dans l'intérieur des terres que fur le rivage. Après une médiocre réfiftance & d'affez grandes pertes, ils fe refugièrent dans le continent avec une facilité, qu'un vainqueur qui auroit fu profiter de fes avantages, ne leur auroit pas donnée„.

Les détails de la guerre ne peuvent entrer dans cet article. Les anglois triomphoient toujours en bataille rangée ; les américains mal difciplinés, mal vêtus manquèrent fouvent de cette intrépidité qui n'abandonne jamais le combat ; mais le génie de leur général, la conftance & la fermeté des réfolutions politiques du congrès & de la nation ont fuppléé à tout ; & tandis que l'Europe trembloit pour le fuccès de la caufe de la liberté, les Etats-Unis toujours li-

gués, malgré leurs malheurs & leurs défaites, rendoient fatales à l'Angleterre les victoires de ses guerriers. Ils n'ont porté que deux grands coups; mais ces deux coups ont terrassé la puissance britannique; ils ont humilié cette nation orgueilleuse dans la partie la plus sensible d'elle-même : ces misérables rebelles, dont elle contoit si fiérement les défaites, ont fait mettre bas les armes à deux de ses armées. Le général Burgoyne à Saratoga, & le général Cornwallis à York-Town ont livré aux américains leurs personnes, leurs soldats & leurs drapeaux; un allié puissant & généreux a contribué sans doute à ce dernier succès; mais il est assez glorieux pour honorer les françois & les américains.

On auroit mauvaise grace de demander comment l'Amérique ne repoussa pas de ses rivages ces européens qui lui portoient la mort ou des fers.

Ce Nouveau-Monde étoit défendu par des troupes réglées, qu'on n'avoit d'abord enrôlées que pour trois ou pour six mois, & qui le furent dans la suite pour trois ans, ou même pour tout le temps que dureroient les hostilités. Il étoit défendu par des citoyens qui ne se mettoient en campagne que lorsque leur province particulière étoit envahie ou menacée. Ni l'armée toujours sur pied, ni les milices passagérement assemblées n'avoient l'esprit militaire. C'étoient des cultivateurs, des marchands, des jurisconsultes uniquement exercés aux arts de la paix, & conduits au péril par des guides aussi peu versés que leurs subalternes dans la science très-compliquée des combats. Ils craignoient de se mesurer contre des hommes vieillis dans la discipline, formés aux évolutions, instruits dans la tactique, & abondamment pourvus de tous les instrumens nécessaires à une attaque vive, à une résistance opiniâtre.

L'enthousiasme seul auroit pu surmonter ces difficultés; mais cet enthousiasme ne se trouvoit ni dans les colonies, ni dans la métropole.

L'opinion générale étoit en Angleterre que le parlement avoit essentiellement le droit de taxer toutes

les contrées qui faifoient partie de l'empire britannique. Peut-être, au commencement des troubles, n'y auroit-on pas trouvé cent individus qui révoquaffent en doute cette autorité. Cependant le refus que faifoient les américains de la reconnoître, n'indifpofoit point les efprits. On ne leur porta point de haine, même après qu'ils eurent pris les armes pour foutenir leurs prétentions. Comme les travaux ne languiffoient pas dans l'intérieur du royaume; que la foudre ne grondoit qu'au loin, chacun s'occupoit paifiblement de fes affaires, ou fe livroit tranquillement à fes plaifirs. Tous attendoient fans impatience la fin d'une fcène dont, à la vérité, le dénouement ne leur paroiffoit pas incertain.

La fermentation dut fe montrer d'abord plus grande dans le nouvel hémifphère que dans l'ancien. Prononça-t-on jamais aux nations le nom odieux de *tyrannie* & le nom fi doux d'*indépendance*, fans les remuer? Mais cette chaleur fe foutint-elle? Si les imaginations s'étoient maintenues dans leur premier mouvement, le befoin d'en réprimer les excès n'auroit-il pas occupé les foins d'une autorité naiffante? Loin d'avoir à contenir l'audace, ce fut la lâcheté qu'elle eut à pourfuivre. Elle fut obligée de punir de mort la défertion. On la vit fe refufer à l'échange des prifonniers, de peur d'augmenter dans les troupes le penchant de fe rendre à la première fommation. On la vit réduite à la néceffité d'ériger des tribunaux chargés de pourfuivre les généraux ou leurs lieutenans qui abandonneroient trop légérement les poftes confiés à leur vigilance. Il eft vrai qu'un vieillard de quatre-vingt ans, qu'on vouloit renvoyer dans fes foyers, s'écria: *ma mort peut être utile; je couvrirai de mon corps un plus jeune que moi.* Il eft vrai que Putnam dit à un royalifte fon prifonnier: *retourne vers ton chef; & s'il te demande combien j'ai de troupes, réponds-lui que j'en ai affez; que quand il parviendroit à les battre, il m'en refteroit encore affez, & qu'il finira par éprouver que j'en ai trop pour lui & pour les tyrans qu'il fert.* Ces fentimens étoient héroïques, mais rares, & chaque jour ils devenoient moins communs.

Jamais l'ivreſſe ne fut générale; elle ne pouvoit être que momentanée. De toutes les cauſes énergiques qui produiſirent tant de révolutions ſur le globe, aucune n'exiſtoit dans le nord de l'Amérique. Ni la religion, ni les loix n'y avoient été outragées. Le ſang des martyrs ou des citoyens n'y avoit pas ruiſſelé ſur des échafauds. On n'y avoit pas inſulté aux mœurs. Les manières, les uſages, aucun des objets chers aux peuples n'y avoient été livrés au ridicule. Le pouvoir arbitraire n'y avoit arraché aucun habitant du ſein de ſa famille ou de ſes amis, pour le traîner dans les horreurs d'un cachot. L'ordre public n'y avoit pas été interverti. Les principes d'adminiſtration n'y avoient pas changé, & les maximes du Gouvernement y étoient toujours reſtées les mêmes. Tout ſe réduiſoit à ſavoir ſi la métropole avoit ou n'avoit pas le droit de mettre directement ou indirectement un léger impôt ſur les colonies: car les griefs accumulés dans le manifeſte n'eurent de valeur que par ce premier grief. Cette queſtion, preſque métaphyſique, n'étoit guère propre à ſoulever une multitude, ou du moins à l'intéreſſer fortement à une querelle, pour laquelle elle voyoit ſes terres privées des bras deſtinés à les ſeconder, ſes moiſſons ravagées, ſes campagnes couvertes des cadavres de ſes proches, ou teintes de ſon propre ſang. A ces calamités, ouvrage des troupes royales ſur la côte, s'en joignirent bientôt de plus inſupportables dans l'intérieur des terres, & le courage tranquille de la nation en général s'affermit de plus en plus.

Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de ſuivre plus en détail l'hiſtoire de la révolution des Etats-Unis; mais il ne faut pas oublier de dire qu'après le déſaſtre de Bourgoyne à Saratoga, la cour de Verſailles ſigna le 6. février 1778. un traité d'amitié, d'alliance & de commerce avec les Etats-Unis (1), & Louis XVI. fit ſignifier le 14. mars au roi d'Angleterre, qu'il avoit reconnu l'indépendance de ces Etats. Cette protection d'un grand roi, il

(1) Nous rapporterons les principaux articles de ce traité, en parlant des traités qu'ont fait les américains avec quelques puiſſances de l'Europe.

faut en convenir, a établi la liberté des américains qui, ayant épuisé leurs ressources, se voyoient forcés de songer à un accommodement avec le cabinet de Saint-James. La guerre dans laquelle la France entra bientôt après contre l'Angleterre, procura une diversion extrêmement utile aux colonies; enfin le traité de paix fut négocié par un ministre qui a montré une sagesse habile dans tout le cours de son administration, & qui, dans un espace de peu d'années, a rétabli trois fois la paix en Europe. Si l'Angleterre a paru aveuglée pendant toute la guerre, elle n'a pas attendu long-temps le retour de sa raison. Elle a ouvert les yeux; & après avoir étonné le monde entier par ses forces & par son courage, elle a fini par donner à tous les peuples un bel exemple de générosité & de sagesse: elle a dédaigné les événemens heureux qu'elle pouvoit espérer de l'avenir & du hasard, & elle a reconnu formellement l'indépendance de l'Amérique par le traité de 1782., c'est-à-dire, après une guerre qui n'a duré que sept ans. Les annales de l'antiquité & celles des temps modernes n'offrent aucune révolution aussi importante, comme nous l'avons déjà dit, & sur-tout elles n'en offrent aucune d'aussi rapide.

SECTION III.

ACTE D'INDÉPENDANCE.

Déclaration d'Indépendance, par les représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, du 4. Juillet 1776.

Lorsque le cours des événemens humains met un peuple dans la nécessité de rompre les liens politiques qui l'unissoient à un autre peuple, & de prendre parmi les Puissances de la terre la place séparée, & le rang d'égalité auxquels il a droit en vertu des Loix de la nature, & de celles du Dieu de la nature, le respect qu'il doit aux opinions du genre-humain, exige de lui qu'il expose aux yeux du monde & déclare les motifs qui le forcent à cette séparation.

Nous regardons comme incontestables & évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes; que tous

les hommes ont été créés égaux: qu'ils ont été doués par le Créateur de certains droits inaliénables; que parmi ces droits on doit placer au premier rang la vie, la liberté & la recherche du bonheur. Que pour s'assurer la jouissance de ces droits, les hommes ont établi parmi eux des Gouvernemens, dont la juste autorité émane du consentement des gouvernés. Que toutes les fois qu'une forme de Gouvernement quelconque devient destructive de ces fins pour lesquelles elle a été établie, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir & d'instituer un nouveau Gouvernement, en établissant ses fondemens sur les principes, & en organisant ses pouvoirs dans la forme qui lui paroîtront les plus propres à lui procurer la sûreté & le bonheur. A la vérité, la prudence dictera que l'on ne doit pas changer, pour des motifs légers & des causes passagères, des Gouvernemens établis depuis long-temps; & aussi l'expérience de tous les temps a montré que les hommes sont plus disposés à souffrir, tant que les maux sont supportables, qu'à se faire droit à eux-mêmes en détruisant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus & d'usurpations, tendant invariablement au même but, montre évidemment le dessein de réduire un peuple sous le joug d'un despotisme absolu, il a le droit, & il est de son devoir, de renverser un pareil Gouvernement, & de pourvoir, par de nouvelles mesures, à sa sûreté pour l'avenir. Telle a été la patience de ces Colonies dans leurs maux, & telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leurs anciens systêmes de Gouvernement. L'histoire du Roi actuel de la Grande-Bretagne est un tissu d'injustices & d'usurpations répétées, tendant toutes directement à établir une tyrannie absolue sur ces Etats. Pour le prouver, exposons les faits au monde impartial.

Il a refusé son consentement aux Loix les plus salutaires & les plus nécessaires pour le bien public.

Il a défendu à ses Gouverneurs de passer des Loix d'une importance immédiate & urgente, à moins qu'il ne fût sursis à leur exécution jusqu'à ce que l'on eût obtenu son consentement; & quand elles ont été ainsi suspendues, il a tout-à-fait négligé d'y faire attention & de les examiner.

Il a refufé de paffer d'autres Loix pour l'établiffement de grands Diftricts, à moins que le Peuple de ces Diftricts n'abandonnât le droit d'être repréfenté dans la Légiflature; droit ineftimable pour un Peuple, & qui n'eft formidable que pour les tyrans.

Il a convoqué des Corps légiflatifs dans des lieux inufités, dénués de toutes commodités, & éloignés des dépôts de leurs regiftres publics, dans la feule vue, en les fatiguant, de les forcer à fe prêter à fes deffeins.

Il a diffous à plufieurs fois répétées des Chambres de Repréfentans, parce qu'elles s'oppofoient à fes entreprifes fur les droits du Peuple, avec une fermeté qui fied à des hommes.

Il a refufé, pendant un long efpace de temps après ces diffolutions, de faire élire de nouvelles Chambres de Repréfentans, & par-là l'autorité légiflatrice qui ne peut pas être anéantie, eft retournée au Peuple, pour être exercée par lui dans fon entier, l'Etat reftant pendant ce temps expofé à tous les périls d'invafions extérieures, & de convulfions au-dedans.

Il s'eft efforcé d'arrêter & d'empêcher la population de ces Etats, en mettant dans cette vue des obftacles à l'exécution des Loix exiftantes pour la naturalifation des étrangers, en refufant d'en paffer d'autres pour encourager leurs émigrations dans ces contrées, & en augmentant le prix des conditions pour les nouvelles conceffions & acquifitions de terres.

Il a gêné l'adminiftration de la Juftice, en refufant fon confentement à des Loix néceffaires pour établir des Tribunaux.

Il a rendu les Juges dépendans de fa feule volonté, pour la jouiffance de leurs offices, & pour le taux & le paiement de leurs appointemens.

Il a érigé une multitude de nouveaux offices, & envoyé dans ce pays des effaims d'Officiers pour vexer notre Peuple, & dévorer fa fubftance.

Il a entretenu parmi nous, en temps de paix, des troupes continuellement ſur pied, ſans le conſentement de nos Légiſlatures.

Il a affecté de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile, & même ſupérieur à elle.

Il a combiné ſes efforts avec ceux *d'autres perſonnes* (1), pour nous ſoumettre à une Juriſdiction étrangère à notre Conſtitution, & non reconnue par nos Loix, en donnant ſa ſanction à leurs actes de prétendue légiſlation.

„ Pour mettre en quartiers parmi nous de gros „ Corps de troupes armées.

„ Pour protéger les gens de guerre, par des pro- „ cédures illuſoires, contre les châtimens juſtement „ mérités, pour des meurtres qu'ils auroient com- „ mis dans la perſonne d'Habitans de ces Etats.

„ Pour intercepter & détruire notre commerce avec „ toutes les parties du monde.

„ Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notre con- „ ſentement.

„ Pour nous priver, dans beaucoup de cas, du „ bénéfice de la procédure par Jurés.

„ Pour nous tranſporter au-delà des mers, afin de „ nous y faire juger ſur des délits prétendus.

„ Pour détruire le ſyſtême de liberté des Loix An- „ gloiſes dans une Province voiſine, y établir un „ Gouvernement arbitraire, & en reculer les limites, „ afin de faire à la fois, de cette Province, un exem- „ ple & un inſtrument propres à introduire le même „ Gouvernement abſolu dans ces Colonies.

„ Pour abroger nos Chartes, abolir nos Loix les

(1) C'eſt-à-dire, avec le Parlement de la Grande-Bretagne.

„ plus précieuſes, & ſaper par leur fondement „ les formes de nos Gouvernemens.

„ Pour interdire nos propres Légiſlatures, & ſe „ déclarer revêtus du pouvoir de faire des Loix obli- „ gatoires pour nous, dans tous les cas quelconques „.

Il a abdiqué la qualité de notre Souverain, en nous déclarant hors de ſa protection, & en nous faiſant la guerre.

Il a dévaſté nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes, & maſſacré nos Concitoyens.

Et maintenant il tranſporte de grandes armées de mercénaires étrangers, pour accomplir l'ouvrage de mort, de déſolation & de tyrannie déjà commencé, avec des circonſtances de cruauté & de perfidie dont on auroit peine à trouver des exemples dans les ſiècles les plus barbares, & tout-à-fait indignes du Chef d'une nation civiliſée.

Il a forcé nos Concitoyens, faits priſonniers ſur mer, à porter les armes contre leur patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs frères, ou à tomber eux-mêmes ſous les coups de leurs frères & de leurs amis.

Il a excité parmi nous des troubles domeſtiques, & a tâché d'attirer ſur les Habitans de nos Frontières les Indiens ſauvages, ennemis ſans pitié, dont la manière connue de faire la guerre eſt de maſſacrer tout ce qu'ils rencontrent, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni de conditions.

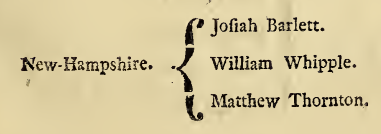
A chaque époque d'oppreſſion, nous avons demandé juſtice, dans les termes les plus humbles; nos pétitions réitérées n'ont reçu pour réponſe que des inſultes & des injuſtices répétées. Un Prince, dont le caractère eſt ainſi marqué par toutes les actions qui peuvent déſigner un tyran, eſt incapable de gouverner un Peuple libre.

Et nous n'avons pas manqué d'égards envers nos

frères les Bretons. Nous les avons avertis, dans toutes les occasions, des tentatives que faisoit leur Législature pour étendre sur nous une Jurisdiction que rien ne pouvoit justifier. Nous avons rappellé à leur mémoire les circonstances de notre émigration & de notre établissement dans ces Contrées. Nous en avons appellé à leur justice, & à leur grandeur d'ame naturelles, & nous les avons conjurés, par les liens du sang qui nous unissoient, de désavouer ces usurpations qui romproient inévitablement nos liaisons & notre commerce mutuel. Ils ont aussi été sourds à la voix de la Justice & de la parenté. Nous devons donc céder & consentir à la nécessité qui ordonne notre séparation, & les regarder, ainsi que nous regardons le reste du genre-humain, comme ennemis pendant la guerre, & comme amis pendant la paix.

En conséquence, Nous, Représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, appellant au Juge suprême de l'Univers, qui connoît la droiture de nos intentions, Nous publions & déclarons solemnellement, au nom & de l'autorité du bon Peuple de ces Colonies; Que ces Colonies sont, & ont droit d'être des *Etats libres & indépendans*: Qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne; que toute union politique entr'Elles & l'Etat de la Grande-Bretagne, est & doit être entiérement rompue; & que, comme Etats libres & indépendans, Elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, d'établir le commerce, & de faire tous les autres actes ou choses que des Etats indépendans peuvent faire, & ont droit de faire. Et, pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, Nous engageons mutuellement, au soutien de cette Déclaration, notre vie, nos biens & notre honneur qui nous est sacré.

JOHN HANCOCK,


New-Hampshire. { Josiah Barlett. / William Whipple. / Matthew Thornton.

Maſſachuſſetts-Bay.
- Samuel Adams.
- John Adams.
- Robert Treat Paine.
- Elbridge Gerry.

Rhode-Iſland, &c.
- Stephe Hopkins.
- William Ellery.

Connecticut.
- Roger Sherman.
- Samuel Huntington.
- William Williams.
- Oliver Wolcoot.

New-York.
- William Floyd.
- Philip Livingſton.
- Francis Lewis.
- Lewis Morris.

New-Jerſey.
- Richard Stockton.
- John Witherſpoon.
- Francis Hopkinſon.
- John Hart.
- Abraham Clark.

Penſylvanie.
- Robert Morris.
- Benjamin Rush.
- Benjamin Franklin.
- John Morton.
- George Clymer.
- James Smith.
- George Taylor.
- James Wilſon.
- George Ross.

Delaware. . . .	César Rodney. George Read.
Maryland. . . .	Samuel Chafe. William Paca. Thomas Stone. Charles Caroll, Of Carollton.
Virginie	George Wythe. Richard Henry Lee. Thomas Jefferfon. Benjamin Harrifon. Thomas Nelfon, jun. Francis Lightfoot Lee. Carter Braxton.
Caroline Septentrionale. .	William Hooper. Jofeph Hewes. John Penn.
Caroline Méridionale. . .	Edward Rutledge. Thomas Heyward, jun. Thomas Lynch, jun. Arthur Middleton.
Géorgie. . . .	Button Gwinett. Lyman Hall. George Walton.

SECTION IV.

Remarques générales fur les conftitutions des treize Etats-Unis, & remarques particulières fur les provinces qui ont changé ou doivent changer leurs conftitutions, ou les revêtir de formes plus légales & plus folemnelles.

Nous avons fait à l'article des différens Etats, des remarques fur la conftitution de chacun de ces Etats, & nous y renvoyons les lecteurs. Nous nous bornerons ici à des réflexions générales.

C'eſt un beau ſpectacle de voir treize Etats ſe former des conſtitutions à la fin du dix-huitième ſiècle, & profiter dans cet ouvrage des lumières de la philoſophie, & ſur-tout des ſages loix de l'Angleterre. Il ne faut pas s'occuper d'une perfection chimérique, & exiger que l'homme conſerve, au milieu des chaînes de la civiliſation, les privilèges & les droits dont le deſir reſte toujours au fond de ſon cœur. Des juges, impoſans par leur eſprit, critiquent beaucoup les nouvelles conſtitutions d'Amérique, & il y a lieu de s'en étonner. Les conſtitutions anciennes les plus vantées ſont aſſez connues; qu'on les compare avec celles-ci, & que le réſultat inſpire au moins de l'indulgence. Il a fallu ſix ſiècles pour porter la conſtitution d'Angleterre au point où elle eſt aujourd'hui; eſt-il donc bien ſurprenant que les conſtitutions d'Amérique, rédigées en deux ou trois mois, laiſſent quelque choſe à deſirer? Que les écrivains modernes y prennent garde; on leur reproche de ſavoir bien attaquer les monumens d'erreurs & de ſottiſes, mais de ne ſavoir pas élever des édifices de ſageſſe & de raiſon. Me permettra-t-on de le dire, les gens de lettres en général raiſonnent ſur la politique avec toute la légéreté des gens du monde; ils aiment la liberté, & ils en parlent avec intérêt; mais lorſqu'il s'agit d'indiquer un plan de conſtitution, leur enthouſiaſme pour la liberté les égare; ils dédaignent les études déſagréables & pénibles du commerce & de l'économie politique, ou ſi par un effort ſur eux-mêmes, ils s'y livrent quelquefois, c'eſt pour s'inſtruire ſur des queſtions de détail; jamais ils n'étudient à fond ce qui a rapport aux gouvernemens, & ils ne s'aviſent pas de prendre ſur ces matières une réſerve proportionnée à leurs lumières. Les uns admirent l'inſtitution de Sparte, & ils voudroient que le monde entier adoptât le régime des lacédémoniens; les autres ſont paſſionnés pour la pure démocratie; & ſans examiner ſi elle eſt poſſible, ſi elle convient aux grandes & aux petites nations, ils demandent toujours que le gouvernement ſoit auſſi démocratique qu'il peut l'être: ceux-ci dédaignent le caractère national & la poſition d'un pays; & pour les ſatisfaire, il faudroit établir partout le même gouvernement: ceux-là ne connoiſſent

point la corruption humaine, ou, s'ils la connoiſſent, ils croient qu'il eſt facile de la réformer; ils ne mettent point de ménagemens dans les remèdes qu'ils propoſent, & ils prennent de bonne-foi le langage qu'emploient les empiriques par charlatannerie. Pluſieurs paroiſſent convaincus que l'eſpèce humaine eſt perfectible juſqu'au dernier point, & ils ſe réjouiſſent ſérieuſement de ce qu'on verra un jour l'âge d'or & le ſiècle d'Aſtrée. Quelques-uns, ou plutôt des ſectes entières, ſe fâchent de ce qu'on ne mène pas le monde avec deux ou trois mots, & ils croient que leur ſecret eſt infaillible. Le moindre détail d'adminiſtration apprendroit à tous qu'une injuſte loi condamne l'homme à une ſervitude plus ou moins grande; que les rapports des citoyens entr'eux, & des Etats, les uns avec les autres, ont toujours produit & produiront toujours des maux & des abus; qu'un peuple ne doit pas ſonger à établir une conſtitution parfaite; que le comble du bonheur eſt d'en obtenir une un peu raiſonnable, & qu'on ne ceſſera de dire des plus belles conſtitutions, ce que diſoit Solon de celle qu'il venoit d'établir à Athènes: *ce n'eſt pas la meilleure, c'eſt tout au plus celle qui convient le mieux aux Athéniens.*

Quoi qu'il en ſoit, les conſtitutions adoptées par les Etats-Unis ſemblent leur convenir; elles conſacrent tous les principes qui peuvent contribuer à l'eſpèce de bonheur dont l'homme eſt ſuſceptible; elles laiſſent aux citoyens la portion de liberté qu'on peut eſpérer dans une grande nation.

Quand on ſe rappelle les formes de gouvernement dont parle l'Hiſtoire; quand on jette les yeux ſur les différens pays de la terre, comment ne ſeroit-on pas frappé de la ſimplicité, de la raiſon & de la philoſophie des conſtitutions d'Amérique? Les droits du peuple & les grands principes des conventions ſociales y ſont établis de la manière la plus énergique & la plus formelle: on y retrouve tous les points de ſageſſe & d'utilité qu'offre celle de l'Angleterre. Elles établiſſent la liberté de la preſſe & la tolérance, le jugement par ſes pairs, & la ſubordination de la puiſſance militaire à la puiſſance civile; elles mettent

tous les magiſtrats dans la dépendance de la nation, qui peut les révoquer, & qui leur fait rendre compte lorſqu'ils ſont ſortis de charge. Elles ont réformé pluſieurs abus de la conſtitution angloiſe, & contiennent pluſieurs diſpoſitions importantes que les vrais patriotes anglois s'efforcent d'introduire dans la leur: ainſi elles ont exclus des corps légiſlatifs quelques employés qui pouvoient porter dans les délibérations des intérêts particuliers contraires à l'intérêt général; elles ont ſagement interdit toute autre commiſſion aux hommes chargés d'une portion de la puiſſance exécutive: elles ont exclus du ſénat & de la chambre des communes les officiers de marine & de terre, les traitans & fourniſſeurs d'habillemens ou de munitions pour les ſoldats ou les vaiſſeaux.

Les Etats-Unis ne ſe ſont pas aviſés de déclarer leurs conſtitutions éternelles & immuables; ils ont ſtipulé expreſſément qu'on les changeroit, lorſqu'elles ne conviendroient plus au peuple; pluſieurs provinces recommandent de les changer, lorſque les circonſtances l'exigeront, & elles ſe ſont ménagées par-là le moyen le plus sûr de réformer les abus & d'avoir un bon gouvernement. Peut-être n'ont-ils pas encore établi les meilleurs principes ſur les impôts; mais il faut obſerver que ſi la réſerve pour le peuple du droit de ſouſcrire aux taxes par ſes repréſentans doit faire partie d'une conſtitution libre, il n'en eſt pas de même des détails ſur la perception de l'impôt, qui forment un article d'adminiſtration variable ſelon les circonſtances; & s'il y a lieu de craindre que les préjugés des habitans des Etats-Unis, & le ſyſtême qu'ils ſe ſont formé ſur cette partie de l'économie politique ne les déterminent à mal aſſeoir les taxes, ils ont du moins proſcrit tous les impôts humilians, tels que la capitation, &c. Enfin ſi les ſaines idées ſur le commerce ne ſont pas encore univerſelles dans ces nouveaux gouvernemens, on peut eſpérer qu'elles ne tarderont pas à s'y répandre; car le Maryland déclare dans ſa conſtitution, que les privilèges excluſifs ſont odieux, contraires à l'eſprit d'un gouvernement libre & aux principes du commerce.

La conſtitution de la Grande-Bretagne a ſervi de modèle aux conſtitutions américaines; mais les Etats-Unis y ont choiſi avec une raiſon forte les articles convenables à leur poſition. Ce qui regarde les droits de l'homme & du citoyen, convient à tous les peuples & à toutes les nations, grandes ou petites, & ils ont adopté en entier cette partie de la conſtitution angloiſe; mais ſi l'autorité royale eſt un mal néceſſaire chez les anglois, il n'en eſt pas de même en Amérique, & les Etats-Unis ont proſcrit tout ce qui regarde l'autorité royale. Si les nouvelles provinces, exceptées deux, ont cru devoir diviſer leurs repréſentans en deux chambres: ſi, à l'imitation de ce qui ſe paſſe en Angleterre, elles ont établi une chambre des communes & un conſeil ou ſénat qui a quelque analogie avec la chambre des pairs, il faut bien examiner les effets du ſénat & de cette diſtribution de la puiſſance légiſlative, avant de la critiquer. Un eſprit de vertige s'empare quelquefois d'un corps, on ne ſait comment & il paroît utile qu'un ſecond corps ſoit néceſſaire pour former une réſolution: ces deux corps n'embarraſſent point la légiſlation, lorſqu'on a fixé d'une manière préciſe leurs prérogatives & leurs droits, & lorſqu'on a pris des moyens sûrs pour triompher de leur oppoſition mutuelle; c'eſt ce qu'ont très-bien calculé les républiques d'Amérique: ſi ces deux corps mettent de la lenteur dans les affaires, tant mieux; on examinera davantage les grands points de la légiſlation ou de l'adminiſtration, & il ſe gliſſera moins d'erreurs dans les ordonnances ou les décrets du corps légiſlatif.

Je viens de parler de deux Etats qui n'ont point formé deux chambres de légiſlation: c'eſt de la Penſylvanie & de la Géorgie dont il s'agit: cette dernière province eſt ſi petite, les cultures y ont fait ſi peu de progrès, qu'elle croit n'avoir pas beſoin d'un ſénat. Elle y a ſuppléé cependant par un conſeil exécutif qui exerce les fonctions du conſeil privé, mais dont les droits ſe bornent à propoſer ſes obſervations à l'aſſemblée générale, ſans pouvoir rien empêcher; lorſque ſa population ſera plus conſidérable, il y a lieu de penſer qu'elle ſentira les avantages d'une ſeconde chambre.

Quant à la Penſylvanie, c'eſt parce qu'elle vouloit une conſtitution très-démocratique, qu'elle n'a point établi de ſénat, & nous diſcuterons ailleurs ſes vues ſur ce point (*). Nous formons des vœux bien ſincères, pour qu'un gouvernement ſi populaire ſe maintienne dans une province ſi peuplée & ſi étendue; mais nous n'oſons l'eſpérer. Si les mœurs des quakers ont la ſimplicité & l'honnêteté qui conviennent à une démocratie preſque abſolue, elles n'ont pas l'énergie & la vigueur néceſſaires à une forme de gouvernement ſi orageuſe.

Nous avons remarqué ailleurs que ſi toutes les conſtitutions américaines établiſſent ces droits ſacrés que l'homme & le citoyen doivent conſerver dans tous les gouvernemens, elles le font avec plus ou moins d'énergie ou d'étendue.

Les gouvernemens qu'elles ont adoptés, ſont plus ou moins démocratiques, & elles ont pris des précautions plus ou moins grandes contre l'abus du pouvoir, & en faveur de la liberté du peuple. Nous indiquerons les cauſes de ces différences, & nous tâcherons de montrer quelle eſt, dans cette diverſité de ſyſtêmes, la combinaiſon la plus ſage. Si elles ont preſque toutes exclu du ſénat & de la chambre des communes les officiers de marine & de terre, les traitans ou fourniſſeurs d'habillemens, de munitions, &c. pour les ſoldats ou les vaiſſeaux, quelques-unes, telle que la Caroline ſeptentrionale, en ont auſſi exclu les ſecrètaires d'Etat, les procureurs généraux, les greffiers des cours de regiſtre, les miniſtres & les prédicateurs de l'Evangile. Si elles établiſſent toutes la tolérance, elles ne lui laiſſent pas par-tout une égale étendue. Quelques-unes demandent qu'on croie en Dieu; & d'autres veulent qu'on croie à la religion proteſtante, à l'ancien & au nouveau Teſtament; pluſieurs exigent des ſermens bien dangereux, & ordonnent ſur ce point des choſes vagues & contradictoires. La Caroline méridionale, par exemple, après avoir dit qu'il ſuffira de croire en Dieu, veut enſuite qu'on reconnoiſſe la vérité de la religion chrétienne, & l'inſpiration de l'ancien & du nouveau Teſtament.

(*) Voyez l'article PENSYLVANIE.

La plûpart ont établi un gouverneur; mais il y en a qui n'en ont point : les unes fixent à trois ans la commiſſion de leurs repréſentans dans le corps légiſlatif, & les autres la réduiſent à une année. Nous indiquerons, dans des articles particuliers, celles qui ſemblent avoir accordé trop de privilèges à leurs gouverneurs : la prérogative de faire grace, qu'on leur a laiſſé dans quelques états, eſt peut-être dangereuſe, malgré les modifications qu'on a tâché de mettre à ce droit; & les provinces qui leur ont donné trop d'influence dans la nomination aux emplois de la milice, ont peut-être eu tort.

Les Etats-Unis ſont encore gouvernés par les loix civiles de l'Angleterre; ils ne tarderont pas à s'occuper de la rédaction de leurs codes : ce travail eſt prêt dans une ou deux provinces; & comme rien ne les oblige à la précipitation, il faut qu'après avoir donné au monde entier un ſi bel exemple par leurs conſtitutions, ils lui en donnent un auſſi beau par leurs loix : l'intérêt du genre humain leur en impoſe même le devoir : quelque fâcheuſe que ſoit cette conjecture, il eſt aiſé de prévoir que leurs conſtitutions ne ſeront adoptées nulle part, excepté peut-être dans les parties de l'Amérique qui ſe civiliſeront; l'Europe les admirera, & ne les imitera pas : mais leurs loix, ſi elles ſont bonnes, pourront être utiles en pluſieurs points aux nations européennes : elles gémiſſent ſous un fatras de réglemens injuſtes ou biſarres, reſtes de la féodalité ou de la juriſprudence des romains : l'autorité des bons écrivains & de leurs élèves ſera trop foible pour extirper des abus ſi multipliés & ſi invétérés; mais ſi les américains doivent à leur code une partie de leur bonheur, cette autorité impoſante ſéduira peut-être les peuples de l'ancien monde. Eſt-il beſoin de rappeller aux Etats-Unis que ſi la juriſprudence criminelle de la Grande-Bretagne offre, excepté en ce qui regarde la nature des peines prononcées contre certains délits, ce qu'ont imaginé les hommes de moins défectueux, ſes loix civiles ſe ſont formées au milieu de la barbarie des fiefs, & qu'il eſt convenable de détruire ces monumens du malheur & de la ſottiſe de nos ayeux. Leur ſituation les garantira de ces erreurs, & ils ſemblent ſi diſpoſés à écouter la raiſon & les droits de l'hom-

me, qu'il y a lieu de former les plus belles efpérances. La conftitution de quelques-uns d'entr'eux, celle de Penfylvanie, par exemple, ordonne de réformer les loix, de rendre les punitions moins fanguinaires, & de les proportionner au crime. Plufieurs provinces ont déjà porté la réforme fur ces reftes groffiers de la féodalité; elles permettent la chaffe & la pêche fur toutes les terres qui ne font pas enclofes, & fur toutes les rivières navigables qui ne font pas une propriété particulière. D'autres fe font expliqués fur un article plus important des loix civiles, fur la fervitude & fur l'efclavage des nègres: nous avons parlé ailleurs des intérêts particuliers qui arrêteront dans quelques provinces l'affranchiffement général; mais qu'elles y prennent garde, elles déshonoreront leurs conftitutions & leur liberté, fi elles retiennent des nègres dans les fers; & fi Athènes, Sparte & Rome ont confervé des efclaves, qu'elles ne cherchent point à fe prévaloir de cet abus: ces peuples de l'antiquité ont fubjugué l'admiration par de grandes chofes, & la deftinée n'appelle pas les citoyens des Etats-Unis à une gloire éclatante. Nous traiterons en détail, des abus qu'ils doivent éviter dans la rédaction de leurs codes, & nous renvoyons le lecteur à la fection 8e.

La Penfylvanie s'eft réfervée le pouvoir d'établir, à certaines époques, des cenfeurs qui veillent au maintien de la conftitution & à l'exécution des loix. Les citoyens de l'Amérique les plus éclairés font peu de cas de cette inftitution, à laquelle les anciennes républiques mirent tant de prix. Ils font perfuadés que les cenfeurs troubleront l'état & l'adminiftration; que, s'ils furent utiles chez des peuples de l'antiquité, les circonftances ne font plus les mêmes, & que la liberté de la preffe eft la feule cenfure qu'il foit convenable d'établir aujourd'hui dans les républiques: mais comme on ne peut affurer de trop de manières le maintien de la conftitution & l'exécution des loix, il eft à defirer que les Etats-Unis examinent bien cette inftitution lorfqu'ils rédigeront leurs codes. Eft-elle compatible avec leur pofition? en l'adouciffant & en la combinant d'une autre manière, n'auroit-elle pas quelques avantages? n'en auroit-elle pas du moins aujourd'hui, que les mœurs

des citoyens ne ſont pas encore formées ? ne pourroit-on pas l'eſſayer pour un temps, avant de l'établir d'une manière formelle?

L'auteur ſi profond & ſi habile des *Notes ſur l'état de Virginie*, dit qu'au mois de Décembre 1776. & au mois de Juin 1781., l'aſſemblée de Virginie, embarraſſée de toutes les manières, propoſa de créer un dictateur revêtu de la puiſſance légiſlative, exécutrice, judiciaire, civile & militaire; du droit de vie & de mort ſur les ſujets de l'état, & d'une autorité abſolue ſur leurs propriétés; que cette effrayante propoſition manqua d'être accueillie, & que la pluralité en faveur de la propoſition contraire fut ſeulement de quelques voix. Que les Etats-Unis y réfléchiſſent bien, & quelle que puiſſe être un jour leur détreſſe, qu'ils ne ſongent jamais à cet expédient. Il détruiroit l'édifice de leur liberté; car ſi la dictature ne cauſa point de mal dans les premiers temps de la république romaine, qu'on ſe rappelle les épouvantables atrocités qui en furent la ſuite ſur la fin de la république, & la bleſſure mortelle qu'elle fit à la conſtitution. Les citoyens des nouvelles républiques doivent ſonger rarement à imiter les romains; ils ne ſont pas appellés à la même célébrité: s'ils veulent devenir guerriers & conquérans, ils ſe perdront, & leur conſtitution proſcrit la dictature: nous reviendrons ſur cet objet à l'article Virginie.

Après avoir établi la tolérance d'une manière formelle dans la *déclaration des droits*, la Virginie a omis cet article fondamental dans ſa conſtitution; & ſi, comme le dit l'auteur *des Notes ſur l'état de Virginie*, cette province ſe trouve réellement ſoumiſe à la loi commune de l'Angleterre, qui ordonne des perſécutions religieuſes, il faut ſe hâter de ſortir d'une poſition ſi biſarre. Le lecteur croira d'abord que les citoyens des Etats-Unis reſpectent peu leurs conſtitutions, puiſqu'ils oſent les enfreindre ſur un point auſſi important; il regardera ces conſtitutions comme un vain ſimulacre préſenté au peuple pour l'exciter à la révolte; il traitera de charlatannerie ces belles maximes & ces belles diſpoſitions qu'on y voit; mais qu'il ne ſe preſſe pas de juger, il trouvera à la fin

de cette ſection, des détails qui appaiſeront ſon humeur, & il ne ſera plus effrayé de l'omiſſion qui nous occupe ici.

Les Etats-Unis ne tarderont ſans doute pas à changer quelques articles de leurs conſtitutions, & ils violeroient leurs loix fondamentales, s'ils ne s'occupoient pas de cette réforme. Quoique leurs conſtitutions aient été rédigées à la hâte & au milieu de la guerre, elles n'ont rien oublié d'eſſentiel: jamais peut-être un ouvrage ſi difficile n'a été fait ſi rapidement; &, dans l'état où elles ſont, c'eſt peut-être le plus beau monument de la légiſlation humaine. Il faut payer un tribut d'éloges au vertueux citoyen qui y a le plus contribué, & nous nommerons ici M. *Georges Maſon* qui, en 1776., rédigea la déclaration des droits de la Virgine, laquelle a ſervi de modèle à toutes les autres.

Nous nous ſommes permis pluſieurs critiques ſur ces conſtitutions; mais pour ne rien dire de vague, & ne pas oublier la poſition diverſe des différentes provinces de l'Amérique, nous les avons placés à l'article de chacun des *Etats-Unis*. L'article VIRGINIE ſur-tout contient des remarques générales, qu'on jugera peut-être importantes.

Trois hommes recommandables par leurs lumières, M. l'abbé de Mably, M. Turgot & le docteur Price, ont écrit ſur les conſtitutions d'Amérique; la plûpart des critiques des deux premiers ſont ſuſceptibles de bien des réponſes, & nous oſerons donner ici notre avis.

L'ouvrage de M. l'abbé de Mably eſt intitulé: *Obſervations ſur le gouvernement & les loix des* Etats-Unis *de l'Amérique*. Il eſt plein de vues & de réflexions très-ſages; mais pluſieurs de ſes critiques générales & particulières manquent de juſteſſe; il met beaucoup d'importance à de petites choſes; il eſt effrayé de quelques inconvénients qui ne doivent pas inſpirer de l'effroi; il veut prévenir des abus avec des moyens qui ne feroient d'aucun effet; il oublie que lorſqu'on a établi des inſtitutions impor-

tantes, on peut négliger des détails qui vont d'eux-mêmes; il paroît même ne pas bien connoître la position actuelle des *Etats-Unis*; d'autrefois ses préventions contre la constitution d'Angleterre l'égarent, & il ne semble pas faire assez de cas des ménagemens & des modifications qu'exige la position d'une peuplade. Enfin, après avoir écrit toute sa vie sur la politique, la vieille division des gouvernemens en démocratie, en aristocratie, en monarchie & en despotisme le trompe, comme elle trompe les hommes les moins instruits, & il parle toujours de la démocratie, comme s'il n'y avoit qu'une espèce de gouvernement démocratique.

Il reproche aux américains de ne s'être pas occupés des mœurs dans leurs constitutions, & il loue beaucoup les habitans de la Géorgie d'avoir recommandé la modération, la frugalité, la tempérance: ce n'est pas ainsi que s'établissent ces vertus; elles se forment par de bonnes loix générales, par la liberté civile & politique, par l'amour de la patrie, & par l'absence des préjugés destructeurs.

Ses résultats manquent de précision; il a toujours aimé la démocratie, il en parle encore avec éloge; d'un autre côté, il regrette que les américains n'aient pas établi un gouvernement aristocratique, tempéré par de sages loix. Il semble croire que le pacte fondamental d'une république suffit pour en prévenir à jamais les révolutions; il est pourtant clair que la constitution aristocratique la mieux établie & la mieux tempérée finira, suivant l'inévitable révolution des choses, par dégénérer en démocratie, en anarchie; & lorsque des législateurs ont la sagesse d'établir dans une nation un caractère de vigueur qui ne se laisse point opprimer, & qui se développe selon les circonstances, il ne faut rien demander de plus. M. l'abbé de Mably n'a pas eu des vues assez étendues. La réponse à ses objections sur cette matière est bien facile, & la voici: les américains ont prévu tout cela; ils ont ordonné une revision générale de leurs loix fondamentales à de certaines époques; ils se sont engagé à faire cette revision toutes les fois que la nation le voudra: il ne

s'agit plus que d'avoir la force de la faire; & ſi quelque choſe peut donner cette force, c'eſt l'amour du bien public & le courage énergique qu'inſpire la démocratie : dans les gouvernemens ariſtocratiques, les hommes n'ayant point de part au gouvernement, ne l'ont pas. Il faut obſerver d'ailleurs que la reviſion des loix & des abus à différentes époques, a toutes ſortes d'avantages; le peuple marque ſa puiſſance par une grande opération, & on en conſerve le ſouvenir : il fait ordinairement des actes d'une juſtice rigoureuſe & éclatante, & on ſonge moins à opprimer un vengeur ſi terrible.

Sans doute les inſtitutions américaines ſont bien démocratiques; ſi on veut les juger d'après l'hiſtoire & d'après la marche des autres peuples anciens ou modernes, il faudra y admettre un jour une partie du régime de l'ariſtocratie, & les remarques de M. l'abbé de Mably & de quelques autres écrivains, ſont fondées à pluſieurs égards : mais encore une fois pourquoi établir d'avance des choſes qu'on établira beaucoup mieux dans l'occaſion ? Afin de remédier à des maux qui peut-être n'arriveront point, eſt-il donc néceſſaire d'adopter un mauvais régime? car enfin la liberté de la preſſe aura en Amérique des effets qu'on ne peut calculer : on ſera peut-être ſurpris de la manière dont elle arrêtera les ſuites du progrès des richeſſes & de la civiliſation; & aucun peuple n'ayant eu cette reſſource, il n'eſt point de nation dont on puiſſe citer ici l'exemple.

Les abus de la tolérance, établie par les américains, inquiètent M. l'abbé de Mably: parce que quelques états ont permis aux citoyens d'avoir un lieu d'aſſemblée religieuſe, lorſqu'ils voudront payer un paſteur, il a peur que la diverſité des ſectes & de communions ne trouble l'Amérique. Nous ne craindrons pas de le prédire: on s'appercevra dans cinquante ans que les citoyens d'Amérique n'ont point abuſé de cette loi. On s'occupe des folies de la ſuperſtition, dans un pays où l'on s'occupe peu de la politique & de la liberté; mais le fanatiſme & la ſuperſtition ſont peu redoutables dans les pays libres.

Ses idées ſur la liberté de la preſſe paroiſſent également puſillanimes. Sans doute cette liberté entraîne des abus, & il eſt aiſé de les peindre d'une manière frappante : mais la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi elle produit plus de biens que de maux? Les gouvernemens ſont tous condamnés à employer des choſes qui entraînent des abus ; il ne s'agit plus que de choiſir ces choſes, & l'expérience de l'Angleterre a appris aux américains ce qu'ils doivent penſer de la liberté de la preſſe.

Il ſeroit à deſirer que les américains miſſent des bornes à leur commerce ; ce ſera la première cauſe de leur corruption : mais vouloir, comme M. l'abbé de Mably, les ramener aux principes de Platon, c'eſt perdre ſon temps.

Nous ne dirons pas ici dans quelles erreurs on eſt tombé, combien on a fait de remarques déraiſonnables pour avoir mal ſaiſi le ſens du terme *Démocratie*, ou *gouvernement démocratique* : le livre de M. l'abbé de Mably eſt plein de faux jugemens qui viennent de cette mépriſe. Il apperçoit de véritables démocraties dans les conſtitutions des *Etats-Unis* : & parce que les anciennes démocraties ne pouvoient guère ſubſiſter que dans une ville dont tous les citoyens ſe connoiſſoient, il en conclud que cette forme de gouvernement ne peut ſubſiſter dans les *Etats-Unis*, dont le territoire eſt ſi vaſte. Que ſignifie ce rapprochement? Dans les républiques de l'antiquité dont on nous parle, le peuple agiſſoit par lui-même & ſans repréſentans; dans les *Etats-Unis*, il agit par repréſentans & non par lui-même : le gouvernement y eſt démocratique; mais ce n'eſt pas une démocratie, ſi l'on donne à cette expreſſion la valeur que lui donnent Ariſtote & M. l'abbé de Mably.

C'eſt dans une longue lettre au docteur Price que M. Turgot parle des conſtitutions des *Etats-Unis*, & qu'il paroît ſi frappé de leurs vices. Ce grand homme qui a montré un courage ſi vertueux & un zèle ſi ardent pour le bonheur des hommes, qui a peut-être rendu chimériques ſes vues de bien public,

parce qu'il les a trop étendues, & dont les erreurs méritent ainſi de la reconnoiſſance, a jugé bien rigoureuſement l'ouvrage de légiſlation des provinces de l'Amérique ſeptentrionale. Il eſt étonné que les *Etats-Unis* aient imité la conſtitution d'Angleterre, qu'ils aient établi *des corps différens, un corps de repréſentans, un conſeil, un gouverneur, parce que l'Angleterre a une chambre des communes, une chambre haute & un roi.* „ On s'occupe, dit-il, à balancer „ ces différens pouvoirs, comme ſi cet équilibre des „ forces qu'on a pu croire néceſſaire pour balancer „ l'énorme prépondérance de la royauté, pouvoit „ être de quelque uſage dans des républiques fon- „ dées ſur l'égalité de tous les citoyens, & comme „ ſi tout ce qui établit différens corps n'étoit pas „ une ſource de diviſion. En voulant prévenir des „ dangers chimériques, on en fait naître de réels „.

Il eſt ſurpris qu'on ait ôté au clergé le droit d'éligibilité.

Il ajoute enſuite : „ nul principe fixe ſur l'impôt: „ on ſuppoſe que chaque province peut ſe taxer à „ ſa fantaiſie, établir des taxes perſonnelles, des „ taxes ſur les conſommations, ſur les importations, „ c'eſt-à-dire, ſe donner un intérêt contraire à l'in- „ térêt des autres provinces „ & il finit par ſe récrier contre les prohibitions du commerce.

Il ne feroit pas difficile de répondre à ces objections; mais il faudroit relever les mépriſes d'un homme d'état reſpectable & mettre nos vues au-deſſus des ſiennes, & c'eſt ce que nous ne ferons pas. Au reſte, on verra à l'article VIRGINIE que ſi les américains n'ont pas eu tort d'imiter en quelques points la conſtitution d'Angleterre, ils auroient dû, à l'exemple des anglois, mettre des barrières fixes entre la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutive & la puiſſance de juger; que les contrepoids habilement ménagés font ce qu'il y a de plus parfait dans la conſtitution de la Grande-Bretagne, & que ſi les mêmes contrepoids ne conviennent pas à la forme du Gouvernement des américains, ils doivent en imaginer d'autres qui ſoient plus analogues à leurs conſtitutions.

Nous nous contenterons de faire une feule queftion fur la première objection de M. Turgot: les américains étoient-ils propres à une autre forme de Gouvernement? & leur efprit & leur caractère, façonnés par la conftitution angloife, fe feroient-ils accommodés d'une autre efpèce de démocratie? Eft-il poffible d'oublier que tous les peuples ne font pas propres à la liberté; que ceux qui s'y trouvent propres le font plus ou moins, & qu'il faut leur donner une conftitution plus ou moins républicaine. On ne ceffe de prêcher depuis quelque temps une liberté abfolue; on endoctrine tous les peuples de la même manière, non fur des points qui intéreffent les droits facrés & invariables du genre humain, mais fur la forme particulière des gouvernemens, & c'eft une grande erreur de la philofophie moderne. Si ces écrivains que leur zèle rend eftimables, favoient avec quel dédain ils font accueillis par un homme d'état, parce qu'ils paffent toujours la mefure, ils deviendroient plus circonfpects, & ils étudieroient davantage les modifications que mille circonftances rendent néceffaires.

M. Turgot dit avec plus de raifon: " dans l'union „ des provinces entr'elles, je ne vois point une coalition, une fufion de toutes les parties qui n'en „ faffe qu'un corps un & homogène; ce n'eft qu'une „ agrégation de parties toujours trop féparées, & „ qui conferveront toujours une tendance à fe divi-„ fer, par la diverfité de leurs loix, de leurs mœurs „ & de leurs opinions, par l'inégalité de leurs for-„ tunes naturelles, plus encore par l'inégalité de „ leurs progrès ultérieurs. Ce n'eft qu'une copie de „ la république hollandoife, & celle-ci même n'avoit „ pas à craindre, comme la république américaine, „ les accroiffemens poffibles de quelques-unes de fes „ provinces. "

Mais ces détails regardent le fyftême de confédération plutôt que les conftitutions, & nous les renvoyons à la fection fuivante.

Nous nous contenterons de faire ici une remarque: M. le marquis de Châtellux a très-bien prouvé que

les mêmes principes, les mêmes opinions & les mêmes habitudes ne peuvent fe trouver dans les diverfes républiques d'Amérique, & que le caractère & le génie d'un peuple ne font pas uniquement le produit du gouvernement qu'il a adopté; mais des circonftances dans lefquelles ce peuple s'eft formé. Les rapports avec le congrès, la liberté de la preffe, les intérêts généraux & communs feront peu à peu difparoître les différences qui ne font pas le réfultat de la pofition particulière des lieux.

Le docteur Price n'examine point les conftitutions en général: elles lui paroiffent bonnes; mais il en critique différens articles, & il donne aux américains des avis fur ce qu'ils doivent craindre & fur ce qu'ils doivent éviter.

D'après les fermens de foi qu'exigent les états d'Amérique, il leur demande avec raifon s'ils n'auroient pas admis aux places de l'état Montefquieu, Newton & Locke. Il infifte avec chaleur fur l'importance de l'éducation. Il avertit les Etats-Unis que l'inégalité des fortunes eft un des maux les plus à craindre pour eux; que le partage égal des biens entre tous les enfans, fans que l'aîné ait rien de plus, leur convient; & on verra plus bas que les Etats-Unis s'occupent de cet article important. Il parle, comme M. l'abbé de Mably, des dangers du commerce; il eft effrayé comme lui de cette fureur de trafic qui tourmente les Etats-Unis; il leur demande s'ils en ont befoin, quels avantages ils peuvent en efpérer, & ce qu'ils peuvent attendre de leurs liaifons avec l'Europe. Il obferve que l'Angleterre ne fe foutient que par fa marine & par fon commerce, mais que les Etats-Unis ne font pas dans le même cas.

Le docteur Price parle auffi de l'efclavage des nègres, & il faut efpérer que les réclamations de tous les hommes inftruits détermineront toutes les provinces, même les plus méridionales, à l'abolir.

Mais le docteur Price fait plufieurs reproches malfondés aux Etats-Unis, il dit, par exemple, que le

congrès n'a point la force coactive, & on démontrera, dans la section suivante, que cette assertion, devenue très-commune, est absolument fausse.

Remarques particulières sur ceux des Etats-Unis qui ont changé leurs constitutions, ou qui doivent les changer ou les revêtir de formes plus légales & plus solemnelles.

La constitution du *nouvel-Hampshire*, établie en 1776., déclara qu'elle seroit seulement en vigueur durant la guerre contre la Grande-Bretagne; les citoyens de cet état ont en effet rédigé une constitution nouvelle depuis la paix. *Voyez* NEW-HAMPSHIRE (*).

Le *Connecticut* & *Rhode-Island* étoient, avant la révolution, les seules provinces qui eussent un *charter-government*, comme nous l'avons dit plus haut: elles se trouvoient beaucoup plus libres que les autres; le roi d'Angleterre leur avoit accordé, par des chartres, la plûpart des privilèges des *états* républicains; & lorsqu'après la déclaration d'indépendance, le *Nouveau-Hampshire*, *Massachusett*, la *Nouvelle-Yorck*, le *Nouveau-Jersey*, la *Pensylvanie*, la *Delaware*, le *Maryland*, la *Virginie*, les deux *Carolines* & la *Géorgie* rédigèrent une constitution; ces deux *états* se contentèrent d'abjurer l'autorité de la Grande-Bretagne & d'altérer en quelques points le régime établi par leurs chartres. Ils n'ont rien changé à cette forme d'administration depuis la paix, & à proprement parler, ils n'ont point de constitution, à moins qu'on ne veuille donner ce nom à leurs anciennes chartres modifiées: il est à desirer qu'ils imitent le reste des *Etats-Unis*; qu'ils rédigent une constitution, avec appareil & avec solemnité, & qu'ils établissent d'une manière formelle, dans la déclaration des droits, ces principes invariables de tolérance & de liberté civile & politique qui doivent les guider à jamais. Les nations libres sont en ce point

(*) Nous y indiquerons les changemens faits à la constitution, qu'on a suivie pendant la guerre.

comme les moines; elles ont beſoin d'une règle fixe, promulguée d'une manière éclatante; il faut qu'elles aient ſans ceſſe ſous les yeux ces loix politiques qui aſſurent leur liberté; il faut qu'elles ſoient relues & citées tous les jours; il faut qu'elles occupent l'enfance & la vieilleſſe, & que leur déciſion claire & préciſe, toujours préſente à l'eſprit, intimide les ennemis du gouvernement. Lorſqu'on n'a qu'une liberté de fait, on la perd bientôt; & les conſtitutions ſolemnelles ſont ce que les tyrans redoutent le plus.

C'eſt par ſimplicité que les citoyens du Connecticut ont négligé cet ouvrage important. Leur paiſible innocence ne prévoit pas les dangers, & leur fermeté courageuſe les tranquilliſe ſur les uſurpations. Mais qu'ils ſe ſouviennent qu'on trompe aiſément les hommes ſimples; qu'avec de l'adreſſe, on ſurprend, ou arrête leur valeur; & qu'ils ont d'autant plus beſoin d'une conſtitution expreſſe, qu'ils ont plus de ces vertus tranquilles, ſi rares parmi les nations. La difficulté de l'ouvrage ne doit plus les effrayer; ils ne ſont plus à ces époques d'ignorance, où, *vu leur incapacité de rédiger une nouvelle forme de gouvernement, ils ſe promettoient ſolemnellement les uns aux autres de ſuivre les loix de Moyſe, juſqu'à ce que quelqu'un d'entr'eux eût l'habileté d'en faire de plus adaptées à leurs mœurs* (*). Ils n'ont preſque qu'à copier, avec quelques changemens, les conſtitutions des états qui les environnent.

Quant aux citoyens de *Rhode-Iſland*, on ignore les motifs de leur négligence, & ces motifs ne ſont pas ſi honnêtes. Nous parlerons tout-à-l'heure de l'odieuſe conduite & de la réſiſtance opiniâtre qu'on a pu leur reprocher dans le cours des années 1783. & 1784. Nous parlerons de leur corruption & des moyens violents qu'on employeroit contre'eux. Leur avide cupidité n'a pas prévu les malheurs qui les menaçoient. Puiſſent-ils ouvrir bientôt les yeux & reſter dans l'union américaine! S'ils comptent faire la loi à douze vaſtes provinces, ils ſe trompent beaucoup;

(*) *Voyez* l'article CONNECTICUT.

s'ils ne songent qu'à s'enrichir par le commerce, ils verront ce que devient un petit état corrompu par le commerce & par la richesse, quand il se trouve au milieu de douze républiques puissantes; ils s'apercevront avec regret, que de stériles métaux ne font pas le bonheur, & que leur prétention de jouer un grand rôle avec un territoire si borné, étoit bien ridicule.

Il y a dans la Pensylvanie deux partis à-peu-près de force semblable. L'un veut changer la constitution, & l'autre s'oppose à ce changement. Ils sont d'accord tous les deux sur les principes fondamentaux, & ils diffèrent seulement sur quelques détails de la forme d'administration. *Voyez* PENSYLVANIE.

La forme de gouvernement, établie dans la Virginie, est fondée sur un acte qu'on ne peut appeller une constitution: mais une partie des citoyens le croit suffisant, & elle ne desire pas qu'on le revêtisse d'une forme plus légale & plus solemnelle. Une autre partie des citoyens, & celle-ci est la plus respectable & la plus éclairée, n'y voit qu'un acte de la législation ordinaire, & elle demande qu'on établisse une véritable constitution, en corrigeant les défauts qu'on a remarqués dans l'acte, aujourd'hui en vigueur. La plûpart des jeunes gens adoptent cette opinion, à mesure qu'ils entrent dans les charges, & il y a lieu de croire qu'enfin ce parti l'emportera. Mais cette différence d'avis ne produit point de dispute.

Les membres de l'assemblée générale de Virginie, qui a établi la nouvelle forme de gouvernement, avoient été choisis, avant qu'on songeât à se séparer de la Grande-Bretagne: ils n'étoient donc revêtus que des pouvoirs ordinaires de la législation; & la forme de gouvernement, établie par eux, est un acte ordinaire de la législation que l'assemblée législative peut altérer: quoiqu'on n'y ait pas encore fait de changement général, l'assemblée législative l'a modifié en plusieurs cas. Elle a montré plusieurs fois qu'elle regarde l'ordonnance, appellée *la constitution de cet état*, comme toute autre ordonnance ou acte de la législation. La convention, qui a réglé cette

forme du gouvernement, déclara qu'elle formoit la chambre des députés, durant le terme pour lequel on l'avoit choisi; & l'automne de la même année, elle se joignit au sénat, élu d'après la nouvelle constitution, & ils exercèrent la puissance législative. Des malfaiteurs étoient alors dans la prison publique, & il n'y avoit point encore de tribunal établi pour les juger: cette chambre des députés & le sénat pafsèrent une loi, qui désigna pour membres d'une cour, chargée de juger les prisonniers, des citoyens qui étoient membres du conseil exécutif; quoique, selon la constitution, personne ne puisse exercer en même-temps l'autorité de plus d'un des trois départemens législatif, exécutif & judiciaire.

Ainsi, les mêmes hommes qui avoient fait la constitution, croyoient que l'assemblée générale pouvoit la changer. La cour dont on vient de parler, fut établie seulement pour ce cas. Lorsque l'assemblée générale fut convoquée après l'élection de l'année suivante, d'autres malfaiteurs remplissoient les prisons, & il n'y avoit toujours point de tribunal de justice; l'assemblée passa une seconde loi, semblable à la première; elle nomma des membres du conseil exécutif, qui formèrent de nouveau une cour de justice pour le moment. On pourroit citer une foule de cas où l'on a vu la puissance exécutive & la puissance judiciaire, exercées par les mêmes personnes, sous l'autorité d'une loi contraire à la constitution. La puissance législative s'est aussi arrogée le droit de juger. Deux individus, nommés *Robinson* & *Faunt-Leroy*, parens d'un Robinson, sujet de l'Angleterre, qui mourut en Virginie, l'année 1782, réclamoient son héritage dans les cours ordinaires de justice, auxquelles, selon la constitution, il falloit renvoyer le jugement; ils faisoient valoir, tous deux, leur habilité à hériter des terres du défunt. L'une des parties adressa une requête à l'assemblée générale de l'état, & l'assemblée générale passa une loi qui prononçoit en faveur de celle-ci. L'année suivante, un vaisseau françois entra dans un des ports de la Virginie, sans se conformer aux réglemens usités en pareilles occasions; la loi le soumettoit à des amendes applicables à quiconque les réclameroit. Un parti-

culier les réclama juridiquement. Le capitaine s'adreſſa à l'aſſemblée qui paſſa une loi, d'après laquelle l'affaire ſe trouva décidée contre le dénonciateur. Ce n'eſt pas tout. L'aſſemblée générale de Virginie eſt habituée, durant ſes ſeſſions, à donner des ordres à la puiſſance exécutrice, malgré l'article de la conſtitution, qui ne permet pas aux mêmes perſonnes d'exercer la puiſſance exécutrice & la puiſſance légiſlative. Preſque toutes les pages de ſes journaux en fourniſſent une preuve. Chaque aſſemblée annuelle de la Virginie ayant cru pouvoir modifier & altérer par de nouvelles loix l'ordonnance, appellée *conſtitution*, on peut en conclure que cet état n'a point encore de conſtitution.

Il ne tardera pas à nommer un congrès, chargé ſpécialement de rédiger une conſtitution ſtable; & il eſt bien à deſirer qu'il s'occupe tout de ſuite d'une opération ſi importante. C'eſt une des Provinces les plus peuplées & les plus éclairées; il faut qu'elle ſerve de modèle & de guide à l'union américaine, & elle ſentira combien il eſt dangereux de laiſſer des incertitudes & des doutes ſur l'acte fondamental qui doit aſſurer ſa proſpérité & ſon bonheur. L'un de ſes citoyens les plus reſpectables par ſes emplois, par ſon patriotiſme, par ſes lumières & par ſon zèle (*), a rédigé une nouvelle conſtitution; cet ouvrage eſt imprimé: que la Virginie l'examine à loiſir & qu'elle l'adopte. Elle croira peut-être devoir en changer quelques articles; mais nous oſerons dire ici qu'il eſt fondé ſur les principes les plus juſtes & les plus ſains, & qu'on n'imaginera pas de combinaiſons plus habiles & plus avantageuſes. Si elle eſt adoptée, nous la rapporterons à l'article VIRGINIE, & ſi elle ne l'eſt pas, nous la comparerons avec celle qu'on a établie après l'acte d'indépendance, ou avec celle qui ſe trouvera en vigueur, lorſque nous écrirons ce morceau.

Il paroît qu'aucune autre province ne ſonge à changer ſa conſtitution, & malgré les critiques que nous nous ſommes permiſes, nous ne deſirons pas que cette reviſion ſe faſſe ſi promptement. Quelques an-

(*) M. Jefferſon.

fiées d'expérience en apprendront plus que toutes les théories, & s'il faut toucher à la conſtitution d'un état avec réſerve, les troubles & les dangers qui accompagnent cette opération, exigent beaucoup d'adreſſe pour le choix du moment.

Juſqu'ici, l'union américaine a reſpecté ſes conſtitutions; & depuis la proclamation de l'indépendance, on n'a point vu parmi les magiſtrats & les officiers publics, de malverſations contraires à l'acte fondamental. Il y a eu quelques opérations factieuſes dans les aſſemblées de Penſylvanie; mais ces erreurs d'un moment & ces délits paſſagers n'ont pas eu de ſuite; & d'après ce que nous venons de dire ſur la conſtitution de Virginie, les loix de l'aſſemblée de cette province, qui ſont contraires à l'ordonnance fondamentale, ne peuvent ici former une objection. Il feroit aſſez difficile d'enfreindre les conſtitutions américaines, car les juges regarderoient comme nulle, toute loi contraire à l'acte fondamental de l'état. C'eſt ainſi que le patriotiſme & les lumières des individus maintiennent le régime politique dans les républiques bien ordonnées, & qu'une forme de gouvernement, rédigée d'une manière claire & préciſe, eſt le moyen le plus ſimple & le plus aſſuré de contenir les uſurpations.

SECTION V.

Acte de la confédération, remarques ſur la confédération des Etats-Unis, *ſur les nouveaux pouvoirs qu'il convient d'accorder au congrès, & détails ſur le congrès.*

ARTICLES DE CONFÉDÉRATION *& d'union perpétuelle, entre les* états *de New-Hampshire, Maſſachuſett, Rhode-Iſland & établiſſemens de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline ſeptentrionale, Caroline méridionale, & Géorgie.*

ARTICLE I.

Les ſuſdits états ſe confédèrent ſous le titre d'Etats-Unis d'Amérique.

II. Chaque état retient & se réserve sa souveraineté, sa liberté & son indépendance, & aussi tous les pouvoirs, jurisdictions & droits qui ne sont pas expressément délégués aux Etats-Unis assemblés en congrès par le présent acte de confédération.

III. Lesdits états contractent, chacun en leur nom, par le présent acte, un traité d'alliance & d'amitié fermes & constantes avec tous les autres états, & chacun d'eux, pour leur défense commune, pour le maintien de leurs libertés, & pour leur bien général & mutuel; s'obligeant à se secourir les uns les autres contre toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux, & à repousser en commun toutes attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cause de religion, de souveraineté, de commerce, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit.

IV. Pour assurer & perpétuer le mieux possible la correspondance & l'amitié mutuelles parmi le peuple des divers Etats qui composent cette union, les habitans libres de chacun de ces états, à l'exception des mendians, des vagabonds & de ceux qui fuient les poursuites de la justice, auront droit à toutes les immunités & privilèges de citoyens libres dans les différens états; & le peuple de chaque état pourra librement entrer dans chacun des autres états & en sortir, y jouira de tous les privilèges de trafic & de commerce, & sera soumis aux mêmes droits, impositions & restrictions que leurs habitans respectifs; mais ces restrictions ne pourront pas s'étendre jusques à empêcher des effets importés dans un état, d'être transportés dans un autre état, dont le propriétaire desdits effets seroit habitant; & aucun état ne pourra non plus mettre des impositions, des droits ni des restrictions sur le commerce des effets appartenans aux Etats-Unis, ou à quelqu'un d'eux.

Si quelque personne coupable ou accusée de trahison, de félonie ou d'autre délit considérable, dans un des états, fuit les poursuites de la justice, & est trouvée dans quelqu'autre des Etats-Unis, elle sera,

fur la demande du gouverneur, ou de la puiffance exécutrice de l'état dont elle fe fera évadée, délivrée & renvoyée audit état dans la jurifdiction duquel elle devra être jugée.

Il fera pleinement ajouté foi & croyance dans chacun des états, aux regiftres, actes & procédures judiciaires des cours & des magiftrats de tous les autres états.

V. Afin que les intérêts généraux des Etats-Unis foient dirigés & conduits le mieux & le plus convenablement que faire fe pourra, il fera nommé annuellement, en la manière que la légiflature de chacun des états l'ordonnera, des délégués qui s'affembleront en congrès le premier lundi du mois de Novembre de chaque année, avec un pouvoir réfervé à chacun des états de révoquer fes délégués ou quelques-uns d'entr'eux, dans quelque temps de l'année que ce foit, & d'en envoyer d'autres à leurs places pour le refte de l'année.

Aucun état ne fera repréfenté en congrès par moins de deux, ni par plus de fept membres; le même fujet ne pourra pas être délégué plus de trois années dans l'efpace de fix; & un délégué ne pourra poffféder aucun office dépendant des Etats-Unis, pour lequel lui ni aucune autre perfonne pour lui recevroit des appointemens, des profits ou émolumens quelconques.

Chaque état pourvoira aux appointemens de fes délégués pendant la feffion des états, & pendant qu'ils feront membres du comité defdits états.

Chacun des états n'aura qu'un fuffrage pour la décifion des queftions dans l'affemblée des Etats-Unis en congrès.

La liberté de parler & celle des débats dans le congrès ne fera pas fujette à l'accufation en crime d'état, ni à être attaquée, de quelque manière que ce foit, dans aucune cour ou lieu quelconque hors du congrès; & les membres du congrès ne pourront

être faifis perfonnellement ni emprifonnés, durant le temps de leur voyage pour fe rendre au congrès, durant celui de leur retour, ni pendant qu'ils y fiégeront, excepté pour trahifon, félonie ou perturbation du repos public.

VI. Aucun état en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des ambaffades, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, ni conclure des traités avec aucuns rois, princes ou états quelconques, fans le confentement des Etats-Unis affemblés en congrès.

Aucune perfonne pourvue d'un emploi quelconque fous l'autorité des Etats-Unis, foit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, foit que ce foit une commiffion de pure confiance, ne pourra accepter aucuns préfens, émolumens, ni aucuns offices ou titres, de quelque nature qu'ils foient, d'aucun roi, prince ou état étranger.

Les Etats-Unis affemblés en congrès, ni aucun état en particulier ne pourront conférer aucun titre de nobleffe.

Deux ou plufieurs des états ne pourront conclure entr'eux aucuns traités, confédération ou alliances quelconques, fans le confentement des Etats-Unis affemblés en congrès, & devront, dans ce cas, fpécifier exactement les objets pour lefquels ce traité, cette confédération ou cette alliance feront conclus, & combien de temps ils devront durer.

Aucun état ne pourra mettre des impôts ou droits qui puiffent altérer les claufes des traités conclus par les Etats-Unis affemblés en congrès, avec aucun roi, prince ou état, ni contre celles d'aucuns traités déjà propofés par le congrès aux cours de France & d'Efpagne.

Aucun état ne pourra entretenir en temps de paix que le nombre de bâtimens de guerre jugé néceffaire par les Etats-Unis affemblés en congrès, pour fa défenfe & celle de fon commerce; & aucun état n'en-

tretiendra non plus de troupes en temps de paix, que la quantité jugée suffisante par les Etats-Unis assemblés en congrès, pour fournir des garnisons aux forteresses nécessaires à sa défense; mais chaque état entretiendra toujours une Milice bien ordonnée & disciplinée, suffisamment armée & équipée, & il se pourvoira d'un nombre convenable de pièces d'artillerie de campagne, de tentes & d'une quantité proportionnée d'armes, de munitions & d'équipages de campagne; le tout déposé dans des magasins publics & toujours prêt à servir.

Aucun état ne s'engagera dans une guerre sans le consentement des Etats-Unis assemblés en congrès, à moins d'une invasion actuelle de quelque ennemi, ou d'avis certains qu'il pourroit avoir d'une résolution formée par quelque nation d'Indiens de l'attaquer, & dans le cas seulement où le péril seroit trop imminent pour ne pas permettre de différer, jusqu'à ce que les Etats-Unis assemblés en congrès puissent être consultés.

Et aucun Etat ne pourra donner des commissions à des vaisseaux ou autres bâtimens de guerre, ni des lettres de marque ou de représailles, qu'après une déclaration de guerre des Etats-Unis assemblés en congrès, & alors seulement contre le Royaume ou l'Etat, & contre les sujets du Royaume ou de l'Etat contre qui la guerre aura été déclarée, & en se conformant aux règles qui seront établies par les Etats-Unis assemblés en congrès; dans le cas cependant où les côtes d'un Etat seroient infestées par des pirates, il pourra, mais dans ce cas seulement, armer des bâtimens de guerre, & les entretenir aussi long-temps que le danger subsistera, ou jusqu'à ce que les Etats-Unis assemblés en congrès en aient décidé autrement.

VII. Lorsqu'un des Etats levera des troupes de terre pour la défense commune, tous les Officiers du grade de Colonel & au-dessous seront nommés par la législature de l'Etat qui les aura levés, ou de la manière que ledit Etat l'ordonnera; & toutes les vacances de ces emplois seront remplies par l'Etat qui aura fait la première nomination.

VIII. Toutes les dépenses de la guerre & toutes celles qui se feront pour la défense commune ou le bien général, & qui seront allouées par les Etats-Unis assemblés en congrès, seront tirées d'un trésor commun, auquel il sera fourni par les différens Etats, en proportion de la valeur de toutes les terres qui, dans chaque Etat, seront concédées à une personne en particulier, ou qui auront été arpentées & bornées par une personne en particulier (*); & ces terres, ainsi que les bâtimens qui y auront été construits, ou autres améliorations qui y auront été faites, seront estimées de la manière que les Etats-Unis assemblés en congrès l'ordonneront & le régleront dans la suite des temps. Les taxes pour payer cette contribution seront imposées & levées sous l'autorité & par les ordres des législatures des différens Etats, dans les temps fixés par les Etats-Unis assemblés en congrès.

IX. Les Etats-Unis assemblés en congrès auront seuls & exclusivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans les cas mentionnés au sixième article, d'envoyer des ambassadeurs & d'en recevoir, de conclure des traités & des alliances; mais ils ne pourront conclure aucun traité de commerce qui empêche la puissance législatrice des Etats respectifs de mettre sur les étrangers tels impôts ou droits auxquels le peuple du pays sera sujet, ni de défendre l'exportation ou l'importation de telle espèce de marchandises ou de denrées que ce soit.

Les Etats-Unis assemblés en congrès auront aussi seuls & exclusivement le droit & le pouvoir d'établir les règles, d'après lesquelles on décidera, dans tous les cas, la légitimité des prises sur terre & sur mer,

(*) Lorsque l'on veut obtenir en Amérique une propriété dans les terrains vacans, l'on s'adresse à l'arpenteur général, qui fait arpenter & borner la partie demandée, après quoi il faut recourir à la législature pour avoir la concession; mais comme il peut arriver qu'on néglige de la demander, & que cependant on jouisse déjà, l'article ci-dessus prévoit le cas, & soumet toutes les terres, tant concédées que simplement arpentées & bornées, au paiement des impositions.

la manière dont les prises faites par les forces de terre ou de mer au service des Etats-Unis devront être partagées, & l'emploi qui en sera fait; d'accorder des lettres de marque ou de représailles en temps de paix, d'instituer des tribunaux pour le jugement des pirateries & des félonies commises en haute mer, & d'établir aussi des cours pour recevoir & juger définitivement les appels dans tous les cas de prises; mais aucun membre du congrès ne pourra être nommé juge d'aucune desdites cours.

Les Etats-Unis assemblés en congrès jugeront aussi en denier ressort toutes les discussions, querelles & différends déjà subsistans, ou qui pourroient s'élever dans la suite, entre deux ou plusieurs états, concernant les limites, la jurisdiction ou tout autre objet que ce soit, & cette autorité sera toujours exercée de la manière suivante. Toutes les fois que la puissance législatrice ou exécutrice, ou bien un agent légal de quelqu'un des états en discussion avec un autre état, présenteront au congrès une pétition expositive de la question, & par laquelle on demandera audience, il sera donné, par ordre du congrès, communication de la pétition à la puissance législatrice ou exécutrice de l'autre état, & il sera assigné un jour aux parties pour comparoître par leurs agens légitimes, à qui pour lors il sera ordonné de nommer d'un commun consentement, des commissaires ou des juges pour former une cour, à l'effet d'entendre & de juger la question; mais si ces agens ne s'accordent pas pour faire ce choix, le congrès nommera trois personnes de chacun des Etats-Unis, chacune des parties alternativement, en commençant par la partie demanderesse, effacera un nom de cette liste, jusqu'à ce qu'elle soit réduite à treize sujets; & sur ce nombre on en tirera au sort, jamais moins de sept & jamais plus de neuf, selon que le congrès l'ordonnera. Les sujets dont les noms auront été ainsi tirés, ou cinq d'entr'eux, seront commissaires ou juges pour entendre & juger définitivement la discussion, & ce sera toujours la pluralité des juges présens à la cause, qui déterminera le jugement.

Si l'une ou l'autre partie négligeoit de comparoî-

tre au jour aſſigné, ſans donner des raiſons que le congrès jugeât valables, ou ſi étant préſente, elle refuſoit de prendre la liſte des juges & d'y faire ſon choix, le congrès procédera toujours à nommer trois perſonnes de chaque état, le ſecrétaire du congrès, au lieu & place de la partie abſente ou refuſante, effacera les noms, & le jugement ou la ſentence de la cour nommée, comme il a été dit ci-devant, ſeront définitifs. Si quelqu'une des parties refuſe de ſe ſoumettre à l'autorité de cette cour, ou de comparoître, ou de ſe défendre, ce nonobſtant la cour procédera à prononcer la ſentence ou le jugement qui ſeront également définitifs; le jugement ou la ſentence & toutes les autres procédures ſeront, dans tous les cas, tranſmis au congrès, & dépoſés parmi ſes actes pour la ſûreté des parties intéreſſées.

Mais tout commiſſaire, avant de prendre ſéance pour juger, prêtera, entre les mains de l'un des juges de la cour ſuprême ou ſupérieure de l'état, dans l'étendue duquel la cauſe devra être inſtruite, le ſerment " d'entendre & juger la queſtion avec impar-
„ tialité, ſincérité & attention, & ſelon ſes lumières,
„ ſans faveur, affection, ni eſpoir de récompenſe „.

Aucun état ne pourra non plus, en vertu d'un tel jugement, être privé d'aucune partie de ſon territoire, au profit des Etats-Unis.

S'il ſurvenoit quelques conteſtations, pour droit prétendu ſur des terres par des particuliers, en vertu de conceſſions différentes, données par deux ou pluſieurs états dont les juriſdictions, à l'égard de ces terres, euſſent été déjà déterminées, & que leſdites conceſſions fuſſent réclamées, comme ayant été faites avant la fixation de juriſdiction; ſur la pétition préſentée par l'une ou l'autre des parties au congrès des Etats-Unis, ces conteſtations ſeront jugées, autant que faire ſe pourra, de la manière ci-devant preſcrite pour juger les diſcuſſions de juriſdiction territoriale entre les différens états.

Les Etats-Unis, aſſemblés en congrès, auront auſſi ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir de fixer

le titre & la valeur des monnoies frappées ſous leur autorité ou ſous celle des états reſpectifs; de déterminer les étalons des poids & meſures dans toute l'étendue des Etats-Unis; de régler le commerce & de diriger toute eſpèce d'affaires avec les indiens qui ne feront membres d'aucun des états, pourvu que le droit légiſlatif de chacun des états, dans ſes propres limites, n'en éprouve aucune violation ni infraction; d'établir & de régler les poſtes d'un état à un autre, dans toute l'étendue des Etats-Unis, & de percevoir ſur les lettres ou papiers circulant par cette voie, une taxe ſuffiſante pour fournir aux frais de cet établiſſement; de nommer tous les officiers des troupes de terre au ſervice des Etats-Unis, excepté les officiers des régimens; de nommer tous les officiers des forces navales, & de donner les commiſſions à tous les officiers quelconques au ſervice des Etats-Unis; de faire des réglemens pour l'adminiſtration & la diſcipline deſdites forces de terre & de mer, & de diriger & ordonner leurs opérations.

Les Etats-Unis, aſſemblés en congrès, auront le pouvoir de nommer un comité qui ſiégera pendant les vacances du congrès, s'intitulera *comité des états*, & ſera compoſé d'un délégué de chaque état, & de nommer tels autres comités & officiers civils qu'ils jugeront néceſſaires pour conduire les affaires générales des Etats-Unis ſous leurs ordres; de nommer un de leurs membres pour préſider le congrès, pourvu que perſonne ne puiſſe remplir la charge de préſident plus d'un an dans l'eſpace de trois années; de déterminer les ſommes d'argent qui devront être levées pour le ſervice des Etats-Unis; d'ordonner la deſtination de ces ſommes, & de les appliquer au paiement des dépenſes publiques; d'emprunter de l'argent, ou de mettre en circulation des billets de crédit ſur les Etats-Unis, en envoyant tous les ſix mois aux états reſpectifs un compte des ſommes d'argent, ainſi empruntées ou miſes en circulation par billets; de faire conſtruire & armer des vaiſſeaux; de déterminer le nombre des troupes de terre que chaque état devra entretenir, & de faire en conſéquence à chaque état la requiſition pour fournir ſon contingent, le tout à proportion du nombre des habitans

blancs de chaque état : ces requiſitions ſeront obligatoires, & ſur leur vu, la légiſlature de chacun des états nommera les officiers de régiment, levera les hommes & les habillera, armera & équipera comme des ſoldats doivent l'être, aux dépens des Etats-Unis : les officiers & ſoldats ainſi armés, habillés & équipés marcheront au lieu déſigné, & dans le temps fixé par les Etats-Unis aſſemblés en congrès : mais ſi les Etats-Unis aſſemblés en congrès, jugent à propos, d'après la conſidération de certaines circonſtances, que quelqu'un des états ne lève point d'hommes, ou en lève moins que ſon contingent, & qu'un autre état en lève plus que le ſien, le nombre excédent ſera levé, pourvu d'officiers, habillé, armé & équipé de la même manière que le contingent de cet état, à moins que la légiſlature ne juge qu'un tel excédent ne peut pas être fourni avec sûreté pour lui; auquel cas elle levera, pourvoira d'officiers, armera, habillera & équipera ſeulement la portion de cet excédent, qu'elle jugera pouvoir fournir ſans expoſer la ſûreté de ſon état reſpectif; & les officiers & ſoldats, ainſi armés, habillés & équipés, marcheront au lieu déſigné & dans le temps fixé par les Etats-Unis aſſemblés en congrès.

Les Etats-Unis aſſemblés en congrès ne s'engageront jamais dans aucune guerre, ne donneront point de lettres de marque ou de repréſailles en temps de paix, ne concluront aucuns traités ou alliances, ne feront point fabriquer de monnoie, & n'en fixeront point la valeur; ils ne détermineront point les ſommes & les dépenſes néceſſaires pour la défenſe & le bien des Etats-Unis, ou d'aucuns d'entr'eux; ils ne mettront point de billets en circulation, n'emprunteront point d'argent ſur le crédit des Etats-Unis, n'ordonneront point de deſtination ou d'emploi d'argent, ne ſtatueront point ſur le nombre de bâtimens de guerre à conſtruire ou à acheter, ni ſur la quantité de troupes de terre ou de mer à lever; enfin ils ne nommeront point de général en chef de terre ou de mer, que la délibération ne paſſe à l'avis de neuf des états : & aucune autre queſtion, de quelque nature qu'elle ſoit, excepté l'ajournement d'un jour au lendemain, ne ſera décidée que par les ſuffrages de la pluralité des Etats-Unis aſſemblés en congrès.

Les Etats-Unis aſſemblés en congrès pourront s'ajourner au temps qu'ils voudront dans l'année, & au lieu qu'ils jugeront à propos dans l'étendue des Etats-Unis, pourvu que l'ajournement ne ſoit jamais pour un temps plus long que ſix mois; & ils publieront mois par mois le journal de leurs actes & délibérations, à l'exception des parties relatives aux traités, aux alliances ou aux opérations militaires, qu'ils jugeront devoir tenir ſecrètes: les avis par *oui* & par *non*, des délégués de chaque état, ſur quelques queſtions que ce ſoit, ſeront inſcrits dans le journal, lorſque quelque délégué le requerra; & il ſera délivré aux délégués d'un des états, ou à quelqu'un de ces délégués en particulier, ſur leur requiſition, une copie dudit journal, à l'exception des parties ci-deſſus exceptées, pour être préſentée aux légiſlatures des différens états.

X. Le comité des états ou neuf de ſes membres, ſeront autoriſés, pendant les vacances du congrès, à exercer tel de ſes pouvoirs que les Etats-Unis aſſemblés en congrès jugeront à propos, du conſentement de neuf des états, de leur confier; mais il ne ſera délégué audit comité aucun pouvoir, pour l'exercice duquel la voix de neuf états ſoit exigée dans les Etats-Unis aſſemblés en congrès par les articles de la confédération.

XI. Le Canada, ſur ſa ſimple acceſſion à cette confédération, & ſa jonction aux meſures des Etats-Unis, ſera admis dans cette union, & rendu participant de tous ſes avantages; mais il n'y ſera admis aucune autre colonie, à moins que cette admiſſion ne ſoit conſentie par neuf états.

XII. Tous les billets mis en circulation, tout l'argent emprunté, & toutes les dettes contractées par & ſous l'autorité du congrès, avant l'aſſemblée des Etats-Unis en conſéquence de la préſente confédération, ſeront réputés & conſidérés comme une charge deſdits états, pour le paiement & l'acquittement de laquelle, leſdits Etats-Unis engagent ſolemnellement la foi publique par le préſent acte.

XIII. Chaque état ſe ſoumet aux déciſions des Etats-

Unis aſſemblés en congrès, ſur toutes les queſtions dont la connoiſſance leur eſt dévolue par la préſente confédération. Les articles de la préſente confédération ſeront inviolablement obſervés par tous & chacun des états, l'union ſera perpétuelle, & il ne pourra être fait dans la ſuite aucun changement à aucun de ces articles, à moins que ce changement ne ſoit conſenti dans un congrès des Etats-Unis, & confirmé enſuite par les légiſlatures de chacun des états.

Et attendu qu'il a plu au ſouverain modérateur de l'univers de déterminer les légiſlatures que nous repréſentons reſpectivement en congrès, à approuver, & à nous donner pouvoir de ratifier les ſuſdits articles de confédération & d'union perpétuelles. Sachez que, nous délégués ſouſſignés, en vertu de l'autorité & des pouvoirs à nous donnés à cet effet, nous ratifions & nous confirmons pleinement & entièrement par ces préſentes, au nom & au profit de nos conſtituans reſpectifs, tous & chacun des ſuſdits articles de confédération & d'union perpétuelles, & toutes & chacune des matières & choſes y contenues.

Et de plus, nous obligeons & engageons ſolemnellement la foi de nos conſtituans reſpectifs, qu'ils ſe ſoumettront aux déciſions des Etats-Unis aſſemblés en congrès, ſur toutes les queſtions dont la connoiſſance leur eſt dévolue par le préſent acte de confédération; que tous les articles en ſeront inviolablement obſervés, & que l'union ſera perpétuelle.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes en congrès.

Fait à Philadelphie, dans l'état de Penſylvanie, le neuf juillet de l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & dans la troiſième année de l'indépendance de l'Amérique.

Les ſuſdits articles de confédération ont été finalement & définitivement ratifiés le premier mars mil ſept cent quatre-vingt-un, l'état de Maryland y ayant accédé ledit jour par ſes délégués dans le congrès, & ayant completté la confédération.

New-Hampshire. . .	Jofiah Bartlett. John Wentwoth, jun.
Maffachufett.	John Hancock. Samuel Adams. Elbridge Gerry. Francis Dana. James Lovel. Samuel Holten.
Rhode-Ifland, &c. .	William Ellery. Henri Merchant. John Collins.
Connecticut.	Roger Sherman. Samuel Huntington. Oliver Wolcott. Titus Hofmer. Andrew Adams.
New-Yorck.	James Duane. Francis Lewis. William Duer. Governur Morris.
New-Jerfey.	John Witherfpoon. Nathaniel Scudder.
Penfylvanie.	Robert Morris. Daniel Roberdeau. Jonathan Bayard Smith. William Clingan. Jofeph Reed.
Delaware.	Thomas M'Kean. John Dickinfon. Nicholas Vandyke.
Maryland.	John Hanfon. Daniel Carroll.
Virginie.	Richard-Henri Lee. John Banifter. Thomas Adams. John Harvey. Francis Lightfoot Lee.

Caroline ſeptentrion.	John Penn. Cornelius Harnett. John Williams.
Caroline méridion. .	Henry Laurens. William Henry Drayton. John Matthews. Richard Hutſon. Thomas Heyward, jun.
Géorgie.	John Walton. Edward Telfair. Edward Longworthy.

L'acte de confédération ayant été rédigé à la hâte & au milieu de la guerre, il ne faut point s'étonner s'il eſt ſuſceptible d'un plus grand degré de perfection; & ſi le lien fédéral n'a pas la force néceſſaire à la proſpérité des Etats-Unis & au maintien de la tranquillité.

Avant d'examiner les changemens qu'il convient de faire à l'acte fédératif des américains, nous obſerverons que dans ſon état actuel il produit les effets les plus heureux, & qu'il eſt bien ſupérieur à ces confédérations dont parle l'antiquité, & à celles du corps helvétique & de la Hollande. Si la ligue achéenne a paru bien calculée dans quelques détails, qui oſeroit la comparer à l'union américaine ? On ne connoît pas, d'une manière aſſez préciſe, l'étendue de pouvoir du conſeil amphictionique; mais le lien fédéral des républiques de la Grèce qu'il dirigeoit, n'annonce pas ces combinaiſons heureuſes qu'on apperçoit dans l'acte fédératif des Etats-Unis. Et cette ligue des ſuiſſes, dont on a parlé ſi ſouvent, ſans l'avoir étudiée, n'a point d'adminiſtration fixe : ſon autorité n'a point de centre, & l'opinion eſt preſque ſon ſeul appui; elle n'a ni pouvoir exécutif, ni revenus aſſignés pour la défenſe de la nation; les diètes helvétiques ne s'occupent pas des intérêts généraux de la confédération, & ſi elles les diſcutent quelquefois, le décret eſt renvoyé à chaque canton : les divers cantons peuvent former des alliances & des traités entr'eux ou avec

les puissances étrangères, sans l'aveu de leurs associés: cette confédération est purement auxiliaire en quelques points; elle est grossiérement calculée & formée au hasard, & elle ne se maintient que par l'heureux caractère des citoyens de chaque pays, & sur-tout par l'heureuse position de la Suisse. Quant à la confédération des Provinces-Unies, nous dirons jusqu'à quel point elle manque de force & d'énergie, à quels dangers elle expose les hollandois, l'inertie & les divisions que produit le droit conservé par chaque province, de décider dans ses assemblées particulières tous les points qui ont rapport à l'intérêt général & qui ont besoin d'une marche rapide. Enfin, nous la comparerons à la ligue américaine.

Le congrès, tel qu'il est aujourd'hui, a fort bien conduit les affaires durant les années de trouble & de carnage qui ont préparé le traité de paix; il a montré une fermeté intrépide & une sagesse éclairée; & comme tous les habitans des Etats-Unis ne s'occupoient alors que de l'indépendance, il a eu assez d'autorité, ou plutôt, on lui a montré assez d'obéissance pour qu'il pût achever ce grand ouvrage; mais il l'eût achevé plutôt, & il en auroit moins coûté aux Etats-Unis, si ses pouvoirs avoient eu plus d'étendue. Aujourd'hui que l'indépendance est reconnue, que chacune des provinces va s'occuper de ses intérêts particuliers aux dépens des autres; que fières de leurs libertés & de leurs droits, elles voudront prononcer elles-mêmes sur ce qui les regarde; on ne préviendra les troubles & les désordres qui seront la suite de ces prétentions, qu'en accordant plus d'autorité à la magistrature suprême de l'union. L'illustre Washington a exhorté les Etats-Unis à cette importante réforme, dans la belle lettre qu'il leur a adressée avant de quitter le commandement des troupes.

„ Je pourrois, dit ce grand homme, démontrer à „ quiconque a l'esprit ouvert à la conviction, qu'en „ moins de temps, avec beaucoup moins de dépen- „ ses, on auroit pu conduire la guerre à cette même „ issue favorable, si l'on eût développé d'une ma- „ nière favorable les ressources du continent: que

„ les détreſſes, les attentes fruſtrées qui ſe ſont re-
„ nouvellées ſi ſouvent, ont, dans beaucoup de cas,
„ réſulté d'un défaut d'énergie dans le gouvernement
„ continental, plutôt que d'un défaut de moyens
„ de la part des états individuels; que l'inefficacité
„ des meſures, réſultant d'un défaut d'autorité ſuffi-
„ ſante dans le pouvoir ſuprême, d'une condeſcen-
„ dance partielle, de la part de quelques états, aux
„ requiſitions du congrès, & d'un défaut de ponc-
„ tualité de la part de quelques autres, en refroidiſ-
„ ſant le zèle de ceux qui étoient portés à mieux fai-
„ re, ne ſervoit qu'à accumuler les dépenſes de la
„ guerre, & à faire manquer l'effet des plans les
„ mieux concertés; qu'en un mot, le découragement,
„ occaſionné par les difficultés & les embarras dans
„ leſquels nos affaires ſe trouvoient enveloppées par
„ ce moyen, eût produit, il y a long-temps, la diſ-
„ ſolution de toute armée moins patiente, moins
„ vertueuſe & moins perſévérante que celle que j'ai
„ eu l'honneur de commander. — Mais en faiſant men-
„ tion de ces faits, qui ſont notoires, & que je cite
„ comme autant de défauts de notre conſtitution fé-
„ dérale, particuliérement plus ſenſibles dans la con-
„ duite d'une guerre, &c. „

Depuis que la guerre eſt terminée, on s'eſt apperçu davantage que le congrès n'a pas aſſez d'autorité. Auſſi, s'occupe-t-on, depuis 1783, des changemens qu'il convient de faire à l'acte de confédération; on cherche les moyens de raſſembler avec célérité & énergie les forces de la république, au moment du beſoin, & de ſoumettre les états réfractaires à l'exécution du jugement qu'on pourra prononcer contre eux. Dans des circonſtances difficiles, où les réſolutions ne peuvent être différées ſans danger, & où il eſt néceſſaire de prendre un parti prompt & vigoureux, il eſt impoſſible de conſulter chaque état particulier, & de perdre du temps à lui développer les motifs d'une meſure qui, ſi elle eſt retardée, devient inutile.

Si les républiques fédératives de l'antiquité; ſi celles de la Suiſſe & de la Hollande n'offrent pas ſur cette matière toutes les inſtructions qu'on peut déſi-

rer, les lumières & l'expérience des Etats-Unis suffisent pour ce travail, & bientôt ils donneront au monde politique l'exemple de la confédération la mieux calculée qu'on ait encore vue.

Nous allons indiquer plusieurs changemens qui sont devenus indispensables. 1°. Il faut établir une règle générale pour admettre de nouveaux états à l'union. Selon l'acte fédératif, aucun nouvel état, excepté le Canada, ne peut y être reçu, sans obtenir le consentement de neuf provinces. Mais il est nécessaire d'indiquer les districts qui pourront former des états séparés, à quel point de leur population ils pourront entrer au congrès; & de quel nombre de suffrages on aura besoin pour former une résolution, lorsque le nombre des états de l'union sera ainsi augmenté. L'acte du congrès, du 23. Avril 1784., a préparé ce travail. 2°. Le 8e. article de l'acte fédératif ordonne, en répartissant les contributions, de fixer le contingent de chaque état, d'après la valeur des propriétés territoriales de l'état: on a reconnu l'impossibilité de cette appréciation, & le congrès a recommandé aux diverses provinces de permettre que les contingens soient fixés, d'après la population, en comptant cinq esclaves pour trois hommes libres. Le rapport du secrètaire du congrès, daté du 4. Janvier 1786., nous apprend que huit des treize provinces, Massachusett, Connecticut, la Nouvelle-Yorck, la Nouvelle-Jersey, la Pensylvanie, le Maryland, la Virginie & la Caroline-septentrionale, avoient déjà souscrit à ce changement. 3°. La confédération défend à chaque état de former séparément des traités de commerce ou autres avec les nations étrangères, & elle charge le congrès de ces opérations, avec deux réserves seulement; la première, qu'il ne fera aucun traité qui empêcheroit les diverses provinces de mettre sur les étrangers les impôts auxquels sont soumis les nationaux, ou qui leur ôteroit le pouvoir de défendre l'importation ou l'exportation de toute espèce de marchandises. Ainsi, le congrès a le droit de régler le commerce, autant que le commerce peut être réglé par des traités avec les autres nations, & par des traités qui ne contrarient point les deux réserves fondamentales dont on vient de parler. Mais

cette difpofition eft trop imparfaite; car jufqu'à ce que le congrès ait figné un traité avec une nation étrangère en particulier, l'affemblée de chacune des provinces peut régler le commerce; & même, lorfque le congrès a fait un traité de commerce, les divers états ne perdent le droit de régler ce commerce que dans les différens points énoncés par le traité; & les traités s'expriment d'une manière fi générale, que la plûpart des réglemens feroient du reffort du corps légiflatif de chaque province. Voyons, par exemple, jufqu'où les réfolutions du corps légiflatif des différens états peuvent affecter le commerce avec la France & l'Angleterre. Les Etats-Unis n'ayant point encore de traité avec l'Angleterre, chacune des provinces peut mettre fur les marchandifes de la Grande-Bretagne, un impôt double de celui que paient les autres nations: elle peut interdire l'entrée de ces marchandifes; elle peut refufer aux anglois les facilités ordinaires pour fe faire payer de leurs débiteurs américains, ou enlever leur propriété; elle peut refufer fes confuls, ou en arrêter les fonctions: la France, au contraire, ayant un traité de commerce avec les Etats-Unis, aucune province ne peut mettre des empêchemens au commerce, autorifé par le traité. Ainfi, quoiqu'un des états de l'union puiffe défendre l'importation de tous les vins, d'après une des réferves indiquées tout-à-l'heure, qui laiffe à chacun des états le droit de défendre l'importation de toute efpèce de marchandifes, il ne peut défendre l'importation des vins de France en particulier, s'il permet l'entrée des vins des autres pays: il ne peut mettre fur les marchandifes de France des droits plus forts que fur celles des autres nations; il ne peut mettre des obftacles au recouvrement des dettes dûes par les américains aux françois, &c. &c.; car le traité s'explique fur tous ces points. Mais les traités font des moyens bien imparfaits de régler les détails d'un commerce. Pour régler convenablement celui des états américains, il s'agira fur-tout de mettre fur les marchandifes de chaque nation étrangère, les droits, les reftrictions & les prohibitions qui pourront obliger cette nation à concourir à des arrangemens de commerce juftes & équitables; d'établir dans toutes les provinces des droits uniformes fur les articles de

commerce, de manière que cette ressource leur procure à toutes, un fonds qui les aide à supporter le fardeau des dépenses publiques. Or, cela ne peut avoir lieu, si on abandonne cette disposition aux états particuliers; car ils ne suivront pas tous le même plan. Le nouvel-Hampshire ne peut mettre un droit quelconque sur un article particulier, sans que Massachusett mette le même droit, parce que la taxe établie dans la première de ces provinces, jetteroit l'importation de cet article de ses ports, dans les ports de Massachusett, d'où la contrebande le feroit entrer par terre dans les districts du Nouvel-Hampshire; & si Massachusett étoit d'accord avec le Nouvel-Hampshire pour établir le même droit, il faudroit par la même raison que Rhode-Island consentît à cet arrangement: Rhode-Island ne pourroit y consentir sans le Connecticut; Connecticut ne le pourroit sans New-York; New-York sans le nouveau-Jersey, & ainsi de suite jusqu'à la Géorgie. Il est donc clair que pour régler de la manière la plus avantageuse le commerce des Etats-Unis, il faut charger de ce soin un corps seul, & il n'y a point de corps plus en état que le congrès de remplir ce but.

Tandis que nous discutions en silence la nécessité d'accorder au congrès le pouvoir de régler le commerce, les dernières nouvelles d'Amérique nous ont procuré des détails bien intéressans : ils montrent avec quel zèle & quelle rapidité les nouvelles républiques perfectionnent leurs loix, & tout ce qu'il faut espérer des lumières des citoyens des Etats-Unis & de l'empressement de la plûpart des provinces à concourir au bien général de l'union.

Le congrès avoit recommandé aux divers états, le 18. avril 1783, de le revêtir du pouvoir de lever durant 25. ans un impôt de cinq pour cent sur tous les articles importés de l'étranger. Le nouvel-Hampshire, Massachusett, le Connecticut, le nouveau-Jersey, la Pensylvanie, la Delaware, la Virginie, la Caroline septentrionale, la Caroline du Sud y avoient consenti. Le Maryland avoit aussi donné un acte qui renfermoit le même aveu; mais cet acte a manqué son effet, parce qu'on s'est trom-

pé, dans le renvoi, à la date de la recommandation du congrès, & il faudra du temps pour le rectifier. Les papiers publics d'Amérique disent que Rhode-Island a accédé sans réserve à la proposition, & il ne reste plus que la nouvelle-York & la Géorgie. Les exportations des Etats-Unis, qui sont assez bien connues, offrent le moyen le plus sûr d'évaluer les importations. Ces importations sont à-peu-près d'environ 20. millions de piastres par année : l'impôt qu'on en tirera, paiera donc l'intérêt d'une dette de la même somme. Si on l'emploie au paiement de l'intérêt de la dette étrangère, il suffira pour acquitter l'intérêt entier de cette dette, & pour anéantir annuellement un demi-million de piastres de capital. (*Voyez* le chapitre suivant.) Les frais de perception qu'entraînent les impôts dans les Etats-Unis, sont ordinairement de six pour cent, & l'impôt sur les marchandises importées coûtera ainsi 60,000 piastres.

Le 30. avril 1784, le congrès recommanda aux diverses provinces de le revêtir du pouvoir d'exclure de leurs ports les vaisseaux de toutes les nations qui n'ont pas un traité de commerce avec les Etats-Unis, & de passer relativement à tous les peuples un acte général, d'après les principes de l'acte de navigation des anglois. Le corps législatif de l'union ne songeoit pas à user de ces pouvoirs, à l'égard des puissances qui proposeroient des arrangemens de commerce raisonnables, ou sur le pied de l'égalité; mais il vouloit se trouver en état de recourir à cet expédient contre les peuples qui offriroient des traités désavantageux. A l'époque du 4. janvier 1786, le nouvel-Hampshire, Massachusett, Rhode-Island, le Connecticut, la nouvelle-York, la Pensylvanie, le Maryland, la Virginie & la Caroline septentrionale avoient donné leur aveu sur cet objet : il ne restoit plus qu'à obtenir les suffrages du Nouveau-Jersey, de la Delaware, de la Caroline du sud & de la Géorgie.

Ce qui est admirable, le zèle des provinces a devancé les opérations du congrès, & plusieurs des états ont déjà passé des actes pour charger le corps législatif de l'union, du réglement général du com-

merce des nouvelles républiques; mais à condition que les revenus des douanes appartiendront à l'état dans lequel ils seront perçus, ce qui est très-juste. Voici les noms de ces états : le Nouvel-Hampshire, Massachusett, Rhode-Island, le Nouveau-Jersey, la Delaware & la Virginie. L'assemblée de Virginie est allée plus loin encore, & elle a donné une belle preuve de ses lumières & de son empressement: craignant que cette manière de procéder séparément ne réussît pas, ou ne différât trop une opération si utile, elle a nommé, le 21. Janvier 1786., des commissaires chargé de conférer avec des commissaires des autres états, qu'elle a exhortés à adopter le même moyen & de rédiger la forme de l'acte, qui attribuera au congrès le réglement général du commerce de toutes les provinces de l'union. On enverra ensuite cet acte aux diverses assemblées législatives, & il est clair que des mesures si bien prises doivent avoir un heureux succès.

Rhode-Island qui s'est opposé si souvent aux vœux raisonnables des autres provinces, commence à se corriger, ainsi qu'on vient de le voir. Nous exhorterons ici cet état à ne plus combattre des dispositions utiles. Sa position locale & une ou deux observations expliqueront l'esprit de contrariété qu'elle a montré jusqu'à présent, & nous l'avertirons ensuite des dangers qu'elle auroit à craindre, si elle donnoit de nouvelles preuves d'une opiniâtreté déraisonnable.

Les cultivateurs sont les citoyens les plus vertueux; ils aiment davantage la patrie: les marchands sont les citoyens les moins vertueux, & ce sont ceux qui aiment le moins la patrie: les premiers habitent l'intérieur d'une contrée, & les seconds résident principalement dans les ports de mer. Dans le territoire qui formoit la colonie de Rhode-Island & de Connecticut, la partie qui renferme les ports de mer est devenue un état distinct qui se nomme *Rhode-Island*, & celle qui compose l'intérieur du pays est devenue un autre état qu'on appelle *Connecticut*; quoiqu'on y trouve une petite côte de mer, elle n'a point de bons ports. On voit à peine un marchand dans tout

l'état de Connecticut, & à Rhode-Iſland chacun des citoyens eſt occupé de quelque ſorte de trafic. Le territoire de cette dernière province n'eſt que de mille milles quarrés, & les cantons dont on a cherché à tirer quelque parti, ſont preſque tous mis en pâturages. Auſſi un très-petit nombre de ſes habitans ſont-ils occupés de l'agriculture; ils s'adonnent tous au commerce, & cette circonſtance a déterminé le caractère des deux états.

A l'époque où le congrès étoit mécontent de Rhode-Iſland, on a propoſé quatre moyens d'arrêter cette province. On a dit : 1°. qu'on pourroit ne faire qu'un ſeul état de Connecticut & de Rhode-Iſland : 2°. qu'on pourroit chaſſer Rhode-Iſland de la confédération américaine : 3°. qu'on pourroit le forcer à ſe ſoumettre à la volonté des douze autres : 4°. que enfin les 12. autres états pourroient ſe gouverner ſelon les nouveaux arrangemens, & laiſſer Rhode-Iſland ſuivre les anciens. Mais il eſt aiſé de voir les dangers & les difficultés de chacun de ces expédiens. Ces vues ſe diſcutent en ſilence, & il y a lieu d'eſpérer qu'on choiſira le meilleur. Le congrès n'oubliera pas ſans doute qu'il faut éviter les moyens violens & montrer de la patience à la fin d'une guerre ſi déſaſtreuſe & ſi terrible, lorſque la détreſſe dont elle a été la cauſe, ſubſiſte encore, lorſque la marche du gouvernement n'eſt pas encore bien affermie, lorſqu'on voit encore des reſtes de l'aigreur & des petites factions qui ſont inſéparables d'une guerre civile : chaque jour de délai produira l'heureux effet que produit le temps ſur la convaleſcence d'un malade.

Le premier des moyens dont on vient de parler, paroît d'abord le plus ſimple & celui qui cauſera le moins de trouble. Mais en ne faiſant qu'un ſeul état de Connecticut & de Rhode-Iſland, on portera la corruption dans la province de l'union américaine la plus honnête, & celle qui eſt la plus propre à conſerver les mœurs pures & fortes, néceſſaires à la démocratie; & il ſeroit bien malheureux pour les citoyens de Connecticut, qu'on les unit aux citoyens corrompus de Rhode-Iſland.

Les trois changemens que nous avons indiqués, ſont juſqu'à préſent les ſeuls que les américains propoſent d'établir dans l'acte de confédération, & le dernier offre peut-être le ſeul article, ſur lequel le congrès ait beſoin d'une nouvelle étendue de pouvoir.

Les étrangers n'ont pas bien ſaiſi les différens articles de l'acte de confédération, & on conſeille aux nouvelles républiques d'accorder au congrès pluſieurs points déjà accordés à ce corps, & ſur leſquels il ne reſte point d'incertitude parmi les Etats-Unis.

„ Dans l'état actuel des choſes, dit le docteur „ Price, s'il ſurvient une diſpute entre les états, les „ loix de la confédération ordonnent un appel au „ congrès, un examen par le congrès; le congrès „ doit entendre les parties & prononcer : mais les „ loix s'arrêtent ici, & elles omettent ce qu'il y a „ de plus néceſſaire; car elles ne donnent pas au „ congrès le pouvoir coactif, ou le pouvoir de faire „ exécuter leur réſolution„.

On a répété ſouvent que les décrets du congrès ſont impuiſſans, & que l'acte de confédération ne lui donne point la force coactive. Mais lorſque des peuples font un traité d'union, la décence ne permet pas de ſtipuler comment on puniroit l'état qui violeroit l'union fédérale, & cet article n'eſt pas néceſſaire; car le droit d'employer une force coactive, appartient naturellement aux états qui ſouffrent de l'infraction. Si donc l'un des états de l'union américaine refuſe d'obéir à la confédération, les autres ont un droit naturel de l'y forcer. Il eſt vraiſemblable que le congrès montreroit une longue patience avant de recourir à la force, & en pareil cas on ne peut trop lui recommander de la modération & de la ſageſſe; mais enfin il enverroit des troupes s'il y étoit contraint, & perſonne n'en doute en Amérique. S'il ſe trouve jamais dans cette malheureuſe néceſſité, il eſt à deſirer qu'il ſe borne d'abord à l'emploi d'une force navale; ce qui eſt plus aiſé, moins dangereux pour la liberté, & plus propre à épargner le ſang humain. Il pourroit aujourd'hui avec deux ou trois frégates arrêter l'importation & l'exportation d'une

province réfractaire, & la ramener à l'obéiſſance ſans tuer un ſeul homme.

Mais s'il ne s'agit pas de donner au congrès une force coäctive, parce que l'acte de confédération l'en a déjà revêtu, il eſt convenable de déterminer ce pouvoir d'une manière plus claire, lorſqu'on corrigera les articles du pacte fédératif.

Nous n'indiquerons pas ici ce qu'il faut ajouter aux pouvoirs du congrès, afin de le mettre en état de conduire une guerre avec plus de vivacité, & ſur quels objets il a beſoin d'une nouvelle autorité pour maintenir, durant la paix, l'obéiſſance & la proſpérité parmi les républiques de l'Amérique. La combinaiſon de ces détails exige beaucoup de ſoin, & les citoyens de l'Amérique doivent là-deſſus conſulter l'expérience.

On a dit que le gouvernement fédéral des Etats-Unis & le gouvernement particulier des diverſes provinces manquent d'énergie, qu'il leur eſt difficile de contenir les individus & les états: le fait eſt vrai, & c'eſt un inconvénient. Mais l'énergie des gouvernemens abſolus vient d'une force armée, & de la bayonnette toujours placée ſur la poitrine de chaque citoyen. La tranquillité qui en réſulte, reſſemble beaucoup à la tranquillité du tombeau, & il faut avouer qu'une pareille énergie a auſſi ſes inconvéniens. Les États-Unis pèſent les inconvéniens des deux côtés, & ils aiment mieux ſe ſoumettre à ceux du premier. Si on compare les délits que les citoyens d'Amérique peuvent commettre impunément, avec les délits que commet le ſouverain dans les autres pays, on trouvera que ceux-ci ſont en plus grand nombre, plus fâcheux & plus accablans pour la dignité de l'homme. Afin de donner aux nouvelles républiques toute l'énergie dont elles ſont ſuſceptibles, afin de les contenir ſûrement, il faudroit revêtir le congrès d'une autorité exceſſive, & l'on ne s'en aviſera pas. Cette autorité révolteroit les provinces, & bientôt elle deviendroit nulle; & enfin quelle que fût cette autorité, il y a lieu de croire, d'après les droits réſervés par les conſtitutions aux citoyens & aux états

de l'Amérique, qu'elle ne fuffiroit pas pour réprimer tous les écarts.

Ce qui a rapport au congrès, à la forme de fes affemblées & de fes délibérations, au nombre de fuffrages néceffaires dans les différentes queftions, & à fes procédés en général, eft fufceptible de quelques obfervations critiques, & nous allons indiquer, toujours d'après des faits exacts, les changemens qu'il feroit utile d'établir fur ces objets.

Le neuvième article de la confédération, §. 6, établit trois fortes de queftions qui peuvent être agitées au congrès: 1°. les plus importantes qui ont rapport à la paix ou à la guerre, aux alliances, à la fabrication des monnoies, aux requifitions d'argent, à la levée d'une force militaire, ou à la nomination d'un commandant en chef: 2°. les queftions ordinaires d'adminiftration, qui comprennent toutes les autres matières foumifes au jugement du congrès: 3°. les fimples queftions relatives à l'ajournement de ce corps.

Pour décider ces queftions, les états d'Amérique ont exigé un plus grand nombre de voix, felon qu'elles feroient plus importantes, & les principes dont on a tiré les différentes efpèces de fuffrages, annoncent beaucoup de fagacité & de jufteffe. On a fenti qu'en certaines occafions, il falloit avoir, 1°. le concours *d'une majorité des habitans de l'union*. On a cru s'affurer de ce concours en exigeant la voix de neuf états, parce que, fuivant les eftimations générales qu'on avoit fait des habitans & du rapport des hommes libres avec les efclaves, on penfa que neuf états, même les plus petits, comprendroient une majorité des citoyens libres de l'union, & les queftions les plus importantes ont befoin du fuffrage de neuf états. 2°. On a jugé qu'en d'autres circonftances, le *concours de la majorité des états* fuffiroit. Les nouvelles républiques étant au nombre de treize, fept conftituent cette majorité, & on a demandé ce nombre de voix pour les queftions ordinaires de l'adminiftration. 3°. Enfin on a penfé que *le concours de la majorité du congrès*, c'eft-à-dire, des états qui

ſe trouveront aſſemblés, ſuffiroit quelquefois; & comme il n'y a point de congrès, lorſqu'on n'y voit pas ſept états, cette eſpèce de votation ne peut jamais comprendre moins de quatre états. Mais ces quatre états pouvant être les plus petits, ne renfermeroient pas la neuvième partie des citoyens libres de l'union, & on n'a donné à cette eſpèce de majorité que le pouvoir d'ajourner d'un jour à l'autre le corps légiſlatif de l'union.

Ainſi toutes les queſtions ſe décident au congrès par la loi de *majoris partis*; mais il y a trois ſortes de majorités, 1°. celle des habitans, 2°. celle des treize états, 3°. celle des états qui ſe trouvent au congrès, & qui, au-lieu de treize, peuvent n'être que ſept. L'étendue de pouvoir, accordée à ces diverſes majorités, ſe proportionne à leur nature.

Le paragraphe 6. de l'article 9. de la confédération s'exprime groſſiérement, & les lecteurs nous ſauront peut-être quelque gré de l'avoir rendu plus clair. On y découvre cependant l'intention des légiſlateurs. Il déſigne d'une manière préciſe les queſtions les plus importantes qui exigent neuf voix; & quant aux queſtions ordinaires d'adminiſtration, il déclare qu'elles auront beſoin *d'une majorité des Etats-Unis aſſemblés en congrès* : ce paſſage eſt applicable, il eſt vrai, au nombre 7. qui forme la majorité des treize états, ou au nombre 4. qui forme *la majorité d'une aſſemblée* du congrès composé de ſept états. Mais on ne peut ſe méprendre ſur celle des deux majorités qu'exige la loi : il eſt évident que c'eſt celle de ſept voix; car il faut bien, d'après l'explication que nous donnions tout-à-l'heure, laiſſer une autre eſpèce de majorité plus petite, pour décider la queſtion de l'ajournement du congrès.

Le paragraphe 6. de l'article 9. de la confédération devroit donc s'énoncer de cette manière : „ les états „ aſſemblés en congrès ne s'engageront jamais dans „ aucune guerre, &c. A MOINS QUE LA DÉLIBÉRA„ TION NE PASSE A L'AVIS DE NEUF DES ÉTATS; „ ILS NE DÉCIDERONT AUCUNE AUTRE QUESTION „ QUE DE L'AVEU D'UNE MAJORITÉ DE TOUS LES

„ ÉTATS, EXCEPTÉE CELLE DE L'AJOURNEMENT „ DU CONGRÈS, LAQUELLE POURRA SE DÉCIDER „ PAR UNE MAJORITÉ DES ÉTATS QUI SE TROU- „ VERONT CE JOUR-LA AU CONGRÈS „.

La plûpart des membres du premier congrès avoient été membres des corps légiflatifs des différentes colonies, & ils adoptèrent naturellement, dans les délibérations, les règles que fuivoient les chambres légiflatives de leurs provinces : ils les adoptèrent d'autant plus volontiers, que ces règles tirées de la même fource, c'eft-à-dire, du parlement britannique, étoient à-peu-près les mêmes. Selon une de ces règles, une queftion une fois décidée ne pouvoit être propofée une feconde fois dans la même feffion. Le congrès l'obferva à la rigueur durant fa première feffion (à la fin de 1774) : mais la guerre étoit commencée lorfqu'il s'affembla de nouveau au printemps de l'année fuivante. Il fe trouva chargé de la direction des hoftilités, en qualité de puiffance exécutrice & de puiffance judiciaire, & il reconnut qu'une règle fage en elle-même & néceffaire à un corps légiflatif, ne convenoit pas à un corps chargé de la puiffance exécutrice, qui, dominée par les événemens, doit changer fes deffeins felon les circonftances. Il étoit probable auffi que la feffion dureroit autant que la guerre, & il ne pouvoit s'affujettir à une règle qui rendroit les actes légiflatifs immuables durant cet intervalle. Il y renonça donc dans la pratique, & depuis, les queftions décidées ont toujours été propofées de nouveau, & quelquefois réfolues d'une manière contraire dans la même feffion. Mais ce qui étoit excufable pendant la guerre, ne l'eft plus en temps de paix; & nous ne craindrons pas de confeiller ici, de ne plus revenir, durant la même feffion, fur des queftions étrangères à la puiffance exécutrice : une pareille variation manque de nobleffe; elle nuit à la réputation du congrès, qui doit toujours montrer de la fuite & de la fermeté dans fes deffeins. Les circonftances peuvent obliger fans doute à changer dans la même année les réfolutions qui appartiennent à la puiffance exécutrice; mais le congrès revient auffi fur des queftions qu'on ne peut juftifier de la même manière; & pour n'en citer qu'un exem-

ple, les appointemens des miniſtres des Etats-Unis en Europe, qu'il augmenta en 1784 (*), avoient-ils rapport à la puiſſance exécutrice, ou, s'ils y avoient quelque rapport, la ſeconde déciſion contraire à la première, & donnée peu de temps après, n'annonce-t-elle pas de la légéreté ? On paroît ſentir que cet uſage eſt un abus, & afin d'en diminuer les inconvéniens, on exige qu'une queſtion décidée une fois, ſoit propoſée de nouveau par un de ceux qui ont voté en faveur de la première déciſion, & qui déclare alors qu'il a changé d'avis : on n'a pu nous dire s'il eſt néceſſaire que ſon ſuffrage ait décidé la voix de l'état dont il eſt un des repréſentans, & que la voix de ſa province ait déterminé la réſolution du congrès : mais un pareil expédient ne détruit pas l'objection.

Le onzième article de la confédération laiſſe au Canada la liberté d'entrer dans l'union américaine quand il le voudra; mais il ajoute que pour y être admiſe, toute autre colonie aura beſoin du conſentement de neuf états. Lorſqu'on délibéra, au mois d'avril 1784., ſur le plan d'après lequel ſe formeront les nouveaux états, dont nous parlerons plus bas (†), le comité qui rédigea le plan, y inſéra cette clauſe, " pourvu „ que neuf états conſentent à cette admiſſion, ſelon „ la réſerve du onzième article de la confédération". On objecta, 1°. que les mots de l'acte fédératif „ toute autre colonie „ ne pouvoient avoir rapport qu'au reſte des poſſeſſions de la Grande-Bretagne en Amérique, telles que les deux Florides, la nouvelle-Ecoſſe, &c. & que la loi „ pour admettre à l'union un nouveau membre „ ne pouvoit s'appliquer à un diſtrict qui étoit déjà dans l'union, puiſqu'il faiſoit partie de l'un des états confédérés : 2°. qu'il ne feroit pas convenable d'exiger l'aveu de neuf états pour recevoir un nouveau membre, parce que les raiſons qui rendent à préſent ce nombre convenable, exigeroient un nombre de voix plus grand, lorſque l'union comprendroit plus d'états. Ce paragraphe fut

(*) Voyez le journal du congrès de 1784., pag. 216.
(†) Voyez la ſection douzième.

rayé, & on y ſubſtitua celui-ci: " pourvu qu'on „ obtienne l'aveu du nombre d'états qui ſe trouvera „ alors néceſſaire ". Quand de nouveaux états demanderont à être admis au congrès, il faudra décider ſi le onzième article de la confédération eſt applicable à leur admiſſion (*). Ce débat fit naître une autre queſtion: on demanda ſi le conſentement de neuf états, requis par la confédération, devoit être donné par les légiſlatures des diverſes provinces, ou par leurs députés au congrès? & il paroît qu'il ſuffit du conſentement des députés au congrès. Si l'on veut que le onzième article de la confédération ne ſoit pas applicable à l'admiſſion de ces nouveaux états, leur admiſſion ſera réglée par l'article 13., qui défend de rien changer aux diſpoſitions du pacte fédératif, à moins que ce changement ne ſoit convenu dans un congrès des Etats-Unis, & confirmé enſuite par les légiſlatures de chaque état. Kentucke & Frankland ne tarderont pas à être admis à la confédération américaine, & toutes ces queſtions ſe trouveront réſolues (†).

Il peut ſurvenir des brouilleries entre les états américains, de pluſieurs manières: 1°. une des provinces peut ſe brouiller avec les douze autres, en n'acquieſçant pas aux requiſitions légitimes du congrès: 2°. ils peuvent avoir des diſputes ſur leurs limites. L'acte de confédération donne les moyens de déterminer les différents: la plûpart des états ſe ſoumettent au jugement indiqué par l'union fédérale, & on n'a point à craindre qu'un état oppoſe la force à l'exécution du décret. Les individus intéreſſés ſe plaignent, mais leurs plaintes ne cauſent point d'embarras: 3°. Il peut ſurvenir d'autres conteſtations entre les divers états, telles que des demandes d'argent, des combats entre leurs citoyens & les autres diſputes qu'on voit ailleurs entre deux nations. Il y a deux opinions ſur la manière de les terminer. Selon les uns, elles ſe trouvent ſoumiſes à la déciſion du con-

(*) Voyez le journal du congrès du 20. avril 1784.

(†) Il eſt vraiſemblable qu'elles le ſont aujourd'hui: car nous dirons plus bas que Kentucke eſt ſur le point d'être admis à l'union américaine.

grès, par le neuvième article de la confédération, qui attribue à ce corps le jugement " de toutes les „ disputes qui surviendront entre deux ou un „ nombre quelconque d'états sur les limites, la ju- „ risdiction, ou *pour quelque autre cause que ce soit*". Cette opinion est sans doute la mieux fondée ; mais quelques personnes la révoquent en doute, & c'est un autre point qu'il s'agit d'éclaircir lorsqu'on changera l'acte fédératif.

L'article 13. de la confédération défend de rien changer à aucun des articles, à moins que ce changement ne soit consenti dans un congrès des *Etats-Unis, & confirmé ensuite par les législatures de chacun des états* ; & l'embarras qu'a causé la résistance de Rhode-Island sur plusieurs réglemens capitaux, n'annonce-t-il pas les vices de cette disposition ? Lorsqu'on a exigé une pareille unanimité, il en est toujours résulté de grands maux, & il nous sembleroit convenable de réformer cet article. Y auroit-il de l'inconvénient à établir que 11. ou 12. états suffiront pour changer les articles de la confédération, mais qu'on laissera au douzième & treizième la liberté de renoncer à l'union, s'il le juge à propos ?

Si l'on en croit un homme d'un esprit supérieur, & l'un des membres les plus éclairés qu'ait eu le congrès (M. Jefferson), il feroit à desirer, qu'en formant la constitution fédérale, on l'eût assimilée, autant qu'il étoit possible, aux constitutions particulières des divers états. Chacune des provinces a confié à des départemens divers, la puissance législative, la puissance exécutrice & la puissance judiciaire. L'acte fédératif sépare la puissance judiciaire des deux autres, mais le congrès exerce la puissance législative & la puissance exécutrice; & on a proposé un moyen de remédier à cet inconvénient. Le congrès ayant le droit d'établir les comités qu'il juge nécessaires, & de répartir le travail entre ces comités, il pourroit, le premier jour de chaque année, où il reprend ses séances, nommer un comité exécutif, composé d'un membre de chaque état, & lui renvoyer toutes les affaires relatives à la puissance exécutrice, qui se présenteroient durant la session; il se borneroit

alors à ce qui eſt du reſſort de la puiſſance légiſlative, c'eſt-à-dire, aux queſtions ſur leſquelles la confédération exige le ſuffrage de 9. états & à celles qui conduiroient à des règles générales. Le journal de la ſéance du comité de la veille ſe liroit tous les matins au congrès, & il y ſeroit approuvé, à moins qu'on ne demandât les ſuffrages de tous les repréſentans ſur un article particulier, & qu'on ne changeât cet article. Les ſeſſions du congrès deviendroient de peu de durée, & les membres ſe ſépareroient, après avoir nommé, en vertu de l'acte de confédération, un comité des états, qui remplaceroit le comité exécutif. Les actes de légiſlation ſeroient plus ſoignés, parce que l'attention des membres du congrès ne ſeroit pas interrompue par les affaires relatives à la puiſſance exécutrice : il en réſulteroit auſſi un bien pour les affaires relatives à la puiſſance exécutrice, qui conviennent plus à un petit corps qu'à un grand corps. Un monarque doit charger de l'exécution de ſes volontés des départemens compoſés de pluſieurs membres, afin que ces corps dirigent, autant qu'il eſt poſſible, la volonté du prince vers la ſageſſe & la modération, c'eſt-à-dire, vers les deux choſes qui lui manquent ordinairement; mais le corps qui repréſente pluſieurs républiques confédérées, offrant preſque toujours de la ſageſſe & de la modération dans ſes décrets, doit en confier l'exécution à peu de perſonnes, afin de donner à ces décrets la promptitude dont les réſolutions des démocraties manquent en général. Il faudroit admettre au comité exécutif un membre de chaque état, car cette précaution eſt néceſſaire pour aſſurer la confiance de l'union. Mais il ſeroit avantageux de réduire à 13. le nombre des perſonnes chargées de la puiſſance exécutrice de l'union fédérale, & de débarraſſer le congrès de ces détails. Ce projet n'a encore été diſcuté que dans des converſations particulières, entre les membres du congrès. Il eſt aiſé d'entrevoir que l'amour-propre des repréſentans des provinces, & cette paſſion naturelle à l'homme d'étendre, au-lieu d'affoiblir ſon autorité, lui ſuſcitera beaucoup d'obſtacles, & qu'on défendra le régime actuel par la crainte bien fondée de la corruption dont le comité exécutif ſeroit ſuſceptible. C'eſt la ſeule remarque que nous nous permettrons ſur ce point; pour entreprendre de réſoudre une pareille

queſtion, il faudroit connoître parfaitement, juſques dans les moindres détails, les embarras du régime actuel.

Le congrès, durant l'année 1784, ne fut guères composé que de 25. perſonnes, & la Géorgie & la Delaware n'y envoyèrent point de repréſentans : excepté la Virginie & la Penſylvanie, qui y entretinrent 3. ou 4. députés, les autres provinces n'y en avoient que deux. Cette négligence de deux provinces, qui par leur conſtitution & leur bonne conduite durant la guerre, ont mérité de grands éloges, n'eſt pas excuſable, & il eſt d'une extrême importance pour les divers états, d'avoir toujours au moins trois députés au congrès.

Le journal du congrès, de l'année 1784, fait naître de triſtes réflexions. Tantôt, l'aſſemblée s'ajournoit, parce qu'il n'y avoit pas aſſez d'états; d'autrefois, il falloit écrire pour obtenir la préſence des députés, lorſqu'on diſcutoit des affaires qui avoient beſoin du ſuffrage de 9. provinces.

Le 19. avril, le congrès fit déclarer aux différens états, que tandis que chacune des provinces ſeroit repréſentée par deux députés ſeulement, on ne pouvoit guères eſpérer le nombre de ſuffrages néceſſaires pour conduire les affaires publiques; que ſi chacun des 13. états étoit repréſenté par deux députés, 5. des 26. députés, c'eſt-à-dire, le cinquième pourroit faire avorter toutes les meſures qui auroient beſoin du ſuffrage de 9. provinces; que des onze états, aſſemblés alors au congrès (la Delaware & la Géorgie n'y avoient point de députés, comme nous le diſions tout-à-l'heure), 9. ſe trouvant repréſentés par deux députés, 3. ſur 25. (*), c'eſt-à-dire, la huitième partie des membres pouvoit rejetter toute eſpèce de propoſition, quoique ſelon les conſtitutions, une ſemblable négative ait beſoin de cinq voix ſur treize, c'eſt-à-dire, de plus d'un tiers; que ſi chaque état ſe trouvoit repréſenté par trois membres, il ne faudroit pas moins de 10. voix ſur 39, pour faire rejetter une propoſition qui a beſoin du ſuffrage de 9. états : que la

(*) Le congrès étoit alors composé de vingt-cinq perſonnes.

repréfentation d'une province par deux membres eft extrêmement nuifible, qu'elle produit des délais fans fin, & qu'ainfi, elle eft beaucoup plus difpendieufe: & le congrès recommanda expreffément à chaque province de fe faire repréfenter par au moins trois députés.

Les calculs qu'on vient de voir, montrent d'une manière frappante les fuites funeftes de l'abus que nous examinons ici; mais pour qu'ils foient bien entendus des lecteurs qui ne font pas familiarifés avec les ufages du congrès, ils ont befoin d'une explication. Lorfque deux députés d'une province font d'un avis différent fur une queftion, leur voix ne compte pas; & lorfqu'un état eft repréfenté par trois députés, deux des trois fuffrages forment la voix: ainfi, les treize états fe trouvant repréfentés par deux députés, cinq députés de cinq provinces différentes peuvent, en ne s'accordant pas avec leurs collègues, rendre nulles les voix de ces cinq provinces, & faire ainfi rejetter les propofitions qui ont befoin du fuffrage de neuf provinces; & comme en 1784, il n'y avoit que onze états fiégeans au congrès, trois députés de trois provinces différentes, repréfentées par deux députés, pouvoient, en donnant leur négative, faire avorter une motion qui avoit befoin du confentement de neuf états.

Quand trois étourdis, ou trois hommes-malhonnêtes ou prévenus, peuvent faire rejetter les propofitions les plus avantageufes à treize grandes républiques, eft-il rien de plus abufif? & n'eft-il pas affreux de voir une motion qui profcrivoit en 1800. l'efclavage & la fervitude involontaire dans les états qui fe formeront fur les terres de l'oueft, rejettée d'après ce funefte arrangement (*).

Selon l'article 5. de la confédération, " aucun „ état ne peut être repréfenté au congrès par *moins* „ *de deux*, *ni par plus de fept membres* „. Il eft abfolument néceffaire de changer cette difpofition. Il faut exiger que chaque état foit repréfenté par au moins trois députés, & encore, ce nombre nous paroît-il bien foible; il y a lieu de croire qu'il feroit

(*) Voyez la fection dixième.

convenable d'exiger cinq repréſentans pour chaque province. Il eſt impoſſible de le diſſimuler, la liberté eſt bien précaire, & preſque idéale, lorſqu'elle eſt fondée ſur des députés qui ſont les maîtres de donner leur voix ſur chaque queſtion, ſans demander l'avis de leurs commettans, & ſans avoir d'autre inſtruction que celle de ſuivre leurs lumières & leur conſcience ; ſi on a obtenu le ſuffrage de ces députés, on croit avoir obtenu le ſuffrage de leurs états, & chacun ſent ce qu'on pourroit répondre là-deſſus. Cet inconvénient eſt très-grave, & dans les gouvernemens où les citoyens abandonnent leurs droits à ces députés, il faut du moins combiner cette repréſentation avec des ſoins extrêmes.

Les aſſemblées du congrès ont d'ailleurs une décence & une ſimplicité bien dignes d'éloges : on imprime tous les jours ce qui s'eſt paſſé dans ſes ſéances, & la lecture de ce journal ſuffit pour en avoir une haute idée. Celui de 1784. donnera lieu cependant à une remarque critique; & quelques membres du congrès ſe permirent une chicane preſque puérile. On étoit mécontent, avec raiſon, de la province de *Rhode-Iſland*; on l'étoit auſſi des deux députés qui lui ſervoient d'organe; un membre d'une autre province propoſa de les exclure de l'aſſemblée, parce que l'année de leur miſſion étoit révolue : la motion étoit juſte en elle-même, & il eſt bon d'exécuter les loix à la rigueur ; mais on ſavoit que leur province les avoit élus de nouveau pour ſes repréſentans; & quoique cette nouvelle élection n'eût pas encore été notifiée au congrès, il falloit les admettre ſans difficulté, comme on y auroit admis en pareille occaſion, les députés d'un autre état. Cette mauvaiſe querelle a produit le réglement que voici." Les députés au „ congrès ne pourront plus en être exclus que par „ le ſuffrage de ſept états " : il eſt ſuſceptible de pluſieurs objections. Il paroît d'abord inutile, puiſque cette queſtion ſe trouve évidemment compriſe dans l'article de l'acte fédératif qui exige la pluralité de ſept voix. Enſuite, l'époque où finit la miſſion d'un député, ne pouvant jamais laiſſer d'incertitude, il n'eſt point convenable; car il ne faut pas faire des loix ſur une choſe auſſi ſimple. Enfin, la réſolution n'eſt pas énoncée d'une manière aſſez préciſe; & le

ſens littéral eſt certainement contraire à l'intention du congrès, car il s'enſuivroit que les députés d'une province pourroient, contre le vœu de leur province & celui de la majorité des membres du congrès, y ſiéger trois ans, au-lieu d'un, s'ils pouvoient corrompre, trois ans de ſuite, ſept députés de ſept états différens. Sans doute cette corruption eſt d'une impoſſibilité preſque morale; mais dans les tems de trouble, & lorſque des factions diviſent les états, on voit des choſes plus extraordinaires, & pourquoi s'expoſer à un pareil danger?

L'acte fédératif permet au congrès d'établir un comité des états pour l'adminiſtration des affaires durant ſes vacances; mais il ne dit rien de plus. On délibéra, en 1784, ſur l'étendue du pouvoir qu'on accorderoit à ce comité des états, & le 26. avril, d'après le travail du comité particulier qu'on chargea de cette opération, il fut décidé

„ Que le comité des états auroit tous les pouvoirs „ qui peuvent être exercés par ſept états aſſemblés „ en congrès, excepté celui d'envoyer des ambaſſadeurs, des miniſtres, des envoyés, des réſidens „ ou des conſuls; d'établir des règles pour décider „ quelles ſeront les priſes faites légalement par terre „ ou par mer; & de quelle manière les priſes faites „ par les forces de terre & de mer, au ſervice des „ Etats-Unis, ſeront diviſées ou appropriées; d'établir „ des cours pour recevoir & juger définitivement les „ appels en cas de priſes; d'établir d'autres tribunaux „ pour terminer les diſputes qui s'éleveront entre „ deux ou pluſieurs états; de fixer les étalons des „ poids & des meſures des Etats-Unis; de changer „ le tarif des droits ſur les lettres & les paquets remis à la poſte établie par le congrès, & d'annuller „ ou d'enfreindre aucune ordonnance du congrès.

„ Que neuf membres ſeront néceſſaires pour expédier une affaire quelconque.

„ Qu'aucune queſtion, exceptée celle de l'ajournement d'un jour à l'autre, ne ſera déterminée „ ſans la concurrence de ſept voix, &c.

Il y a eu un comité des états à la fin de l'année 1784; mais c'eſt le ſeul qu'on ait vu.

Le congrès s'eſt aſſemblé juſqu'à préſent à Philadelphie, à Trentown & à Annapolis, & il eſt aujourd'hui à la Nouvelle-York; mais on n'a pas encore fixé d'une manière invariable le lieu où il s'aſſemblera déſormais: on préſume qu'il tiendra ſes ſéances à George-Town ſur la Patowmak, lorſque les terres aſſignées aux nouveaux états auront une population aſſez conſidérable pour faire partie de la ligue. Cette ville eſt très-bien choſie: elle ſe trouve dans l'intérieur des terres & au centre des provinces qui compoſeront alors l'union américaine. Il eſt bon de dire les motifs qui engagèrent le congrès en 1783. à quitter Philadelphie. Les ſoldats de quelques brigades continentales poſtées dans la Penſylvanie, ſe révoltèrent, & on n'a jamais ſu s'ils en vouloient au congrès ou au gouvernement de Penſylvanie, ou s'ils vouloient ſeulement être payés de ce qu'on leur devoit. Le congrès qui ſe trouvoit à la portée des rebelles, montra de l'indignation & de la fermeté.

Il ne voulut pas écouter les propoſitions des mutins; il prit des réſolutions vigoureuſes qu'on peut voir dans ſon journal à la date du 21. juin 1783. Il s'ajourna enſuite, comme s'il n'y avoit point eu de troubles, & les délégués ſe rendirent à leurs maiſons en paſſant au milieu des ſéditieux. Il eut enſuite lieu de ſe plaindre des meſures que prit M. Dickenſon, préſident de l'état de Penſylvanie, pour punir cette inſulte, & neuf jours après, il s'aſſembla à Prince-Town dans la province de Jerſey. Les habitans de la Penſylvanie lui envoyèrent des requêtes; ils témoignèrent leur indignation de ce qui s'étoit paſſé; ils lui montrèrent du dévouement & le deſir de le protéger; ils le prièrent enfin de revenir à Philadelphie. Dès que le corps légiſlatif de la Penſylvanie fut aſſemblé, il fit les mêmes démarches: la puiſſance exécutrice, dont l'irréſolution avoit été ſi blâmable, eſſaya de ſe juſtifier; mais le congrès crut qu'il étoit bon de donner un exemple, & il ne retourna point à Philadelphie.

Les membres du congrès ne ſont pas payés de la même manière; quelques-uns ont une ſomme fixe de 4. à 8. piaſtres par jour, d'autres ſont défrayés, & on leur fait en outre un traitement de 2., 3. ou 4. piaſtres par jour.

Durant la guerre, aucun des wighs n'a desiré de voir sa province se détacher de la confédération : mais les torys auroient été bien aises dans tous les temps de voir la confédération se dissoudre, même par parcelles ; ils espéroient un accommodement avec la Grande-Bretagne. Depuis la paix, les citoyens des diverses provinces ont murmuré quelquefois des décrets du congrès ; mais ces murmures ont été bien foibles : on rend justice à la sagesse de ce corps ; il a la confiance des états ; la plûpart des torys ont quitté les nouvelles républiques, & ceux qui s'y trouvent encore se taisent, ou ils adoptent l'opinion du plus grand nombre, & la confédération s'affermit de plus en plus. La province de Rhode-Island, qui a donné d'abord des sujets de mécontentemens, revient à la raison. On ne sait si les citoyens songeoient à se détacher de l'union, ou si leur expulsion les eût beaucoup affligé. S'ils montrent encore de l'aveuglement & de l'opiniâtreté, la secousse qui résultera des moyens violens qu'il faudra employer contre eux sera ménagée avec adresse, & on peut prédire que la ligue conservera toute sa force. Voyez RHODE-ISLAND.

SECTION VII.

De la dette & des finances des Etats-Unis. *Détails exacts sur l'histoire du papier-monnoie & sur son anéantissement.*

Tout ce que nous avons écrit sur les États-Unis, aura du moins le mérite de l'exactitude ; mais avant de parler de leurs finances & de leurs dettes, nous observerons au lecteur qu'il peut compter sur la justesse & la précision des détails dans lesquels nous allons entrer. Cette remarque est d'autant plus nécessaire, qu'on trouve par-tout des états de finances si menteurs & si faux qu'ils séduisent à peine les sots ; & qu'il n'en est pas de ces matières comme des questions de politique ou de morale, où l'on peut, d'après des suppositions inexactes, faire encore des raisonnemens utiles.

Les ressources que les Etats-Unis ont tiré du papier-monnoie pendant les hostilités, & l'anéantissement paisible qu'il a subi, sont bien extraordinaires ;

mais une remarque historique suffira pour expliquer la singularité de ce fait.

„ A la naissance des colonies, les espèces y avoient „ la même valeur que dans la métropole. Leur rare„ té les fit bientôt hausser d'un tiers. Cet inconvé„ nient ne fut pas réparé par l'abondance des espè„ ces qui venoient des colonies espagnoles, parce qu'on „ étoit obligé de les faire passer en Angleterre, pour „ y payer les marchandises dont on avoit besoin. „ C'étoit un gouffre qui tarissoit la circulation dans „ les colonies. Il falloit pourtant un moyen d'échan„ ge. A l'exception de la Virginie, toutes les pro„ vinces le cherchèrent dans la création d'un papier„ monnoie.

„ L'usage qu'en firent les divers gouvernemens, „ fut d'abord assez modéré. Mais les brouilleries avec „ les sauvages se multiplièrent : mais on eut des guer„ res contre le Canada : mais des esprits ardens for„ mèrent des projets compliqués & vastes : mais le „ trésor public fut confié à des mains avides ou peu „ exercées. Alors cette ressource fut poussée plus loin „ qu'il ne convenoit. Inutilement il fut créé, dans „ les premiers tems, des impôts pour payer l'inté„ rêt des obligations, pour retirer, à des époques „ convenues, les obligations elles-mêmes. De nou„ veaux besoins occasionnèrent de nouvelles dettes. „ Les engagemens furent portés presque générale„ ment au-delà de tous les excès. Dans la Pensyl„ vanie seule, les billets d'état conservèrent, sans „ interruption, leur valeur entière. Leur réputation „ fut altérée dans deux ou trois autres colonies, sans „ y être tout-à-fait détruite. Mais, dans les deux „ Carolines & dans les quatre provinces qui formoient „ plus particuliérement la Nouvelle-Angleterre, ils „ se trouvèrent tellement avilis par leur abondance, „ qu'ils n'y avoient plus de cours à aucun prix. „ Massachusett qui avoit pris l'Isle royale sur la Fran„ ce, reçut de la métropole en dédommagement „ 4,050,000. livres. Avec ce numéraire, elle retira „ de son papier une somme douze fois plus forte; & „ ceux qui reçurent l'argent, crurent avoir fait un „ très-bon marché. Le parlement d'Angleterre qui

„ voyoit le désordre, fit quelques efforts pour y re-
„ médier. Jamais ces mesures ne réussirent que très-
„ imparfaitement „.

Ainsi lorsque les Etats-Unis déclarèrent leur indépendance, l'usage du papier-monnoie & son discrédit leur étoient très-familiers. Dans les années qui précédèrent la révolution, lorsque les provinces avoient besoin de plus d'argent qu'elles ne pouvoient en lever par des taxes, la plûpart mettoient en circulation des notes ou du papier-monnoie. La colonie qui adoptoit cet expédient, s'engageoit à payer au porteur la somme indiquée par le papier-monnoie. Quelques-unes des provinces ne fixoient pas l'époque du paiement, & ne l'assuroient par aucun impôt. Le papier-monnoie de celles-ci perdoit de sa valeur; mais le papier-monnoie des provinces qui fixoient l'époque du paiement, qui mettoient assez de taxes pour le rembourser, & qui le remboursoient avec exactitude, ou avant l'échéance, étoit aussi estimé que l'or & l'argent. Le congrès n'avoit point de trésor, lorsqu'on le chargea de la conduite de la guerre. Le commerce extérieur des différentes colonies se trouvant arrêté, le fermier ne vendoit pas les productions de ses terres, & il manquoit des moyens de payer des taxes. Le papier monnoie fut donc la seule ressource du congrès. Mais ce corps ne pouvant établir des impôts pour le rachat des billets, fut réduit à promettre seulement qu'on mettroit des taxes qui les racheteroient un jour. Il ne prévit pas la longue durée de la guerre, la suppression presque totale du commerce & d'autres événemens qui l'ont mis dans l'impossibilité de tenir sa parole; ou, s'il les prévit, l'indépendance & la liberté lui parurent si précieuses, qu'afin de les obtenir, il crut devoir tromper les citoyens & les exciter à la guerre, par des promesses d'argent qui jamais ne se réaliseroient. La valeur du papier-monnoie fut une année au pair de celle de l'argent & de l'or. La guerre obligea ensuite le congrès à en répandre une quantité qui excéda toute proportion avec les métaux ou le papier qui servent ordinairement de moyen de circulation, & il commença à devenir à meilleur marché: il perdit de sa valeur, comme l'or & l'argent eux-mêmes en au-

roient perdu, ſi on les eût jetté dans le public avec la même profuſion; & n'ayant pas la valeur intrinſèque de ces métaux, la dépréciation fut plus rapide & plus grande que celle de l'or & de l'argent n'auroit pu l'être. Au bout de deux ans, ſa valeur ne fut plus que de moitié, c'eſt-à-dire, qu'avec une piaſtre d'argent on achetoit deux piaſtres de papier; en trois ans il tomba à quatre pour un; neuf mois après, ſa valeur fut de dix pour un, & dans les ſix mois ſuivans, c'eſt-à-dire, au mois de ſeptembre 1779. il s'échangeoit à vingt pour un. Le congrès, allarmé des ſuites qu'entraîneroit la perte de cette reſſource, ſentit combien il étoit important d'arrêter la dépréciation. Il décida d'abord qu'il ne mettroit pas en circulation plus de 200. millions de piaſtres de papier-monnoie, & les billets qui étoient dans le public, montoient à-peu-près à cette ſomme. 20. Piaſtres du nouveau papier-monnoie alloient procurer à l'armée, des ſecours qu'on auroit obtenu avec une piaſtre d'argent; le congrès le ſavoit; mais il penſa que ce ſacrifice de 19. ſur 20. ſeroit encore utile, ſi on arrêtoit une dépréciation ultérieure. Il publia une adreſſe aux différentes provinces; il promit de nouveau de rembourſer le papier-monnoie dans toute ſa valeur; il prouva que les Etats-Unis avoient des moyens de faire ce rembourſement, & que la liberté ne ſeroit pas trop chère à ce prix. Sa déclaration fut ſans effet. Perſonne ne reçut ſon papier à un taux plus conſidérable: au contraire, ſix mois après, c'eſt-à-dire, au mois de mars 1780., 40. piaſtres de papier-monnoie ne s'échangeoient plus que contre une piaſtre réelle. Le congrès aſſaya donc un autre expédient. Voyant que le projet de racheter ce papier au pair avoit complettement avorté, puiſque les citoyens ne vouloient le recevoir qu'au taux de la dépréciation du moment, il publia que le tréſor racheteroit le papier-monnoie à 40. pour un, valeur qu'il avoit alors, & qu'on donneroit aux propriétaires de nouveaux billets qui ſeroient payés ſans aucune diminution. Cette opération devoit réduire la ſomme nominale du papier-monnoie à 5. millions de piaſtres, ſomme qui n'étoit pas trop forte pour la circulation des treize états. On eſpéra que le papier ne tomberoit pas davantage, & on l'eſpéra d'autant plus que le congrès étoit bien décidé à n'en plus créer de nouveau. On

en rapporta une très-petite quantité au trésor. Il continua à circuler & à perdre de sa valeur jusqu'à la fin de 1780. A cette époque, 75. piastres de papier ne valoient plus qu'une piastre effective, & l'argent qu'avoit répandu l'armée françoise, se trouvant dans chacune des provinces situées au nord de la Patowmac, la circulation du papier y cessa tout-à-coup. Elle dura une année de plus dans la Virginie & la Caroline septentrionale; &, durant cet intervalle, le papier-monnoie perdit 1000. pour un, & il expira ensuite sans convulsion, ainsi qu'il étoit mort dans les autres états. On n'entendit pas un seul murmure parmi le peuple. Tous les citoyens, au contraire, se félicitèrent de voir l'anéantissement paisible de cette masse gigantesque, qui causoit de vives inquiétudes & devoit ebranler les fondemens alors mal assurés de la confédération. Les étrangers ne peuvent pas, comme les citoyens des Etats-Unis, avoir de l'indulgence pour sa mémoire; ils ne peuvent pas juger avec modération cet être idéal qui a établi la liberté des Etats-Unis, & qui a disparu au moment de la victoire. Ils se sont plaint hautement de l'infidélité du congrès, & leurs plaintes ne sont pas encore calmées. Il en est bien peu qui aient perdu sur le papier-monnoie de l'Amérique; & ceux qui font le plus de bruit, sont des gens que de mauvaises entreprises de commerce ont ruinés; pour donner quelques prétextes à leurs créanciers, ils ont acheté des masses énormes de ce papier mort, qu'ils ont eu à 5000. pour un, & ils montrent ensuite les certificats du trésor des Etats-Unis, comme si tout le papier s'étoit anéanti entre leurs mains, & avoit causé leur banqueroute. On paiera à chacun ce que lui a coûté le papier-monnoie dont il est possesseur, avec un intérêt de six pour cent depuis l'époque où il l'a reçu; & l'on va voir qu'en général les créanciers étrangers, loin d'y perdre, peuvent encore y gagner.

Le congrès n'a pas encore pris tous les arrangemens nécessaires pour le rachat du papier-monnoie; mais une résolution de 1784. a établi le principe. Les propriétaires de ce papier-monnoie recevront en argent ce que valoit le papier-monnoie à l'époque où ils l'ont reçu, & un intérêt de six pour cent depuis qu'il est entre leurs mains. Les tables de déprécia-

tion qu'on a fait dans chaque état, montreront combien il perdoit ſur la place aux différentes époques. Les billets étant au porteur, & n'indiquant pas l'époque où tel propriétaire les a reçus, on aura beaucoup de peine à déterminer ce dernier point; mais le corps légiſlatif de l'union a mieux aimé que ſon tréſor perdît quelque choſe, en admettant des preuves légères, que d'exiger des preuves exactes. Car ces preuves, par la nature des choſes, feroient difficiles & peut-être impoſſibles, & elles entraîneroient des pertes pour les créanciers, & ſur-tout pour les créanciers étrangers. Il a bien fallu ſe contenter du ſeul moyen qui pût arrêter quelques mal-honnêtes gens. On exige le ferment de ceux qui les préſentent, & on ſonge avec douleur aux parjures que ſe permettront pluſieurs des créanciers : lorſque, d'un autre côté, les commiſſaires voudront examiner ſcrupuleuſement la fortune d'un tel individu à telle époque, afin de s'aſſurer s'il a pu obtenir une telle quantité de papier-monnoie ; chacun apperçoit les dangers de cette inquiſition & les injuſtes décrets qui en ſeront la ſuite. Pour terminer avec une ſorte d'honneur une affaire qui n'eſt point honorable en elle-même, il convient de laiſſer triompher ici les menteurs, les frippons & les parjures; & dût-il en coûter un ou deux millions de piaſtres au tréſor des Etats-Unis, il eſt bon de hâter par ce ſacrifice la fin d'une opération fâcheuſe, & d'acheter à ce prix le ſilence des nationaux & des étrangers.

Il ne faut pas examiner à la rigueur les détails de cette liquidation : on ne pouvoit en adopter de véritablement exacts; & juſqu'à ce que tous ces chiffons de papier-monnoie & les certificats qu'on leur a ſubſtitué, aient obtenu le rembourſement dont on les jugera ſuſceptibles, on verra une ſuite continuelle de déciſions qu'il ſera facile de blâmer, parce qu'elles ne peuvent être fondées ſur la juſtice rigoureuſe. Si on s'en rapporte toujours aux déclarations des créanciers, on favoriſera les parjures; & ſi on ſe livre à un examen minutieux de leur fortune, les commiſſaires, dirigés par l'injuſtice ou la faveur, feront bien des mépriſes.

Lorſque la cour de France conſentit à rembourſer

la valeur entière des billets du Canada, qui ſe trouveroient entre les mains des anglois, la plûpart des françois envoyèrent ces papiers à des négocians de la Grande-Bretagne, qui les endoſſèrent: on les préſenta à des commiſſaires chargés d'examiner s'ils étoient des propriétés angloiſes: ils furent preſque tous déclarés tels; & en pareille occaſion, la même choſe arrivera toujours.

Si les Etats-Unis étoient contraints de racheter avec une piaſtre d'argent chaque piaſtre en papier-monnoie qu'ils ont mis dans la circulation, des hommes parfaitement inſtruits de ces détails croient qu'il en coûteroit 400. millions de piaſtres, c'eſt-à-dire, plus de deux milliards en eſpèces, pour éteindre le papier-monnoie du congrès & celui des différentes provinces: car on évalue à deux cents millions de piaſtres la quantité de papier-monnoie que le congrès a mis en circulation, & à la même ſomme celle qui a été créée par les états particuliers.

D'après la réduction qu'ont amené les circonſtances, le congrès rembourſera tout ſon papier-monnoie avec trois millions de piaſtres: cette partie de ſa dette ſera comptée à ce taux dans l'état que nous donnerons plus bas, & il n'en coûtera pas davantage au tréſor particulier des treize provinces pour rembourſer les 200. millions de leur papier-monnoie.

Les Etats-Unis ſeroient dans l'impoſſibilité abſolue de trouver 400. millions de piaſtres pour rembourſer leur papier-monnoie, puiſqu'on les croit à peine en état de payer d'ailleurs les fournitures & beaucoup d'autres objets ſur leſquels le tréſor public a fourni des reconnoiſſances, & d'acquitter les emprunts & les engagemens pris avec les étrangers: mais nous prouverons tout-à-l'heure que les Etats-Unis ont beaucoup de moyens d'acquitter leur dette ainſi réduite à environ 43. millions de piaſtres. Nous nous propoſons ſeulement de montrer ici que l'énorme réduction de leur papier-monnoie eſt un grand bonheur pour eux. Il falloit que cet événement eût lieu, ou qu'un pareil fardeau bouleverſât les nouvelles républiques.

La révolution de l'Amérique eſt, ſous tous les rapports, la plus curieuſe de celles que préſentent les annales du monde. Nous nous contenterons d'indiquer en cet endroit, des rapports de finances, & de donner ces détails précieux que l'antiquité négligea toujours, & dont les écrivains modernes les plus célèbres ne ſentent pas l'utilité. Les Etats-Unis n'avoient pas encore terminé la guerre, que le congrès ſembloit devoir 200. millions de piaſtres en papier-monnoie, c'eſt-à-dire, un milliard, & que le papier-monnoie mis en circulation par chaque province pour ſa dette particulière, montoit à la même ſomme. La dette actuelle de l'union, non compris le papier-monnoie, étant de près de 40. millions de piaſtres, & les dettes particulières, faites ou augmentées pendant la guerre, montant à 25. ou 26. millions de piaſtres, les américains paroiſſent avoir dépenſé en ſept ans plus de deux milliards trois cens millions tournois. Les hommes qui jugent avec trop de précipitation, ne manqueront pas de s'écrier, d'après l'expoſé de ces premiers faits: " les américains n'avoient point „ de marine, ou ils en avoient une très-foible; ils „ ſe défendoient chez eux: le théatre de la guerre „ leur offroit des reſſources ſans nombre contre les „ anglois; rien ne prouve mieux la détreſſe où ils „ ſe ſont trouvés, & l'opiniâtreté du miniſtère britannique n'étoit pas auſſi folle qu'on l'a prétendu. „ Les détails de cette eſpèce donnent une idée très-„ juſte du caractère & des mœurs d'une nation, & „ la poſtérité pourra, ſur ce ſeul fait, juger aſſez „ exactement que les citoyens des Etats-Unis n'avoient „ point d'enthouſiaſme pour la guerre; qu'ils ven-„ doient leurs ſervices au congrès, & qu'ils les ven-„ doient fort cher; qu'ils n'étoient point guerriers; „ que, s'ils s'armoient un moment pour défendre „ leurs cantons, ils dépoſoient promptement les ar-„ mes; que leur armée étoit remplie de mercenaires; „ que l'amour de la liberté ne leur inſpiroit pas cet-„ te généroſité de tous les momens, qui ſacrifie ſes „ forces, ſon ſang & ſa fortune; & qu'enfin on ne „ doit point les mettre au rang de ces braves ſuiſſes „ ou de ces fiers bataves, qui, dans le cours d'une „ longue guerre, offroient chaque jour leur poitrine „ aux traits de l'armée autrichienne ou eſpagnole, „ & qui ne vouloient d'autre récompenſe que celle

„ de mourir ou de vivre en liberté; car enfin ſi on
„ ne nous a point tranſmis l'état des dettes des can-
„ tons ſuiſſes, au moment où ils obtinrent une trève;
„ ſi la négligence des écrivains nous a privés auſſi
„ de celle des Provinces-Unies, à l'époque où elles
„ commencèrent à jouir de leur indépendance, on
„ ſait que celle des ſuiſſes étoit à-peu-près nulle; &
„ celle des hollandois, un peu plus conſidérable, doit
„ avoir été environ deux cents fois moindre que celle
„ des Etats-Unis ".

Mais ces remarques, qui paroiſſent juſtes au premier coup-d'œil, ne ſe ſont point du tout, & il eſt bon de montrer ici avec quelle circonſpection il faut écrire ſur les gouvernemens. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi les américains avoient beaucoup d'enthouſiaſme pour la guerre, s'ils montroient une grande générosité, & ſi ſous ce rapport on peut les comparer à ces braves ſuiſſes & à ces fiers bataves qui conquirent leur liberté en prodiguant, non des métaux ou du papier-monnoie, mais leur ſang & leur vie; il eſt queſtion ſeulement de calculer avec exactitude ce que l'indépendance a coûté aux nouvelles républiques; & dans ce calcul, il ne faut pas confondre les valeurs nominales avec les valeurs réelles. La quantité de papiers-monnoie, que le congrès a crée à différentes époques, monte, il eſt vrai, à 200. millions de piaſtres de valeur nominale; mais il faut examiner quelle étoit la valeur réelle de ce papier-monnoie, aux époques où il ſortoit du bureau du tréſor. Un ſoldat, un fourniſſeur, un autre citoyen, qui à la fin de l'année 1779, recevoit, pour un ſervice quelconque, 40. piaſtres en papier, dans le fait, ne recevoit pas plus que celui à qui on donna une piaſtre en papier, pour le même ſervice, dans le cours de 1775. & 1776; parce que le papier-monnoie fut au pair de l'argent dans le cours de ces deux années: à la fin de 1779, au contraire, 40. piaſtres en papier ne valoient qu'une piaſtre en argent, & lorſqu'on les employoit dans le commerce, elles payoient ſeulement les choſes qu'on obtenoit avec une piaſtre effective. Pour faire connoître la véritable ſomme des papiers-monnoie dont le congrès s'eſt ſervi dans le cours de la guerre, nous allons donner l'époque & la valeur nominale des billets qu'il a mis

dans la circulation; la dépréciation qu'essuya ce papier, au moment où on le créoit, & sa valeur réelle en argent ou en or.

ÉPOQUES.	Valeur nominale.	Dépréciation	Valeur réelle en piastres d'argent.	
775. Juin 23	2000000	...	2000000	
Nov. 29	3000000	...	3000000	5000000
776. Fév. 17	4000000	...	4000000	
Août 13	5000000	...	5000000	9000000
777. Mai 20	5000000	...	1877273	
Août 15	1000000	$2\frac{2}{3}$	$333333\frac{1}{2}$	
Nov. 7	1000000	3	250000	
Déc. 3	1000000	4	250000	$2710606\frac{1}{3}$
778. Janv. 8	1000000	4	250000	
22	2000000	4	500000	
Fév. 16	2000000	4	400000	
Mars 5	2000000	5	400000	
Avr. 4	1000000	5	$166666\frac{2}{3}$	
11	5000000	6	$833333\frac{1}{3}$	
18	500000	6	$83333\frac{1}{3}$	
Mai 22	5000000	6	1000000	
Juin 20	5000000	5	1250000	
Juill. 30	5000000	$4\frac{1}{2}$	1111111	
Sep. 5	5000000	5	1000000	
26	10000100	5	2000020	
Nov. 4	10000100	6	$1666683\frac{1}{3}$	
Déc. 14	10000100	6	$1666683\frac{1}{3}$	12327831
779. Janv. 14	*24447620	8	$3055952\frac{1}{2}$	
Fév. 3	5000160	10	500016	
12	5000160	10	500016	
Avr. 2	5000160	17	294127	
Mai 5	10000100	24	$416670\frac{5}{6}$	
Juin 4	10000100	20	500005	
Juill. 17	15000280	20	750014	
Sep. 17	15000260	24	$625010\frac{5}{6}$	
Oct. 14	5000180	30	$166672\frac{2}{3}$	
Nov. 17	10050540	$38\frac{1}{2}$	261053	
29	10000140	$38\frac{1}{2}$	159743	$7329282\frac{1}{2}$
	200000000		$6367719\frac{5}{6}$	

(*) La somme que vota le congrès, le 14. janvier 1779., fut de 50000400 piastres nominales; mais il en destina une partie

Ainſi, l'on voit que les 200 millions de piaſtres en papier, employés par le congrès, n'ont pas excédé la valeur de 36 millions de piaſtres en argent pour ceux qui les ont reçu: ſi nous eſtimons, d'après la même règle, la valeur réelle des 200 millions de piaſtres nominales, qu'on ſuppoſe avoir été créé par les diverſes provinces; ſi nous établiſſons enſuite la dette de l'union, étrangère & domeſtique, à environ 43 millions de piaſtres; & la dette des différentes provinces, à environ vingt-cinq millions, on trouvera que toutes ces ſommes réunies, forment 140 millions de piaſtres, ou 700 millions tournois; & qu'ainſi, la guerre n'a pas réellement coûté aux habitans des Etats-Unis plus de 140 millions de piaſtres. Peut-être même faut-il en diminuer trois millions; car il eſt poſſible que les 43 millions de piaſtres, auxquels on évalue la dette étrangère & domeſtique de l'union, comprennent trois millions pour le rachat du papier-monnoie, comme on le verra tout-à-l'heure. Il s'eſt écoulé 8 ans depuis la bataille de Lexington, juſqu'à la fin des hoſtilités. La dépenſe annuelle a donc été de 17500000 piaſtres, & l'Angleterre a dépenſé annuellement plus de 17500000 guinées.

Si on demande comment les deux maſſes du papier-monnoie continental & du papier-monnoie des diverſes provinces, ayant été données aux citoyens des Etats-Unis, pour 72 millions de piaſtres, valeur réelle, on peut aujourd'hui les racheter avec environ 6. millions de piaſtres effectives: nous répondrons que les propriétaires de ces papiers ont perdu ſucceſſivement les 66. millions de différence; chacun d'eux y a perdu la valeur que perdoit le papier-monnoie, dans l'intervalle où il reſtoit entre ſes mains. Cette dépréciation dont ils étoient les victimes, peut être regardée comme une taxe que leur impoſoient

---

à l'échange des anciens billets, ſans dire combien. On préſume que ces échanges abſorbèrent 25552780, parce que le reſte, c'eſt-à-dire, 24447620, joint à toutes les autres créations antérieures au 3. ſeptembre 1779., forment les 159948880 piaſtres nominales que le congrès déclara, au mois de ſeptembre de la même année, ſe trouver dans la circulation.

les circonſtances : les citoyens des Etats-Unis ont payé ici une contribution de 66. millions de piaſtres, & cette taxe a été la plus oppreſſive de toutes, parce qu'elle a été la plus inégale.

Les citoyens des Etats-Unis qui ont perdu ſucceſſivement une partie de leur propriété, à meſure qu'ils touchoient le papier-monnoie, n'ont pas formé la plus légère plainte, ainſi que nous l'avons déjà dit; ils ont ajouté ce ſacrifice à tant d'autres pour obtenir la liberté; & quoiqu'on dédaigne les calculs du gain & de la perte dans une guerre civile, nous aimons à prouver ici que ces pertes ſe trouvent bien compenſées par la diminution d'impôts & de taxes qu'a entraînée la révolution. Que les nouvelles républiques examinent ce qu'elles paieroient dans tout autre gouvernement, ce qu'elles alloient payer à l'Angleterre accablée de dépenſes & de dettes, & qu'elles voient ſi en 20. ans, ſi même en 10. ans elles n'auront pas gagné beaucoup ſur ce point. Quelles contributions va-t-on exiger d'elles pour les arrérages de la dette, pour les dépenſes ordinaires de l'union, pour les intérêts de la dette particulière & les dépenſes ordinaires de chaque état? Un impôt d'un & demi, de deux au plus ſur les terres, quelques autres taxes, infiniment modiques, & il y a des contrées où l'on paie juſqu'à 40. & 50. pour cent de ſa dépenſe ou de ſes revenus. L'auteur des *Notes ſur l'état de Virginie* a calculé que les citoyens de cette province ne paient annuellement que deux cinquièmes de piaſtre pour la protection de leurs perſonnes & de leurs propriétés, & les autres avantages d'un gouvernement libre, & que les anglois paient 16. fois davantage ſur cet objet ſeul. Au reſte, il ne faut pas oublier d'autres contributions pour les dépenſes de l'union fédérale, l'intérêt des dettes du congrès & de chaque province : mais dans quelques années, ces deux derniers articles ſeront nuls.

Il eſt aiſé maintenant de juger ſi les républiques d'Amérique ont fait banqueroute, & ſi cette eſpèce de banqueroute n'étoit pas forcée. Elles n'ont pas déclaré nulles les dettes qu'elles avoient contractées, mais elles ont profité des réductions qu'ont amené

les circonſtances ſur les dettes en papier-monnoie, & leur crédit public ne doit pas en être affecté; car la perte retombe, non ſur les étrangers, mais ſur les nationaux; & puiſque les nationaux ne ſe plaignent point, il faut que l'Europe prononce avec modération ſur un effet de la néceſſité. Afin qu'on ne conteſte pas la juſteſſe de cette aſſertion, nous ajouterons que les fournitures, les prêts & les ſecours donnés aux Etats-Unis par les étrangers, n'ont jamais été payés en papier-monnoie, mais en reconnoiſſances, ſur leſquelles on n'a pas fait de réductions, & ſur leſquelles on n'en fera point.

Le paiement de la dette publique du congrès & des dettes particulières des diverſes provinces eſt ainſi très-facile, & les créanciers nationaux ou étrangers ne doivent avoir aucune inquiétude ſur le capital ou les intérêts. La vente des terres immenſes, cédées au congrès par la Virginie & la Caroline ſeptentrionale, avec la condition expreſſe qu'on en tirera un fonds d'amortiſſement, & la vente de celles que céderont ſans doute la Caroline méridionale & la Géorgie, produiront de grandes reſſources: & lorſque les atteliers de culture auront repris toute leur activité, lorſque les citoyens ſeront ſortis de la détreſſe où les ont plongés les déprédations des anglois, lorſque le commerce ſera bien établi, lorſque l'accroiſſement de la population & des richeſſes aura augmenté le produit des taxes, chacune des provinces fournira aux dépenſes ordinaires du gouvernement fédéral & de ſon adminiſtration, & au paiement des intérêts & du capital de la dette publique & des dettes particulières, ſans ſe gêner & ſans être ſoumiſe à de gros impôts. Les détails que nous allons donner le prouveront ſans replique.

La dette actuelle (au commencement de 1786) des Etats-Unis monte aux ſommes ſuivantes.

Dette étrangère.	*Piaſtres.*
Emprunt d'Eſpagne.	174000
Dû aux fermiers généraux de France, 846710. liv. 5. ſ.	156798

	Piastres.
A divers particuliers de France.	250000
Au roi de France, 24000000. tournois. . .	4444444
A la Hollande garantie par la France, 10000000. tournois.	1851851
Emprunt de Hollande de 5. millions de florins.	2020202
Emprunt de Hollande de 2. millions de florins.	808080
	9705375
Dette domestique, telle qu'elle a été rapportée au congrès dans le mois d'avril 1783, époque depuis laquelle on n'a point présenté d'état plus sûr.	
Dettes du bureau d'emprunt.	11463802
Crédits dans les livres de la trésorerie. . .	638042
Dette de l'armée.	5635618
Dette non liquidée, estimée à (*).	8000000
Commutation à l'armée.	5000000
Gratifications dues à des particuliers.	500000
Déficit des estimations précédentes. . . .	2000000
	33237462
Total de la dette étrangère & domestique.	42942837

C'est d'après l'avis de l'homme le plus instruit sur tout ce qui regarde les Etats-Unis, que nous nous en tenons à l'état de 1783 : il n'y a point eu de rebourfements en 1784. & 1785.; le congrès a seulement payé les intérêts de sa dette, & la liquidation, aujourd'hui bien avancée dans presque toutes ses parties, montre que l'évaluation faite par apperçu en 1783, étoit d'une exactitude presque rigoureuse.

Quelques personnes ont voulu calculer la dette des Etats-Unis par l'intérêt qu'ils paient; mais cette méthode est fautive : le bureau d'emprunt (*loan-office*)

(*) Il y a lieu de croire que ces 8. millions de piastres pour la dette non liquidée, comprenoient trois millions de piastres pour le remboursement du papier-monnoie; mais nous n'osons l'assurer. Si le remboursement du papier-monnoie s'y trouve compris, il faut, dans le calcul des sommes qu'a coûté la guerre aux Etats-Unis, faire la diminution dont nous avons parlé plus haut.

a emprunté diverſes ſommes, avec la condition expreſſe que, malgré la dépréciation qui pourroit ſurvenir ſur le principal, l'intérêt ſeroit payé d'après la valeur nominale, le congrès ſe réſervant ſeulement le droit de rembourſer le principal au taux du jour, ſans égard à ſa valeur nominale. Cette partie de la dette des Etats-Unis monte à 3459200. piaſtres, ſuivant l'état des finances, inſéré dans une réſolution du congrès, du 27. ſeptembre 1785.

En 1784, le congrès ordonna pour les dépenſes ordinaires de l'année, pour le paiement de l'intérêt, & les arrérages de l'intérêt de la dette, la ſomme de 3812539. piaſtres, & le 27. ſeptembre 1785, il ordonna la levée de 3. millions de piaſtres, leſquelles jointes à 649880. piaſtres, dont nous parlerons tout-à-l'heure, étoient néceſſaires pour le ſervice de l'année 1785, & il fit de ces ſommes la diſtribution ſuivante.

Dépenſes ordinaires.	*Piaſtres.*	
Département civil.	122331	
Département militaire.	187324.	32
Achats des droits des ſauvages & dépenſes accidentelles.	5000	
Dépenſes diverſes, dont l'état ſera préſenté annuellement aux aſſemblées de chaque état.	90000	
	404555.	32

Pour les intérêts de la dette étrangère.

Intérêt d'une année des dix millions tournois empruntés en Hollande, & garantis par la France.	74074	
Intérêt d'une année des 24. millions prêtés par la France.	222222.	20
Intérêt d'une année des 174000 piaſtres prêtées par l'Eſpagne.	8700	
Intérêt d'une année du premier emprunt de Hollande de 5. millions de florins.	96527.	5

	Piaſtres.
Intérêt d'une année à 4. pour cent du ſecond emprunt de Hollande de 2. millions de florins.	30888. 88
Intérêt d'une année des 846710. livres tournois, dues aux fermiers généraux de France.	7840
	440252. 58

Pour les intérêts de la dette domeſtique.

Dette liquidée.	
10517380. piaſtres. Intérêt d'une année.	631042. 6
Dette du bureau d'emprunt 3778900. piaſtres, dont la valeur a été reçue juſqu'au 1er ſeptembre 1777., & qui doivent être payées ſans réduction. Intérêt d'une année.	226734
3459200 piaſtres, dont la valeur a été reçue entre le 1. ſeptembre 1777. & le 1. mars 1778, ſomme qui doit être liquidée ſelon les tables de dépréciation, mais dont l'intérêt eſt payable d'après la valeur nominale. Intérêt d'une année	207540
5146330. 8. piaſtres en eſpèces, valeur des certificats du bureau d'emprunt, qui ont été mis dans le public après le 1. mars 1778, & qui n'ont pas encore été retirés. Intérêt d'une année. .	368780. 6
	743054. 6
4823724. piaſtres, ſomme à laquelle on évalue les certificats qui ont été donnés, ou qui doivent être donnés aux lignes du Maryland, de la Virginie, des deux Carolines & de la Géorgie. Intérêt d'une année	289423. 4
1141551. 5. piaſtres qu'il a fallu pour l'année 1784, par-delà la ſomme eſtimée dans la réſolution du congrès, du 27. avril 1784.	1141551. 5
TOTAL.	3649880

Le congrès a feulement exigé une contribution de trois millions de piaftres pour l'année 1785, parce qu'il tiroit 649880. piaftres du dernier emprunt fait en Hollande, & que les contributions demandées aux états l'année d'auparavant, devoient remplacer cette fomme. Les deux tiers des trois millions dont on vient de parler, étant deftinés à payer les intérêts de la dette domeftique, le congrès exhortoit les affemblées des diverfes provinces à en régler la perception de manière qu'on exigeât de chaque contribuable un tiers feulement de fa cottifation en efpèces, & qu'on reçût en paiement les intérêts dûs aux particuliers fur des certificats du bureau d'emprunt, & fur d'autres certificats des dettes liquidées.

Le compte des finances des Etats-Unis, rendu en 1785, fait naître plufieurs réflexions. En 1784, les dépenfes ordinaires avoient été de 457525. piaftres: l'année d'après, elles font de 404555. 32, c'eft-à-dire, d'environ 2. millions tournois : & l'union fédérale, abforbant une fi petite fomme, on peut en tirer un augure favorable pour la profpérité des nouvelles républiques.

Le département de la marine fe trouvoit pour 30000. piaftres dans le compte des dépenfes ordinaires de 1784 : il n'entre pour rien dans celui de 1785, parce que le congrès a vendu quelques bâtimens de guerre qui lui reftoient; mais il faut regretter cette diminution de dépenfe.

En 1784, le congrès demanda 60000. piaftres pour l'achat des terres des fauvages; en 1785, il ne demanda plus que 5000. piaftres : en 1784, on vouloit acheter des terres qui appartenoient aux fauvages, & on les acheta en effet; mais en 1785, on ne s'occupa point de cet objet, & les 5000. piaftres que vota le congrès, furent, felon toute apparence, dépenfées pour l'entretien des agens qui réfidoient parmi les peuplades indiennes, où elles payèrent ce qui pouvoit être dû des achats de 1784. On ne fe propofe pas de renouveller les achats toutes les années; ils auront lieu à des époques éloignées, à mefure que les établiffemens des Etats-Unis s'étendront; &

nous ofons affurer ici que les nouvelles républiques n'ôteront pas aux fauvages un pied de terrein fans leur aveu : tous les citoyens qui font dans l'adminiftration, regardent leur droit comme facré.

L'article des dépenfes diverfes variera d'une année à l'autre ; car après avoir été en 1784. de 60000. piaftres, il étoit de 90000. en 1785; mais d'autres compenfations peuvent balancer cette différence.

Jufqu'ici, les diverfes provinces n'ont pas payé avec exactitude les contributions ordinaires ou extraordinaires, demandées par le congrès; les finances des Etats-Unis n'ont pas encore une marche précife fur ce point; & il y a beaucoup de déficits fur les contributions ordonnées pour les années précédentes.

On voit par le compte de 1788, qu'aucun des états n'avoit acquitté complettement les contingens affignés à chacun d'eux pour une première fomme de 1200000. piaftres, ordonnée le 10. feptembre 1780; pour une feconde, de 2. millions, réfolue le 30. octobre 1781, & une troifième, de 8. millions, réfolue le 16. octobre 1782; que quelques provinces n'avoient rien payé de l'une de ces trois contributions; que d'autres avoient payé un à compte, extrêmement foible, & que Maffachufett, le Connecticut, la Penfylvanie, le Maryland & la Virginie étoient celles qui avoient payé davantage.

La table fuivante fut publiée en même-temps par le congrès. La première colonne indique les états; la feconde, le contingent exigé de chacun d'eux pour les 1200000. piaftres; la troifième, les contingens pour les 8. millions de piaftres; la quatrième, les contingens pour les 2. millions; la cinquième, les différentes fommes payées par les divers états, à compte de leurs contingens refpectifs jufqu'à la fin de 1783.

	Contribution des 1200000. piaſtres.	Contribution des huit millions.	Contribution des deux millions.	Sommes payées avant le 31 décembre 1783 ſur la contribution des huit millions.
Nouvel-Hampshire.	48000	373598	80000	3000
Maſſachuſett. . . .	192000	1307596	320000	247677
Rhode-Iſland. . . .	28800	216684	48000	67847
Connecticut. . . .	133200	747196	222000	131577
Nouvelle-York. . .	54000	373598	90000	39064
Nouveau - Jerſey. .	66000	485679	110000	102004
Penſylvanie. . . .	180000	1120794	300000	346632
Delaware.	16800	112085	28000	. . . .
Maryland.	132000	933996	220000	89302
Virginie.	174000	1307594	290000	115103
Caroline ſeptentr. .	88800	622677	148000	. . . .
Caroline méridion.	72000	373598	120000	344301
Géorgie.	14400	24905	24000	. . . .
				Environ
	1200000	8000000	2000000	1486511

En 1784. on avoit donné aux diverſes provinces, des facilités pour payer ces contingens ; car une réſolution du 28. avril permet aux différents états de recevoir de chaque contribuable les trois quarts de ſa cottiſation en argent, & le reſte en diminution des arrérages dus à chaque individu par les Etats-Unis.

La réſolution du congrès, du 27. ſeptembre 1785, avertit que les provinces doivent encore la moitié de la contribution des 8000000. de piaſtres, indiqués dans la table, & que le tréſor des Etats-Unis n'avoit rien reçu ſur celle de 2000000. de piaſtres.

En attendant qu'on ait fixé d'une manière invariable la règle, d'après laquelle on établira le contingent des différentes provinces, voici la proportion qu'on obſerve pour une contribution de 1000. piaſtres.

Le Nouvel-Hampshire en paie.	35
Maſſachuſett.	148
Rhode-Iſland.	21
Connecticut.	87
Nouvelle-Yorck.	85
Nouveau-Jerſey.	55
Penſylvanie.	136
Delaware.	15
Maryland.	94
Virginie.	169
La Caroline ſeptentrionale.	72
La Caroline méridionale.	72
Géorgie.	11
	1000

On voit que le contingent de la Virginie eſt le plus fort de tous; mais pluſieurs provinces ſemblent avoir payé davantage durant la guerre, parce qu'elles ne ſouffroient point des déprédations des anglois qui ravageoient cruellement la Virginie. Dans la requiſition de 1784., les contingens demandés aux diverſes provinces furent calculés d'après les premiers à comptes, & de manière que toutes les provinces ſe trouveroient ſur un pied égal, après avoir payé ce qu'on leur demandoit alors. La demande des 1200000., des 8. millions & des 2. millions de piaſtres, avoit été faite durant la guerre, par forme d'eſſai; le congrès vouloit ſavoir ſi les états pouvoient fournir les ſubſides néceſſaires. On reconnut qu'ils ne le pouvoient pas. C'eſt par des emprunts faits en Europe que le congrès ſe procura l'argent dont il avoit beſoin, & à l'époque de la requiſition de 1784, il ſongeoit à abandonner celles de 1200000. & de 2. millions & une moitié de celles de 8000000. de piaſtres. Mais preſque toutes les provinces ayant payé une ſomme quelconque, à compte de ces trois demandes, il fallut bien exiger des contributions proportionnées, de celles qui n'avoient rien payé, ou qui avoient payé de moindres ſommes.

Nous ne pouvons donner des détails ſur la dette particulière des diverſes provinces; nous ſavons ſeulement qu'en 1784. le Nouvel-Hampshire de-

voit.	500000 piaſtres.
Maſſachuſett	5000000
Rhode-Iſland	430000
Connecticut	3439086
La Virginie	2500000

La Virginie étant beaucoup plus riche que le Connecticut, nous ignorons comment elle devoit moins. Il eſt vraiſemblable qu'elle avoit fait plus d'efforts & payé plus de contributions durant la guerre.

Les autres états avoient des dettes proportionnées à leurs facultés ; & ſi on eſtime leurs facultés, d'après la règle ſuivie juſqu'à préſent pour la fixation des contingens qu'exige le congrès, les huit provinces qui ne ſont pas nommées devoient environ 14. millions, & par conſéquent la dette particulière de tous les états montoit à 25. ou 26. millions de piaſtres.

Les divers états s'efforcent de mettre des taxes qui ſuffiſent au paiement de l'intérêt de leurs dettes particulières & de la dette fédérale, ainſi qu'aux dépenſes ordinaires de leurs provinces & du gouvernement de l'union. Les taxes ſont en général de 1. à 1. ½ pour cent ſur la valeur des biens, & de 2. ½ à 5. pour cent ſur l'importation des marchandiſes étrangères. Mais, comme nous le diſions tout-à-l'heure, la levée des taxes & le paiement des intérêts ſe feront dans la ſuite avec plus d'exactitude. Les citoyens des nouvelles républiques éprouvent encore la détreſſe qu'ont produit les déprédations de la guerre. Leurs maiſons étoient en ruine à la paix. Leurs fermes étoient dévaſtées ; ils manquoient de vêtemens & des choſes les plus néceſſaires à la culture. Ils ne pouvoient donc ſupporter de gros impôts, & les plaintes qu'on a formées contre eux, ſont bien exagérées. On rencontre de toutes parts, des gens qui vous diſent : ces américains ſi vantés, après une banqueroute ſcandaleuſe, refuſent de payer des impôts pour les frais de leur gouvernement ; ils ne ſongent pas à récompenſer les braves ſoldats qui ont ſoutenu la confédération ; ils ſe ſont mal battus, & lorſqu'ils voient la guerre terminée en leur faveur, ils ne veulent payer ni les étrangers qui leur ont donné des

ſecours, ni les nationaux qui ont expoſé leur vie tous les jours, ou prodigué leur fortune; ils joignent l'ingratitude à la démence & à l'infidélité, & un peuple ſi corrompu ne laiſſe aucun eſpoir. Mais on peut répondre à ces déclamateurs ſi vifs : les américains reconnoiſſent que leurs dettes ſont ſacrées; & en parlant du papier-monnoie, nous avons détruit la ſeule objection qu'on puiſſe faire : ils n'ont beſoin que d'un tems raiſonnable pour acquitter ces dettes, & ils en ont déjà commencé le paiement; ils fourniſſent les contributions néceſſaires au maintien de leur gouvernement; les officiers & les ſoldats ne ſe plaignent point depuis qu'on leur paye avec exactitude l'intérêt de ce qui leur eſt dû, & on s'occupe du rembourſement du principal. Lorſqu'on voudra ſavoir s'ils ſe ſont ſi mal battus, qu'on le demande aux troupes qu'ils ont chargé à Bunkers-Hill, à Bennington, à Still-Water, à Kings-Mountain, à Cowpens, à Guilford, & aux ſources de l'Eutaw : quant aux reproches ſi indécens, d'ingratitude, de folie, d'infidélité & de corruption, ceux à qui les fauſſetés ne coûtent rien, ſe les permettent aiſément, mais ils ne rougiſſent pas de ſe diſpenſer des preuves. La manie de notre ſiècle eſt de juger de tout ſur de vagues apperçus; & puiſqu'elle ſemble incurable, il faut s'en amuſer.

Les critiques les plus juſtes en apparence ſe ſont trop preſſés d'établir leur opinion; il falloit diſtinguer les époques, ſuivre d'une année à l'autre les opérations du congrès & de chacune des provinces; ſe ſouvenir qu'à la fin d'une guerre civile, des républiques nouvelles & le corps qui les dirige, doivent aller à tâtons; que les circonſtances amenant tous les jours, des combinaiſons qui n'ont pas été prévues par les conſtitutions ou par l'acte fédératif, la marche des affaires les plus urgentes doit manquer de rapidité; & qu'enfin chaque état connoiſſant ſa détreſſe, donne paſſagérement & ſans s'expliquer ſur l'avenir, des décrets reçus avec peu d'indulgence de ceux qui ne la connoiſſent pas.

Au moment où la paix fut ſignée, le papier-monnoie ſe trouvoit anéanti, ou du moins les 200. mil-

lions de piaſtres qu'il repréſentoit à la charge des Etats-Unis, pouvoient s'acquitter avec trois millions de piaſtres, & les 200. autres millions de piaſtres de ce papier mis en circulation par les différentes provinces, pouvoient ſe racheter au même prix; mais ſi cet effrayant fardeau n'embarraſſoit plus le congrès, c'étoit aux dépens des citoyens de l'Amérique, & cette perte ajoutée à tant d'autres diminuoit encore leurs moyens de payer ſur le champ les impôts néceſſaires pour acquitter les intérêts du reſte de la dette. Ce reſte de la dette étoit aſſez conſidérable pour exciter des inquiétudes: le congrès ſentit qu'après ce qui étoit arrivé ſur le papier-monnoie, il falloit s'occuper avec un ſoin extrême du maintien du crédit des nouvelles républiques chez les peuples étrangers. L'acte de confédération ne lui accordoit pas une autorité aſſez grande pour mettre des impôts, & hors d'état d'employer la contrainte, il ſe vit obligé de recourir à la perſuaſion. En 1783., il expoſa aux différens états la ſituation des affaires, & les moyens qu'il convenoit d'employer pour payer les intérêts de la dette & rembourſer un jour le capital. Il recommanda de pourvoir d'une manière efficace aux dettes des Etats-Unis, qu'on évaluoit alors à 42942837. piaſtres. „ Cette ſomme, diſoit-il, effectuée en un „ ſeul paiement, ou à des termes peu éloignés, eſt „ un effort au-deſſus de nos reſſources; & quand cet- „ te opération feroit praticable, le bien public de- „ manderoit que la dette ſuivît le cours d'une ex- „ tinction graduelle, & qu'on fît des fonds pour „ payer les intérêts, qu'on peut eſtimer à 2415956. „ piaſtres par an. Les moyens de remplir le tréſor „ public, tels qu'ils ſont réglés par les articles de „ la confédération, conſidérés avec l'attention la plus „ ſérieuſe, ſont inſuffiſans. La ponctualité eſt eſſen- „ tielle dans le paiement des intérêts de la dette; „ mais les délais & les incertitudes auxquelles eſt „ expoſé un revenu à établir & à percevoir à diver- „ ſes époques dans treize provinces indépendantes, „ ne permettent pas de l'eſpérer. Le fonds auquel „ on a penſé d'abord, eſt une taxe ſur les importa- „ tions. Nous n'avons point oublié les oppoſitions „ qui ont autrefois empêché de l'adopter unanime- „ ment. Nous avons limité la durée du revenu à vingt-

„ cinq ans, & laiſſé aux états la nomination des of-
„ ficiers qui doivent le percevoir. Selon les ſtrictes
„ maximes du crédit national, le revenu ne devroit
„ pas être ſéparé de ſon objet, & devroit reſter joint
„ à la même autorité, qui, par ſa nature, diſpenſe
„ le premier, & eſt reſponſable du ſecond. Le con-
„ grès, en ſe relâchant ſur cet objet, eſpère qu'on
„ verra dans cette condeſcendance ſa diſpoſition à ſe
„ prêter dans tous les temps aux vœux de ſes con-
„ ſtituans, & ſon vœu ardent pour l'établiſſement
„ d'un fonds qui le mette en état de ſatisfaire aux
„ obligations que lui impoſent l'honneur & la juſtice.

„ Le montant de ce fonds eſt évalué à 915956.
„ piaſtres. Il ne faut point s'attendre à une préciſion
„ rigoureuſe, dans un premier eſſai ſur une matière
„ auſſi compliquée & ſujette à tant de variations;
„ mais on croit cette évaluation aſſez exacte. Le
„ congrès abandonne aux états le ſoin de pourvoir
„ aux 1500000. piaſtres néceſſaires en outre pour
„ l'intérêt annuel de la dette; & le congrès s'écarte
„ encore ici des maximes du crédit public, afin de
„ ſe conformer au vœu des provinces. Un acte in-
„ diviſible & irrévocable eſt néceſſaire pour les deux
„ fonds : ſans cela, il pourroit arriver qu'on établît
„ un fonds partiel, & il eſt eſſentiel de pourvoir à
„ la totalité : quelques états d'ailleurs pourroient
„ préférer le premier de ces fonds, d'autres pour-
„ roient préférer le ſecond, & on ne ſeroit ſûr d'au-
„ cun. L'acte doit être irrévocable, ſinon un ſeul état
„ ſeroit le maître, toutes les fois qu'il le jugeroit
„ à propos, de forcer les autres à une banqueroute,
„ & la crainte d'une banqueroute oppoſeroit un ob-
„ ſtacle funeſte à l'établiſſement du crédit national.
„ Les créanciers actuels, ou plutôt ceux d'entr'eux
„ qui ſont nos compatriotes, ont prêté leur argent
„ pour un terme qui eſt expiré, ou, dans le prin-
„ cipe même, ils ne ſont devenus créanciers qu'in-
„ volontairement; ils ont donc les uns & les autres
„ un droit égal à demander le principal de leurs créan-
„ ces, & à ne ſe point contenter de l'intérêt annuel.
„ Le rembourſement de ce capital n'étant pas enco-
„ re poſſible, il faut au moins en aſſurer l'intérêt
„ d'une manière ſi ſûre, qu'ils puiſſent, s'ils le ju-

„ gent à propos, tranſporter à d'autres leur créan-
„ ce, ſans rien perdre ſur ſa valeur. Si les fonds
„ ſont établis d'une manière aſſez ſûre pour inſpirer
„ une confiance entière, il y a lieu d'eſpérer que
„ le capital de la dette domeſtique, qui porte l'énor-
„ me intérêt de ſix pour cent, pourra être éteint
„ par d'autres emprunts obtenus à un intérêt plus
„ modéré. Pour acquitter le capital au terme aſſigné,
„ nous comptons ſur l'accroiſſement naturel des im-
„ pôts ſur le commerce & ſur les objets qui feront
„ chargés d'une taxe, & ſur d'autres reſſources qu'of-
„ friront les circonſtances. Si ces moyens ſe trou-
„ vent inſuffiſans, il faudra bien, à l'expiration des
„ vingt-cinq ans, prolonger les impôts recomman-
„ dés ici, ou en établir de nouveaux. C'eſt aux dif-
„ férentes provinces à prononcer ſur ce plan : tous
„ les objets qu'il embraſſe, importent à la proſpéri-
„ té des Etats-Unis; quoique la dette nationale ſoit
„ forte, elle l'eſt moins qu'on ne devoit s'y atten-
„ dre; & lorſque l'on penſe à ſa cauſe, qu'on la
„ compare aux charges que des guerres d'ambition
„ & de vaine gloire ont accumulées ſur d'autres na-
„ tions, elle doit être ſupportée avec plaiſir & avec
„ orgueil. Au ſurplus, l'étendue de la dette eſt un
„ objet étranger à la queſtion actuelle; il ſuffit qu'elle
„ ait été légitimement contractée, & que la juſtice
„ & la bonne-foi demandent qu'elle ſoit payée. Le
„ congrès n'a que l'option entre les différens moyens:
„ ce n'eſt auſſi que ſur cette option que peuvent
„ porter les délibérations des différents états. Nous
„ les ſommons, au nom de la juſtice & de la foi pu-
„ blique ſolemnellement engagée, de donner au plan
„ que nous propoſons, tout l'effet qu'il doit avoir,
„ & de ſe ſouvenir, ſi on le rejette, que le congrès
„ ne ſera pas reſponſable des ſuites. S'il étoit néceſ-
„ ſaire de faire valoir ici d'autres conſidérations que
„ celles de la juſtice, aucune nation n'en a jamais
„ eu de plus graves. En effet, quels ſont les créan-
„ ciers que nous devons payer? D'abord un allié
„ qui a défendu notre cauſe, non-ſeulement par ſes
„ armes, mais par ſes tréſors, & dont l'amitié, non
„ contente de nous prêter des ſommes conſidérables,
„ a ſignalé ſa munificence par les dons les plus gé-
„ néreux, enſuite des particuliers étrangers qui n'ont

„ pas craint de nous donner des marques précieu-
„ ſes de leur confiance & de leur affection pour no-
„ tre cauſe. Le reſte des créanciers eſt compoſé de
„ ceux de nos citoyens qui ont expoſé leur vie &
„ combattu pour établir notre liberté, ou qui, dans
„ l'origine, ont prêté leurs fonds à la nation, ou
„ qui enfin ont daigné recevoir la créance des prê-
„ teurs. Vouloir établir des diſtinctions entre leurs
„ droits, ſeroit une entrepriſe auſſi inutile pour la
„ nation qu'odieuſe pour les particuliers. Si la voix
„ de l'humanité parle plus haut en faveur de certains
„ d'entr'eux, la voix de la politique, d'accord avec
„ celle de la juſtice, parle en faveur de tous. Une
„ nation ſage ne permettra jamais que ceux qui ſe-
„ courent leur patrie dans ſes beſoins, ou ceux qui
„ ſe confient à ſa foi, à ſa fermeté & à ſes reſſour-
„ ces, ſouffrent les uns plus que les autres. Enfin
„ les droits, pour la défenſe deſquels l'Amérique a
„ pris les armes, ſont les droits de l'humanité. Gra-
„ ce à la providence, ils ont triomphé de toutes les
„ oppoſitions, & ils forment actuellement la baſe
„ inébranlable ſur laquelle repoſent treize états in-
„ dépendans. Un gouvernement républicain n'a ja-
„ mais eu & n'aura jamais une occaſion ſi brillante
„ de juſtifier par les faits les formes pures qui com-
„ poſent ſa conſtitution. Sous ce point de vue, les
„ citoyens des Etats-Unis ſont comptables du
„ dépôt le plus important qui ait jamais été confié
„ à une ſociété politique. Si la juſtice, la bonne-foi,
„ l'honneur, la gratitude & toutes les autres quali-
„ tés qui ennobliſſent le caractère d'une nation, ré-
„ ſultent de nos établiſſemens, la cauſe de la liberté
„ acquerra un luſtre & une dignité qu'elle n'a ja-
„ mais eu, & nous aurons la gloire de donner un
„ exemple qui ne peut qu'avoir l'influence la plus
„ favorable ſur les droits de l'humanité. Mais ſi nos
„ gouvernemens ont le malheur de ſe déshonorer
„ par une conduite directement oppoſée aux vertus
„ dont nous venons de parler, & qui ſont les plus
„ eſſentielles pour l'Amérique, la grande cauſe du
„ genre humain ſera avilie & trahie; la dernière &
„ la plus célèbre des preuves en faveur des droits
„ des nations tournera contre elles-mêmes, & on

„ verra leurs protecteurs & leurs amis insultés, &
„ réduits au silence par les vils suppôts de la tyrannie „.

Tel est le précis de l'adresse que le congrès envoya aux divers états immédiatement après la paix: on y retrouve l'équité, la sagesse & les vues nobles que ce corps a montré dans toutes les occasions. Le seul reproche qu'on puisse faire aux provinces, c'est d'avoir mis de la lenteur dans leurs délibérations; & pour celles qui d'abord n'y ont pas consenti, de n'avoir point expliqué la cause de leur refus momentané, & de n'avoir pas déclaré hautement qu'elles établiroient des impôts, dès que leur position le permettroit. Au reste, les impôts nécessaires au paiement des intérêts de la dette sont établis dans presque toutes les provinces; & si leur perception essuie encore des retards, l'époque où elle n'en essuyera plus n'est pas éloignée. Nous ajouterons, en terminant cette apologie, que le congrès, bien instruit des moyens d'aiguillonner les peuples, s'est permis avec raison de passer quelquefois la mesure dans ses reproches; que la déclaration faite au commencement de 1783. par M. Morris, surintendant de finances des Etats-Unis, avoit aussi le même motif à bien des égards; & qu'en examinant de pareilles affaires, il ne faut pas oublier les ruses de l'administration. Les hommes qui ont plus d'honnêteté que de lumières, ou ceux qui se plaisent à tout critiquer, forment leur jugement avec précipitation, mais les autres ne sont pas si légers. On ne connoît point en Europe les innombrables ressources des Etats-Unis, & il s'en est présenté une, qui bien ménagée, suffiroit elle seule pour payer toutes les dettes des nouvelles républiques.

Le 20. octobre 1783, l'assemblée générale de Virginie a donné au congrès tout le territoire situé au nord-ouest de l'Ohio, à condition que ce territoire sera formé en états particuliers ou en républiques, qui seront admises à la confédération américaine; qu'on disposera de ces terres, d'une manière utile aux finances de l'union, & à quelques conditions particulières qu'il n'est pas nécessaire de rappeller ici, & qu'on peut lire dans le journal du congrès de 1784: la même province a donné depuis au congrès les terres qui sont en-deçà de l'Ohio.

La Caroline feptentrionale a fuivi un fi bel exemple, & elle a donné auffi en 1784 une partie confidérable des terres dans le canton de l'oueft. Il y a lieu de croire que la Caroline méridionale & la Géorgie donneront, de leur côté, toutes les terres qui s'étendent depuis les derrières de leurs établiffemens, jufqu'au Miffiffipi.

Ce territoire qu'on appelle de l'*oueft*, a plus de 17. degrés de latitude de hauteur fur une profondeur en longitude, qui varie de 7. à 21. degrés (*). Les terres font neuves & fécondes fur cet immenfe diftrict. Quelques-unes, telles que le canton où fe trouve l'établiffement de Kentucke, dont nous parlerons plus bas, & celles qui avoifinent le Miffiffipi, font d'une fertilité extraordinaire, & le congrès les vendant aujourd'hui, il eft impoffible de calculer ce qu'il en tirera. On verra dans la fection 12e, quels réglemens on a fait fur ces terres, de quelle manière on les vend, & quelles loix on a donné aux états nouveaux qui s'y formeront. Mais c'eft ici le lieu d'obferver que la ceffion du territoire de l'Oueft, faite au congrès par la Virginie & les deux Carolines, a procuré à l'union fédérale les moyens de terminer promptement & d'une manière honorable ce qui a rapport aux terrains promis aux officiers & aux foldats de l'armée continentale. Nous dirons ailleurs que, dans la divifion de ce territoire, on a laiffé des lots pour les foldats & les officiers, & que chacun d'eux peut en jouir dès-à-préfent. Le congrès avoit pris avec eux un autre engagement; il avoit offert aux feconds leur demi-paye à vie, & enfuite cinq années de leur folde, s'ils l'aimoient mieux, & aux foldats une année entière de leur paye. Lorfque le général Washington abandonna le commandement, il réclama toutes ces promeffes dans la belle lettre qu'il adreffa aux chefs des différentes provinces; il les fit valoir avec la chaleur & toute l'énergie poffibles. L'Europe jugea que les états de l'union américaine montroient bien de l'ingratitude, puifqu'il falloit employer autant de raifons pour obtenir le paiement d'une dette

(*) On trouvera plus bas des calculs précis fur fon étendue.

auſſi juſte & auſſi ſacrée; & cette opinion acquit de la force, quand les provinces y mirent de la réſiſtance, quand elles ſoutinrent que le congrès avoit outre-paſſé ſes droits; qu'on ne les avoit point conſultés ſur ces arrangemens, & quand elles ſemblèrent ſe prévaloir de cette raiſon miſérable : comme ſi le congrès toujours dans la détreſſe, & apprenant chaque jour que des brigades entières abandonnoient leurs drapeaux, ou étoient prêtes à les abandonner, eût pu renvoyer ces malheureux guerriers, à l'époque où chacune des provinces auroit délibéré & prononcé ſur les récompenſes qu'on leur accorderoit.

Les divers états de l'union ſont revenus ſur ce point, ainſi que ſur tant d'autres, où le zèle de leurs prérogatives & le ſentiment de leur miſère momentanée les avoient obligés à des délais. Cette affaire eſt aujourd'hui arrangée; le congrès a dirigé la négociation avec une ſage adreſſe; les ſommes dûes aux officiers & aux ſoldats ont été liquidées : chacun d'eux a reçu un certificat du bureau du tréſor, & ainſi que nous l'obſervions tout-à-l'heure, on leur paie l'intérêt avec exactitude. On profite de toutes les occaſions qui ſe préſentent pour acquitter le principal. On reçoit les certificats au-lieu d'argent de ceux qui achètent les terres miſes en vente par le congrès; & on ne tardera pas à adopter une méthode plus régulière & plus efficace de payer le tout. On a dû remarquer dans les comptes rendus un article ſous le nom de *commutation*; il déſigne la converſion de la demi-paye promiſe aux officiers durant leur vie, en 5. années de paye, une fois comptées.

On avoit propoſé en outre d'accorder aux officiers & aux ſoldats une exemption de taxes pour un temps limité & d'autres eſpèces d'exemptions; mais nous ignorons ce qui a été réſolu ſur ce dernier point.

Le docteur Price, dans ſes *Obſervations on the importance of the american revolution*, indique aux Etats-Unis un moyen de ſe débarraſſer à jamais des dettes & des impôts avec les terres de l'Oueſt dont nous parlions tout-à-l'heure. Il ſuppoſe que leur dette fédérale eſt de 9. millions ſterlings, & qu'elles paient

un intérêt de 5. & demi pour cent. Des taxes d'un million par an paieroient, dit-il, les intérêts & laisseroient un excédent d'un demi-million par an qui acquitteroit le principal en 13. ans.

Les dettes acquittées, 100000. liv. sterlings, accumulées, ou plutôt, employées chaque année au défrichement de nouveaux terrains ou à d'autres objets d'utilité, donneroient, en peu d'années, un fonds qui suffiroit pour défrayer les dépenses de la confédération & délivrer à jamais les états de dettes & de taxes. Ce fonds en réserve, placé de manière qu'il produise 5. pour cent, produiroit en 19. ans un capital de 3. millions sterlings; en 57. ans, un capital de 30. millions sterlings; en 81. ans, un capital de 100. millions sterlings, & en 100. ans, un capital de 261. millions sterlings. Si on peut le faire valoir à 10. par cent, il produira en 45. ans un trésor de 100. millions & de 1000. millions ou d'un milliard en 97. ans.

Les lecteurs instruits ne manqueront pas de faire les objections dont le plan du docteur Price est susceptible. Il offriroit sans doute des avantages, & ces avantages, réduits à leurs justes bornes, méritent encore quelque attention: mais l'expédient, adopté par le congrès à l'égard des terres de l'Ouest, est beaucoup plus simple.

Pour ne rien oublier de ce qui a rapport aux finances des Etats-Unis, nous dirons que les circonstances ne permettent pas encore aux individus de payer avec bien de l'exactitude leurs dettes particulières.

A la fin de la guerre, les individus de la Virginie devoient sûrement 2. millions sterlings à la Grande-Bretagne; quelques personnes ayant évalué cette dette à 3. millions, on peut l'estimer à 2. millions 500. mille livres sterlings. La dette individuelle de cette province équivaloit à-peu-près à la dette individuelle des douze autres provinces réunies. C'étoient les suites du commerce du tabac. Les marchands anglois faisoient sur les tabacs des bénéfices si considérables,

qu'ils mettoient tous les moyens en ufage pour qu'on leur en confiât une plus grande quantité. Ils en imaginèrent un puiffant; ils vendoient à bas prix & ils donnoient un long crédit au planteur; quand ils l'avoient accablé de plus de dettes qu'il n'auroit pu en acquitter avec le produit de la vente de fes terres ou de fes efclaves, ils réduifoient le prix du tabac; & quelque riches que fuffent fes cargaifons, quelque modiques que fuffent fes demandes des chofes néceffaires à fa pofition, il fe trouvoit toujours hors d'état de payer complettement fon créancier. Les dettes étoient devenues héréditaires de père en fils, depuis plufieurs générations, enforte que les planteurs fembloient appartenir à quelques maifons de commerce de Londres.

Durant la guerre, les divers états ne fe font pas conduits de la même manière à l'égard des créances des anglois fur les américains. Selon les loix de la Virginie & de la plûpart des états de l'union, les mêmes en ce point que celles de l'Angleterre, auxquelles l'Europe ne fait point attention (*), un étranger ne peut pofféder des terres du pays; un débiteur, pourfuivi en juftice, eft autorifé à répondre que fon créancier eft un ennemi étranger, & cette réponfe le fouftrait à fes pourfuites. Après l'acte d'indépendance & la déclaration de guerre, les anglois devinrent des ennemis étrangers pour les citoyens des Etats-Unis; les terres qu'ils poffédoient dans les nouvelles républiques, fe trouvoient confifquées, & ils n'avoient plus de moyens de fe faire payer de leurs débiteurs. Quoique la loi dont nous parlons ne s'obferve pas en Angleterre, parce que les débiteurs, plus honnêtes que la loi, ne profitent point d'une difpofition fi barbare, quoiqu'il foit bien dangereux pour le crédit d'en maintenir l'exécution, les américains profitèrent des avantages qu'elle offroit; & vu la pofition où ils fe trouvoient, ils ne méritent point de reproches à cet égard. Les affemblées légiflatives craignirent cependant de nuire à leur réputation, & elles pafsèrent à différentes époques

(*) Blackftone, liv. I. chap. 10.

des actes en faveur des créanciers anglois. Celle de Virginie féqueftra d'abord les terres, les efclaves & les autres propriétés; elle confia ces biens féqueftrés à des commiffaires qui, pour la plûpart, étoient les amis ou les agens des propriétaires, & elle ordonna de dépofer au tréfor l'argent qu'on en tireroit; elle permit à tous ceux qui devoient aux fujets de la Grande-Bretagne, de payer leurs créanciers en dépofant les fommes au tréfor public; elle déclara que l'argent, ainfi dépofé, demeureroit propriété des fujets de la Grande-Bretagne, & que fi l'état s'en fervoit, il le rendroit, à moins que la conduite de l'Angleterre n'en juftifiât la confifcation. Les billets-monnoies commençoient à tomber, & les débiteurs payèrent des fommes confidérables avec ce papier. Ne voulant rien changer aux loix qui défendent à un étranger de pofféder des terres dans l'état, elle ordonna quelque temps après, de vendre toutes les propriétés angloifes, & s'appercevant du progrès de la dépréciation du papier-monnoie, & des pertes qu'effuieroient le tréfor ou les particuliers fur l'article des féqueftres, elle ordonna de convertir le produit des ventes en tabacs, dont elle indiqueroit enfuite l'ufage. Au mois de mai 1780., elle révoqua la permiffion accordée aux débiteurs, de payer au tréfor ce qu'ils devoient aux fujets britanniques. Les fommes féqueftrées au tréfor de Virginie, pendant la guerre, y étoient encore à la fin de 1785. Les anglois ayant refufé de fatisfaire le congrès fur les efclaves qu'ils ont enlevé, contre la teneur du traité de paix, & de livrer les poftes qui fe trouvent dans les limites des Etats-Unis; l'exécution de ce traité eft en quelque forte fufpendue. On eft tenté de croire que le rembourfement préfentera des difficultés; que des fommes confidérables ayant été payées en papier-monnoie par les débiteurs, les créanciers anglois fe plaindront, & avec juftice, fi cette perte tombe fur eux, & que fi le tréfor de Virginie le fupporte, il augmentera le fardeau de fa dette: mais la perte ne retombera pas fur le créancier anglois ou fur le tréfor de Virginie. Le traité de paix avec l'Angleterre a ftatué que les créanciers anglois & américains ne perdroient rien fur leurs créances mutuelles. On comptera au débiteur, non la valeur nominale, mais la valeur

réelle de ce qu'il a payé, & il payera la différence. Cet arrangement eſt juſte, & le débiteur ne pourra ſe plaindre. Car ſi un américain, devant 1000. piaſtres à un anglois, a dépoſé au tréſor public 800. piaſtres en papier-monnoie, lorſque la dépréciation étoit de 8. pour un, il eſt clair qu'il a ſeulement payé 100. piaſtres effectives & qu'il en redoit 900. Il eſt probable qu'il avoit reçu ces 800. piaſtres de papier-monnoie en échange de cent boiſſeaux de bled, qui n'ont jamais valu plus de 100. piaſtres d'argent. On a vu en d'autres gouvernemens des opérations pareilles, favorables aux débiteurs; mais lorſqu'on s'eſt conduit de cette manière, on s'eſt écarté des principes de la juſtice, & les Etats-Unis & l'Angleterre n'ont pas voulu ſuivre de ſi mauvais exemples. Nous ajouterons que les créanciers américains n'auroient pas dû être payés avec des valeurs nominales, ainſi que cela eſt arrivé; le congrès & les gouvernemens des diverſes provinces n'ont pu arrêter cet abus, d'autant plus ſenſible, qu'il ſe trouvoit contradictoire avec les opérations du corps légiſlatif de l'union ou des aſſemblées générales. Nous avons expliqué plus haut, que le congrès ne donnoit pas ſon papier-monnoie, ſelon ſa valeur nominale, mais ſelon le taux de la dépréciation; & néanmoins, tous les débiteurs payoient leurs créanciers américains avec ce papier-monnoie, ſelon ſa valeur nominale. Un grand nombre d'anglois crurent profiter de ces malheureuſes circonſtances: pluſieurs d'entr'eux avoient de l'argent dans les Etats-Unis; ils faiſoient acheter du papier-monnoie, ſelon le cours de la dépréciation, & ils le donnoient à leurs créanciers, ſelon ſa valeur nominale; mais ainſi que nous venons de le dire, le traité de paix les oblige à payer la différence. Quant aux paiemens qui ſe font faits entre les américains, il paroît que les créanciers ſupporteront la perte.

Les citoyens de la Virginie paient actuellement leurs dettes aux ſujets britanniques, & les loix même permettent à ces derniers d'appeller leurs débiteurs devant les tribunaux. Mais comme le montant de ces dettes excède 20. ou 30. fois tout l'argent qui circule dans cette province, les mêmes loix autoriſent

les débiteurs à s'acquitter à l'égard de leurs créanciers en ſept paiemens égaux & annuels. Cette grace ne ſemble pas d'abord d'une juſtice bien rigoureuſe; mais ſi on l'examine, on la trouvera favorable aux créanciers anglois. Chacun ſait que ſi les créanciers accablent tous à la fois un malheureux débiteur, dont les affaires ne ſont qu'embarraſſées, ils finiſſent par perdre quelque choſe, lorſqu'ils n'auroient rien perdu, ſi on lui eût donné du temps; & telle eſt la poſition des débiteurs en Virginie, que ſans le réglement dont on vient de parler, leur ruine étoit inévitable: le créancier anglois auroit ainſi perdu beaucoup plus qu'il ne perdra par la rentrée tardive de ſes fonds.

D'autres états de l'union ont paſſé des actes qu'on peut excuſer de la même manière. Il paroît que la Caroline méridionale permet à un débiteur de payer ſes créanciers en offrant telle partie de ſa propriété ou telles marchandiſes qu'il voudra. La néceſſité a produit cette diſpoſition. La Caroline méridionale n'avoit point d'argent, & elle devoit beaucoup à la Grande-Bretagne : il eût été facile aux anglois de ruiner le colon, & ſi l'aſſemblée légiſlative a cru devoir les contenir, on ne doit pas le trouver mauvais.

Il n'y a plus de ſurintendant des finances. Le 28 mai 1784, un acte du congrès a créé un bureau du tréſor, compoſé de trois commiſſaires. Les opérations de ce bureau ne laiſſent rien à deſirer; mais pour que l'effet en ſoit bien ſenſible, il faut de la patience. La paix n'eſt ſignée que depuis trois ans; & dans cet intervalle on n'a pu réparer les pertes & les déſaſtres qu'ont produit ſept années d'une guerre cruelle. L'Europe ne doit point juger avec ſévérité les arrangemens de Finances que prennent les Etats-Unis; & tout ſe réduit à examiner ici ce qui eſt poſſible & ce qui ne l'eſt pas. D'un autre côté, le congrès & les diverſes provinces doivent calculer leurs démarches ſur leur poſition, & ne pas former des projets qui ont beſoin d'un crédit national mieux affermi. Ainſi, lorſqu'on a cherché à donner de la ſtabilité à la banque de Philadelphie, on s'eſt trop preſſé. Si les banques ſont convenables aux pays libres, c'eſt aux pays libres qui ont un crédit national éprouvé, & qui mé-

ritent d'en avoir un. Les dernières nouvelles d'Amérique disent que cette banque est à-peu-près détruite, & il ne faut pas s'en étonner.

Les Etats-Unis n'ont point encore de monnoie particulière (*) : nous avons lu un pamphlet qui propose d'employer la piastre comme mesure de compte; & de fabriquer une première monnoie du même poids; une seconde, d'une demi-piastre ou de 5. dixièmes; une troisième, de 2. dixièmes ou d'un cinquième de piastre; une quatrième, d'un dixième de piastre; & enfin, une cinquième, d'un vingtième de piastre : l'auteur prouve très-bien qu'on ne peut choisir une valeur qui offre plus d'avantages, & il y a lieu de croire qu'on se rendra à la justesse de ses raisons.

La piastre d'Espagne est aujourd'hui la principale monnoie courante en Amérique. Il n'y a pas, à beaucoup près, autant de louis qu'on pourroit l'imaginer, d'après les sommes qu'y a versées la France. Quant aux monnoies d'Angleterre, elles sont devenues fort rares; aussi, le numéraire n'est-il pas commun dans les Etats-Unis : il est aisé de prévoir qu'il y sera rare, au moins 20. ans. Ce n'est que par la balance du commerce qu'ils pourroient avoir un numéraire considérable, & la balance du commerce ne peut leur être avantageuse dans ces premières années où ils manquent de fabriques. Ensuite, quand cette balance du commerce leur seroit avantageuse, l'intérêt des sommes qu'ils doivent à l'étranger, absorberoit ce bénéfice. Au reste, qu'ils ne s'en effraient pas. Ceux qui s'intéressent le plus à leur prospérité & à leur bonheur, leur souhaitent, non ces richesses factices que produisent l'or & l'argent, mais les véritables richesses qu'offrent la culture & des manufactures bornées, c'est-à-dire, l'abondance convenable à des peuples libres qui ne veulent pas se corrompre.

(*) Les dernières nouvelles d'Amérique, (du mois de Février 1786), apprennent seulement qu'on vient d'y fabriquer une monnoie de cuivre, & qu'on y fabriquera bientôt des monnoies d'or & d'argent.

SECTION VIIe.

Dans quel état ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines.

En examinant ſur la carte l'immenſe terrein qui compoſe les Etats-Unis, l'imagination embraſſe l'avenir : il eſt doux de penſer que la culture & la liberté vont s'établir ſur les plus belles parties du nouveau-Monde, & on peut dire à ceux qui conſervent des inquiétudes ſur les finances des nouvelles républiques : voyez ce raviſſant tableau, & n'ayez plus de crainte.

Il faut louer le miniſtre qui a fait la paix de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis; il n'a point eu la foibleſſe ordinaire aux hommes d'état; il a fixé d'une manière généreuſe les limites des provinces de l'union : il a ſenti qu'on lui reprocheroit de ne les avoir pas reſſerrées; mais voyant que les nouvelles républiques n'avoient plus de bornes que celles dont elles voudroient s'environner, il a cru devoir prévenir des querelles funeſtes à l'Angleterre pour les temps où elle auroit des miniſtres moins généreux.

D'après le ſecond article du traité, les Etats-Unis s'étendent au nord, depuis l'angle nord-oueſt de la nouvelle-Ecoſſe, ou depuis l'angle formé par une ligne nord, tirée de la ſource de la rivière de Sainte-Croix, le long de la chaîne des montagnes qui ſéparent les rivières, dont les embouchures ſont dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, juſqu'à la ſource la plus nord-oueſt de la rivière de Connecticut. De-là le long du milieu de cette rivière, juſqu'au 45e degré de latitude; de la même latitude, par une ligne exactement oueſt, juſqu'à la rivière des iroquois ou de Cataraqui; de-là le long du milieu de cette rivière, juſqu'au lac Ontario; & en traverſant le milieu du lac Ontario, juſqu'à la communication par eau, entre ce lac & le lac Erie; de-là le long du milieu du lac Erie, juſqu'à la communication par eau, entre ce lac & le lac Huron : de-là le long du milieu du lac Huron, juſqu'à la communication par eau, entre ce lac & le lac ſupérieur; de-là traverſant le lac ſupérieur, au

nord des isles royales ou Philipeaux, jusqu'au long lac; du long lac, coupé par le milieu, jusqu'à la communication par eau, entre ce lac & le lac des Bois, & jusqu'au lac des Bois; de-là traversant ce lac, jusqu'à sa pointe la plus nord-ouest, & de-là jusqu'à la rivière du Missisipi : à l'ouest, d'une ligne qui part du dernier point, & qui se prolonge par le milieu du fleuve Missisipi, jusqu'à ce qu'elle coupe la partie nord de 31. degrés de latitude septentrionale : au sud, depuis une ligne tirée directement à l'est du dernier point, par 31. degrés de latitude nord, jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche; de-là le long du milieu de cette rivière, jusqu'à sa jonction avec la rivière Flint; de-là directement jusqu'à la source de la rivière de Sainte-Marie, jusqu'à l'Océan Atlantique : à l'est, sur une ligne qui commence aux frontières de la Floride, & qui se prolonge le long de la côte jusqu'à l'embouchure de la rivière de Sainte-Croix dans la baye de Fundy, en comprenant chacune des Isles qui se trouvent jusqu'à 20. lieues des côtes des Etats-Unis, & entre des lignes tirées exactement est, des points où les limites, entre la nouvelle-Ecosse d'une part, & la Floride orientale de l'autre, toucheront respectivement la baye de Fundy & l'Océan Atlantique, à l'exception des isles qui sont ou ont été jusqu'à présent dans la dépendance de la nouvelle-Ecosse.

Ces limites sont ainsi déterminées d'une manière très-précise: les montagnes, les rivières, les lacs, l'Océan Atlantique & les degrés de latitude serviront toujours à les faire reconnoître, & il faut observer qu'on semble ne pas avoir trouvé une précision assez rigoureuse dans les observations sur les degrés de longitude, puisque le traité n'emploie jamais cette expression.

En parlant des terres de l'ouest qui ont été cédées au congrès par la Virginie & la Caroline septentrionale, & de celles qui le feront bientôt par la Caroline méridionale & la Géorgie, & où les citoyens des Etats-Unis formeront de nouveaux établissemens, nous n'avons point calculé leur étendue d'une ma-

nière rigoureuſe. On verra plus bas (*), d'après des calculs précis, que le territoire des Etats-Unis contient environ un million de milles anglois quarrés, c'eſt-à-dire, plus de 330. mille lieues quarrées; & comme les treize provinces actuelles forment à-peu-près les trois huitièmes du tout, ou 123750. lieues quarrées, le territoire ſeul de l'oueſt offre à la culture 206250. lieues quarrées. La Virginie, avant la ceſſion qu'elle a faite à l'union des terres ſituées ſur les derrières de ſes établiſſemens, étoit d'un tiers plus étendue que les iſles de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & les bornes qu'elle s'eſt fixée elle-même depuis ſes ceſſions au congrès, lui laiſſent encore à-peu-près l'étendue de territoire que poſſède la nation angloiſe en Europe. *Voyez* l'article VIRGINIE.

Un auteur qui a tracé l'hiſtoire des *établiſſemens de toutes les nations dans les deux Indes*, & qui, malgré ſes fautes, a mérité leur reconnoiſſance, parle avec peu d'éloges des terres défrichées par les Etats-Unis, & il ſemble leur ſuppoſer peu de reſſources. On l'a induit en erreur, & nous tâcherons de rétablir ici la vérité des faits.

„ L'eſpace occupé par les treize républiques, entre les montagnes & la mer, n'eſt que de 67. lieues marines, dit-il; mais ſur la côte leur étendue eſt en ligne droite, de trois cents quarante-cinq, depuis la rivière de Sainte-Croix juſqu'à celle de Savannah.

„ Dans cette région, les terres ſont preſque généralement mauvaiſes, ou de qualité médiocre.

„ Il ne croît guères que du maïs dans les quatre colonies les plus ſeptentrionales. L'unique reſſource de leurs habitans eſt la pêche, dont le produit annuel ne s'élevoit pas avant la guerre, au-deſſus de 6000000. liv.

„ Le bled ſoutenoit principalement les provinces

(*) *Voyez* plus bas les calculs ſur la population.

„ de New-York, de Jerſey & de Penſylvanie. Mais „ le ſol s'y eſt ſi rapidement détérioré, que l'acre „ qui donnoit autrefois juſqu'à 60. boiſſeaux de fro- „ ment, n'en produit plus que vingt fort rarement.

„ Quoique les campagnes du Maryland & de la „ Virginie ſoient fort ſupérieures à toutes les autres, „ elles ne peuvent être regardées comme très-ferti- „ les. Les anciennes plantations ne rendent que le „ tiers du tabac qu'on y récoltoit autrefois. Il n'eſt „ pas poſſible d'en former beaucoup de nouvelles, „ & les cultivateurs ont été réduits à tourner leurs „ travaux vers d'autres objets.

„ La Caroline ſeptentrionale produit quelques „ grains, mais d'une qualité ſi inférieure, qu'ils „ ſont vendus vingt-cinq ou trente pour cent de moins „ que les autres dans tous les marchés.

„ Le ſol de la Caroline méridionale & de la Géor- „ gie eſt parfaitement uni juſqu'à 50. milles de l'O- „ céan. Les pluies exceſſives qui y tombent, ne „ trouvant point d'écoulement, forment de nom- „ breux marais, où le riz eſt cultivé au grand dé- „ triment des hommes libres & des eſclaves occupés „ de ce travail. Dans les intervalles que laiſſent ces „ amas d'eau ſi multipliés, croît un indigo inférieur „ qu'il faut changer de place chaque année. Lorſque „ le pays s'élève, ce ne ſont plus que des ſables re- „ belles, ou d'affreux rochers, coupés de loin en „ loin par des pâturages de la nature du jonc.

„ Le gouvernement anglois, ne pouvant ſe diſſi- „ muler que l'Amérique ſeptentrionale ne l'enrichiroit „ jamais par les productions qui lui étoient propres, „ imagina le puiſſant reſſort des gratifications, pour „ créer dans cette partie du nouveau-Monde le lin, „ la vigne & la ſoie. La pauvreté du ſol repouſſa la „ première de ces vues; le vice du climat s'oppoſa „ au ſuccès de la ſeconde, & le défaut de bras ne „ permit pas de ſuivre la troiſième. La ſociété, éta- „ blie à Londres pour l'encouragement des arts, „ ne fut pas plus heureuſe que le miniſtère; ſes „ bienfaits ne firent éclore aucun des objets qu'elle

„ avoit proposés à l'activité & à l'industrie de ces
„ contrées.

„ Il fallut que la Grande-Bretagne se contentât de
„ vendre chaque année aux contrées qui nous occu-
„ pent, pour environ cinquante millions de marchan-
„ dises. Ceux qui les consommoient, lui livroient
„ exclusivement leurs indigos, leurs fers, leurs tabacs
„ & leurs pelleteries. Ils lui livroient ce que le reste
„ du globe leur avoit donné d'argent & de matières
„ premières, en échange de leurs bois, de leurs grains,
„ de leur poisson, de leur riz & de leurs salaisons.
„ Cependant la balance leur fut toujours si défavo-
„ rable, que lorsque les troubles commencèrent, les
„ colonies devoient cent vingt ou cent trente millions
„ à leur métropole & qu'elles n'avoient point de
„ métaux en circulation „.

Selon des hommes très-instruits, la fertilité des terres des nouvelles républiques est, en général, supérieure à la fertilité de la plûpart des pays de l'Europe; & plusieurs cantons, tels que les bords de l'Ohio & du Mississipi, sans avoir été perfectionnés par une longue suite de travaux & d'engrais, égalent en richesses les plus belles campagnes de l'Angleterre. La fertilité des districts voisins des côtes de la mer paroît avoir diminué, ainsi qu'elle diminue toujours, après quelques années de culture, lorsqu'on ne la répare pas. On ne croit plus à ces belles théories qui faisoient dégénérer les hommes, les animaux & les productions sur le sol du nouveau-Monde. Si les terres d'Europe semblent ne pas s'épuiser, c'est que d'une année à l'autre on multiplie les engrais, & qu'on y redouble de soins. La même chose arriveroit sans doute en Amérique; mais les colons pouvant toujours travailler de nouvelles terres, lorsque la richesse des anciennes diminue, ils négligent celles-ci & ils ont raison. C'est par des vues sages que le Maryland & la Virginie abandonnent peu-à-peu la culture du tabac. Cette culture amaigrit le sol; elle fatigue les hommes & les animaux; elle leur donne de mauvaises subsistances & en petite quantité. Si les grains de la Caroline septentrionale ne sont pas excellents, pour en accuser le climat & le sol, il faudroit examiner si

le froment ne s'améliore point dans un pays, par l'induſtrie & la conſtance du cultivateur, & ſi la terre peut produire de bon froment lorſqu'elle eſt défrichée depuis peu.

Vraiſemblablement le ſol des Etats-Unis ne ſe trouve pas ſuſceptible de toutes les cultures; mais c'eſt une ſuite de ſa poſition & non de ſa ſtérilité. On ne doit point aſſurer encore qu'il repouſſe la culture du lin. La vigne & la ſoie ne peuvent croître que dans les provinces les plus méridionales; & pour prononcer qu'on n'en verra jamais dans la Caroline du ſud & la Géorgie, il faut attendre les effets de la conſtance infatigable d'un peuple libre, qui voudra trouver chez lui la plûpart des productions utiles, & qui exploitera les anciennes terres avec plus de zèle, lorſqu'il n'en aura plus de nouvelles à défricher. Si les bienfaits du gouvernement britannique & de la ſociété établie à Londres pour l'encouragement des arts, n'ont point eu de ſuccès, on doit en conclure ſeulement que le ſtérile honneur & le foible appas d'une récompenſe n'ont point dérangé les vues des colons.

Sans doute, la balance du commerce a été défavorable aux colonies juſqu'à la révolution; elle doit l'être encore long-temps. Quoi donc, les Nations nouvelles peuvent-elles s'enrichir auſſi facilement que les particuliers? On oublie qu'il faut des ſiècles pour conſolider l'établiſſement de toutes les nations nouvelles; que les colonies dont on parle ſe ſont formées dans le nouveau-Monde, & qu'elles ont été réduites à tirer de l'Europe leurs capitaux & même leurs inſtrumens de culture. On ſait d'ailleurs avec quelle ardeur intéreſſée le négociant anglois prodiguoit ſes ſecours aux colons, & avec quel ſoin le miniſtère britannique arrêtoit leur induſtrie. Un nouvel ordre de choſes va commencer, & le progrès en tout genre des républiques de l'union américaine ne tardera pas à démentir toutes les ſpéculations.

Qu'importe, après tout, la fertilité plus ou moins grande du ſol des Etats-Unis? & que fait au bonheur de ſes citoyens le degré plus ou moins conſi-

dérable de la qualité de ses productions? C'est sur les sols ingrats que se maintiennent les constitutions républicaines: la mollesse & l'abondance énervent le courage, &, dans les pays favorisés de la nature, les hommes aiment bientôt le repos & le plaisir plus que la liberté. Nous ne craindrons pas de le dire, nous voudrions que les citoyens des Etats-Unis, obligés toujours à un travail pénible & condamnés sans cesse aux privations du luxe, trouvassent dans la nature de leur pays, l'énergie de caractère & la sobriété de mœurs dont ils auront besoin.

Ils se sont occupés, immédiatement après la paix, du soin de réparer les ravages de l'armée angloise. Elle avoit presque détruit un assez grand nombre de villes; nous nous contenterons de nommer ici Charles-Town, New-London, Norfolk, Fair-Field, Esopus, maintenant Kingston, Falmouth, Dambury, Norfolk, Portsmouth, Suffolk, &c. Ses déprédations dans les campagnes avoient été bien plus considérables, & pour calmer l'humeur de ces hommes si pressés, qui s'étonnent de voir les nouvelles républiques demander des délais pour acquitter leurs dettes, il suffiroit de leur montrer les restes des incendies & des dévastations qu'a produit la guerre.

Aujourd'hui que les américains sont en pleine possession de leur liberté, on peut les féliciter sur ces dévastations & sur ces incendies. En songeant à ce qu'il leur en a coûté pour devenir libres, ils sentiront mieux les avantages de leur position; ils se rappelleront qu'un général anglois écrivoit à son ministre: *j'ai la satisfaction de vous annoncer que je n'ai pas laissé pierre sur pierre dans la ville d'Esopus:* ils se souviendront, que dans l'espace de trois ans, onze mille de leurs prisonniers sont morts de besoin & de mauvaise odeur dans un seul vaisseau (le Jersey) (*); que Tarleton fit hacher un détachement américain qui ve-

(*) Le vaisseau le *Jersey* a été, presque durant toute la guerre, dans la rade de la Nouvelle-York. On y entassoit les prisonniers américains, & on a calculé que ce bâtiment seul avoit jetté à la mer onze mille cadavres, en moins de trois ans.

noit de mettre bas les armes; que 50 de ces malheureux guérirent de leurs bleſſures, & qu'on les a vus, durant pluſieurs années, mutilés d'une manière effrayante; que ce même Tarleton donnoit aux ſabres de ſes ſoldats le tranchant des raſoirs, cruauté que les loix de la guerre n'autoriſent pas; & que pour interrompre ce bel uſage, un général américain fut obligé de lui envoyer un ſabre affilé de la même manière, en l'avertiſſant qu'il ſeroit impitoyable, comme on l'étoit envers lui: ils ſe ſouviendront que le parlement paſſa, au commencement de la guerre, un acte qui obligeoit les américains, faits priſonniers en mer, à porter les armes contre les Etats-Unis; & qu'on les déterminoit à ſervir, en les affamant & en leur donnant des coups de fouet; que ce fut pour eux la plus inſupportable des cruautés, parce que les autres affectoient le corps, & que celle-ci révoltoit leur cœur; que la frayeur d'avoir tué leur père ou leur frère les tourmenta toujours; que pluſieurs eurent aſſez de conſtance pour perſiſter dans leur refus, quoiqu'on ne leur donnât qu'une demi-ration, & qu'on les accablât de coups; mais que ces braves gens furent envoyés en Angleterre & de-là aux Indes orientales; que les officiers généraux, l'administration & le parlement ſe ſont rendus coupables de forfaits plus grands encore: ils ſe ſouviendront, qu'après la bataille de German-Town, les priſonniers furent entaſſés dans la cour du palais de la république à Philadelphie; qu'on les y laiſſa trois jours ſans nourriture; que les vivres arrivèrent, lorſqu'un grand nombre de ces infortunés étoient morts de faim; que dans leurs derniers momens, ils avoient mangé l'herbe qui ſe trouvoit à leur portée; ils ſe ſouviendront qu'un anglois prit dans la haute mer un de leurs navires chargé de 500. nègres; que les américains & les nègres furent jettés dans la cale; & que lorſqu'on l'ouvrit, la moitié avoit ſuccombé à de ſi horribles ſouffrances; ils rapprocheront cet infernal cachot du trou de Calcutta qui a excité tant de fureur en Angleterre, & ils jugeront que le Nabab du Bengale n'a pas été le plus cruel: ils tranſmettront à leurs enfans mille autres détails épouvantables; & ils leur apprendront que l'une des grandes nations les

plus éclairées, & peut-être la plus ſage dans ſon régime intérieur, ſurpaſſe les peuples barbares, lorſqu'elle veut exercer ſa domination.

Les Etats-Unis profitent avec zèle du loiſir de la paix; & ſi en quelques points leur marche eſt plus lente qu'on ne le deſireroit en Europe, elle eſt plus rapide ſur beaucoup d'autres qu'on ne pouvoit l'eſpérer, &, comme nous l'avons déjà dit, leur progrès étonnera bientôt les nations de l'ancien-Monde. Ils perfectionnent la navigation de leurs fleuves, & les vaſtes travaux qu'ils ont commencé, feront d'une utilité bien étendue : voici l'extrait d'une lettre, du 17. octobre 1785, écrite d'Alexandrie, ville de la Virginie, ſituée ſur la rivière de Potawmack. „ Lorſ-
„ que le général Washington abdiqua le commande-
„ ment, il conçut l'idée utile de perfectionner la
„ navigation des fleuves *Potawmack* & *James*, dont
„ les branches pénètrent à des diſtances très-éloignées.
„ La première partie de ce projet ne pouvoit être
„ exécutée que par le ſecours d'une loi mutuellement
„ paſſée par les états de *Virginie* & de *Maryland* qui
„ ſépare ce grand fleuve. On fut ſi frappé des vues
„ patriotiques de M. Washington, qu'il ne ſe trou-
„ va pas une ſeule voix dans les deux aſſemblées lé-
„ giſlatives qui s'y oppoſaſſent. Les fonds néceſſaires
„ furent bientôt fournis; 50000. livres ſterlings pour
„ le premier, & 40000. liv. ſterl. pour le ſecond.

„ Notre illuſtre concitoyen n'a ceſſé depuis de
„ s'en occuper : il a pris lui-même tous les niveaux
„ néceſſaires au-deſſus de cette ville (Alexandrie).
„ Ce fut le premier de ce mois, qu'au milieu de
„ pluſieurs milliers de ſpectateurs, le général fit ſau-
„ ter les premiers éclats de ces antiques rochers,
„ qui ont ſi long-temps obſtrué la navigation de ce
„ beau fleuve. Dans trois ou quatre ans, toutes les
„ productions de cette partie de la Virginie, depuis
„ le pied des montagnes d'*Alléghény*, pourront venir
„ par eau juſqu'à cette ville, dont la proſpérité va
„ ſinguliérement augmenter; il n'eſt pas même im-
„ probable qu'en perfectionnant la navigation de la
„ rivière *Sauvage* (ce à quoi on a déjà penſé), on
„ puiſſe enfin pénétrer juſqu'aux ſources de la *Touyou-*

„ *ghéni* qui tombe dans la *Monongahéla*, & unir en-
„ fin par une navigation intérieure l'ancienne Virgi-
„ nie, avec les contrées ultramontaines. M. Washing-
„ ton met à l'avancement d'un ouvrage si étendu,
„ le génie & la persévérance qui l'ont si long-temps
„ & si heureusement guidé dans la carrière militaire;
„ les travaux de la rivière *James* ont été commen-
„ cés à la même époque. Je ne sais si vous connoissez
„ une des branches de ce fleuve, appellée la *Fluvana*;
„ notre gouvernement songe à l'unir par un canal
„ avec le *Tanissée*, une des branches du grand fleuve
„ des *Chérakis*, qui tombe dans l'Ohio, à trente
„ lieues de son embouchure dans le Mississipi. Si vous
„ & moi vivons encore dix ans, nous pourrons peut-
„ être aller de la baye de Chésapeak à la nouvelle-
„ Orléans par cette nouvelle voie, à travers notre
„ continent; ce qui formera une communication d'au
„ moins 500. lieues.

„ Les commissaires qui avoient été envoyés l'an-
„ née dernière par le gouvernement, pour tracer le
„ canal destiné à unir la navigation de la baye de
„ Chesapeak avec le Sonde d'Albermale, dans la
„ Caroline du nord, viennent d'en faire le rapport
„ le plus favorable. Cette communication, qui n'exi-
„ ge qu'un canal très-court, & dont trois milles ont
„ été achevés avant la guerre, passera à travers le
„ Dismal-Swamp. Alors la ville de Norfolk, bâtie à
„ l'embouchure de la rivière d'Elisabeth, à peu de
„ distance du Cap-Henry, deviendra l'entrepôt de
„ toutes les productions de la Caroline du nord.
„ Sans être exposés aux dangers de la navigation
„ maritime de cet état, nous pourrons pénétrer à
„ plus de cent lieues de profondeur, & remonter
„ les grandes rivières navigables qui tombent dans
„ cette vaste mer intérieure.

„ Le canal du Maryland, destiné à faciliter la na-
„ vigation de la rivière Susquehannah, & à appor-
„ ter à Baltimore les productions que fournira un
„ jour l'immense & fertile région qu'elle arrose, doit
„ avoir 21. lieues de longueur; il y en a déjà près
„ d'un cinquième de fait; par l'effet du plus grand
„ hasard, plusieurs milliers d'européens, arrivés l'an-

„ née dernière, en ont entrepris & fini des parties
„ confidérables.

„ L'affemblée légiflative de la Penfylvanie vient de
„ faire tracer un autre canal non moins important;
„ il doit unir les eaux de la même rivière Sufque-
„ hannah, prifes dans la partie qui traverfe cet état,
„ & les conduire dans la rivière Schuilkill; alors Phi-
„ ladelphie partagera avec Baltimore les riches pro-
„ ductions qui defcendront dans peu d'années de tou-
„ tes les branches de ce fleuve, ainfi que de la Juniata,
„ & de la Jiéna-dér hage: vous connoiffez le beau
„ pays qu'elles arrofent jufqu'aux lacs de Caniadé-
„ rage & de Otzega„.

Il eft queftion de beaucoup d'autres communications; & pour bien apprécier les fuites de ces immenfes travaux, il faut les fuivre fur la carte, & avancer à l'aide de l'imagination ces époques peu éloignées où le territoire des Etats-Unis, cultivé dans tous les points, offrira d'autres canaux qui rapprocheront les provinces fituées fur la côte de la mer, de celles qui fe trouveront près du Miffiffipi ou des lacs, & le monde entier ne préfentera nulle part un fpectacle auffi impofant de profpérité, de bonheur & d'induftrie.

Les temps d'épreuves font paffés pour les américains, ainfi que l'obfervoit après la paix un citoyen des Etats-Unis dans un ouvrage adreffé à fes compatriotes: „ la révolution la plus étonnante & la plus
„ complette dont parlent les annales du monde, eft
„ enfin confommée avec autant de gloire que de bon-
„ heur; ils paffent du danger extrême à la fûreté par-
„ faite, du tumulte de la guerre à la tranquillité de
„ la paix, & ils doivent profiter des premiers mo-
„ mens de ce calme pour achever leur ouvrage. Au-
„ cune nation n'a eu un plus bel avenir. A la naif-
„ fance des nouvelles républiques, comme à celle d'un
„ beau jour, ils n'apperçoivent qu'un horizon doux
„ & ferein. Leur caufe étoit jufte, leurs principes
„ généreux, leur caractère tranquille & ferme. En
„ fe défendant, ils ont fuivi les règles de l'honneur.
„ Il eft peu de pays, & peut-être n'en eft-il pas un

„ ſeul, qui puiſſe ſe vanter d'une pareille origine.
„ Tout eſt glorieux pour le premier établiſſement des
„ colonies américaines. Rome, qui tenoit jadis avec
„ tant d'orgueil le ſceptre de l'univers, n'avoit été
„ d'abord qu'un repaire de brigands. Elle s'enrichit
„ par le pillage & la rapine, & elle n'a dû ſa gran-
„ deur qu'à l'oppreſſion du reſte de la terre„.

Un écrivain éloquent l'a dit: jamais la liberté ne régna ſur un auſſi vaſte empire, & jamais elle ne fut établie ſur d'auſſi bons principes. Ce monde, que notre imagination même ne cherchoit pas encore, il y a trois ſiècles, qui eſt tombé entre nos mains, avec tous les ſignes d'une organiſation récente & dans l'enfance de l'eſpèce humaine, s'enrichit tout-à-coup de cette longue expérience d'un autre monde vieilli dans toutes les révolutions de la barbarie & de la civiliſation; il va nous offrir le beau contraſte de la ſociété, perfectionnée ſur un ſol encore brut & ſauvage. Les nouvelles républiques ſont l'eſpérance du genre humain, elles ouvrent un aſyle aux malheureux, & elles promettent de nobles exemples au monde entier. C'eſt par la ſageſſe & la patience qu'elles ont conquis leur liberté, & c'eſt au milieu des invaſions de la tyrannie & des horreurs de la guerre qu'elles ont établi leurs conſtitutions. Elles n'ont point à détruire ces antiques abus & ces inaltérables préjugés qui font le malheur de toutes les vieilles nations; elles entrent dans un ordre de choſes où tout peut leur obéir. Le paſſé ne les enchaîne pas, l'avenir eſt en leur diſpoſition. Qu'elles tracent le plan de leurs deſtinées, comme le ſage dirige ſa conduite, ſans s'aſſervir aux opinions & aux uſages qui règnent autour d'elles. Ce n'eſt pas trop de toute la liberté de l'eſprit humain, réunie à ſa plus grande ſageſſe, pour leur donner les loix que le ſiècle préſent exige. Il s'agit de réſoudre les plus grands problêmes de la légiſlation. En adoptant la démocratie, les américains ſe ſont engagés à des mœurs fortes & pures, & cependant, ils ne ſe ſéparent point du reſte de l'univers, où triomphent l'eſclavage politique & la corruption morale. Appellés à toutes les richeſſes d'une vaſte culture & d'un commerce qui embraſſera peut-être les deux Mondes, ils n'y renoncent

pas; ils ne renoncent pas à toutes ces commodités de la vie, à cet éclat qu'amènent les richeſſes, les ſciences & les arts. Ils ne ſe refuſent point à ces dangereux avantages, & ils le voudroient en vain; peut-être que le temps n'eſt plus, où l'on pouvoit les écarter de la formation des empires; il faut aujourd'hui les y admettre & les vaincre. Ils entreprennent donc de réunir ce que les plus grands légiſlateurs ont jugé incompatible, & dans un deſſein ſi hardi, il eſt néceſſaire de raſſembler toutes les forces de la légiſlation. L'homme lui appartient; elle le forme & le déforme à ſon gré; elle ſait exalter ſes paſſions ou les enchaîner, le retirer de la civiliſation par des mœurs farouches, ou l'embellir de tous les dons de la ſociabilité. Elle ſait le perfectionner par les moyens qui l'avoient autrefois dégradé & corrompu. Puiſſe-t-elle, citoyens des Etats-Unis, ſe ſaiſir de vous par tous les points de l'état ſocial, joindre à la ſagacité des vues modernes l'efficacité des inſtitutions antiques, & ſur-tout employer habilement cet énergique amour du bien, ce vif eſpoir d'un heureux avenir qu'on éprouve dans les circonſtances où vous vous trouvez! Puiſſiez-vous tirer vos mœurs des meilleurs penchans de la nature & des goûts les plus ſains de la ſociété! Ajoutez à l'auſtère ſimplicité des peuples nouveaux ce qu'elle peut admettre de la douceur des ſiècles polis; & quoiqu'environnés de la corruption, vous parviendrez à vous en garantir. En laiſſant aux richeſſes leur cours ordinaire, ayez ſoin de diſperſer les fortunes exceſſives; corrigez l'extrême inégalité des jouiſſances par la plus ſévère égalité des droits, & ne laiſſez pas ſe former dans vos états une claſſe d'indigens: ces malheureux rempliſſent une ſociété de crimes, & finiſſent par la bouleverſer. Ce ſont les faux plaiſirs qui dépravent l'homme: retranchez peu aux deſirs de la nature, mais réprimez tous les beſoins de la molleſſe, toutes les fantaiſies de la vanité. Tournez l'emploi des richeſſes vers le bonheur individuel & vers la gloire nationale, & elles féconderont les vertus, ſans nourrir les vices. Appellez les ſciences & les arts vers de grands objets par de belles récompenſes, & leur gloire épurera vos ſociétés, en les embelliſſant. S'il eſt ſi difficile aujourd'hui de maintenir des conſtitutions libres, ja-

mais on n'eut plus de secours pour les bien préparer. On ne trouve plus que rarement de bonnes loix & de bonnes mœurs, mais les sages en ont toujours fait l'objet de leurs études, & nous pouvons, du moins à cet égard, nous glorifier de nos lumières. Toutes les nations vivent dans un commerce continuel de leurs pensées; une heureuse découverte devient bientôt un héritage commun: accordez à tous les peuples la gloire de concourir à vos loix; & s'ils paroissent vous juger légèrement, faites-les rougir de leur précipitation. Les gazettiers d'Angleterre se permettent chaque jour le mensonge & la calomnie contre vous; les autres gazettiers de l'Europe copient ces sottises, & elles se trouvent bientôt dans la bouche des ignorans: mais que vous importent leurs suffrages; ils vous disent aujourd'hui des injures, demain ils vous combleront d'éloges. Les constitutions républicaines n'ont presque plus de juges; mais enfin il en reste quelques-uns; & plusieurs de ceux-ci, il ne faut pas le dissimuler, conservent de l'inquiétude. N'oubliez pas que la saine partie de l'Europe a les yeux fixés sur les Etats-Unis: dans cinquante ans, on saura par vous si les peuples modernes sont encore susceptibles de liberté, s'il est de bonnes mœurs compatibles avec les grands progrès de la civilisation, & si l'Amérique doit rendre meilleur ou pire le sort de l'humanité.

SECTION VIII.

Des abus que doivent éviter les Etats-Unis dans la rédaction de leurs loix civiles & criminelles.

Nous avons déjà dit quelques mots sur cette matière dans la section quatrième: nous ajouterons ici d'autres remarques.

Lors de la fondation des colonies, les anglois qui allerent s'établir en Amérique, y adopterent le droit civil de leur patrie; mais cette adoption ne pouvoit avoir rapport qu'aux loix générales & non à celles qui étoient propres à certains districts de la Grande-Bretagne. Leur nouvelle position les détermina à ajouter quelques loix analogues aux circonstances où ils

ſe trouvoient & même de changer des loix générales qui ne leur convenoient plus ou contrarioient leur manière de penſer. La loi ſur le partage des ſucceſſions, par exemple, fut changée dans pluſieurs états. Lors de la déclaration de l'indépendance, les altérations qu'elle rendoit néceſſaires ſe firent aiſément. Tout ſe réduiſit à établir que la puiſſance judiciaire exercée juſqu'alors par telles & telles perſonnes, le ſeroit déſormais par des citoyens nommés de telle & telle manière, & aucune des conſtitutions ne l'oublia. Cette réforme cependant ne ſuffit pas; & la plûpart des provinces méditent une réforme complette. La Virginie qui s'en eſt occupée la première, a cru qu'il falloit revoir le code entier de la loi civile & criminelle, le perfectionner, & réformer tous les articles deſtinés à ſoutenir l'autorité monarchique; enfin, réduire ſous une forme moins volumineuſe ceux qu'on conſerveroit. En 1776., l'aſſemblée générale chargea cinq commiſſaires de la reviſion des anciennes loix & de la rédaction des loix nouvelles: l'un de ces commiſſaires mourut bientôt après, un ſecond refuſa cet emploi, & l'âge d'un troiſième ne lui permit pas de ſe livrer à des méditations ſi pénibles. Les deux autres, M. Jefferſon, aujourd'hui miniſtre plénipotentiaire des Etats-Unis à la cour de Verſailles, & M. Whythe ont fait eux ſeuls cet immenſe travail. Ils l'ont préſenté à l'aſſemblée de Virginie en 1779.

Ces deux commiſſaires ont réduit à 126. bills les loix anciennes qu'ils ont conſervées avec des changemens, & les loix nouvelles qu'ils ont ajoutées: nous avons toutes ces loix ſous les yeux, & nous oſons annoncer qu'on y trouvera de la philoſophie, de la raiſon & de la ſagacité; que leur ſtyle pourra ſervir de modèle, & qu'on admirera par-tout le talent des deux légiſlateurs.

L'aſſemblée générale n'a pu s'occuper de la diſcuſſion de ces bills, que dans la ſéance qui vient de ſe terminer (celles de 1785., 86.): elle en a paſſé trente-un, auxquels on a fait peu de changemens: on diſcutera les autres l'année prochaine, & dans les années qui la ſuivront: l'Europe attend avec in-

térêt le code civil & criminel des nouvelles républiques; mais si elles prennent celui de la Virginie pour modèle, son attente ne sera pas trompée.

On dit que le Connecticut a entrepris la même revision qui deviendra bien facile pour les autres états, lorsque l'un d'eux aura rédigé son nouveau code.

Le plan d'après lequel les commissaires de la Virginie ont fait la revision des loix anciennes & la rédaction des loix nouvelles, intéressera sûrement les lecteurs. Il y a lieu de croire que les autres provinces l'adopteront plus ou moins, & nous allons en parler. La loi commune d'Angleterre, c'est-à-dire, la partie des loix angloises, antérieure à la date des plus anciens statuts, servira de base au code. On a cru qu'il seroit dangereux de le rédiger de nouveau. Mais les changemens nécessaires dans cette loi commune, ainsi que ceux des statuts de la Grande-Bretagne & des actes de l'assemblée de Virginie qu'on propose de conserver, ont été, comme nous venons de le dire, réduits à 126. actes nouveaux, auxquels on a tâché de donner toute la simplicité de style possible.

Voici les changemens les plus remarquables qu'ait fait le comité.

1°. Il desire qu'on réforme les règles établies pour les successions, & que les terres de toute personne qui meurt intestat, se partagent également entre ses enfans, ou parmi les héritiers au même degré. (*)

2°. Que les esclaves se partagent comme les autres meubles. (†)

3°. Que toutes les dépenses publiques du trésor général ou d'une paroisse ou d'un comté, telles que celles pour l'entretien des pauvres, les constructions des ponts, & des palais de justice, soient payées

(*) L'assemblée générale vient de convertir en loix les deux bills des commissaires sur cette matière.

(†) Cette partie du plan des commissaires a aussi été convertie en loi.

par des cotifations proportionnées aux facultés de chaque citoyen.

4°. Qu'on charge des entrepreneurs de l'entretien des chemins publics, & qu'on dédommage les propriétaires des terreins fur lefquels on ouvrira de nouvelles routes.

5°. Qu'on détermine avec précifion les règles d'après lefquelles les étrangers deviendront citoyens, & les citoyens deviendront étrangers.

6°. Qu'on donne la plus grande étendue poffible à la liberté de religion (*). Le bill fur la tolérance que l'affemblée générale de Virginie vient de convertir en loi, eft fi curieux que nous croyons devoir l'inférer ici.

Acte de la république de Virginie, qui établit la liberté de religion.

SECTION PREMIÈRE. Sachant bien que le Dieu tout-puiffant a créé libre l'efprit de l'homme; que toutes les entreprifes formées pour le contraindre avec des châtimens, en lui impofant des charges, ou le déclarant incapable de certaines actions civiles, produifent feulement des habitudes d'hypocrifie & de baffeffe, & font contraires au plan du faint-auteur de notre religion, qui fe trouvant le maître du corps & de l'efprit, n'a pas voulu la propager par des violences exercées fur l'un ou fur l'autre, quoique fon autorité toute-puiffante lui en donnât les moyens; que la préfomption impie des légiflateurs & des adminiftrateurs dans l'ordre civil & dans l'ordre eccléfiaftique, qui n'étant que des hommes non infpirés & fujets à l'erreur, s'arrogent un empire fur la foi des humains, établiffent leurs opinions & leurs manières de penfer, comme les feules véritables & les feules infaillibles, & s'efforcent enfuite d'y affujettir les autres, a produit & maintenu de fauffes religions, fur la plus grande partie de la terre & dans tous les tems; qu'il eft coupable & tyrannique de forcer un homme à payer des contributions deftinées à répandre des opinions qui ne font pas les fiennes; que même, le

(*) Les bills relatifs à ces deux points auffi paffés.

forcer à fournir à l'entretien de tel ou tel prédicateur d'une croyance religieufe qui eft la fienne, c'eft le priver de la douce liberté de donner fa contribution au pafteur en particulier qui lui prêche l'honnêteté & la droiture de la manière la plus perfuafive, & dont il voudroit prendre la morale pour fon modèle; que c'eft ôter aux miniftres ces récompenfes qui, accordées d'après la fatisfaction qu'infpire leur conduite perfonnelle, les excitent de plus-en-plus à travailler ardemment & fans relâche pour l'inftruction du genre humain; que nos droits civils ne dépendent pas plus de nos opinions religieufes que de nos fyftêmes fur les fciences naturelles & la géométrie: qu'ainfi, déclarer un citoyen quelconque indigne de la confiance publique, l'écarter des emplois honorables & lucratifs, à moins qu'il ne profeffe ou qu'il n'abjure telle ou telle opinion religieufe, c'eft le priver injuftement des privilèges & des avantages auxquels il a un droit naturel, ainfi que tous fes concitoyens; que ces violences tendent d'ailleurs à corrompre les principes de la religion qu'elles veulent encourager, puifqu'on féduit avec de frivoles honneurs & de miférables intérêts, ceux qui profefferont extérieurement telle croyance; que ceux qui ne réfiftent pas à de pareilles tentations font criminels, il eft vrai; mais que ceux qui les offrent ne font pas innocens; que permettre au magiftrat civil de porter fon autorité dans le champ de l'opinion, & d'empêcher qu'on ne profeffe ou qu'on ne répande tels ou tels principes, parce qu'il en fuppofe les fuites funeftes, eft une erreur dangereufe qui détruit tout-à-fait la liberté de religion; puifque le magiftrat civil fe trouvant juge des fuites de ces principes, aura fes opinions particulières, pour règle de fes jugemens, & approuvera ou condamnera les fentimens des autres, feulement parce qu'ils feront analogues ou contraires aux fiens; que l'intervention des officiers publics, lorfque les principes dont nous parlons produifent des actes contre la paix & le bon ordre, fuffit aux juftes intérêts du gouvernement civil; qu'enfin la vérité eft puiffante, & qu'elle triomphe fi on l'abandonne à elle-même; que c'eft à elle à lutter contre l'erreur; qu'on n'a pas befoin de fe mêler de ce combat, & qu'elle n'a rien à craindre, à moins que les hommes

ne viennent lui ôter ses armes naturelles, & lui interdire la liberté de la discussion; les erreurs cessant d'être dangereuses, lorsqu'on permet de les attaquer librement.

SECTION IIe. Nous, l'assemblée générale de Virginie, établissons pour loi, qu'on ne forcera personne à professer une croyance religieuse quelconque, à fréquenter un temple quelconque, à payer pour l'entretien d'un ministre quelconque; que personne ne pourra être ni contraint, gêné ou molesté dans sa personne ou ses biens, ni inquiété ou tourmenté de quelqu'autre manière, à raison de ses opinions ou de sa croyance religieuse; mais que tous les hommes seront libres de professer, & de défendre par des argumens leurs opinions religieuses; que ces opinions religieuses ne pourront diminuer, étendre ou affecter en aucune manière, leur habileté civile à faire telle ou telle chose, ou à exercer tel ou tel emploi.

SECTION IIIe. Quoique nous sachions bien que cette assemblée élue par le peuple, & chargée seulement des soins ordinaires de la législation, n'a pas le pouvoir de gêner ou d'empêcher les actes des assemblées suivantes, lesquelles seront revêtues d'une autorité égale à la nôtre, & qu'ainsi déclarer cet acte irrévocable, ce seroit établir une clause nulle; nous sommes toutefois les maîtres de déclarer, & nous déclarons que les droits confirmés par cette loi, sont les droits naturels du genre humain, & que si dans la suite on passe un acte pour annuller celui-ci, ou en diminuer les effets, cet acte sera une infraction au droit naturel.

7°. Le comité veut affranchir tous les esclaves qui naîtront après les nouvelles loix. Le Bill tel que l'avoient rédigé les commissaires chargés de la revision, ne contenoit pas cette clause, mais M. Jefferson & M. Whythe vouloient proposer, lorsqu'on le discuteroit, que les enfans des esclaves demeurassent avec leur pere jusqu'à un certain âge; qu'on les instruisît ensuite aux frais de l'état des détails de l'agriculture; qu'on leur apprît les arts & les sciences selon

leur difpofition, jufqu'à ce que les femmes euffent 18 ans, & les mâles 21 ; qu'à cette époque on les établît dans quelques cantons, avec des armes, des meubles, des inftrumens, des outils, des femences & quelques animaux domeftiques, que cette petite colonie fût déclarée libre & indépendante, & qu'elle fût fous l'alliance & la protection de l'état de Virginie, jufqu'à ce qu'elle eût acquis de la force, & qu'on envoyât en d'autres parties du monde, des navires qui rapporteroient un égal nombre de blancs. Malheureufement M. Jefferfon s'eft trouvé à Paris, & M. Whythe, en fa qualité de Juge, n'a pu affifter à l'affemblée générale, lorfque le bill a paffé; la nouvelle loi de Virginie déclare feulement, qu'il n'y aura plus d'efclaves dans cette république, que ceux qui s'y font trouvés le premier jour de la feffion de 1785, 86, & les defcendans des femmes efclaves. On a très-bien fait de défendre l'importation des efclaves; mais la nouvelle loi ne ftatue rien fur l'affranchiffement général: & fans en importer de nouveaux le nombre de ceux qui s'y trouvent, augmentera tous les jours par leur reproduction feule. Si la population des blancs double tous les vingt ans, celle des noirs augmente dans une proportion plus grande encore.

Il ne faut pas croire que l'abfence de M. Jefferfon & de M. Whythe, ait feule empêché qu'on ne propofât l'émancipation. Il fe trouvoit à l'affemblée générale des hommes affez courageux & affez honnêtes pour la demander, & affez éclairés pour appuyer la propofition de toute l'éloquence dont elle eft fufceptible, (nous en citerons un feul, M. Maddiffon qui à 30 ans étonne les nouvelles républiques par fon éloquence, fa fageffe & fon génie); mais ils ont vu que la pluralité des membres du corps légiflatif, n'étoit pas encore difpofée à une fi belle révolution. Ils ont craint qu'un effort inutile ne refferrât les chaînes de l'efclavage, & ne reculât l'époque où on affranchiroit les nègres. L'homme eft un être bien étonnant & bien incompréhenfible ! pour défendre fa liberté, il fouffre la fatigue, la faim, les coups de fouet, la prifon & la mort, & le moment d'après les nobles fentimens qui l'ont foutenu dans de cruel-

les épreuves, ne font plus d'impreffion fur lui, & il impofe à d'autres hommes une fervitude qui, dans la durée d'une heure, produit plus de peines & de douleur, que l'affujettiffement contre lequel il a pris les armes, n'en eût produit dans des fiècles. Il faut donc attendre que le progrès des lumières & des fentimens de la juftice naturelle, amène la réforme: & lorfqu'on examine la force de raifon & l'humanité des hommes d'état, qui, par leur influence perfonnelle & par leurs écrits, dirigent les confeils des nouvelles républiques, on ne doute point, que leur ame généreufe ne triomphe de la cupidité de leurs concitoyens. On regrette feulement, que l'émancipation des efclaves n'ait pas lieu dans la ferveur de leur nouvel état; on eût tranché d'une manière plus nette les difficultés du détail que préfentera l'exécution de la réforme.

8°. Le comité demande qu'on aboliffe le privilège du clergé ou le pardon, mais que fi la fentence eft prononcée contre le défendeur, la cour puiffe en faveur des eccléfiaftiques accorder une nouvelle inftruction.

Tous les hommes, & même les femmes, jouiffent aujourd'hui de ce privilège réfervé aux eccléfiaftiques. Dans la plûpart des cas, il exempte de la peine capitale pour le premier délit; & c'eft alors un pardon qu'accorde la loi. Dans les autres cas, c'eft la puiffance exécutrice qui pardonne. Mais lorfque les loix ont toute la douceur qu'elles peuvent avoir, ces deux pardons font abfurdes. Le principe de M. de Beccaria: *Les légiflateurs doivent éprouver le fentiment de la pitié, mais il faut que les exécuteurs de la loi foient inexorables*, eft très-fain. Quoique les anglois aient modifié le *benefit of clergy*; quoique ce pardon de la loi arrête la trop grande févérité du légiflateur, on eft étonné de retrouver une pareille inftitution dans le code d'une nation très-éclairée; il eft néceffaire de réformer la jurifprudence criminelle de la Grande-Bretagne fur ce point. Blackftone a fait un chapitre fur le *benefit of clergy*; il ne confeille pas de l'abolir, mais le morceau eft d'ailleurs intéreffant & curieux.

9°. Que les efclaves convaincus d'un délit qui feroit condamner des hommes libres à une maifon de force, foient tranfportés en Afrique, ou ailleurs, où ils continueront à vivre dans l'efclavage.

10.° Les commiffaires fe font occupés d'un autre objet bien important, celui de répandre les lumières plus généralement parmi le peuple. L'un de leurs bills propofe de divifer chaque comté en diftricts de cinq ou fix milles quarrés, & d'établir dans chacun une école de lecture, d'écriture & d'arithmétique. Le maître feroit entretenu par le diftrict & il inftruiroit trois ans gratis les enfans de chacun des habitans. L'infpecteur de ces différentes écoles choifiroit annuellement le fujet qui annonce le plus de difpofitions parmi les pauvres, & il l'enverroit à un des vingt collèges qu'on projette d'établir, & où on enfeigneroit le grec, le latin, la géographie & les parties les plus compliquées de la fcience du calcul. Toutes les années, ou tous les deux ans, on examineroit les fujets ainfi entretenus par leurs paroiffes dans les collèges. Le plus habile pourroit y refter fix années de plus, & on renverroit les autres. On tireroit ainfi chaque année de la foule vingt des jeunes gens les plus diftingués, & on perfectionneroit leur éducation aux dépens du public. Au bout de leurs fix années on renverroit la moitié de ces bourfiers, qui fourniroient vraifemblablement des maîtres aux écoles, & l'autre moitié, c'eft-à-dire, ceux qui feroient les plus habiles, feroient placés dans le collège de *Guillaume* & *Marie*, où ils s'occuperoient, pendant trois ans, de l'étude des fciences qui feroient le plus de leur goût. Le comité renvoie aux infpecteurs des écoles, les détails relatifs aux études, & à la manière de former l'efprit & le caractère qu'exige le gouvernement de la Virginie. Ce plan a beaucoup d'avantages, & comme il a pour but de rendre le peuple gardien de la liberté, & de l'inftruire de tout ce qui peut lui infpirer de l'amour & du refpect pour la conftitution, il mérite les plus grands éloges. S'il peut s'exécuter, il faudra corrompre tout le peuple pour attenter à la conftitution, & cette abominable entreprife ne fera pas aifée.

Tous les autres points de la jurisprudence civile & criminelle, sont traités avec la même sagesse. Inspirés par le noble sentiment de la liberté & par la commisération, cette belle vertu qui devroit se trouver dans le cœur de tous les législateurs, on lit leur ouvrage avec attendrissement. Ils connoissent si parfaitement les droits de l'homme & l'organisation des sociétés; leur esprit supérieur a si bien saisi les moyens de rendre les hommes justes & bons, que ce premier essai servira de modèle à tous les peuples qui voudront réformer leur législation. Il en est peu qui soient dans le cas de l'adopter complettement, mais il n'en est aucun qui ne doive en adopter l'esprit. La plûpart des loix proposées par M. Jefferson & M. Whythe, conviennent à toutes les républiques de l'union américaine, & sûrement elles en profiteront. Mais quelques-unes de ces loix paroissent susceptibles encore d'un plus grand degré de perfection; & les assemblées législatives de chaque province s'occupant sans cesse de leur législation, rien n'est si facile que d'ajouter ou de changer des articles à celles qui se trouveront imparfaites. Nous oserons proposer ici diverses réflexions, qui peut-être ne seront pas inutiles.

Pour former de sages loix civiles; pour les approprier heureusement à la position & aux circonstances où se trouve une peuplade, il faut un travail & des combinaisons si multipliées, une connoissance si exacte & si parfaite de la nation à laquelle on les destine, qu'un étranger doit presque toujours se défier de ses vues. Mais il y a des principes généraux qui sont indépendans des mœurs & des climats, & dont tout le monde peut sentir l'exactitude. Il est nécessaire, par exemple, de proportionner sa vénération & son respect à la valeur des choses, & il est fâcheux de voir les Etats-Unis si respectueux pour le code des loix civiles de la Grande-Bretagne. Un écrivain célèbre parle ainsi de ce code.

„ Comme le gouvernement anglois n'est qu'une
„ réforme de ce gouvernement féodal qui avoit op-
„ primé toute l'Europe, il en a conservé beaucoup
„ d'usages, qui n'étant dans l'origine que des abus

„ de l'efclavage, font plus fenfibles encore par leur
„ contrafte avec la liberté, que le peuple a recouvrée.
„ On a donc été forcé de joindre les loix qui laif-
„ foient beaucoup de droits à la nobleffe, avec les loix
„ qui modifient, diminuent, abrogent, ou mitigent
„ ces droits féodaux. De-là tant de loix d'exception
„ pour une loi de principe; tant de loix interpréta-
„ tives pour une loi fondamentale; tant de loix nou-
„ velles qui font contraires aux loix anciennes. Auffi
„ convient-on qu'il n'y a peut-être pas dans le monde
„ entier, un code auffi diffus, auffi embrouillé, que
„ celui des loix civiles de la Grande-Bretagne. Les
„ hommes les plus fages de cette nation éclairée,
„ ont fouvent élevé la voix contre ce défordre. Ou
„ leurs cris n'ont pas été écoutés, ou les change-
„ mens qui font nés de cette réclamation, n'ont
„ fait qu'augmenter la confufion.

Ces obfervations font très-fortes, mais il en eft d'autres plus frappantes encore, & il feroit malheureux que les États-Unis n'en profitaffent point. Pourquoi donc tant de réferve fur les loix civiles, après avoir montré une hardieffe fi eftimable dans leurs conftitutions? Penferoient-ils que les conftitutions fuffifent à leur bonheur? Ils fe tromperoient. Les loix civiles forment le caractère & la moralité d'un peuple plus que la conftitution. Et il n'eft pas aifé de concevoir le danger qu'a vu l'affemblée générale de Virginie, dans la rédaction d'un code tout-à-fait nouveau. Sans doute, il faut profiter des bonnes loix de l'Angleterre, comme il faut adopter les réglemens utiles qu'on trouve dans quelque pays du monde que ce foit, ou dans les écrits de l'homme le plus obfcur; & fi c'eft la longueur ou la difficulté du travail qui arrêtent les américains, le tems eft à leur difpofition. Le projet qui adopte pour bafe du code, la revifion de celui de la Grande-Bretagne, n'offre-t-il pas des inconvéniens de toute efpèce? D'après cette première réfolution ne fera-t-on pas moins fcrupuleux fur les abus de telle loi? Enfuite les loix ne pouvant prévoir tous les cas, les tribunaux & les affemblées légiflatives des États-Unis, auront fouvent à terminer des affaires civiles, fur lefquelles la légiflation n'aura rien prononcé; & puif-

qu'on veut réduire les loix à un petit volume, ils auront plus de ces fortes d'affaires à terminer que dans les autres pays. Que fera-t-on alors? On consultera le code de la Grande-Bretagne, & les jurifconfultes qui, même dans les pays libres, aiment plus la chicane que la liberté, exciteront chaque jour les juges, à tirer leurs décifions d'un recueil flétri par la baffe foumiffion de plufieurs parlemens auffi vils que le fénat de Rome fous les empereurs; où l'on trouve les loix extravagantes & cruelles publiées fous le règne de Henri VIII; où l'on voit entaffés pêle-mêle ces beaux réglemens publiés en faveur de la liberté depuis Charles Ier, & ces déteftables ordonnances que la tyrannie imagina au milieu d'un fiècle barbare; car, à la honte de l'Angleterre, aucune de ces loix n'eft abolie; elles déshonorent fon code; & fi on ne les obferve plus, fi des actes poftérieurs en arrêtent l'exécution; fi les lumières répandues dans la nation ne laiffent pas craindre qu'on ofe jamais les invoquer, le code qui les renferme n'en eft pas moins monftrueux, & il doit infpirer de l'horreur à des républiques qui établiffent aujourd'hui leur gouvernement. Enfin, fi les républiques américaines fe courbent avec refpect devant la légiflation de la Grande-Bretagne, cette noble grandeur qui les a mis au-deffus de la nation angloife, ne perdra-t-elle pas de fon éclat?

La compofition & le régime des tribunaux n'exigent pas une moindre attention. M. l'abbé de Mably a confeillé fagement aux Etats-Unis, de ne point établir de cours d'équité, c'eft-à-dire, de ces cours où les juges prononcent malgré les loix, felon les règles de la juftice naturelle & de la raifon. Une pareille inftitution eft bonne en Angleterre, tant qu'on ne réformera pas les loix civiles. Elle feroit bonne dans tous les pays où l'on eft gouverné par de vieilles loix fouvent mauvaifes; mais elle ne convient pas à un peuple libre, qui rédige fon code à la fin du 18e. fiècle, & après des conftitutions qui annoncent des vues fi profondes, fi nobles & fi juftes. Lorfque toutes les provinces auront rédigé leur code civil, il faudra voir feulement s'il eft convenable de

l'adopter, & si le vice des loix a besoin de ce foible remède.

Les constitutions des Etats-Unis ont adopté l'instruction criminelle de l'Angleterre; elles en ont fait un des articles de la liberté des citoyens, & à cet égard elles méritent des éloges. Les nouvelles républiques, en s'appropriant cette partie des loix criminelles de la Grande-Bretagne, songent à proportionner, avec plus de sagesse, les peines aux délits, & l'Europe chérira leur humanité. Les peines de mort sont trop communes dans les loix d'Angleterre, & les graces fréquentes accordées par le Roi, multiplient les coupables à un point effrayant. Si ces graces semblent adoucir la sévérité de la loi, c'est une raison de plus pour que les américains assignent des peines moins graves à de légers délits: ils deviendroient barbares s'ils envoyoient au supplice tous ceux qu'y enverroit une loi trop cruelle; où le gouverneur & des magistrats particuliers s'empareroient du droit de faire grace, ce qui seroit dangereux pour leur liberté. La loi des commissaires de la Virginie, qui proportionne les peines aux délits, est sage & douce en bien des points; car si un roi philosophe peut contenir les scélérats sans peines de mort, les républiques ne le peuvent pas; & il est une classe de criminels à qui on n'osera jamais laisser la vie, si on consulte la saine raison; mais cette partie de leur travail ne laisse-t-elle rien à desirer? Il faut l'exposer en détail.

I. *Délits qui entraîneront une peine de mort.*

1°. La haute trahison.	Peine de mort, & le coupable pendu. Ses terres & ses biens confisqués au profit de la république.
2°. Ce que les loix angloises appellent *petty treason*, ou meurtre avec infraction de la foi domestique.	La potence, dissection, confiscation de la moitié des terres & des biens au profit des représentans de l'homme tué.

3°. Aſſaſſinat par le poiſon.	Le coupable ſera empoiſonné, confiſcation de la moitié de ſes biens comme dans l'article précédent.
En duel.	La potence, mais l'agreſſeur ſera pendu d'une manière plus humiliante. Confiſcation de la moitié des biens, & de tous les biens ſi c'eſt l'agreſſeur.
De toute autre manière.	La potence, & confiſcation de la moitié des biens.
4°. Ce que les loix angloiſes appellent *man ſlaugther* (c'eſt un meurtre ſans méchanceté expreſſe, ou implicite).	A la ſeconde fois, on ſera réputé aſſaſſin.

II. *Crimes qui ſeront punis par l'amputation de quelques membres, ou par une peine qui défigure le coupable.*

1°. Rapt. . . . . Sodomie.	Caſtration.
2°. Mutilation, l'action de défigurer quelqu'un.	La peine du talion, & la confiſcation de la moitié des biens au profit de la partie léſée.

III. *Crimes qui ſeront punis par le travail.*

1°. Le délit de *man ſlaugther* pour la première fois.	Sept années de travail pour le public, confiſcation de la moitié des biens comme dans le cas d'aſſaſſinat.

2°. Contrefaction de la monnoie.	Sept ans de travail, confiscation au profit de la république des propriétés territoriales & des autres biens.
3°. Les incendiaires. 4°. Ceux qui enlèvent des navires.	Cinq ans de travail, une restitution triple.
5°. Vol appellé (*robbery*). 6°. Et vol nocturne avec effraction.	Quatre ans de travail, une restitution double.
7°. Effraction de maison. 8°. Vol de chevaux.	Trois ans de travail. Restitution.
9°. Grand larcin. . . .	Deux ans de travail. Restitution, pilori.
10°. Petit larcin (*).	Un an de travail. Restitution, pilori.
11°. Prétentions à la forcellerie, &c.	Plongé dans l'eau. Coups de fouet.
12°. Homicide excusable. 13°. Suicide. 14°. Apostasie. Hérésie.	Il faut avoir pitié des coupables & ne pas les punir.

Sans doute; lorsqu'il s'agit de proportionner les peines aux délits, il faut examiner 1.°, l'atrocité plus ou moins grande du délit; & 2.° la position particulière d'une contrée qui excite davantage à le commettre, ou qui rend sa découverte plus difficile, & alors on doit rendre la peine plus forte, afin de contre-balancer ce désavantage. Si on ne calculoit que

(*) Les loix d'Angleterre donnent le nom de grand larcin (*grand larciny*) à tous les vols qui portent sur une chose de la valeur de 12. pences, ou 24. sols tournois ou au-dessus; & celui de petit larcin, au vol d'une chose qui vaut moins de 12. pences.

l'atrocité, plus ou moins grande, du délit en lui-même, toutes les nations pourroient établir la peine au même degré; mais comme il eſt néceſſaire de régler le châtiment d'après la poſition du pays, & qu'il n'y a pas deux pays qui ſe trouvent dans les mêmes circonſtances, il n'y a pas deux pays où l'on doive obſerver dans les peines une gradation abſolument pareille. Pour en donner un exemple, & montrer avec combien de réſerve on doit calculer ces ſortes de choſes; les citoyens des Etats-Unis, abandonnent leurs chevaux, même durant l'hiver, ſur des terreins qui ne ſont pas enclos, & qui ſe trouvent trop étendus pour que les chevaux ne s'écartent pas au loin. Il eſt donc aiſé de les voler, & difficile de découvrir les voleurs : le légiſlateur eſt donc obligé d'oppoſer une peine plus grave à ces tentations : auſſi le vol d'un cheval en Amérique, eſt-il puni plus ſévérement que tout autre vol de la même valeur. Quelques pays de l'Europe infligent une peine capitale à ceux qui volent des fruits ſur les arbres. La peine eſt trop ſévère ſans doute; mais le légiſlateur l'a imaginée, parce qu'il eſt impoſſible d'enfermer ces fruits, comme on enferme de l'argent; & la nature des choſes ne permettant pas d'oppoſer des barrières phyſiques à cette eſpèce de vol, il a bien fallu lui oppoſer des barrières morales.

Un citoyen des Etats-Unis, qui examinera cette peine légérement, jugera que c'eſt le plus énorme de tous les abus du pouvoir; parce qu'il eſt habitué de voir ſur les arbres une quantité conſidérable de fruits, qui pourriroient s'ils n'étoient pas recueillis par les paſſans. D'après cette habitude, il n'en fait point de cas, & il ne croit point qu'ils puiſſent être la matière d'un délit.

Ces préjugés que les hommes, les plus inſtruits, ont peine à ſecouer, feront naître ſur les loix des Etats-Unis, des critiques bien mal-fondées : on oubliera trop qu'en France, en Allemagne, en Italie, en Turquie & à la Chine, il feroit convenable d'établir d'autres loix ſur les mêmes points. Voulant prévenir les mépriſes des lecteurs, nous tâcherons de les éviter nous-mêmes, & nous propoſerons nos idées avec une extrême circonſpection.

L'état de Virginie ne doit-il pas changer tout ce qui regarde le ſecond article, ou *celui des crimes qu'on ſe propoſe de punir par l'amputation de quelques membres, ou par un châtiment qui déſigure le coupable.* La peine propoſée contre le rapt & le crime de ſodomie n'eſt-elle pas d'une indécence groſſière? elle a été imaginée dans les gouvernemens deſpotiques, ou chez des peuples barbares, & elle déshonoreroit les gouvernemens de l'Amérique. D'après la teneur du bill, une femme pourra, par eſprit de vengeance, accuſer un homme du délit qui entraîne la caſtration; & cette raiſon n'effrayera-t-elle pas ceux qui connoiſſent les paſſions & leur injuſtice? En général l'amputation & les peines du talion ſont des peines déteſtables, & elles ont des ſuites bien dangereuſes, car elles endurciſſent les citoyens, & elles les accoutument à la cruauté. Les Etats-Unis en réformant la juriſprudence criminelle, doivent craindre d'y laiſſer des abus qu'on ne rencontre pas chez des nations très-mal gouvernées ſur ce point. Ils ne peuvent ignorer, que la modération & la décence des peines doivent ſe trouver toujours dans la démocratie.

Les commiſſaires veulent qu'un homme coupable deux fois du délit, de *man ſlaughter*, ſoit puni comme un aſſaſſin.

Celui qui tue un homme volontairement, mais dans un tranſport ſubit, & ſans avoir eu le tems de laiſſer ſa paſſion ſe calmer, commet un délit de *man ſlaugther;* & lorſque cela lui arrive deux fois, la loi d'Angleterre & l'ancienne loi de tous les états d'Amérique, le condamnent à la mort. On a ſuppoſé qu'un homme tellement ſubjugué par ſes paſſions, qu'elles l'entraînent à des aſſaſſinats multipliés, eſt dangereux pour la ſociété; qu'il vaut mieux le ſacrifier ſur l'autel des loix, que d'expoſer à la mort d'autres hommes plus innocens que lui: ces vues ſont ſaines & juſtes; mais pour les remplir eſt-il néceſſaire d'envoyer le coupable au ſupplice, & ne ſuffiroit-il pas de l'enfermer, ou de le tenir le reſte de ſes jours aux galères? Cet expédient ſeroit d'autant plus convenable, que des circonſtances particulières peuvent diminuer le crime du malheureux, que la

colère excite à deux aſſaſſinats; & que les loix doivent s'exécuter à la rigueur dans les républiques.

La loi d'Angleterre eſt trop rigoureuſe ſur ce qui regarde le grand & petit larcin, & convient-il aux républiques de l'Amérique de l'adopter?

La table qu'on vient de lire eſt ſuſceptible d'autres objections; mais comme il eſt facile d'y appercevoir des taches, & mal-aiſée d'indiquer la nuance préciſe qu'il convient de mettre dans cette matière, nous bornerons ici nos remarques.

Les articles ſur leſquels les commiſſaires diſent: *Il faut avoir pitié des coupables, & ne point les punir*, mérite la reconnoiſſance de tous les hommes éclairés: nous deſirons avec ardeur que leur travail ſoit corrigé, de manière à la mériter auſſi ſur tous les autres points.

SECTION IX.

De l'aſſociation des CINCINNATI, *& des dangers de cette inſtitution.*

Nous donnerons 1°. l'hiſtoire exacte de l'origine & des progrès de l'aſſociation des *cincinnati*. 2°. Nous examinerons ſi, dans ſon état actuel, elle eſt dangereuſe pour les nouvelles républiques. 3°. Quels ſont les moyens les plus ſimples de prévenir ces dangers, ou comment on pourroit l'abolir?

Lorſqu'on ſe diſpoſoit à licencier l'armée à la fin de cette guerre, qui a établi l'indépendance des Etats-Unis, les officiers qui, durant le cours des hoſtilités, avoient ſupporté les plus terribles épreuves, & qui, par de bons offices & des ſervices réciproques, s'étoient inſpirés mutuellement une amitié très-grande, virent avec une extrême douleur, approcher le moment où ils alloient ſe ſéparer, ſans l'eſpoir de ſe réunir jamais. Ils étoient de différentes provinces, ou ils habitoient des cantons éloignés de la même république. Le haſard ſeul pouvoit donc leur procurer des occaſions de ſe revoir; & ces oc-

caſions devoient être rares & réunir ſeulement un petit nombre d'entr'eux. Il falloit ſe quitter pour jamais, ou imaginer un moyen qui les raſſemblât quelquefois. Ils ſongèrent à ſe raſſembler à des époques fixes: le plaiſir de ſe rencontrer; la plus douce des conſolations, celle de parler entr'eux de ce qu'ils avoient ſouffert, & des traits de bienveillance & d'attachement qu'ils avoient reçus de leurs camarades, leur parut ſupérieur à la fatigue du voyage. Un autre intérêt leur rendit ce projet agréable; ils pensèrent qu'ils découvriroient par-là celui de leur frère d'armes, qui réuſſiroit dans le monde ou celui qui ſeroit malheureux, & qu'ils donneroient des ſecours à tous ceux qui ſe trouveroient dans la détreſſe. Cette idée avoit quelque choſe de touchant & d'heureux, & elle fit ſouvent la matière des converſations. Ils s'y attachèrent ſi bien, qu'ils imaginèrent une aſſociation régulière, une véritable adminiſtration, des aſſemblées générales & particulières, à des époques fixes, avec des contributions pour les officiers qui en auroient beſoin, & une décoration qui devoit les faire reconnoître de ceux qui ne les auroient pas connu perſonnellement, & être portée par leurs deſcendans, afin de perpétuer l'amitié qui les uniſſoit.

Le ſoin de licencier une armée qui n'étoit pas payée, affligeoit alors M. Washington, & ce qui rendoit cette opération plus difficile & plus cruelle pour lui, deux ou trois provinces ne paroiſſoient pas diſpoſées à payer les troupes. Ses officiers cauſèrent quelquefois devant lui des arrangemens de la nouvelle ſociété. Il ſentit la pureté de leurs motifs, & les effets qui devoient en réſulter, lui parurent auſſi innocens. Il écrivoit aux différens états cette lettre d'adieu, qui a mérité le ſuffrage du monde entier. Il ne crut pas devoir multiplier les ſujets de mécontentement de l'armée, en contrariant un projet qui n'avoit d'autre but que celui de la bienveillance & de l'amitié ; cet incident qui diminuoit ſes embarras, & calmoit ſes officiers, lui cauſa plutôt une ſorte de plaiſir. Il jugea que l'aſſociation projettée, ſeroit un moyen de plus de renforcer le lien fédéral & d'attacher à la confédération les guerriers qui avoient contribué à la révolution. L'aſſociation des *Cincinnati* ſe forma. On y

admit les officiers de l'armée, & de la marine françoife, qui avoient fait la guerre avec les Américains, & avec le fecours defquels les Etats-Unis avoient triomphé; mais on obferva qu'en France on n'accorderoit pas cette faveur à tous les grades, & on la réferva aux colonels feuls. Un député vint à Paris leur propofer ce témoignage d'amitié, & chercher les aigles qui devoient être la marque diftinctive de l'affociation.

Il fallut licencier l'armée, avant que les *Cincinnati* puffent tenir une affemblée générale pour la nomination de leur préfident : ils prièrent M. Washington d'agir en cette qualité, jufqu'à la première affemblée générale qui auroit lieu à Philadelphie au mois de mai fuivant. Les loix de la fociété devinrent publiques; les hommes qui les lurent dans leur cabinet, fans être échauffés par cette amitié dont elles étoient la fuite, & fans fonger à la douleur qu'une féparation prochaine avoit excitée dans l'ame des officiers; les politiques qui n'obfervent dans les inftitutions que les dangers qui menacent la fociété civile; les cultivateurs & tous les citoyens laborieux enfin, qui, fous la garde des loix d'égalité, n'avoient jamais vu de diftinction entre un homme & un homme, mais qui avoient trouvé dans leurs lectures le récit des affreufes vexations que les gens de leurs claffes éprouvent en d'autres pays de la part de ceux qui font diftingués par des cordons & des titres, commencèrent à prendre l'alarme fur cette nouvelle inftitution. Chacun d'eux néanmoins garda un filence bien digne de remarque; ils fe contentèrent long-tems de parler de leurs inquiétudes dans des entretiens particuliers.

M. Burke, chef-juge de la Caroline méridionale, éleva enfin la voix: il écrivit contre l'affociation des *cincinnati*, & il en montra les dangers, d'une manière imparfaite il eft vrai, car il ne fut aidé que par fon imagination; un américain ne pouvoit rien faire de plus: pour peindre tous les maux de l'ariftocratie, il faut les avoir étudié en Europe. Les craintes de M^r. Burke parurent exagérées en Amérique, tandis qu'on fait en Europe, que M. de Mirabeau

lui-même a dessiné trop foiblement encore les funestes suites de l'aristocratie héréditaire, telles qu'on les éprouve dans l'ancien monde, & telles qu'on les auroit éprouvées dans le nouveau, si les *cincinnati* avoient conservé leur association sous sa première forme. Le pamphlet de M. Burke avoit pour épigraphe: *Sonnez de la trompette au milieu de Sion*; il eut cette espèce de succès qu'en attendoit l'auteur; la nouvelle société devint d'abord la matière de toutes les conversations. Les assemblées législatives de quelques-unes des provinces ne tardèrent pas à s'en occuper. Le gouverneur de la Caroline méridionale la censura dans une adresse au corps législatif de cet état; les assemblées de Massachusett, de Rhode-Island, de Pensylvanie condamnèrent ses principes: aucune circonstance, il est vrai, ne soumit ce point important à la délibération du congrès; mais il affectoit profondément l'esprit de tous les députés à l'assemblée de l'union fédérale. L'ordre polonois de la *divine providence* s'avisa d'offrir son cordon à ceux des citoyens distingués des Etats-Unis qu'on lui indiqueroit, & le congrès profita de cet incident pour déclarer de pareilles distinctions contraires aux principes de la confédération américaine.

Le mécontentement excité par l'association des *cincinnati* inquiéta de très-bonne heure M. Washington; il se souvenoit toujours de la pureté des motifs qui lui avoient donné naissance; mais il s'apperçut qu'il pouvoit en résulter des maux politiques, que la nature de ces motifs avoit cachés. Elle étoit désapprouvée par la majorité des citoyens de l'union, & cette raison seule suffisoit dans un pays où la volonté de la majeure partie du peuple forme & doit former la loi. Il vit que les objets de l'institution étoient trop légers en eux-mêmes, pour les opposer à des considérations aussi sérieuses; & qu'il étoit devenu nécessaire de l'anéantir complettement. Il s'y décida en effet, & ses lettres particulières le prouvent d'une manière incontestable. L'époque de la première assemblée annuelle qui devoit se tenir à Philadelphie approchoit : il se rendit à Philadelphie, bien résolu de faire usage de toute son influence pour la supprimer. Il proposa aux officiers de l'abolir, & il appuya cette proposition de toute

ſa force. Il rencontra une oppoſition qui fut bien pénible pour ſon cœur; car on obſerva que ſa phyſionomie, ſi tranquille & ſi ſereine au milieu des ſcènes les plus déſaſtreuſes des combats, ſe couvrit de nuages, & qu'il étoit *auſſi affligé qu'aux époques de la guerre, où il n'avoit point d'armée à oppoſer à l'ennemi.* La queſtion fut diſcutée durant pluſieurs jours; les raiſons & les conſeils de M. Washington prévalurent enfin, & tout le monde fut perſuadé que l'aſſociation ne ſubſiſteroit plus. Une très-grande majorité des officiers alloit prononcer ſon anéantiſſement, lorſque M. le major l'Enfant, qu'on avoit envoyé en France, apporta, non-ſeulement les aigles, mais des lettres des officiers françois qui acceptoient cordialement les ſymboles d'union & d'amitié qu'on leur avoit offerts; mais des demandes de beaucoup d'autres qui deſiroient être reçus parmi les *Cincinnati*; mais un avis que le roi avoit bien voulu reconnoître cette aſſociation, & que ſes officiers portoient déjà l'aigle; M. le major l'Enfant le portoit auſſi lui-même. S'il fût arrivé deux jours plus tard, l'aſſociation n'exiſteroit plus; & quand on voudra prouver à quelles petites cauſes tiennent les abus les plus dangereux, on n'oubliera pas cet exemple.

Cette funeſte arrivée changea tout. La queſtion prit une nouvelle forme. Après avoir offert aux officiers françois une aſſociation & un ſymbole d'amitié qu'ils avoient accepté, comment rétracter cette propoſition, ſans encourir le reproche de légéreté & d'ingratitude, ſans faire une ſorte d'injure à de braves guerriers qu'ils aimoient? Les principes de la confédération, le mécontentement populaire étoient des raiſons dont les américains connoiſſoient & ſentoient toute la force; mais des étrangers pouvoient-ils la connoître & la ſentir également? la ſentiroient-ils aſſez, pour n'être pas indignés qu'on leur arrachât l'aigle dont les prévenances de l'amitié avoient orné leur ſein? La généroſité & la nobleſſe des ſentimens des officiers américains, leur ignorance bien pardonnable ſur les idées, & le caractère des françois, empêchèrent de voir un expédient très-ſimple qui pouvoit tout concilier. Arrêtez, arrêtez, pouvoit-on leur dire; laiſſez l'aigle aux officiers françois; ils

tiennent aujourd'hui cette décoration de leur souverain; elle convient à leur gouvernement, mais elle blesse vos constitutions & vos loix, elle est dangereuse pour vous: on ne vous accusera en France ni de légéreté ni d'ingratitude; si l'honneur y est d'une délicatesse excessive, ce n'est pas en pareille occasion; on y sait apprécier tout, jusqu'aux sacrifices des républicains; & c'est là que les vertueux citoyens des états libres recueillent les éloges les plus justes & les plus flatteurs.

Les officiers américains entraînés par des craintes si mal fondées, n'osèrent plus abolir l'institution; ils songèrent à la modifier de manière à ne pas indisposer les françois; & voulant tout à-la-fois faire des sacrifices à leurs amis & à leurs concitoyens, ils anéantirent tout ce qui avoit le plus révolté ceux-ci. Les *cincinnati* conservèrent leurs noms, leurs assemblées & leurs fonds charitables; mais ils déclarèrent que les fonds seroient sous l'inspection du corps législatif de chaque province, & que l'association ne seroit plus héréditaire: ils reçurent de France même des lettres qui conseilloient la réforme de ce point. Ils déclarèrent qu'on n'y admettroit plus de nouveaux membres; que les assemblées générales, au-lieu d'être annuelles, ne se tiendroient que tous les trois ans: ils gardèrent l'aigle & le ruban, parce que leurs amis les portoient, parce qu'ils desiroient de voir ce symbole de l'amitié dans une contrée où il n'offensoit personne. Mais ce qui est bien digne d'attention, & ce qu'on ne sait pas en France, ils ne l'ont jamais porté eux-mêmes; & au-lieu de ces dix mille républicains qu'à Paris on suppose chamarrés d'un cordon, on n'en voit pas, dans les Etats-Unis, un seul qui ose suspendre l'aigle à sa boutonnière. Il blesseroit les yeux de ses concitoyens, & son audace seroit punie par des insultes sans nombre. Ils enfermèrent l'aigle dans leurs bureaux, avec les médailles de l'indépendance de l'Amérique, avec celles des trophées dont ils se sont rendus maîtres, & des batailles qu'ils ont gagnées.

Cette réforme a un peu tranquillisé les diverses provinces, il faut en convenir: les citoyens savent

par quelles malheureuſes circonſtances l'aſſociation n'a pas été anéantie: ils s'intéreſſent trop à la réputation de leurs officiers, ils eſtiment trop tout ce qui peut rappeller à la mémoire de leurs alliés les époques où ils ne formoient qu'un ſeul peuple, pour ſe plaindre avec aigreur. S'ils ſongent à l'avenir, s'ils cherchent à écarter du ſein de leurs républiques tout ce qui pourroit y établir des diſtinctions dangereuſes, & dégrader une claſſe d'hommes au-deſſous d'un autre; ils apprennent avec plaiſir que leurs alliés, chez qui ſe trouvent de pareilles diſtinctions en ont adopté une particulière relative à l'établiſſement de la liberté des Etats-Unis, & ils ſeroient très-affligés, ſi la réforme domeſtique qu'on a crue néceſſaire, ſi les cenſures des écrivains ou quelqu'autre cauſe les empêchoient de porter l'aigle, & diminuoient ſa réputation.

Les détails dans leſquels nous venons d'entrer ſont d'autant plus précieux, que le citoyen des Etats-Unis qui a écrit ſur les dangers de l'aſſociation des *cincinnati*, que l'homme célèbre qui a traduit ſon ouvrage en françois, & qui y a ajouté des obſervations pleines d'une énergie ſi brillante, ne connoiſſant point ces détails, ne rendent pas aſſez de juſtice à M. Washington, & déclament quelquefois, quand il faudroit raiſonner tranquillement.

On ne demandera plus par quelle fatalité Washington ſi modeſte, ſi noble & ſi grand dans ſa ſimplicité, a autoriſé & défendu un pareil établiſſement; on ne répondra plus qu'on l'a trompé, que ſon noble cœur l'a trompé lui-même, que plein de zèle pour la liberté, & n'ayant que des motifs purs, il a cru les autres incapables de mauvaiſes intentions, & que, par une foibleſſe naturelle à l'homme, il n'a pu revenir complettement d'une erreur qu'il avoit adoptée.

Les reproches qu'on ſe permettra déſormais contre les officiers américains, ſeront auſſi plus modérés; & on ſera moins ſurpris qu'une inſtitution ſi biſarre & ſi hétérogène dans des républiques ſe ſoit formée en Amérique. On croira qu'elle a pu s'y établir ſans mauvaiſes intentions; mais ſi elle n'a ren-

contré de la part des citoyens qu'une oppofition paifible & raifonnable, tandis qu'on la regarde en Europe comme un déteftable parricide, qu'on ne s'en étonne pas; les habitans des Etats-Unis n'avoient jamais reconnu entr'eux d'autre diftinction que celle des hommes en charge qui exercent le pouvoir par l'autorité des loix, & des individus particuliers. Le plus pauvre laboureur s'y trouve au niveau du plus riche millionnaire; & lorfqu'ils réclament mutuellement leurs droits, il eft en général plus favorifé. On a vu un cordonnier ou un autre artifan tiré de fon attelier par fes compatriotes pour exercer une charge, impofer fur le champ tout le refpect & toute l'obéiffance qu'exigent les loix à la fuite de l'emploi dont il étoit revêtu. Quant aux diftinctions produites par la naiffance ou par les marques extérieures de gloire ufitées en quelques pays, ils n'en avoient pas plus d'idée que de la manière d'exifter dans la lune ou les plantes. Ils avoient feulement oui dire que ces chofes-là exiftoient ailleurs, & ils jugeoient qu'elles devoient être mauvaifes. Nous l'avons déjà dit, il faut connoître l'ancien Monde, pour favoir jufqu'où la dignité de l'homme eft dégradée par des diftinctions arbitraires; & nous le répéterons avec les hommes les plus éclairés & les plus vertueux de l'Amérique; en établiffant l'affociation des *cincinnati*, les officiers américains n'ont pas vu le mal qu'ils alloient faire à leur patrie, & leurs intentions n'étoient point criminelles.

Cependant, que d'affreux abus & que de maux l'inftitution, fous fa première forme, n'auroit-elle pas entraîné? On en a fait le tableau; &, il faut être de bonne foi, les traits de ce tableau ne font point exagérés. Il refte à examiner fi l'affociation des *cincinnati*, dans fon état actuel, eft dangereufe, & il eft facile de prouver *qu'elle eft encore dangereufe fous chacun de fes rapports*.

Avant de montrer fes dangers, il convient de dire nettement ce qu'elle eft aujourd'hui. L'affemblée de 1784. a réduit les ftatuts à quatorze articles; elle a défigné les perfonnes qui feront membres de l'affociation de l'ordre; elle a réglé fon régime & fes

aſſemblées; elle a diviſé l'ordre en treize provinces, & permis aux officiers françois de former une province à part; chacune des provinces peut prendre les meſures qu'elle voudra ſur les projets de bienfaiſance de la ſociété, reprimander & chaſſer les membres qui ſe conduiront d'une manière repréhenſible; enfin établir des fonds pour le ſoulagement des membres qui auront beſoin de ſecours. L'article 10. ordonnoit à chaque officier de remettre un mois de ſes appointemens au tréſorier de l'aſſemblée d'état. L'article 12. dit que chaque aſſemblée d'état prêtera ſes fonds à ſa province, ſi la province veut les recevoir; & s'il ſurvient des difficultés dans l'accompliſſement des vues de la ſociété, les légiſlatures de chaque état en diſpoſeront de la manière qu'ils jugeront la plus équitable & la plus analogue aux vues primitives de l'inſtitution.

Afin de préparer les diverſes aſſemblées à recevoir les derniers ſtatuts dont on vient de parler, on leur adreſſa une lettre circulaire ſignée du général Washington en ſa qualité de préſident; mais il n'y parle plus en ſon nom. Il eſt bon de conſerver ici ce monument hiſtorique; il montrera peut-être un jour quel étoit l'aveuglement des fondateurs de l'aſſociation, & il apprendra juſqu'à quel point il faut ſe défier, dans les états républicains, des inſtitutions les plus honnêtes en apparence, lorſqu'elles portent avec elles des germes d'inégalité & de diviſion.

„ Les délégués des *cincinnati*, après les plus mûres délibérations & la diſcuſſion la plus approfondie des principes & des objets de notre ſociété, ont jugé à propos de vous recommander les articles ſuivans.„

„ Pour que notre conduite ſoit connue & approuvée de tout l'univers, pour ne point encourir le reproche d'obſtination ou de légéreté, & afin que vous ſouſcriviez plus volontiers à notre recommandation, voici les raiſons qui nous ont déterminés: Nous déclarons d'abord, & nous prenons le ciel à témoin de notre véracité, que les principes les plus honnêtes ont dirigé notre conduite en cette occaſion: no-

tre conſcience eſt tranquille ſur la droiture de nos intentions; & nous en ſommes intimement perſuadés, on verra un jour que nous n'avons eu d'autres motifs que ceux de l'amitié, du patriotiſme & de la bienveillance. Mais nos vues, à certains égards, ont été mal interprétées; comme l'acte de notre aſſociation a été rédigé à la hâte & dans un tems où, agités de toutes les manières, nous n'avions point la tranquillité d'eſprit néceſſaire pour examiner attentivement les détails de notre aſſociation, ou pour exprimer nos idées avec tout le ſoin qu'on auroit pu deſirer; comme pluſieurs perſonnes ont jugé nos premiers ſtatuts incompatibles avec le génie & l'eſprit de la confédération; & comme il pourroit arriver qu'ils ne rempliſſent pas notre objet, & qu'il en réſultât de mauvais effets que nous n'avions pas prévus: pour diſſiper toutes les inquiétudes, pour expliquer d'une manière claire & préciſe le principe de notre inſtitution, & pour montrer de nouveau que les officiers de l'armée américaine ſont les citoyens les plus fidèles, nous avons arrêté les réformes & modifications importantes que voici: *La ſucceſſion héréditaire ſera abolie; toute interpoſition dans les affaires ceſſera d'avoir lieu; les diverſes légiſlatures prendront elles-mêmes connoiſſance de l'emploi des fonds*; mais pour rendre plus efficace notre projet de ſecourir les malheureux, nous demanderons des chartres aux diverſes provinces. Il vous ſera facile de juger pourquoi nous avons changé le premier article, ſi vous vous rappellez le motif qui nous engagea à former une ſociété d'amis. Unis par les liens de la plus étroite amitié dans les différentes révolutions d'une guerre que toutes les circonſtances ont rendue mémorable, nous avons eu le bonheur de remplir l'objet pour lequel nous avions pris les armes; & lorſqu'il a fallu nous ſéparer au moment du triomphe, lorſque nous ſommes arrivés à la dernière ſcène de notre drame militaire, dont le dénouement étoit un ſujet d'alégreſſe, puiſque notre patrie jouiſſoit de l'indépendance & de la paix, mais d'affliction, puiſque nous allions nous ſéparer, & peut-être pour ne nous revoir jamais; dans un moment où nous étions pénétrés de regrets plus aiſés à concevoir qu'à décrire, où chacun de nous ſe rappelloit les traits

de la bienveillance & de la sensibilité de ses camarades, il étoit impossible de ne pas chercher les moyens de prolonger une amitié si douce & si nécessaire à nos cœurs attendris, & il étoit naturel de desirer qu'elle se perpétuât parmi nos enfans jusqu'aux siècles les plus reculés. Tels étoient, nous l'avouerons, nos sentimens & nos idées, lorsque nous avons signé l'institution. Nos motifs étoient irréprochables; mais plusieurs de nos compatriotes craignant qu'il ne s'établît une ligne de séparation entre nos descendans & les autres citoyens, bien éloignés nous-mêmes de vouloir créer des distinctions inutiles & dangereuses, nous n'hésitons point à tout sacrifier, excepté l'amitié que nous inspireront toujours nos camarades & les actes de bienfaisance qui doivent en être l'effet. C'est avec la même pureté d'intention que nous avons proposé de faire usage de notre influence collective pour défendre le gouvernement, & confirmer cette union fédérative pour laquelle nous avons combattu. Mais instruits qu'on nous jugeoit trop officieux, & que notre zèle paroissoit déplacé, & que si on ne nous accusoit pas directement de former des desseins dangereux, on nous reprochoit de nous arroger le droit de défendre les libertés de notre patrie, nous ne pouvions, quelqu'injustes que nous semblassent ces reproches, nous opposer à l'opinion générale de nos concitoyens, ou affliger ceux dont il étoit de notre intérêt & de notre devoir d'avancer le bonheur. „

„ Quant aux vues charitables qui servent de base à notre institution, en remettant vos fonds à la législature de votre état, pour qu'elle veille à leur juste emploi, vous prouverez l'intégrité de vos actions & la droiture de vos principes. Les provinces convaincues de l'innocence & de la générosité de nos intentions, protégeront sans doute un dessein qu'elles doivent approuver, & nous croyons qu'elles donneront des encouragemens aux heureuses dispositions où vous êtes d'adopter les moyens les plus efficaces & les plus surs pour secourir les infirmes, & il y a lieu d'espérer qu'elles nous accorderont des chartres. „

„ Vous aurez sans doute remarqué, Messieurs,

que les ſeuls objets dont nous deſirons de conſerver le ſouvenir ne peuvent déplaire à nos concitoyens ou nuire à leur poſtérité : nous avons donc gardé les deviſes qui nous indiquent de quelle manière nous devons rentrer dans l'état de citoyens; nous les avons gardées, non comme des marques d'une diſtinction orgueilleuſe, mais comme des gages de notre amitié, & comme des emblêmes qui nous empêcheront de nous éloigner du ſentier de la vertu. Il eſt à propos de rappeller ici que ces décorations ſont réputées des gages précieux d'amitié, & révérés par ceux de nos alliés qui les ont mérités, en contribuant à notre indépendance; que ces françois diſtingués par leur naiſſance ou par leur mérite ont obtenu ſur ce projet l'agrément de leur ſouverain, & qu'enfin ce monarque illuſtre regarde notre aſſociation fraternelle comme un lien propre à reſſerrer de plus en plus l'harmonie & la réciprocité de bons offices qui règnent déjà ſi heureuſement entre les deux nations.„

„ Après avoir ainſi réformé tout ce qu'on a critiqué dans notre inſtitution, ſans rien perdre cependant de l'eſtime que nous nous flattons d'obtenir de nos contemporains & des générations futures; après avoir ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit demander à une aſſociation qui doit ſe perpétuer entre nous juſqu'à notre dernier ſoupir, & après avoir établi ſur un fondement durable & ſolide les projets de bienfaiſance qui nous occupent; il ne nous reſte plus qu'à vous parler des deux baſes de notre établiſſement, l'*amitié* & la *charité*, & à invoquer votre libéralité, votre patriotiſme & votre généroſité. Comptant ſur la juſtice & l'intégrité du public, nous penſons qu'il jugera ſatisfaiſantes les réformes & les modifications que nous venons d'établir, & nous eſpérons que la puiſſance légiſlative de chaque province paſſera bientôt des actes qui donneront de la ſtabilité à notre inſtitution.„

„ Permettez-nous d'obſerver enfin que profeſſant l'*amitié* & la *charité*, chacun de nous doit remplir avec zèle ces devoirs de notre aſſociation, conſoler & ſecourir ceux de nos infortunés compagnons qui

ont vu luire pour eux des jours plus heureux, & qui ont mérité un meilleur ſort; eſſuyer les larmes des veuves qui, ſans notre charitable inſtitution, ſe ſeroient trouvées réduites à la miſère, ainſi que leurs enfans; ſoutenir les orphelins des deux ſexes; ſouſtraire d'innocentes filles à la corruption, encourager les fils à ſuivre les traces d'un père vertueux. Le bonheur des infortunés que nous aurons ſecourus fera le nôtre; cette idée charmera nos douleurs, & conſolera nos derniers momens. Suivons donc les nobles projets que nous dicte la bonté; que nos actions atteſtent toujours la pureté de nos vues, & laiſſons pour précepte à nos deſcendans que la gloire des guerriers n'eſt pas complette, s'ils ne ſavent auſſi remplir les devoirs de citoyens.„

Tel eſt le langage ſéduiſant que prit le comité des *cincinnati.* Nous ne chercherons pas à développer les faux principes & les erreurs que contient cette lettre. Nous demanderons ſeulement comment l'aſſociation a pu vanter ſes ſacrifices avec emphaſe, puiſqu'elle conſervoit l'aigle & le ruban, & qu'alors elle comptoit les porter? comment a-t-on pu dire que les diverſes provinces confirmeroient ſans doute l'aſſociation par des chartres, puiſque la conſervation des aigles devoit toujours exciter les murmures des citoyens? Nous obſerverons enfin que ne parlant pas à des enfans, il eſt ſingulier qu'on ait donné pour la principale des raiſons qui ont déterminé à garder les aigles, *ces deviſes qui doivent maintenir les cincinnati dans les ſentiers de la vertu.*

Cette apologie eſt ſuſceptible de beaucoup d'autres objections; mais nous nous hâtons d'examiner les inconvéniens qui peuvent réſulter de l'aſſociation des *cincinnati*, malgré la réforme des premiers ſtatuts.

1°. Les aſſemblées générales auront lieu tous les trois ans. Ces aſſemblées tiendront les officiers formés en corps; elles perpétueront la diſtinction entre l'ordre civil & l'ordre militaire, & il eſt néceſſaire pour le bonheur des Etats-Unis, d'en effacer la trace, le plutôt qu'il ſera poſſible. Les aſſemblées militaires, non-ſeulement exciteront la jalouſie & les crain-

tes du gouvernement civil, mais elles rendront cette jaloufie & ces craintes bien fondées; car lorfque les hommes fe raffemblent, s'ils n'ont point d'affaires, ils en imaginent. Les *cincinnati* s'entretiendront de leurs griefs, réels ou imaginaires; ils les peindront avec la chaleur & l'exagération qu'infpirent toujours la vanité & l'intérêt perfonnel; ils fe communiqueront leur mécontentement, & ces étincelles peuvent produire un incendie qui confumera leur bonheur individuel & le bonheur général.

2°. La partie charitable de l'inftitution aura elle-même des fuites funeftes. D'abord elle perpétue les dangers dont nous venons de parler: car enfin les *cincinnati* ont établi des fonds, pour fecourir ceux d'entr'eux qui fe trouveront dans le befoin. A qui appartiendront ces fonds? S'ils appartiennent aux defcendans des membres actuels de la fociété, ces defcendans formeront une claffe particulière; ils auront un intérêt affez puiffant pour maintenir leurs prérogatives, pour continuer les affemblées; & dans un moment où la vigilance de l'adminiftration fommeillera, où la fermeté de leurs concitoyens fe relâchera, peut-être pour replacer l'aigle fur leur poitrine, & ranimer toutes les prétentions de la fociété. Eft-il des actes de charité particulière, qui puiffent l'emporter fur de femblables abus? Dira-t-on que les *cincinnati* cherchent à garantir leurs defcendans du befoin? & pourquoi donc craignent-ils de les confier à la bienfaifance de cet heureux fol & de ce climat favorable, qui pourvoiront aux befoins des defcendans de leurs autres concitoyens? Craignent-ils de les voir réduits à labourer la terre pour leur fubfiftance? S'ils labourent la terre, ils feront plus honnêtes & plus heureux. Un induftrieux fermier occupe, dans l'ordre moral & dans l'ordre politique, un rang plus refpectable que le lâche fainéant trop enorgueilli de fa famille pour travailler, & fe dévouant par goût à traîner une miférable exiftence, & à confommer ce furplus de travail des autres hommes, qui eft le fonds facré du pauvre que fes infirmités condamnent à l'inaction. Une chétive penfion les empêchera feulement de développer cette induftrie & ces talens, qui les conduiroient à une meilleure fortune.

3°. L'habitude des camps & de la guerre détruit les ſentimens & les idées qui font les bons citoyens. Il faut de la ſubordination dans les armées d'une république, comme dans celles d'une monarchie, & tout ce qui aſpire à l'égalité, y eſt criminel. On n'y connoît plus que la loi martiale & la loi du plus fort; & lorſqu'à la paix les officiers ſe retrouvent au niveau des ſoldats, cette dégradation eſt trop contraire au naturel de l'homme, pour ne pas exciter de l'humeur: il eſt néceſſaire de proſcrire tout ce qui peut entretenir cette humeur, ou rappeller ces époques d'une autorité contraire aux loix civiles, où un citoyen forçoit, d'un ſeul mot, ſes égaux à voler au carnage & à la mort; & l'aſſociation des *cincinnati* n'a-t-elle rien de dangereux ſur ce point?

4°. Si on étudie l'hiſtoire des démocraties, depuis celles de la Gréce jusqu'à celles que nous voyons en Europe, on s'apperçoit que dans toutes, ſans exception, la prétention de former des claſſes particulières dans l'ordre civil, a perdu ou diminué la liberté publique & fait le malheur des citoyens; & que les *cincinnati* portent leurs aigles, ou qu'ils ne les portent pas, leurs aſſemblées & leurs fonds charitables ne feront-ils pas le germe d'une claſſe particulière de citoyens? Non, les écrivains politiques eux-mêmes n'ont jamais ſuivi les foibles commencemens de ces inſtitutions qui ont fini par opprimer des millions d'hommes pour ſatisfaire les fantaiſies & la cupidité d'un petit nombre de mortels; & de toutes les inſtitutions, celles qui ſont favoriſées par des guerriers, s'établiſſent le plus imperceptiblement. Les familles bernoiſes qui ont eu part à la conquête du pays de Vaud, ont fini par s'emparer du gouvernement, quoiqu'elles n'euſſent établi ni aſſemblées, ni marque diſtinctive, & on ne peut être tranquille ſur celles d'Amérique, qui montreroient leurs aigles comme une preuve de leurs droits & de leurs ſervices.

5°. En diſant de quelle manière s'eſt formée l'aſſociation des *cincinnati*, nous avons rappellé les intéreſſans motifs qui en ont inſpiré le projet; nous nous ſommes efforcés de conſerver à ces motifs ce qu'ils peuvent avoir de ſenſible & d'aimable; mais nous

permettra-t-on de le remarquer? Le véritable patriotifme ne fouffre pas ces petites affections particulières. Que les officiers américains fe foient féparés avec regret ; qu'un attendriffement général les ait faifi tous, au moment où ils alloient quitter, peut-être pour jamais, les compagnons de leurs victoires, de leurs détreffes & de leurs travaux; qu'après de fanglantes batailles & de pénibles fervices, ils aient voulu garder le fouvenir de ces fcènes héroïques & de ces actions touchantes, dont ils avoient été les témoins ou les acteurs, & qui avoient laiffé dans leur ame une impreffion facrée, cela eft digne d'éloges; mais lorfque de braves guerriers qui ont combattu pour leur liberté, & qui, aiment leurs conftitutions, veulent, pour conferver ces fouvenirs, maintenir une fociété qui excite les réclamations de treize républiques, leur bel attachement ne devient-il pas de la foibleffe? ne reffemblent-ils pas à ces victimes d'une paffion orageufe, qui, pour un inftant de plaifir, facrifieroient l'univers entier? & cette difpofition n'a-t-elle rien de dangereux? Et qu'eft-ce que des citoyens dont la patrie n'abforbe pas tous les fentimens, & qui dédaignent une égalité parfaite? Enfuite n'y a-t-il point ici d'exagération? Il eft permis de le croire; car enfin tous les *cincinnati* ne fe connoiffoient pas, & peut-on leur fuppofer cet enthoufiafme de la tendreffe, & ces tranfports paffionnés qu'on retrouveroit à peine dans une fociété de frères?

6°. On a voulu préfenter l'affociation des *cincinnati*, comme une franc-maçonnerie militaire: on n'a pas fongé qu'on la jugeroit alors plus redoutable, & oferoit-on foutenir qu'une franc-maçonnerie militaire, utile peut-être dans les monarchies, eft convenable à des gouvernemens démocratiques?

7°. Si les républiques du nouveau-Monde avoient quelques inftitutions ariftocratiques, l'affociation, dans fon état actuel, auroit moins d'inconvéniens. Mais nous prions les *cincinnati* de l'obferver; en abjurant cette inconcevable méprife qui rendoit la décoration héréditaire & tranfmettoit fes privilèges à leurs defcendans, le danger qu'ils ont reconnu fur cet article, eft le même fur ceux qu'ils confervent; & fi l'abus eft plus foible, c'eft toujours un abus.

8°. Il eſt réellement inconcevable qu'une aſſociation d'amis, dans une république, ait imaginé de ſe donner une croix & un cordon. Ne ſavent-ils pas que ces cordons peuvent être utiles à des complices, mais que les honnêtes citoyens n'ont pas beſoin de ce ralliement? Si, par une eſtimable déférence pour les diſpoſitions de leurs compatriotes, ils s'abſtiennent de porter l'aigle, cet aigle eſt donc, de leur aveu, un objet d'horreur & de dédain dans les Etats-Unis; & ne pas la ſacrifier entiérement, eſt-ce montrer toute la déférence que mérite ici l'opinion publique? & n'eſt-il pas raiſonnable de concevoir des inquiétudes?

9°. Tant que la ſociété des *cincinnati* ſubſiſtera, on aura droit de ſe plaindre d'une infraction aux conſtitutions des nouvelles républiques; on aura droit de réclamer contre les formes illégales qu'on a miſes en uſage pour l'établir. Les officiers américains ſe ſont trompés; ils avoient beſoin de l'aveu du congrès, & de l'aveu de chacune des provinces: & quand cette inſtitution feroit moins dangereuſe, c'eſt un grand mal que, dans une affaire ſi importante, on dédaigne l'opinion du peuple & de ſes repréſentans.

Quels feroient les moyens de prévenir ces malheurs, & comment pourroit-on abolir l'aſſociation des CINCINNATI? Cette inſtitution peut être abolie, 1°. par les officiers américains eux-mêmes; 2°. par le crédit de M. Washington; 3°. par un décret du corps légiſlatif de chacune des provinces; 4°. par une recommandation du congrès. Nous allons examiner ces différens moyens, calculés de manière que le troiſième & le quatrième reſteront toujours au défaut des deux premiers.

1°. Le premier de ces moyens feroit le plus ſimple & celui qui réformeroit avec le plus de gloire une mépriſe que la poſtérité jugera ſévérement. Nous oſerons donner ici des conſeils aux officiers américains, & nous ne craindrons pas de leur dire: à votre première aſſemblée générale, (c'eſt-à-dire, l'année prochaine) diſtribuez vos fonds, à ceux d'entre vous qui en ont beſoin; aſſurez d'une manière quel-

conque les penſions des officiers, à qui vous avez promis tous les ans une certaine ſomme; ceſſez à jamais vos contributions au tréſor particulier de la ſociété, & imitez les autres citoyens dans leurs actes de généroſité. Déclarez en même-temps que vous ne tiendrez plus d'aſſemblées générales ou particulières. Si vous habitiez la même ville ou la même bourgade, il ſeroit peu ſéant de vous exhorter à ne pas former des cotteries entre vous; mais diſperſés dans la vaſte étendue des Etats-Unis ou d'une province, vous ne pourrez déſormais faire de longs voyages pour vous réunir, ſans exciter des inquiétudes & de juſtes reproches. Ecoutez un étranger qui eſt animé par le ſeul but de la proſpérité générale de vos républiques: nous vous conjurons de fondre les aigles, afin que vos deſcendans ne ſoient pas un jour tentés de les ſuſpendre à leurs boutonnières. On vous a éclairés ſur les diſpoſitions des officiers françois; ils garderont le ſigne de votre aſſociation, qu'ils tiennent de leur ſouverain; & loin d'exciter leur mécontentement, vous obtiendrez leurs éloges: interrogez le jeune héros qui a volé ſi noblement au ſecours de l'amérique, que ſa ſageſſe, ſa valeur & ſes talens militaires ont rendu les délices du nouveau-Monde, & qui recueille en Europe des hommages ſi bien mérités; il vous dira quelles ſont les diſpoſitions de ſes compatriotes. Exécutez la généreuſe réſolution que vous aviez priſe en 1784., & qu'une malheureuſe circonſtance a fait changer. Il ſera beau de vous voir, d'un commun accord, ſacrifier les reſtes de votre inſtitution à la tranquillité & au bonheur publics: ce ſacrifice vous méritera la plus douce des récompenſes, la reconnoiſſance de vos concitoyens, & l'eſtime & l'admiration de toute l'Europe. Pourquoi ne le feriez-vous pas? vous ne jouiſſez point de cette petite décoration; aucun de vous n'oſe la porter: vous vous en abſtenez par délicateſſe. Vous ne retrouverez plus une auſſi belle occaſion d'acquérir de la gloire. Cet acte de généroſité ſera célèbre à jamais dans vos annales: tous les gouvernemens libres le citeront pour exemple, & vous recueillerez encore les éloges des pays où le citoyen a perdu ſa liberté.

Qu'auriez-vous donc à gagner, en soutenant votre société, malgré les réclamations de toutes les provinces? La vanité est indigne de vous, & ses intérêts sont nuls ici, puisque vous ne profitez point de la marque d'honneur qu'elle s'étoit ménagée. Si l'on vous demandoit de renoncer à cette espèce de considération ou à ces jouissances de vanité, que l'homme chérit toujours, votre résistance offriroit une sorte d'excuse; mais on vous propose le seul parti qui puisse convenir même à votre amour-propre, & n'en doutez point, on ne verra dans votre résistance qu'une opiniâtreté mal entendue.

Votre association peut devenir utile un jour à des intrigans & des ambitieux; mais la majorité d'entre vous peut-elle espérer ces avantages? & ne doit-elle pas se réunir à la nation pour arrêter les funestes projets de quelques hommes corrompus? Dans cinquante ans, dans un siècle, le progrès des richesses aura peut-être affoibli le sentiment de la liberté, les distinctions ne seront plus odieuses au peuple, ou il n'osera plus le dire; mais alors, il ne restera plus de *cincinnati;* & que penseroit-on de vous, si vous résistiez aux sollicitations de vos compatriotes & aux principes de la justice & de la raison, dans l'espoir d'obtenir un avantage, éloigné par-delà le terme de la vie?

Ne comptez pas maintenir sourdement une institution qui rencontrera des occasions plus heureuses de se montrer. Tous vos concitoyens ont les yeux ouverts; ils vous surveillent avec soin; & que pourront vos foibles moyens, contre trois millions d'hommes qui ne veulent point de distinctions? Des manœuvres secrettes triompheront-elles de la force irrésistible des constitutions & des loix? & viendront-elles à bout d'asservir l'esprit général? S'il est des contrées, où il soit si facile à un petit nombre de grands, de mener des millions d'esclaves, ce n'est pas à ces époques d'enthousiasme, où de nouvelles républiques viennent d'établir leur liberté; ce n'est pas au milieu du nouveau-Monde, où les déserts & les forêts entretiennent l'horreur de l'esclavage.

Hâtez-vous de prévenir le congrès & les corps

législatifs des différentes provinces; ils ne tarderont pas à s'occuper de vous; ils ne manqueront pas de vous proscrire; ils en ont le droit, & soyez-en sûrs, tant que votre association subsistera, l'Europe ne rendra point de justice à vos héroïques travaux; elle n'y verra point de générosité. Au nom de la patrie, abjurez donc solemnellement une erreur qui souille vos exploits.

2°. Le lecteur se souvient qu'en 1784, M. Washington avoit entraîné l'assemblée de Philadelphie par son influence & par la justesse de ses raisons; & qu'à la voix de ce grand homme, la majorité des députés des *cincinnati* alloit abolir à jamais l'association, lorsque M. l'Enfant arriva. Son influence est aujourd'hui la même; tous les officiers connoissent son désintéressement & sa vertu; ils le chérissent; ils l'admirent tous, & on n'a peut-être jamais vu personne captiver aussi généralement la confiance & l'amour de ses concitoyens : il peut exercer ici l'empire de sa vertu. Il l'a reconnu, il l'a dit publiquement; il l'a soutenu avec courage; il seroit utile d'abolir l'association : deux années de plus d'expérience & de réflexions avertissent son cœur, qu'elle est contraire aux loix; que c'est un abus effrayant; que ses inévitables effets sont d'un extrême danger pour des républiques; & lorsqu'il embrasse dans ses nobles pensées le sort de ces états, fondés par sa valeur, il déplore, n'en doutons pas, la fatalité des choses humaines qui déconcerte les meilleurs projets. Il n'a plus à craindre d'irriter ses officiers, qu'à la fin de la guerre quelques provinces refusoient de payer; ils sont tous satisfaits. Il craignoit alors de déplaire à ses braves alliés, & il sait aujourd'hui qu'il ne leur déplaira point. Puisse-t-il s'occuper de cet objet important ! Il réussiroit, nous en sommes convaincus, & ce nouveau triomphe fermeroit à jamais la bouche de ses détracteurs. Oui de ses détracteurs, car il en a, depuis l'établissement dont nous parlons : leur nombre est peu considérable, il est vrai; mais enfin, pour rendre une justice complette à ses lumières & à sa sagesse, ils attendent qu'il ait proposé une seconde fois l'abolition de la société des *cincinnati*.

3°. Puifque l'affociation des *cincinnati* fe trouve divifée en affemblées d'états, c'eft-à-dire, en corps particuliers dans chacune des provinces, chacune de ces provinces a le droit de l'abolir; & il refte aujourd'hui peu de motifs de la traiter avec ménagement. Lorfqu'elle fe forma, la détreffe du tréfor général de l'union & du tréfor particulier des diverfes républiques, étoit extrême ; il fembloit que les officiers n'obtiendroient pas les terres qu'on leur avoit promifes, & que l'embarras des finances ne permettroit pas de leur accorder les récompenfes pécuniaires, ftipulées par le congrès. L'anéantiffement du papier-monnoie avoit caufé des pertes plus ou moins grandes à chacun d'eux ; on n'ofoit indifpofer, fur tous les points, des guerriers qui avoient à peine quitté les armes, & il fallut bien tolérer alors ces dédommagemens qu'ils fe donnoient. Maintenant que le corps légiflatif de l'union américaine leur a cédé, dans le territoire de l'Oueft, les terres qu'ils réclamoient; que la demi-paye a été affurée à ceux qui n'ont point préféré la *commutation*, & que chaque état a pris des arrangemens folides pour qu'on les paie avec exactitude; on peut revendiquer avec plus de fermeté les loix fondamentales de l'union & les loix conftitutives de chaque province.

Les droits du corps légiflatif de chaque province font évidens. Quand l'affociation des *cincinnati* feroit indifférente en elle-même, il feroit encore le maître de l'abolir : la volonté générale des citoyens forme la loi dans les Etats-Unis; & pour ordonner ce facrifice, il n'eft pas néceffaire qu'il ait d'excellentes raifons. Les affemblées de Maffachufett, de Rhode-Ifland & de Penfylvanie ont déjà condamné fes principes; & en achevant leur ouvrage, elles entraîneront infailliblement les autres états. Que pourroient-elles craindre? des troubles d'un moment : ces troubles n'ont rien de dangereux: que feroient les officiers fans les foldats? & les foldats redevenus citoyens fe déclareront contre les *cincinnati*. Elles auront d'ailleurs l'appui du congrès & de prefque tous les habitans des nouvelles républiques ; & avec ce fecours, on peut braver les petites intrigues.

Mais à quelle époque le corps légiſlatif doit-il développer ſa puiſſance? Au moment où les *cincinnati* termineront leur aſſemblée de l'année prochaine : s'ils n'aboliſſent pas alors leur aſſociation, les citoyens doivent ſe hâter; car chaque jour de délai mûrit des germes de diviſion funeſtes aux Etats-Unis. Parce que l'aſſociation n'a point de chartres, parce qu'il eſt bien décidé qu'elle n'en obtiendra point; parce qu'elle eſt à peine tolérée, & que les aigles & les rubans ont diſparu, qu'on ne croye pas pouvoir attendre : il faut, pour l'honneur de la loi, qu'on faſſe ceſſer tout de ſuite leur infraction. C'eſt lorſque les démocraties s'établiſſent, qu'il convient ſur-tout de donner un bon exemple, & d'arrêter vivement tous ceux qui ne reſpectent pas la conſtitution.

Y auroit-il de l'inconvénient à ordonner, qu'après la mort de M. Washington, ou après une époque de dix ans, les *cincinnati* porteront au tréſor de leur province, leurs aigles, leurs papiers & leurs caiſſes; que les aigles alors feront fondus, & les papiers brûlés, & que l'aſſemblée générale de la province diſpoſera de leurs fonds. Nous croyons avec l'un des hommes les plus inſtruits de l'Amérique, que cette déférence, ſi raiſonnable, au premier coup d'œil, auroit des dangers; & qu'on ſatisfera à ce qu'exige la prudence, ſi on conſerve les égards & l'attachement dus aux officiers; que l'aſſociation n'auroit que trop de ſuites fâcheuſes, lors même qu'on l'aboliroit demain, & que les préjugés & les traditions funeſtes, n'ont pas beſoin d'un ſi long intervalle pour jetter de profondes racines.

4°. Si les officiers américains, ſi M. Washington, ſi les corps légiſlatifs des différentes provinces, mettent ici de la nonchalance, le congrès qui veille à la proſpérité des treize républiques, & qui par l'acte fédératif, à l'inſpection ou le régime, de tout ce qui tient au bien général de l'union, pourra s'occuper de cet objet. Si on y diſcute l'aſſociation des *cincinnati*, on y trouvera ſans doute les divers ſujets d'inquiétude, que nous avons énoncé, & une réſolution ſolemnelle avertira tous les citoyens des Etats-Unis, que cette ſociété bleſſe les conſtitutions & les loix,

qu'elle eſt encore dangereuſe, ſous un grand nombre de rapports, & qu'il eſt néceſſaire de l'abolir entiérement. Le congrès n'auroit pas le droit d'obliger, chacun des états, à ſe conformer à ſa réſolution; mais après un expoſé des motifs, qui auroient déterminé ſon jugement, il leur recommanderoit de donner à ce jugement force de loi; & il y a lieu de croire que les treize provinces ne tarderoient pas à l'adopter.

SECTION X.

De la population des Etats-Unis.

La population doubloit tous les quinze ou ſeize ans dans quelques-unes des colonies angloiſes qui ſont devenues des états libres, & tous les dix-huit ou vingt ans dans les autres. Cette foule d'irlandois, de juifs, de françois & d'allemands qui, fatigués de la misère qu'ils éprouvent en Europe, vont chercher la tranquillité dans ces climats lointains, contribuoit à une multiplication ſi rapide; mais ſa principale cauſe étoit la nature du pays, où l'expérience a démontré que la population double naturellement tous les vingt-cinq ans. M. Franklin explique ce phénomène d'une manière judicieuſe.

„ Le peuple, dit-il, s'accroît par-tout en raiſon „ du nombre des mariages; & ce nombre augmente „ à proportion des facilités qu'on trouve à ſoutenir „ une famille. Dans un pays où les moyens de ſub- „ ſiſtance abondent, plus de perſonnes ſe hâtent de „ ſe marier. Dans une ſociété vieillie par ſes pro- „ grès mêmes, les gens riches, effrayés des dépen- „ ſes qu'entraîne le luxe des femmes, forment, le „ plus tard qu'ils peuvent un établiſſement difficile „ à cimenter, coûteux à maintenir; & les gens ſans „ fortune paſſent leur vie dans un célibat qui trou- „ ble les mariages. Les maîtres ont peu d'enfans; „ les domeſtiques n'en ont point; & les artiſans „ craignent d'en avoir. Ce déſordre eſt ſi ſenſible, „ ſur-tout dans les grandes villes, que les généra- „ tions ne s'y reproduiſent même pas aſſez pour en- „ tretenir la population à ſon niveau, & qu'on y

„ voit conſtamment plus de morts que de naiſſan-
„ ces. Heureuſement, cette décadence n'a pas enco-
„ re gagné les campagnes, où l'habitude de fournir
„ au vuide des cités, laiſſe un peu plus de place à la
„ population. Mais comme toutes les terres ſont occu-
„ pées & miſes à-peu-près dans la plus grande va-
„ leur, ceux qui ne peuvent acquérir ces propriétés
„ ſont aux gages de celui qui poſsède. La concur-
„ rence qui naît de la multitude des ouvriers, tient
„ leur travail à bas prix, & la modicité du gain leur
„ ôte le deſir, l'eſpérance & les facultés de ſe re-
„ produire par les mariages. Tel eſt l'état actuel de
„ l'Europe.

„ Celui de l'Amérique offre un aſpect tout oppoſé.
„ Le terrein, vaſte & inculte s'y donnoit, avant la
„ révolution, ou pour rien, ou à bon marché; depuis
„ la paix, il y eſt encore à ſi bon marché, que
„ l'homme le moins laborieux trouve, en peu de
„ temps, un eſpace qui, pouvant ſuffire à l'entretien
„ d'une nombreuſe famille, y nourrira long-temps ſa
„ poſtérité. Ainſi, les habitans des Etats-Unis ſe
„ marient en plus grand nombre, & beaucoup plus
„ jeunes que les habitans de l'Europe. S'il ſe fait
„ ici un mariage par centaine d'individus, il s'en
„ fait deux en Amérique; & ſi l'on compte quatre en-
„ fans par mariage dans nos climats, il faut en comp-
„ ter huit au moins dans le nouvel hémiſphère. Qu'on
„ multiplie ces générations par celles qui en doivent
„ naître, & l'on trouvera qu'avant deux ſiècles, les
„ nouvelles républiques doivent avoir une population
„ immenſe, à moins que des obſtacles, qu'il n'eſt
„ pas aiſé de prévoir, n'en rallentiſſent les progrès
„ naturels.

Si la guerre que les Etats-Unis viennent de terminer a troublé l'accroiſſement de population qu'ils auroient éprouvé dans le même intervalle de paix, le nombre des habitans de l'Amérique qu'a détruit le glaive des armées britanniques, n'a guères diminué les habitans; & la multitude de ſoldats anglois & allemands qui ont été pris par les américains, qui ont abandonné leurs drapeaux, ou qui à la fin des hoſtilités n'ont pas voulu revenir en Europe, les

étrangers, que la guerre y a attiré, ou qui, malgré ses ravages, n'ont pas attendu le traité de pacification pour y former leur établissement, compensent cette perte.

Si l'on en croyoit des calculs qui sont bien fautifs, la population des Etats-Unis auroit eu, pendant la guerre, un décroissement assez considérable; & c'est ici le lieu de montrer l'ignorance, la sottise ou la mauvaise foi des gazetiers, ou des écrivains qui ne rougissent pas de les copier.

Les uns disent qu'au commencement de la guerre les Etats-Unis comptoient environ 400. mille noirs, & deux millions 5. ou 6. cents mille blancs; d'autres, que le dénombrement, présenté au congrès en 1775., montoit à 3. millions 137809. habitans.

Quelques-uns observent ensuite que le dénombrement de 1783. a indiqué seulement 2389000. ames, & ils se hâtent d'en conclure, que la population des Etats-Unis a diminué de plus de sept cents mille personnes, pendant les sept années de guerre.

Voici les faits dans toute leur exactitude. Le congrès n'a jamais rien publié sur la population des Etats-Unis, & il n'a jamais pu le faire; car il n'y a point encore eu de dénombrement exact, & aucune de ses résolutions n'indique le nombre des habitans des diverses provinces. Le 22. juin 1775., il se décida pour la première fois à mettre du papier-monnoie en circulation, & la somme fut de deux millions de piastres. Il déclara alors que les douze colonies liguées (la Géorgie n'avoit pas encore accédé à la ligue) seroient cautions du rachat de ce papier. Afin de déterminer la somme pour laquelle chacune des provinces seroit engagée, on pria les représentans de chacune des provinces d'évaluer le nombre des habitans par approximation, mais avec le plus d'exactitude qu'ils pourroient. Ils n'étoient point du tout préparés à cette évaluation: ils donnerent cependant leurs conjectures. Nous allons les rapporter, ainsi que la manière dont on répartit les deux millions de piastres.

	Habitant blancs ou noirs.	cottisation.
Nouvel-Hampshire	100000	82713 piastr.
Massachusett	350000	289496
Rhode-Island	58000	47973
Connecticut	200000	165426
Nouvelle-York	200000	165426
Nouveau-Jersey	130000	107527
Pensylvanie	300000	248139
Delaware	300000	24813
Maryland	250000	206783
Virginie	400000	330852
Caroline septentr.	200000	165426
Caroline méridion.	200000	165426
	2418000	2000000 piastr.

Nous avons déja dit que la Géorgie ne s'étoit pas encore liguée avec les autres états ; on évaluoit sa population à environ 30000. ames, qu'il faut ajouter aux 2418000. Nous observerons que si les congrès fit de ce dénombrement la base de la cottisation, il ne lui donna pas même une place dans ses journaux; & qu'il fut bien éloigné de le publier, revêtu de sa sanction. Voici comment il s'est répandu dans le public ; à mesure que les députés indiquèrent le nombre d'habitans qu'ils évaluoient pour leur province, le secrètaire du congrès l'écrivit sur un morceau de papier ; il calcula la cottisation des deux millions de piastres, d'après cette règle, & il inscrivit la somme sur les registres. Mais les députés, pour leur satisfaction & pour l'instruction de leurs compatriotes, prirent copie des états de population. Ces états furent mis dans les papiers publics; & lorsque les gazetiers anglois jugèrent qu'il seroit utile à leurs vues de comparer ce prétendu dénombrement avec celui de 1783, comme leur principe est de mentir hardiment, afin qu'on ne les soupçonne pas de mensonge, ils le portèrent à 3137809. habitans, & ils assurèrent que ce dénombrement avoit été publié par le congrès.

Au mois d'avril 1783, le congrès voulant exhorter les états à fournir un million & demi de piastres pendant 25. ans, il fut nécessaire de fixer le contingent

de chacune des provinces. Il fut décidé que cinq esclaves ne seroient comptés que pour trois hommes libres. Ce travail fut renvoyé à un comité, qui demanda aux députés des diverses provinces quelle étoit la population de leur état. Quelques-uns des états avoient essayé de découvrir le nombre des habitans: d'autres ne s'en étoient pas occupés, & leurs députés n'avoient pas plus de moyens qu'en 1775, de faire l'évaluation d'une manière exacte. C'est avec des données si peu sûres, & d'après le principe de compter seulement les trois cinquièmes des esclaves, que le comité indiqua une répartition entre les provinces. Il avoit fixé le contingent de la Caroline méridionale, sur le pied de 170000. habitans; mais lorsque le rapport fut soumis à la délibération du congrès, les députés de cet état obtinrent qu'on réduiroit leur contingent, sur le pied de 150000. habitans, parce que l'ennemi venoit de dévaster cette province.

	habitans.	*contingens.*	
Nouvel-Hampshire	82200	52708	piastr.
Massachusett	350000	224427	
Rhode-Island	50400	32318	
Connecticut	206000	132191	
Nouvelle-York	200000	128243	
Nouveau-Jersey	130000	83358	
Pensylvanie	320000	205189	
Delaware	35000	22443	
Maryland	220700	141517	
Virginie	400000	256487	
Caroline septentr.	170000	109006	
Caroline méridion.	150000	96183	
Géorgie	25000	16030	
	2339300	1500000	

Le congrès refusa encore d'inscrire son dénombrement dans son journal, parce qu'il n'avoit pas l'exactitude qu'on pouvoit exiger. S'il servit de règle, c'est parce qu'il n'y eut pas moyen d'en trouver une meilleure. On se contenta d'inscrire la cotisation; mais les députés des diverses provinces en prirent une copie, ainsi qu'en 1783.; ils l'envoyerent à leurs compatriotes: ce prétendu dénombrement

ſe gliſſa dans les papiers publics, & les anglois l'attribuerent au congrès. Si l'on veut avoir le nombre d'habitans que préſente ce calcul, il eſt néceſſaire d'ajouter 20000. ames à la population de la Caroline méridionale, ſe ſouvenir enſuite que 700000. eſclaves n'ont été comptés que pour 420000. perſonnes, & ajouter encore 280000. ſur cet article. On trouvera alors 2639300. habitans, c'eſt-à-dire, 221300. de plus que n'en avoit indiqué le calcul de 1775., & non pas une diminution de 798509., comme les papiers anglois ont eu la ſottiſe ou l'effronterie de le dire.

Selon l'évaluation faite en 1775., les deux Carolines contenoient chacune 200000. habitans; le Maryland en contenoit 250. mille, & Rhode-Iſland en contenoit 58.; & le dénombrement de 1783. n'en compte plus que 170. mille dans chacune des Carolines, 220000. dans le Maryland, & 50400. à Rhode-Iſland. L'état de Maſſachuſett & celui de Virginie ne préſentent pas de diminution; l'évaluation de celui de Penſylvanie & de Connecticut eſt plus forte en 1783. qu'en 1775., & les détails dans leſquels nous ſommes entrés expliquent ces différences.

Les émigrations qui ſe ſont faites en Amérique depuis la paix, celles qui auront lieu dans ces premieres années où tous les infortunés de l'Europe croient avoir trouvé un aſyle ſûr, les illuſions & l'enthouſiaſme qu'inſpire un pays immenſe, qui paroît avoir été conquis au bonheur & à la liberté; les ſéductions & l'attrait que préſentent ceux-mêmes qui veulent ramener à la raiſon les hommes occupés du ſoin de s'établir dans les nouvelles républiques (1), augmenteront d'une manière bien rapide la population des Etats-Unis. Elle paroît être aujourd'hui

(1) Voyez un petit écrit anglois, dans lequel le docteur Franklin donne des conſeils aux malheureux qui ſongent à s'établir en Amérique. Il paroît avoir pour but de détruire les idées chimériques dont ils ſe bercent & de les décourager; mais, par un ſtratagême ingénieux & adroit, la lecture de ce pamphlet augmentera de plus en plus le deſir de ceux qui méditent le projet de ſe retirer dans les Etats-Unis.

d'environ deux millions ſept cents mille habitans, en y comprenant les nègres ; mais il faut obſerver que cette évaluation doit être un peu trop foible ; qu'ayant été demandée pour fixer le contingent des impôts ou du rachat d'un papier-monnoie, il étoit de l'intérêt des députés des provinces de diminuer plutôt que d'enfler le nombre des habitans ; & que ſi le Connecticut & la Penſylvanie ont eu la nobleſſe de ne pas le diminuer, on ne doit pas croire que les autres provinces aient été auſſi généreuſes.

„ Si dix millions d'hommes, dit un écrivain juſte-„ ment célèbre, trouvent jamais une ſubſiſtance „ aſſurée dans ces provinces, ce ſera beaucoup. „ Alors même les exportations ſe réduiront à rien „ ou à fort peu de choſe; mais l'induſtrie intérieure „ remplacera l'induſtrie étrangère. A peu de choſe „ près, le pays pourra ſe ſuffire à lui-même, pourvu „ que ſes habitans ſachent être heureux par l'éco-„ nomie & la médiocrité.„

L'auteur dont nous parlons a écrit ces remarques avant que le traité de paix eût donné une ſi vaſte étendue aux Etats-Unis. Il calculoit leur population d'après l'eſpace de terrein qui ſe trouve défriché, ou du moins d'après celui qu'on voit entre les côtes de la mer, ou peut-être juſqu'aux Alléghanis ; mais aujourd'hui que le territoire des Etats-Unis n'a d'autres bornes que le cours du Miſſiſſipi depuis trente-un juſqu'à quarante-trois degrés de latitude, un eſpace auſſi immenſe comportera une population beaucoup plus conſidérable.

Le territoire des Etats-Unis contient à-peu-près un million de milles anglois quarrés. La proportion des terres fertiles y eſt plus grande que dans les trois royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. Si le territoire des Etats-Unis arrivoit au degré de population de ces trois royaumes, on y trouveroit cent millions d'habitans. Veut-on ſavoir quelle peut être un jour la population du Nouveau-Monde? La partie ſeptentrionale, c'eſt-à-dire, depuis l'iſthme de Panama juſqu'à 50. degrés de latitude nord, renferme environ cinq millions de milles quarrés, & on

en trouve environ ſept millions dans ce qui eſt au ſud de l'iſthme de Panama. Nous nous arrêtons au cinquantième parallèle, parce qu'il faut tirer une dernière ligne quelque part, & qu'au-delà de 50. degrés, le ſol & le climat étant peu favorables, la population qu'on y trouvera compenſera la petite diminution qui pourra réſulter de quelques diſtricts trop froids compris dans nos calculs. La partie ſeptentrionale & la partie méridionale du Nouveau-Monde renferment donc 12. millions de milles quarrés; & s'ils étoient auſſi peuplés que les domaines de la Grande-Bretagne en Europe, ils offriroient douze cents millions d'habitans; c'eſt-à-dire, plus de monde qu'on n'en ſuppoſe aujourd'hui ſur tout le globe.

La population actuelle, dans les diſtricts habités des Etats-Unis, eſt d'environ 10. hommes par mille quarré, & l'expérience a montré que lorſqu'elle arrive à ce point, les habitans ſont trop reſſerrés, & ſe portent en foule dans un canton déſert. Dans quarante ans, le territoire entier des républiques américaines ſe trouvera à ce degré de population; & on peut établir qu'à cette époque, les habitans ſe porteront au-delà des limites actuelles: on peut établir auſſi que la population n'y excédera pas ce terme, avant que la partie ſeptentrionale & la partie méridionale du Nouveau-Monde contiennent dix perſonnes par mille quarré; c'eſt-à-dire, qu'on y compte 120. millions d'habitans. Le ſol & le climat ſont très-favorables à l'oueſt du Miſſiſſipi; ce canton eſt limitrophe des Etats-Unis; & c'eſt le premier qui ſera peuplé par les citoyens des nouvelles républiques. Les propriétaires actuels auront bien de la peine à réprimer & à contenir les émigrations. Un ſeul homme eſt allé reconnoître, il y a peu d'années, le diſtrict de Kentucke éloigné de quatre à cinq cents milles des colons européens, il a décidé l'établiſſement de ce canton, il s'y eſt retiré avec ſa famille & un petit nombre de voiſins; & quoique cette petite colonie ait été ſans ceſſe harcelée par les ſauvages, il s'y eſt formé en dix ans une population de plus de 30000. ames: ſa population augmente tous les jours; &, ainſi que nous l'avons déjà dit, ce diſtrict

ne tardera pas à former une république indépendante (1).

Les Etats-Unis ſemblent deſirer une population rapide, & ils attirent chez eux le plus d'étangers qu'il leur eſt poſſible. Un homme qui nous a fourni avec une bonté extrême de notes de tous les genres pour la compoſition de ce morceau, M. Jefferſon a montré que cette diſpoſition n'eſt pas ſage, & ſes preuves annoncent une extrême ſagacité. Ils veulent augmenter le nombre de leurs citoyens; mais ſuppoſons qu'une importation d'étrangers double en une année la population de la Virginie, par exemple; un pareil accroiſſement n'aura jamais lieu, & c'eſt pour rendre nos réflexions plus ſenſibles que nous admettons une hypothèſe exagérée. La Virginie, d'après des calculs que nous donnerons à l'article de cet état (*voyez* VIRGINIE), atteindroit en commençant avec un nombre d'habitans double de ceux qu'elle renferme aujourd'hui, un degré quelconque de population, ſeulement vingt-ſept ans & trois mois, plutôt qu'elle ne l'obtiendroit ſi elle attendoit cet accroiſſement de la multiplication de ſes habitans actuels. En fixant à quatre millions & demi la population convenable à la Virginie, il ne lui faudroit que cinquante-quatre ans & demi pour l'atteindre, ſi elle peut tout-à-coup doubler le nombre de ſes habitans; & quatre-vingt-un ans neuf mois, ſi elle ſe borne à la multiplication naturelle de ſes ſujets. Ce n'eſt pas trop la peine de ſe preſſer; d'ailleurs une importation trop conſidérable d'étrangers n'a-t-elle pas beaucoup d'inconvéniens? il doit y avoir une grande harmonie de caractères, de goûts & d'idées entre des hommes réunis ſous la même adminiſtration, lorſque l'adminiſtration eſt républicaine. Chaque eſpèce de gouvernement à ſes principes particuliers; celui des états de l'Amérique en a ſur-tout qu'on ne trouve nulle part. Les maximes & les préjugés des monarchies ſont très-oppoſées à l'eſprit de leurs conſtitutions. Cependant la plupart des émigrans viendront des pays monarchiques; ils apporteront les principes du

(1) Voyez ce que nous avons dit dans la ſection huitième.

gouvernement qu'ils auront quitté, ils y feront familiarifés dès l'enfance, & s'ils viennent à y renoncer, ce fera pour fe livrer à une licence qui n'aura point de bornes; car l'homme, en pareille circonftance, va toujours d'une extrémité à l'autre, & ce feroit un prodige, s'il s'arrêtoit précifément au point d'une liberté modérée. Ils tranfmettront à leurs enfans leurs maximes avec leur langue, ils auront dans la légiflation de l'état une part proportionnée à leur nombre; ils y répandront leur efprit, ils en altéreront la droiture, & ils la rendront un corps hétérogène, incohérent & divifé. On en a fait la malheureufe expérience durant la guerre; & fi les républiques du nouveau-Monde profitent de cette leçon, elles deviendront plus homogènes, fi l'on peut parler ainfi; elles feront plus paifibles & plus durables. On leur confeilleroit donc d'offrir un afyle à tous ceux qui fe préfenteront; qu'elles fervent de refuge aux malheureux que la misère chaffera de l'Europe, mais qu'elles n'attirent pas un trop grand nombre d'émigrans.

Une autre confidération doit les arrêter. Leur conftitution aura peine à fe maintenir au milieu des orages, des défordres & des crimes d'une grande population : elles fe font ménagé la reffource de la changer; mais c'eft toujours un malheur pour une république d'avoir à changer fa conftitution, & il eft bien rare que les ambitieux & les fcélerats ne profitent pas de ce moment pour nuire à la liberté.

Les remarques que nous venons de faire ne regardent point les ouvriers utiles; les Etats-Unis en ont befoin, & il eft raifonnable de leur offrir toutes fortes d'encouragemens; ils apporteront des préjugés abfurdes & des maximes dangereufes, mais la force morale des citoyens détruira ces funeftes effets.

A la fin de 1785., les Etats-Unis avoient reçu à-peu-près cinquante mille émigrans : la plûpart étoient irlandois, & le plus grand nombre des autres, allemands; ils débarquoient fur-tout à Philadelphie, à Baltimore & à la Nouvelle-York. On affure que plufieurs font revenus en Europe; mais

on ne peut croire que ces bruits vagues aient un fondement bien folide.

Le nombre des royaliftes qui ont quitté la Nouvelle-York, la Caroline fud & la Géorgie, lorfque l'armée britannique a évacué ces deux provinces, a été confidérable ; mais il eft difficile d'évaluer le nombre de ceux qui ont abandonné les Etats-Unis depuis cette époque; on en compte à-peu-près deux mille.

On croit qu'il y a 650000. nègres dans les cinq états les plus méridionaux, & que les huit autres n'en contiennent pas plus de cinquante mille. Ces derniers ont pris des mefures efficaces pour l'émancipation future des efclaves. Les premiers n'ont rien fait fur cet objet. On eft très-difpofé à les affranchir en Virginie ; ceux qui le defirent forment cependant la minorité dans tout l'état (1) ; mais ce font les hommes les plus éclairés où ils jouiffent de plus de crédit, & leur nombre s'accroît continuellement de prefque tous les jeunes gens qui arrivent aux emplois. Il paroît qu'une fi heureufe révolution ne tardera pas à avoir lieu. Le Maryland & la Caroline feptentrionale ont peu de citoyens difpofés à les affranchir, & perfonne n'y fonge dans la Caroline méridionale & la Géorgie : ces deux provinces au contraire ont continué l'importation des nègres que le refte des Etats-Unis a défendue depuis long-temps.

L'auteur des *notes fur l'état de Virginie* a très-bien développé la malheureufe influence qu'auroit la fervitude des nègres fur les mœurs des citoyens des Etats-Unis, & on ne fauroit répéter affez que les nouvelles républiques fe déshonoreront, fi elles retiennent les nègres dans l'efclavage. La cupidité feule pourroit y déterminer les provinces méridionales; car il eft prouvé que les blancs fupportent les travaux de la culture dans la Caroline méridionale & la Géorgie. La fervitude établie dans les républiques les plus célèbres de l'antiquité eft une

(1) Voyez ce que nous avons dit dans la fection huitième.

tache qui fouillera à jamais la mémoire de ces anciens gouvernemens ; & comme nous l'avons dit tant de fois, les républiques du Nouveau-Monde ne doivent pas imiter les républiques de la Grèce ou de l'ancienne Italie : qu'elles imitent plutôt l'Angleterre, un nègre y devient libre dès qu'il a mis le pied fur cette terre facrée. Sans doute l'émancipation des efclaves ne peut fe faire tout d'un coup ; des enthoufiaftes feuls la confeillent fans précaution, mais il faut s'en occuper dès-à-préfent, & travailler tout de fuite à ce bel ouvrage. Sans doute avant la révolution, les nègres de l'Amérique feptentrionale étoient moins maltraités & moins accablés de travail qu'aux ifles. Les loix les protégeoient plus efficacement, & il étoit rare qu'ils fuffent la victime de la férocité & des caprices de leurs maîtres. Cependant ces exemples arrivoient, & l'épouvantable hiftoire de ce malheureux nègre fufpendu dans une cage de fer au milieu des bois, & rongé vivant par les oifeaux de proie dont parle le *Cultivateur américain*, ne le prouve que trop.

On a obfervé, nous en conviendrons encore, que la févérité & la dureté du maître envers fon efclave diminuent, & que le fort des efclaves s'adoucit, depuis que les colonies forment des états libres ; mais enfin l'efclavage fubfifte, & il eft douloureux de voir les provinces les plus méridionales méprifer tout ce qu'on a fait pour leur affranchiffement.

Il faut rendre juftice au congrès, il n'a rien oublié de ce qui pouvoit hâter une auffi belle opération : il a même profité avec adreffe des pouvoirs que lui donne l'acte fédératif, & il avoit imaginé en 1784. un heureux expédient pour détruire la fervitude. Le 19. avril de cette année, on y propofa qu'après l'année 1800. de l'ère chrétienne, il n'y auroit ni efclavage, ni fervitude involontaire dans le territoire de l'Oueft, exceptées les fervitudes infligées pour des crimes; fix des dix états affemblés en congrès, votèrent pour la motion, mais elle avoit befoin de fept voix ; l'un des trois députés, qui pouvoit former cette feptième voix, donna fon fuffrage en faveur de la motion; & elle fut rejettée,

parce qu'il ne put ramener à son opinion un de ses deux collègues (1). La destinée d'un million d'hommes qui naîtront un jour, dépendit alors du oui, ou du non d'un seul individu. Il est à desirer que les amis de l'humanité montrent ici de la constance, & qu'ils remettent cette affaire en délibération toutes les années. Le 16. mars 1785., l'un d'eux a demandé que la même proposition fût renvoyée à un comité: elle y a été renvoyée par les suffrages de huit états contre trois; & quoique nous n'ayions pas de nouvelles ultérieures, ce petit succès donne des espérances.

L'acte du congrès n'eût pas obligé les treize provinces actuelles à affranchir les nègres, après l'année 1800.; car la décision de ce point appartient au corps législatif de chaque état; mais la servitude eût été abolie dans les nouveaux états qui se formeront sur le territoire de l'Ouest, & un si bel exemple auroit produit les effets les plus heureux. On demandera peut-être comment le congrès pourroit abolir aujourd'hui la servitude dans les états qui se forment, puisqu'il n'a pu l'abolir dans les treize républiques qui existent maintenant: la disposition des terres de l'Ouest se trouve de son ressort; lorsqu'il a fait pour la vente & la culture de ces terres les arrangemens dont nous parlerons plus bas, il s'est trouvé le maître d'en fixer les conditions; & parmi ces conditions, il vouloit insérer l'abolition de la servitude, après l'année 1800. S'il ne l'ajoute pas à celles qu'il a déjà établies, les districts du territoire de l'Ouest, qui seront admis un jour au congrès, auront alors, comme les treize républiques actuelles, le droit de statuer ce qu'elles voudront sur cet objet.

SECTION XI.

Du commerce, de la marine & de l'armée des Etats-Unis.

Pour ne rien dire de vague, nous avons placé à l'article particulier des différens états, ce qui regarde

(1) Voyez le journal du congrès de 1784.

le commerce de chacune des provinces; & nous donnerons peu d'étendue à cette section.

Le voyageur américain évaluoit, avant la révolution, le commerce des provinces septentrionales de l'Amérique, avec les isles des Indes occidentales, au tiers de celui qu'elles faisoient avec la Grande-Bretagne : les provinces de la Nouvelle-Angleterre, Connecticut, Rhode-Island & le Nouvel-Hampshire, envoyoient d'ailleurs à la côte d'Afrique quatre-vingt-dix vaisseaux pour la traite des nègres. Leurs cargaisons pour les Antilles & la partie méridionale de l'Amérique, ainsi que pour Surinam, Démérari, &c., &c., consistoient en rum, mélasse, chandelles de spermaceti, tabac & autres provisions. Les quatre-vingt-dix navires employés à la traite des nègres, apportoient ordinairement 9900. esclaves, lesquels à trente-cinq livres par tête, formoient une somme de 346500. livres sterlings.

Si les liaisons de commerce, établies avec les anglois, ont diminué depuis la paix, celles qu'ont formées les citoyens des nouvelles républiques avec la France, l'Espagne & la Hollande, ont augmenté & elles augmentent chaque jour. Les négocians des États-Unis ont même pris un essor bien rapide, car ils ont déjà envoyé des navires à la Chine; & ce qui est peut-être plus extraordinaire, on a vu des bâtimens américains mouillés dans le port de Constantinople. Maintenant qu'ils ne sont plus sous le joug de l'ambitieuse Angleterre, qui gênoit leur commerce & leur navigation avec tant de rigueur; on verra leurs pavillons flotter sur toutes les mers, & dans tous les ports du monde, & leur commerce ne prendra que trop des accroissemens nuisibles à leurs constitutions & à leur liberté.

Avant la guerre la construction des navires étoit considérable. Les Américains les envoyoient aux Antilles, chargés des productions du continent; ils les échangeoient contre les productions de ces isles, qu'ils portoient ensuite dans la Grande-Bretagne, où ils vendoient les bâtimens & les cargaisons; & les capitaines expédioient des ports d'Angleterre,

des toiles à voiles & d'autres articles, pour achever l'équipement des navires américains qui se trouvoient sur les chantiers.

L'intérêt permis de l'argent étoit, avant la révolution, de 5. pour cent dans la plûpart des provinces, & il est aujourd'hui le même.

L'union américaine n'a pas encore établi les loix qui doivent régler son commerce: nous avons parlé des nouveaux pouvoirs qu'il faut donner au congrès sur cet objet, & jusqu'à l'époque où ce point important sera décidé, & où la Grande-Bretagne & les autres puissances de l'Europe, auront signé leur traité de commerce avec les républiques du Nouveau-Monde, il sera presque inutile de faire des recherches bien exactes sur le commerce des Etats-Unis. Les lecteurs peuvent desirer cependant quelques notions précises sur leur commerce actuel; on peut s'en former une idée d'après l'estimation du produit de l'impôt sur les articles importés. Ces détails sont tirés d'un papier américain, & nous n'osons pas en garantir l'exactitude.

Avant la guerre, les importations de la Grande-Bretagne en Amérique étoient évaluées de trois à quatre millions sterlings; mais on n'y comprenoit pas les importations d'Irlande & d'Ecosse, non plus que celles de Hollande. On croit actuellement pouvoir évaluer les importations de toutes les marchandises d'Europe, à l'exception du thé, de l'eau-de-vie & du vin, à 3500000. liv. st., qui à 4. shellings 6. deniers la piastre, font une somme de 15555554. piastres, sur laquelle un impôt de 5. pour cent donneroit 777773. piastres. L'auteur assigne ensuite le produit de l'impôt sur 2000000. gallons de rum & d'autres liqueurs fortes, sur 100000. gallons de vin de Madère, sur 600000. gallons d'autre vin, sur 300000. livres de thé bou, sur 25000. livres d'autres thés, sur 75000. quintaux de sucre, y compris le sucre en pains, sur 200000 livres de caffé & de cacao., sur 2000000. gallons de mélasse, & après avoir déduit les frais de perception estimés à 8. pour cent, il trouve que ces divers objets réunis paieront aux doua-

nes une somme de 915955. Aucune donnée précise ne sert de fondement à ce calcul. L'auteur l'a combiné en partie sur le nombre des habitans, & sur les importations de quelques articles dans le port de Philadelphie.

L'armée entière des Etats-Unis a été licenciée à la paix; mais à cette époque on engagea de nouveau quelques compagnies pour la garde des magasins, & dernièrement on a enrôlé deux ou trois régimens pour garnir les postes qui se trouvent le long des limites septentrionales des Etats-Unis.

En 1784., le congrès se décida à lever un petit nombre de troupes pour la garde des frontières du N. O. & pour protéger les commissaires chargés des négociations avec les sauvages; il fut résolu dans une de ses assemblées, qu'on feroit aux différens états la *requisition* de ces soldats; mais un membre observa avec raison que l'autorité du congrès étoit incertaine; qu'il feroit obligé d'emprunter de l'argent dans les Etats-Unis ou chez l'Etranger pour la solde de ces troupes; que les troupes réglées en temps de paix sont fort dangereuses dans les gouvernemens démocratiques; que sur une affaire aussi importante, il falloit que les députés prissent l'avis de leurs provinces, & il vint à bout de faire changer le mot de *requisition* en celui de *recommandation*. Pour que le gouvernement des Etats-Unis ait la force du moment, nécessaire en bien des occasions, il faut que le corps législatif de l'union puisse dans un besoin urgent lever des troupes, & c'est encore un article sur lequel il convient d'augmenter ses pouvoirs. Il s'agit seulement de restraindre son autorité, & peut-être de la borner à six mois ou à un an.

Les Etats-Unis n'ont pas un seul vaisseau de guerre; car l'*Alliance*, la dernière de leurs frégates, vient d'être vendue. Le congrès qui voit ce qui reste à faire pour régler les finances, & qui manque d'argent, n'a point encore songé à établir une marine de l'union : nous n'osons nous permettre d'observer qu'il n'a pas besoin d'argent, & qu'il lui feroit facile de contracter des engagemens pour la construc-

tion de quatre ou cinq frégates; mais il eſt sûr qu'il a beſoin d'une petite marine. S'il avoit quelques frégates, il attaqueroit les pirates d'Alger & de Tunis qui retiennent en captivité deux équipages des Etats-Unis; & nous ne craindrons pas de l'exhorter à rejetter tous ces petits projets de ménagement pour les barbareſques. La gloire d'arrêter les pirateries de ces vils eſclaves de la côte ſeptentrionale de l'Afrique, ſemble lui être réſervée; & puiſque nos nations de l'Europe ne veulent pas ſe réunir ſur un objet ſi intéreſſant, que les braves citoyens des Etats-Unis ſe chargent eux-mêmes de la vengeance.

Un homme qu'on n'accuſera pas de ſuivre une idée ſyſtématique & de l'appliquer à un pays dont il ne connoît ni le local ni la poſition, conſeille à la Virginie d'ouvrir tous les ports du commerce, d'ôter chacune de ſes entraves, & d'accorder une liberté parfaite aux navires qui voudront aller dans les ports de cet état: il ajoute que pour éloigner davantage les cauſes de guerre, il ſeroit à ſouhaiter que les citoyens renonçaſſent à jamais à la navigation ſur l'Océan: les Etats-Unis ne prendront pas un parti ſi ſage, & les intérêts du commerce les détermineront un peu plutôt ou un peu plus tard à faire la guerre. Ils doivent donc avoir une marine; mais s'ils vouloient établir une marine trop conſidérable, le poids des dépenſes militaires les accableroit bientôt. Ils doivent deſirer ſeulement de prévenir les inſultes de celles des nations de l'Europe qui ſont foibles à la mer, & ils pourroient, ſans ſe gêner, acquérir ce degré de puiſſance.

Si la Virginie, par exemple, employoit à ſe créer une marine un million de piaſtres qu'elle économiſeroit aiſément ſur ſon revenu, elle parviendroit dans l'eſpace d'une année, à conſtruire, équiper & armer une marine de 300. canons. Les autres états déployant leur zèle dans la même proportion, auroient une marine de 1500. canons de plus. Ainſi dans une année les Etats-Unis ſe procureroient une marine de 1800. canons. Les vaiſſeaux de ligne de la Grande-Bretagne eſtimés ſur un terme moyen portent 76. canons, & leurs frégates en portent 38.; 1800.

canons formeroient ainſi une eſcadre de 18. vaiſſeaux de ligne & de 12. frégates. En comptant huit hommes par canon, d'après les proportions de la marine angloiſe, la dépenſe annuelle, y compris la ſubſiſtance, l'habillement & la ſolde des équipages & l'entretien ordinaire des vaiſſeaux ſeroit d'environ 1200. piaſtres par canon, ou de 2304000. piaſtres; & cette ſomme répartie ſur 13. provinces, réduiroit à peu de choſe le contingent de chacune. Il paroît même que les nouvelles républiques d'Amérique ſeroient bientôt en état de faire un ſecond & un troiſième ſacrifice pareils à celui que nous venons d'indiquer. Mais des forces trop conſidérables inſpirent de l'orgueil & de l'inſolence aux démocraties, elles corrompent les citoyens, ainſi que la fortune & le pouvoir corrompent les particuliers; & la guerre nuiſant toujours plus ou moins à la liberté, parce qu'elle fait taire ou viole infailliblement les loix qui la maintiennent, les états républicains doivent craindre tout ce qui eſt capable de troubler leur modération & leur tranquillité.

SECTION XII.

Des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'Oueſt, & des diſtricts qui demandent à être admis au congrès, & qui ne tarderont pas à voir leur demande accueillie.

Nous avons déjà parlé des reſſources de finances que le congrès tirera du territoire de l'Oueſt, & des établiſſemens qu'on y a déſigné pour les officiers & les ſoldats de l'armée de l'union. Il s'y formera de nouveaux états, & nous allons expoſer en détail à quelles conditions, & de quelle manière on a fixé les bornes de ces états; les réglemens proviſoires que ſuivront les diſtricts, & à quel degré de population ils ſeront admis à l'union américaine. On a vu plus haut que l'aſſemblée générale de Virginie céda au congrès en 1783, tout le territoire ſitué au delà de l'Ohio, & qu'elle lui a cédé en 1785 tout le territoire de Kentuelle qui eſt en deçà; la Caroline ſeptentrionale lui a cédé auſſi les terres qui lui appartenoient en delà des Alleghanis; & lorſque la Caroline méridionale & la

Géorgie auront également cédé un espace de terrein d'environ neuf degrés de longitude de profondeur, & quatre degrés de latitude de hauteur; tout le territoire de l'Ouest que nous avons évalué plus haut à dix-sept degrés de latitude de hauteur sur une profondeur en longitude qui varie de sept à vingt-un degrés, sera à la disposition du congrès (1).

Voici de quelle manière on formera de nouveaux établissemens sur ce vaste terrein.

Selon le décret du congrès du 23. Avril 1784., les terreins déjà cédés, ou qui seront cédés ensuite à l'union par les états particuliers, & qui ont été achetés des sauvages & mis en vente par le congrès, seront divisés en plusieurs états. Chacun de ces états comprendra du nord au sud deux degrés de latitude, à partir du quarante-cinquième degré de latitude nord. Leur profondeur sera désignée par deux méridiens, dont l'un coupera le point le plus bas des rapides de l'Ohio, & l'autre le point occidental de l'embouchure de la Grande-Kanhaway; mais le territoire situé à l'est de ce dernier méridien entre l'Ohio & le lac Erié & la Pensylvanie, formera un état quelle que puisse être son étendue en latitude. Celui qui se trouve au-delà du 45e. degré de latitude entre lesdits méridiens, sera partie de l'état qui l'environnera au sud. Le congrès autorisera ceux qui s'établissent sur les terres dont on vient de parler, à s'assembler pour créer une forme de gouvernement provisoire, & adopter la constitution & les loix de quelqu'un des états primitifs. La législature ordinaire des nouveaux établissemens pourra néanmoins changer ces loix & ériger des comtés, des bourgades & des banlieues, pour l'élection des membres de l'assemblée générale.

Lorsqu'un de ces états aura vingt-mille habitans libres, il sera autorisé par le congrès, à convoquer une assemblée de représentans, qui établira une con-

(1) Nous avons évalué plus haut le nombre de lieues quarrées qu'il renferme.

ſtitution permanente, & un gouvernement qui lui ſoit propre; mais le gouvernement proviſoire & la conſtitution définitive ſeront établis d'après les principes ſuivans, qui doivent leur ſervir de baſe.

1°. Ils feront à jamais partie de la confédération des Etats-Unis d'Amérique.

2°. Ils ſeront ſoumis aux articles de la confédération, en tous les cas où les états primitifs s'y trouvent ſoumis, & à tous les actes & ordonnances des Etats-Unis aſſemblés au congrès.

3°. Ils n'agiront jamais contre la diſpoſition primitive des terreins, faite par les Etats-Unis aſſemblés au congrès, ni contre les ordonnances & réglemens que le congrès jugera à propos de publier: le but de cette condition eſt d'aſſurer aux acheteurs de bonne foi leurs droits ſur ces terreins.

4°. Ils payeront une partie des dettes fédérales qui ſont ou qui ſeront contractées, & leur contingent ſera fixé par le congrès, d'après la proportion & la règle qu'on ſuivra à l'égard des autres états.

5°. Ils ne mettront aucune taxe ſur les propriétés territoriales, appartenantes aux Etats-Unis.

6°. Leurs gouvernemens reſpectifs ſeront républicains.

7°. Les terres des propriétaires non réſidens ne ſeront dans aucun cas taxées plus que celles des citoyens qui réſident dans ces nouveaux états.

8°. Lorſqu'un de ces nouveaux états aura le même nombre d'habitans libres que le moins peuplé des treize états primitifs, cet état ſera admis au congrès de l'union ſur le même pied que les états primitifs, s'il obtient le conſentement du nombre des provinces qui ſera néceſſaire alors pour cette admiſſion; & afin d'adapter les articles de l'acte fédératif, à la poſition où ſe trouvera le congrès, quand le nombre des provinces ſera ainſi augmenté, on pro-

posera aux législatures des états primitifs de requérir le consentement des deux tiers des Etats-Unis assemblés en congrès, dans tous les cas où le pacte de l'union exige maintenant les suffrages de neuf états; & si ce changement a lieu, les nouveaux états seront obligés de s'y soumettre. Lorsqu'une de ces nouvelles provinces aura établi un gouvernement provisoire, elle pourra avant d'être admise à la confédération, envoyer au congrès un député dont la voix sera consultative, mais non pas délibérative.

Jusqu'à l'époque où on aura établi des formes de gouvernement provisoire, les Etats-Unis assemblés en congrès auront le droit d'ordonner de tems à autres les mesures qui seront d'accord avec les principes de la confédération, & nécessaires pour le maintien de la paix & du bon ordre parmi ceux qui habiteront les nouvelles provinces.

Les dispositions ci-dessus ont été déclarées fondamentales entre les treize états primitifs & chacune des nouvelles provinces, & inaltérables si ce n'est du consentement réuni des Etats-Unis assemblés en congrès, & de l'état particulier dans lequel on proposera cette altération.

Lorsque le congrès eut fixé l'étendue & les bornes des nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'ouest; lorsqu'il eut publié les loix fondamentales de ces établissemens, il lui restoit à ordonner en détail ce qui a rapport à la reconnoissance, l'arpentage, la sous-division, la vente ou la concession de ces terreins, & c'est ce qu'il fit environ un mois après, par une longue ordonnance du 20. mai 1785.

Cette ordonnance est très-détaillée, & on peut la lire dans le journal du congrès. Nous nous contenterons d'en indiquer ici les principaux articles.

„ Des arpenteurs de chaque état, choisis par le
„ congrès ou par le comité des états, marqueront
„ d'abord des tranches, & ensuite des banlieues qui
„ contiendront plusieurs lots d'un mille quarré ou
„ de 640. acres, & qui seront désignés par les nu-
„ méros 1. 2. 3. &c.

„ Quand on aura arpenté ſept rangs de banlieues „ & de ſubdiviſions de banlieues du ſud au nord, „ le géographe en remettra les plans au bureau du „ tréſor, qui les enrégiſtrera avec le rapport, & il „ remettra de ſemblables plans & rapport, lorſque „ ſept rangs nouveaux auront été arpentés. Le ſe- „ cretaire d'état au département de la guerre con- „ ſultera ces plans, & prendra le ſeptième des ban- „ lieues & des ſubdiviſions qu'il s'agira de vendre „ en gros ou par lot, afin de les diſtribuer aux of- „ ficiers & ſoldats qui ont ſervi dans l'armée conti- „ nentale, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'il ait ob- „ tenu une quantité ſuffiſante de banlieues, & de „ lots pour l'armée. On expliquera plus bas com- „ ment ſe fera la diſtribution de ces banlieues & de „ ces lots de l'armée. Le tréſor de l'union prendra „ poſſeſſion des ſix autres parties au nom des treize „ Etats-Unis, & il les diſtribuera aux diverſes répu- „ bliques, conformément à la règle de proportion „ qu'on a ſuivi dans les derniers contingens deman- „ dés aux provinces.

„ Le tréſor de l'union remettra au bureau d'em- „ prunt de chaque état une copie des plans origi- „ naux où feront marquées les banlieues & ſubdi- „ viſions échues à chaque province, & le bureau „ d'emprunt de chaque état procédera à la vente „ publique des banlieues ou ſubdiviſions. Mais au- „ cune portion de ce terrein ne ſera vendue au-deſ- „ ſous d'une piaſtre par acre, payable en eſpèces „ ou en billets du bureau d'emprunt réductibles „ d'après les tables de dépréciation, ou en billets „ de dettes liquidées des Etats-Unis, outre les frais „ d'arpentages & autres, qui ſont eſtimés à 36. piaſ- „ tres par banlieue. Le paiement s'en fera tout de „ ſuite, ſinon les terres ſeront remiſes en vente.

„ On réſervera pour les Etats-Unis dans chaque „ banlieue, les quatre lots marqués 8., 11., 26., „ 29., & dans chaque ſubdiviſion de banlieue, au- „ tant de lots des mêmes numéros. Le lot n°. 16. „ de chaque banlieue ſera auſſi réſervé pour l'entre- „ tien des écoles publiques de cette banlieue; on „ réſervera en outre la troiſième partie des mines

„ d'or, d'argent, de plomb & de cuivre que le con-
„ grès vendra, ou dont il diſpoſera par la ſuite.

„ Quand une banlieue ou ſubdiviſion aura été ven-
„ due en total & payée, le bureau d'emprunt déli-
„ vrera l'acte en vertu duquel les acquéreurs entre-
„ ront en poſſeſſion.

„ Le congrès par ſa réſolution des 16. & 18. ſep-
„ tembre 1776., & du 12. août 1780., avoit promis
„ des terres aux officiers & à quelques ſoldats; par
„ ſa réſolution du 22. ſeptembre 1780., il avoit pro-
„ mis d'autres terres à quelques employés dans les
„ hôpitaux de l'armée, & le ſecretaire d'état au dé-
„ partement de la guerre ſatisfera à ces engagemens
„ avec les banlieues ou ſubdiviſions réſervées à l'armée.

„ On réſerve trois banlieues adjacentes au lac Erie,
„ dont le congrès diſpoſera en faveur des officiers,
„ habitans & autres réfugiés du Canada, & des ré-
„ fugiés de la Nouvelle-Ecoſſe, qui ont obtenu du
„ congrès, ou qui obtiendront des titres ſur ces
„ terres, ou dont il fera l'emploi qu'il jugera con-
„ venable.

„ Les bourgades de Guadenhutten, Schœnbrun
„ & Salem, ſur la Muskingum, avec l'arrondiſſe-
„ ment que le géographe jugera néceſſaire, ainſi que
„ les bâtimens & autres ouvrages qui s'y trouvent,
„ feront réſervés aux ſauvages qui, après avoir em-
„ braſſé le chriſtianiſme, s'établirent autrefois dans
„ ces lieux, ou au reſte de cette ſociété„.

Le dernier article de l'ordonnance réſerve expreſ-
ſément les droits des officiers ou des ſoldats à qui
„ la république de Virginie a promis des terres au
„ nord-oueſt de l'Ohio.

Il ſeroit difficile d'indiquer à quelle époque on aura
fini l'arpentage du territoire de l'oueſt, & commencé
les établiſſemens dans tous les points. Les arrange-
mens à faire avec les ſauvages feront peut-être longs;
ils entraîneront des hoſtilités, & nous dirons plus
bas avec quelle douceur il convient de traiter ces

malheureuſes peuplades, & avec quelles précautions adroites il faudra les repouſſer hors des limites des États-Unis.

Quoi qu'il en ſoit, d'après les réglemens du congrès, le territoire de l'Oueſt contiendra probablement ſeize nouveaux Etats, & ſi on y ajoute le *Maine* & le diſtrict de *Vermont*, qui ne s'y trouvent pas compris, l'union américaine ſera un jour compoſée de trente-une provinces, ou trente-un états différens.

A quelle époque l'union américaine contiendra-t-elle un auſſi grand nombre d'états? Les remarques que nous avons faites plus haut ſur la population pourront l'expliquer; mais il paroît que dans peu d'années les diſtricts de *Kentucke*, de *Frankland*, de *Vermont* & du *Maine* formeront des républiques indépendantes, & qu'on verra bientôt au congrès les députés d'au moins dix-ſept provinces.

Nous allons indiquer plus en détail ce qui a rapport aux diſtricts de *Kentucke*, de *Frankland* & du *Maine*.

Le diſtrict de *Kentucke* ſe trouve dans ce qu'on appelle le territoire de l'oueſt; il s'eſt peuplé au milieu de la guerre, car c'eſt en 1771. qu'on a commencé les premiers établiſſemens, & malgré tant de circonſtances défavorables, la colonie a pris un accroiſſement ſi prodigieux qu'on y compte aujourd'hui plus de trente mille habitans, & une milice de cinq mille hommes.

M. Filſon vient de publier une deſcription de la colonie de Kentucke, avec une carte très-exacte; & quoique ſon ouvrage renferme des erreurs, les faits que nous allons en tirer ſont atteſtés d'ailleurs.

La nouvelle colonie de *Kentucke* eſt établie à l'oueſt, & ſur les derrières de la Virginie. Sa partie centrale eſt par 38. degrés & demi de latitude, & 85. de longitude. Elle eſt bornée au nord par le grand *Sandy-Creek*, au nord-oueſt par l'Ohio (qu'on appelle autrement la belle rivière), au ſud par la Caroline ſeptentrionale, & à l'eſt par les montagnes de Cumberland: ſa longueur eſt d'environ

250. milles, & fa largeur de 200. Le pays eft très-favorifé de la nature, il eft entrecoupé d'une multitude de rivières & de ruiffeaux qui arrofent un fol plus ou moins fertile, où croiffent fans culture diverfes plantes utiles, & plufieurs efpèces d'arbres chargés de bons fruits: telle eft la douceur du climat qu'on y compte à peine trois mois d'hiver, & l'air y eft plus fain que dans les autres parties de l'Amérique.

La première connoiffance du pays de Kentucke ne remonte pas au-delà de 1754.; il fut négligé jufqu'en 1767., époque à laquelle le commerce des pelleteries y attira quelques anglois; mais ce n'eft qu'en 1769. qu'on l'a reconnu avec foin.

Nous ne parlerons pas ici des terreins que quelques particuliers ont achetés des fauvages, & du rachat que le congrès a fait de ces terreins: nous ne dirons rien non plus du mécontentement des fauvages, ou des guerres qui en ont été la fuite: on peut lire ces détails dans l'hiftoire ou la defcription de *Kentucke*.

La nouvelle colonie eft déjà divifée en trois comtés, qu'on nomme *Lincoln*, *la Fayette* & *Jefferfon*: on y a bâti huit villes, ou pour mieux dire, huit bourgs, & fa population actuelle de trente mille habitans eft d'autant plus extraordinaire, qu'elle s'eft formée au milieu de la guerre, & depuis 1775., c'eft-à-dire en moins de dix ans. Le fol y rapporte de cinquante à foixante, & quelquefois cent pour un. L'opinion générale des colons eft qu'il produit environ trente boiffeaux de froment & de feigle par acre; mais il perd un peu de fa fertilité après cinq ans de culture.

On dit dans la traduction françoife de l'ouvrage de M. Filfon, que la canne à fucre & le caffier y font indigènes; mais une latitude fi élevée ne convient pas à la canne à fucre & au caffier, & c'eft une erreur du traducteur ou de l'auteur.

Les rivières n'ont point de fauts, & elles font na-

vigables pour des bateaux presque à leur source. La fertilité des terreins n'est pas la même par-tout; les colons les distinguent en terres *de première, de seconde & troisième qualité*.

Kentucke produit du sel en abondance, & chacun sait combien cet article est important pour une colonie agricole. Il y a des mines de fer & de plomb, & la terre y offre les deux métaux les plus précieux à l'homme.

La position de Kentucke n'est pas aussi désavantageuse pour le commerce qu'on est tenté de le croire à la première inspection des cartes; le Mississipi offre une route qui n'est pas longue & qui seroit peu dispendieuse. M. Filson a expliqué comment ce canton peut être fourni de denrées au même prix que s'il étoit éloigné de Philadelphie seulement de quarante milles; mais les travaux qu'entreprennent les Etats-Unis pour leur navigation intérieure, préparent beaucoup d'autres routes; & parmi leurs avantages, il faut compter celui de différer la conquête de deux Florides, que conseille l'auteur dont nous venons de parler. " Les Espagnols, dit-il, étant les maîtres „ de la Nouvelle-Orléans, ils pourront toujours gê„ ner notre navigation, quoique l'article 8. du traité „ de paix de 1782. ait rendu le Mississipi, depuis sa „ source jusqu'à l'Océan, libre & ouvert aux bâti„ mens de l'Angleterre & des Etats-Unis, on ob„ servera mal cette stipulation du traité„.

Lorsque le territoire de l'ouest renfermera les états particuliers dont nous avons parlé, les intérêts du commerce & des besoins pressans engageront sans doute les Etats-Unis à s'assurer de l'embouchure du Mississipi; mais il est bien à desirer pour leur bonheur & leur repos qu'ils n'y songent pas avant l'époque où l'union américaine sera consolidée, & où leur force bien reconnue permettra de dicter la loi en Amérique.

Kentucke a aujourd'hui le degré de population qu'exige le réglement du congrès pour être admis à l'union américaine: elle a demandé en effet à y

être admiſe. Un acte de l'aſſemblée générale de Virginie, paſſé dans la ſeſſion de 1785. & 1786., déclare que le diſtrict appellé *Kentucke* formera un état ſéparé & indépendant, à condition, 1°. que les habitans de ce diſtrict conſentiront à leur indépendance, 2°. que le congrès y conſentira également, & les admettra à l'union fédérale; 3°. qu'ils ſe chargeront d'une partie de la dette publique de la Virginie; 4°. qu'ils confirmeront toutes les ceſſions des terres de leur diſtrict, faites par l'état de Virginie avant leur ſéparation.

Ainſi Kentucke n'a plus beſoin, pour être admis à l'union américaine, que de l'aveu du corps légiſlatif de la confédération, & il paroît que ſon admiſſion n'éprouvera plus d'autre délai que le tems néceſſaire pour obtenir le conſentement des aſſemblées particulières de chaque état.

Il s'eſt formé ſur les derrières de la Caroline ſeptentrionale une autre colonie qu'on appelle *Frankland:* la population & la culture y font des progrès rapides. Depuis la ceſſion faite au congrès par la Caroline ſeptentrionale, *Frankland* a établi un gouvernement proviſoire, & après Kentucke, ce ſera la première diviſion du territoire de l'oueſt qui ſe formera en état indépendant.

Le diſtrict de *Vermont*, qu'on appelle improprement l'état de *Vermont*, ne ſe trouve pas dans le territoire de l'oueſt; car il occupe une liſière placée au nord de Maſſachuſett, entre le *Nouvel-Hampshire* & la *Nouvelle-Yorck*, & ce n'eſt pas ſur les réglemens du congrès du mois d'avril 1784. qu'il peut demander à être admis à l'union américaine; mais il le demande ſur d'autres titres; il l'a même demandé dans tout le cours de la guerre d'une manière inquiétante, & le congrès s'y eſt oppoſé juſqu'à préſent. Les réclamations de ce diſtrict deviennent plus vives; ſes citoyens ne reconnoiſſent point l'autorité d'un autre état; ils ſe gouvernent eux-mêmes, leurs forces augmentent, & il faudra bien les ſatisfaire.

Les quatre provinces les plus ſeptentrionales de-

firent qu'on admette *Vermont* au congrès; les provinces du milieu & celles du fud femblent s'y oppofer; mais la grande difficulté vient de la Nouvelle-Yorck, qui réclame ce territoire. Ce projet a d'abord révolté chacun des habitans de la Nouvelle-Yorck, & le congrès eft intervenu de tems à autres pour arrêter les violences des deux parties. Les citoyens de la province de la Nouvelle-Yorck fe font familiarifés depuis avec l'idée d'une féparation, & on croit qu'ils ne tarderont pas à y confentir. Dans ce cas les provinces du milieu & celles qui fe trouvent au fud y confentiront fans doute, & *Vermont* formera un état libre.

Il eft d'autant plus néceffaire de ménager les habitans de *Vermont*, qu'en toute occafion ils ont donné des preuves de beaucoup de fermeté & de raifon, & qu'avec de la fermeté & de la raifon, une peuplade des Etats-Unis placée fur un terrein qu'elle peut défendre, ne reçoit des loix de perfonne; & telle eft la pofition de *Vermont*.

New-Hampshire & la Nouvelle-Yorck demandèrent au congrès en 1781., qu'on terminât les difputes avec les *New-Hampshire-Grants*, ou l'état de *Vermont*; ces deux provinces dénoncèrent ce diftrict qui exerçoit l'autorité d'un état fouverain & indépendant. Le congrès décida alors qu'avant de reconnoître l'indépendance du peuple de l'état de *Vermont*, & de l'admettre à l'union américaine, il falloit qu'il renonçât expreffément à tout droit de propriété ou de jurifdiction fur la côte orientale de la rive oueft de la rivière de Connecticut, & fur les terres fituées en-dehors d'une ligne tirée de l'angle nord-oueft de l'état de Maffachufett, & continuée delà vingt milles à l'eft de la rivière de Hudfon, auffi loin que cette rivière fe prolonge au nord-oueft; enfuite fur les bornes occidentales des diftricts concédés par le gouvernement de New-Hampshire, dans les environs du lac Champlain, en exceptant toutefois une langue de terre placée entre la baie Miffiskoy & les eaux du lac Champlain. L'état de Vermont, après avoir refufé de foufcrire à cette réfolution, a fini par y adhérer le 22. février 1782.

Le 12. octobre 1785., le congrès a résolu sur la motion des délégués de Massachusett, appuyé par ceux de la Virginie, qu'un comité indiqueroit les mesures capables de prévenir les funestes suites qui pourroient résulter, si un district particulier dans un état quelconque, prétendoit avoir & réclamoit le droit des gouvernemens indépendans, sans l'aveu de cet état & des autres provinces de l'union américaine; mais il paroît que la résolution n'a point de rapport au district de Vermont.

Il est plutôt relatif au *Maine*, district qui fait partie de l'état de Massachusett, mais qui en est détaché par sa position locale; l'état du Nouvel-Hampshire se trouve entre ce district & les autres cantons de Massachusett; il forme la partie la plus septentrionale des Etats-Unis, & l'étendue de terrein qu'il occupe, est cinq fois plus grande que celle de l'état de Massachusett proprement dit. Il est contre la nature des choses, que la partie la plus foible donne ainsi des loix à une partie beaucoup plus forte, surtout lorsque celle-ci a la mer & un état voisin pour barrière. Le *Maine* commence donc à demander qu'on lui permette de former un état particulier; sa population est encore très-foible; mais lorsqu'elle aura pris un certain degré d'accroissement, il est probable d'après quelques circonstances, qu'il deviendra indépendant, & qu'on l'admettra à l'union.

Massachusett, fière de sa marine, soutiendra d'abord ses prétentions; elle croira avoir des moyens faciles de soumettre les rebelles; mais le congrès interposera son autorité & son crédit, & la législature de Massachusett, finira d'autant plus aisément par souscrire à la demande du *Maine*, qu'elle aura peu d'intérêt à le garder.

SECTION XIII.

Des traités qu'ont formés les Etats-Unis avec quelques puissances de l'Europe. Remarques politiques, & détails sur les sauvages qui sont dans le voisinage, ou dans l'enceinte des Etats-Unis.

Les Etats-Unis ont formé des traités avec la France, les Provinces-Unies, la Suède & la Prusse, &

c'eſt avec la France qu'ils ont contracté les liaiſons les plus étroites. Par un article du traité d'alliance éventuelle & défenſive, ſigné à Verſailles, le 6. février 1778., le roi de France & les nouvelles républiques d'Amérique s'engagèrent à ſe défendre & à ſe ſecourir mutuellement, ſi les arrangemens de commerce pris le même jour entre les deux nations, déterminoient le roi d'Angleterre à rompre la paix avec les françois; mais ils déclarèrent expreſſément, que ce traité d'alliance défenſive ceſſeroit lorſque les Etats-Unis & l'Angleterre ſigneroient la paix. Nous allons rapporter les articles dont l'effet ſubſiſte encore.

Dans l'article XI. les deux parties ſe garantiſſent mutuellement, dès-à-préſent & pour toujours, envers & contre tous, ſavoir: les Etats-Unis à ſa majeſté très-chrétienne les poſſeſſions actuelles de la couronne de France en Amérique, ainſi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur traité de paix; & ſa majeſté très-chrétienne garantit, de ſon côté, aux Etats-Unis leur liberté, leur ſouveraineté, & leur indépendance abſolue & illimitée, tant en matière de politique que de commerce, ainſi que leurs poſſeſſions & les accroiſſemens que leur confédération pourra ſe procurer pendant la guerre, d'aucun des domaines maintenant ou ci-devant poſſédés par la Grande-Bretagne dans l'Amérique ſeptentrionale, conformément aux articles V. & VI. du traité, & tout ainſi que leurs poſſeſſions feront fixées & aſſurées auxdits états, au moment de la ceſſation de leur guerre actuelle contre l'Angleterre.

XII. Afin de fixer plus préciſément le ſens & l'application de l'article précédent, les parties contractantes déclarent qu'en cas de rupture entre la France & l'Angleterre, la garantie réciproque énoncée dans cet article, aura toute la force & valeur du moment où la guerre éclatera; & ſi la rupture n'avoit pas lieu, les obligations mutuelles de ladite garantie, ne commenceroient que du moment ſuſdit, où la caſſation de la guerre actuelle entre les Etats-Unis & l'Angleterre, aura fixé leurs poſſeſſions.

Les articles V. & VI. traitent des établiſſemens

nouveaux que les deux nations peuvent former dans les mers de l'Amérique: il eſt bon de les rapporter.

V. Si les Etats-Unis jugent à propos de tenter la réduction des iſles Bermudes, & des parties ſeptentrionales de l'Amérique, qui ſont encore au pouvoir de la Grande-Bretagne, leſdites iſles & contrées, en cas de ſuccès, entreront dans la confédération, ou ſeront dépendantes deſdits Etats-Unis.

VI. Le roi très-chrétien renonce à poſſéder à jamais les Bermudes, ou chacune des parties du continent de l'Amérique ſeptentrionale, qui, avant le traité de Paris de 1763., ou en vertu de ce traité, ont été reconnues appartenir à la couronne de la Grande-Bretagne, ou aux Etats-Unis, qu'on appelloit ci-devant colonies britanniques, ou qui ſont maintenant, ou ont été récemment ſous la juriſdiction & ſous le pouvoir de la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Si ſa majeſté très-chrétienne juge à propos d'attaquer aucune des iſles ſituées dans le golfe du Mexique, ou près dudit golfe, qui ſont actuellement au pouvoir de la Grande-Bretagne, toutes leſdites iſles, en cas de ſuccès, appartiendront à la couronne de France.

Le traité de commerce, ſigné entre les Etats-Unis & la France, le même jour, c'eſt-à-dire, le 6. février 1778., renferme toutes les diſpoſitions générales qui ſe trouvent dans ces ſortes de traités: il eſt inutile d'en parler ici, & nous nous bornerons aux principales.

II. Le roi très-chrétien & les Etats-Unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne auſſi-tôt commune à l'autre partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation, ſi la conceſſion eſt conditionnelle.

III. Les ſujets du roi très-chrétien ne payeront dans les ports, rades, havres, contrées, iſles, ci-

tés & lieux des Etats-Unis, ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant d'un port desdits états à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

IV. Les sujets, peuples & habitans desdits Etats-Unis, & de chacun d'iceux, ne payeront dans les ports, havres, rades, isles, villes & places de la domination de sa majesté très-chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant d'un port à un autre desdits états du roi très-chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

V. Dans l'exemption ci-dessus est nommément comprise l'imposition de cent sols par tonneau, établie en France, sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des Etats-Unis chargeront des marchandises de France dans un port de France, pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits Etats-Unis, acquitteront le droit, dont il s'agit, aussi long-temps que les autres nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter: bien entendu qu'il sera libre auxdits Etats-Unis, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de sa majesté très-chrétienne.

VII. Le roi très-chrétien employera ses bons of-

fices & son entremise auprès des roi ou empereur de Maroc ou Fez, des régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainsi qu'auprès de tout autre prince, état ou puissances des côtes de Barbarie en Afrique, & desdits rois, empereurs, états & puissances, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir aussi pleinement & aussi efficacement qu'il sera possible, à l'avantage, commodité & sûreté desdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ainsi que de leurs sujets, peuples & habitans, leurs vaisseaux & effets, contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation de la part desdits princes & états barbaresques, ou de leurs sujets.

X. Les Etats-Unis, leurs citoyens & habitans ne troubleront jamais les sujets du roi très-chrétien, dans la jouissance & exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie & exclusive, qui leur appartient sur la partie des côtes de cette isle, désignée dans le traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes & chacune des isles qui appartiennent à sa majesté très-chrétienne ; le tout conformément au véritable sens des traités d'Utrecht & de Paris.

XI. Les sujets & habitans desdits Etats-Unis, ou de l'un d'eux, ne seront point réputés aubains en France, & conséquemment seront exempts du droit d'aubaine, ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir : pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera ; & leurs héritiers sujets desdits Etats-Unis, résidant soit en France, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, & sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives de provinces, villes ou personnes privées ; & seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit de détraction, ou autre droit de ce genre, sauf néanmoins les droits locaux, tant & si long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils par lesdits Etats-

Unis ou aucun d'iceux. Les ſujets du roi très-chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines desdits états, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent article.

XVII. Il ne ſera donné aſyle ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de ſa majeſté ou desdits Etats-Unis ; & s'ils ſont forcés d'y entrer par tempête, ou péril de la mer, on les fera ſortir le plutôt poſſible.

XXI. Aucun ſujet du roi très-chrétien ne prendra de commiſſion ou de lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, à l'effet d'agir, comme corſaire, contre lesdits Etats-Unis, ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les ſujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque prince que ce ſoit, avec lequel lesdits Etats-Unis ſeront en guerre. Cette convention eſt réciproque.

XXX. Pour d'autant plus favoriſer & faciliter le commerce que les ſujets des Etats-Unis feront avec la France, le roi très-chrétien leur accordera en Europe un ou pluſieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandiſes provenant des treize Etats-Unis : ſa majeſté conſervera d'un autre côté aux ſujets desdits Etats-Unis, les ports francs qui ont été & ſont ouverts dans les iſles françoiſes de l'Amérique ; de tous lesquels ports francs, lesdits ſujets des Etats-Unis jouiront, conformément aux réglemens qui en déterminent l'uſage.

Le traité de commerce des Etats-Unis, avec les Provinces-Unies, a été ſigné, à la Haye, le 8. octobre 1782. : il a pour baſe l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, ainſi que le précédent ; il laiſſe à chaque partie la liberté de faire ſur le commerce & la navigation, les réglemens ultérieurs qu'elle jugera les plus convenables pour elle-même, & d'admettre d'autres peuples à la participation des mêmes avantages.

Ce traité contient 29. articles : il renferme les dispositions que nous venons d'indiquer en parlant du traité avec la France ; mais il en offre quelques-unes de particulières, qu'il est bon de faire connoître ici.

IV. Il sera accordé liberté de conscience entière & parfaite aux sujets & habitans de chaque partie & à leurs familles ; & personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la démonstration publique, aux loix du pays. Il sera donné en outre liberté, quand des sujets & habitans de chaque partie viendront à mourir dans le territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetières usités, ou dans des endroits convenables & décens, que l'on assignera à cela selon l'occurrence ; & les cadavres des enterrés ne seront molestés en aucune manière.

VIII. Les marchands, patrons & propriétaires des navires, matelots, gens de toute sorte, vaisseaux & bâtimens, & en général aucunes marchandises, ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs sujets, ne pourront être assujettis à un embargo, ni retenus dans aucun des pays, territoires, isles, villes, places, ports, rivages, ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force, ou de quelque manière semblable.

XXII. Ce traité ne sera censé déroger en aucune manière aux articles IX., X., XVII. & XXII. du traité de commerce subsistant présentement entre les Etats-Unis de l'Amérique & la couronne de France : il n'empêchera pas non plus sa majesté catholique d'y accéder & de jouir de l'avantage desdits quatre articles.

Le traité de commerce des États-Unis avec la Suède, a été conclu, à Paris, le 3. avril 1783. Il renferme 27. articles, outre les articles séparés. Ce traité a aussi pour base l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & comme il offre d'ailleurs les dispositions gé-

nérales ou particulières, que nous venons d'indiquer à l'égard de la France & des Provinces-Unies, il feroit inutile d'entrer ici dans de plus grands détails.

Les Etats-Unis viennent de conclure un traité de commerce & d'amitié avec la Pruffe (1): outre les ftipulations générales qui fe trouvent dans le traité avec la France, la Suède & les Provinces-Unies, celui-ci en offre de particulières qui font importantes, & qui ameneront peut-être une heureufe révolution dans cette partie de la politique. Voici l'article 13.:
„ Si l'une des parties contractantes fe trouve en guer-
„ re avec quelques autres puiffances, afin de préve-
„ nir toutes les difficultés & toutes les méfintelli-
„ gences qui naiffent à l'occafion des marchandifes,
„ jufqu'ici appellées de contrebande, telles que les
„ armes, les munitions & les provifions militaires,
„ de quelque efpèce qu'elles foient, aucun de ces
„ articles portés fur les navires, ou par les fujets
„ ou les citoyens de l'une des deux parties, aux
„ ennemis de l'autre, ne fera réputé contrebande,
„ & ils ne pourront entraîner ni confifcation, ni
„ condamnation, ni perte de propriété pour les in-
„ dividus. Il fera néanmoins permis d'arrêter ces
„ navires & ces articles, & de les détenir, l'efpace
„ de temps que l'on jugera néceffaire, afin de pré-
„ venir les inconvéniens & le dommage qui pour-
„ roient en réfulter, s'ils arrivoient à leur première
„ deftination; mais en payant un dédommagement
„ raifonnable, pour la perte que l'embargo du
„ navire ou des munitions occafionnera aux pro-
„ priétaires: la puiffance qui arrêtera ces navires,
„ pourra employer à fon ufage toutes les pro-
„ vifions militaires ou une partie des provifions
„ militaires ainfi arrêtées, en payant aux proprié-
„ taires la valeur entière de ces articles; valeur qui
„ fera fixée par leur prix courant, au lieu de leur
„ deftination. Mais dans le cas où ce navire feroit
„ arrêté pour des articles réputés jufqu'ici de con-
„ trebande, fi le capitaine confent à livrer les mar-
„ chandifes qu'on fuppofe être de contrebande, il

(1) Ce traité eft ratifié par le roi de Pruffe, & on attend d'un jour à l'autre, la nouvelle de la ratification du congrès.

„ fera autorifé à le faire, & alors le navire ne fera,
„ ni conduit dans un port, ni détenu plus long-
„ temps; mais il lui fera permis de continuer fon
„ voyage„.

Art. 23. „ S'il furvient une guerre entre les deux
„ parties contractantes, les marchands ou négocians
„ de l'un des deux pays, réfidans dans l'autre, au-
„ ront la permiffion d'y demeurer neuf mois, pour
„ recevoir ce qui leur eft dû & arranger leurs affai-
„ res; ils pourront enfuite partir & emporter tous
„ leurs effets, fans qu'on les molefte, ou qu'on leur
„ fufcite des obftacles: toutes les femmes, tous les
„ enfans, tous ceux qui s'occupent des fciences &
„ des lettres, en quelque genre que ce foit, les ar-
„ tifans, les manufacturiers & les pêcheurs non ar-
„ més, & habitans des bourgs, villages ou lieux non
„ fortifiés, & en général tous ceux qui travaillent
„ pour la fubfiftance & le bonheur du genre humain,
„ auront la permiffion de continuer leurs emplois
„ refpectifs; les troupes de l'ennemi, au pouvoir
„ duquel le fort de la guerre les fera tomber, ne
„ molefteront point leurs perfonnes, ne brûleront ou
„ ne détruiront point leurs maifons, ne ravageront
„ point leurs champs; mais s'il eft néceffaire de leur
„ prendre quelque chofe pour l'ufage des troupes,
„ on les paiera d'une manière raifonnable. Tous les
„ navires marchands & de commerce, occupés de
„ l'échange des productions des différens endroits,
„ & du foin de rendre les chofes néceffaires à la
„ vie, ou les fimples commodités, plus faciles à ob-
„ tenir & plus générales, pourront paffer librement
„ & fans être moleftés. Les parties contractantes
„ n'accorderont point de commiffion à des vaiffeaux
„ armés par les particuliers, & ne les autoriferont
„ point à prendre ou détruire ces navires marchands,
„ ou à interrompre leur commerce„.

Art. 24. „ Afin qu'on ne détruife pas les prifon-
„ niers de guerre, en les envoyant dans des pays
„ éloignés & des climats rigoureux, ou en les en-
„ taffant dans des lieux mal fains, les deux parties
„ contractantes promettent folemnellement l'une à
„ l'autre, & au monde entier, qu'elles n'adopteront
„ point de pareils ufages; qu'*elles n'enverront point*

„ *les prisonniers dans les Indes orientales, ou dans* „ *aucune autre partie de l'Asie & de l'Afrique*, mais „ que ces prisonniers seront détenus dans quelques „ parties de leurs domaines en Europe, ou en Amé- „ rique: *qu'on leur assignera des lieux sains; qu'on* „ *ne les enfermera pas dans des cachots, des vaisseaux* „ *ou des prisons; qu'on ne les mettra point aux fers;* „ *qu'on ne les liera point, & qu'on ne leur ôtera d'au-* „ *cune manière l'usage de leurs membres; que les offi-* „ *ciers seront élargis sur leurs paroles, dans des dis-* „ *tricts convenables & de bons quartiers; que les soldats* „ *seront répandus dans des cantonnemens assez ouverts* „ *& assez étendus pour respirer l'air & faire de* „ *l'exercice; qu'on les logera dans des barraques aussi* „ *spacieuses & aussi bonnes que celles des troupes, au* „ *pouvoir desquelles ils se trouveront; qu'on fournira* „ *chaque jour aux officiers, autant de rations, & des* „ *mêmes articles & de la même qualité, que celles qui* „ *seront données en nature ou autrement, aux officiers* „ *ennemis du même rang; que tous les soldats prison-* „ *niers auront la même ration que les soldats de la* „ *puissance chez laquelle ils se trouveront;* que la va- „ leur de ces rations sera payée par l'autre puissan- „ ce, lorsqu'à la fin de la guerre on procédera à la „ liquidation réciproque des comptes pour la sub- „ sistance de ces prisonniers; *que ces comptes ne se-* „ *ront mêlés à aucun autre compte, & que leur solde* „ *ne pourra être retenue comme une satisfaction, ou* „ *en représaille d'aucun autre objet, ou pour aucune* „ *autre cause quelconque, réelle ou prétendue; que cha-* „ *cune des parties aura le droit d'entretenir un com-* „ *missaire des prisonniers, à sa nomination, dans cha-* „ *cun des cantonnemens des prisonniers qui se trouveront* „ *en la possession de l'autre, lequel commissaire verra* „ *les prisonniers aussi souvent qu'il lui plaira; sera au-* „ *torisé à recevoir & à distribuer les choses d'agré-* „ *ment ou de commodité, qui pourront être envoyées* „ *aux prisonniers; & à rendre compte de son admi-* „ *nistration dans des lettres ouvertes, adressées à ceux* „ *qui l'emploieront.* Mais que si un officier viole sa „ parole, ou si un autre prisonnier s'échappe des li- „ mites de son cantonnement, après qu'on le lui aura „ désigné, cet officier, ou tel autre prisonnier par- „ ticulier, perdra les droits & les avantages qui lui

„ avoient été réservés par cet article. *Nous déclarons*
„ *que le prétexte de la dissolution de tous les traités*
„ *par la guerre, ou tout autre prétexte quelconque,*
„ *ne sera point regardé comme annullant ou suspendant*
„ *l'effet de cet article ou du précédent; mais au con-*
„ *traire que nous l'établissons précisément pour l'état*
„ *de guerre, & qu'il doit être aussi sacré durant la*
„ *guerre, que les articles les mieux avérés du droit*
„ *naturel & du droit des gens*„.

Il faut admirer ici comment les républiques, & surtout celles de l'Amérique, savent faire usage de leur raison & profiter de l'expérience; elles se souviennent du vaisseau *le Jersey*, dans lequel onze mille de leurs prisonniers sont morts en trois ans, ils se souviennent de ceux de leurs citoyens qui ont été envoyés aux Indes orientales. La cruauté de la Grande-Bretagne a déterminé les Etats-Unis à demander les stipulations dont nous venons de parler. Ils ont cherché à diminuer les maux & les malheurs du genre humain pendant la guerre. C'est un grand pas vers cet objet si intéressant, d'avoir soustrait l'agriculture & le commerce à ses effets, & les dispositions du 23e. article laissent peu de chose à desirer là-dessus. Le 13e. article établit un autre point qui est aussi important, celui d'affranchir le commerce des nations neutres, des vexations, des délais & des pertes qu'il éprouve de la part des peuples belligérans, sous prétexte que les navires sont chargés de contrebande. Ces vexations ont été portées si loin de nos jours, qu'enfin les puissances neutres ont senti la nécessité de se réunir & de s'armer pour les interdire. Elles ont déclaré qu'à l'avenir certains articles, désignés dans leurs manifestes, ne seroient pas réputés contrebande, & que si l'une des nations en guerre prétendoit les saisir ou les confisquer à ce titre, elles demanderoient satisfaction & feroient cause commune. Elles ont ainsi diminué de beaucoup la liste des objets de contrebande: leur réglement a mérité l'approbation du monde entier, & il est devenu une partie du droit des nations. Le 13e. article du traité des Etats-Unis avec le roi de Prusse, étend & perfectionne ces stipulations favorables à l'humanité; car il efface également les articles de contrebande

que les neutres avoient cru devoir conſerver, & il ôte ainſi aux officiers des vaiſſeaux belligérans la tentation de trouver des articles confiſcables: tentation qui les porte à arrêter tous les navires neutres, à ſe rendre ſur leurs bords pour les fouiller; lorſqu'ils ſont à bord, à y commettre des actions irrégulières, & ſouvent à enlever les équipages pour les conduire ſur leurs propres vaiſſeaux. La dernière guerre a fourni des exemples ſans nombre de ces abus, & on croit que la même choſe arrive dans toutes les guerres. Si on l'examine bien, on verra que la viſite & l'inſpection des articles appellés de contrebande, ſont rarement utiles. L'uſage de ſaiſir de pareils articles s'introduiſit dans l'enfance des arts, & alors on pouvoit embarraſſer l'ennemi, en interceptant les munitions & les proviſions de guerre qu'on trouvoit ſur l'Océan; mais les arts ſont aujourd'hui trop répandus, pour que les nations belligérantes ſoient réduites à la route de mer pour s'en procurer. Exceptées les villes aſſiégées, à l'égard deſquelles l'article dont nous parlons, maintient l'ancien uſage, il n'eſt point de peuple en Europe, qui ne puiſſe trouver chez lui ces articles juſqu'ici prohibés, ou les tirer par terre du pays de leurs voiſins, ſur-tout depuis que la neutralité armée a déclaré que les munitions navales ne ſeroient plus de contrebande. Les articles encore réputés de contrebande, ſont donc les reſtes d'un uſage qui ſubſiſte, lorſque les cauſes qui l'ont produit n'exiſtent plus; & en continuant à les viſiter & à les ſaiſir, on maintiendra donc un abus. L'objet que nous traitons ici, peut avoir des ſuites très-heureuſes; lorſque les vexations, auxquelles donnent lieu les articles réputés de contrebande, auront été une fois abolies, par les conventions particulières de quelques puiſſances, il y a lieu d'eſpérer que la réforme s'étendra de peuple en peuple, & que ſi elle ne devient pas générale, elle diminuera toujours les maux de la guerre.

L'Angleterre n'a point encore ſigné de traité de commerce avec les républiques du Nouveau-Monde: on vient même de renouveller (au commencement de 1786.) pour une année, l'acte qui règle par *interim* le commerce des Etats-Unis avec la Grande-

Bretagne & les isles angloises de l'Amérique. Afin de justifier ce délai, on a dit au parlement que la Jamaïque préparoit une pétition sur cet objet, & qu'il falloit attendre. M. Jenkinson qui a proposé le délai, après avoir évalué à 700. le nombre des bâtimens anglois employés l'année dernière au commerce des Etats-Unis, & le nombre de leurs matelots à 4000., a établi des principes & des faits bien inexacts. „Les américains, a-t-il dit, seront forcés, „ s'ils veulent se défaire de leur excédant en grains, „ d'admettre les productions de nos isles; *ils ont* „ *été exclus des isles françoises, & selon toute apparence, ils ne trouveront pas plus d'accès dans la* „ *métropole de ces colonies.* „ M. Jenkinson ne sait donc pas qu'un arrêt du conseil d'état de France, du mois d'août 1784., ouvre, dans les isles françoises de l'Amérique, plusieurs ports aux bâtimens étrangers. Il n'a donc pas lu le traité qui permet aux navires des Etats-Unis de venir dans quelques ports de la France; on peut l'assurer que le cabinet de Versailles ne songe pas à enfreindre cet article du traité. Nous remarquerons en passant que les anglois, bien instruits des affaires de leur pays, ne le sont guères de celles des autres nations, & qu'il est affligeant de les voir débiter au parlement tant de sottises & tant de faussetés sur les françois & sur les américains.

Cet acte qui règle par *interim* le commerce des Etats-Unis avec l'Angleterre, permet seulement aux américains d'exporter leurs productions dans les isles angloises, sur des bâtimens anglois; & il est ainsi fondé sur le principe fondamental de l'acte de navigation; mais il y a lieu de croire que les anglois ne pourront plus suivre les grandes maximes qu'ils ont suivi jusqu'à présent.

La position des Etats-Unis les éloigne de ces intrigues politiques des nations européennes, qui offrent si peu d'avantages & un si grand nombre de pertes. Lorsque dans les siècles à venir, l'Amérique contiendra une multitude de peuples civilisés, elle sera réduite à contracter des alliances, à établir aussi un systême d'équilibre & à se livrer aux négo-

ciations, aux traités & aux guerres qui en ſont la ſuite ; mais que les nouvelles républiques attendent cette époque, & qu'elles ne ſe preſſent pas. Il faut les avertir d'un danger qui les menace à la première guerre que ſe feront l'Eſpagne, la France & l'Angleterre. On les preſſera d'y entrer pour obtenir leurs navigateurs & leurs vaiſſeaux, pour jouir des reſſources que donnera leur pays ; on leur préſentera des récompenſes, on leur promettra de grands ſecours : puiſſent-elles ſe ſouvenir toujours qu'elles n'ont beſoin de perſonne, & qu'en prenant part aux guerres & aux intrigues de l'Europe, elles compromettront leur liberté & leur bonheur ! Mais d'un autre côté, qu'elles n'oublient pas les bienfaits dont la France les a comblés. On dit que des ſervices politiques ne doivent inſpirer aucune reconnoiſſance aux états. Cette maxime dangereuſe n'eſt pas toujours vraie, & quelles qu'aient été les vues du cabinet de Verſailles, les américains doivent chérir à jamais l'allié généreux qui a pris ſi noblement leur défenſe & qui les a rendus libres. C'eſt pour eux un devoir indiſpenſable de lui prodiguer leurs ſecours, lorſqu'il en aura beſoin ; mais c'eſt le ſeul peuple qui puiſſe les réclamer, & la première loi d'un gouvernement étant de calculer ſes propres intérêts & ſes convenances, les Etats-Unis verront toujours qu'il leur convient de ne pas ſe mêler des guerres de l'Europe. Si ces guerres produiſent preſque toujours des hoſtilités dans les diverſes parties du monde, c'eſt que l'adreſſe des négociateurs ne manque guères de ſéduire les nations qui devroient reſter neutres. Le bon ſens & la raiſon ſemblent avoir établi leur empire dans les Etats-Unis, & nous deſirons qu'ils éclairent les citoyens ſur ces cruelles mépriſes.

Les ſeules négociations politiques dont les États-Unis doivent actuellement s'occuper avec ſoin, regardent les ſauvages : il ſe trouve dans l'enceinte de leurs limites, telles que les a tracées le traité de paix avec l'Angleterre, une multitude de peuplades, dont la valeur cruelle inſpire de l'effroi : elles ſont bien nombreuſes, & elles doivent être bien indignées de la manière dont on les dépouille. Le con-

grès, nous le favons, ne fonge pas à les chaffer de force; ou plutôt, il n'emploiera fa force contre elles qu'à la dernière extrêmité: mais enfin, il a déjà ordonné l'arpentage des terreins, & il a réglé la vente qu'on en feroit; il s'eft peut-être trop preffé; & pour maintenir l'exécution de fes ordonnances, il fe trouvera entraîné, malgré lui, à des injuftices (1).

L'habile auteur des notes fur l'état de Virginie nous offre l'état fuivant des tribus de fauvages qui fe trouvent dans le voifinage ou dans l'enceinte des Etats-Unis. On l'a rédigé d'après quatre liftes différentes; la première fut donnée en 1759. au général Stanwix par George Croghan, agent, fous fir William Johnfon, des affaires relatives aux fauvages; la feconde a été faite par un négociant françois très-diftingué, qui paffa plufieurs années parmi les fauvages, & elle eft jointe au récit imprimé de l'expédition du colonel Bouquet en 1764.; on doit la troifième au capitaine Hutchins, qui en 1768. fut chargé d'aller reconnoître les diverfes tribus, pour en favoir le nombre; la quatrième a été fournie en 1779. par Jean Dodge, qui commerçoit avec les fauvages; mais on a reçu d'une autre perfonne les articles marqués dans celle-ci d'une étoile.

(1) Dans l'ordonnance qui difpofe du territoire de l'Oueft, le congrès a eu foin d'indiquer les droits des fauvages; mais il n'a pas reconnu ces droits d'une manière affez expreffe.

Lifte des tribus au nord & à l'oueft des États-Unis.

TRIBUS.	Croghan. 1759.	Bouquet. 1764.	Hutchins. 1768.	*Lieux de leur réfidence.*
Ofwegatchies	. . .	. .	100	A Swagatchi fur le fleuve St. Laurent.
Connafedagoes	. . .	200	300	Près de Montréal.
Cohuunewagoes	. . .			
Orondoes	. . .	. .	100	Près des trois Rivières.
Abenakies.	. . .	350	150	Près des trois Rivières.
Les petits Algonkins	. . .	. .	100	Près des trois Rivières.
Michmacs	. . .	700	. . .	Sur le fleuve Saint-Laurent.

TRIBUS.	Croghan. 1759.	Bouquet. 1764.	Hutchins. 1768.	*Lieux de leur réſidence.*
Ameliſtes	. . .	550	. . .	Fleuve Saint-Laurent.
Chalas	. . .	130	. . .	Fleuve Saint-Laurent.
Nipiſſins	. . .	400	. . .	Vers les ſources de la rivière Ottawas.
Algonquins	. . .	300	. . .	Vers les ſources de la rivière Ottawas.
Les Têtes rondes	. . .	2500	. . .	Rivière aux têtes boules ſur le côté oriental du lac ſupérieur.
Maſſaragues	. . .	2000	. . .	Lac Huron & lac ſupérieur.
Chriſtinaux. Kris	. . .	3000	. . .	Lac Chriſtinaux.
Aſſinaboes	. . .	1500	. . .	Lac Aſſinaboe.
Blancs ou Barbus	. . .	1500	. . .	
Sioux des prairies	. . .			
Sioux des bois	10000	1800	10000	Vers les ſources du Miſſiſſipi, & à l'oueſt de cette rivière.
Sioux	. . .			
Ajaoues	. . .	1100	. . .	Au nord des Padoucas.
Panis blancs	. . .	2000	. . .	Au ſud du Miſſouri.
Panis roux	. . .	1700	. . .	Au ſud du Miſſouri.
Padoucas	. . .	500	. . .	Au ſud du Miſſouri.
Grandeſeaux	. . .	1000	. . .	
Cauſes	. . .	1600	. . .	Au ſud du Miſſouri.
Oſages	. . .	600	. . .	Au ſud du Miſſouri.
Miſſouris	400	3000	. . .	Sur la rivière du Miſſouri.
Arkanſas	. . .	2000	. . .	Sur la rivière des Arkauſas.
Caouitas	. . .	700	. . .	A l'eſt des Alibamous.

Liſte des tribus dans l'enceinte des États-Unis.

TRIBUS.	Croghan. 1759.	Bouquet. 1764.	Hutchins. 1768.	Dodge. 1779.	*Lieux de leur réſidence.*
Mohòcs	. .	. .	160	100	Rivière Mohocks.
Onéidas	. .	. .	300		Côté oriental du lac Onéida, & ſources de la Suſquehaunah.
Tuſcaròras	. .	. .	200	400	Entre les Onéidas & les Onondàgoes.
Onondàgoes	. .	1550	260	230	Près du lac Onondago.
Cayagas	. .	. .	200	220	Sur les bords du lac Cayuga près de la branche nord de la Suſquehanah.
Sènecas	. .	. .	1000	650	Sur les bords de la Suſquehanah, de l'Ontario, & près des ſources de l'Ohio.
Aughquagahs	. .	. .	150	. .	Branche orientale de la Suſquehanah & ſur l'Aughquagah.
Nànticoes	. .	. .	100	. .	A Utſanago, Chaghtuet & Owegy ſur la branche orientale de la Suſquehanah.
Mohiccous	. .	. .	. .	. .	Dans les mêmes parties.

TRIBUS.	Croghan. 1759.	Bouquet. 1764.	Hutchins. 1768.	Dodge. 1779.	*Lieux de leur réſidence.*
Coudies	. .	. .	30	. .	Dans les mêmes parties.
					A Diahago & en d'autres villages.
Sapbonies	. .	. .	30	. .	Sur la branche n. de la Suſquehaunah.
Munſies	. .	. .	150	150	*Ibidem.*
Delawares ou Linnelinopies	600	. .	150		A Diahago & en d'autres villages, &c.
Delawares ou Linnelinopies	. .	. .	600	500	Entre l'Ohio & le lac Erie & les branches de *Beaver Creek*, Cayahoga & Muskinghum.
Shawaneſes	400	500	300	300	Sur le Sioto & les branches du Muskinghum.
					Sur une branche du Sioto.
Mingas	. .	. .	. .	60	
Mohiccous	. .	. .	. .	60	Près de Sanduski.
Cohunnewagos	. .		300		Près du fort S. Joſeph & du détroit.
Wiandots	300	. .	250	180	Rivière Miami, près du fort Miami.
Wiandots					Rivière Miami aux environs du fort Saint-Joſeph.
Twightwees	300	300	350		
Miamis	. .	. . 350		300	Sur les bords de La-Wabash, près du fort Ouiatonon.
Ouiatonons	200	400	300	300	*Ibid.*
Piaukiſkas	300	250	300	400 . .	*Ibid.*
Shakies	. .	. .	200		Près de Kaskaskia.
Kaskakias	. .	. .	300		Près de Kaskaskia. Ce ſont peut-être les mêmes que les Mitchigamis.
Illinois	400	600	200	. .	Sur la rivière des Illinois.
Piorias	. .	800	300	450	Près de Saint-Joſeph & du fort du détroit.
Ponteotamies	. .	350			
Ottawas			550	*300	*Ibid.*
Chippawas			200		Sur la baie Saguinan du lac Huron.
Ottawas		5900		5450	Près de Michillimakinac.
Chippawas	2000		400		Près du fort Sainte-Marie, ſur le lac ſupérieur.
Ottawas			250		Près du fort Sainte-Marie, ſur le lac ſupérieur. Pluſieurs autres villages le long des bords du lac ſupérieur, près de la baie des Puants, ſur le lac Michigan.
Chippawas			400		
Shakies.	200	400	550		

Liste des tribus dans l'enceinte & à la portée des États-Unis.

TRIBUS.	Croghan. 1759.	Bouquet. 1764. avec les Saquis.	Hutchins. 1766.	Dodge. 1779.	*Lieux de leur résidence.*
Mynonanies.	. .	400	. .	. .	*Ibid.*
Ouisconsings.	. .	550	. .	. .	Rivière Ouisconsing.
Kickapous.	600	300	250	250	
Otogamies ou Renards.	. .	. .	. .	. .	
Mascoutens	. .	. .	. .	. .	Sur les bords du lac Michaigau, & entre ce lac & le Mississipi.
Miscotins.	. .	500	400	. .	
Outimacs.	.	. .	. .	. .	
Musquakiès.	200	250	. .	250	
Sioux de l'Est.	. .	. .	500	. .	Vers les sources orientales du Mississipi & les isles du lac supérieur.
			Galphin. 1768.		
Cherokees.	1500	2500	3000		Parties occidentales de la Caroline nord.
Chickasaws.	. .	750	500		Parties occidentales de la Géorgie.
Catawbas.	. .	150	. .		Sur la rivière Catawba dans la Caroline sud.
Chacktaws.	2000	4500	6000		
Creeks supérieurs.	. .	. .			
Creeks inférieurs.	. .	1180	3000		Parties occidentales de la Géorgie.
Natchez.	. .	150			
Alibamous.	. .	600			Rivière Alibamon dans les parties occidentales de la Géorgie.

On parle aussi des tribus suivantes.

C. de Croghan.	*Lezar*	. . 400	Depuis l'embouchure de l'Ohio jusqu'à l'embouchure de la Wabash.
	Webius	. . 200	Sur le Mississipi, au-dessous des Shakies.
	Onsafoys, *Grand Tuc*	4000	Sur la rivière blanche, branche du Mississipi.
	Linways	1000 . .	Sur le Mississipi.
	Les Puans	. . 700	Près de la baie des Puans.
C. de Bouquet.	*Folle avoine*	. . 350	*Ibid.*
	Ovanakina	. . 300	On conjecture qu'ils sont partie des Creeks.
	Chiakanesson	. . 350	
	Machecous	. . 800	
	Sonikilas	. . 200	
C. de Dodge.	*Mineamis*	. . 2000	Au N. O. du lac Michigan jusqu'aux sources du Mississipi, & ensuite jusqu'au lac supérieur.
	Piankilas, *Mascoutins*, *Vermillions*	. . 800	Sur les bords & près de la Wabash du côté des Illinois.

Mais ces tribus pouvant faire partie de celles dont nous avons déjà parlé, on ne les a pas inférées dans la table. Les différences qu'on obſerve dans les dénombremens de la même tribu peuvent être attribuées quelquefois à des renſeignemens inexacts, & d'autres fois à une étendue plus ou moins grande donnée aux établiſſemens de même nom.

Cette liſte eſt effrayante. La première page de la table indique les peuplades qui ſont au nord & à l'oueſt des Etats-Unis, mais elle offre dans l'enceinte des nouvelles républiques environ 25. mille guerriers qui défendront leurs terreins avec férocité. Si l'on compte 25. mille guerriers parmi les peuplades ſauvages qui ſe trouvent ſur le territoire des Etats-Unis, tel que nous l'avons indiqué plus haut, leur population doit être d'au moins 80000. habitans; car le rapport des guerriers aux autres habitans eſt eſtimé d'environ 3. à 10.; & que de travaux ne faudra-t-il pas pour les repouſſer au-delà des limites fixées par le traité? On compte à-peu-près 12500. guerriers en-deçà de l'Ohio & 12500. au-delà: ainſi, les citoyens des nouvelles républiques trouveront cette redoutable barrière dans chacun des établiſſemens qu'ils voudront former. L'auteur de la deſcription de la colonie de *Kentucke* raconte les hoſtilités ſans nombre qui ſe paſſent journellement entre les colons de ce diſtrict & les ſauvages; & ſi le congrès n'imagine pas un moyen d'accommodement avec la plûpart de ces nations, il faut s'attendre à des ſcènes de carnage très-multipliées.

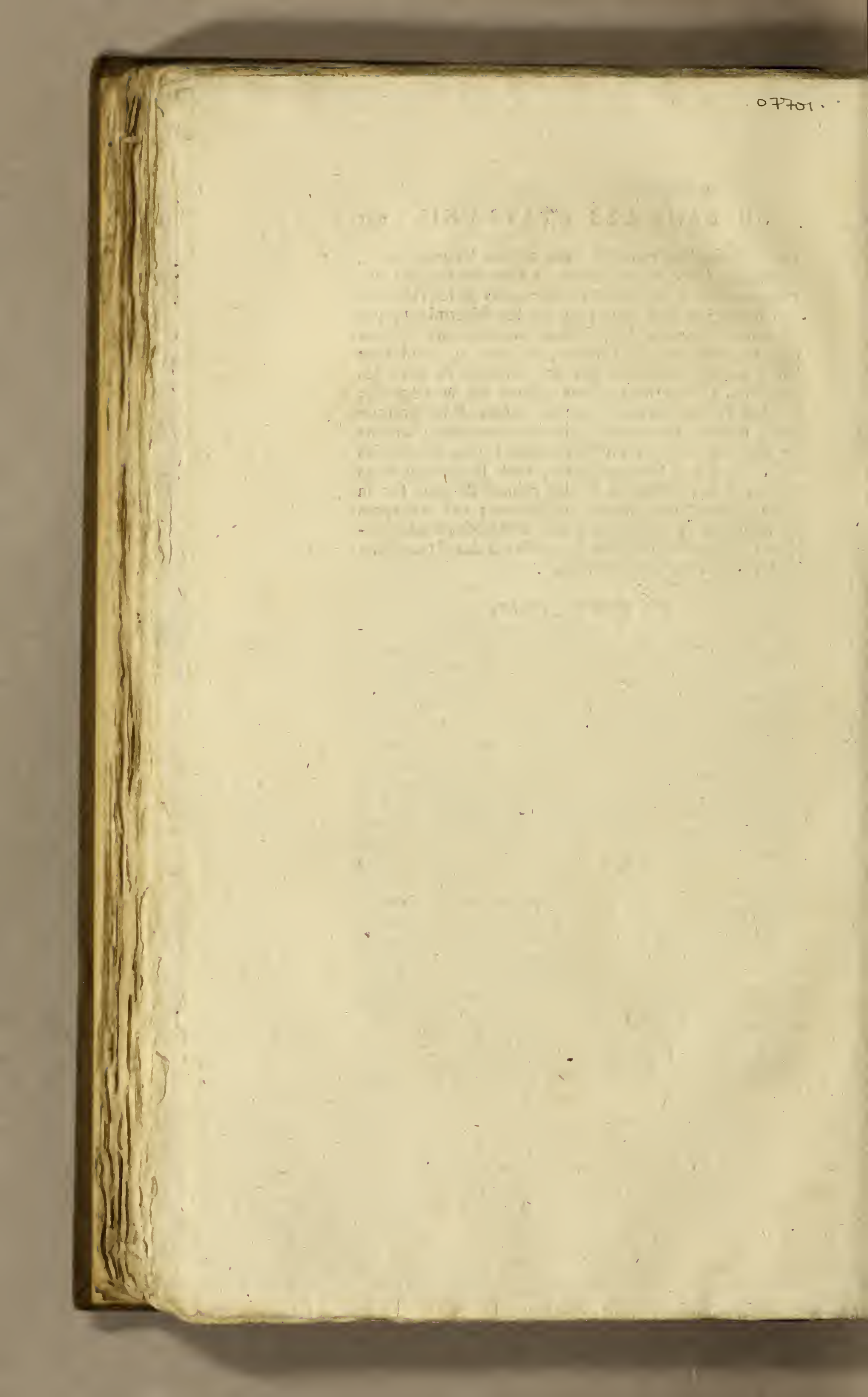
Pour renvoyer les ſauvages au-delà du Miſſiſſipi ou au-delà des lacs, il faudra repouſſer de 12. ou 15. degrés de longitude, c'eſt-à-dire, de plus de 200. lieues, les peuplades qui ſe trouvent les plus voiſines des établiſſemens actuels des citoyens des Etats-Unis. Il paroît d'abord difficile de déterminer une population ſi nombreuſe à faire une pareille retraite; mais les ſauvages de l'Amérique ſont accoutumés à de ſemblables émigrations; & pour n'en citer qu'un exemple, l'une des peuplades qui forment aujourd'hui les ſix nations, & qui occupent les environs du lac *Ontario*, ſe trouvoit, il n'y a pas long-temps, au

milieu des habitations de la Penſylvanie; fatiguée de ce voiſinage, elle envoya ſecrètement des députés aux cinq nations, & au retour de ſes députés, elle alla s'établir 150. lieues plus loin. La tribu qui l'a reçue, étoit appellée alors *la tribu des cinq nations;* & on la nomme aujourd'hui *les ſix nations.*

Si le congrès veut accabler les ſauvages du poids de ſes forces, il en ſera bientôt débarraſſé; mais plus il eſt aiſé de dompter, de détruire, ou de chaſſer de ſi foibles ennemis, & plus les nouvelles républiques doivent craindre d'abuſer de leur puiſſance. Ces malheureuſes peuplades, qu'on a dépouillées, qu'on a repouſſées *en arrière, en arrière & toujours en arrière*, comme elles le diſent ſi éloquemment dans leurs harangues, ſont dignes de commiſération & de pitié: malgré leur barbare cruauté, elles méritent encore de l'intérêt, & le traité de paix qui a fixé les limites des provinces de l'union américaine, & qui leur a donné une étendue ſi immenſe de terreins, a diſpoſé illégalement, il faut en convenir, de leur propriété. Les citoyens des Etats-Unis doivent avoir une ſorte d'attachement pour des tribus qui ſentent le prix de l'indépendance & de la liberté, au point de dédaigner tous les arts & toutes les jouiſſances qui pourroient les aſſervir: ils ſe ſont révoltés, parce que l'Angleterre vouloit leur impoſer des taxes; qu'auroient-ils fait, ſi on étoit venu les exterminer ou les chaſſer de leur territoire? Eh bien! de quel droit veulent-ils envahir les contrées de ces hommes paiſibles qui vivent dans les forêts de l'Amérique, & qui, quoiqu'on en diſe, avoient conſtaté leur poſſeſſion par la culture ou par d'autres travaux: qu'ils n'eſpèrent pas tenir cachées leurs violences & leurs uſurpations; la vérité & la juſtice ſe feront entendre du milieu des bois du nouveau-Monde, & leurs violences exciteront d'autant plus d'indignation, qu'elles ſeront moins glorieuſes. Sans doute, l'aſtuce ou la délicateſſe européenne ont peu de priſe ſur ces caractères indomptables; mais nous deſirerions, pour l'honneur de la liberté, & pour la gloire des nations puiſſantes, que le congrès imaginât un moyen d'éloigner les ſauvages; que cette opération ſe fît d'un commun accord; qu'une députa-

tion ſolemnelle, envoyée dans toutes les peuplades, ménageât l'accommodement; qu'on leur offrît les troupeaux, les inſtrumens, les outils & les richeſſes qui feront de leur goût; qu'on les déterminât, par de bons traitemens, à s'établir au-delà des bornes des républiques de l'union, & que la révolution fût à jamais conſacrée par les ſermens de tous les citoyens. Qu'on ne ſoit pas effrayé de la dépenſe; la plus grande magnificence ne coûteroit ici preſque rien, & ceux même qui ſouhaitent avec tant d'ardeur de voir des nations civiliſées dans toutes les parties de l'Amérique ſeptentrionale, ſans ſonger qu'alors on verra des déſordres & des crimes de plus ſur la terre, auront une pleine ſatisfaction; car les races de ſauvages ne tarderont pas à s'éteindre: elles périront d'elles-mêmes, ou le voiſinage des Etats-Unis leur portera un coup mortel.

Fin du tome premier.



L'AMÉRIQUE INDÉPENDANTE,

Ou les différentes CONSTITUTIONS des treize provinces qui se sont érigées en républiques, sous le nom d'ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

Avec un précis de l'histoire de chaque province, & des remarques sur les CONSTITUTIONS, la population, les finances & l'état dans lequel les provinces se trouvent actuellement.

Par Mr. DÉMEUNIER, avocat & censeur royal, auteur de la partie économie politique de l'Encyclopédie méthodique.

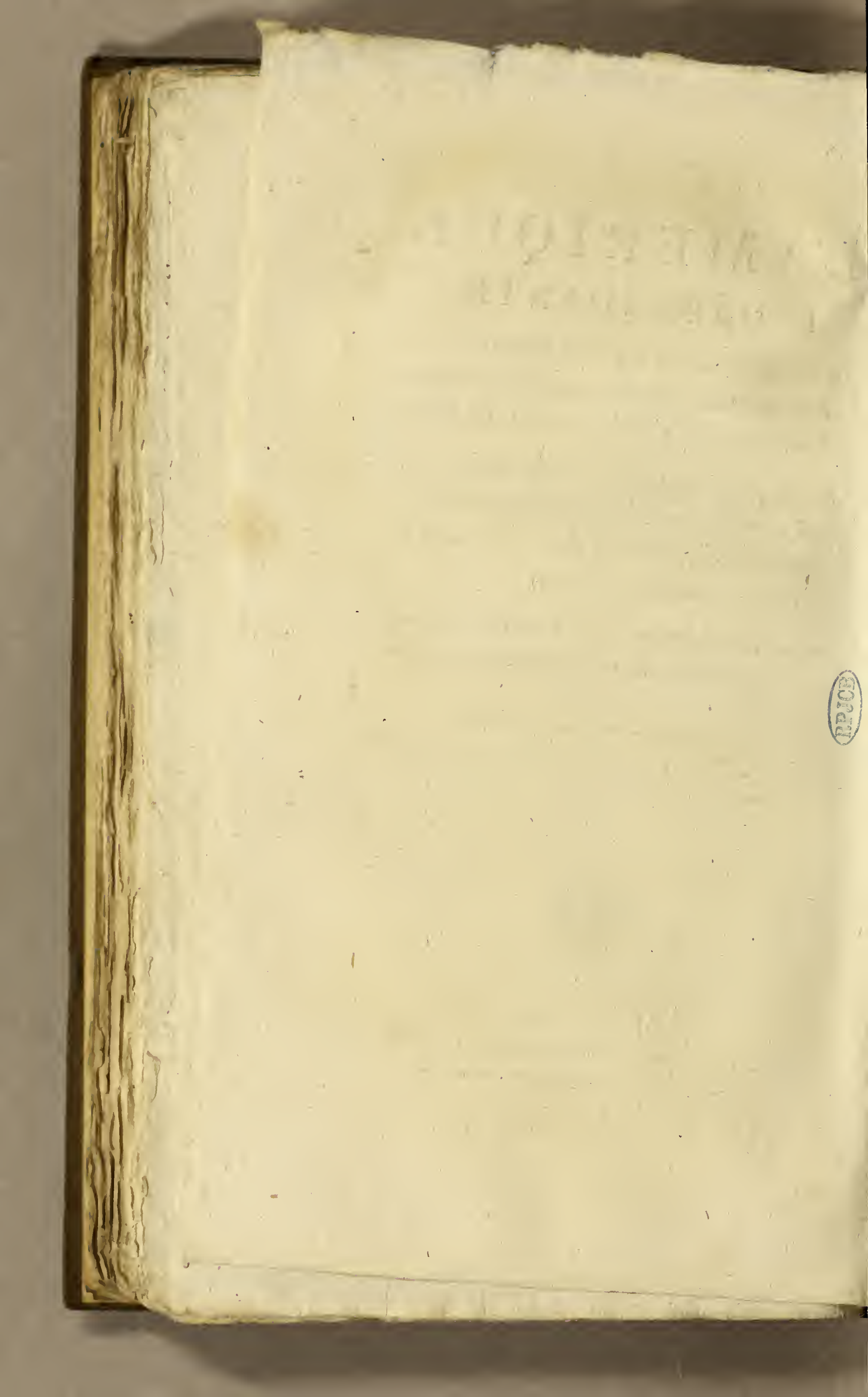
TOME SECOND.



A GAND,

Chez P. F. DE GOESIN, Imprimeur-Libraire, rue Hauteporte.

M. DCC. XC.


RPJCB

Noms des Messieurs qui ont honoré cette édition de leur souscription.

E. Helias d'Huddeghem, *échevin des parchons, membre des états de Flandre.*

Le comte Della Faille d'Assenede, *premier échevin de Gand, membre des états de Flandre.*

Sôla, *premier conseiller-pensionnaire du Franc de Bruges, membre des états de Flandre.*

Charles J. comte de Lichtervelde, *membre des états de Flandre.*

A. van Heurne de Schiervelde, *membre des états de Flandre.*

J. de Mulié, *membre des états de Flandre.*

C. J. van Vyve, *membre des états de Flandre.*

Robert van Beveren, *bourguemaître de Courtrai, membre des états de Flandre.*

Le comte d'Hane de Steenhuyse, *membre des états de Flandre.*

P. J. de Pauw, *chanoine de l'église cathédrale de Bruges, membre des états de Flandre.*

L. E. van Rockelsing de Nazareth, *bailli du Vieux-bourg, membre des états de Flandre.*

Raepsaet, *greffier de la châtellenie d'Audenarde, membre des états de Flandre.*

Le baron De Draek, *membre des états de Flandre.*

L'abbé de St. Pierre, *membre des états de Flandre.*

Jos. B. van Saceghem, *membre des états de Flandre.*

Le baron Della Faille d'Huysse, *membre des états de Flandre.*

Le comte d'Hane Leeuwerghem, *membre des états de Flandre.*

Le marquis de Rodes, *échevin de la keure, membre des états de Flandre.*

De Schietere Capryke, *membre des états de Flandre.*

Jos. van Dorselaer.

Ch. van Hulthem, *membre de la collace de Gand.*

F. de Naeyer, *échevin des parchons, pensionnaire de S. Bavon.*

P. Vander Haeghen de Mussain, *membre de la collace.*

Massez, *conseiller.*

Cornelis, *avocat.*

De Guchteneere, *avocat.*

Bauwens, *greffier au conseil de Flandre.*

Apers, *procureur.*

Beyens, *avocat.*

Wambeke, *avocat.*

Fostier d'Etenberghe, *avocat.*

Les noms des Messieurs qui souscriront après la livraison des deux premiers volumes, seront insérés dans le troisième.

[illegible] choisis de
[illegible]

[illegible] de gouverneur,
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de
[illegible]
[illegible], membre des états
[illegible]
[illegible], membre des états de
[illegible]

[illegible] de Flandre.
[illegible] de Flandre.
[illegible] de Courtrai,
[illegible]
[illegible], membre des états
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de Flandre.
[illegible], membre des états de Flandre.
[illegible], membre des états de Flandre.
[illegible], membre des états
de Flandre.
[illegible], membre des états
de Flandre.
[illegible], [illegible] de la [illegible], membre
des états de Flandre.
[illegible], membre des états de Flandre.
[illegible]
[illegible] de Gand.
[illegible], pensionnaire
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

NEW-HAMPSHIRE.

New-hampshire ou Nouvel-Hampshire, l'un des Etats-Unis de l'Amérique; il eſt ſitué au nord de Maſſachuſett & du diſtrict qu'on appelle *état de Vermont*: il paſſe aujourd'hui pour la province la plus ſeptentrionale des provinces américaines; mais il ſe trouve au ſud du diſtrict du Maine, qui dépend de Maſſachuſett, & qui ne tardera pas à obtenir ſon indépendance, ainſi que nous l'avons dit à l'article Etats-Unis.

Le lecteur doit parcourir cet article Etats-Unis, qui a un rapport immédiat avec les articles particuliers des diverſes provinces de l'union: on y trouvera un précis de l'hiſtoire politique des Etats-Unis juſqu'à la révolution; des remarques générales ſur les conſtitutions des treize Etats-Unis; des remarques ſur l'acte de confédération, ſur le congrès & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier; un état de la dette & des finances des Etats-Unis; des remarques ſur l'état où ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines, ſur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes: nous y parlons enfin de l'aſſociation des *Cincinnati* & des dangers de cette inſtitution, de la population, de la marine, des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'Oueſt, & des diſtricts qui demandent déjà à être admis à la confédération américaine, des traités qu'ont formés les américains avec quelques puiſſances de l'Europe: cet article Etats Unis offre enfin des obſervations politiques & des détails ſur les ſauvages qui ſont dans le voiſinage ou dans l'enceinte des Etats-Unis.

Le *Nouvel-Hampshire* étoit une des quatre provinces qu'on déſignoit ſous le nom général de *Nouvelle-Angleterre*, & nous renvoyons à l'article Massachusett le précis de l'hiſtoire politique de cet état avant la révolution, & d'autres détails ſur le commerce du *Nouvel-Hampshire*, avant qu'il ne fût un état indépendant: les premières hoſtilités, entre les américains & les anglois, ſe ſont paſſées dans le *Nouvel-Hampshire*; & le précis de l'hiſtoire politique des Etats-unis avant la révolution (*voyez* l'article Etats-Unis) contient pluſieurs détails qui regardent le *Nouvel-Hampshire*.

Nous nous bornerons à donner ici 1°. la forme du gouvernement provifoire, qui fut établie par les habitans du *Nouvel-Hampshire* le 5 Janvier 1777, & qui a fubfifté jufqu'au 1er Janvier 1784: 2°. la nouvelle conftitution rédigée à la fin de 1783: 3°. nous ferons des remarques fur cette conftitution: 4°. nous y ajouterons d'autres remarques fur les contributions, l'adminiftration & le commerce du *Nouvel-Hampshire*.

SECTION PREMIERE.

Forme de gouvernement provifoire, qui fut établie par les habitans du Nouvel-Hampshire *le* 5 *Janvier* 1777, *& qui à fubfifté jusqu'au* 1er *Janvier* 1784.

EN CONGRES (1) A EXETER 5 Janvier 1776.

Nous, membres du congrès de la colonie de *New-Hampshire*, choifis & nommés par les fuffrages libres du peuple de ladite colonie, autorifés par lui & munis de fes pouvoirs, pour nous affembler, avifer aux moyens, & prendre les mefures que nous jugerons les plus avantageufes au bien public, & en particulier pour établir une forme de gouvernement, dans le cas où le congrès continental nous le recommanderoit; vue la recommandation qui nous a été adreffée à cet effet par ledit congrès, après avoir mûrement réfléchi fur la malheureufe fituation dans laquelle ce pays a été jetté par un grand nombre d'actes oppreffifs & vexatoires du par-

(1) Les Etats Américains ont appellé les uns *Congrès*, les autres *Convention*, les Corps de Repréfentans qu'ils ont choifi pour vaquer à la confection de leur formes de Gouvernement, & ceux qu'ils pourront élire dans la fuite pour les changer & les corriger; on a cru devoir employer ici le mot Anglois; on auroit pu y fubftituer la périphrafe, *Commiffion générale extraordinaire*, mais elle auroit fouvent embaraffé; la dénomination de *Congrès* donné à ces Corps, ne pourra pas fe confondre avec celle donnée à l'Affemble des Repréfentans de tous les Etats-Unis, que l'on appelle *Congrès général ou continental*.

lement britannique, qui nous privent de nos droits & de nos privilèges naturels & conftitutionnels; confidérant que, pour forcer d'obéir à ces actes, le miniftère de la Grande-Bretagne, par un abus infenfé & cruel de fon autorité, a envoyé dans ce pays une grande flotte & une puiffante armée; que, par fes ordres, la vie & les biens des colons ont été en plufieurs lieux la proie du fer & des flammes; que l'on a pris des vaiffeaux & leurs chargemens appartenans à plufieurs habitans honnêtes & induftrieux de cette colonie, qui s'adonnoient au commerce, en fe conformant aux loix & aux ufages depuis long-temps établis dans ce pays.

Confidérant que le départ fubit & imprévu de fon excellence Jean Wentworth, écuyer, notre dernier gouverneur, & de plufieurs des membres du confeil, nous laiffent dénués de toute légiflation; qu'il n'y a plus de tribunaux ouverts pour punir les criminels, & que par-là la vie & les biens du bon peuple de cette colonie font expofés aux machinations & aux mauvais deffeins des méchans.

Nous nous voyons donc réduits, pour la confervation de la tranquillité du bon ordre, & pour la fûreté de la vie & des biens des habitans de cette colonie, à la néceffité d'établir une forme de gouvernement, qui puiffe durer & fe maintenir pendant la conteftation malheureufe, &, pour ainfi dire, contre nature, qui divife maintenant cette colonie & la Grande-Bretagne; proteftant & déclarant que nous n'avons jamais cherché à nous fouftraire à la dépendance de la Grande-Bretagne; mais qu'au contraire, nous nous trouvions heureux fous fa protection, tant que nous avons pu jouir de nos droits & de nos privilèges naturels & conftitutionnels, & que nous éprouverons une joie fincère s'il peut s'effectuer, entre nous & notre mère-patrie, une réconciliation qui puiffe être approuvée par le congrès continental, dans la prudence & la fageffe duquel nous avons mis & mettons notre confiance.

En conféquence, & pour répondre à celle que le peuple de cette colonie a mife en nous, nous arrêtons & déclarons que le préfent congrès prendra le nom, le pouvoir & l'autorité de *chambre des repréfentans*, ou *d'affemblée pour la colonie de New-Hampshire*, & que ladite chambre procédera à choifir douze fujets

tous francs-tenanciers (2), de bonne réputation & habitans dans ladite colonie, de la manière ſuivante: cinq dans le comté de Rockingam, deux dans le comté de Strafford, deux dans le comté de Hillsborough, deux dans le comté de Cheshire, & un dans le comté de Grafton; lesquels douze ſujets formeront une partie diſtincte & ſéparée de la légiſlature (3), ſous le nom de *conſeil* pour cette colonie; que ce conſeil reſtera en fonction juſqu'au troiſième mercredi du mois de décembre prochain, & que ſept de ſes membres ſeront un *quorum* (4), & pourront traiter les affaires.

Que ce conſeil nommera ſon préſident, & qu'en l'abſence du préſident, le conſeiller le plus âgé préſidera.

Que les deux chambres de la légiſlature nommeront un ſecretaire, qui pourra être un des conſeillers, ou qu'elles choiſiront, à leur volonté, parmi toutes autres perſonnes.

Qu'aucuns actes ou réſolutions ne ſeront valides ni mis à exécution, que lorſqu'ils auront été paſſés & arrêtés par les deux chambres de la légiſlature.

Que tous les officiers publics de ladite colonie & de chacun des comtés (5) pour l'année courante, ſeront nommés par le conſeil & l'aſſemblée, à l'exception des greffiers des différens tribunaux, qui ſeront nommés par les juges de leurs cours reſpectives.

---

(2) *Francs-Tenanciers.* Cette dénomination qui s'appliquoit originairement en Angleterre à ceux qui poſſédoient leurs terres en *aleu*, ne ſignifie pas autre choſe en Amérique que *poſſeſſeurs en propre*, *Propriétaires de terres.*

(3) L'embarras qui reſulte dans la dictions du mot *Corps legiſlatif* appliqué à un Corps compoſé de deux autres Corps diſtincts & ſéparés, a fait adopter de l'Anglois le mot *Légiſlature*; il eſt dans l'analogie de la Langue françoiſe, qui manque de mot pour repréſenter cette idée, & *Légiſlature*, qui eſt le Corps revêtu de la puiſſance légiſlative, ne peut pas être confondu avec *Légiſlation*, qui eſt l'action de cette puiſſance.

(4) On a cru devoir adopter le mot *Quorum* employé par les Anglois, pour ſignifier le nombre des Membres d'un Corps quelconque néceſſaire, pour repréſenter ce Corps & remplir toutes les fonctions qui lui ſont attribuées. On s'en ſervira dans le reſte de l'ouvrage pour épargner le retour fréquent d'une longue périphraſe.

(5) Les Anglois ont conſervé à leurs Provinces l'ancien nom de *Comtés* qui leur avoit été donné dans le tems du Gouvernement féodal, & ils ont appliqué ce même nom aux différentes ſubdiviſions de leurs Colonies Américaines.

Que tous bils, résolutions ou délibérations pour recueillir ou lever de l'argent, seront en premier lieu formés dans la chambre de représentans.

Que, dans aucune des sessions (6) du conseil ou de l'assemblée, l'une des chambres de la législature ne pourra s'ajourner pour un délai plus long que du samedi au lundi suivant, sans le consentement de l'autre chambre.

Et il est résolu en outre, que si la malheureuse contestation actuelle avec la Grande-Bretagne duroit au-delà de la présente année, & que le congrès continental ne donnât pas d'instructions ou de directions à ce contraires, les membres du conseil seront choisis par le peuple de chaque comté respectif, de la manière qui sera ordonnée par le conseil, & par la chambre des représentans.

Que le général & les officiers supérieurs de la milice lorsque les emplois vaqueront, seront nommés par les deux chambres, & tous les officiers subalternes choisis par les compagnies respectives.

Que tous les officiers de l'armée seront nommés par les deux chambres, à moins qu'elles n'en ordonnent autrement pour quelque cas particulier.

Que tous les officiers civils de ladite colonie & de chacun des comtés, seront nommés, & le tems qu'ils devront rester dans leurs offices, fixé par les deux chambres, excepté pour les greffiers, les tréforiers des comtés, & les gardes des registres des actes.

Que le peuple de chaque comté choisira chaque année un trésorier & un garde des registres des actes pour le comté; que le procès-verbal d'élection de ces officiers sera envoyé aux cours respectives des sessions générales de paix (7) du comté, pour y être vérifié & certifié

---

(6) Le mot Anglois *Session*, qui répond au mot François *Assises*, désigne tout l'espace du tems pendant lequel un Corps Politique ou de Judicature est en activité, & doit être distingué du mot *Séance* qui désigne les tems particuliers pendant lesquels ce Corps est effectivement assemblé chaque jour; ainsi les Sessions des Législatures Américaines sont toutes à-peu-prés d'un an, & leurs Séances sont journalières.

(7) *Les Juges de Paix* sont des Juges inférieurs chargés de la Police: ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique; il y en a plusieurs dans chaque Comté, ils forment une Cour qui connoît de plusieurs espèces de crimes, même capitaux, & ce sont les Assises de cette Cour que l'on appelle *Sessions générales de Paix*.

de la manière que le conſeil & l'aſſemblée l'ordonneront par la ſuite.

Qu'il ſera expédié chaque année le premier jour de novembre, ou auparavant, des lettres circulaires, au nom du conſeil & de l'aſſemblée, ſignées par le préſident du conſeil & par l'orateur de la chambre des repréſentans, pour procéder aux élections des membres du conſeil & de la chambre des repréſentans; & que les procès-verbaux de ces élections ſeront renvoyés le troiſième mercredi du mois de décembre ſuivant, de la manière que le conſeil & l'aſſemblée le preſcriront par la ſuite.

Dans la chambre des repréſentans, 19 *Septembre* 1776.

VOTÉ ET RESOLU,

Que comme la population s'accroîtra dans quelques villes nouvelles, ou dans quelques établiſſemens nouveaux de cet état d'année en année, ou dans d'autres périodes de tems, il ſera expédié des lettres circulaires, pour que ces villes ou ces établiſſemens envoient des délégués au conſeil & à l'aſſemblée, de manière qu'ils ſoient pleinement repréſentés ſuivant le nombre de leurs habitans, & dans la même proportion que les autres parties de l'état.

Il ſeroit inutile de faire des remarques ſur cette forme de gouvernement proviſoire; elle ne contient que les premiers réglemens néceſſaires aux circonſtances où ſe trouvoit la province, & tout le monde appercevra ſes imperfections.

SECTION SECONDE.

Conſtitution nouvelle du Nouvel-Hampshire, contenant la déclaration des droits & la forme du gouvernement, arrêtées par les délégués du peuple de l'état de New-Hampshire, *dans la convention tenue à Concord le premier mardi de juin* 1783; *ſoumiſe à l'examen du peuple dudit état, approuvée par lui, & établie par ſes délégués en convention le* 31 *octobre* 1783.

PARTIE PREMIERE.

Déclaration des Droits.

ARTICLE PREMIER. Tous les hommes ſont nés également libres & indépendans : ainſi tout gouvernement

émané du peuple, eſt fondé ſur le conſentement général, & eſt inſtitué pour le bien général.

II. Tous les hommes ont certains droits naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels ſont la jouiſſance & la défenſe de leur vie, de leur liberté, le droit d'acquérir une propriété, de la poſſéder & de la défendre; en un mot, le droit de chercher le bonheur & de l'obtenir.

III. Quand les hommes entrent dans l'état de ſociété, ils abandonnent quelques-uns de leurs droits naturels à la ſociété pour s'aſſurer des autres par ſa protection, & la ceſſion devient nulle ſi l'équivalent ne ſe trouve pas.

IV. Parmi les droits naturels, il en eſt quelques-uns inaliénables par leur eſſence, puiſqu'on ne peut donner ni recevoir pour eux un équivalent. Tels ſont les droits de la conſcience.

V. Tout homme a le droit naturel & inaliénable de rendre à Dieu un culte conforme à ce que lui dictent ſa conſcience & ſa raiſon; & aucun homme ne doit être grevé ni moleſté, inquiété, contraint, ni gêné, ni éprouver des obſtacles dans ſa perſonne, ſa liberté ou ſes biens, pour le culte qu'il rend à Dieu, de la manière, & dans les temps les plus convenables à ce que lui dicte ſa conſcience, ni pour la religion qu'il profeſſe, ni pour ſes ſentimens ou ſa croyance en matière de religion, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, & qu'il ne trouble pas non plus les autres dans leur culte religieux.

VI. La morale & piété, fondées ſur les principes de l'Evangile, étant les meilleurs moyens d'aſſurer au gouvernement ſa durée & ſa tranquillité & d'inſpirer aux citoyens les ſentimens de la ſoumiſſion à laquelle ils ſont obligés; l'établiſſement d'un culte public de la divinité, & celui d'une inſtruction publique ſur la morale & la religion étant auſſi les meilleurs moyens d'en répandre la connoiſſance & la pratique dans une ſociété; pour remplir ce but important, le peuple de cet état a le droit de donner pouvoir, &, par la préſente

conſtitution, il donne plein-pouvoir à la légiſlature d'autoriſer dans tous les tems, les différentes villes, paroiſſes, corporations ou ſociétés religieuſes dans cet état, à faire à leurs dépens les fonds convenables pour l'entretien & le maintien d'inſtituteurs proteſtans deſtinés à enſeigner publiquement la religion & la morale.

Mais les différentes villes, paroiſſes, corporations ou ſociétés religieuſes auront, dans tous les tems, le droit excluſif d'élire leurs inſtituteurs publics, & de faire avec eux les conventions néceſſaires pour leur entretien. Et jamais perſonne ne ſera forcé de payer pour l'entretien d'inſtituteurs d'une ſecte ou croyance religieuſe, qui ne ſera pas la ſienne.

Toutes aſſociations de chrétiens, qui ſe conduiront bien, paiſiblement, & en bons ſujets de cet état, ſeront également ſous ſa protection, & il ne ſera jamais établi par la loi, de ſubordination d'une ſecte ou croyance à une autre.

On ne devra rien inférer des préſentes diſpoſitions, qui puiſſe affecter les conventions ci-devant faites pour l'entretien des miniſtres de l'Evangile; mais au contraire, toutes ces conventions ſubſiſteront & demeureront au même état que ſi la préſente conſtitution n'avoit pas exiſté.

VII. Le peuple de cet état a ſeul & excluſivement le droit de ſe gouverner comme un état libre, ſouverain & indépendant, & dès-à-préſent il a, & il aura toujours par la ſuite, l'exercice & la jouiſſance de tous les pouvoirs, juriſdictions & droits appartenans à ce titre, qu'il n'a pas déjà, ou qu'il n'aura pas dans la ſuite expreſſément abandonnés aux Etats-Unis aſſemblés en congrès.

VIII. Tout pouvoir réſidant originairement dans le peuple, & étant émané de lui, tous les magiſtrats & officiers du gouvernement ſont ſes mandataires, ſes agens, & lui doivent dans tous les temps compte de leur conduite.

IX. Aucun office ni aucun emploi quelconques dans le gouvernement ne feront héréditaires... car les talens & l'intégrité que toutes ces places exigent, ne ſe tranſmettent pas avec le ſang à la poſtérité, ni aux parens de ceux qui en ſont revêtus.

X. Comme le gouvernement est institué pour le bien commun, la protection & la sûreté de la communauté entière, & non pas pour l'intérêt ou pour l'avantage particulier d'un homme, d'une famille ou d'une classe d'hommes; toutes les fois que le but pour lequel le gouvernement est institué n'est pas rempli, le peuple peut & doit réformer le gouvernement ancien, ou en établir un nouveau. La doctrine de la non-résistance contre le pouvoir arbitraire & l'oppression, est absurde, ne convient qu'à des esclaves, & est destructive du bien & du bonheur des hommes.

XI. Toutes les élections doivent être libres, & tous les habitans de cet état, ayant les qualités requises, ont tous & également le droit d'élire & d'être élus pour les emplois.

XII. Chaque membre de la communauté a droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété: en conséquence, il est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, & de donner, quand le besoin de l'état l'exige, son service personnel, ou un équivalent: mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée ou appliquée à des usages publics, sans son consentement, ou sans celui du corps qui représente le peuple. Et les habitans de cet état ne doivent être soumis qu'aux loix auxquelles ils ont donné leur consentement par eux-mêmes; ou qui ont reçu celui du corps qui représente le peuple.

XIII. Aucune personne qui, par scrupule de conscience, ne croit pas devoir porter les armes, ne doit y être forcée, pourvu qu'elle paye un équivalent.

XIV. Tout habitant de cet état a droit de trouver, dans le recours aux loix, un remède à tous les torts qu'il peut essuyer dans sa personne, dans sa propriété & dans sa réputation, & d'obtenir droit & justice gratuitement, sans être obligé de les acheter, complettement, sans qu'on puisse les lui refuser, promptement & sans aucun délai, & conformément aux loix.

XV. Aucun habitant de cet état ne doit être tenu de répondre sur un crime ou délit quelconque, jusqu'à ce que l'objet de l'accusation lui soit désigné pleinement, clairement, dans sa substance, & avec toutes les formalités requises, & il ne doit pas être forcé de

s'accuſer ni de fournir des preuves contre lui-même. Tout citoyen doit avoir le droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, de ſe faire confronter tous les témoins, & d'être pleinement entendu dans ſes défenſes par lui-même & par un conſeil. Et aucun ne doit être arrêté, empriſonné, privé ou dépouillé de ſa propriété, de ſes immunités ou privilèges, mis hors de la protection de la loi, exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ſes biens, qu'en vertu d'un jugement de ſes pairs, ou de la loi du pays.

XVI. Aucun citoyen ne ſera ſoumis, après avoir été abſous, à une nouvelle pourſuite pour le même crime ou le même délit.

Et la légiſlature ne pourra faire aucune loi, qui ſoumette un habitant de cet état à une peine capitale, ſans une procédure par jurés, excepté pour la police des armées de terre ou de mer.

XVII. L'examen des faits dans le voiſinage des lieux où ils ſe ſont paſſés, eſt une choſe ſi eſſentielle pour la ſûreté de la vie, de la liberté & des biens dans une procédure criminelle, que jamais un crime ou délit quelconque ne doit être pourſuivi dans un autre comté que celui où il a été commis: dans le cas cependant de ſédition ou de rébellion générale dans un comté particulier, ſi les juges de la cour ſupérieure penſent que l'on ne peut attendre un examen impartial dans le comté où le délit aura été commis, ils feront connoître leur avis à l'aſſemblée; &, ſur leur rapport, l'aſſemblée pourra, ſi elle le juge à propos, ordonner que l'affaire ſe pourſuive dans le comté le plus voiſin, où l'on pourra s'attendre à trouver l'impartialité deſirée.

XVIII. Toutes les peines doivent être proportionnées à la nature des délits. Une légiſlature ſage n'infligera pas la même punition au vol, aux crimes de faux & autres actes du même genre, qu'au meurtre & à la trahiſon; dans les pays où l'on uſe, ſans diſtinction contre tous les délits, des peines les plus ſévères, le peuple s'accoutume à oublier la différence réelle entre les crimes eux-mêmes, & à commettre les plus atroces avec auſſi peu de répugnance que les plus légers. Les mêmes raiſons prouvent qu'il eſt impolitique & injuſte de faire une multitude de loix ſanguinaires; car le vé-

ritable but de toutes les punitions eſt de corriger les hommes, & non pas de les détruire.

XIX. Tout ſujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies de ſa perſonne, de ſes maiſons, de ſes papiers & de toutes ſes poſſeſſions ſans un motif raiſonnable & autoriſé par les loix: ce ſeroit donc une atteinte à ce droit qu'un warrant, dont le motif ou le fondement ne ſeroient pas, au préalable, certifiés par ſerment ou par affirmation; c'en ſeroit une encore, ſi l'ordre donné dans le warrant à l'officier civil de faire des recherches dans les lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes ſuſpectes, ou de ſaiſir leur propriété, n'étoit pas accompagné d'une déſignation ſpéciale des perſonnes ou des objets dont il doit faire la recherche, & qu'il doit arrêter ou ſaiſir: ainſi il ne ſera décerné de warrants que dans les cas, & avec les formalités preſcrites par les loix.

XX. Dans toutes les diſcuſſions qui intéreſſent la propriété, & dans tous les procès entre deux ou pluſieurs perſonnes, excepté dans les cas pour leſquels il en a été juſqu'à préſent uſé autrement, les parties ont droit à un examen par jurés, & cette forme de procédure ſera regardée comme ſacrée, à moins que la légiſlature ne juge, par la ſuite, néceſſaire de la changer pour les cauſes relatives à des faits paſſés en haute-mer, ou aux gages des matelots.

XXI. Pour tirer l'avantage le plus complet de l'ineſtimable privilège de la procédure par jurés, on prendra de grandes précautions, pour qu'il ne ſoit nommé à ce ſervice que des perſonnes ayant les qualités requiſes; & ces perſonnes doivent être pleinement indemniſées pour leurs voyages, leur temps & leur ſervice.

XXII. La liberté de la preſſe eſt eſſentielle pour aſſurer la liberté dans un état, & doit être inviolablement conſervée.

XXIII. Les loix avec effet rétroactif ſont nuiſibles, oppreſſives & injuſtes au plus haut degré: ainſi on ne ſera aucune loi de ce genre, ni pour la déciſion des cauſes civiles, ni pour la punition des crimes.

XXIV. Une milice bien réglée eſt la défenſe convenable, naturelle & ſûre d'un état.

XXV. Les armées toujours ſubſiſtantes ſont dange-

reufes pour la liberté, & il ne doit pas en être levé ni entretenu fans le confentement de la légiflature.

XXVI. Dans tous les cas & dans tous les tems, le militaire doit être exactement fubordonné à l'autorité civile & gouverné par elle.

XXVII. En tems de paix, aucun foldat ne doit être logé dans une maifon fans le confentement des propriétaires, & en tems de guerre ces logemens ne doivent être faits que par le magiftrat civil, & en la manière ordonnée par la légiflature.

XXVIII. Il ne doit être établi, fixé, affis, ni levé aucun fubfide, charges, impofitions ou droits quelconques, fous quelque prétexte que ce foit, fans le confentement du peuple ou de fes repréfentans dans la légiflature, ou fans une autorifation émanée de ce corps.

XXIX. Le pouvoir de fufpendre les loix ou leur exécution ne doit jamais être exercé que par la légiflature, ou par une autorité émanée d'elle, & dans les cas particuliers feulement pour lefquels elle y aura été expreffément autorifée.

XXX. Comme il eft effentiel pour les droits du peuple de conferver la liberté des délibérations, des débats, & en général la liberté de parler dans l'une & l'autre chambre de la légiflature, l'ufage de cette liberté ne doit jamais être la matière d'aucune action, plainte ou pourfuite dans tout autre tribunal ou lieu quelconque.

XXXI. La légiflature doit s'affembler fréquemment pour redreffer les torts, corriger, fortifier & confirmer les loix, ou pour en faire de nouvelles, fuivant que le bien public le requerra.

XXXII. Le peuple a droit de s'affembler d'une manière paifible & bien ordonnée, de s'occuper des objets d'intérêt public, de donner des inftructions à fes repréfentans, & de requérir du corps légiflatif, par voie de petition ou de remontrances, le redreffement des torts qui lui ont été faits, & la réparation des maux qu'il a foufferts.

XXXIII. Aucun magiftrat ni aucune cour de loi ne demanderont des cautions ou fûretés exorbitantes, n'impoferont des amendes trop fortes, ni n'impoferont des punitions inufitées & cruelles.

XXXIV. Perfonne ne pourra, dans aucun cas, être foumis à la loi martiale ni à aucune peine, foit cor-

porelle, ſoit pécuniaire en vertu de cette loi, que par l'autorité de la légiſlature, excepté les perſonnes employées dans les armées de terre ou de mer, & dans la milice en ſervice actuel.

XXXV. Il eſt eſſentiel pour la conſervation des droits, de la vie, de la liberté, de la propriété & de la réputation de chaque individu, que les loix ſoient interprêtées, & que la juſtice ſoit adminiſtrée avec impartialité. C'eſt le droit de chaque citoyen d'être jugé par des juges auſſi impartiaux que le ſort de l'humanité permet de l'eſpérer. Il eſt donc non ſeulement conforme aux principes d'une ſaine politique, mais encore eſſentiel à la ſûreté des droits du peuple, que les juges de la cour judiciaire ſuprême gardent leurs offices auſſi long-temps qu'ils s'y conduiront bien, & qu'ils aient un ſalaire honnête & aſſuré par des loix durables.

XXXVI. L'économie étant une des vertus les plus eſſentielles dans tous les états, mais ſur-tout dans un état nouveau, il ne doit jamais être accordé de gratification qu'en conſidération de ſervices actuels, & ces gratifications doivent être accordées par la légiſlature, mais avec beaucoup de réſerve, & jamais pour plus d'une année à la fois.

XXXVII. Les trois puiſſances eſſentielles dans le gouvernement de cet état; ſavoir, la puiſſance légiſlatrice, la puiſſance exécutrice & l'autorité judiciaire doivent être auſſi ſéparées & auſſi indépendantes l'une de l'autre que la nature d'un gouvernement libre peut le permettre, & autant qu'il eſt compatible avec cette ſuite de liens qui doivent réunir les différentes parties de la conſtitution, en un tout cimenté par l'union & l'amitié les plus parfaites.

XXXVIII. Un fréquent recours aux principes fondamentaux de la conſtitution & un ferme attachement aux règles de la juſtice, de la modération, de la conſtance, de la frugalité & de toutes les vertus ſociales, ſont indiſpenſablement néceſſaires pour conſerver le bonheur inappréciable de la liberté & d'un bon gouvernement; le peuple doit donc avoir une attention particulière à tous ces principes dans le choix de ſes officiers & de ſes repréſentans, & il a droit d'exiger de ſes magiſtrats une exacte & conſtante obſervation

de ces principes dans la confection & dans l'exécution des loix nécessaires pour la bonne administration du gouvernement.

PARTIE SECONDE.

Forme de gouvernement.

Les habitans du pays, ci-devant appellé la *province de New-Hampshire*, conviennent solemnellement & réciproquement les uns pour les autres, de se former en un corps politique ou état libre, souverain & indépendant, sous le nom d'*état de New-Hampshire.*

Cour générale.

La puissance législatrice suprême dans cet état résidera dans le senat & dans la chambre des représentans, & ces deux corps auront le droit négatif l'un sur l'autre.

Le sénat & la chambre s'assembleront chaque année le premier mercredi de juin, & dans tels autres temps qu'ils jugeront nécessaires, & ils se dissoudront & seront dissous sept jours précisément avant ledit premier mercredi de juin. Ils s'intituleront *cour générale de New-Hampshire.*

La cour générale à l'avenir aura plein-pouvoir & autorité de créer & constituer des tribunaux, cours à registres, ou autres cours pour & au nom de cet état, entendre, examiner & juger toutes espèces de crimes, délits, causes, procès, plaintes, actions, & enfin toutes contestations quelconques qui s'éleveront ou naîtront dans cet état, entre ou concernant des personnes y habitant & résidant, ou des personnes qui y seront amenées, soit que ces causes soient civiles ou criminelles, réelles, personnelles ou mixtes soit que les crimes soient capitaux ou non capitaux, & pour rendre des jugemens & les faire exécuter. Et, par la présente constitution, pleins-pouvoirs & autorité sont donnés à ces tribunaux & cours d'exiger le serment ou l'affirmation, lorsqu'il en sera besoin, pour mieux découvrir la vérité dans toutes les causes ou contestations pendantes devant eux.

Il eſt en outre, par la préſente conſtitution, donné & accordé à la cour générale pleins-pouvoirs & autorité de faire & établir toutes eſpèces de réglemens, loix, ſtatuts, ordonnances & inſtructions quelconques, ſalutaires & raiſonnables, pour les bien & l'avantage de cet état, & pour le gouvernement & le bon ordre, tant de l'état que des ſes ſujets, & pour le maintien & la défenſe du gouvernement, & d'y attacher ou non des peines, pourvu qu'elles ne répugnent pas & ne ſoient pas contraires à la préſente conſtitution; de nommer & établir annuellement, ou de pourvoir par des loix fixes à la nomination & à l'établiſſement de tous les officiers civils dans cet état, à l'exception de ceux de ces officiers pour l'élection ou la nomination deſquels il en ſera ordonné autrement dans cette forme de gouvernement; d'établir les différens droits & devoirs des différens officiers civils & militaires de cet état; d'en fixer les limites, & de régler les formules de ſermens ou d'affirmation, qui ſeront reſpectivement exigées d'eux pour l'exécution des fonctions de leurs différens offices ou emplois, de manière que ces formules ne répugnent point & ne ſoient point contraires à la préſente conſtitution; d'infliger des amendes & d'ordonner l'empriſonnement & toutes autres peines; d'impoſer & lever ſur tous les habitans de cet état, ſur toutes les perſonnes qui y réſideront, & ſur tous les biens qui y ſont ſitués, des taxes & impoſitions proportionnelles & ſuffiſantes, dont la deſtination & la diſpoſition ſeront faites par des warrants, ſignés du préſident en charge, avec l'avis & le conſentement du conſeil, pour les objets du ſervice public, le maintien & la défenſe néceſſaires du gouvernement de cet état, la protection & la conſervation de ſes ſujets, conformément aux actes qui y ſont ou ſeront par la ſuite en vigueur.

Et, tant que les charges publiques du gouvernement ſeront en tout ou en partie impoſées par tête ou ſur les biens, en la manière pratiquée juſqu'à préſent; pour que cette affiette ſoit faite avec égalité, il ſera procédé à une nouvelle évaluation des bien-fonds dans cet état tous les cinq ans, & même plus ſouvent ſi la cour générale juge à propos de l'ordonner.

Sénat.

Il ſera élu chaque année par les francs-tenanciers & autres habitans de cet état, ayant les qualités requiſes par la préſente conſtitution, douze ſujets pour être ſénateurs pendant l'année qui ſuivra leur élection: ces douze ſujets ſeront choiſis dans les diſtricts & par les habitans des diſtricts dans leſquels cet état ſera diviſé pour cet effet à l'avenir par la cour générale; & la cour générale ſe réglera, pour aſſigner le nombre qui ſera élu par les diſtricts reſpectifs, ſur la proportion des charges publiques payées par les diſtricts: elle fera connoître aux habitans de l'état les limites de chaque diſtrict, & le nombre de ſénateurs qui devront être élus par chacun; mais le nombre de ces diſtricts ne pourra jamais être au-deſſus de dix, ni au-deſſous de cinq.

Juſqu'à ce que la cour générale en ordonne autrement, les différens comtés de cet état ſeront réputés diſtricts pour l'élection des ſénateurs, & éliront comme il ſuit, ſavoir:

Rockingham	5
Strafford	2
Hillsborough	2
Cheshire	2
Grafton	1
	12.

Le ſénat ſera le premier corps de la légiſlature, & les ſénateurs ſeront élus de la manière ſuivante. Tout habitant mâle de chaque ville ou paroiſſe de cet état ayant le privilège de municipalité, de vingt-un ans & au-deſſus, payant capitation en ſon nom, aura droit de ſe trouver aux aſſemblées des habitans deſdites villes ou paroiſſes, qui doivent être à l'avenir annoncées & tenues annuellement dans le mois de mars & à toutes autres aſſemblées autres que les annuelles, & de voter dans la ville ou dans la paroiſſe qu'il habite, pour les ſénateurs du comté ou diſtrict dont il eſt membre.

Et tout homme ayant les qualités requiſes par la conſtitution, ſera réputé, pour élire ou être élu aux offices

offices ou emplois dans cet état, habitant dans la ville ou paroiſſe où il demeure, & où il a ſon domicile.

Les officiers municipaux des différentes villes ou paroiſſes ſuſdites préſideront avec impartialité à ces aſſemblées, tant que durera le choix des ſénateurs; ils recevront le ſuffrage de tous les habitans de ces villes ou paroiſſes préſens, & ayant qualité pour voter à l'élection des ſénateurs; ils trieront & compteront les ſuffrages dans l'aſſemblée & en préſence du greffier municipal, qui formera devant ces officiers & l'aſſemblée tenant, une liſte exacte de tous les ſujets qui auront eu des ſuffrages, & de la quantité des ſuffrages qu'ils auront eus à côté de leurs noms; une copie exacte de cette liſte, certifiée par les officiers municipaux & le greffier municipal, ſera enſuite cachetée, adreſſée au ſecretaire d'état avec une ſuſcription qui indique le contenu du paquet, & délivrée par ledit greffier au shérif du comté dans lequel la ville ou paroiſſe eſt ſituée, trente jours au moins avant le premier mercredi de juin, & le shérif de chaque comté ou ſon député remettra au bureau du ſecretaire d'état tous les paquets qu'il aura reçus, dix-ſept jours au moins avant le premier mercredi de juin.

Dans les bourgades & lieux qui ne forment point de corporation, les habitans ayant les qualités requiſes par la conſtitution, & qui ſont ou ſeront requis pour impoſer ſur eux des taxes ſervant au maintien du gouvernement, ou qui ſeront impoſés à cet effet, auront, dans les bourgades ou lieux qu'ils habitent, le même droit de ſuffrage pour élire les ſénateurs, que les habitans des villes ou paroiſſes reſpectives ſuſdites. Les aſſemblées des habitans de ces bourgades, &c. pour cet objet ſe tiendront annuellement au mois de mars dans les lieux reſpectifs, qui ſeront déſignés par leurs aſſeſſeurs, leſquels auront, pour convoquer les électeurs, recueillir les ſuffrages & en faire rapport, la même autorité que la préſente conſtitution attribue aux officiers & aux greffiers municipaux dans leurs municipalités reſpectives.

Et afin que les fénateurs puiffent être affemblés, comme il eft ordonné, le premier mercredi de juin de chaque année, le préfident & trois membres du confeil alors en charge, examineront, auffi promptement qu'il fera poffible, les copies des liftes envoyées, &, quatorze jours avant le fufdit premier mercredi de juin, le préfident fera faire les fignifications néceffaires aux fujets qui auront été trouvés élus fénateurs par la pluralité des fuffrages, pour qu'ils aient à fe rendre & à prendre leur féance ledit jour. Mais, nonobftant la préfente difpofition, les copies de liftes fufdites feront examinées la première année par le préfident & cinq des membres du confeil établi en vertu de l'ancienne conftitution du gouvernement, & ledit préfident notifiera de la même manière les élections, & avertira les fénateurs élus de fe rendre & de prendre leurs féances ledit jour premier mercredi de juin.

Le fénat fera juge fouverain des élections, des procès'verbaux d'élection, & des qualités de fes propres membres, requifes par la première conftitution; & le fufdit premier mercredi de juin de chaque année il décidera & déclarera qui font les fujets élus pour fénateurs dans chaque diftrict par la pluralité des fuffrages. Dans le cas où tous les fujets portés dans les procès-verbaux, ne feroient pas jugés élus à la pluralité des voix dans chaque diftrict, on pourvoiroit de la manière fuivante au remplacement de ceux dont l'élection n'auroit pas paru légale. Les membres de la chambre des repréfentans & ceux des fénateurs qui auront été déclarés duement élus, prendront les noms des fujets qui auront, après les élus, réuni le plus de fuffrages dans chaque diftrict, jufqu'à la concurrence de deux fois le nombre des fénateurs manquans, s'il y a ce nombre de fujets qui aient eu des fuffrages; & parmi ces fujets ils éliront, dans un fcrutin général, les fénateurs néceffaires pour completter chaque diftrict. C'eft ainfi que l'on pourvoira à cette efpèce de vacances dans chaque diftrict, & l'on pourvoira de la même manière & auffi promptement qu'il fera poffible, à toutes les vacances qui arriveront dans le fénat par mort, par abfence de l'état, ou par toute autre caufe.

Mais aucun ſujet ne pourra être élu ſénateur, à moins d'être de la religion proteſtante, de poſſéder en ſon propre & privé nom une franche-tenue ſituée dans cet état, & valant deux cents livres ſterling, d'avoir trente ans, d'avoir habité dans cet état pendant les ſept années qui auront immédiatement précédé l'élection, & à moins d'être au moment de l'élection, habitant du diſtrict pour lequel il aura été élu.

Le ſénat aura le pouvoir de s'ajourner, pourvu que chaque ajournement ne ſoit pas de plus de deux jours.

Le ſénat nommera ſes officiers & réglera ſes formes de procéder; il ne faudra pas moins de ſept membres du ſénat pour former un *quorum* & être en activité; &, lorſqu'il y aura moins de huit ſénateurs préſens, il faudra l'avis réuni de cinq au moins, pour donner de la validité à leurs procédés & à leurs actes.

Le ſénat ſera tribunal avec pleins-pouvoirs & autorité, pour entendre & juger, pour juger tous *impeachments* portés par la chambre des repréſentans contre un ou contre pluſieurs officiers de cet état pour mauvaiſe conduite, ou pour malverſations dans leurs emplois. Mais, avant de procéder ſur un *impeachment*, les membres du ſénat ſe feront mutuellement prêter ſerment d'examiner & de juger en conſcience, avec impartialité & conformément aux preuves, l'accuſation portée devant eux. Cependant leur jugement ne pourra pas infliger de peines plus graves que la deſtitution des charges ou emplois, ou l'incapacité de poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit dans cet état : mais l'accuſé ainſi convaincu ſera encore ſoumis à l'*indictment*, à la procédure, au jugement & aux peines preſcrites par la loi du pays.

Chambre des repréſentans.

Il y aura dans cet état un corps de repréſentans du peuple élus annuellement, & cette repréſentation ſera fondée ſur les principes de l'égalité. Afin donc qu'elle puiſſe être auſſi également diſtribuée que les

circonftances le permettront, chaque ville, paroiffe ou lieu quelconque, ayant droit de municipalité, & contenant cent cinquante têtes mâles impofables, de vingt-un ans & au-deffus, pourra élire un repréfentant; s'il y a quatre cents cinquante têtes impofables, il fera élu deux repréfentans, & ainfi en augmentant, dans la même proportion de trois cents têtes impofables pour un repréfentant de plus.

Les villes, paroiffes ou autres lieux, qui auront moins de cent cinquante têtes impofables, feront réunis plufieurs enfemble à l'effet de choifir un repréfentant, & on leur en donnera connoiffance à temps. La première affemblée annuelle de chaque arrondiffement ainfi formé pour l'effet fufdit, fe tiendra dans la ville, paroiffe ou lieu dans lequel il y aura le plus de têtes impofables, ainfi dans la feconde en nombre, & ainfi tour-à-tour chaque année dans les différentes villes, paroiffes ou lieux qui compoferont l'arrondiffement.

Lorfqu'une ville, paroiffe, ou lieu quelconque ayant droit de municipalité, comme on l'a dit ci-deffus, ne contenant pas cent cinquante têtes impofables, fera fituée de manière à rendre fa réunion avec une autre ville, paroiffe, &c. trop incommode, l'affemblée générale pourra, fur la demande de la pluralité des votants dans cette ville, paroiffe, &c. donner un décret qui l'autorife à élire & envoyer un repréfentant à la cour générale.

Les membres de la chambre des repréfentans feront élus au mois de mars de chaque année, & formeront le fecond corps de la légiflature.

Toutes perfonnes ayant qualité pour voter à l'élection des fénateurs, auront droit de fuffrage dans les villes, diftricts, paroiffes ou lieux de leur domicile, pour le choix des repréfentans. Ceux-ci feront élus au fcrutin; & pour être éligible, il faudra être habitant de cet état depuis deux ans au moins avant l'élection, poffëder en fon propre & privé nom, dans la ville, paroiffe ou lieu que l'on devra repréfenter, un bien de la valeur de cent livres fterling, dont

la moitié ſoit en franche-tenue; il faudra être, au temps de l'élection, habitant de la ville, paroiſſe ou lieu que l'on devra repréſenter : enfin il faudra être de la religion proteſtante; &, ſi l'on ceſſoit d'avoir quelqu'une des qualités ſuſdites, l'on perdroit immédiatement le droit d'être repréſentant.

Le voyage de chaque repréſentant pour ſe rendre à l'aſſemblée générale, & pour retourner chez lui, une fois ſeulement chaque ſeſſion, ſera payé par l'état; mais les appointemens pour ſon ſervice le ſeront par la ville, paroiſſe ou lieu qu'il repréſentera; à la charge par les ſuſdits repréſentans de s'y rendre à temps, & de ne pas quitter ſans permiſſion. Toutes les vacances qui arriveront dans la chambre des repréſentans pendant le cours de l'année, ſeront remplies le plutôt poſſible & de la même manière que pour les élections annuelles.

La chambre des repréſentans ſera la grande cour d'enquête de cet état, & tous les *impeachments* portés par elle, ſeront examinés & jugés par le ſénat.

Tous les bills d'argent devront être propoſés d'abord dans la chambre des repréſentans; mais le ſénat pourra propoſer des changemens ſur ces bills, & concourir à leur confection comme pour tous les autres.

Il ſuffira de la pluralité des membres de la chambre des repréſentans pour former un *quorum*, & lui donner de l'activité; mais lorſqu'il y aura moins de deux tiers des membres élus préſens, il faudra néceſſairement l'avis des deux tiers de ces préſens, pour donner validité à leurs procédés & à leurs actes.

Aucun membre de la chambre des repréſentans ou du ſénat ne pourra être arrêté ou obligé de donner caution ſur une pourſuite pour cauſe civile, durant ſon voyage pour ſe rendre à l'aſſemblée, ſon retour, ou le temps de ſon ſervice.

La chambre des repréſentans choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers & réglera ſes formes de procé-

der. Elle aura droit de punir par la prifon toute perfonne qui fe rendroit coupable de manque de refpect envers elle en fa préfence, par des actes de défordre ou de mépris, en menaçant ou maltraitant quelqu'un de fes membres, ou en troublant fes délibérations; & auffi toute perfonne qui fe rendroit coupable de quelque atteinte contre fes privilèges, en faifant arrêter pour dettes, ou en maltraitant quelqu'un de fes membres pendant le temps de fon fervice; en maltraitant ou troublant quelqu'un de fes officiers dans l'exécution de quelque ordre ou de quelque procédure ordonnée par elle; en maltraitant quelque témoin ou autre perfonne, mandé par elle pendant le temps qu'ils y font employés, ou en délivrant quelques perfonnes arrêtées par ordre de la chambre, les connoiffant pour telles. Le préfident, le fénat & le confeil auront les mêmes pouvoirs en pareil cas; mais les emprifonnemens ainfi ordonnés par les uns ou par les autres, pour quelque délit que ce foit, ne pourront pas durer plus de dix jours.

Les journaux, contenant les procédés des deux chambres de la cour générale, feront imprimés & publiés immédiatement après chaque ajournement ou prorogation; &, fur une fimple motion faite par un feul membre, les *oui* & *non* fur une queftion quelconque feront infcrits & enrégiftrés dans les journaux.

Puiffance exécutrice. PRÉSIDENT.

Il y aura un magiftrat revêtu de la puiffance exécutrice fuprême, fous le nom de *préfident de l'état de New-Hampshire*, & à qui l'on donnera le titre d'*excellence*.

Le préfident fera élu chaque année; &, pour être éligible à cette charge, il faudra avoir habité dans cet état pendant les fept années qui auront immédiatement précédé l'élection; être âgé de trente ans, pofféder en fon propre & privé nom, au temps de l'élection, un bien de la valeur de cinq cents livres fterling, dont la moitié foit en franche-tenue, & être de la religion proteftante.

Les perſonnes ayant qualité pour voter aux élections des ſénateurs & des repréſentans, ſe rendront tous les ans, au mois de mars, à une aſſemblée qui ſera convoquée à cet effet dans les différentes villes, paroiſſes ou lieux de leur domicile, & y donneront leurs ſuffrages pour un préſident, aux officiers municipaux qui préſideront à cette aſſemblée. Le greffier de la municipalité triera & comptera les ſuffrages en pleine aſſemblée, en préſence des officiers municipaux & aſſiſté par eux, & formera une liſte contenant les noms des ſujets qui auront eu des ſuffrages, & le nombre des ſuffrages qu'ils auront eus, à côté de leurs noms; il inſcrira cette liſte ſur les regiſtres de la municipalité, & en fera publiquement la lecture dans l'aſſemblée : puis, en préſence deſdits habitans, il mettra ſous enveloppe cachetée une copie de cette liſte certifiée par lui & par les officiers municipaux, & la fera paſſer au shérif du comté trente jours au moins avant le premier mercredi de juin; ou bien il aura ſoin de la faire parvenir, dix-ſept jours au moins avant cette époque, au bureau du ſecretaire d'état, qui la préſentera le premier mercredi de juin au ſénat & à la chambre des repréſentans, pour être examinée par ces deux corps. Dans le cas où un ſujet aura réuni la pluralité des ſuffrages de tout l'état, ils déclareront & publieront l'élection; mais ſi perſonne n'a réuni cette pluralité, la chambre des repréſentans choiſira au ſcrutin deux ſujets ſur les quatre qui auront eu des ſuffrages, s'il y a ce nombre qui en aient eu, ſinon elle choiſira les deux ſujets parmi ceux qui auront eu des ſuffrages; & ſur les deux ſujets ainſi élus qu'elle préſentera au ſénat, ce dernier corps procédera, par la voie du ſcrutin, à en élire un qui ſera déclaré préſident.

Le préſident de l'état préſidera le ſénat, & y aura ſa voix comme les ſénateurs; mais, en cas de partage, elle ſera prépondérante.

Le préſident avec l'avis du conſeil aura, pendant les vacances de la cour générale, pleins-pouvoirs & autorité de la proroger d'un temps à un autre, pourvu cependant que la ſomme de ces prorogations

n'excède pas quatre-vingt-dix jours pendant une feule des vacances de ladite cour; & pendant la feffion de ladite cour, il pourra l'ajourner ou la proroger pour un temps qu'il fixera d'après le defir des deux chambres, & il pourra auffi la convoquer plutôt que l'époque de l'ajournement ou de la prorogation, fi le bien de l'état l'exige.

Dans le cas où les deux chambres feroient d'avis différent, fur l'époque de l'ajournement ou de la prorogation, le préfident, avec l'avis du confeil, aura droit d'ajourner ou proroger la cour générale pour le temps qu'il jugera convenable au bien public, pourvu que l'intervalle ne foit pas de plus de quatre-vingt-dix jours, & il la diffoudra fept jours avant le premier mercredi de juin. Dans le cas où il fe déclareroit quelque maladie contagieufe dans le lieu où la cour générale devroit s'affembler à l'époque de l'ajournement, ou fi quelqu'autre caufe pouvoit mettre en péril la vie ou la fanté de fes membres pour fe rendre au lieu indiqué, le préfident pourra défigner pour la feffion tel autre lieu de cet état qu'il jugera le plus convenable.

Le préfident en charge de cet état fera commandant en chef de l'armée, de la marine & de toutes les forces de terre & de mer de cet état, & aura plein-pouvoir, foit par lui-même, foit par un commandant en chef, ou par tels autres officiers, de raffembler quand il voudra, d'inftruire, exercer & commander les forces de terre & de mer; il aura droit auffi, lorfque la défenfe & la fûreté de cet état l'exigeront, de raffembler les habitans & les mettre fur le pied de guerre, de les commander & de les conduire, & à leur tête d'aller à la rencontre des ennemis, les repouffer par la force des armes, les chaffer, leur réfifter ou les pourfuivre fur terre ou fur mer, au-dedans ou au-dehors de l'état; & auffi de tuer, détruire, s'il eft néceffaire, & vaincre par toutes les voies, entreprifes & moyens convenables, toutes & telles perfonnes qui pourroient dans la fuite tenter ou entreprendre, d'une manière hoftile, la deftruction ou l'envahiffement de cet état, ou qui voudroient lui caufer du dommage, ou lui nuire hofti-

lement de quelque manière que ce fût. Il pourra auſſi mettre en vigueur & exercer la loi martiale ſur l'armée & ſur la marine, & auſſi ſur la milice en ſervice actuel, en temps de guerre, dans le cas d'invaſion, & auſſi dans le cas de rebellion, déclarée telle par la légiſlature lorſque la néceſſité le requerra: il aura droit encore de ſurprendre par toutes voies & moyens quelconques, avec leurs vaiſſeaux, armes, munitions & autres biens à elles appartenants, toutes & telles perſonnes qui envahiroient ou tenteroient d'une manière hoſtile d'envahir, de conquérir cet état ou de lui nuire. Enfin le préſident eſt revêtu, par la préſente conſtitution, de tous les autres pouvoirs qui peuvent appartenir à un général ou commandant en chef, & à un amiral, pour les exercer conformément aux règles & réglemens de la conſtitution & des loix du pays: mais il ne pourra dans aucun temps, en vertu des pouvoirs à lui accordés par la préſente conſtitution, ou qui pourront lui être accordés dans la ſuite par la légiſlature, tranſporter aucuns habitans de cet état, ni les obliger à marcher hors des frontières, ſans leur volontaire & libre conſentement, ou ſans celui de la cour générale; il ne pourra pas non plus décerner, ſans l'avis & le conſentement du conſeil, les ordres revêtus du ſceau de l'état, néceſſaires pour exercer la loi martiale.

Le pouvoir de faire grace, excepté aux perſonnes convaincues pardevant le ſénat en vertu d'*impeachments* de la chambre des repréſentants, appartiendra au préſident, par & avec l'avis du conſeil. Mais aucunes lettres de grace, qui ſeroient accordées par le préſident avec l'avis du conſeil avant la conviction, ne pourront valoir à la perſonne qui les auroit obtenues, nonobſtant toutes expreſſions générales ou particulières qui pourroient y être contenues, pour déſigner ou ſpécifier le délit ou les délits que l'on auroit entendu pardonner.

Tous les officiers de juſtice, le procureur général, le ſolliciteur général, tous les shérifs, coroners, gardes des regiſtres de vérification des teſtamens, tous les officiers de marine, les officiers généraux & ſupérieurs des troupes de terre ſeront nommés

par le président & le conseil; mais la commission ne sera expédiée que sept jours après la nomination, & cette expédition ne sera faite qu'avec le consentement de trois des membres du conseil. Les capitaines & officiers subalternes seront nommés par les officiers supérieurs dans leurs régimens respectifs, & recommandés par eux au président qui expédiera leurs commissions sur le vu de cette recommandation.

Aucun officier, pourvu d'une commission pour commander dans la milice, ne sera destitué de son emploi que sur une adresse des deux chambres au président, ou d'après une procédure dans la cour martiale, conformément aux loix qui seront en vigueur dans l'état.

Les officiers, commandant les régimens, nommeront leurs adjudans & quartiers-maîtres; les brigadiers leurs majors de brigade; les majors généraux leurs aides de camp, & les capitaines & officiers subalternes leurs bas officiers.

Le président & le conseil nommeront tous les officiers de l'armée continentale, dont la nomination est attribuée à cet état par la confédération des Etats-Unis, & ils nommeront aussi tous les officiers des forts & des garnisons.

La division de la milice en brigades, régimens & compagnies, établie en conséquence des loix militaires actuelles, sera conservée jusqu'à ce qu'elle soit changée par quelque loi future.

Il ne sera tiré aucun argent de la trésorerie de cet état, ni disposé d'aucune somme, excepté de celles dont la destination aura été faite pour le remboursement des bills de crédit ou de rescription du trésorier, ou pour le paiement des intérêts résultans de ces deux objets, que d'après un warrant signé du président en charge, par & avec l'avis & le consentement du conseil, & que pour le maintien & la défense nécessaires de l'état, ou pour les dépenses nécessaires à la protection & à la conservation de ses habitans, conformément aux actes & résolutions de la cour générale.

Tous les bureaux publics, le commiſſaire général, tous les officiers chargés de magaſins & d'effets appartenans à l'état, & tous les officiers commandans dans les forts & garniſons de cet état, donneront tous les trois mois au préſident, officiellement & ſans avoir beſoin d'en être requis, ou dans tout autre temps lorſqu'il les en requerra, un état de tous les effets, proviſions, munitions, canons avec leurs équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, & de toutes les choſes appartenantes au public, qui ſont confiées à leurs ſoins reſpectifs, en diſtinguant les eſpèces & quantités de chacune & dans le plus grand détail, comme auſſi l'état de ſituation des forts & garniſons dont ils auront le commandement; & les officiers commandants communiqueront au préſident, lorſqu'il le leur demandera, les plans exacts de leurs forts & des terres où mers adjacentes, ainſi que des havres qui en dépendront. Le préſident & les membres du conſeil feront indemniſés de leurs ſervices par les gratifications que la cour générale jugera à propos de leur accorder de temps à autre.

Il ſera établi par la loi, des appointemens honnêtes & permanens pour les officiers de juſtice de la cour ſupérieure.

Toutes les fois que la place du préſident vaquera par mort, abſence de l'état, ou de quelqu'autre manière que ce ſoit; le plus âgé des ſénateurs en charge aura & exercera pendant cette vacance, tous les pouvoirs & toute l'autorité dont le préſident eſt revêtu par la préſente conſtitution, lorſqu'il eſt perſonnellement préſent.

Conſeil.

Il ſera élu chaque année à la première ſéance de la cour générale, par le ſcrutin réuni du ſénat & de la chambre des repréſentans, deux membres du premier corps & trois du ſecond, qui formeront un conſeil pour aſſiſter le préſident dans les fonctions de la puiſſance exécutrice du gouvernement. Le préſident en charge aura plein-pouvoir & autorité d'aſſembler

ce conſeil lorſqu'il le jugera convenable, & le préſident avec les conſeillers, ou au moins trois d'entr'eux, pourra & devra tenir conſeil toutes les fois que les circonſtances l'exigeront, pour ordonner & diriger les affaires de l'état, conformément aux loix du pays.

Les qualités requiſes pour être conſeiller, ſeront les mêmes que celles exigées pour être ſénateur. Les membres du conſeil ne coopéreront ni à porter les *impeachments*, ni à les juger; mais ils ſeront eux-mêmes ſujets à l'*impeachment* par la chambre des repréſentans & juſticiables du ſénat pour malverſation.

Les avis & réſolutions du conſeil ſeront inſcrits ſur un regiſtre & ſignés par les membres préſens, & tout membre du conſeil pourra y faire inſérer ſon avis contraire à la réſolution de la pluralité. L'une & l'autre chambre de la légiſlature pourront ſe faire repréſenter ce regiſtre toutes les fois qu'elles le voudront.

Comme toutes les élections à faire le premier mercredi du mois de juin de chaque année par les deux chambres de la légiſlature, en vertu de la préſente conſtitution, ne pourront pas être achevées ce jour-là, leſdites élections ſeront remiſes par ajournement d'un jour à un autre juſqu'à ce qu'elles puiſſent être terminées, & elles ſe feront dans l'ordre ſuivant: s'il y a des places vacantes dans le ſénat, on procédera d'abord à le completter; enſuite on élira le préſident, ſi le choix du peuple n'a pas décidé cette élection; enfin les deux chambres procéderont à celle du conſeil.

Secretaire, tréſorier, commiſſaire général, &c.

Le ſecretaire, le tréſorier & le commiſſaire général ſeront choiſis par le ſcrutin réuni des ſénateurs & des repréſentans, raſſemblés à cet effet dans une même chambre.

Les regiſtres du ſecretaire demeureront dépoſés dans ſes bureaux; il nommera ſes commis, de la conduite deſquels il ſera reſponſable, & il recevra & exécutera les ordres du préſident & du conſeil,

du sénat & de la chambre des représentans, par lui-même ou par ses commis, suivant qu'ils l'exigeront.

Trésorier de comté, &c.

Les trésoriers de comtés & les gardes des registres des actes seront élus par les habitans des différentes municipalités, dans les différens comtés de cet état, en la manière actuellement pratiquée, & conformément aux loix actuelles de l'état. Avant d'entrer en fonction, on leur fera prêter à chacun respectivement le serment de remplir fidellement les devoirs de leur emploi, & ils s'obligeront chacun, en donnant des sûretés suffisantes, de payer une certaine somme fixée à un taux raisonnable, & destinée à l'usage de l'état, pour assurer l'exécution ponctuelle de leurs fonctions & devoirs respectifs.

Département de justice.

Les conditions fixées par la loi, auxquelles les différens officiers tiendront leurs offices, seront exprimées dans leurs commissions respectives. Tous les officiers de justice duement nommés, pourvus de commissions & sermentés, garderont leurs offices tant qu'ils se conduiront bien; ceux-là seuls exceptés pour lesquels la présente constitution en ordonne autrement. Mais le président, avec le consentement du conseil, pourra les destituer d'après une adresse des deux chambres de la législature.

L'une & l'autre chambre de la législature, ainsi que le président & le conseil, auront le droit de requérir l'avis des juges de la cour supérieure sur des questions de loi importantes, & dans les occasions qui l'exigeront.

Afin que le peuple ne puisse pas souffrir de la longue existence en charge d'un juge de paix, qui manqueroit de capacité ou de fidélité dans l'exercice des fonctions importantes de son office, toutes les commissions de juges de paix expireront au bout de cinq ans de leurs dates respectives; & lorsqu'une commission sera expirée, elle pourra être renouvellée,

s'il eſt néceſſaire, ou l'on nommera un autre ſujet, ſelon que le bien de l'état l'exigera.

Les juges, pour la vérification des teſtamens & pour accorder les lettres d'adminiſtration, tiendront à des jours fixés leurs aſſiſes dans les lieux qui ſeront jugés les plus commodes pour le peuple. La légiſlature déſignera par la ſuite les lieux & les temps de ces aſſiſes; &, juſqu'à ce que cette déſignation ſoit faite, elles ſe tiendront aux temps & dans les lieux que les juges reſpectifs indiqueront.

Toutes les cauſes de mariage, de divorce & de penſion alimentaire, & tous les appels de celles décidées par les juges reſpectifs de vérification de teſtamens, ſeront entendues & jugées par la cour ſupérieure, juſqu'à ce que la légiſlature en ait autrement ordonné par une loi.

Greffiers des cours.

Les greffiers de la cour ſupérieure de juſtice, des cours inférieures des plaids communs, & ceux des ſeſſions générales de paix ſeront nommés par leurs cours reſpectives, pour demeurer en place tant qu'elles le jugeront à propos. Et, pour prévenir toute fraude & toute infidélité dans les notes & regiſtres deſdites cours, aucun greffier ne pourra être conſeil dans une cauſe pendante à la cour à laquelle il ſera attaché, & il ne pourra faire aucunes écritures dans aucune procédure civile.

Délégués au congrès.

Les délégués de cet état au congrès des Etats-Unis ſeront élus à un jour quelconque, entre le premier mercredi de juin & le premier mercredi de ſeptembre de chaque année, par le ſénat & la chambre des repréſentans dans leurs chambres ſéparées, pour ſervir en congrès pendant un an, à commencer le premier lundi du mois de novembre ſuivant. Ils ſeront pourvus de commiſſions ſignées par le préſident, & ſcellées du grand ſceau de l'état; mais ils pourront être révoqués dans quelque temps que ce ſoit pen-

dant le cours de l'année, & il en fera choifi d'autres à leur place de la même manière, & qui feront pourvus de pareilles commiffions. Il faudra qu'ils aient à tous égards les qualités requifes par la préfente conftitution pour la charge de préfident.

Perfonne ne pourra être délégué au congrès pendant plus de trois années fur fix, & aucun délégué ne pourra pofféder aucun office fous l'autorité des Etats-Unis, pour lequel il recevra fous fon nom ou fous celui d'un autre, aucuns falaires ou émolumens, de quelque nature que ce foit.

Encouragement des lettres, &c.

Attendu qu'il eft effentiel à la confervation d'un gouvernement libre, que le favoir & les connoiffances foient généralement répandues dans l'état, & que de toutes les manières de parvenir à ce but, la meilleure fans doute eft de multiplier les moyens & les avantages de l'éducation dans les différentes parties du pays, il fera du devoir des légiflateurs & des magiftrats, dans toutes les époques futures de ce gouvernement, de protéger & de chérir l'intérêt des fciences & des lettres, de protéger & encourager toutes les écoles publiques & particulières, les récompenfes & les immunités pour les progrès de l'agriculture, des arts, des fciences, du commerce de tout genre, des manufactures & de l'hiftoire naturelle du pays; enfin d'entretenir dans le peuple & de lui imprimer les principes de la bienveillance générale, de la charité publique & particulière, de l'induftrie & de l'économie, de l'honnêteté & de la probité, de la fincérité & de la fobriété; en un mot, de toutes les affections fociales, & de tous les fentimens généreux.

Sermens & fignatures, exclufion des emplois, commiffions, actes, confirmation des loix, habeas corpus, *ftyle des loix & ordonnances, durée des offices & emplois, difpofitions pour une revifion future de la conftitution, &c.*

Tous fujets choifis pour être préfident, confeiller, fénateur ou repréfentant, officier civil ou militaire,

à l'exception feulement des officiers municipaux; & qui accepteront, devront, avant d'entrer en fonction dans leurs charges ou emplois refpectifs, faire & figner la déclaration dont la teneur fuit.

„ Je N. reconnois, profeffe, certifie & déclare „ fincérement & d'après ma confcience, que l'état „ de *New-Hampshire* eft & a droit d'être un état „ libre, fouverain & indépendant; je jure de lui „ garder fidélité & obéiffance, & de faire tous mes „ efforts pour le défendre contre toutes les trahifons, „ confpirations, & contre toutes tentatives hoftiles „ quelconques. Je certifie & déclare encore qu'aucun „ homme, ni aucun corps d'hommes n'a & ne peut „ avoir le droit de me relever de l'obligation que „ m'impofent le préfent ferment ou les préfentes dé- „ clarations ou affirmations; & qu'en reconnoiffant, „ profeffant, certifiant & déclarant avec vérité & „ fincérité ce que deffus, j'entends me conformer „ à l'acception commune des termes y employés, „ fans aucunes équivoques, reftrictions mentales, „ ou réferves fecrètes quelconques: ainfi Dieu me „ foit en aide „.

„ Je N. jure & affirme folemnellement & fincére- „ ment que je m'acquitterai fidellement & avec im- „ partialité de tous les devoirs, & remplirai toutes „ les fonctions auxquelles je fuis obligé en qualité „ de . . . du mieux qu'il me fera poffible, con- „ formément aux règles & réglemens de la conftitu- „ tion, & conformément aux loix de l'état de *New-* „ *Hampshire*: ainfi Dieu me foit en aide „.

Mais lorfqu'un fujet choifi ou nommé, comme il eft dit ci-deffus, fera de la fecte appellée *quakers*, ou fe fera fcrupule du ferment, & refufera, en conféquence de prêter le ferment précédent, il fuivra, pour la déclaration qu'il devra faire & figner, la même formule en omettant ces mots *je jure*, & *ainfi Dieu me foit en aide*, en ajoutant pour en tenir lieu, *je fais la préfente déclaration fous les peines & amendes du parjure.*

Les fermens ou affirmations feront faits & fignés

par le président devant le plus âgé des sénateurs présens, & en présence des deux chambres de l'assemblée; par les sénateurs & représentans premiers élus en vertu de la présente constitution; devant le président & trois des conseillers de l'ancienne constitution, & par la suite devant le président & les conseillers alors en charge; & par le reste des officiers susdits, devant les personnes qui seront désignées, en la manière qui sera prescrite dans le temps par la législature.

Toutes les commissions seront au nom de l'état de *New-Hampshire*; elles seront signées par le président, certifiées par le secretaire ou son principal commis, & scellées du grand sceau de l'état.

Tous les actes qui se feront dans les greffes de toutes les cours de loi, seront intitulés du nom de l'état de *New-Hampshire*; ils seront scellés du grand sceau de la cour dans laquelle ils auront été faits, & seront certifiés par le chef-juge, à son défaut par le premier juge, & au défaut de celui-ci par le plus ancien des juges de cette cour; mais dans le cas où celui qui devroit certifier un acte, y auroit quelqu'intérêt, un autre juge de la même cour le certifiera, & il sera signé par le greffier.

La conclusion de tous les *indictments*, *presentments*, & de toutes les informations sera contre la paix & la dignité de l'état.

Les biens des suicides ne seront point confisqués à raison de ce crime, & passeront aux héritiers en ligne ascendante, descendante ou collatérale, comme si la personne étoit morte de mort naturelle : & désormais les choses qui auront accidentellement causé la mort de quelqu'un, ne seront plus acquises à Dieu, ni confisquées en aucune manière à raison de ce malheur.

Toutes les loix qui ont été jusqu'à présent adoptées, usitées & approuvées dans la province, colonie ou état de *New-Hampshire*, & qui ont été mises en pratique dans les cours de loi, demeureront en plei-

ne vigueur jufqu'à ce qu'elles foient changées ou abrogées par la légiflature, à l'exception pourtant des parties de ces loix, qui ne feront pas compatibles avec les franchifes & droits contenus dans la préfente conftitution. Mais on ne pourra interpréter aucune des difpofitions contenues dans la préfente conftitution, en les référant à l'article 23. de la déclaration des droits, comme devant affecter les loix ci-devant faites au fujet des perfonnes, ou des biens de ceux qui fe font abfentés de l'état pendant la guerre.

La jouiffance du privilège & du bénéfice de l'*habeas corpus* fera affurée, dans cet état, de la manière la plus libre, la plus facile, la moins difpendieufe, la plus prompte & la plus ample, & la légiflature ne pourra la fufpendre que dans les cas les plus urgens, & jamais pour plus de trois mois.

Le ftyle à employer dans la confection & la paffation des actes, ftatuts & loix fera . . . *il eft ftatué par le fénat & la chambre des repréfentans affemblés en cour générale.*

Aucun préfident & aucun juge de la cour fupérieure ne pourront pofféder d'autres offices ou emplois fous l'autorité de cet état, que ceux que la préfente conftitution leur permet de pofféder, excepté pourtant que les juges de ladite cour pourront être pourvus des offices de juges de paix dans cet état. Aucun préfident & aucun juge de la cour fupérieure ne pourront pofféder non plus aucuns offices ou emplois, ni recevoir aucuns falaires, ni aucunes penfions d'aucuns autres états, gouvernemens ou puiffances quelconques.

Perfonne, dans cet état, ne pourra exercer en même-temps plus d'un des offices de juge pour la vérification des teftamens, shérif, garde des regiftres des actes; & jamais plus de deux des offices de profit, qui font à la nomination du préfident, ou du préfident & confeil, ou du fénat & de la chambre des repréfentans, ou des cours, foit fupérieures, foit inférieures; les emplois militaires & les offices de

juges de paix ſont les ſeuls exceptés de cette diſpoſition.

Aucun ſujet pourvu d'un office de juge de la cour ſupérieure, ou de ceux de ſecretaire, tréſorier de l'état, juge pour la vérification des teſtamens, procureur général, commiſſaire général, juge de la cour maritime ou de celle de l'amirauté; aucuns officiers militaires à la paye, ſoit du continent, ſoit de cet état, excepté les officiers de la milice aſſemblée extraordinairement pour une occaſion particulière; aucuns juges de la cour inférieure des plaids communs, gardes des regiſtres des actes, préſident, profeſſeur ou inſtituteur dans aucun collège, shérif ou officier des douanes, y compris les contrôleurs de ports, ne pourront occuper en même-temps que les offices ou emplois ci-deſſus, une place dans le ſénat, dans la chambre des repréſentans ou dans le conſeil; & lorſqu'un ſénateur, repréſentant ou conſeiller ſera élu ou nommé à quelqu'un des ſuſdits offices ou emplois, l'acceptation qu'il en fera, entraînera la démiſſion de la place qu'il occupoit dans un de ces corps, & l'on procédera à la remplir.

Aucun ſujet qui, dans une pourſuite légale, aura été convaincu d'avoir voulu corrompre par préſens ou autrement, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admis à une place dans la légiſlature, ni à aucun emploi de confiance ou de quelque importance dans cet état.

Toutes les fois que, dans la préſente conſtitution, il eſt queſtion d'argent, on doit calculer ſa valeur au taux de ſix shellings & huit ſols par once.

Afin que le changement dans la forme du gouvernement ne ſuſpende point le cours de la juſtice, & afin qu'il n'en puiſſe réſulter aucun danger ni aucun inconvénient pour cet état, tous les officiers civils & militaires, pourvus de commiſſions du gouvernement & ſous l'autorité du peuple de *New-Hampshire*, & tous les autres officiers dudit gouvernement & dudit peuple, en exercice au moment où la préſente conſtitution ſera miſe en vigueur, conſerveront la

poffeffion, l'exercice & la jouiffance de tous les droits & pouvoirs qui leur auront été donnés & confiés, jufqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres perfonnes à leurs places. Toutes les cours de juftice conferveront leurs jurifdictions refpectives, & tous les corps ou particuliers, chargés de la puiffance légiflative ou exécutrice, demeureront en pleine poffeffion, exercice ou jouiffance de leurs emplois & des départemens qui leur font confiés, jufqu'à ce que la cour générale & les officiers fupérieurs ou autres, qui doivent être chargés de la puiffance exécutrice fous la préfente conftitution, foient défignés & revêtus de leurs charges, de leurs pouvoirs & de leur autorité.

La première forme du gouvernement fera tranfcrite fur parchemin, dépofée dans les bureaux du fecretaire, fera partie des loix du pays, & fera imprimée à la tête des éditions futures des livres qui contiendront les loix de cet état.

Afin de conferver un attachement conftant aux principes de la préfente conftitution, & de corriger les infractions qui pourroient y être faites, ainfi que pour y apporter les changemens dont l'expérience auroit fait voir la néceffité, la cour générale enverra, au bout de fept ans de l'établiffement de la première conftitution, ou fera envoyer par les bureaux du fecretaire, des ordres aux différentes villes ou autres lieux formant corporation pour élire des délégués, qui devront s'affembler en convention aux effets fufdits. Lefdits délégués feront choifis de la même manière & dans la même proportion que les repréfentans à l'affemblée générale. Mais il ne fera fait aucuns changemens à la préfente conftitution, que ces changemens n'aient été préfentés aux municipalités & même aux bourgades qui ne forment pas encore de corporations, & aient été approuvés par les deux tiers des habitans préfens, ayant qualité pour voter, & votant réellement fur la queftion.

En convention tenue à Concord le 31e. *jour d'octobre* 1783.

Attendu que, de l'examen des procès-verbaux

d'aſſemblées envoyés des différentes municipalités, il réſulte que la DÉCLARATION DES DROITS & LA FORME DU GOUVERNEMENT ci-deſſus ont été approuvées par le peuple : cette déclaration des droits & cette forme de gouvernement ſont, par le préſent acte, arrêtées & établies par les délégués du peuple, & ſont déclarées être LA CONSTITUTION CIVILE DE L'ÉTAT DE NEW-HAMPSHIRE, pour être miſes en vigueur le premier mercredi de juin 1784; & en attendant, la cour générale en exercice ſous le gouvernement actuel, fera tous les arrangemens néceſſaires pour l'établiſſement de la préſente conſtitution, à l'époque & de la manière ici preſcrite.

SECTION TROISIEME.

Remarques ſur la conſtitution du Nouvel-Hampshire.

La déclaration des droits renferme les grands principes des conventions ſociales & des idées républicaines, exprimées avec toute l'énergie & tous les détails poſſibles. On y trouve le précis des maximes les plus ſaines qu'aient jamais imaginé les hommes ſur les gouvernemens, & les ouvrages les plus célèbres n'offrent pas un tableau auſſi intéreſſant. La tolérance (*), la liberté civile, la liberté politique, la ſûreté de la perſonne & des biens, les belles maximes de la juriſprudence criminelle de l'Angleterre, rien n'eſt oublié.

La conſtitution a réglé d'une manière très-préciſe

(*) On voit dans l'hiſtoire du Nouvel Hampshire, par Belknap, que les premiers colons de cette province admirent l'intolérance pour un de leurs premiers principes : ce principe de l'intolérance étoit univerſellement répandu, excepté à Rhode-Iſland & dans la Penſylvanie, & pouſſé beaucoup plus loin qu'en Europe, dans toutes les colonies angloiſes, il n'y a qu'un ſiècle ; on demande quelquefois quelles ſont les grandes réformes opérées par le progrès des lumières; nous ferons ſur ce ſeul objet une réponſe déciſive : les Etats-Unis viennent d'étonner l'Europe par la tolérance qu'établiſſent leurs conſtitutions : dans ces nouvelles provinces l'intolérance étoit, il n'y a qu'un ſiècle, celui des principes, auquel on tenoit le plus.

& très-exacte les droits & les fonctions de la cour générale ou de l'assemblée du peuple, ceux du sénat, de la puissance exécutrice & des divers officiers de l'administration.

Elle nous paroît un modèle de précision, de netteté, de justesse & de profondeur.

Elle recommande avec raison à la cour générale de faire, tous les cinq ans, une nouvelle évaluation des biens-fonds, & même plus souvent, si on le croit nécessaire.

Quelques-unes des constitutions américaines sont plus détaillées; mais il n'en est point qui ait saisi les points essentiels avec autant de justesse & de netteté: celle du *Nouvel-Hampshire* paroît s'être occupée de tout en peu de mots; elle est, je crois, la seule qui ait prévu les inconvéniens qui résultent de l'accroissement successif de la valeur du marc d'argent; elle a eu soin de tenir les appointemens ou les amendes, au point où on les a établis, & de les augmenter selon la valeur plus grande qu'acquerra dans la suite l'once du métal, qui sert de monnoie courante.

C'est aussi le *Nouvel-Hampshire* qui a établi les dispositions les plus sages pour la révision ou le changement de la constitution: il a statué que, *tous les sept ans, on assembleroit un congrès général pour cet objet, & qu'il ne sera fait aucuns changemens à la constitution, que ces changemens n'aient été présentés aux municipalités & même aux bourgades qui ne forment pas encore de corporations, & aient été approuvés par les deux tiers des habitans présens, ayant qualité pour voter, & votant réellement sur la question.*

En réglant la composition & les droits de la chambre des représentans, le *Nouvel-Hampshire* a eu une précaution importante qu'ont négligé la plûpart des états de l'union: il a établi que cent cinquante têtes imposables auroient à la chambre basse un représentant; qu'un bourg ou une ville de 450. têtes imposables en auroit deux, en augmentant dans la même proportion de 300. têtes imposables pour un repré-

ſentant de plus. Mais cette repréſentation d'un peuple libre eſt quelque choſe de ſi idéal; elle aſſure ſi mal la liberté du peuple, que dans une république naiſſante, en Amérique ſur-tout, il ſeroit convenable d'établir que 150. têtes impoſables, & non pas 300, auront toujours un député à la chambre baſſe. Lorſque la population aura fait des progrès, cette proportion ſera très-forte ſans doute; mais il nous ſemble qu'il n'y auroit pas de mal à l'établir pour dix ans : elle produiroit des effets d'autant plus heureux, qu'il faut, lorſqu'une république commence à ſe former, prendre tous les moyens poſſibles pour façonner le peuple, & lui donner l'eſprit & le caractère propres à la démocratie.

N'y a-t-il aucun inconvénient à déclarer le ſénat juge de tous les *impeachments*, portés par la chambre des repréſentans? Cet article que quelques états d'Amérique ont pris dans la conſtitution d'Angleterre, eſt-il bien d'accord avec les principes avoués dans leurs déclarations des droits, & dans leurs conſtitutions? La puiſſance légiſlative ſe trouvera-t-elle alors bien ſéparée & bien indépendante de la puiſſance judiciaire, ainſi qu'on le recommande expreſſément? Il nous paroît que cette diſpoſition peut entraîner des abus: il ſeroit peut-être plus ſimple d'ôter au ſénat toute eſpèce d'autorité judiciaire, & lorſqu'il y auroit un *impeachment* formé par les communes, d'établir, pour ce cas, des juges qui ſeroient nommés par le peuple : ces remarques paroiſſent d'autant plus juſtes, que le ſénat dans les onze provinces d'Amérique, qui en ont établi un, eſt auſſi revêtu d'une partie de la puiſſance exécutrice; qu'il eſt contre tous les principes de donner à un ſeul corps une portion des trois pouvoirs; que ſi les circonſtances locales ne permettent pas d'ôter, ſans inconvénient, au ſénat une portion de la puiſſance exécutrice, il ne convient pas du moins de le revêtir de l'autorité judiciaire : enfin les reſtrictions qu'on a miſes à ſon autorité judiciaire, dans le cas de l'*impeachment*, ne paroiſſent pas ſuffiſantes, & l'on pourroit tout au plus lui demander ſon avis ſur l'*impeachment*, avant de faire juger définitivement par un tribunal particulier.

La partie de la conſtitution du *Nouvel-Hampshire*, qui traite de la puiſſance exécutrice, nous paroît ſuſceptible de diverſes critiques; & nous demanderons ſi les Etats-Unis d'Amérique, au-lieu de choiſir le conſeil parmi les ſénateurs & les députés à la chambre des repréſentans, n'auroient pas mieux fait de revêtir du pouvoir exécutif un corps ſéparé, très-diſtinct du ſénat & de la chambre baſſe.

Le *Nouvel-Hampshire*, ainſi que les autres états d'Amérique, ont pris la conſtitution d'Angleterre pour le modèle des leurs : nous avons dit ailleurs que l'abolition de la puiſſance royale exceptée, leur gouvernement ſe trouve à-peu-près calqué ſur celui de la Grande-Bretagne.

Mais lorſqu'on veut une forme de gouvernement ſi démocratique, il faut adopter le régime convenable à la démocratie ; il faut balancer avec ſoin le pouvoir des différentes claſſes de l'état; il faut proſcrire tout ce qui donneroit trop d'autorité ou de prépondérance à quelques individus ou à quelques corps ; & il nous ſemble qu'on ne s'eſt pas aſſez défié des ſénateurs du *Nouvel-Hampshire*, non plus que des ſénateurs des autres états : d'abord le ſénat du *Nouvel-Hampshire* a trop de part au pouvoir exécutif; car ſes 12. membres fourniſſent deux membres au conſeil exécutif, tandis que la chambre des repréſentans n'en fournit que trois; & en ſuppoſant que le régime actuel ſoit bon, on ne devroit peut-être admettre qu'un ſénateur au conſeil. Enſuite le principal inconvénient de la forme d'adminiſtration adoptée par les américains, c'eſt qu'elle manquera de force & d'énergie, pour remettre à leur place ceux des corps, qui voudroient uſurper des droits, dont on ne les a pas revêtus : & certes un corps qui aura comme le ſénat, par lui-même ou par quelques-uns de ſes membres, une portion de la puiſſance légiſlative, de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire, ſera plus diſpoſé qu'un autre à étendre ſes droits au-delà des bornes fixées par la conſtitution. Sans doute on a compté ſur les nouvelles élections des ſénateurs, qui doivent ſe renouveller toutes les années : on a cru avec raiſon que

ce déplacement continuel éteindroit ou affoibliroit l'esprit de corps; mais on pourroit se procurer le même avantage avec des conseillers du corps exécutif, qui ne seroient tirés ni du sénat, ni de la chambre des représentans: ils laisseroient moins d'inquiétudes. Toutes les républiques américaines ont pour base une sorte d'équilibre qu'il n'est pas facile de garder, & on ne sauroit donner trop d'appui aux gouvernemens, dont la stabilité est si difficile.

La constitution du *Nouvel-Hampshire* n'a-t-elle pas donné trop de pouvoir à l'individu qu'on appelle *président de l'état?* On exige qu'il prenne l'avis du conseil, en quelques occasions: mais cette précaution paroît insuffisante. Sans doute, il y a de l'inconvénient à mettre un commandant en chef & un grand amiral, à la merci du suffrage de quelques collègues; & si l'on ne peut critiquer la constitution du *Nouvel-Hampshire* de ce que le président, en qualité de commandant en chef & de grand amiral, est le maître absolu de ses actions, il est d'autres détails de la puissance exécutrice où le concours de plusieurs magistrats est avantageux. On a donné au président, de l'avis du conseil, il est vrai, & à l'exemple de la plûpart des autres provinces, le droit de faire grace: nous avons déjà dit combien ce droit est dangereux.

SECTION QUATRIEME.

Remarques sur les contributions, la population, l'administration & le commerce du Nouvel-Hampshire.

Le *Nouvel-Hampshire* est un des premiers états qui ont consenti à revêtir le congrès de l'union du pouvoir de lever, durant vingt-cinq ans, un impôt de cinq pour cent sur tous les articles importés de l'étranger, & qui ont passé des actes pour charger le corps législatif de l'union, du réglement général du commerce des nouvelles républiques.

Mais c'est une des provinces qui, pendant la guerre, a payé avec le moins de zèle sa part des contributions de 1200000., de deux millions & de huit

millions de piaſtres que le congrès demanda aux Etats-Unis.

On n'a pas encore fixé d'une manière invariable la règle qu'on ſuivra pour le contingent des différentes provinces; mais, d'après la proportion qu'on obſerve actuellement, le *Nouvel-Hampshire* paye trente-cinq ſur une contribution de mille piaſtres.

Nous avons dit ailleurs qu'il y a peu de provinces où l'on ait fait des recherches exactes ſur la population, & nous ſommes réduits à donner les évaluations imparfaites qui ſe firent en 1775., lorſqu'il fallut régler de quelle ſomme du papier-monnoie, mis en circulation par le congrès, chaque province ſeroit caution, & en 1783. lorſqu'il fallut répartir un million & demi de piaſtres que le congrès demandoit aux états pendant vingt-cinq ans. En 1775. on évalua la population du *Nouvel-Hampshire* à 100000. habitans blancs ou noirs, & en 1783. on ne l'évalua plus qu'à 83000.

Il s'eſt paſſé vers la fin de l'année dernière, dans le Nouvel-Hampshire & dans l'état de Maſſachuſett, des ſcènes de rebellion, qui ont produit un mauvais effet en Europe, où l'on connoît mal les ſuites de ces ſortes d'orages dans les gouvernemens démocratiques.

Trois ou quatre cents ſéditieux ſe ſont aſſemblés en armes à la fin de ſeptembre 1786., autour du palais où l'aſſemblée générale tenoit ſes ſéances, & ils ont fait des pétitions: la chambre des repréſentans a délibéré ſur leur demande, & a conſenti à ce qu'ils demandoient: la chambre du ſénat, à laquelle on a porté l'affaire ſur le champ, a eu le noble courage de s'y refuſer: les deux chambres ont continué leurs délibérations tranquillement, & à l'entrée de la nuit elles ſe ſont ajournées. Les mutins voyant que le ſénat ne vouloit point les écouter, ont inveſti la chambre où il ſiégeoit, & ils n'ont pas voulu permettre aux ſénateurs de ſortir. Les milices averties au milieu de la nuit, ont paru le lendemain, à la pointe du jour, au nombre de trois ou quatre mille hom-

mes: elles ont marché contre les rebelles qui, se voyant les plus foibles, ont songé à leur retraite. Il n'y a eu personne de tué ou de blessé ; mais on a saisi 40. rebelles qu'on a mis en prison, & qui seront jugés selon les loix.

Il n'est pas aisé de dire ce que vouloit cette canaille : les insurgens étoient des misérables de la lie du peuple, à demi-ivres & conduits par des factieux : les uns crioient *papier-monnoie*, les autres *une égale distribution des biens* ; les uns l'*anéantissement des dettes* ; les autres *un affranchissement de toutes espèces de taxes* ; & tous se récrioient *contre les loix & le gouvernement.*

Nous parlerons ailleurs des mauvais effets de ce papier-monnoie que quelques états d'Amérique viennent d'établir, malgré la grande leçon qu'a dû leur donner le papier-monnoie, mis en circulation pendant la guerre. Voyez l'article Pensylvanie.

L'assemblée générale du *Nouvel-Hampshire* a montré, en général, beaucoup de zèle pour son indépendance : on a parlé d'un acte de navigation, qu'elle a passé en opposition à celui de la Grande-Bretagne, mais qui ne doit être mis en vigueur, qu'à l'époque où les autres états en auront passé de semblables : nous manquons de connoissances précises sur cet objet, & nous n'ajouterons rien de plus.

Le *Nouvel-Hampshire* n'a que 20. milles de côte, quoiqu'il soit très-étendu dans l'intérieur : mais cette côte resserrée renferme la superbe baie de Piskataqua, formée par les eaux du lac Exeter, & au fond de laquelle se trouve la capitale de la province, qu'on nomme *Portsmouth.*

Le *Nouvel-Hampshire* s'étend à l'ouest jusqu'à la rivière de Connecticut. Le sol est fertile & entrecoupé de rivières & de ruisseaux, qui font tourner les plus beaux moulins à scie de toute l'Amérique. Cette province offre une quantité considérable de bois, mâtures, merrains & planches ; elle exporte du porc salé, des bestiaux, du lin, de la potasse, outre le produit de ses pêches.

Le voiſinage de la province de Maſſachuſett a beaucoup retardé le progrès du commerce du *Nouvel-Hampshire*; qui, avant la révolution, tiroit de la première plus de la moitié de ſes importations, & qui lui envoyoit preſque tous les objets de ſon commerce: mais ces inconvéniens commencent à diſparoître depuis la paix; car la population & le défrichement de ſes terres ſont plus avancés.

Les exportations du *Nouvel-Hampshire* montèrent en 1774. à 39000. liv. ſterling. Elles conſiſtèrent en mâts, planches, poutres, merrains, viandes fumées, ſalaiſons, beurre & fromages, graines de chanvre & de lin, huiles de baleine & autres, maquereaux ſalés & aloſes, chevaux & bétail, potaſſe.

On dit que ſes importations & les marchandiſes d'Angleterre qu'il tira de Boſton, ne montèrent la même année qu'à 12000. liv. ſterling; mais il y a lieu de croire qu'elles furent un peu plus conſidérables.

MASSACHUSETT.

MASSACHUSETT, l'un des Etats-Unis de l'Amérique, dont la poſition eſt aſſez connue. On lui donne ſouvent, & mal-à-propos, le nom de *Nouvelle-Angleterre*: la Nouvelle-Angleterre comprenoit, à l'époque de la révolution, quatre provinces différentes; la colonie de *la baie de Maſſachuſett*; *le Nouvel-Hampshire*, *Connecticut* & *Rhode-Iſland*: ces quatre provinces forment aujourd'hui quatre états différens qui n'ont pas adopté la même conſtitution. Voyez les articles CONNECTICUT, NOUVEL-HAMPSHIRE & RHODE-ISLAND.

Le diſtrict du Maine, qui ſe trouve ſéparé par le Nouvel-Hampshire du territoire actuel de l'état de *Maſſachuſett*, proprement dit, commence auſſi à demander à former un état indépendant: des circonſtances locales détermineront tôt ou tard le congrès à accueillir ſes prétentions : il eſt en effet beaucoup

plus étendu, quoique moins fertile & moins peuplé que le territoire de *Maſſachuſett* proprement dit.

Nous nous bornerons à faire ici, 1°. un précis de l'hiſtoire politique de cette colonie : 2°. nous donnerons la conſtitution de la république actuelle de *Maſſachuſett* : 3°. nous ferons des remarques ſur cette conſtitution : 4°. nous parlerons de l'adminiſtration de la Nouvelle-Angleterre, avant la révolution; de ſa culture, de ſon commerce & de ſes reſſources; & le lecteur pourra, d'après ces détails, juger des progrès que fera cet état : 5°. nous ajouterons d'autres remarques ſur les contributions, la population & l'adminiſtration actuelles de la république de *Maſſachuſett*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de l'état de Maſſachuſett.

„ La Nouvelle-Angleterre s'eſt ſignalée, comme l'ancienne, par des fureurs ſanglantes. La fille ſe reſſentit de l'eſprit de vertige qui tourmentoit la mere. Elle dut ſa naiſſance à des temps orageux, & les convulſions les plus horribles affligèrent ſon enfance. Découverte au commencement du ſiècle dernier, ſous le nom de *Virginie ſeptentrionale*, elle ne reçut des européens qu'en 1608. Cette première peuplade, foible & mal dirigée, ſe perdit dans ſes fondemens. On y vit enſuite arriver par intervalles quelques aventuriers qui, plantant des cabanes durant l'été, pour faire un commerce d'échange avec les ſauvages, diſparoiſſoient comme ceux-ci le reſte de l'année. Le fanatiſme, qui avoit dépeuplé l'Amérique au midi, devoit la repeupler au nord. Les presbytériens anglois que la perſécution avoit raſſemblés en Hollande, ce port univerſel de la paix & de la liberté, laſſés de n'être rien dans le monde, après avoir été martyrs dans leur patrie, réſolurent d'aller fonder une égliſe pour leur ſecte dans un nouvel hémiſphere. Ils acheterent donc, en 1621, les droits de la compagnie angloiſe de la Virginie ſeptentrionale : car ils n'étoient pas aſſez pauvres pour attendre leur proſpérité de leur patience & de leurs vertus „.

„ Le 6. feptembre 1621, ils s'embarquèrent à Plimouth, au nombre de cent vingt perfonnes, fous les drapeaux de l'enthoufiafme qui, fondé fur l'erreur ou fur la vérité, fait toujours de grandes chofes. Elles arrivèrent au commencement d'un hiver qui fut très-rigoureux. Le pays, entièrement couvert de bois, n'offroit aucune reffource à des hommes épuifés par la fatigue du voyage qu'ils venoient de faire. Il en périt près de la moitié de froid, de fcorbut & de mifère. Le refte fe foutint par cette vigueur de caractère que la perfécution religieufe excitoit dans des victimes échappées au glaive fpirituel de l'épifcopat. Mais ce courage commençoit à s'affoiblir, lorfque la vifite de foixante guerriers fauvages, qui vinrent au printems avec un chef à leur tête, ranima toutes les efpérances. La liberté s'applaudit d'avoir rapproché des extrêmités du monde ces deux peuplades fi différentes. Elles fe lièrent par des promeffes folemnelles de fervice & d'amitié. Les anciens habitans cédèrent aux nouveaux, à perpétuité, toutes les terres voifines de l'établiffement que ceux-ci venoient de former fous le nom de Nouvelle-Plimouth. Un fauvage, qui favoit un peu la langue angloife, refta chez les européens, pour leur enfeigner la culture du maïs, & la manière de pêcher fur la côte qu'ils habitoient „.

„ Cette humanité mit les premiers colons en état d'attendre des compagnons, des animaux domeftiques, des graines, tous les fecours qui devoient leur venir d'Europe. Ces moyens d'établiffement arrivèrent d'abord lentement, puifqu'au commencement de 1629, on ne comptoit encore que trois cents perfonnes: mais la perfécution contre les puritains, hâta leur accroiffement en Amérique. L'année fuivante, il en arriva un fi grand nombre, que ce fut une néceffité de les difperfer. Les peuplades qu'ils établirent, formèrent la province de *Maffachufett*. Bientôt fortirent de fon fein les colonies du Nouvel-Hampshire, de Connecticut & de Rhode-Ifland, qui furent autant d'états féparés, & qui obtinrent chacune une charte particulière de la cour de Londres „.

„ Le fang des martyrs fut, dans tous les lieux &

dans tous les temps, une femence de profélytifme. On n'avoit vu d'abord paffer en Amérique que quelques eccléfiaftiques privés de leurs bénéfices pour leurs opinions, que des fectaires obfcurs, que les dogmes nouveaux s'attachent en foule parmi le peuple. Les émigrations devinrent peu à peu communes dans d'autres claffes de citoyens. Avec le temps, même les plus grands feigneurs, que l'ambition, l'humeur ou la confcience avoient entraînés dans le puritanifme, imaginèrent de fe ménager d'avance un afyle dans ces climats éloignés. Ils y firent bâtir des maifons, défricher des terres, avec le deffein de s'y retirer, s'ils échouoient dans le projet d'établir la liberté civile, fous l'abri de la réformation. Le fanatifme, qui répandoit l'anarchie dans la métropole, introduifoit la fubordination dans la colonie; ou plutôt des mœurs auftères tenoient lieu de loi dans un pays fauvage„.

„ Les habitans de la Nouvelle-Angleterre vécurent quelque temps en paix, fans fonger à donner une bafe folide à leur bonheur. Ce n'eft pas que leur charte ne les autorisât à établir la forme de gouvernement qui leur conviendroit : mais ces enthoufiaftes ne s'en occupoient pas; & la métropole ne prenoit pas affez d'intérêt à leur deftinée, pour les preffer d'affurer leur tranquillité. Ce ne fut qu'en 1630, qu'ils fentirent la néceffité de donner une forme à leur colonie„.

„ On convint, à cette époque, d'avoir tous les ans une affemblée, dont les députés feroient nommés par le peuple, où ne pourroient fiéger que les membres de l'églife établie, & qui feroit préfidée par un chef fans autorité particulière. Il fut fait en même-temps deux réglemens remarquables. Le premier fixoit le prix du bled. Par le fecond, les fauvages devoient être dépouillés de toutes les terres qu'ils ne cultiveroient pas; & il étoit défendu à tous les Européens, fous peine d'une forte amende, de leur vendre des liqueurs fortes ou des munitions de guerre„.

„ Le confeil national étoit chargé de régler les affaires publiques. C'étoit encore une de fes obligations de juger tous les procès, mais avec les feules lu-

mières de la raison, & sans le secours ou l'embarras d'aucun code „.

„ On n'imagina pas non plus des loix criminelles : mais celles des juifs furent adoptées. Le sortilège, le blasphême, l'adultère, le faux témoignage furent punis de mort. Les enfans, assez dénaturés pour frapper ou pour maudire les auteurs de leurs jours, attiroient sur eux le même châtiment. Ceux qui seroient surpris en mensonge, dans l'ivresse ou à la danse, devoient être fouettés publiquement ; & le plaisir étoit interdit comme le vice ou le crime. Le jurement & la violation du dimanche étoient expiés par une forte amende „.

„ Cette conduite annonce un peuple très-superstitieux. Elle fut poussée si loin, qu'on changea le nom des jours & des mois, comme ayant une origine payenne. Le nom de Saint fut également ôté aux apôtres, à leurs successeurs, à tous les lieux connus sous cette dénomination, afin de n'avoir pas cette apparence de communauté avec l'église de Rome. D'autres innovations aussi bizarres sont encore attestées par les monumens les plus authentiques „.

„ Il est également prouvé que le gouvernement défendit, sous peine de mort, aux puritains, le culte des images, comme autrefois Moïse avoit défendu aux hébreux le culte des dieux étrangers; que la même punition étoit décernée contre les prêtres catholiques qui reviendroient dans la colonie, après en avoir été bannis „.

Toute l'Europe fut étonnée d'une intolérance si révoltante. Nous avons dit à l'article Nouvel-Hampshire, que nulle part on avoit vu l'intolérance établie en principe d'une manière aussi formelle & aussi terrible. Nous avons eu soin de remarquer que cent ans après, ces mêmes contrées établissent la tolérance en principe de la manière la plus explicite & la plus étendue, & que c'est une belle réponse à faire à ces détracteurs qui demandent l'effet du progrès des lumières.

Cent des infortunés habitans de la Nouvelle-Angleterre qui, moins furieux que leurs frères, osèrent dire que le magiſtrat n'avoit pas le droit de contrainte en matière de religion, furent regardés comme des blaſphémateurs, par des théologiens qui avoient mieux aimé quitter leur patrie, que de montrer quelque déférence pour l'épiſcopat. Par cette pente du cœur humain, qui marche de l'indépendance à la domination, ils avoient changé de maxime en changeant de climat, & ſembloient ne s'être arrogé la liberté de penſer, que pour l'interdire aux autres. Ce ſyſtême d'intolérance fut appuyé du glaive de la loi, qui voulut trancher ſur les opinions, en frappant les diſſidens de peines capitales. Les hommes convaincus ou ſoupçonnés de tolérantiſme, furent expoſés à de ſi cruelles vexations, qu'ils ſe virent obligés d'abandonner leur nouvel aſyle, pour en chercher un autre expoſé à moins d'orages.

Cette maladie de religion étendit ſa ſévérité juſqu'aux objets les plus indifférens de leur nature. On en a pour garant une délibération publique, copiée ſur les regiſtres même de la colonie.

„ C'eſt une choſe univerſellement reconnue, que „ l'uſage de porter les cheveux longs à la manière „ des perſonnes ſans mœurs, & des barbares indiens, „ n'a pu s'introduire en Angleterre, qu'au mépris „ ſacrilège de l'ordre exprès de Dieu, qui dit qu'il „ eſt honteux à un homme, qui a quelque ſoin de ſon „ ame, de porter des cheveux longs. Cette abomination excitant l'indignation de tous les gens pieux; „ nous, magiſtrats, zélés pour la pureté de la foi, „ déclarons expreſſément & authentiquement que nous „ condamnons l'impie uſage de laiſſer croître ſa chevelure; uſage que nous regardons comme une choſe „ évidemment indécente & mal-honnête, qui défigure „ horriblement les hommes, offenſe les ames ſages „ & modeſtes, autant qu'elle corrompt les bonnes „ mœurs. Juſtement indignés contre ce ſcandaleux „ uſage, nous prions, exhortons, invitons inſtamment tous les anciens de notre continent, de faire „ éclater leur zèle contre cette odieuſe coutume, de „ la proſcrire par toutes ſortes de moyens, & ſur-

„ tout d'avoir foin que les membres de leurs Eglifes
„ n'en foient point fouillés; afin que ceux qui, mal-
„ gré ces févères défenfes & les voies de correction
„ qui feront pratiquées à ce fujet, ne fe hâteront
„ pas de s'interdire cet ufage, aient Dieu & les hom-
„ mes en même temps contre eux„.

Ce rigorifme, qui rend l'homme dur à lui-même, puis infociable, d'abord victime, enfuite tyran, fe déchaîna contre les quakers. Ils furent emprifonnés; fouettés & bannis. La fière fimplicité de ces nouveaux enthoufiaftes qui béniffoient le ciel & les hommes au milieu des tourmens & de l'ignominie, infpira de la vénération pour leurs perfonnes, fit aimer leurs fentimens, & multiplia leurs profélytes. Ce fuccès aigrit leurs perfécuteurs, & les porta aux extrêmités les plus fanguinaires. Ils firent prendre cinq de ces malheureux, qui étoient furtivement revenus de leur exil. On eût dit que les anglois n'étoient allés en Amérique que pour exercer fur leurs compatriotes toutes les cruautés que les efpagnols avoient exercées contre les indiens; foit que le changement de climat rendît les Européens plus féroces, foit que la fureur de religion ne puiffe trouver de terme que dans l'extinction de fes apôtres ou de fes martyrs. La perfécution fut enfin arrêtée par la métropole même, d'où elle avoit été portée.

Charles II, touché des fupplices des quakers, en interrompit le cours en Amérique, par une ordonnance de 1661 : mais il ne put y étouffer entièrement l'efprit perfécuteur.

La colonie avoit mis à fa tête Henri Vane, fils de ce Vane qui s'étoit fort fignalé dans les troubles de fa patrie. Ce jeune homme, enthoufiafte, entêté, digne en tout de fon père, ne pouvant vivre en paix lui-même, ni y laiffer les autres, reffufcita les difputes de la grace & du libre arbitre. On fe paffionna pour ces queftions. Peut-être auroient-elles allumé une guerre civile, fi des nations fauvages, réunis entr'elles, tombant fur les plantations des Anglois, n'en euffent maffacré un grand nombre. Graces à leur querelles théologiques, les colons fentirent d'abord

foiblement une ſi rude perte. Mais enfin, le danger univerſel devint ſi preſſant, qu'on courut aux armes. L'ennemi repouſſé, la colonie rentra dans ſon caractère de diſſenſion. Cet eſprit de vertige éclata même en 1692, par des arrocités dont l'hiſtoire offre peu d'exemples.

Le calme vint après la fièvre ardente, & ce ſombre accès d'enthouſiaſme ne reprit plus aux puritains de la Nouvelle-Angleterre.

En renonçant à l'eſprit de perſécution qui a marqué de ſang toutes les ſectes, les habitans de cette colonie conſervèrent encore de trop fortes teintes du fanatiſme & de la férocité, qui avoient ſignalé les triſtes jours de ſa naiſſance.

La petite-vérole, qui eſt moins ordinaire, mais plus meurtrière en Amérique qu'en Europe, cauſoit en 1721, des ravages inexprimables à *Maſſachuſett* : cette calamité fait penſer à l'innoculation. Pour prouver l'efficacité de cet heureux préſervatif, un médecin habile & courageux inocule ſa femme, ſes enfans & ſes domeſtiques ; il s'inocule lui-même. On l'inſulte, on le regarde comme un monſtre vomi par l'enfer ; on le menace de l'aſſaſſiner. Ces fureurs n'ayant pas empêché un jeune homme très-intéreſſant de recourir à cette pratique ſalutaire, un ſcélérat ſuperſtitieux monte à ſa fenêtre durant la nuit, & jette dans la chambre une grenade remplie de matières combuſtibles.

Les citoyens les plus raiſonnables ne ſont pas révoltés de tant d'atrocités; & leur indignation ſe porte ſur les eſprits hardis qui aiment mieux recourir au ſavoir des hommes, que de s'en rapporter aux vues de la providence. Le peuple eſt affermi par ces diſcours inſenſés, dans la réſolution de ne pas ſouffrir une nouveauté qui doit attirer ſur l'état entier les infaillibles & terribles effets du courroux céleſte. Le magiſtrat, qui craint une ſédition, ordonne aux médecins de s'aſſembler. Par conviction, par foibleſſe ou par politique, ils déclarent l'inoculation dangé-

reufe. Un bill la défend; & ce bill eft reçu avec un applaudiffement dont il n'y avoit point d'exemple.

Peu d'années après, s'ouvre une nouvelle fcène encore plus atroce. Depuis long-temps on accordoit dans ces provinces une odieufe prime à ceux des colons qui donnoient la mort à quelque Indien. Cette récompenfe fut portée en 1724. à 2250. livres. John Lovewel, encouragé par un prix fi confidérable, forme une compagnie d'hommes féroces comme lui, pour aller à la chaffe des fauvages. Un jour il en découvrit dix, paifiblement endormis autour d'un grand feu. Il les maffacra, porta leur chevelure à Bofton, & reçut la récompenfe promife.

Des loix trop févères fubfiftent toujours dans ces contrées. On a pu juger de ce rigorifme par le difcours que tint, il n'y a pas long-temps, devant les magiftrats, une fille convaincue d'avoir produit, pour la cinquième fois, un fruit illégitime.

La fuite de l'hiftoire politique de *Maffachufett* fe trouve dans le précis hiftorique des Etats-Unis: le lecteur y verra que le parlement d'Angleterre ayant fermé le port de Bofton, le 13. mars 1774, toutes les autres colonies prirent le parti de Boftoniens, que la révolte commença, & qu'elle n'a été terminée que par l'indépendance des treize Etats-Unis; mais nous ajouterons ici que ce premier acte du parlement fut fuivi d'un fecond, dicté par la même politique: il étoit intitulé *acte*, pour mieux régler le gouvernement de *Maffachufett*; il alteroit, dans les points les plus effentiels, la chartre de la province; il ôtoit au peuple le gouvernement exécutif, & il en revêtiffoit des officiers nommés par le roi ou par fon gouverneur; un troifième acte du parlement britannique déclara, bientôt après, qu'en certains cas le gouverneur pourroit envoyer dans une autre colonie ou en Angleterre, une perfonne accufée d'affaffinat, ou de toute autre offenfe capitale. Ces deux actes contraires à la conftitution britannique, & aux chartres des colonies, montrèrent aux Américains que la métropole ne leur ôtoit pas feulement le droit de confentir aux impôts qu'elle vouloit, mais qu'elle s'arrogeoit une fupré-

matie illimitée; ils ſentirent tous, depuis le Nouvel-Hampshire, juſqu'à la Géorgie, que le cabinet de Saint James avoit adopté un nouveau ſyſtême de gouvernement à leur égard, & que leur dépendance envers la métropole alloit être beaucoup plus grande. Nous avons cru devoir parler ici de ces deux actes, parce qu'ils ajoutèrent à l'indignation des Américains, & qu'ils déterminèrent une réſiſtance que la chartre du port de Boſton ſeule n'auroit peut-être pas déterminée.

SECTION II.

Conſtitution ou plan de gouvernement arrêté par les Délégués du peuple de l'état de la baye de Maſſachuſett, dans leur aſſemblée tenue & commencée à Cambridge le premier Septembre 1779., *& continuée par ajournemens juſqu'au* 2. *de mars* 1780.

PRÉAMBULE.

Le but de l'inſtitution, du maintien & de l'adminiſtration d'un Gouvernement, eſt d'aſſurer l'exiſtence du corps politique, de le protéger, & de procurer aux individus qui le compoſent, la faculté de jouir en ſûreté, & avec tranquillité de leurs droits naturels, & d'une vie heureuſe; & toutes les fois que ces grands objets ne ſont pas remplis, le peuple a droit de changer le gouvernement, & de prendre les meſures néceſſaires à ſa ſûreté, à ſa proſpérité, & à ſon bonheur.

Le corps politique eſt formé par une aſſociation volontaire d'individus. C'eſt un contrat ſocial par lequel le peuple entier convient avec chaque citoyen, & chaque citoyen avec le peuple entier, que tous ſeront gouvernés par certaines loix pour l'avantage commun. Le peuple doit donc, en formant une conſtitution de gouvernement, pourvoir à une manière équitable de faire les loix, ainſi qu'aux précautions néceſſaires pour que ces loix ſoient interprétées avec impartialité & fidélement exécutées, afin que tout homme puiſſe dans tous les tems jouir par elles de ſa ſûreté.

D'après ces principes, *nous, peuple de Maſſachuſett*, nous reconnoiſſons, & nos cœurs ſont pénétrées du ſentiment de la plus vive gratitude, nous reconnoiſſons la bonté ſignalée du légiſlateur ſuprême de l'univers, qui, par une ſuite des décrets de ſa providence, nous procure l'occaſion & la faculté de faire entre nous tous, avec le tems d'une mûre délibération, avec tranquillité, & ſans fraude, violence ni ſurpriſe, un pacte, original, explicite & ſolemnel, & de former une conſtitution nouvelle de gouvernement civil, pour nous & pour notre poſtérité.

Et après l'avoir ardemment ſupplié de nous diriger dans l'accompliſſement d'un deſſein auſſi important, nous arrêtons, nous ordonnons & nous établiſſons *la déclaration de droits, & le plan de gouvernement* ſuivans, pour être *la conſtitution de la république de Maſſachuſett.*

PREMIERE PARTIE.

Déclarations des droits des habitans de la république de Maſſachuſett.

Art. I. Tous les hommes ſont nés libres (*) & égaux, ont certains droits naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels on doit compter d'abord,

---

(*) *Note d'un américain.* On ſera peut-être ſurpris de trouver une diſtinction d'*hommes libres* dans un pays où l'on croit que tous les hommes le ſont. Il en exiſte encore en Amérique deux claſſes qui ne le ſont pas.

L'une entièrement eſclave; ce ſont les nègres. A la vérité pluſieurs, & même la plus grande partie des colonies ont toujours été oppoſées à leur importation, & ſouvent ont fait des loix pour l'empêcher; mais comme le conſentement de la couronne étoit néceſſaire pour la confirmation de ces loix, elles n'ont jamais pu être établies, le roi les ayant toujours rejettées comme contraires aux intérêts de la compagnie angloiſe d'Afrique: auſſi la défenſe d'importer ces malheureuſes victimes de l'avarice européenne a-t-elle été une des premières opérations du congrès général; & l'on doit croire qu'il ne tardera pas à ſtatuer ſur le ſort des nègres actuellement exiſtans dans l'étendue des treize Etats-Unis; car, quoique pluſieurs propriétaires en Penſylvanie leur aient donné la liberté, il en exiſte encore d'eſclaves même dans cette colonie, & beaucoup dans les Colonies méridionales.

le droit de jouir de la vie & de la liberté, & celui de les défendre; enſuite le droit d'acquérir des propriétés, de les poſſéder & de les protéger; enfin le droit de chercher & d'obtenir leur sûreté & leur bonheur.

L'autre claſſe d'*hommes non libres*, ne gémit pas dans l'eſclavage, mais elle eſt privée de la liberté dans le ſens politique de ce mot qui implique la part dans le gouvernement, & le droit de voter aux élections des officiers publics. Cette ſeconde claſſe ſe ſubdiviſe en pluſieurs eſpèces, & comprend:

1°. *Les enfans mineurs*, c'eſt-à-dire, qui n'ont pas vingt ans accomplis. Comme ils ſont en général ſans propriétés juſqu'à cet âge, & ſous l'autorité immédiate de leurs parens, on ſuppoſe que ceux-ci auroient trop d'influence ſur leurs ſuffrages.

2°. *Les apprentifs* attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profeſſion quelconque: on préſume qu'il auroit ſur leurs voix, pendant la durée de leur apprentiſſage, une influence de même nature que celle des pères ſur leurs enfans.

3°. Enfin *les domeſtiques* engagés. Ce ſont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, &c. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas dequoi payer leur paſſage, conviennent avec les capitaines qui conſentent à les paſſer, de les ſervir eux & les perſonnes auxquelles ils céderont leur droit pendant une, deux, trois ou quatre années plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la durée de l'engagement ſe règle ſur l'âge & les talens du domeſtique: des ouvriers déja formés n'en contractent que de fort courts.

Les capitaines en arrivant à l'Amérique, cèdent ces engagemens de ſervice aux habitans qui ont beſoin de domeſtiques; mais il faut que la ceſſion ſe faſſe devant un Magiſtrat qui règle l'engagement conformément à la raiſon & à la juſtice, & qui oblige les maîtres de promettre par un acte écrit, que pendant la durée de l'engagement le domeſtique ſera bien & duement nourri, vêtu, logé, &c. qu'on lui apprendra à lire, à écrire & à compter: qu'on lui montrera quelque métier; qu'on l'inſtruira dans une profeſſion qui puiſſe lui procurer par la ſuite de quoi vivre, & qu'à la fin du terme il ſera mis en liberté, & recevra en quittant ſon maître, un habillement complet & des hardes neuves. On délivre au domeſtique une copie de cet engagement, & il en reſte une autre ſur les regiſtres entre les mains du magiſtrat, à qui le domeſtique peut dans tous les tems avoir recours, ſi ſon maître le maltraite ou n'exécute pas fidellement ſa partie du contrat.

Cette heureuſe coutume facilite aux colonies l'acquiſition de nouveaux habitans, & fournit aux pauvres de l'Europe le moyen de ſe tranſporter dans un pays où on les forme à une induſtrie qui leur aſſure pour la ſuite une honnête ſubſiſtance.

II. C'eſt un droit auſſi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivans en ſociété, de rendre à des tems marqués un culte public au grand créateur & conſervateur de l'univers. Et aucun ſujet ne doit être troublé, moleſté ni contraint dans ſa perſonne, dans ſa liberté, ni dans ſes biens pour le culte qu'il rend à dieu de la manière, & dans le tems les plus convenables à ce que lui dicte ſa conſcience, ni pour ſes ſentimens en matière de religion, ni pour la religion qu'il profeſſe; pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, & qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

III. Comme le bonheur d'un peuple, le bon ordre & la conſervation du gouvernement civil dépendent eſſentiellement de la piété, de la religion, & des bonnes mœurs, qui ne peuvent ſe répandre parmi tout un peuple, que par l'inſtitution d'un culte public de la divinité, & par des inſtructions publiques ſur la piété, la religion & la morale, le peuple de cette république a donc le droit, pour ſe procurer le bonheur, & pour aſſurer le bon ordre & la conſervation de ſon gouvernement, de donner à ſa légiſlature le pouvoir d'autoriſer & de requérir, & la légiſlature doit par la ſuite, lorſqu'il ſera néceſſaire, autoriſer les différentes villes, paroiſſes, diſtricts & autres corps politiques ou ſociétés religieuſes, à faire à leurs propres dépens les fonds convenables pour l'inſtitution du culte public de la divinité, & pour le ſoutien & l'entretien de miniſtres proteſtans chargés d'enſeigner la religion & la morale, & même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne ſeroient pas faits volontairement.

Le peuple de cette république a auſſi le droit de revêtir la légiſlature de l'autorité néceſſaire pour enjoindre à tous les ſujets d'aſſiſter aux inſtructions des ſuſdits inſtituteurs publics, dans certains tems & dans certaines ſaiſons, s'il y a quelqu'une de ces inſtructions qu'ils puiſſent ſuivre commodément & en conſcience.

Pourvu néanmoins que les différentes villes, paroiſſes, diſtricts & autres corps politiques ou ſocié-

tés religieufes aient dans tous les tems, le droit exclufif de choifir leurs inftituteurs publics, & de contracter avec eux pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des fujets pour le maintien du culte public & pour l'entretien des fufdits inftituteurs publics, devra, fi le contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'inftituteur, ou des inftituteurs publics de fa fecte ou de fa communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il fuive les inftructions, finon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'inftituteur ou des inftituteurs de la paroiffe ou du diftrict dans lequel il aura été élevé.

Et tous chrétiens, de quelque communion qu'ils foient, qui fe comporteront tranquillement, & comme bons fujets de la république, feront également fous la protection de la loi; & la loi n'établira jamais aucune fubordination d'une fecte ou d'une communion à une autre.

IV. Le peuple de cette république a feul & exclufivement le droit de fe gouverner comme un état libre, fouverain & indépendant; & dès-à-préfent & à tout jamais il exerce & exercera tout pouvoir, toute jurifdiction, il jouit & jouira de tous les droits qu'il n'a pas expreffément délégués, ou qu'il ne déléguera pas expreffément par la fuite aux Etats-Unis de l'amérique affemblés en congrès.

V. Tout pouvoir réfidant originairement dans le peuple, & étant émané de lui, les différens magiftrats & officiers du gouvernement revêtus d'une autorité quelconque légiflatrice, exécutrice ou judiciaire, font fes fubftituts, fes agens, & lui doivent compte dans tous les tems.

VI. Aucun homme, aucune corporation, aucune affociation d'hommes ne peuvent avoir, pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers & exclufifs diftincts de ceux de la communauté, d'autres titres que ceux qui réfultent de la confidération de fervices rendus au public : or, ces titres n'étant par

leur nature ni héréditaires, ni transmiſſibles à des enfans, à des deſcendans ou à des parens, l'idée d'un homme né magiſtrat, légiſlateur ou juge, eſt abſurde & contre nature.

VII. Le gouvernement eſt inſtitué pour le bien commun, pour la protection, la ſûreté, la proſpérité & le bonheur du peuple, & non pas pour le profit, l'honneur ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une claſſe d'hommes. En conſéquence, le peuple ſeul a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible d'inſtituer le gouvernement, & auſſi de le réformer, le corriger ou le changer totalement, quand ſa protection, ſa ſûreté, ſa proſpérité & ſon bonheur l'exigent.

VIII. Pour empêcher que ceux qui ſont revêtus de l'autorité ne deviennent oppreſſeurs, le peuple a droit de faire rentrer ſes officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, & de la manière qui aura été établie par la forme de gouvernement, & de remplir les emplois vacans par des élections & des nominations régulières.

IX. Toutes les élections doivent être libres, & tous les habitans de cette république ayant les qualités qui ſeront requiſes par la forme de gouvernement, ont un droit égal à élire les officiers, & à être élus pour les emplois publics.

X. Chaque individu de la ſociété a droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété, conformément aux loix établies. Il eſt en conſéquence obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection; de donner ſon ſervice perſonnel ou un équivalent, lorſqu'il eſt néceſſaire : mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut avec juſtice lui être enlevée, ou être appliquée à des uſages publics, ſans ſon conſentement, ou ſans celui du corps qui repréſente le peuple : enfin le peuple de cette république ne peut pas être ſoumis à d'autres loix qu'à celles auxquelles le corps conſtitutionnel qui le repréſente, a donné ſon conſentement. Et toutes les fois que les beſoins

publics exigeront que la propriété d'un individu ſoit appliquée à des uſages publics, il doit en recevoir une indemnité raiſonnable.

XI. Tout ſujet de la république doit trouver un remède certain dans le recours aux loix, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans ſa perſonne, dans ſa propriété, dans ſa réputation. Il doit obtenir droit & juſtice gratuitement, & ſans être obligé de les acheter; complettement, & ſans qu'on puiſſe les lui refuſer; promptement & ſans délai, & conformément aux loix.

XII. Aucun ſujet ne peut être tenu de répondre pour une offenſe ou un crime quelconques, à moins qu'ils ne lui ſoient énoncés pleinement & clairement, ſubſtantiellement & formellement, & ne peut être contraint de s'accuſer lui-même, ou de fournir des preuves contre lui-même. Tout ſujet aura droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, & d'être entendu pleinement dans ſa défenſe par lui-même ou par ſon conſeil, à ſon choix; & aucun ſujet ne doit être arrêté, empriſonné, dépouillé ou privé de ſa propriété, de ſes immunités ou de ſes privilèges, mis hors de la protection de la loi (1),

(1) On déclare en Angleterre *outlawed*, *hors de la protection de la loi*, tout criminel qui refuſe de comparoître: c'eſt une forme imaginée pour l'y forcer & ſes effets ſont la mort civile & la confiſcation des biens; autrefois même un homme *outlawed* étoit tellement hors de la protection des loix, que ſa vie n'étoit plus ſous leur ſauve-garde, & que ſon meurtrier n'étoit point puni. Les anciennes loix angloiſes appelloient la tête d'un homme *outlawed*, *caput lupinum*, *tête de loup*, & l'on pouvoit le tuer auſſi impunément que l'on tue un loup. Mais depuis que les mœurs ſe ſont adoucies, le meurtre dans ce cas eſt puni comme dans tous les autres, excepté lorſqu'on tue l'homme *outlawed* en s'efforçant de l'arrêter. Cette prononciation a lieu pour les crimes pourſuivis par une partie civile, comme pour ceux pourſuivis par la partie publique; elle doit être précédée de trois formalités, qui ſont le *capias*, *ordre d'arrêter*, le *exigi facias*, ou *ordre de rechercher*, & la *proclamation;* lorſque ces décrets répétés pluſieurs fois dans certains délais, n'ont pas produit la comparition du coupable, on le déclare *outlawed*. Quand c'eſt à la pourſuite d'une partie civile, ou à celle de la partie publique pour crimes non ca

exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, que par le jugement de ses pairs en vertu de la loi du pays.

Et la législature ne fera point de loi pour infliger une punition capitale ou infamante sans une procédure par jurés, excepté pour la discipline de l'armée de terre ou de la marine.

XIII. Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits dans le voisinage du lieu, où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté & de la propriété des citoyens.

XIV. Tout sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches & de toutes saisies sans motifs raisonnables, de sa personne, de ses maisons, papiers & de toutes ses possessions. Tous warrants (1) sont donc contraires à ce droit, si la cause ou le motif pour lesquels on les décerne, ne sont pas au préalable certifiés par le serment ou l'affirmation, ou si l'ordre

---

pitaux, l'homme qui veut arrêter le criminel, doit être muni d'un *warrant de capias ut lagatum*, c'est-à-dire, *d'un ordre pour appréhender l'homme outlawed*; mais quand c'est pour trahison ou félonie, tout le monde a droit de lui courre sus, & de l'arrêter sur la simple notoriété. L'homme mis hors de la protection de la loi, est admis à purger la contumace.

On appelle *félonie* dans la jurisprudence angloise tous les crimes qui sont punis de mort, ou pour lesquels on prononce la confiscation des biens.

(1) Le *warrant* est un ordre donné par les officiers de justice, & même en Angleterre par les secretaires d'état, pour faire recherche de personnes ou de choses, & les saisir. Il est ainsi nommé, parce que celui qui les donne, en est responsable, *garant*. Il faut que la cause, pour laquelle le *warrant* est donné, y soit exprimée, ainsi que la personne ou la chose qui en sont l'objet. Tout général *warrant*, c'est-à-dire, tout *warrant* qui ordonneroit la recherche ou la saisie d'une personne ou d'une chose quelconques, sans désignation expresse, est contre les loix.

Le *warrant* se donne ordinairement à la requête d'une partie civile ou de la partie publique, qui doivent administrer des preuves suffisantes pour l'obtenir.

porté par le warrant à un officier civil, de faire des recherches dans tous les lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes ſuſpectes, ou de ſaiſir leur propriété, n'eſt pas accompagné d'une déſignation ſpéciale des perſonnes ou des objets que l'on doit chercher, arrêter ou ſaiſir; & l'on ne doit décerner de warrants que dans les cas & avec les formalités preſcrites par la loi.

XV. Dans toutes les diſcuſſions de propriété, & dans tous les procès entre deux ou pluſieurs perſonnes, excepté pour les cas où il en a été uſé autrement juſqu'à préſent, les parties ont droit à une procédure par jurés (1); & cette eſpèce de procédure ſera regardée comme ſacrée, à moins que la légiſlature ne trouve par la ſuite, néceſſaire de la changer dans les cauſes réſultantes de faits qui ſe ſont paſſés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des matelots.

XVI. La liberté de la preſſe eſt eſſentielle pour aſſurer la liberté d'un état; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette république.

XVII. Le peuple a droit d'avoir & de porter des armes pour la défenſe commune. Comme en tems de paix les armées ſont dangereuſes pour la liberté, on ne doit pas en conſerver ſur pied ſans le conſente-

(1) La procédure par jurés tire ſon origine de l'ancien droit d'être jugé par ſes pairs. En Angleterre, il n'y a que les francs-ténanciers qui puiſſent être jurés; il en eſt de même en Amérique. Le shérif fait tous les ans une liſte des francs-ténanciers du comté; & lorſque les juges ordonnent qu'il ſoit procédé par un juré, ils choiſiſſent ſur la liſte une certaine quantité de perſonnes enrégiſtrées, & toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour compoſer le juré; dans quelques provinces, comme dans celle de Maſſachuſett's-Bay, c'eſt un enfant qui tire les noms d'une boëte où ils ſont enfermés. Les parties, en matière civile & criminelle, ont, outre les cas de récuſation portés par la loi, le droit d'en récuſer un grand nombre, ſans articuler aucune raiſon. Les jurés en matière civile ſont appellés pour prononcer ſur les points de fait, & même quelquefois ſur ceux de droit; leur prononciation s'appelle *verdict* du mot latin *vere dictum*, *dire véritable*, & eſt portée au juge qui décide d'après la loi.

ment de la légiſlature ; & le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une ſubordination exacte à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XVIII. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la conſtitution, & une adhéſion conſtante à ceux de la piété, de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'induſtrie & de la frugalité ſont abſolument néceſſaires pour conſerver les avantages de la liberté, & pour maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conſéquence faire une attention particulière à ces principes dans le choix de ſes officiers & de ſes repréſentans ; & il a droit d'exiger de ſes légiſlateurs & de ſes magiſtrats, qu'ils les obſervent exactement & conſtamment, dans la confection & l'exécution de toutes les loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration de la république.

XIX. Le peuple a droit de s'aſſembler d'une manière paiſible & en bon ordre, pour conſulter ſur ce qui intéreſſe le bien commun. Il a droit de donner des inſtructions à ſes repréſentans, & de requérir du corps légiſlatif, par la voie d'adreſſes, de pétitions ou de remontrances, le redreſſement des torts qui lui ont été faits, & le ſoulagement des maux qu'il ſouffre.

XX. Le pouvoir de ſuſpendre les loix, ou de ſurſeoir à leur exécution, ne doit jamais être exercé que par la légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers ſeulement, pour leſquels la légiſlature l'aura expreſſément preſcrit.

XXI. La liberté des délibérations, de la parole & des débats dans l'une & l'autre chambre de la légiſlature, eſt ſi eſſentielle pour les droits du peuple, que l'uſage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accuſation ou pourſuite, d'aucune action ou plainte dans aucune autre cour ou lieu quelconques.

XXII. La légiſlature doit s'aſſembler fréquemment, pour redreſſer les torts, pour corriger, fortifier &

confirmer les loix, & pour en faire de nouvelles, suivant que le bien commun l'exigera.

XXIII. Il ne doit être établi, fixé, imposé ni levé aucuns subside, charge, taxe, impôt, ou droit, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du peuple ou de ses représentans dans la législature.

XXIV. Des loix faites pour punir des actions antérieures à l'existence de ces Loix, & qui n'ont point été déclarées criminelles par des loix précédentes, sont injustes, oppressives & incompatibles avec les principes fondamentaux d'un gouvernement libre.

XXV. Aucun sujet ne doit, dans aucun cas, ni dans aucun tems, être déclaré coupable de trahison ou de félonie par la législature.

XXVI. Aucun magistrat ni aucune cour de loi (1) ne doit demander des cautions ou des sûretés excessives, ni imposer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inusitées.

XXVII. En tems de paix aucun soldat ne doit être logé dans aucune maison sans le consentement du propriétaire; & en tems de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le magistrat civil, & en la manière prescrite par la législature.

XXVIII. Aucune personne ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la loi martiale (2), ou à aucunes

(1) En Amérique, ainsi qu'en Angleterre, on distingue les cours de justice en deux espèces, *cours de loi* & *cours d'équité*. Les premières sont obligées de juger précisément suivant la lettre de la loi. Les autres en suivent plutôt l'esprit, & jugent selon l'équité, dans le cas où l'exécution rigoureuse de la loi feroit une injustice. La procédure y est différente de celle des autres cours, & il s'y forme, d'après la suite des décisions antérieures, une jurisprudence particulière qui répond à la jurisprudence des arrêts dans nos parlemens. Ces cours ne connoissent que d'affaires civiles.

(2) La loi martiale est, comme son nom l'indique, la loi qui régit le militaire; dans l'état ordinaire, les militaires seuls y sont sujets, & ne le sont même qu'en leur qualité

peines pécuniaires ou corporelles en vertu de cette loi, que par l'autorité de la légiſlature, excepté les perſonnes employées dans l'armée de terre ou dans la marine, & celles employées dans la milice, en ſervice actuel.

XXIX. Il eſt eſſentiel pour la conſervation des droits de chaque individu, de ſa vie, de ſa liberté, de ſa propriété & de ſa réputation, qu'il y ait une interprétation des loix, & une adminiſtration de la juſtice impartiales. C'eſt un droit appartenant à tous les citoyens, d'être jugé par des juges auſſi libres, impartiaux & indépendans, que le ſort de l'humanité le permet. Il eſt donc non-ſeulement de la meilleure politique, mais il eſt néceſſaire pour la ſûreté des droits du peuple en général, & de chaque citoyen en particulier, que les juges de la cour ſuprême de judicature ſoient maintenus dans leurs offices auſſi long-tems qu'ils s'y conduiront bien, & qu'ils aient un ſalaire honorable, aſſuré & fixé par des loix conſtantes.

XXX. Dans le gouvernement de cette république, le département légiſlatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le département exécutif n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou judiciaire, ni aucun des deux ; & le département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou exécutif, ni aucun des deux, afin que ce ſoit le gouvernement des loix, & non pas le gouvernement des hommes.

SECONDE PARTIE.

FORME DE GOUVERNEMENT.

Le peuple habitant le territoire, ci-devant appellé *la province de la baie de Maſſachuſett*, convient ici

---

militaire. Mais il y a des cas où la néceſſité oblige pour le ſalut de l'état d'étendre l'activité de cette loi juſques ſur les citoyens, & de ſuſpendre pour un temps l'autorité civile ; ces cas ſont ceux d'invaſion & de rébellion. Cet établiſſement momentané de la loi martiale a eu lieu pluſieurs fois dans les colonies angloiſes en temps de guerre, & même quelquefois auſſi dans quelques parties de la Grande-Bretagne. Il faut en Angleterre le concours du parlement & du roi pour publier la loi martiale, & les américains ont auſſi avec raiſon réſervé ce droit à leurs légiſlatures.

ſolemnellement, & tous les individus qui le compoſent, conviennent mutuellement de ſe former en un corps politique ou état libre, ſouverain & indépendant, ſous le nom de république de Maſſachuſett.

CHAPITRE PREMIER.

De la puiſſance légiſlatrice.

SECTION PREMIÈRE.

Cour générale.

Art. I. Le département de la légiſlation ſera compoſé de deux chambres, un ſénat & une chambre des repréſentans, dont chacune aura le droit négatif ſur l'autre.

Le corps légiſlatif s'aſſemblera chaque année le dernier mercredi du mois de mai, & dans tous les autres tems où il le jugera néceſſaire; & il ſe diſſoudra & ſera diſſous le mardi veille dudit dernier mercredi de mai, & s'intitulera la cour générale de Maſſachuſett.

II. Aucuns bill ou réſolution du ſénat ou de la chambre des repréſentans, ne deviendront loi, & n'auront force de loi, qu'après avoir été préſentés au gouverneur pour ſa réviſion; & ſi d'après cette réviſion le gouverneur les approuve, il fera connoître ſon approbation en les ſignant. S'il a quelque objection à faire contre la paſſation d'un bill ou d'une réſolution, il les renverra, en y joignant ſes objections par écrit, au ſénat ou à la chambre des repréſentans; c'eſt-à-dire, à celle de ces deux chambres de la légiſlature où l'acte aura pris naiſſance, & la chambre enregiſtrera tout au long dans ſes regiſtres les objections envoyées par le gouverneur, & procédera à examiner de nouveau ledit bill ou ladite réſolution. Mais ſi d'après ce nouvel examen, les deux tiers du ſénat ou de la chambre des repréſentans ſont d'avis, nonobſtant les objections, de paſſer leſdits actes, ils ſeront envoyés avec les objections à l'autre chambre de la légiſlature, pour y être

auſſi examinés de nouveau; & s'ils y ſont approuvés par les deux tiers des membres préſens, ils auront force de loi. Dans tous ces cas la votation dans les deux chambres ſe fera par oui & par non (1); & les noms des votans pour ou contre leſdits bill ou réſolution, feront couchés ſur les regiſtres publics de la république.

Et pour prévenir tous délais inutiles, ſi quelques bill ou réſolution ne ſont pas renvoyés par le gouverneur cinq jours après qu'ils lui auront été préſentés, ils auront force de loi.

III. La cour générale aura dorénavant plein-pouvoir & autorité d'ériger & d'établir des tribunaux & cours qui auront des regiſtres (2), & d'autres qui n'en auront pas. Toutes ces cours agiront au nom de la république; elles informeront, procéderont & jugeront ſur toutes eſpèces de crimes, délits, diſcuſſions, procès, plaintes, actions, cauſes & choſes quelconques qui s'éleveront ou arriveront dans la république, entre ou concernant des perſonnes habitant, réſidant, ou amenées dans ſon territoire; ſoit que ces cauſes ſoient civiles ou criminelles, que

---

(1) La manière de prendre les voix par oui & par non, pratiquée dans la chambre des communes de la Grande-Bretagne, & adoptée par les américains, conſiſte à réduire la propoſition dans une forme qui puiſſe être décidée par une ſimple affirmation ou négation; c'eſt l'orateur de la chambre qui eſt chargé de ce ſoin, & cela s'appelle *ſum up the motion*, *réſumer la propoſition*. Lorſque la propoſition eſt ainſi réſumée & préſentée, les membres font connoître leur vœu en criant tous enſemble, les uns oui, les autres non : l'orateur qui a l'oreille exercée, proclame l'avis de la pluralité, d'après le ſon qui lui a paru réunir le plus grand nombre de voix; mais s'il eſt en doute, ou ſi quelqu'un réclame contre ſa déciſion, il recueille les voix & les compte.

(2) On diſtingue en Angleterre les cours de juſtice en *courts of record*, *cours à regiſtres*, *& courts of no records*, *cours qui n'ont pas de regiſtres*. Les premières qui repréſentent les anciennes cours de la couronne, ont une juriſdiction ſupérieure & plus importante, & leurs déciſions en conſéquence ſont conſervées avec ſoin, & font autorité; les autres qui repréſentent les cours des anciens vaſſaux de la couronne, n'ayant qu'une juriſdiction inférieure, leurs déciſions ſont de peu de conſéquence, & on ne les conſerve point.

lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, & soit que lesdites discussions soient réelles, personnelles ou mixtes; & elles feront exécuter leurs décisions, & pourront donner à cet effet les ordres nécessaires.

Il leur est aussi donné & accordé par la présente constitution pleins-pouvoirs & autorité d'administrer dans l'occasion le serment ou l'affirmation, pour mieux découvrir la vérité dans toute matière en cause & pendante devant eux.

IV. Et en outre il est ici donné & accordé à ladite cour générale pleins-pouvoirs & autorité d'ordonner & établir dans l'occasion toutes espèces d'ordres, loix, statuts & ordonnances, directions & instructions salutaires & raisonnables, & d'y attacher ou non des amendes, de manière pourtant que ces actes ne répugnent point & ne soient point contraires à la présente constitution; & de faire tous actes qu'elle jugera convenables pour le bien & l'avantage de cette république, pour le gouvernement & le bon ordre de la république & de ses sujets, & pour le soutien nécessaire & la défense de son gouvernement. La cour générale aura aussi pleins-pouvoirs & autorité de nommer & établir annuellement, ou de pourvoir par des loix fixes à la nomination & à l'établissement de tous les officiers civils de la république, à l'élection & à l'institution desquels il n'aura pas été pourvu autrement ci-après dans la présente forme de gouvernement; de fixer les différens devoirs & pouvoirs, & leurs bornes pour les différens officiers civils & militaires de la république; & de prescrire la forme des sermens ou affirmations que ces différens officiers devront prêter pour entrer en fonctions de leurs offices ou emplois; de manière que toutes ces choses ne répugnent point & ne soient point contraires à la présente constitution. Ladite cour générale aura encore pleins-pouvoirs & autorité d'imposer & lever des taxes proportionnelles & raisonnables sur tous les habitans, les gens résidans, & sur les biens fonds situés dans le territoire de la république, & aussi d'imposer & lever des droits raisonnables sur toutes les productions, biens, denrées, marchandises & effets quelconques importés, produits ou manufac-

turés, exiftant dans ledit territoire; pour être le revenu provenant defdites taxes, droits, &c. diftribué & appliqué, en vertu d'ordonnances fignées par le gouverneur actuel de la république, de l'avis & du confentement du confeil, aux différens fervices publics, tant pour la défenfe néceffaire & le maintien du gouvernement de ladite république, que pour la protection & la confervation de fes fujets, conformément aux actes qui y font ou qui y feront en vigueur.

Et tant que les charges publiques du gouvernement feront en tout ou en partie impofées par têtes ou fur les biens-fonds, dans la manière pratiquée jufqu'à préfent, l'eftimation de tous les biens-fonds de la république fera renouvellée une fois au moins tous les dix ans, & plus fouvent fi la cour générale l'ordonne, afin que leur affiette puiffe être faite avec égalité.

Section II.

Le fénat.

Article premier. Il fera élu annuellement par les francs-ténanciers & les autres habitans de cette république, ayant les qualités prefcrites par la conftitution, quarante perfonnes pour être confeillers ou fénateurs pendant l'année qui fuivra leur élection; ces quarante fujets feront choifis par les habitans des diftricts dans lesquels la république pourra être divifée à cet effet, felon les temps, par la cour générale. Et la cour générale, en affignant le nombre des membres du fénat que les diftricts devront refpectivement élire, fe réglera fur la proportion des taxes payées par les fufdits diftricts, & fera connoître à tems aux habitans de la république, les limites de chaque diftrict, & le nombre de confeillers & de fénateurs qui devront être choifis dans chacun; mais le nombre des diftricts ne fera jamais au-deffous de treize, & aucun diftrict ne fera auffi grand pour devoir élire plus de fix fénateurs.

Et jufqu'à ce que la cour générale juge à propos

de changer la divifion actuellement exiftante, les différens comtés de cette république feront réputés diftricts pour le choix des confeillers & fénateurs, (excepté que les comtés du Duc & de Nantucket ne formeront à cet effet qu'un feul diftrict). Et ils éliront le nombre fuivant de fujets pour confeillers & fénateurs; favoir :

Suffolk	fix.
Effex	fix.
Middlefex	cinq.
Hampshire	quatre.
Plymouth	trois.
Barnftable	un.
Briftol	trois.
Yorck	deux.
Le comté du Duc & de Nantucket	un.
Worcefter	cinq.
Cumberland	un.
Lincoln	un.
Berkshire	deux.

II. Le fénat fera la première chambre de la légiflature, & les fénateurs feront choifis de la manière fuivante : il y aura toujours par la fuite, le premier lundi du mois d'avril de chaque année, une affemblée des habitans de chaque ville (1) dans les différens comtés de cette république : cette affemblée fera convoquée par les officiers municipaux (2) & annoncée felon les formes prefcrites, fept jours au moins avant le premier lundi d'avril, à l'effet d'élire les fujets pour être fénateurs ou confeillers. Et dans ces affemblées tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans & au-deffus, & poffédant un bien-fonds en franche-tenue dans cette république, de trois livres fterling de revenu, ou un bien quelconque de la valeur de

(1) Lorfque dans les conftitutions des Etats-Unis il eft queftion des villes relativement à leurs affemblées & à leurs droits d'élection, &c, il faut toujours entendre *ville* & *banlieue*, les anglois rendent ces deux idées par le mot de *town*.

(2) On a rendu ici le mot anglois *felectmen*, *hommes choifis*, par *officiers municipaux*, parce qu'ils rempliffent à peu-près les mêmes fonctions.

foixante livres fterling, aura droit de donner fon fuffrage pour les fénateurs du diftrict dont il fera habitant. Et pour écarter toute efpèce de doute fur la fignification du mot *habitant* dans la préfente conftitution, tout homme fera réputé habitant, à l'effet d'élire ou d'être élu pour quelque office ou place de l'état, dans la ville, le diftrict ou la bourgade (1) où il demeurera, & où il aura fa maifon.

Les officiers municipaux des différentes villes préfideront à ces affemblées avec impartialité; ils recevront les fuffrages de tous les habitans de la ville préfens, & qui auront qualité pour l'élection des fénateurs; ils les trieront & les compteront en pleine affemblée, & en préfence du greffier de la ville qui enrégiftrera exactement en pleine affemblée & en préfence des officiers municipaux le nom de chaque fujet pour lequel on aura voté, & le nombre des fuffrages qui auront rapport à chaque nom; il fera fait une expédition de ce regiftre, qui fera certifiée par les officiers municipaux & le greffier de la ville, fcellée & adreffée au fecretaire de la république actuellement en charge, avec une fufcription qui indiquera les objets de fon contenu, & délivrée par le greffier de la ville au shérif (2) du comté dans lequel elle eft fituée, trente jours au moins avant le dernier mercredi du mois de mai de chaque année, ou bien elle fera délivrée dans le bureau du fecretaire dix-fept jours au moins avant le fufdit dernier mercredi de mai; & le shérif de chaque comté délivrera dans le bureau du fecretaire les certificats qu'il aura reçus,

---

(1) On a cru pouvoir rendre par le mot *bourgade* le nom de *plantation* donné par les anglais aux premiers établiffemens de leurs colons, qui n'ont pas encore pris une forme régulière de ville ou de village, & qui ne font encore que des habitations éparfes; ce nom même eft quelquefois refté à des établiffemens devenus confidérables & réguliers, comme celui de providence, qui eft toujours appellé dans les chartes anglaifes *colonie de Rhode-Ifland*, & *plantation de Providence*.

(2) Le *shérif* eft le premier magiftrat du comté: ce mot vient de *shire*, qui fignifie en anglais *comté*. C'eft le shérif qui préfide aux affemblées du comté, qui fait la lifte des jurés; il eft à la fois officier d'adminiftration, & juge dans certains cas: c'eft un emploi très-important.

dix-ſept jours avant ce même dernier mercredi de mai.

Les habitans des bourgades qui n'ont pas encore de chartres d'incorporation, ayant les qualités requiſes par la loi, qui ſont ou ſeront autoriſés à s'impoſer des taxes pour le maintien du gouvernement, & ſur qui l'on percevra ces taxes, auront le même droit de ſuffrage pour l'élection des conſeillers & ſénateurs dans la bourgade où ils réſident, que les habitans des villes ont dans leurs villes reſpectives. Les aſſemblées des bourgades pour cet objet ſe tiendront annuellement le même premier lundi d'avril, dans le lieu indiqué pour chacune par les aſſeſſeurs reſpectifs; & ces aſſeſſeurs auront pour convoquer les électeurs, pour recueillir les ſuffrages & en rendre compte, la même autorité que les officiers municipaux & les greffiers des villes, en vertu de la préſente conſtitution. Et toutes autres perſonnes qui ayant qualité, comme il eſt dit ci-deſſus, & vivant dans des habitations qui ne tiennent encore à aucune corporation, ſeront impoſées pour le maintien du gouvernement par les aſſeſſeurs d'une ville adjacente, auront le privilège de voter à l'élection des conſeillers & ſénateurs, dans la ville dans laquelle ils ſeront impoſés, & ſeront en conſéquence avertis à cet effet, du lieu de l'aſſemblée par les officiers municipaux de cette ville.

III. Afin qu'il puiſſe y avoir une aſſemblée complette des ſénateurs le dernier mercredi de mai de chaque année, le gouverneur & cinq membres du conſeil actuellement en charge, examineront le plutôt poſſible les expéditions des regiſtres qui auront été envoyées; &, quatorze jours avant ledit dernier mercredi de mai, le gouverneur expédiera ſes lettres de convocation à ceux qui paroîtront avoir été choiſis par la pluralité des ſuffrages, pour qu'ils ſe rendent & prennent leurs ſéances ce jour-là; mais pour la première année, leſdites expéditions des regiſtres ſeront examinées par le préſident & cinq membres du conſeil de l'ancienne conſtitution de gouvernement; & ledit préſident expédiera ſes lettres de convocation aux ſujets ainſi élus, pour qu'ils viennent prendre ſéance, comme il eſt dit ci-deſſus.

IV. Le ſénat ſera juge ſouverain & en dernier reſſort, des élections, des certificats & des qualités de ſes membres, d'après les règles établies par la conſtitution ; & le ſuſdit dernier mercredi de mai de chaque année, il décidera & déclarera qui ſont les ſujets élus pour ſénateurs dans chaque diſtrict à la pluralité des voix ; & s'il arrive que, dans le nombre complet des ſénateurs portés ſur les expéditions des regiſtres, il paroiſſe que quelques-uns n'auront pas été élus dans leur diſtrict à la pluralité des ſuffrages, on ſuppléera au déficit de la manière ſuivante, ſavoir : les membres de la chambre des repréſentans, & ceux des ſénateurs qui auront été déclarés duement élus, prendront les noms des ſujets qui, dans ce diſtrict, auront réuni la plus grande quantité de ſuffrages, ſans avoir été élus, juſqu'à la concurrence du double des ſénateurs manquans, s'il y a ce nombre de ſujets qui aient reçu des ſuffrages, & ils éliront au ſcrutin parmi ces ſujets le nombre de ſénateurs néceſſaire pour remplir le vuide de ce diſtrict : de cette manière, toutes les places vacantes dans tous les diſtricts de la république ſe trouveront remplies ; & l'on ſuppléera de la même manière, auſſi promptement qu'il ſera poſſible, à toutes les vacances des places de ſénateurs, ſoit par mort, par éloignement de l'état, ſoit par toutes autres cauſes.

V. Mais aucun ſujet ne pourra être élu pour ſénateur, s'il n'eſt pas poſſeſſeur en ſon propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la république, valant au moins trois cents livres ſterlings, ou d'un effet mobilier valant au moins ſix cents livres ſterlings, ou de deux montant enſemble à cette ſomme ; s'il n'a pas été habitant de cette république pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé ſon élection, & s'il n'eſt pas, au temps de ſon élection, habitant du diſtrict pour lequel il aura été choiſi.

VI. Le ſenat aura le pouvoir de s'ajourner lui-même, pourvu que ce ne ſoit pas pour plus de deux jours à chaque fois.

VII. Le ſénat choiſira ſon préſident, nommera ſes officiers, & réglera ſes formes de procéder.

VIII. Le ſénat ſera cour de juſtice, avec pleine autorité pour entendre & décider toutes accuſations de crimes d'état (1) intentées par la chambre des repréſentans contre tout ou tous officiers de la république, pour mauvaiſe conduite ou malverſation dans leurs offices. Mais, avant de procéder ſur une accuſation de crime d'état, les membres du ſénat ſeront reſpectivement tenus de prêter ſerment, qu'ils procéderont & jugeront ſur la charge en queſtion, ſincérement & impartialement d'après les preuves : leur jugement néanmoins ne pourra pas s'étendre plus loin qu'à la deſtitution de l'office & à l'incapacité de poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit au ſervice de cette république; mais la partie ainſi convaincue ſera néanmoins ſujette à être pourſuivie en vertu d'une plainte (2) devant

---

(1) On a rendu le mot anglois *impeachment* par *accuſation de crime d'état*. Ce terme s'applique à une procédure particulière aux procès pour malverſations dans les grands emplois : c'eſt en Angleterre la chambre des communes qui ſe rend accuſatrice devant celle des pairs, à qui ſeule la connoiſſance de ces cauſes eſt réſervée en ſa qualité de cour ſuprême de juſtice. En Amérique, c'eſt la chambre inférieure de la légiſlature qui ſera accuſatrice, & la chambre ſupérieure qui jugera, excepté en Penſylvanie où il n'y a qu'un ſeul corps de légiſlation, nommé *aſſemblée générale*; c'eſt elle qui pourſuit les *impeachments*, & le conſeil d'état qui les juge.

(2) Le mot anglois *indictment*, qu'on a rendu ici par *plainte*, eſt effectivement le premier acte de la procédure criminelle. Le bill d'*indictment* eſt remis à un grand juré, c'eſt-à-dire, à un juré compoſé de quinze perſonnes au moins, qui met au dos du bill, *ignoramus*, s'il ne trouve pas de fondement à l'accuſation, ou *billa vera*, s'il la trouve fondée ; mais pour répondre de cette dernière manière & autoriſer l'accuſation, il faut les voix réunies de douze des membres du grand juré; dans ce dernier cas, la plainte eſt reçue, & l'accuſé eſt *indicted*. On procède enſuite aux informations par un petit juré, compoſé de douze perſonnes ſeulement. Lorſque l'examen de l'affaire eſt fini, & que l'accuſé a été entendu par lui & par ſes conſeils, le petit juré prononce *guilty*, *il eſt coupable*, ou *not guilty*, *il n'eſt pas coupable;* mais la première prononciation ne peut avoir lieu que par le ſuffrage unanime de douze jurés : le juge enſuite ouvre la loi, & prononce la peine qu'elle preſcrit.

les tribunaux ordinaires, & foumife à la procédure & à la punition conformes à la loi du pays.

IX. Il ne faudra pas moins que feize membres du fénat pour former un *quorum* qui puiffe agir légitimement.

SECTION III.

Chambre des repréfentans.

ART. I. Il y aura dans la légiflature de cette république, une repréfentation du peuple, élue annuellement & fondée fur le principe de l'égalité.

II. Et afin de pourvoir à une repréfentation des citoyens de cette république, fondée fur le principe de l'égalité, toute ville formant corporation qui contiendra cent cinquante *têtes impofables* (1), pourra élire un repréfentant : toute ville formant corporation, & contenant trois cents foixante-cinq habitans impofables, pourra élire deux repréfentans; toute ville formant corporation & contenant fix cents habitans impofables, pourra élire trois repréfentans; & en fuivant cette progreffion, deux cents vingt-cinq habitans impofables donneront le droit d'élire un repréfentant de plus.

Cependant toute ville formant actuellement corporation, quoiqu'elle n'ait pas cent cinquante habitans fufceptibles d'être taxés, pourra élire un repréfentant; mais à l'avenir on ne donnera de charte de corporation, avec le privilège d'élire un repréfentant, à aucun lieu, à moins qu'il n'y ait cent cinquante habitans impofables.

La chambre des repréfentans pourra, fi le cas arrive, condamner à une amende les villes qui négligeront de choifir des repréfentans, & d'envoyer le procès-verbal de leur élection conformément à la préfente conftitution.

---

(1) Un homme n'eft impofable qu'à vingt-un ans, âge fixé par les loix pour la majorité.

Les frais de voyage, pour ſe rendre à l'aſſemblée & pour en revenir, ſeront payés une fois ſeulement dans chaque ſeſſion, & jamais plus, par le gouvernement, des fonds du tréſor public, à chaque membre qui, au jugement de la chambre, ſe ſera rendu auſſi exactement à tems qu'il l'aura pu, & qui ne ſera pas parti ſans la permiſſion de la chambre.

III. Tout membre de la chambre des repréſentans ſera choiſi par des ſuffrages écrits; il devra avoir été habitant de la ville pour laquelle il aura été élu, pendant l'année au moins qui aura précédé immédiatement ſon élection, & poſſéder dans ſon territoire en ſon propre & privé nom, une franche-tenue valant cent livres ſterling, ou un bien impoſable quelconque valant deux cents livres ſterling; & il ceſſera de repréſenter ladite ville auſſi-tôt qu'il perdra quelqu'une des qualités ci-deſſus.

IV. Tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans, & réſidant depuis un an dans une ville de cette république, ayant dans le territoire de cette ville une franche-tenue de trois livres ſterling de revenu, ou un bien quelconque valant ſoixante livres ſterling, aura droit de ſuffrages à l'élection du repréſentant ou des repréſentans de cette ville.

V. Les membres de la chambre des repréſentans ſeront choiſis chaque année dans le mois de mai, dix jours au moins avant le dernier mercredi de ce mois.

VI. La chambre des repréſentans ſera la grande cour d'enquêtes (1) de cette république, & toutes les accuſations de crimes d'état faites par elle ſeront entendues & jugées par le ſénat.

VII. Tous les bills d'argent prendront naiſſance dans la chambre des repréſentans; mais le ſénat pourra y

---

(1) Le grand enquêteur (c'eſt le nom d'un office de judicature en Angleterre) étoit chargé d'inſtruire tous les crimes contre l'état, comme le grand juré d'inſtruire tous les crimes contre les loix dans ſon diſtrict.

propoſer des changemens, ou y concourir avec des changemens, comme ſur les autres bills.

VIII. La chambre des repréſentans aura le pouvoir de s'ajourner elle-même, mais jamais pour plus de deux jours à chaque fois.

IX. Il ne faudra pas moins de ſoixante membres de la chambre des repréſentans pour conſtituer un *quorum* qui puiſſe traiter des affaires.

X. La chambre des repréſentans ſera juge des cerficats, des élections & des qualités de ſes membres, d'après les règles établies par la conſtitution; elle choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers & réglera ſon ordre & ſes formes de procéder. Elle aura l'autorité de punir de la priſon toute perſonne, même n'étant point de ſes membres, qui ſe rendra coupable de manque de reſpect envers elle, ſoit en cauſant du déſordre, ſoit en tenant des propos injurieux ou mépriſans en ſa préſence, ou qui, dans la ville où ſiégera la cour générale, & durant le tems de ſes ſeſſions, menacera quelqu'un de ſes membres dans ſa perſonne ou dans ſes biens, pour une choſe dite ou faite dans la chambre, ou qui les attaquera pour pareil ſujet, ou qui attaquera ou arrêtera quelque témoin ou toute autre perſonne mandée par la chambre, ſoit en s'y rendant, ſoit en s'en retournant, ou bien qui délivrera quelque perſonne arrêtée par ordre de la chambre.

Et aucun membre de la chambre des repréſentans ne pourra être arrêté, ni tenu de donner caution pour une action civile durant ſon voyage pour ſe rendre à la chambre, ou ſon retour, ou pendant qu'il ſiégera.

XI. Le ſénat aura les mêmes pouvoirs dans les mêmes cas; le gouverneur & le conſeil auront auſſi la même autorité pour punir en cas pareils, pourvu qu'aucun empriſonnement en vertu d'un warrant ou d'un ordre du gouverneur, du conſeil, du ſénat ou de la chambre des repréſentans pour quelqu'un des

délits défignés ci-deffus, ne foit pas pour un terme au-delà de trente jours.

Le fénat & la chambre des repréfentans pourront examiner & décider par le miniftère de comités de leurs membres refpectifs, ou de toute autre manière qu'ils jugeront refpectivement convenable, tous les cas qui intérefferont leurs droits & leurs privilèges, & tous ceux que, par la conftitution, ils ont le droit d'examiner & de décider.

CHAPITRE II.

Puiffance exécutrice.

SECTION PREMIÈRE.

Gouverneur.

ART. I. Il y aura un premier magiftrat chargé fupérieurement de la puiffance exécutrice, dont le nom fera *gouverneur de la république de Maffachufett*, & qui fera traité d'*excellence*.

II. Le gouverneur fera choifi tous les ans; & aucun fujet ne fera éligible pour cet office, fi au tems de fon élection il n'a pas été habitant de cette république pendant les fept années immédiatement précédentes; s'il n'eft pas au tems auffi de fon élection poffeffeur en fon propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la république, valant mille livres fterling, & s'il ne fe déclare pour être de la religion chrétienne.

III. Les perfonnes ayant qualité pour voter aux élections des fénateurs & des repréfentans dans les différentes villes de la république, donneront, dans une affemblée convoquée à cet effet le premier lundi du mois d'avril de chaque année, leur fuffrage pour un gouverneur, aux officiers municipaux qui préfideront à cette affemblée; & le greffier de la ville, en préfence & affifté des officiers municipaux en pleine affemblée, triera & comptera les fuffrages, & formera une lifte des perfonnes pour qui l'on aura voté,

avec le nombre de fuffrages pour chacune, accolé à fon nom; il enrégiftrera cette lifte fur les regiftres de la ville, & en fera lecture à haute & intelligible voix dans l'affemblée; il fcellera, en préfence des habitans, des expéditions de cette lifte certifiées par lui & les officiers municipaux, & les enverra au shérif du comté, trente jours au moins avant le dernier mercredi de mai; le shérif les enverra dans les bureaux du fecretaire, dix-fept jours au moins avant le fufdit dernier mercredi de mai, ou bien les officiers municipaux pourront y faire parvenir de pareilles expéditions, dix-fept jours au moins de même avant ledit jour, & le fecretaire les préfentera le dernier mercredi de mai au fénat & à la chambre des repréfentans, pour y être examinées. Dans le cas où l'un des fujets balottés aura la pluralité fur le nombre total des voix, le choix fera déclaré & proclamé par les deux chambres; mais fi aucun n'a réuni cette pluralité en fa faveur, la chambre des repréfentans élira deux fujets parmi les quatre qui auront eu le plus grand nombre de fuffrages, s'il y en a ce nombre pour qui l'on ait voté, finon elle en élira deux parmi les balottés, & préfentera au fénat les deux fujets ainfi élus, parmi lefquels le fénat en élira un au fcrutin, qui fera déclaré gouverneur (1).

IV. Le gouverneur aura l'autorité, dans l'occafion & à fa volonté, d'affembler & convoquer les confeillers de cette république actuellement en charge; & le gouverneur avec ces confeillers, ou au moins cinq d'entr'eux, devra & pourra dans l'occafion tenir un confeil, pour ordonner & diriger les affaires de cette république, conformément à la conftitution & aux loix du pays.

---

(1) Cet article demande une courte explication que voici. S'il y a, par exemple, cent électeurs, il faudra qu'un fujet ait au moins cinquante-une voix pour être proclamé gouverneur fans autre formalité; mais fi aucun n'a réuni cinquante-une voix, & que fur fix fujets balottés, par exemple, quatre aient eu de quarante à cinquante voix, & les deux autres n'en aient eu que trente à quarante, la chambre des repréfentans élira deux fujets fur les quatre premiers, pour les préfenter au fénat.

V. Le gouverneur, avec l'avis du conseil, aura plein pouvoir & autorité, durant la session de la cour générale, de l'ajourner ou de la proroger pour le temps que les deux chambres desireront, & aussi de la dissoudre la veille du dernier mercredi de mai; &, dans les vacances de ladite cour, de la proroger d'une époque à une autre, mais jamais pour plus de quatre-vingt-dix jours dans une seule vacance; & de la rassembler avant l'époque à laquelle elle aura pu être ajournée ou prorogée, si le bien de la république l'exige; & dans le cas où il se déclareroit quelque maladie contagieuse dans le lieu où ladite cour devroit se rassembler, ou pour toute autre cause qui mettroit en danger la santé ou la vie des membres de la cour, en faisant leur service, il pourra ordonner que la session se tienne dans quelqu'autre lieu de l'état le plus commode & le plus convenable.

Le gouverneur dissoudra ladite cour générale la veille du dernier mercredi de mai.

VI. Dans le cas d'avis différent entre les deux chambres, relativement à la nécessité, la convenance ou le temps d'un ajournement ou d'une prorogation, le gouverneur, avec l'avis du conseil, aura droit d'ajourner ou de proroger la cour générale, mais jamais au-delà de quatre-vingt-dix jours, selon qu'il trouvera que le bien public le demande.

VII. Le gouverneur de cette république, en exercice, sera le commandant en chef de l'armée, de la marine, & de toutes les forces militaires de l'état sur terre & sur mer; il aura plein pouvoir par lui-même, ou par un commandant, ou par tel ou tels autres officiers, de discipliner, instruire, exercer & gouverner la milice & la marine; & lorsque la défense spéciale & la sûreté de la république l'exigeront, il aura pouvoir d'assembler les habitans, de les mettre sur le pied de guerre, de les commander & de les conduire; & à leur tête, d'aller chercher, de repousser, chasser & poursuivre par la force des armes, tant par mer que par terre, dans les limites de cette république & hors de ces limites, & aussi de tuer & détruire, s'il est nécessaire, de vaincre & prendre

par toutes voies, entreprifes & moyens convenables quelconques, toutes & telles perfonnes qui, par la fuite, pourroient tenter ou entreprendre d'une manière hoftile, de détruire, d'envahir, de troubler cette république, ou de lui nuire en quelque manière que ce foit : il pourra établir & exercer fur l'armée, fur la marine & fur la milice en fervice actuel, la loi martiale, en temps de guerre ou d'invafion, & auffi en temps de rebellion déclarée telle par la légiflature, lorfque le cas l'exigera néceffairement; & il pourra prendre & furprendre par toutes voies & moyens quelconques, avec leurs vaiffeaux, armes, munitions & autres effets, toutes & telles perfonnes qui attaqueront ou tenteront d'attaquer, de conquérir cette république, ou de lui nuire ; & enfin le gouverneur fera revêtu de tous ces pouvoirs & de tous autres appartenans aux offices de capitaine général, commandant en chef & d'amiral, pour les exercer conformément aux règles & réglemens de la conftitution, & aux loix du pays, & non autrement.

Mais ledit gouverneur, dans aucun temps, ni en vertu d'aucun pouvoir à lui accordé par la préfente conftitution, ou qui pourroit dans la fuite lui être accordé par la légiflature, ne tranfportera aucun des habitans de cette république, ni ne les obligera de marcher hors de fes frontières, fans leur libre & volontaire confentement, ou fans le confentement de la cour générale, excepté dans le cas où il feroit néceffaire de les faire marcher, ou de les tranfporter par terre ou par eau hors de ces frontières, pour la défenfe d'une partie de l'état à laquelle on ne pourroit pas parvenir autrement.

VIII. Le gouverneur, par & avec l'avis du confeil, aura le pouvoir de faire grace, excepté pour les crimes dont les coupables auront été convaincus devant le fénat pour une accufation de crime d'état, intentée par la chambre. Mais aucunes lettres de grace accordées par le gouverneur avec l'avis du confeil, avant conviction, ne pourront avoir d'effet pour la perfonne qui en demandera l'exécution, nonobftant toutes expreffions générales ou particulières

y contenues, ſpécifiant le crime ou les crimes qu'il auroit entendu pardonner.

IX. Tous les officiers de juſtice, le procureur général, le ſolliciteur général (1), tous les shérifs, coroners (2) & gardes-regiſtres des vérifications, ſeront nommés & inſtallés par le gouverneur, par & avec l'avis & le conſentement du conſeil, & toutes ces nominations ſeront faites par le gouverneur, & faites au moins ſept jours avant l'inſtallation.

X. Les capitaines & officiers ſubalternes de la milice ſeront élus par les ſuffrages écrits de la totalité de leurs compagnies reſpectives (3), & devront être âgés de vingt-un ans ou plus; les officiers ſupérieurs des régimens ſeront élus par les ſuffrages écrits des capitaines & officiers ſubalternes de leurs régimens reſpectifs; les brigadiers ſeront élus de la même manière par les officiers ſupérieurs de leurs brigades reſpectives; & tous ces officiers ainſi élus, ſeront brévetés par le gouverneur qui réglera leur rang.

---

(1) L'*attorney* (procureur) *général*, & le *ſollicitor* (avocat) *général*, ſont des officiers dont les fonctions correſpondent à celles de nos avocats & procureurs-généraux; ils ſont à la fois officiers du fiſc, & parties publiques.

(2) Le *coroner* eſt un juge inférieur, qui fait les premières informations dans les cas de meurtre, ou de cadavres trouvés; il connoît auſſi en Angleterre des naufrages & des tréſors trouvés: mais ces droits barbares n'exiſtant pas en Amérique, ſon office eſt reſtreint aux premiers articles; il ſupplée auſſi le shérif dans toutes ſes fonctions, ſoit en cas d'abſence, ſoit en cas de récuſation.

(3) Dans les états américains, tous les habitans depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à celui de ſoixante, ſont enrôlés & compoſent la milice; mais il y en a pluſieurs qui, à raiſon de leurs occupations ou de leurs emplois, ſont diſpenſés de ſuivre les exercices qui ſe font à certains jours marqués; & cette diſtinction a donné lieu à établir deux contrôles différens; l'un nommé *train-band*, *bande prête à marcher*, comprend ſeulement ceux qui ſont tenus à tous les exercices, & à marcher au premier coup de tambour; l'autre, nommé *alarm-liſt*, *liſte d'alarme*, comprend la totalité des habitans enrôlés, parce que dans le cas d'alarme, tout le monde doit marcher. La totalité de la compagnie a droit de ſuffrage pour l'élection des officiers.

La légiflature réglera par des loix fixes le temps & la manière d'affembler les électeurs, de recueillir les fuffrages, & de préfenter & certifier au gouverneur l'élection des officiers.

Les majors-généraux feront nommés par le fénat & la chambre des repréfentans, qui auront le droit négatif réciproquement l'un fur l'autre, & ils feront brévetés par le gouverneur.

Si les électeurs des brigadiers, officiers fupérieurs, capitaines ou officiers fubalternes, négligent ou refufent de faire ces élections lorfqu'elles leur auront été duement notifiées, conformément aux loix alors en vigueur, le gouverneur, avec l'avis du confeil, nommera des perfonnes convenables pour remplir ces emplois.

Et aucun officier, duement bréveté pour commander dans la milice, ne pourra être privé de fon emploi qu'en vertu d'une adreffe des deux chambres au gouverneur; ou par une procédure dans une cour martiale, conformément aux loix de cette république alors en vigueur.

Les officiers commandant les régimens nommeront leurs adjudans & leurs quartiers-maîtres, les brigadiers leurs majors de brigade, les majors-généraux leurs aides, & le gouverneur nommera l'adjudant-général.

Le gouverneur, avec l'avis du confeil, nommera tous les officiers de l'armée continentale, qui, par la confédération des Etats-Unis font à la nomination de cette république, & il nommera auffi tous les officiers des forterefles & des garnifons.

La divifion de la milice en brigades, régimens & compagnies, faite en conféquence des loix de la milice actuellement en vigueur, fera réputée la vraie & convenable divifion de la milice, jufqu'à ce qu'elle foit changée en conféquence de quelque loi future.

XI. Il ne fera tiré aucun argent du tréfor de la

république, ni fait aucune difpofition d'argent (à l'exception des fommes deftinées pour le rachat des bills de crédit, ou des refcriptions du tréforier, ou pour le paiement des intérêts réfultans de ces bills ou refcriptions) qu'en vertu d'un warrant (ordonnance), figné par le gouverneur actuellement en charge, avec l'avis & le confentement du confeil, pour la défenfe néceffaire & le maintien de cette république, & pour la protection & la confervation de fes habitans, conformément aux actes & réfolutions de la cour générale.

XII. Tous les bureaux publics, le commiffaire général, tous les officiers furintendans de magafins & approvifionnemens appartenans à cette république, & tous les officiers commandans dans les fortereffes & garnifons de l'état, une fois tous les trois mois, d'office & fans requifition, & auffi dans tout autre temps, quand ils en feront requis par le gouverneur, devront lui donner un état de toutes les denrées, effets, provifions, munitions, des canons avec leurs équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, & de tout ce qui eft confié à leurs foins refpectifs, comme propriété publique, en diftinguant les qualités, nombres, qualités & efpèces de chaque chofe avec autant de détail qu'il fe pourra, & auffi l'état de fituation des fortereffes & garnifons. Et ledit officier commandant montrera au gouverneur, lorfqu'il en fera requis par lui, les plans exacts & véritables des fortereffes du pays & de la mer, du havre ou des havres adjacens.

Et lefdits bureaux & tous les officiers publics communiqueront au gouverneur, auffi-tôt qu'ils les auront reçues, toutes les lettres, dépêches & nouvelles intéreffant le public, qui pourront leur être refpectivement adreffées.

XIII. Comme le bien public exige que le gouverneur ne puiffe dépendre en aucune façon pour fon état d'aucun membre de la cour générale, ni éprouver aucune influence de la part d'aucun d'eux; qu'il doit agir dans tous les cas avec liberté & impartialité pour l'avantage public; que fon attention ne doit

pas être détournée de cet objet pour se porter sur ses intérêts particuliers, & qu'il doit soutenir la dignité de la république dans son caractère de premier magistrat : il est nécessaire qu'il ait un traitement honorable, d'une valeur fixe & permanente, qui suffise amplement aux besoins de son état, & qui soit établi par des loix constantes. Et ce sera un des premiers actes dont la cour générale devra s'occuper, après l'établissement de la présente constitution, que celui nécessaire pour établir ce traitement par une loi.

Il sera aussi établi par une loi des traitemens honorables & permanens pour les juges de la cour suprême de justice.

Et s'il se trouve que quelques-uns des susdits traitemens ainsi établis soient insuffisans, ils seront dans l'occasion augmentés, comme la cour générale le jugera convenable.

Section II.

Lieutenant du gouverneur.

Art. I. On élira chaque année un lieutenant du gouverneur de la république de Massachusett, dont le titre sera, *votre honneur*, & de qui l'on exigera, pour la religion, les biens-fonds ou revenus, & la résidence, les mêmes qualités que du gouverneur. Le jour, la forme de son élection, & les qualités des électeurs seront les mêmes que pour l'élection du gouverneur. Le procès-verbal des suffrages pour cet officier, & la déclaration de son élection se feront aussi de la même manière. Et s'il ne se trouve, par le procès-verbal, aucun sujet qui réunisse la pluralité des suffrages, la vacance sera remplie par le sénat & la chambre des représentans, de la même manière que pour l'élection que ces deux corps doivent faire d'un gouverneur, lorsqu'aucun sujet n'a réuni la pluralité des suffrages du peuple pour cet office.

II. Le gouverneur, & en son absence, le lieutenant du gouverneur, sera le président du conseil, mais n'y

aura pas de voix; & le lieutenant du gouverneur ſera toujours membre du conſeil, excepté lorſque la place de gouverneur ſera vacante.

III. Toutes les fois que la place de gouverneur ſera vacante, par mort, abſence de l'état ou autrement, le lieutenant du gouverneur actuellement en charge, remplira, durant cette vacance, toutes les fonctions du gouverneur; & il aura & exercera tous les pouvoirs, & toute l'autorité dont le gouverneur eſt revêtu par cette conſtitution lorſqu'il eſt préſent.

SECTION III.

Conſeil & manière de régler les élections par la légiſlature.

ART. I. Il y aura un conſeil pour conſeiller le gouverneur dans la partie exécutrice du gouvernement : ce conſeil ſera compoſé de neuf perſonnes, outre le lieutenant du gouverneur; & le gouverneur actuellement en charge, aura plein pouvoir & autorité de le convoquer & de l'aſſembler, dans l'occaſion, & toutes les fois qu'il le voudra. Le gouverneur, aſſiſté de ces conſeillers ou au moins de cinq d'entr'eux, pourra & devra, dans l'occaſion, former & tenir conſeil, pour ordonner & diriger les affaires de la république, conformément aux loix du pays.

II. Il ſera choiſi, le dernier mercredi du mois de mai de chaque année, par le ſcrutin réuni des ſénateurs & des repréſentans aſſemblés dans une même chambre, neuf conſeillers parmi les ſujets qui auront été élus par les villes ou diſtricts, pour conſeillers ou ſénateurs ; & dans le cas où, par ce premier choix, on ne trouveroit pas le nombre complet de neuf ſujets qui acceptaſſent la place dans le conſeil, les ſusdits électeurs choiſiront dans l'univerſalité du peuple le nombre de ſujets néceſſaire pour compléter le conſeil; & le nombre de ſénateurs qui reſteront après ce choix, compoſeront le ſénat pour l'année. Les places des ſujets ainſi choiſis dans le ſénat, & qui auront accepté la place dans le conſeil, reſteront vacantes dans le ſénat.

III. Dans les cérémonies de cette république, les conſeillers auront rang immédiatement après le lieutenant du gouverneur.

IV. Il ne ſera pas choiſi plus de deux conſeillers dans un même diſtrict de cette république.

V. Les réſolutions & avis du conſeil ſeront portés ſur un regiſtre & ſignés par les membres préſens; l'une & l'autre des deux chambres de la légiſlature pourront ſe faire repréſenter ce regiſtre toutes les fois qu'elles le jugeront à propos; & tout membre du conſeil pourra y inſérer ſon avis, lorqu'il ſera contraire à celui de la pluralité.

VI. Toutes les fois que les charges de gouverneur ou de lieutenant du gouverneur ſeront vacantes, par mort, abſence ou autrement, le conſeil ou la pluralité du conſeil aura, pendant cette vacance, plein pouvoir & autorité de faire & d'exécuter tous & chacun des actes, ou choſes que le gouverneur ou le lieutenant du gouverneur pourroient, en vertu de cette conſtitution, faire & exécuter, s'ils étoient l'un ou l'autre préſens en perſonne.

VII. Et attendu que les élections indiquées dans la préſente conſtitution, pour être faites le dernier mercredi de mai par les deux chambres de la légiſlature, ne peuvent pas être complettement achevées ce jour-là, leſdites élections pourront être ajournées d'un jour à un autre, juſqu'à ce qu'elles ſoient terminées, & elles ſe feront dans l'ordre ſuivant: les places vacantes dans le ſénat, s'il y en a, ſeront remplies en premier lieu; le gouverneur & le lieutenant du gouverneur ſeront élus enſuite, dans le cas où le choix n'auroit pas été fait par le peuple; & enfin les deux chambres procéderont à l'élection du conſeil.

Section IV.

Secretaire, tréſorier, commiſſaire, &c.

Art. I. Le ſecretaire, le tréſorier & receveur-

général, le commiſſaire général, les notaires publics & les contrôleurs de port (1) ſeront choiſis chaque année par le ſcrutin réuni des ſénateurs & des repréſentans aſſemblés dans une même chambre. Et afin que les citoyens de cette république puiſſent être aſſurés de temps en temps que l'argent demeurant dans le tréſor public, d'après la reddition & la liquidation des comptes publics, eſt leur propriété, aucun homme ne ſera éligible pour tréſorier & receveur-général plus de cinq années de ſuite.

II. Les regiſtres de la république ſeront gardés dans les bureaux du ſecretaire, qui pourra nommer ſes commis, de la conduite deſquels il ſera reſponſable, & il ſe rendra aux ordres du gouverneur & du conſeil, du ſénat & de la chambre des repréſentans perſonnellement ou par ſes commis, quand il en ſera requis.

CHAPITRE III.

Pouvoir judiciaire.

ART. I. Les droits & fonctions qui ſeront attribués par la loi à chaque officier, & le temps qu'il devra reſter en charge, ſeront exprimés dans leurs commiſſions reſpectives. Tous les officiers de juſtice duement nommés, pourvus de commiſſions, & qui auront prêté ferment, conſerveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien, excepté ceux pour leſquels il aura été fait une diſpoſition différente dans cette conſtitution ; mais le gouverneur, avec le conſentement du conſeil, pourra toutefois les deſtituer d'après une adreſſe des deux chambres de la légiſlature.

II. L'une & l'autre des chambres de la légiſlature, ainſi que le gouverneur & le conſeil, auront le droit de demander l'avis des juges de la cour

(1) Ce ſont les officiers chargés de donner les certificats d'arrivée, de départ, de chargement, &c. pour aſſurer le paiement des droits.

fuprême de juftice fur les queftions de loi importantes, & dans les occafions folemnelles.

III. Afin que le peuple ne foit pas expofé à fouffrir de la longue continuation en place d'un juge de paix qui ne rempliroit pas les importantes fonctions de fa charge avec habileté ou fidélité ; toutes les commiffions de juge de paix expireront & deviendront nulles dans le terme de fept ans de leurs dates refpectives; & lorsqu'une de ces commiffions expirera, on la renouvellera fi on le juge néceffaire, ou bien l'on nommera une autre perfonne, felon que cela conviendra mieux au bien de la république.

IV. Les juges pour la vérification des teftamens, & pour accorder les lettres d'adminiftration (1), tiendront leurs cours à des jours fixes, & dans le lieu ou les lieux les plus commodes au public. Et la légiflature défignera par la fuite, dans l'occafion, ces temps & ces lieux; mais jufques-là lesdites cours fe tiendront aux temps & dans les lieux que les juges refpectifs ordonneront.

V. Toutes les caufes de mariages, de divorce & de provifion alimentaire, & tous les appels des juges vérificateurs des teftamens, feront entendues & décidées par les gouverneur & confeil, jufqu'à ce que la légiflature ait fait par une loi d'autres difpofitions fur ces matières.

CHAPITRE IV.

Délégués au congrès.

Les délégués de cette république au congrès des Etats-Unis, feront élus dans le courant du mois de

(1) Les lettres d'adminiftration tirent leur origine du droit qu'avoient autrefois les rois d'Angleterre, droit tranfmis depuis par eux aux évêques, de s'emparer des fucceffions *ab inteftat*, & de difpofer ainfi des biens dévolus. Le fond du droit n'exifte plus; mais la forme des lettres d'adminiftration eft reftée néceffaire pour autorifer les héritiers à fe mettre en poffeffion, & les obliger au paiement des dettes, &c. On donne auffi des lettres d'adminiftration, quoiqu'il exifte un teftament, s'il y a des mineurs. L'office créé par cet article remplira toutes ces fonctions dans les conftitutions américaines.

juin de chaque année, par le fcrutin réuni du fénat & de la chambre des repréfentans affemblés dans une même chambre, pour fervir dans le congrès pendant une année, à compter du premier lundi du mois de novembre fuivant; ils auront des commiffions fignées du gouverneur, & fcellées du grand fceau de cette république ; mais ils pourront être révoqués dans quelque tems de l'année que ce foit, & il en pourra être choifi d'autres à leur place, de la même manière, & qui recevront de pareilles commiffions.

CHAPITRE V.

Univerfité de Cambridge, & encouragement des lettres, &c.

SECTION PREMIÈRE.

Univerfité.

Art. I. Attendu que nos fages & pieux ancêtres, dès l'année mil fix cent trente-fix, ont jetté les fondemens du collège de Harvard, dans laquelle univerfité beaucoup de perfonnages illuftres & éminens ont été, par la bénédiction de Dieu, initiés aux arts & aux fciences, dont l'étude les a rendus propres aux emplois publics dans l'églife & dans l'état ; & attendu que l'encouragement des arts & des fciences, & de tous les genres de bonne littérature, tend à la gloire de Dieu, à l'avantage de la religion chrétienne, & au bonheur de cet état & des autres Etats-Unis de l'Amérique, il eft déclaré que le préfident & les membres du collège de Harvard, en tant que corps, & leurs fucceffeurs dans la même qualité, leurs officiers & domeftiques feront continués & maintenus dans l'exercice & la jouiffance de tous les pouvoirs, autorité, droits, libertés, privilèges, immunités & franchifes qu'ils ont actuellement, ou qu'ils ont droit d'avoir, de tenir, d'ufer, d'exercer, & dont ils jouiffent & ont droit de jouir. Et tous lefdits droits, pouvoirs, &c. font ratifiés par la préfente conftitution, & confirmés pour toujours aux fufdits préfident & membres du collège de Harvard, & à leurs officiers & domeftiques refpectivement.

II. Et attendu qu'il a été fait jufqu'à préfent, par différentes perfonnes, & en différens tems, des dons,

conceffions, legs de terres, de maifons, denrées, cheptels, des legs & tranfports de différentes efpèces de biens, foit au collège de Harvard à Cambridge dans la Nouvelle-Angleterre, foit aux préfident & membres du collège de Harvard, ou audit collège, fous quelqu'autre défignation, & ce fucceffivement en vertu de différentes chartes; il eft déclaré que tous lefdits dons, legs, tranfports & conceffions font par la préfente conftitution confirmés aux préfident & membres du collège de Harvard, & à leurs fucceffeurs dans la fufdite qualité, conformément au véritable deffein & aux véritables intentions du ou des donateurs, teftateurs ou concédans.

III. Attendu que par un acte de la cour générale de la colonie de la baie de Maffachufett, paffé dans l'année mil fix cent quarante-deux, le gouverneur & le député-gouverneur (1) en exercice, & tous les magiftrats de cette jurifdiction, étoient, conjointement avec le préfident, & un nombre d'eccléfiaftiques défignés dans ledit acte, établis infpecteurs du collège de Harvard; & attendu qu'il eft néceffaire de déterminer dans cette nouvelle conftitution de gouvernement, qui feront les perfonnages réputés fucceffeurs defdits gouverneur, député-gouverneur & magiftrats, il eft déclaré que le gouverneur, le lieutenant du gouverneur, le confeil & le fénat de cette république font & feront réputés leurs fucceffeurs; & que, conjointement avec le préfident du collège de Harvard en exercice, & les miniftres des églifes congrégationnelles (2) de Cambridge, Watertown, Charleftown, Bofton, Roxbury & Dorchefter, mentionnés dans ledit acte, ils feront & font par la préfente conftitution, revêtus de tous les pouvoirs & autorité appartenant, ou devant, en quelque manière que ce foit, appartenir aux infpecteurs du collège de Harvard, pourvu que l'on ne puiffe rien inférer de cette difpofition qui empêche la légiflature de

---

(1) Les anglois appellent *députy* celui qui remplit les fonctions d'une place au défaut du titulaire : ce mot répond aux mots françois, lieutenant ou fubftitut; mais on a cru devoir le traduire par *député*, pour s'écarter du texte le moins poffible.

(2) Les anglois appellent *congregational* les églifes qui font feules de leur efpèce, & n'ont de communion avec aucune autre. On a traduit littéralement ce mot pour éviter une périphrafe.

cette république de faire, dans l'adminiſtration de ladite univerſité, les changemens qui pourront tendre à ſon avantage, & à l'intérêt de la république des lettres, avec la même pleine autorité qu'ils auroient pu être faits par la légiſlature de la ci-devant province de la baie de Maſſachuſett.

SECTION II.

Encouragement des lettres.

Comme il eſt néceſſaire que la ſageſſe & les connoiſſances ſoient, ainſi que la vertu, généralement répandues parmi le peuple pour la conſervation de ſes droits & de la liberté; & comme il faut pour cela répandre les moyens & les avantages de l'éducation dans les différentes parties du pays, & parmi les différens ordres du peuple, il ſera du devoir de la légiſlature & des magiſtrats, dans tous les tems futurs de cette république, de chérir les intérêts des lettres, des ſciences & de toutes les inſtitutions qui peuvent contribuer à leurs progrès, ſpécialement l'univerſité de Cambridge, les écoles publiques & les écoles de grammaire des différentes villes; d'encourager les ſociétés particulières & les inſtitutions publiques, les récompenſes & les immunités pour les progrès de l'agriculture, des arts, des ſciences, du commerce, du négoce, des manufactures & de l'hiſtoire naturelle du pays; de maintenir & d'inculquer parmi le peuple les principes d'humanité & de bienveillance générales, de la charité publique & particulière, de l'induſtrie & de la frugalité, de l'honnêteté & de l'exactitude dans les procédés, de la ſincérité, de toutes les affections ſociales & de tous les ſentimens généreux.

CHAPITRE VI.

Sermens & ſignatures : incompatibilité & excluſion des offices : fixation des propriétés pour avoir droit à élire ou à être élu : commiſſions : actes : confirmation des loix : habeas corpus; *ſtyle des ordonnances : continuation des officiers : réglement proviſoire pour une reviſion future de la conſtitution.*

ART. I. Tout homme choiſi pour gouverneur ou lieutenant du gouverneur, conſeiller, ſénateur ou re-

préſentant, & qui acceptera la place, devra faire & ſigner la déclaration ſuivante, avant de commencer les fonctions de ſa charge ou de ſon emploi.

„ Je N. déclare que je crois à la religion chré-
„ tienne, que je ſuis fermement perſuadé de ſa vé-
„ rité, que je ſuis poſſeſſeur & jouiſſant en mon
„ propre & privé nom de la propriété que la con-
„ ſtitution requiert comme condition néceſſaire pour
„ la charge ou l'emploi pour laquelle ou pour lequel
„ j'ai été élu.„

Le gouverneur, le lieutenant du gouverneur & les conſeillers feront & ſigneront ladite déclaration en préſence des deux chambres de la légiſlature: les premiers ſénateurs & repréſentans, élus ſous la préſente conſtitution, feront & ſigneront la même déclaration devant le préſident & cinq conſeillers de l'ancienne conſtitution; & ceux qui le feront par la ſuite, rempliront cette formalité devant les gouverneur & conſeil alors en charge.

Et toute perſonne choiſie pour quelqu'une des charges ou quelqu'un des emplois ſuſdits, comme auſſi toute perſonne nommée ou ayant commiſſion pour un office de judicature, de puiſſance exécutrice, emploi militaire, ou autre place quelconque, ſous le gouvernement de ce pays, devra faire & ſigner la déclaration, & le ferment ou l'affirmation dont la teneur ſuit, avant d'entrer en exercice de ſa charge ou de ſon emploi.

„ Je N. reconnois, profeſſe, témoigne & déclare,
„ avec vérité & ſincérité, que la république de Maſ-
„ ſachuſett eſt & a droit d'être un état libre, ſou-
„ verain & indépendant; & je jure que je garderai
„ véritable fidélité & obéiſſance à ladite république;
„ que je la défendrai contre toutes conſpirations &
„ trahiſons, & contre toutes tentatives hoſtiles quel-
„ conques; que je renonce & abjure toute ſoumiſ-
„ ſion & obéiſſance au roi, à la reine ou au gou-
„ vernement de la Grande-Bretagne, quel qu'il ſoit,
„ & à toute autre puiſſance étrangère quelconque;

„ & qu'aucun prince, aucune perſonne, aucun pré-
„ lat, état ou potentat étrangers n'ont & ne doivent
„ avoir aucune juriſdiction, ſupériorité, préémi-
„ nence, aucune autorité de diſpenſer, ni aucun au-
„ tre pouvoir quelconque dans aucune matière civile,
„ eccléſiaſtique ou ſpirituelle dans cette république,
„ excepté l'autorité & le pouvoir dont le congrès
„ des Etats-Unis eſt ou ſera revêtu par ſes conſti-
„ tuans. Et je témoigne & déclare en outre qu'aucun
„ homme ni aucun corps d'hommes n'a, ni ne peut
„ avoir aucun droit de m'abſoudre ou de me déchar-
„ ger de l'obligation de la préſente déclaration, ni
„ des préſens ſermens ou affirmation; & que je fais
„ cette reconnoiſſance, profeſſion & témoignage,
„ cette déclaration, renonciation & abjuration de
„ bon cœur & avec vérité, conformément à la ſi-
„ gnification & à l'acception commune des termes
„ ci-deſſus, ſans aucune équivoque, reſtriction men-
„ tale, ni réſerve ſecrette quelconque: Dieu me ſoit
„ en aide. „

„ Je N. jure & affirme ſolemnellement que j'exécu-
„ terai & remplirai fidellement & impartialement tous
„ les devoirs qui me ſont impoſés en qualité de . . .
„ autant que mes talens & mon intelligence me le
„ permettront, conformément aux règles & régle-
„ mens de la conſtitution & aux loix de la républi-
„ que: Dieu me ſoit en aide.„

Mais lorſqu'une perſonne choiſie ou nommée, comme il a été dit ci-deſſus, ſera de la ſecte appellée *quakers*, & refuſera de faire ledit ſerment; elle ſera ſon affirmation dans la forme précédente, & la ſignera en omettant les mots „ *je jure* „ & „ *j'abjure* „ *ſerment* „ & „ *abjuration*, dans le premier ſerment; & dans le ſecond les mots „ *je jure* „ & dans tous les deux, les mots: „ *Dieu me ſoit en aide* „ au lieu deſquels elle ajoutera: „ *je fais la préſente affirmation ſous les peines ou amendes du parjure.* „

Leſdits ſermens ou affirmations ſeront faits & ſignés par le gouverneur, le lieutenant du gouverneur & les conſeillers, devant le préſident du ſénat, en

préfence des deux chambres de la légiflature, & par les fénateurs & repréfentans, les premiers élus fous la préfente conftitution, devant le préfident & cinq confeillers de la conftitution précédente ; par ceux qui feront élus dans la fuite, devant les gouverneur & confeil alors en charge ; & par le refte des officiers fufmentionnés, devant les perfonnes & en la manière qui feront prefcrites, felon les temps, par la légiflature.

II. Aucuns gouverneur, lieutenant du gouverneur ou juge de la cour fuprême de juftice ne pofféderont aucune autre charge ou emploi fous l'autorité de cette république, que ceux dont la confervation ou la jouiffance leur font permifes par la préfente conftitution, à l'exception de l'office de juge de paix dans l'état, que les juges de ladite cour fuprême pourront poffédér ; & aucuns des fufdits officiers ne pourront tenir ou poffédér aucune charge ou emploi, ni recevoir aucune penfion ou falaire d'aucuns autres états, gouvernemens ou puiffances quelconques.

Perfonne ne pourra poffédér ou exercer en même temps plus d'un des offices fuivans dans cet état : favoir, juge-vérificateur des teftamens, shérif, garde des regiftres des teftamens ou des actes ; & jamais plus de deux des offices qui feront à la nomination du gouverneur ou des gouverneur & confeil, ou du fénat, ou de la chambre des repréfentans, non plus que des offices élus par l'univerfalité du peuple, ou par le peuple d'un comté particulier, excepté les emplois militaires & l'office de juge de paix, ne pourront être poffédés par une même perfonne.

Aucunes perfonnes, pourvues d'un office de juge de la cour fuprême de juftice, de fecretaire, procureur-général, folliciteur-général, tréforier ou receveur-général, juge-vérificateur des teftamens, commiffaire-général ; aucuns préfident, profeffeur ou inftituteur du collège de Harvard ; shérif, greffier de la chambre des repréfentans, garde des regiftres des teftamens ou des actes ; greffier de la cour fuprême de juftice, greffier de la cour inférieure des

plaids communs (1), ou officiers des douanes, y compris les contrôleurs de port, ne pourront avoir en même temps une place dans le ſénat ou dans la chambre des repréſentans; mais lorſqu'ils auront été nommés ou choiſis pour quelqu'un de ces offices, leur acceptation emportera la démiſſion de leur place dans le ſénat ou dans la chambre des repréſentans, & il ſera pourvu au remplacement de la place ainſi vacante.

La même règle aura lieu dans le cas où quelque juge de la cour ſuprême de juſtice, ou juge-vérificateur des teſtamens, acceptera une place dans le conſeil, ou bien où quelque conſeiller acceptera quelqu'un des offices ſuſdits.

Et aucune perſonne qui, d'après un procès duement fait, aura été convaincue d'avoir employé la corruption par préſens ou de toute autre manière, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admiſe à une place dans la légiſlature, ni à aucun office de confiance ou d'importance de cette république.

III. Dans tous les cas où il eſt parlé de ſommes d'argent, dans la préſente conſtitution, ſa valeur ſera ſupputée en argent, à ſix ſchellings & huit ſols par once (2), & la légiſlature aura le pouvoir d'augmenter dans la ſuite des temps, quant à la quotité de la propriété, les qualités exigées des perſonnes qui doivent être élues pour les différens offices, ſelon que les circonſtances de la république le requerront.

---

(1) La cour *of common pleas* en Angleterre, eſt une cour qui connoît de toutes les affaires civiles, ſoit en première inſtance, ſoit par appel des tribunaux qui lui ſont encore inférieurs, mais elle l'eſt elle-même à la *cour du banc du roi*, à laquelle on peut ſe pourvoir en reviſion des ſentences de la cour *des plaids communs*.

(2) Une proclamation donnée ſous le règne de la reine Anne en l'année 1709, a fixé le taux de l'argent des colonies à trente-trois un tiers pour cent plus haut que celui de la Grande-Bretagne; ainſi cent livres ſterling d'Angleterre valent en Amérique cent trente-trois livres un tiers.

IV. Toutes les commiſſions ſeront au nom de la république de Maſſachuſett, ſignées par le gouverneur, & certifiées par le ſecretaire ou ſon commis; & ſeront ſcellées du grand ſceau de la république.

V. Tous les actes expédiés dans les greffes de quelqu'une des cours de loi, le feront au nom de la république de Maſſachuſett; ils ſeront ſcellés du ſceau de la cour de laquelle ils émaneront. Il ſeront certifiés par le premier juge de la cour à laquelle ils ſeront adreſſés, & qui ne ſera pas partie, & ſignés par le greffier de cette cour.

VI. Toutes les loix qui ont été juſqu'à préſent adoptées, uſitées & approuvées dans la province, colonie ou état de la baie de Maſſachuſett, & communément pratiquées dans les cours de juſtice, demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées ou révoquées par la légiſlature, à l'exception ſeulement des parties qui répugnent aux droits & aux libertés contenues dans la préſente conſtitution.

VII. La jouiſſance du privilège & du bénéfice de la loi d'*habeas corpus*, ſera maintenue dans cette république, de la manière la plus libre, la plus facile, la moins diſpendieuſe, la plus expéditive & la plus ample; & ne pourra pas être ſuſpendue par la légiſlature, excepté dans les occaſions les plus urgentes & les plus preſſantes, & pour un tems limité, qui ne pourra pas excéder douze mois.

VIII. Le ſtyle d'ordonnances, en faiſant & paſſant tous les actes, ſtatuts & loix, ſera: „ il eſt ordonné „ par le ſénat & la chambre des repréſentans, aſſem„ blés en cour générale, & par leur autorité.

IX. Afin que le cours de la juſtice ne ſoit pas interrompu, & que la république n'éprouve ni danger, ni dommage par le changement dans la forme du gouvernement, tous les officiers civils & militaires pourvus de commiſſions ſous l'autorité du gouvernement & du peuple de la baie de Maſſachuſett dans la Nouvelle-Angleterre, & tous les autres officiers

desdits gouvernement & peuple, au tems où la présente constitution commencera d'avoir son effet, conserveront l'exercice & la jouissance de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui leur ont été accordés ou confiés, jusqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres personnes à leurs places ; toutes les cours de justice continueront d'expédier les affaires dans leur département respectif; & tous les officiers ou corps revêtus d'une autorité quelconque pour exercer la puissance législatrice ou exécutrice, demeureront en pleine vigueur & en pleine jouissance & exercice de tous leurs emplois, & de l'autorité qui leur a été confiée, jusqu'à ce que la cour générale & les officiers chargés de la puissance exécutrice soient désignés & revêtus de leurs emplois & de leur autorité.

X. Pour adhérer d'une manière plus efficace aux principes de la constitution, & pour corriger les infractions qui peuvent y être faites par quelque moyen que ce soit, aussi-bien que pour y faire les changemens que l'expérience y fera trouver nécessaires, la cour générale qui se tiendra dans l'année de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze, expédiera des avertissemens aux officiers municipaux des différentes villes, & aux assesseurs des bourgades qui n'ont pas encore de chartes d'incorporation, avec ordre d'assembler tous les habitans ayant qualité pour voter dans leurs villes & habitations respectives, afin de recueillir leurs opinions sur la nécessité ou l'utilité de faire une revision de la constitution, à dessein d'y faire des corrections ou changemens.

Et s'il paroît, d'après les procès-verbaux qui seront dressés de ces assemblées, que les deux tiers des habitans de cet état ayant qualité pour voter, qui se seront assemblés, & auront donné leurs avis en conséquence des susdits avertissemens, soient pour la revision & correction, la cour générale expédiera ou donnera ordre qu'il soit expédié dans les bureaux du secretaire des avertissemens aux différentes villes pour élire des délégués, qui s'assembleront & formeront une convention (1) pour vaquer à cette revision ou correction.

(1) Voyez la note 1. de la constitution de New-Hampshire.

Lesdits délégués seront choisis de la même manière & dans la même proportion que leurs représentans dans la seconde chambre de la législature, doivent l'être par la présente constitution.

XI. La présente forme de gouvernement sera transcrite sur parchemin, & déposée dans les bureaux du secretaire, & sera une partie des loix du pays; & il en sera mis une copie imprimée à la tête du livre qui contient les loix de cette république, dans toutes les éditions desdites loix qui se feront à l'avenir.

James Bowdoin, président.

Certifié, Samuel Barret, secretaire.

Section III.

Remarques sur la constitution de Massachusett.

La constitution de Massachusett est une des plus belles que présentent les Etats-Unis. La déclaration des droits établit la liberté personnelle & la tolérance; elle réserve aux citoyens le droit exclusif de choisir les instituteurs publics, & de contracter avec eux pour leur entretien : elle annonce que tous les magistrats de la république, revêtus de la puissance législative, exécutrice ou judiciaire, sont les agens du peuple; qu'ils leur doivent rendre compte dans tous les temps, & que le peuple peut les déposer : elle fait, d'après le grand principe de Montesquieu, une division précise & fixe des trois pouvoirs : elle proscrit toutes les distinctions héréditaires, & toutes celles qui ne sont pas fondées sur des services rendus au public : elle défend d'assujettir le peuple à aucun impôt sans son aveu, ou sans celui de ses représentans : elle ordonne une administration gratuite de la justice; elle adopte la jurisprudence criminelle de l'Angleterre, qu'elle perfectionne en plusieurs points : elle proscrit les warrants généraux ou indéfinis, & elle recommande la modération des peines : elle ne craint pas de dire que la liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un état : elle subordonne le pouvoir militaire à l'autorité civile,

& elle ne permet pas de tenir des armées ſur pied en tems de paix : elle laiſſe au peuple le droit de s'aſſembler & de faire des pétitions ou des remontrances : enfin elle n'oublie rien de ce qui peut avoir rapport à la liberté politique & à la liberté civile : chacune de ces diſpoſitions eſt précédée du principe qui les fonde ; & en travaillant à ſon bonheur, elle concourt ainſi à l'inſtruction de tous les peuples.

La plûpart des remarques que nous avons faites ſur la conſtitution du Nouvel-Hampshire, ſont applicables à celles de Maſſachuſett, & nous y renvoyons le lecteur. Nous le renvoyons auſſi aux remarques générales que nous avons faites à l'article Etats-Unis, & à quelques obſervations particulières qu'on trouvera dans les articles des douze autres états. Nous indiquerons ici divers objets que la république de Maſſachuſett a réglés d'une manière digne d'éloges, & nous nous permettrons enſuite des réflexions ſur des détails qui nous paroiſſent ſuſceptibles d'inconvéniens.

Maſſachuſett eſt de tous les Etats-Unis celui qui s'eſt rapproché le plus de la forme du gouvernement de l'Angleterre. M. l'abbé de Mably le félicite de ce qu'il a mis des bornes plus étroites à la démocratie, & qu'il prépare mieux le paſſage inévitable de la démocratie à l'ariſtocratie. Sans adopter cette idée fauſſe, nous nous contenterons de dire que le gouvernement de Penſylvanie eſt plus démocratique, mais que ſes troubles & ſes diviſions montrent bien la ſupériorité de celui de Maſſachuſett.

Maſſachuſett, ainſi que la Nouvelle-Yorck, a ſoumis les bills paſſés dans les deux chambres à la reviſion du gouverneur : elle a eu ſoin d'ôter à ce gouverneur le droit de les arrêter, mais elle lui laiſſe le droit de remontrances ; & pour que les bills acquièrent force de loi après ces remontrances, il faut que les deux tiers du ſénat & de la chambre des repréſentans ſoient d'avis de paſſer les actes, malgré les objections du gouverneur : cette inſtitution paroît heureuſe, du moins relativement à la poſition de l'état de Maſſachuſett ; car on ne peut trop méditer les bills qui

doivent devenir des loix : cet arrangement produira des lenteurs; mais ce n'eſt pas un mal, & ceux qui connoiſſent d'ailleurs la marche ſimple & rapide des affaires en Amérique, le penſeront ainſi.

La forme adoptée pour l'élection du gouverneur, eſt une des meilleures qu'aient établi les républiques américaines. Si l'un des candidats obtient la pluralité des voix de tout le peuple, il eſt proclamé; ſi aucun d'eux ne l'obtient, l'élection paſſe à la chambre des repréſentans & enſuite au ſénat, mais avec des modifications qui ſont fort ſages.

L'élection des officiers de milice ne l'eſt pas moins. Les capitaines & les officiers ſubalternes ſont nommés par les ſuffrages écrits de la totalité de leurs compagnies reſpectives; les officiers ſupérieurs le ſont par les ſuffrages des capitaines & des officiers ſubalternes : les brigadiers le ſont par les officiers ſupérieurs de leurs brigades reſpectives; mais on a remis, avec raiſon, le choix des majors-généraux au ſénat & à la chambre des repréſentans, & il ſeroit peut-être à deſirer que les autres états euſſent pris les mêmes précautions.

Maſſachuſett ordonne de revouveller tous les dix ans l'eſtimation des biens-fonds, afin de pourvoir à une répartition plus égale de l'impôt : le Nouvel-Hampshire a cru devoir ordonner depuis, la même évaluation tous les cinq ans; mais le terme fixé par Maſſachuſett n'eſt pas trop long, & il eſt à deſirer que les embarras de cette opération n'en faſſent pas différer l'époque. La conſtitution de Maſſachuſett qui a porté ſes vues ſur tous les points eſſentiels, déclare que la préſence de ſoixante députés à la chambre des repréſentans ſera néceſſaire pour y prendre des réſolutions; c'eſt ce qu'on appelle en Angleterre & en Amérique un *quorum :* cette proportion eſt beaucoup plus ſage que celle qu'on ſuit en Angleterre, où le nombre fixé pour le *quorum* paroît trop foible.

Nous remarquerons ici, après M. l'abbé de Mably, que le renouvellement annuel du conſeil de Maſſachuſett aura des inconvéniens, & que l'adminiſtration

n'aura pas la ſtabilité néceſſaire à une république, ſi elle manque d'un corps qui en maintienne l'eſprit & les principes : on a eu raiſon d'établir une élection annuelle; mais il étoit facile d'adopter la rotation qu'ont adoptée quelques provinces de l'union, c'eſt-à-dire, de ne faire ſortir chaque année du conſeil qu'un certain nombre de ſes membres. Il y a lieu de croire que l'expérience déterminera à cette réforme. En effet, nous avons étudié l'adminiſtration d'un aſſez grand nombre d'états, où l'on avoit ordonné comme ici, l'élection annuelle de tous les membres du conſeil, & l'on a ſenti peu à peu la néceſſité de la rotation.

L'article 6. de la ſection 2. chap. I., établit le ſénat cour de juſtice ſur les accuſations des crimes d'état : cette diſpoſition ne contredit-elle pas le réglement qui ſépare les trois pouvoirs avec tant de ſoin? Le même reproche paroît applicable à preſque toutes les républiques américaines; car dans la Penſylvanie, où il n'y a point de ſénat, l'aſſemblée générale pourſuit ces ſortes d'accuſations, & le conſeil d'état les juge. Le ſénat ou le conſeil ne réuniſſent ils pas alors la puiſſance légiſlative, ou la puiſſance exécutrice & la puiſſance judiciaire? Nous avons propoſé à l'article Nouvel-Hampshire un moyen de remédier à cet inconvénient. On peut dire, il eſt vrai, qu'alors le ſénat de Maſſachuſett prononce ſur une affaire d'adminiſtration, & non pas qu'il rend un jugement : car il ne peut que deſtituer de l'office & déclarer incapable d'aucune place, & la partie convaincue eſt ſujette à être pourſuivie devant les tribunaux ordinaires, en vertu d'un *indictment* ou d'une plainte. Sans doute, il feroit difficile de ſéparer les trois pouvoirs d'une manière très-exacte, & ce grand principe de Monteſquieu ſi vrai en général auroit beſoin de quelques explications : c'eſt la diſette de la langue, juſqu'ici peu formée ſur ces matières, qui fait qu'on emploie ainſi le mot de juger. Mais, dans le point de détail que nous diſcutons, ne vaudroit-il pas mieux créer pour le moment un tribunal particulier, qui prononceroit ſur les accuſations en crimes d'état?

La repréfentation eft une chofe affez idéale en Angleterre, puifque de miférables bourgs & des hameaux de deux ou trois maifons ont des députés à la chambre des communes, tandis que de grandes villes n'en ont pas. Les Etats-Unis ont réformé ce vice de la conftitution angloife. Ils varient dans le nombre des contribuables néceffaire pour avoir un député à l'affemblée générale. Le Nouvel-Hampshire déclare que les 150. premières têtes impofables pourront fournir un député; & après un certain nombre, il a établi trois cents contribuables pour un député. La dernière proportion qu'ait fixée Maffachufett, eft celle de 225. pour un député, & on ne fait pourquoi le Nouvel-Hampshire a cru devoir diminuer cette proportion; car elle n'eft pas trop forte, & nous avons dit à l'article Nouvel-Hampshire, combien il eft effentiel de ne pas exiger trop de contribuables pour un repréfentant, fur-tout lorfque les républiques commencent à fe former.

Il eft bon d'ajouter ici d'autres objections faites par un homme éclairé à M. Adams, qui a eu la plus grande part à la conftitution de Maffachufett : les unes & les autres jetteront du jour fur les principes généraux de cette république & les vues de fes légiflatures.

„ Je témoignai à M. Adams, dit M. le marquis de Châtellux, quelque inquiétude fur les bafes qu'on avoit prifes en formant les nouvelles conftitutions, & particuliérement celle de Maffachufett. Chaque citoyen, lui dis-je, chaque homme qui paye les impofitions, a droit de voter dans l'élection des repréfentans, lefquels forment le corps légiflatif, & ce qu'on peut appeller le fouverain. C'eft très-bien pour le moment préfent, parceque chaque citoyen eft à-peu-près également aifé, ou peut le devenir en peu de temps; mais le fuccès du commerce, & même ceux de l'agriculture, introduiront parmi vous les richeffes, & les richeffes ameneront l'inégalité des fortunes & des propriétés. Or, par-tout où cette inégalité exiftera, la véritable force fera toujours du côté de la propriété; de forte que fi l'influence dans le gouvernement n'eft pas mefurée fur cette propriété, il y aura

toujours une contradiction, un combat entre la forme du gouvernement & sa tendance naturelle; le droit sera d'un côté & la force de l'autre : alors la balance ne pourra plus exister qu'entre ces deux points également dangereux, l'aristocratie & l'anarchie. D'ailleurs la valeur idéale des hommes n'est jamais que comparative : un particulier sans biens est un citoyen mal-aisé, quand l'état est pauvre; placez un riche auprès de lui, il devient un *manant*. Que deviendra donc un jour le droit d'élection dans cette classe de citoyens? La source des troubles civils ou celle de la corruption, peut-être même toutes les deux à la fois „. Voici à-peu-près la réponse de M. Adams: „ je sens très-bien la force de vos objections: nous ne sommes pas ce que nous devons être; ainsi nous devons travailler plutôt pour l'avenir que pour le moment actuel. Je fais bâtir une maison de campagne, & j'ai des enfans en bas âge; sans doute je dois disposer leurs logemens pour le tems où ils seront grands, & où ils se marieront: mais nous n'avons pas négligé cette précaution. Premiérement, je dois vous dire que cette nouvelle constitution a été proposée & acceptée de la manière la plus légale dont il y ait eu d'exemple depuis Lycurgue. Un comité choisi parmi les membres du corps législatif alors existant, & qu'on pouvoit regarder comme un gouvernement provisionnel, fut nommé pour travailler à la confection des nouvelles loix. Dès qu'il eut rédigé son plan, on demanda à chaque comté ou district de nommer un comité pour examiner ce plan: il leur étoit recommandé de le renvoyer au bout d'un certain temps avec leurs observations. Ces observations ayant été discutées par le comité, & les changemens jugés nécessaires ayant été faits, on renvoya le projet à chaque comité particulier. Lorsqu'ils l'eurent tous approuvé, ils reçurent ordre de le communiquer au peuple, & de lui demander son suffrage. Si les deux tiers des votans l'approuvoient, il devoit avoir force de loi, & être regardé comme l'ouvrage du peuple même. On compta jusqu'à vingt-deux mille suffrages, parmi lesquels une beaucoup plus grande proportion que les deux tiers fut en faveur de la nouvelle constitution. Or, voici sur quels principes elle a été établie : un état riche n'est libre que lors-

que chaque citoyen n'eſt obligé par aucune loi quelconque, à moins qu'il ne l'ait approuvée, ou par lui-même, ou par ſes repréſentans; mais pour repréſenter un autre homme, il faut avoir été élu par lui; donc tout citoyen doit avoir part aux élections. D'un autre côté, ce feroit inutilement que le peuple auroit le droit d'élire ſes repréſentans, s'il étoit aſtreint à ne les choiſir que dans une claſſe particulière. Il a donc fallu ne pas exiger une trop grande propriété, pour acquérir le droit d'être repréſentant du peuple. Ainſi la chambre des repréſentans, qui forme le corps légiſlatif & le véritable ſouverain, eſt le peuple repréſenté par ſes délégués. Juſqu'ici le gouvernement eſt purement démocratique; mais c'eſt la volonté du peuple permanente & éclairée qui doit faire loi, & non les paſſions, les ſaillies, auxquelles il n'eſt que trop ſujet. Il eſt néceſſaire de modérer ſes premiers mouvemens, de le forcer à l'examen ou à la réflexion. C'eſt l'emploi important qui a été confié au gouverneur & à ſon conſeil, leſquels repréſentent parmi nous le pouvoir négatif qui exiſte en Angleterre dans la chambre haute & dans la couronne même, à cette différence ſeulement que dans notre nouvelle conſtitution, le gouverneur & le conſeil peuvent bien ſuſpendre la publication d'une loi & en demander un nouvel examen; mais ſi ces formes ſont remplies, ſi après ce nouvel examen le peuple perſiſte dans ſa réſolution, & qu'alors il n'y ait plus une ſimple majorité de ſuffrages, mais les deux tiers en faveur de la loi, le gouverneur & le conſeil ſont obligés de lui donner leur ſanction. Ainſi ce pouvoir modère l'autorité du peuple ſans la détruire, & l'organiſation de notre république eſt telle, qu'elle empêche les reſſorts de ſe briſer par un mouvement trop vif, ſans jamais arrêter tout-à-fait ce mouvement. Or, c'eſt ici que nous avons rendu à la propriété tous ſes privilèges. Il faut avoir un fonds de terre aſſez conſidérable, pour élire un membre du conſeil; il faut en avoir un encore plus conſidérable pour être élu. Ainſi la démocratie eſt pure & entière dans l'aſſemblée qui repréſente le ſouverain; & l'ariſtocratie, ou ſi l'on veut, l'optimatie, ne ſe trouve que dans le pouvoir modérateur, où elle eſt d'autant plus néceſſaire, qu'on ne veille jamais mieux

ſur l'état que lorſqu'on a de grands intérêts liés à ſa deſtinée. Quant au pouvoir de commander les armées, il ne doit réſider ni dans un grand nombre, ni même dans un petit nombre d'hommes : le gouverneur ſeul peut donc employer les forces de terre & de mer ſuivant le beſoin; mais les forces de terre conſiſteront uniquement dans la milice; & comme elle eſt le peuple même, elle ne peut agir contre le peuple „.

SECTION IV.

De l'adminiſtration de la Nouvelle-Angleterre avant la révolution : détails ſur ſa culture, ſon commerce & ſes reſſources, d'après leſquels on pourra juger des progrès futurs de cet état.

Le pays qu'on appelloit la Nouvelle-Angleterre avant la révolution, n'avoit pas moins de trois cents milles ſur les bords de la mer, & s'étendoit à plus de cinquante milles dans les terres.

Les défrichemens ne s'y faiſoient pas au haſard, comme dans les autres provinces. Dès les premiers temps, ils furent aſſujettis à des loix qui depuis ont été immuables. Un citoyen, quel qu'il fût, n'avoit pas la liberté de s'établir, même dans un terrein vague. Le gouvernement qui vouloit que tous ſes membres fuſſent à l'abri des incurſions des ſauvages, qu'ils fuſſent à portée des ſecours d'une ſociété bien ordonnée, régla que des villages entiers ſeroient formés dans le même temps. Dès que ſoixante familles offroient de bâtir une égliſe, d'entretenir un paſteur, de payer un maître d'école, l'aſſemblée générale leur aſſignoit un emplacement, & leur donnoit le droit d'avoir deux repréſentans dans le corps légiſlatif de la colonie. Le diſtrict qu'on leur aſſignoit, étoit toujours limitrophe des terres déjà défrichées, & contenoit le plus ordinairement ſix milles quarrés d'Angleterre. Ce nouveau peuple choiſiſſoit une aſſiette convenable à l'habitation, dont la forme étoit généralement quarrée. Le temple étoit au milieu. Les colons partageoient le terrein entr'eux, & chacun enfermoit ſa propriété d'une haie vive. On réſervoit

quelques bois pour une commune. Ainſi s'aggrandit continuellement la Nouvelle-Angleterre, ſans ceſſer de faire un tout bien organiſé.

Quoique placée au milieu de la zone tempérée, la colonie ne jouiſſoit pas d'un climat auſſi doux que celui des provinces de l'Europe qui ſont ſous les mêmes parallèles. Elle a des hivers plus longs & plus froids, des étés plus courts & plus chauds. Le ciel y eſt communément ſerein, & les pluies y ſont plus abondantes que durables. L'air y eſt devenu plus pur, à meſure qu'on a facilité ſa circulation en abattant les bois. Perſonne ne ſe plaint plus de ces vapeurs malignes qui, dans les premiers temps, emportèrent quelques habitans.

Le pays étoit partagé en quatre provinces qui, dans l'origine, n'avoient preſque rien de commun. La néceſſité d'être en armes contre les ſauvages, les décida à former en 1643. une confédération, où elles prirent le nom de *colonies unies*. En vertu de cette union, deux députés de chaque établiſſement devoient ſe trouver dans un lieu marqué, pour y décider les affaires de la Nouvelle-Angleterre, ſuivant les inſtructions de l'aſſemblée particulière qu'ils repréſentoient. Cette aſſociation ne bleſſoit en rien le droit qu'avoit chacun de ſes membres de ſe conduire en tout à ſa volonté.

Leur indépendance de la métropole n'étoit guères moins entière. En conſentant à ces établiſſemens, on avoit réglé que leur code ne contrarieroit en rien la légiſlation de la mère patrie; que le jugement de tous les grands crimes commis ſur leur territoire, lui feroit réſervé; que leur commerce viendroit tout entier aboutir à ſes rades. Aucun de ces devoirs ne fut rempli. D'autres obligations moins importantes étoient également négligées. L'eſprit républicain avoit déjà fait de trop grands progrès, pour qu'on ſe tînt lié par ces arrangemens. La ſoumiſſion des colons ſe bornoit à reconnoître vaguement le roi d'Angleterre pour leur ſouverain.

Maſſachuſett, la plus floriſſante des quatre provin-

ces, se permettoit encore plus de choses que les autres, & se les permettoit plus ouvertement. Une conduite si fière attira sur elle le ressentiment de Charles II. Ce prince annulla, en 1684, la charte que son père avoit accordée; il établit une administration presqu'arbitraire, & ne craignit pas de faire lever des impôts pour son propre usage. Le despotisme ne diminua pas sous son successeur. Aussi, à la première nouvelle de sa destitution, son lieutenant fut-il arrêté, mis aux fers, & renvoyé en Europe.

Guillaume III, quoique très-satisfait de ce zèle ardent, ne rétablit pas Massachusett dans ses anciennes prérogatives, comme elle le desiroit, comme elle l'avoit espéré peut-être. Il lui rendit, à la vérité, un titre, mais un titre qui n'avoit presque rien de commun avec le premier.

Par la nouvelle charte, le gouverneur nommé par la cour, devoit avoir le droit exclusif de convoquer, de proroger, de dissoudre l'assemblée nationale. Seul, il pouvoit donner la sanction aux loix portées, aux impôts décidés par ce corps. La nomination de tous les emplois militaires appartenoit à ce commandant. Avec le conseil, il avoit le choix des magistrats. Les deux chambres n'avoient la disposition des autres places moins importantes que de son aveu. Le trésor public ne s'ouvroit que par son ordre, appuyé du suffrage de son conseil. Son autorité portoit encore sur quelques points qui gênoient beaucoup la liberté. Connecticut & Rhode-Island, qui avoient à propos conjuré l'orage par leur soumission, restoient en possession de leur contrat primitif. Pour le Nouvel-Hampshire, il avoit toujours été conduit sur des principes assez semblables à ceux qu'on adoptoit à Massachusett. Un même chef régissoit les quatre provinces, mais avec les maximes qui convenoient à la constitution de chaque colonie.

A l'époque de la révolution, on comptoit plus de huit cents mille ames dans les quatre provinces de la Nouvelle-Angleterre.

Une si grande multiplication d'hommes sembleroit

annoncer un sol excellent. Il n'en est pas ainsi. A l'exception de quelques cantons du Connecticut, les autres terres étoient originairement couvertes de pins, & par conséquent stériles tout-à-fait ou très-peu fertiles. On dit qu'aucun des grains d'Europe n'y prospère, & que jamais leur produit n'a pu suffire à la nourriture de ses habitans; qu'on les a toujours vu réduits à vivre de maïs, ou à tirer d'ailleurs une portion de leur subsistance. Ces détails sont très-exagérés; mais quoique le pays soit assez généralement propre aux fruits, aux légumes, aux troupeaux, les campagnes ne sont pas la partie la plus intéressante de ces contrées. C'est sur des côtes hérissées de rochers, mais favorables à la pêche, que s'est portée la population, que l'activité s'est accrue, que l'aisance est devenue commune.

L'insuffisance des récoltes dut exciter plutôt & plus vivement l'industrie dans la Nouvelle-Anglererre, que sur le reste de ce continent. On y construisit même pour les navigateurs étrangers beaucoup de navires, dont les matériaux, aujourd'hui chers & rares, furent long-temps communs & à bon marché. La facilité de se procurer du poil de castor, donna naissance à une fabrique de chapeaux fort considérable. Des toiles de lin & de chanvre sortirent des ateliers. Avec la toison de ses moutons, la colonie fabriqua des étoffes d'un tissu grossier, mais serré.

A ces manufactures, qu'on pourroit appeller nationales, s'en joignit une autre, alimentée par des matières étrangères. Le sucre donne un résidu, connu sous le nom de *sirop* ou de *melasse*. Les nouveaux anglois l'allèrent chercher aux Indes occidentales, & le firent d'abord servir en nature à divers usages. L'idée leur vint de le distiller. Ils vendirent une quantité prodigieuse de cette eau-de-vie aux sauvages voisins, aux pêcheurs de morue, à toutes les provinces septentrionales; ils la portèrent même aux côtes d'Afrique, où ils la livrèrent, avec un avantage marqué, aux anglois occupés de l'achat des esclaves.

Cette branche de commerce & d'autres circonstan-

ces, mirent les nouveaux anglois à portée de s'approprier une partie des denrées de l'Amérique, foit méridionale, foit feptentrionale. Les échanges de ces deux régions fi néceffaires l'une à l'autre, pafferent par leurs mains. Ils devinrent comme les courtiers, comme les hollandois du Nouveau-Monde.

Cependant la plus grande reffource de Maffachufett, fut toujours la pêche. Sur fes côtes même, elle eft très-confidérable. Il n'y a point de rivière, de baie, de port, où l'on ne voie un nombre prodigieux de bateaux occupés à prendre le faumon, l'efturgeon, la morue, & d'autres poiffons, qui trouvent tous un débouché avantageux.

La pêche du maquereau, faite principalement à l'embouchure du Pentagoet, qui fe perd dans la baie de Fundi ou Françoife, à l'extrémité de la colonie, occupoit, durant le printemps & durant l'automne, quatorze ou quinze cents bateaux & deux mille cinq cents hommes.

La pêche de la morue étoit encore plus utile à la Nouvelle-Angleterre. De fes ports nombreux, fortoient tous les ans pour différens parages plus ou moins voifins, cinq cents bâtimens de cinquante tonneaux, avec quatre mille hommes d'équipage. Ils pêchoient au moins deux cents cinquante mille quintaux de morue.

La baleine occupoit auffi ces colonies. Avant 1763, la Nouvelle-Angleterre faifoit cette pêche en mars, avril & mai, dans le golfe de la Floride; & en juin, juillet, août, à l'eft du grand banc de Terre-Neuve, On n'y envoyoit alors que cent vingt chaloupes, de foixante-dix tonneaux chacune, & montées par feize cents hommes. En 1767, cette pêche occupa 7290, matelots. Il faut dire les raifons d'une augmentation fi confidérable.

Le defir de partager la pêche de la baleine avec les hollandois, agita long-temps la Grande-Bretagne. Pour y réuffir, on déchargea vers la fin du regne de Charles II, de tous les droits de douane, le produit

que les habitans du royaume obtiendroient à cette pêche dans les mers du Nord : mais cette faveur ne s'étendit pas aux colonies, dont l'huile & les fanons de baleine devoient un droit de 56. liv. 5. fols par tonneau à leur entrée dans la métropole ; droit qui n'étoit réduit à la moitié que lorfqu'ils y étoient importés par fes propres navires.

A cet impôt, déjà trop onéreux, on en ajouta un autre en 1699., de 5. fols 7. deniers par livre pefant de fanons, qui portoit également fur l'Amérique & fur l'Europe. Cette nouvelle taxe eut des fuites fi funeftes, qu'il fallut la fupprimer en 1723 : mais elle ne fut éteinte que pour les baleines prifes dans le Groenland, au détroit de Davis ou dans le mers voifines. La pêche du continent feptentrional refta toujours affervie au droit nouveau comme au droit ancien.

Le miniftère s'appercevant que l'exemption d'impôt n'étoit pas fuffifante pour réveiller l'émulation angloife, eut recours aux encouragemens. On accorda, en 1732., une gratification de 22. l. 10. fols, & feize ans après une de 45. liv. pour chaque tonneau des vaiffeaux employés à une pêche fi intéreffante. Cette générofité du gouvernement produifit une partie du bien qu'on en attendoit. Cependant, loin de pouvoir entrer en concurrence dans les marchés étrangers avec fes rivaux, la Grande-Bretagne fe vit encore obligée d'acheter d'eux tous les ans, pour trois à quatre cents mille livres d'huile ou de fanons de baleine.

Tel étoit l'état des chofes, lorfque les mers françoifes de l'Amérique feptentrionale devinrent à la paix dernière une poffeffion britannique. Auffi-tôt les nouveaux anglois y naviguèrent en foule pour prendre la baleine qui y eft très-commune. Le parlement les déchargea des tributs fous lefquels ils avoient gémi, & leur activité redoubla encore. Il eft vraifemblable que les Provinces-Unies perdront avec le temps cette importante branche de leur commerce.

La pêche de la baleine fe fait dans le golfe St.

Laurent & dans les parages qui le joignent, fur des mers moins orageufes, moins embarraffées de glaces que le Groenland. Dès-lors elle commence plutôt & finit plus tard. On y éprouve moins d'accidens fâcheux. Les navires qui y font employés font moins grands, moins chargés d'équipages. Ces raifons doivent donner au continent américain des avantages que l'économie hollandoife ne parviendra jamais à balancer. Les anglois d'Europe eux-mêmes fe flattoient de partager avec leurs colons cette fupériorité, parce qu'ils comptoient joindre au bénéfice de la pêche celui qu'ils devoient faire fur la vente de leurs cargaifons; reffource refufée aux navigateurs qui fréquentent le détroit de Davis ou les mers du Groenland.

Les productions vénales de la Nouvelle-Angleterre font la morue, l'huile de poiffon, la baleine, le fuif, le cidre, les viandes falées, le maïs, les porcs & les bœufs, la potaffe, les légumes, les mâtures pour les navires marchands, pour les vaiffeaux de guerre, & des bois de toutes les efpèces. Les Açores, Madère, les Canaries, le Portugal, l'Efpagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, & principalement les Indes Occidentales ont confommé jufqu'ici ces denrées. En 1769, les exportations des quatre provinces réunies s'élevèrent à environ 13844000. liv. Mais cette colonie reçut habituellement plus qu'elle ne donna, puifqu'elle dut conftamment à fa metropole vingt-quatre ou vingt-cinq millions de livres.

Il partoit quelques bâtimens de toutes les rades, extrêmement multipliées fur ces côtes. Cependant les principales expéditions du Connecticut fe faifoient à New-Hawen, celles de Rhode-Ifland à New-Port, celles de Hampshire à Portfmouth, & celles de Maffachufett à Bofton.

SECTION V.

Remarques fur l'état actuel, les contributions, la population, l'adminiftration & le commerce de la république de Maffachufett.

Maffachufett eft une des provinces qui a montré le plus de zèle & de fermeté dans fes principes, pen-

dant la guerre & depuis la paix : elle s'eſt empreſſée de concourir aux reglemens utiles ; & quoique les hoſtilités des anglois aient nui beaucoup à ſon commerce & à ſa fortune, elle a montré aſſez de bonne volonté dans ſes contributions. Nous avons cité à l'article ETATS-UNIS, les faits particuliers qui fondent ces remarques générales.

On n'a pas encore fini d'une manière invariable la règle d'après laquelle on établira le contingent des diverſes provinces : nous avons indiqué à l'article ETATS-UNIS, celle qu'on ſuit à préſent. D'après cette règle, Maſſachuſett doit payer cent quarante-huit ſur une contribution de mille piaſtres, & il n'y a que la Virginie qui paye un contingent plus fort.

En 1784, la dette particulière de la province de Maſſachuſett étoit d'environ cinq millions de piaſtres : il paroît qu'aujourd'hui elle eſt encore à-peu-près la même. On a établi des impôts qui en aſſurent l'intérêt ; la perception de ces impôts & le paiement des intérêts, n'ont pas été juſqu'ici d'une grande exactitude : mais on touche au moment de voir dans cette partie des affaires, l'exactitude & la préciſion ſans leſquelles on manque de crédit, & il y a lieu de croire qu'on ne tardera pas à amortir une partie du capital.

Quant aux dettes particulières des citoyens de Maſſachuſett, le paiement s'en fait avec lenteur : le cabinet de Saint-James, qui met trop ſouvent de la fierté & de la morgue dans les négociations, ſe ſert de ce prétexte pour ne pas livrer les poſtes qu'il occupe encore ſur les frontières des Etats-Unis : il ſe refuſe ainſi à l'exécution entière du traité ; & comme il faut bien donner des raiſons bonnes ou mauvaiſes, milord Carmarthen a préſenté au plénipotentiaire des Etats-Unis, une longue liſte de griefs dont il veut obtenir le redreſſement avant de livrer les poſtes, dont nous venons de parler. Il reproche à la république de Maſſachuſett, l'acte paſſé le 3. novembre 1784, qui ſuſpend le paiement de l'intérêt envers les créanciers anglois. Nous ſavons que les plénipoten-

tiaires des Etats-Unis ont proposé sur cet objet des moyens très-admissibles, mais que la cour de Londres, dont la politique ordinaire semble dire toujours aux autres puissances: *faites d'abord ce que nous exigeons, & nous verrons ensuite à faire ce qui conviendra*; épie les petites divisions inévitables dans les gouvernemens républicains qui commencent à se former; des vues qui pourront bien n'être que chimériques, la déterminent à traîner en longueur l'exécution du traité; & il paroît qu'on peut craindre qu'elle ne livre pas les postes de si-tôt.

D'après les évaluations imparfaites qu'on se procura en 1775. & 1783., sur le nombre des habitans des diverses républiques américaines, on comptoit 350000. habitans noirs & blancs dans celle de Massachusett. Mais il faut observer que dans ces calculs on ne comptoit que les trois cinquièmes des esclaves. Nous avons indiqué à l'article ETATS-UNIS, les données & les motifs de ces évaluations; nous avons dit qu'ils doivent inspirer peu de confiance, & nous avons expliqué les causes qui ont diminué le nombre total au-lieu de l'enfler.

Massachusett vient de s'opposer à la création du papier-monnoie qu'on lui proposoit, ainsi qu'on le proposoit dans les autres républiques: elle a senti que ce moyen de suppléer à la rareté extrême des espèces & de se mettre en état de payer les impôts, étoit mauvais: nous avons observé à l'article ETATS-UNIS que l'anéantissement du papier-monnoie pendant la guerre n'avoit pas produit le plus léger murmure: mais cet anéantissement a toujours quelque chose de bien fâcheux; &, ainsi que nous l'observerons ailleurs, la création d'un nouveau papier est l'opération la plus mal combinée & la plus dangereuse.

Cette création du papier-monnoie dans les colonies de l'Amérique septentrionale, produite d'abord par la nécessité des circonstances, est un mal bien invétéré. Il paroît que rien ne peut éclairer les citoyens sur cet objet; & il y a des faits qu'on ne croiroit pas, s'ils n'étoient bien attestés.

Par exemple, la colonie de la baie de Maſſachuſett avançoit, dans des beſoins extraordinaires, du papier-monnoie pour défrayer la dépenſe publique, & elle le rachetoit enſuite, quand c'étoit l'avantage de la colonie, au bas prix où il tomboit par degrés. En 1747. (1) cette colonie paya ainſi la plus grande partie de ſes dettes publiques, avec la dixième partie de l'argent pour lequel elle avoit donné ſes billets.

La répartition des impôts s'eſt faite pendant la guerre de la manière la plus abuſive : M. le marquis de Châtellux cite une vexation criante, exercée contre les négocians de Boſton. " Outre les droits d'*exciſe* & de *licence*, les commerçans étoient ſoumis à une eſpèce de taxe d'*aiſés*, & cette taxe étoit impoſée arbitrairement par douze aſſeſſeurs nommés, à la vérité, par les habitans de la ville; mais comme le plus gros négociant n'avoit pas plus de voix que le plus petit marchand, on peut imaginer comment les intérêts des gens riches étoient ménagés par ce comité. Ces douze aſſeſſeurs ayant donc un plein pouvoir d'impoſer les gens ſuivant leur faculté, ils eſtimoient, à vue de pays, la quantité d'affaires qu'un négociant peut avoir & le produit qu'il en peut tirer ; par exemple, M. Brick étant agent de la marine françoiſe, & de plus intéreſſé dans pluſieurs commerces, entr'autres dans celui des aſſurances, on calculoit combien il pourroit faire d'affaires, ce dont on jugeoit par les lettres de change qu'il endoſſoit & par ſes ſouſcriptions, & ſuivant des eſtimations où l'on ne tenoit compte ni des frais, ni des pertes, on ſuppoſoit qu'il gagnoit tant par jour, & en conſéquence on le taxoit à tant par jour. Pendant l'année 1781., M. Brick a payé juſqu'à trois guinées & demie par jour. On ſent qu'il n'y a que le patriotiſme, & ſurtout l'eſpérance d'une prompte concluſion, qui pût faire ſupporter un impôt ſi odieux & ſi arbitraire; mais en même temps on ne peut trop louer la patience avec laquelle le commerce, & M. Brick en particulier, s'y ſont ſoumis„.

---

(1) Hiſtoire de la baie de Maſſachuſett, par M. Hutchinſon, vol. 2. pag. 456.

De pareilles vexations ne feroient fufceptibles d'aucune excufe, aujourd'hui que la guerre eft terminée.

Nous parlerons ici d'un autre abus que les détracteurs des nouvelles républiques américaines ont cité avec complaifance; mais qui ne prouve rien, finon des défordres paffagers inféparables des démocraties; & la néceffité de travailler au maintien de la tranquillité publique, autant qu'on peut y travailler dans les gouvernemens populaires.

Au commencement de feptembre 1786., cent hommes de la populace armés de fufils & de bâtons, & un égal nombre armé de bâtons, environnèrent à Vorcefter le lieu où la cour de juftice tenoit fes féances : cette populace demandoit que le tribunal s'ajournât fans défigner l'époque où il reprendroit fes féances : le juge Ward montra le courage & l'intrépidité d'un romain; il harangua plus de deux heures les féditieux, quoiqu'ils tinffent des bayonnettes fur fa poitrine, & que, durant cet intervalle, il courût le plus grand danger d'être maffacré. Dans une fituation auffi terrible, il eut la noble conftance de réfifter à toutes leurs prétentions. Les rebelles ne purent rien obtenir ce jour-là; ils reparurent le lendemain, au nombre d'environ trois cents : M. Ward confentoit à ajourner la cour des plaids-communs, c'eft-à-dire, le tribunal qui prononce dans les caufes civiles; mais il refufoit d'ajourner la cour des affifes, celle où l'on juge les caufes criminelles: les cours de juftice ayant réclamé l'aide de plufieurs régimens, & voyant qu'elles ne pouvoient pas compter fur la milice, il fallut ajourner *fine die* la cour des affifes (1).

On a vu à l'article Nouvel-Hampshire, qu'en pareille occafion la milice de cet état a montré plus de patriotifme, & que les loix & le gouvernement y ont triomphé d'une femblable fédition.

---

(1) Cet acte de foulevement a eu des fuites; mais les rebelles ont été bientôt diffipés. Les détails, les caufes & le peu d'importance de ce foulevement font très-bien développés à la fin des *Recherches fur les Etats-Unis*. L'auteur a été envers nous d'une injuftice révoltante & mal-honnête : nous n'imiterons point fa partialité; mais nous ne prendrons pas la peine de relever fes groffières erreurs.

Pour terminer cet article par quelques détails sur le commerce de Maſſachuſett, nous ajouterons qu'il y a telle année où la ville ſeule de Boſton a fait ſortir 1500. voiles, tant pour l'Europe que pour les iſles & le cabotage. Les habitans de cette province ont conſtruit une multitude de moulins à ſcie; & avant la révolution, il y avoit à ſix lieues de la capitale un moulin qui perforoit à froid des canons de 18.

Le froment n'y croît qu'en certains cantons, & il n'eſt abondant qu'à l'oueſt de la rivière de Connecticut. Toutes les terres qui ſe trouvent à l'eſt de cette même rivière juſqu'aux limites de la Nouvelle-Ecoſſe, ne produiſent que du ſeigle & du bled d'inde: on a fait des eſſais avec le bled de Chily, plus robuſte & plus fort de tige, & on croit qu'il pourra s'y naturaliſer. On dit que ce mal vient de la poudre de Bay-Berries, qui en empoiſonne le germe, & empêche la formation du grain dans les épis; mais le *Cultivateur américain* croit que ce défaut vient de l'humidité du ſol.

Le même auteur nous apprend que Maſſachuſett exporta en 1774:

	liv. ſt.
10000. tonneaux de morue.	100000
Mats, planches & bois.	45000
70. navires conſtruits pour l'étranger. . . .	49000
800. barils de maquer. & d'aloſes ſalés . .	8000
7000. tonn. d'huile de baleine & autres . .	105000
28. tonneaux de fanons de baleine.	8400
1500. barils de poix, théréb. & goudr. . .	600
Chevaux & bétail.	12000
8000. bariques de potaſſe	20000
9000. bar. de viande fumée & ſalaiſons. . .	13500
Cire & autres articles	900
Total.	362400

Mais juſqu'alors les importations avoient toujours été plus conſidérables que les exportations, & cette année 1774. Maſſachuſett importa pour 395000. liv. ſterling.

Dans le territoire du Maine & de Sagadahock, qui, ainſi que nous l'avons obſervé plus haut, dépend de Maſſachuſett, mais qui obtiendra un jour l'indépendance, le terrein, quoique moins fertile que celui du Nouvel-Hampshire, produit de bonnes récoltes de ſeigle & de maïs. Les pâturages y ſont abondans, & on y trouve beaucoup de bétail : ce diſtrict eſt arroſé par les belles rivières de Penobſcot & de Kennebuk, qui ſont remplies de poiſſons de toute eſpèce, & ſur-tout de ſaumons. Les habitans exportent les plus belles planches & les plus beaux mats de l'Amérique : ils exportent auſſi des vergues & du merrain : c'eſt la Ruſſie de l'Amérique. Le gouvernement anglois y avoit fait arpenter 600. mille acres qui contenoient des pins blancs très-beaux : on les abattoit ſur la neige, & on les embarquoit ſur de longs navires faits pour cela. La baie de Caſco, au fond de laquelle eſt la ville de Falmouth, la capitale, eſt ſûre, excellente & abordable dans toutes les ſaiſons. Les habitans de ce diſtrict ſont recommandables par leur ſimplicité & leur hoſpitalité.

L'iſle de Nantucket, dont le *Cultivateur américain* a fait une deſcription ſi intéreſſante, dépend de la république de Maſſachuſett, & c'eſt un de ſes comtés. Le ſol y eſt ſtérile & d'une étendue très-bornée; la poſition eſt incommode : on n'y trouve point de matériaux pour la bâtiſſe des vaiſſeaux, ni pour la conſtruction des maiſons : on n'y trouve ni pierre, ni carrière : cette iſle ſemble n'avoir été créée que pour démontrer ce que les hommes peuvent faire, quand ils jouiſſent en paix de toute l'étendue de leurs reſſources, & lorſqu'on les laiſſe livrés à toute leur induſtrie. Le lecteur y verra avec admiration un diſtrict ſablonneux qui contient à peine 23. milles acres, qui poſſède plus de deux cents navires, & qui emploie, année commune, plus de 2500. matelots, dont les habitans vont au nord, ſous la ligne, ſur les côtes de Guinée, du Breſil, près du pôle auſtral, conquérir cet énorme poiſſon qui, par ſa force & ſa vîteſſe, ſemble être indomptable par l'homme : il y verra d'immenſes troupeaux, de grandes richeſſes, &, ce qui vaut mieux, le bonheur & la tranquillité,

Les habitans de la Nouvelle-Angleterre ne vinrent s'établir dans le nouveau-Monde que pour ſe dérober au pouvoir arbitraire de leurs monarques qui, à la fois ſouverains de l'état & chefs de l'égliſe, exerçoient alors la double tyrannie du deſpotiſme & de l'intolérance. Ce n'étoient pas des aventuriers, c'étoient des hommes qui vouloient vivre en paix, & qui travailloient pour vivre. Leur doctrine enſeignoit l'égalité & recommandoit le travail & l'induſtrie. Comme la terre, peu fertile par elle-même, ne fourniſſoit que de médiocres reſſources, ils ſe livroient à la pêche & à la navigation; &, au moment préſent, ils ſont encore amis de l'induſtrie & de l'égalité; ils ſont pêcheurs & navigateurs.

RHODE-ISLAND.

RHODE-ISLAND, l'un des treize Etats-Unis de l'Amérique; la chartre dont nous parlerons tout-à-l'heure fixe ſes bornes & ſon étendue.

La deſcription des Etats-Unis contient un précis de l'hiſtoire politique des Etats-Unis, juſqu'à l'époque de la révolution, des remarques générales ſur la conſtitution des treize Etats-Unis, des remarques ſur l'acte de confédération, ſur le congrès & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier, un état de la dette & des finances des Etats-Unis, des remarques ſur l'état où ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques américaines, ſur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes: nous y traitons de l'aſſociation des cincinnati; & des dangers de cette inſtitution, de la population, de la marine, des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'oueſt, & des diſtricts qui demandent déjà à être admis à la confédération américaine, des traités qu'ont formé les américains avec quelques puiſſances de l'Europe, & enfin on y trouve des obſervations politiques, & des détails ſur les ſauvages qui ſont dans le voiſinage, ou dans l'enceinte des Etats-Unis. Nous avons fait d'ailleurs des articles particuliers ſur cha-

cune des douze autres républiques américaines ; & nous nous bornerons ici, 1°. à un précis de l'hiſtoire de la fondation de la colonie de Rhode-Iſland. 2°. Nous rapporterons la conſtitution de l'état de Rhode-Iſland. 3°. Nous ferons des remarques ſur cette conſtitution. 4°. Nous ferons d'autres remarques ſur la population, la culture, le commerce & les reſſources de cet état, & ſur la conduite qu'il a tenue pendant la guerre & depuis la paix.

SECTION PREMIÈRE.

Précis de l'hiſtoire de la fondation de la colonie Rhode-Iſland.

Nous obſerverons d'abord qu'avant la révolution, on donnoit le nom de Nouvelle-Angleterre, aux quatre provinces du Nouvel-Hampshire, de Maſſachuſett, de Connecticut & de Rhode-Iſland : le précis de l'hiſtoire politique de cette dernière province, tient donc à celle des trois autres, & nous renvoyons le lecteur aux articles NOUVEL-HAMPSHIRE, MASSACHUSETT, CONNECTICUT, & ſur-tout à l'article MASSACHUSETT.

Nous nous contenterons de donner quelques détails particuliers.

Une ſecte d'anabaptiſtes qui s'étoit formée parmi les premiers colons de la province de Maſſachuſett, excita dans les bons puritains une jalouſie & une haine très-vives. Après pluſieurs années de trouble & d'agitation, ils réſolurent enfin de chaſſer ces réfractaires, & ils publièrent contre eux une loi formelle. Les exilés achetèrent des ſauvages une iſle, à laquelle ils donnèrent le nom d'iſle de Rhodes, & ils y jetterent les fondemens d'une colonie floriſſante, qui eſt devenue l'aſyle de toutes les ſectes. Les premiers fondateurs conſervèrent long-tems la ſupériorité dans toutes les élections, & jamais ils n'en abuſèrent, pour perſécuter ceux qui avoient des opinions différentes.

A-peu-près à la même époque, la ſociété des

quakers, après avoir essuyé une persécution sanguinaire, fut aussi chassée de la colonie de Massachusett, dont nous avons exposé l'intolérance, à l'article MASSACHUSETT : les fugitifs résolurent de s'établir sur le premier terrein qu'ils pourroient acheter des naturels. Le hasard les conduisit, à travers les bois, au fond de la grande baie de l'isle de Rhodes, où ils se fixèrent du consentement des sauvages : ils donnèrent à ce nouveau district le nom de Providence. Chassées par le même esprit persécuteur, & devenues voisines par l'effet du hasard, les deux sectes cultivèrent en paix leur terrein & ne persécutèrent personne, & il faut le dire avec éloge :

Tandis que les autres colonies établissoient l'intolérance en principe, la Pensylvanie & Rhode-Island établirent la tolérance dès leur origine ; & ce sont les seuls des Etats-Unis qui depuis leur fondation n'aient autorisé aucun acte d'intolérance.

Dans la suite les deux établissemens furent incorporés sous le nom de *colonie de l'isle de Rhodes & des plantations de Providence*, & on y comprit le district de Narraganset. Ils obtinrent de Charles II. une charte très-favorable, ainsi qu'on le verra tout-à-l'heure : il est clair qu'alors le cabinet de Saint-James ne songeoit pas à établir sur les colonies du nouveau-monde, les gênes qu'il a voulu leur imposer depuis; il savoit à peine ce qu'il faisoit, & nous avons eu raison de dire ailleurs que dès ces premiers tems l'Angleterre régloit & gouvernoit ses colonies au hasard, & sans montrer ni sagesse, ni lumières.

Le territoire de cette colonie est fertile, mais il est si borné, & ses havres nombreux & sa position lui donnent tant d'avantages pour le commerce, que la colonie devint florissante, non par la culture, mais par la navigation & le trafic. Ses habitans ont toujours été les plus habiles navigateurs des treize colonies : n'ayant que peu d'objets d'exportation, ils armoient leurs vaisseaux pour le compte des étrangers, & ils ne tardèrent pas à profiter de toutes les ressources du cabotage & de celles du commerce de spéculation. Malheureusement la cupidité & le com-

merce ont corrompu les citoyens de Rhode-Iſland, & quoiqu'ils aient plus d'intérêt encore que les autres Etats-Unis, à cette indépendance, qui les affranchit des loix avides, & du monopole de l'Angleterre, ce ſont eux qui ont montré le moins de zèle pendant la guerre & pendant la paix.

SECTION II.

Conſtitution de Rhode-Iſland.

Le roi Charles II. ayant accordé à la colonie de Rhode-Iſland & des plantations de Providence une charte très-favorable aux intérêts & à la liberté des colons; Rhode-Iſland offroit avant la révolution un gouvernement plus libre & plus démocratique, que celui d'aucune autre colonie; & lors de la déclaration de l'indépendance, & lorſque les autres républiques ont rédigé leurs conſtitutions, par une négligence que nous releverons dans la ſection ſuivante, elle s'eſt contenté, ainſi que le Connecticut, d'abjurer l'autorité de la Grande-Bretagne, de conſacrer de nouveau ſes chartres, & de changer en quelques points de détail le régime qu'elles établiſſoient. Voici cette charte de Rhode-Iſland.

Charte de Rhode-Iſland, accordée par le roi Charles II, dans la quatorzième année de ſon règne.

Partie quinzième des lettres-patentes de la quinzième année du règne de Charles II.

Charles II., par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Attendu que nous avons été informés par la pétition de nos amés & féaux ſujets, Jean Clarke, pour Benjamin Arnold, Guillaume Brenton, Guillaume Codington, Eaſton, Guillaume Boulſton, Jean Porter, Jean Smith, Samuel Gorton, Jean Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, Jean Cogeshall, Joſeph Clarke, Randall Houlden, Jean Greene, Jean Roome, Samuel Wildbore, Guillaume Field, Jacques Barker, Richard Tew, Thomas Harris & Guillaume Dyre, & le reſte des acquéreurs & des habi-

tans libres de notre isle, appellée Rhode-Island, & du reste de la colonie des établissemens de Providence dans la baie de Narraganset, faisant partie de la Nouvelle-Angleterre en Amérique. Que, suivant avec un esprit de loyauté & de paix leurs sages, sérieuses & religieuses intentions de s'édifier pieusement eux-mêmes, & de s'édifier les uns les autres dans la sainte foi chrétienne & dans son culte, d'après leur pleine & entière persuasion, comme aussi de gagner & de convertir les pauvres & ignorans Indiens naturels du pays, à la sincère profession de cette même foi & de ce même culte, & à l'obéissance pour l'une & l'autre : ils s'étoient non-seulement transportés hors du royaume d'Angleterre en Amérique, avec le consentement & l'encouragement des rois nos prédécesseurs & aïeux ; mais encore que depuis leur arrivée & après leur premier établissement parmi nos autres sujets dans ces contrées, pour éviter la discorde & les maux sans nombre qui en auroient résulté pour nos susdits autres sujets qui ne pouvoient pas tolérer dans ces contrées éloignées, leurs opinions différentes en matière de religion, & pour remplir ces différentes vues, ils avoient de nouveau & avec regret quitté leurs habitations & leurs établissemens ; & que, avec des peines, des voyages, des hasards & des travaux excessifs, ils s'étoient transportés au milieu des indiens naturels du pays, qui, comme nous en sommes informés, sont les plus puissans princes & peuple de cette contrée.

Que, favorisés dans leurs travaux & dans leur industrie par la Providence, (dont leur établissement a pris le nom), ils ont non-seulement été conservés d'une manière admirable, mais qu'ils ont augmenté en nombre & ont prospéré, & qu'ils ont acquis & possédé, par le consentement desdits naturels du pays, & par la vente qui leur a été faite par eux, les terres, isles, rivières & rades qu'ils ont pu desirer, ce qui les a mis & met en état d'établir des habitations, de construire des vaisseaux, de fournir du merrain & autres marchandises, & leur donne des commodités à tous égards pour commercer, notamment avec nos colonies méridionales;

& qu'ils peuvent beaucoup étendre le commerce de notre royaume, & augmenter les territoires qui en dépendent, puisqu'ils ont engagé, par leur voisinage & les liaisons d'amitié qu'ils ont contractées avec le grand corps des Indiens de Narraganset, ces mêmes Indiens à se soumettre à nous, eux, leurs peuples & leurs terres, de leur plein & libre consentement : ce qui peut, comme ils l'espèrent, avec le tems & la bénédiction de Dieu, sur leurs efforts, établir le fondement certain du bonheur pour toute l'Amérique.

Et attendu que dans leur humble adresse ils ont librement déclaré qu'ils desirent & se flattent dans leur conscience de prouver, si on le leur permet, par une expérience éclatante, qu'un état civil peut subsister & être très-florissant, parmi nos sujets anglois, avec une pleine liberté en matière de religion, & que la vraie piété justement fondée sur les principes de l'évangile, sera pour la souveraineté le gage de la plus grande & de la meilleure sûreté, & inculquera dans le cœur des hommes les plus fortes obligations pour la véritable loyauté.

Sachez, que voulant encourager l'entreprise & seconder les espérances de nos susdits amés & féaux sujets, leur assurer le libre exercice & la libre jouissance de tous les droits civils religieux, à eux appartenans, en qualité de nos amés sujets, & leur conserver cette liberté dans la vraie foi chrétienne & dans le culte de la divinité, dont ils ont recherché la jouissance par un voyage aussi pénible, & avec un esprit de paix & de loyale soumission envers les rois nos prédécesseurs & aïeux, & envers nous-mêmes. Et attendu que parmi les peuples & les habitans de cette colonie, il y a des personnes qui ne peuvent pas, d'après leur manière de penser particulière, se conformer à l'exercice public de la religion, selon la liturgie, la forme & les cérémonies de l'église anglicane, prêter ni signer les articles & sermens exigés en faveur de cette église ; mais qu'à raison du grand éloignement, nous espérons que cette exception ne nuira point à l'unité ni à l'uniformité établies & maintenues dans notre nation. Nous avons en conséquence jugé à propos, & par

les préfentes nous publions, accordons, ordonnons & déclarons que notre volonté & notre bon plaifir royal font comme il fuit :

Que perfonne dans ladite colonie ne pourra déformais, dans aucun tems, être molefté, puni, inquiété, ni appellé en caufe d'aucune manière, pour aucunes différences d'opinion en matière de religion, pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité de ladite colonie; mais que toutes & chacune perfonnes, à commencer de ce jour, & dans tous les tems, par la fuite, auront la pleine & entière liberté de jugement & de confcience en matière de religion, & en jouiront dans toute l'étendue du pays, déterminée ci-après, en fe conduifant paifiblement & tranquillement, & n'ufant de cette liberté, ni pour fe porter à la licence & à la profanation, ni pour faire tort aux autres, ou troubler leur repos par des actes de violence; & ce, nonobftant toutes loix, ftatuts, ou claufes y contenues, ou qui y feront inférées par la fuite, & nonobftant tous ufages & coutumes quelconques de ce royaume à ce contraires.

Et, afin qu'ils puiffent être le mieux poffible en état de défendre leurs juftes droits & libertés contre tous les ennemis de la foi chrétienne, & contre tous autres à tous égards, nous avons en outre jugé à propos, & fur l'humble pétition des perfonnes fufdites, il nous plaît gracieufement de déclarer :

Qu'ils auront le bénéfice de notre dernier acte d'indemnité & de libre pardon, & en jouiront comme en ont joui nos fujets de nos autres domaines & territoires.

Et nous les créons & formons en un corps politique & régulier, avec les pouvoirs & privilèges ci-après mentionnés; en conféquence voulons & nous plaît, & de notre grace fpéciale, certaine fcience & propre mouvement, nous avons ordonné, établi & déclaré, & par ces préfentes, nous ordonnons, établiffons & déclarons pour nous, nos hoirs & fucceffeurs.

Que lesdits William Brenton, William Codington, Nicolas Eaſton, Benedict Arnold, William Boulſton, John Porter, Samuel Gorton, John Smith, John Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, John Cogeshall, Joſeph Clarke, Randall Houlden, John Greene, John Roome, William Dyre, Samuel Wildbore, Richard Tew, William Field, Thomas Harris, James Barker ..... Rainsborrow ..... Williams & John Nickſon, & tous autres qui ſont actuellement, ou qui ſeront par la ſuite admis habitans libres de la compagnie ou ſociété de notre colonie des établiſſemens de Providence dans la baie de Narraganſet, Nouvelle-Angleterre, ſeront, à commencer de ce jour, & dans tous les tems par la ſuite, un corps régulier & politique de fait & de nom, ſous la dénomination de *gouverneur & compagnie de la colonie angloiſe de Rhode-Iſland & des établiſſemens de Providence* dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique; & que, ſous cette même dénomination, eux & leurs ſucceſſeurs auront & pourront avoir une ſucceſſion perpétuelle, ſeront & pourront être habiles & capables de toutes pourſuites, ſelon les loix; qu'ils pourront plaider, tant en défendant qu'en demandant, être attaqués en juſtice, & s'y défendre dans tous procès, cauſes, diſcuſſions, matières, actions ou choſes publiques ou particulières, de nature ou d'eſpèce quelconques; & auſſi d'avoir, prendre, poſſéder, acquérir & acheter des terres, tenues, héritages, biens ou cheptels, & les louer, concéder, léguer, aliéner, troquer, vendre & en diſpoſer à leur gré & ſelon qu'ils aviſeront bon être, comme le peuvent légitimement faire nos autres loyaux ſujets de notre royaume d'Angleterre, ou toute corporation & corps politique d'icelui.

Que lesdits gouverneur & compagnie, & leurs ſucceſſeurs pourront avoir & auront dans tous les tems, par la ſuite, un ſceau commun pour s'en ſervir & en uſer pour toutes matières, clauſes, choſes & affaires quelconques, d'eux ou de leurs ſucceſſeurs; & qu'ils pourront changer, rompre ce ſceau & en faire un nouveau dans un tems quelconque, ſelon leur volonté & plaiſir, & ſelon qu'ils le jugeront à propos.

Et de plus, nous voulons & ordonnons, & par ces préſentes nous déclarons & établiſſons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que pour mieux ordonner & conduire les intérêts & affaires de ladite compagnie & de leurs ſucceſſeurs, il y aura un gouverneur, un député gouverneur & dix aſſiſtans, qui feront, à des époques déterminées, établis, élus & choiſis dans le nombre des habitans libres de ladite compagnie exiſtans alors, de la manière & ſelon les formes qui ſeront ci-après réglées par ces préſentes, lesquels ſusdits officiers appliqueront leur attention & leurs ſoins à diſpoſer, le mieux poſſible, & à bien ordonner des intérêts & des affaires de ladite compagnie, tant pour les terres & les héritages qui lui ſeront concédés, comme il ſera dit ci-après, que pour les mettre en valeur, & pour le gouvernement de cette colonie.

Et pour pourvoir à la meilleure exécution de notre bon plaiſir & de notre volonté royale à ce ſujet, nous aſſignons, nommons & établiſſons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, le ſusdit Benedict Arnold, pour être le premier & actuel gouverneur de ladite compagnie, ledit William Brenton, pour être député gouverneur, & lesdits William Boulſton, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field & Joſeph Clarke, pour être les dix aſſiſtans actuels de ladite compagnie, & pour demeurer reſpectivement dans lesdites charges juſqu'au premier mercredi du mois de mai prochain.

Et de plus, nous voulons, & par ces préſentes nous ordonnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; que le gouverneur de ladite compagnie en exercice, ou en cas d'abſence du gouverneur par maladie ou autre cauſe, mais avec ſon agrément & ſa permiſſion, le député gouverneur en exercice devra & pourra, à des époques fixées & dans toutes occaſions qui l'exigeront, donner ſes ordres pour convoquer ladite compagnie, & l'aſſembler à l'effet de conſulter ſur ſes intérêts & ſes affaires, & y aviſer. Et que deux fois chaque année régulièrement, le premier mercredi du mois de mai & le dernier mercredi du mois d'octobre, ou plus

ſouvent, ſi les circonſtances l'exigent, les aſſiſtans & ceux des habitans libres de ladite compagnie (dont le nombre ne ſera pas au-deſſus de ſix pour Newport, pour chacune des villes de Providence, Porſtmouth & Warvick, & deux pour chacune des autres bourgades, villes ou cités) (1), qui ſeront élus & députés pour s'y rendre à ces époques, par la pluralité des habitans libres de leurs villes, cités ou bourgades reſpectives, pour leſquelles ils ſeront élus ou députés, auront une aſſemblée générale pour conſulter, aviſer & décider ſur les intérêts & affaires de ladite compagnie & de ſes établiſſemens.

Et de plus, de notre grace ſpéciale, certaine ſcience & propre mouvement, nous donnons & accordons auxdits gouverneur & compagnie de la colonie angloiſe de Rhode-Iſland, & des établiſſemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, & à leurs ſucceſſeurs ; que le gouverneur, ou en ſon abſence, & avec ſa permiſſion, le député gouverneur de ladite compagnie en exercice, les aſſiſtans & ceux des habitans libres de ladite compagnie, qui auront été élus ou députés, comme il a été dit ci-deſſus, ou tous ceux d'entre ces députés, qui ſeront préſens à la ſuſdite convocation, s'intituleront, *aſſemblée générale* ; & que tous, ou la pluralité des préſens, parmi leſquels doivent toujours être le gouverneur ou le député gouverneur, & ſix des aſſiſtans au moins, pour former dans cette claſſe le nombre de ſept, auront, en vertu de ces préſentes, qui les leur accordent, plein pouvoir & autorité d'indiquer & changer par la ſuite les jours, les tems & les lieux de la convocation & de l'aſſemblée générale, comme ils le jugeront à propos, & de choiſir, nommer & établir, toutes & autant de perſonnes qu'ils jugeront à propos, & qui voudront l'accepter, pour être habitans libres de ladite compagnie & corps politique, & de les y admettre ; d'établir tels offices, d'élire tels officiers, & d'accorder telles commiſſions qu'ils jugeront utiles &

(1) La différence des titres de town, ville, & de city, cité en anglois, conſiſte dans la charte d'incorporation qu'a la cité, & que la ville n'a pas ; cette diſtinction ſuffit pour la conſtitution de Rhode-Iſland.

néceſſaires, pour ordonner, gérer & expédier les affaires deſdits gouverneur & compagnie, & de leurs ſucceſſeurs; de faire, ordonner, établir ou abroger, à telles époques que ce ſoit, toutes loix, ſtatuts, ordonnances & réglemens, formes & étiquettes de gouvernement & de magiſtratures, qui leur paroîtront convenables pour le bien-être & l'avantage de ladite compagnie, pour l'adminiſtration & le bon ordre des terres & des héritages, dont la conceſſion ſera ci-après mentionnée, & pour le gouvernement & le bon ordre des habitans préſens & futurs de ladite colonie; pourvu que ces loix, ordonnances & conſtitutions ne ſoient point contraires, & ne répugnent point aux loix de notre royaume d'Angleterre, mais qu'elles y ſoient auſſi conformes que faire ſe pourra, relativement à la nature & à la conſtitution du pays & du peuple de cette colonie; nous leur donnons auſſi le pouvoir d'ordonner, diriger, ériger & établir, comme ils le jugeront à propos, & dans les lieux qu'ils déſigneront, des cours de juſtice, pour entendre & connoître de toutes actions, cas, matières, & choſes qui arriveront dans ladite colonie & leſdits établiſſemens, & qui ſeront en litige, & de tout ce qui en dépendra; de diſtinguer & fixer les différens noms & titres, devoirs, pouvoirs & limites des différentes cours, des différentes charges, & des différens officiers inférieurs & ſupérieurs; de déterminer & fixer des formes de ſermens ou atteſtations qui ne répugneront pas, mais qui ſeront au contraire, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, auſſi conformes que faire ſe pourra aux loix & aux ſtatuts de ce Royaume; &, après les avoir déterminées, comme ils le jugeront convenable, d'exiger, pour légitimer l'adminiſtration de la juſtice & l'exécution des fonctions des différentes charges & emplois de confiance, que des ſermens ſoient prêtés, & des atteſtations données par les perſonnes que ces formalités regarderont reſpectivement; de régler & ordonner les formes de toutes les élections aux charges & aux emplois de confiance; de preſcrire, limiter & diſtinguer dans les limites & bornes ci-après mentionnées, le nombre & la circonſcription de toutes les bourgades, villes ou cités, qui, n'étant pas expreſſément nommées dans ces préſentes, auront pour-

tant le droit d'élire & d'envoyer des habitans libres à ladite assemblée générale ; d'ordonner, diriger & autoriser la prononciation des amendes, & emprisonnemens, conformément aux loix & à la raison, & leur exécution, ainsi que l'exécution des autres peines pécuniaires ou corporelles sur les criminels & délinquans, suivant l'usage des autres corporations de notre royaume d'Angleterre; & aussi de pardonner, commuer, changer, révoquer ou annuller, sous leur sceau commun, ou autrement, les amendes, emprisonnemens, sentences, jugemens & condamnations, comme ils le jugeront à propos; afin que, par ce moyen, notredit peuple & nosdits habitans de ladite colonie, puissent être si religieusement, paisiblement & civilement gouvernés que par leur société, ils puissent inviter & gagner les Indiens naturels du pays, à la connoissance du seul vrai Dieu, sauveur du genre-humain, & à lui obéir; voulant, commandant & requérant, &, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, ordonnant & établissant, que toutes les loix, statuts, ordonnances & réglemens, instructions, directions ou ordres qui seront faits & donnés par les gouverneur, député gouverneur, assistans & habitans libres, ou tel nombre compétent d'entr'eux, comme il a été dit ci-dessus, & publiés par écrit, revêtus de leur sceau commun, seront duement & soigneusement gardés, observés, remplis & exécutés, selon leurs véritables sens & intentions. Et nos présentes lettres-patentes, ou les copies ou ampliations d'icelles, seront dans tous les tems envers nous, nos hoirs & successeurs un *warrant* suffisant, & une suffisante décharge pour autoriser tous & tels officiers supérieurs ou inférieurs qu'il appartiendra, à mettre lesdites ordonnances, loix, statuts, réglemens, instructions & directions à exécution.

Et de plus, nous voulons, & tel est notre bon plaisir, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous établissons & ordonnons : que, une fois chaque année dans la suite, savoir, le susdit premier mercredi du mois de mai, dans la ville de Newport, ou ailleurs, en cas de nécessité urgente, le gouverneur, le député gouverneur, les

affiftans & autres officiers de ladite compagnie, ou ceux d'entr'eux que l'affemblée générale jugera à propos, feront choifis de nouveau pour l'année fuivante, dans ladite cour ou affemblée générale, dont la feffion commencera à cette époque, par la pluralité des habitans libres de ladite compagnie, alors exiftans & préfens. Et s'il arrive que les gouverneur, député gouverneur & affiftans, actuellement nommés par ces préfentes, ou ceux qui feront choifis par la fuite à leur place, ou aucun d'eux, ou aucun autre des officiers de ladite compagnie, meurent, ou foient deftitués de leurs offices quels qu'ils foient, avant ledit jour d'élection générale, (& nous déclarons par ces préfentes, qu'ils pourront être deftitués par les gouverneur, affiftans, & par la compagnie, ou par la pluralité d'iceux, affemblés comme il a été dit ci-devant, dans une defdites cours publiques, pour mauvaife conduite, & pour de fimples vices qui leur ôteroient la confidération due à leur état, fans même avoir commis de véritables crimes;) (1) alors, & dans tous cas pareils, lefdits gouverneur, député gouverneur, affiftans & compagnie, ou la pluralité d'iceux réunis, comme il a été dit ci-devant dans une de leurs affemblées générales, pourront légalement & devront procéder à une nouvelle élection, d'un ou de plufieurs fujets de ladite compagnie, à la place de l'officier ou des officiers morts ou deftitués felon leurs réglemens; & immédiatement après, qu'il aura été ainfi fait une nouvelle élection d'un gouverneur, d'un député gouverneur, d'affiftans, ou de tout autre officier de ladite compagnie, en la manière & felon les formes fufdites, les autorités, offices, & pouvoirs donnés aux ci-devant gouverneur, député gouverneur, ou autres officiers ainfi deftitués, & à la place de qui on aura élu, feront annullés, & cefferont pour tels & chacun d'eux refpectivement. Pourvu toujours, & telle eft

---

(1) On a été obligé d'employer une longue périphrafe, pour rendre les deux mots anglois, *mifdemeanor*, & *défault*, dont le premier eft un terme de jurifprudence, qui s'applique aux crimes légers. & dont le fecond, qui n'eft pas ici un terme de palais, s'applique aux vices qui ne peuvent pas être l'objet des loix.

notre volonté & notre bon plaisir, que, tant ceux qui sont, par ces présentes, actuellement nommés gouverneur, député gouverneur & assistans de ladite compagnie, que ceux qui leur succéderont, & tous les autres officiers nommés & choisis, comme il a été dit ci-dessus, avant de commencer les fonctions de leurs charges & emplois respectifs, s'engageront solemnellement par serment ou autrement à remplir duement & fidellement leurs devoirs, dans leurs différens offices ou emplois, devant la personne ou les personnes qui seront nommées ci-après par ces présentes, pour les recevoir; en conséquence, ledit Benedict Arnold, qui a été nommé ci-dessus & établi gouverneur actuel de ladite compagnie, prendra le susdit engagement, pardevant Willam Brenton, ou pardevant deux des assistans de ladite compagnie, à qui nous donnons par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de l'en requérir, & de le recevoir; & ledit William Brenton, ci-dessus nommé & institué député gouverneur actuel de ladite compagnie, prendra le susdit engagement pardevant ledit Benedict Arnold, ou pardevant deux assistans de ladite compagnie, à qui nous donnons par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de le requérir & recevoir; & lesdits William Boulston, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field, & Joseph Clarke, qui sont ci-dessus nommés & établis assistans actuels de ladite compagnie, prendront le susdit engagement, relatif à leurs places respectives, pardevant lesdits Benedict Arnold & William Brenton, ou l'un d'eux, à qui nous donnons respectivement, par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, administrer & recevoir; & de plus, nous voulons, & tel est notre bon plaisir, que tous & chacuns autres gouverneur, ou député gouverneur, qui seront élus ou choisis à l'avenir, en vertu de ces présentes, prennent les susdits engagemens pardevant deux ou plus des assistans de ladite compagnie en exercice, à qui nous donnons, par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, administrer & recevoir; & lesdits assistans & chacun d'eux, & tous & chacuns autres officiers, qui seront dans la suite élus ou choisis en vertu de ces présentes, pren-

dront, chacun dans leur tems, les susdits engagemens relatifs à leurs places respectives, devant les gouverneur & député gouverneur en exercice, auxquels susdits gouverneur & député gouverneur, nous donnons en conséquence pleins pouvoir & autorité de les requérir, administrer & recevoir.

Et pareillement, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous concédons & octroyons auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs successeurs, par ces présentes, que pour maintenir la paix & le bon ordre dans le gouvernement desdits établissemens, les gouverneur, député gouverneur, assistans & tous autres officiers & ministres de ladite compagnie, pourront légitimement & devront user, exercer & mettre à exécution dans l'administration de la justice, & dans l'exercice du gouvernement desdits établissemens, telles méthodes, réglemens, ordonnances & directions, (non contraires & ne répugnant point aux loix & statuts de notre royaume) qui ont été jusqu'à présent données, usitées & accoutumées dans les circonstances respectives; & ce, jusqu'à ce que par la prochaine ou par quelqu'autre assemblée générale, il ait été spécialement pourvu aux cas susdits.

Et de plus, pour nous, nos hoirs & successeurs; nous concédons & octroyons par ces présentes, auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs successeurs, que ledit gouverneur, ou en son absence, le député gouverneur, & la pluralité desdits assistans en exercice, pourront légalement & devront, dans tous les tems où l'assemblée générale ne siégera pas, nommer & établir, tous & tels commandans, gouverneurs & officiers militaires qui leur paroîtront nécessaires, pour commander, conduire & exercer les habitans desdits établissemens à la guerre, & pour la défense & la sûreté desdits établissemens; & que tous & chacun de ces commandans, gouverneurs & officiers militaires qui auront été nommés & établis, comme il a été dit ci-dessus, par le gouverneur, ou en son absence, par le député gouverneur & six des assistans, & par la pluralité des habitans libres de ladite compagnie présens à quelqu'une des assemblées générales, pourront légalement & devront,

chacun selon la teneur de leurs commissions & instructions respectives, assembler, exercer à manier les armes, & aux évolutions, équiper & mettre sur le pied militaire les habitans de ladite colonie, pour leur défense & sûreté seulement; qu'ils pourront & devront commander & conduire lesdits habitans, & rencontrer, repousser, résister par la force des armes, tant par mer que par terre, tuer, détruire, par toutes voies, entreprises & moyens convenables, toutes & telles personnes qui, dans quelque tems que ce soit par la suite, tenteroient ou entreprendroient de détruire, envahir, endommager ou troubler lesdits habitans ou établissemens, & d'exercer la loi martiale dans les cas seulement d'absolue nécessité; comme aussi de prendre & surprendre par tous moyens & voies quelconques, toutes & telles personnes, avec leurs vaisseaux, armes & munitions, & autres effets de ces personnes qui envahiroient ou tenteroient d'une manière hostile de détruire lesdits établissemens, & de faire du mal ou du tort aux habitans; qu'ils pourront légitimement & devront, s'ils en ont une juste cause, attaquer & détruire les Indiens naturels du pays, & tous autres ennemis de ladite colonie.

Nous voulons néanmoins, & tel est notre bon plaisir, & nous déclarons par ces présentes, pour le repos de nos colonies dans la Nouvelle-Angleterre, qu'il ne sera pas permis à notre dite colonie de Rhode-Island & des établissemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre, d'attaquer les naturels du pays, habitant dans les bornes & limites de ladite colonie, sans en donner avis aux autres susdites colonies, & sans avoir leur consentement. Et il est déclaré par ces présentes que nos autres colonies ne pourront pas légitimement attaquer ni molester les Indiens naturels du pays, ou tous autres habitans dans les bornes ou limites ci-après mentionnées (tous lesdits habitans s'étant soumis à nous, & étant pris par nous sous notre protection spéciale) sans la connoissance & le consentement des gouverneur & compagnie de notre dite colonie de Rhode-Island & des établissemens de Providence.

Et de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, nous déclarons à tous les rois, princes & états chrétiens, que ſi quelque perſonne qui ſera par la ſuite de ladite compagnie ou deſdits établiſſemens, ou toute autre perſonne, en vertu de quelque commiſſion deſdits gouverneur & compagnie, alors exiſtans, déroboit ou pilloit ſur terre ou ſur mer, faiſoit quelque tort ou mal, ou quelque hoſtilité illégale dans quelque tems que ce ſoit à aucun des ſujets de nous, de nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou à aucun des ſujets de quelque prince ou état allié pour lors avec nous, nos hoirs & ſucceſſeurs : ſur la plainte d'une telle inſulte ou tort faits à quelque prince ou état, ou à leurs ſujets, nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ferons publier dans toutes les parties de notre royaume d'Angleterre une proclamation à cet effet, pour que la perſonne ou les perſonnes qui auroient commis ce vol ou qui auroient ainſi pillé, aient à faire dans un tems fixé par ladite proclamation, pleine & entière reſtitution & ſatisfaction des inſultes faites, ou des torts commis, de manière que leſdits princes ou autres ainſi plaignans ſoient pleinement ſatisfaits & contens : & ſi la perſonne ou les perſonnes qui auroient commis le vol ou qui auroient ainſi pillé, ne font point ſatisfaction en conſéquence, nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, nous mettrons cette perſonne ou ces perſonnes hors de notre obéiſſance & protection; & alors il ſera légitime & libre à tout prince ou autre de pourſuivre hoſtilement tous ces délinquans, & chacun d'eux, tous & chacun de leurs procureurs, aidans, fauteurs ou conſeillers en cette qualité.

Pourvu auſſi, nous le voulons expreſſément, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ordonons & établiſſons, que ces préſentes n'empêcheront en aucune manière aucun de nos amés ſujets de pratiquer & excercer le commerce de la pêche ſur les côtes de la Nouvelle-Angleterre en Amérique; mais que tous & chacun d'eux, auront pleinement & entiérement le pouvoir & la liberté de continuer & pratiquer le commerce de la pêche ſur leſdites côtes,

dans toutes les mers adjacentes, ou dans tous les bras de mer ou d'eau ſalée, rivières & criques où ils ont accoutumé de pêcher, & de bâtir & établir ſur les plages appartenant à ladite colonie & auxdits établiſſemens, tous les quais, chantiers ou atteliers neceſſaires pour ſaler, ſécher & garder le poiſſon qu'ils auront pris ou trouvé ſur cette côte.

Et de plus, pour encourager les habitans de notre dite colonie & de nos établiſſemens de Providence, à établir la pêche de la baleine, tous ou chacun d'eux qui auront harponné un *dubertus* (1) ou tout autre grand poiſſon, pourront légitimement les pourſuivre ſur cette côte, & dans toutes les baies, rivières, anſes & plages en dépendant, & les y tuer & préparer pour leur plus grand avantage, ſans être moleſté, lorſqu'ils ne feront aucun dégât ou tort volontaire; & ce, nonobſtant toutes clauſes contenues dans ces préſentes, & toutes autres choſes ou diſpoſitions à ce contraires.

Et de plus auſſi, nous voulons gracieuſement, & déclarons par ces préſentes: que ſi quelques-uns des habitans de notre dite colonie entreprend de planter des vignes (le ſol & le climat paroiſſant tous deux concourir naturellement à la production des vins) ou à l'adreſſe de découvrir des bancs de pêcheries, au-dedans ou au-dehors de ladite colonie, nous leur donnerons & accorderons à ce ſujet tous encouragemens dûs & convenables, comme à nos autres ſujets en pareil cas.

Et de plus, de notre plus ample grace, certaine ſcience & pur mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous donnons & accordons auxdits gouverneur & compagnie de la colonie angloiſe de Rhode-Iſland, & des établiſſemens de Providence dans la baie Narrangaſet, Nouvelle-Angleterre en Amérique, & à tous ceux qui y habiteront, & à tou-

(1) *Dubertus*, eſt un ancien nom donné par les anglois à une eſpèce de baleine.

tes perſonnes qui y commerceront, & à toutes & telles perſonnes qui ſeront ou devront être habitans libres de ladite colonie, pleins pouvoir & autorité, à toutes époques, & dans tous les tems à venir, de prendre, embarquer, transporter & emmener hors de nos royaumes & domaines, pour la culture & la défenſe de ladite colonie, tous & tels de nos amés ſujets ou étrangers, qui voudront de leur bon gré les accompagner dans ladite colonie & lesdits établiſſemens, à l'exception des perſonnes qui en ſeront empêchées par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou en vertu de quelques loix ou ſtatuts de notre royaume; & auſſi d'embarquer, tranſporter tous & toutes eſpèces d'effets, cheptels, marchandiſes & autres choſes quelconques, qui ſeront ou pourront être utiles ou néceſſaires pour lesdits établiſſemens ou pour leur défenſe, & qui pourront être tranſportés ſelon les uſages, & ne ſeront prohibées par aucunes loix ou ſtatuts de notre royaume, en acquittant & payant à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tous les droits, douanes & ſubſides, qui devront être payés ou payables pour lesdits effets.

Et de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ordonnons, déclarons & accordons auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, que tous & chacun de nos ſujets, de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, qui ſe ſont déjà tranſportés & établis dans notre dite colonie & nos dits établiſſemens de Providence, ou qui par la ſuite iront habiter dans ladite colonie, & tous & chacun de leurs enfans qui y ſeront nés, ou qui ſeront nés ſur mer en y allant ou en en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de nos ſujets libres & naturels, dans tous les domaines de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, à tous les égards & ſuivant toutes les diſpoſitions & clauſes quelconques, comme ſi tous & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre.

Et de plus, ſachez que de notre plus abondante grace, certaine ſcience & pur mouvement, nous avons donné, accordé & confirmé & par ces préſentes, pour

nous, nos hoirs & successeurs, nous donnons, accordons & confirmons auxdits gouverneur & compagnie & à leurs successeurs, toute cette partie de nos domaines dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, contenant la baie Nahantick & Nanhyganfett, autrement dite Narraganfett, & les contrées & parties adjacentes, bornées à l'Ouest par le milieu ou le canal d'une rivière, communément appellée rivière de Pawcatuck, autrement dite Pawcawtuck, & ainsi tout le long de ladite rivière, en suivant le plus grand bras ou le milieu de son canal & remontant dans la partie du Nord jusqu'à sa source, & delà par une ligne droite, tirée vers le Nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne qui termine au Sud la colonie de Massachusett, & bornées au Nord par la susdite ligne frontière méridionale de ladite colonie ou des établissemens de Massachusett ; la susdite partie concédée s'étend vers l'est, trois milles anglois à l'est & au nord-est des parties les plus est & nord-est de la susdite baie Narraganfett, en suivant ladite baie depuis l'océan jusqu'à l'embouchure de la rivière qui coule vers le sud, baignant la ville de Providence ; & delà, en suivant la rive orientale de ladite rivière (que l'on nomme plus haut la rivière de Seacunk) & remontant aux cataractes, appellées cataractes de Patucket, qui sont à l'extrémité la plus ouest de la colonie de Plymouth ; & desdites cataractes par une ligne tirée droit au nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne frontière méridionale susdite de la colonie de Massachusett, & est bornée au sud par l'océan : & nous leur donnons & confirmons en particulier les terres appartenantes à la ville de Providence, à Patuxit, Warwicke, Misquammacock, autrement dite Pawcatuck, & toute la partie du continent dans l'espace susdit, ensemble avec Rhode-Island, Blocke-Island, & tout le reste des isles & bancs de la baie Narraganfett, & qui bordent la côte dans le susdit espace (en exceptant seulement l'isle des pêcheurs, *Fisher's Island*,) ensemble avec toutes terres fermes, sols, terreins, havres, ports, rivières, eaux, pêcheries, mines royales, & toutes autres mines, minéraux, pierres précieuses, carrières, bois, rochers, ardoises, & tous & chacuns autres biens de quelque espèce qu'ils soient, & aussi toutes jurisdictions,

droits régaliens, privilèges, franchifes, prééminences & héritages quelconques, dans lefdits efpaces, limites, terres & ifles fufdites, appartenant à tous ou chacun d'eux, à quelque titre que ce foit; pour les tenir & en jouir, par eux les gouverneur & compagnie & leurs fucceffeurs à toujours, à titre de conceffion, pour leur ufage & leur avantage à eux-mêmes, & ceux de leurs affociés habitans libres de ladite colonie, leurs hoirs & ayans caufe; & pour les tenir de nous, de nos hoirs & fucceffeurs, comme mouvant du château d'Eft-Greenwick dans notre comté de Kent, à fimple foi & hommage, & non point à titre de fervice perfonnel, ni à titre de fervice de chevalier (1): en acquittant & payant en conféquence à nous, nos hoirs & fucceffeurs, feulement le cinquième de toutes les mines d'or & d'argent qui y feront découvertes & exploitées dans un tems quelconque, & ce, pour tenir lieu & compenfation de tous fervices, droits, amendes, forfaitures, échues & à écheoir, & de toutes prétentions ou demandes quelconques qui feront faites ou préfentées à nous, nos hoirs & fucceffeurs à ce fujet; & ce, nonobftant toutes conceffions ou claufes à ce contraires, portées dans la dernière conceffion accordée aux gouverneur & compagnie de la colonie de Connecticut en Amérique; la fufdite rivière Pawcatuck ayant été défignée après beaucoup de difcuffions, pour la limite fixe & certaine entre nos deux fufdites colonies, par leurs agens, qui font encore

(1) Ce font trois manières différentes, mais toutes honorables, de tenir les terres ou du roi, ou des feigneurs particuliers, qui exiftoient en Angleterre fous le régime féodal, & dont les noms & quelques traces exiftent encore. Le free ard common foccage, que l'on a traduit par fimple foi & hommage, étoit une tenue pour laquelle il n'étoit effectivement dû que le fimple hommage, elle entraînoit pourtant auffi quelquefois un fervice, foit militaire, foit de culture, & un cens, mais ce fervice étoit déterminé, foit pour la durée, foit pour la qualité; la tenue *in capite*, que l'on a rendue par fervice perfonnel, étoit honorable, parce que c'étoit de la couronne que l'on relevoit, mais le fervice en étoit indéterminé, ainfi que celui de la tenue *by knigt's fervice*, à titre de fervice de chevalier; cette dernière efpèce de tenue, ainfi que la première, avoit lieu dans tous les fiefs, & ne regardoit le roi que comme feigneur de fief & non comme roi.

convenus que ladite rivière Pawcatuck sera aussi autrement appellée, rivière Naroganfett ou Narroganfett; & que, pour prévenir toutes disputes qui pourroient à l'avenir s'élever sur ce sujet, elle sera toujours par la suite désignée, prise & regardée comme étant la rivière Narrogancett, mentionnée dans notre dernière concession en faveur de la colonie de Connecticut, pour être la limite orientale de cette colonie.

Et de plus, nous voulons, & tel est notre bon plaisir, que dans toutes affaires d'intérêt public qui pourront avoir lieu dans notre colonie & nos établissemens de Providence, & qui exigeront un appel, à nous, nos hoirs & successeurs, pour le jugement de ces cas, ou redressement de ces griefs dans notre royaume d'Angleterre, il soit permis aux habitans de ladite colonie & desdits établissemens de Providence, de passer & repasser librement, sans avoir besoin de permission & sans être molestés, dans & par le reste de nos colonies angloises, pour leurs besoins civils ou légitimes, de communiquer, entretenir commerce, & trafiquer avec tous habitans de nos autres colonies angloises qui voudront les y admettre, en se conduisant bien & paisiblement parmi eux; & ce, nonobstant tous actes, clauses ou sentences à ce contraires, qui auroient été ou qui pourroient être décernées dans aucunes desdites colonies.

Et enfin, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous ordonnons & accordons par ces présentes, auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs successeurs; que nos présentes lettres-patentes seront stables, bonnes, efficaces & valables en toutes choses comme une loi, à tous égards, intentions & effets quelconques, suivant nos véritables desseins & intentions ci-devant déclarés dans lesdites présentes; & qu'elles seront interprétées, réputées & jugées dans tous les cas de la manière la plus favorable au profit & à l'avantage desdits gouverneur & compagnie, & de leurs successeurs, quoique mention expresse, &c. *En témoin de quoi*, &c. *témoin*, &c.
Par le roi lui-même. *Per ipsum regem.*

Depuis que la Grande-Bretagne a commencé les

hostilités, l'état de Rhode-Island & des établissemens de Providence, n'a pas pris une forme de gouvernement différente de celle contenue dans la précédente charte; car le roi, par cette charte, cédoit aux gouverneur & compagnie, tous pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire, se réservant seulement, comme une reconnoissance de la souveraineté, le droit d'un cinquième dans le produit des mines d'or & d'argent que l'on pourroit trouver dans le territoire de cette colonie.

Les habitans de Rhode-Island ont cru mal-à-propos qu'ils n'avoient pas besoin de rédiger leur constitution d'une manière plus précise, plus détaillée & plus formelle.

Le gouverneur, les principaux magistrats, & les membres de la législature sont choisis par les habitans libres en la manière accoutumée, & tous les officiers de justice & ceux chargés de quelque département de la puissance exécutrice sont élus annuellement par les gouverneur & compagnie, ou par les chambres haute & basse de l'assemblée. Tous les actes publics & judiciaires qui s'intituloient précédemment au nom du roi, s'intitulent actuellement au nom des gouverneur & compagnie. Les sermens d'obéissance, de fidélité, & ceux que l'on prête pour les différens offices, sont faits conformément aux principes de la révolution. Le gouverneur, dans sa qualité législatrice, n'a pas le droit négatif sur les actes passés dans les deux chambres, mais il a seulement une voix en commun avec les autres magistrats.

L'état est divisé en cinq comtés, dans chacun desquels il y a une cour de plaids communs, & des sessions générales de paix, qui se tiennent deux fois chaque année, pour l'expédition de toutes les causes non capitales qui s'élèvent dans leur ressort. Il y a appel de ces cours à la cour supérieure de judicature, à la cour d'assises, & à la cour criminelle générale (1), dont la jurisdiction s'étend sur tout l'état,

(1) Le nom anglois de cette cour est *général jail delivery*, c'est-à-dire, cour générale pour vider les prisons; elle juge tous les prisonniers arrêtés depuis sa dernière session, & les prisons sont effectivement vidées, lorsque la session finit.

& qui siégent aussi deux fois l'année dans chaque comté : la constitution n'admet d'établissemens religieux que ceux qui dépendent du choix volontaire des individus. Tous les hommes qui font profession de reconnoître un Être suprême sont également protégés par les loix, & aucune secte particulière ne peut prétendre à la prééminence.

SECTION III.

Remarques sur la constitution de l'état de Rhode-Island.

Nous l'avons dit dans le précis historique des ETATS-UNIS, Connecticut & Rhode-Island n'ayant rien changé à leurs anciennes chartres, ces deux états, à proprement parler, n'ont point de constitution. Il est bien à desirer qu'ils imitent les onze autres républiques, qu'ils rédigent une constitution avec appareil & avec solemnité, & qu'ils établissent d'une manière formelle, dans la déclaration des droits, ces principes invariables de tolérance & de liberté civile & politique qui doivent les guider à jamais. Les nations libres sont en ce point comme les moines, elles ont besoin d'une règle fixe, promulguée d'une manière éclatante ; il faut qu'elles aient sans cesse sous les yeux ces loix politiques qui assurent leur liberté ; il faut qu'elles soient relues & citées tous les jours ; il faut qu'elles occupent l'enfance & la vieillesse, & que leur décision claire & précise, toujours présente à l'esprit, intimide les ennemis du gouvernement. Lorsqu'on n'a qu'une liberté de fait, on la perd bientôt, & les constitutions solemnelles sont ce que les tyrans & les usurpateurs redoutent le plus.

Nous avons observé aussi dans le précis historique des ETATS-UNIS, que les citoyens de Connecticut ont négligé cet ouvrage important, par simplicité; on ne peut excuser de la même manière ceux de Rhode-Island: ils ne sont pas si honnêtes & l'on n'a pas sur d'autres points les mêmes éloges à leur donner.

Ils ont plus besoin que personne de loix fondamentales, claires & précises ; & leurs mœurs sont

les moins favorables au gouvernement démocratique qu'on a établi parmi eux. Sont-ils donc d'une ignorance grossière sur l'instabilité de la démocratie, sur le désintéressement, le courage & la vertu qu'elle exige, sur les dangers du commerce & de la cupidité dans un pareil gouvernement ? La discorde, s'ils n'y prennent garde, se répandra parmi eux; ils se déshonoreront aux yeux des concitoyens de l'union; & après avoir fatigué le congrès par leur résistance déraisonnable, ils seront tôt ou tard la victime de leur aveuglement & de leur sottise.

SECTION IV.

Remarques sur la culture, la population, le commerce & les ressources de l'état de Rhode-Island, & sur la conduite qu'il a tenu pendant la guerre & depuis la paix.

L'isle de Rhode n'a que quatorze milles de longueur sur quatre de large; les chemins dont elle est entrecoupée sont bordés d'acacias & de platanes. La nature a placé sur la cime de cette isle charmante des sources, d'où découlent des ruisseaux très-utiles; par-tout on y voit des champs fertiles & des prairies couvertes de l'herbage le plus abondant; les maisons y sont d'une propreté & d'une élégance admirables. Dans aucune autre des provinces on ne trouve de si gros bœufs, ni des troupeaux de moutons si nombreux.

C'est d'ailleurs un des pays les plus sains que l'on connoisse, & son port est devenu le rendez-vous de tous les infirmes anglois, hollandois & françois des isles d'Amérique.

L'isle de Rhode & les plantations de la Providence jouissent de beaucoup d'autres avantages; malheureusement leur position a entraîné les citoyens vers le commerce. Dans le territoire qui formoit la colonie de Rhode-Island & de Connecticut, la partie qui renferme les ports de mer est devenue un état distinct, qui se nomme Rhode-Island; celle qui compose l'intérieur du pays est devenue un autre état, qu'on nomme Connecticut; & quoiqu'on y trouve

une côte de mer, elle n'a point de bons ports ; on voit à peine un marchand dans tout l'état de Connecticut, & à Rhode-Iſland chacun des citoyens eſt occupé de quelque ſorte de trafic. Le territoire de cette dernière province n'eſt que de mille milles quarrés, & les cantons dont on a cherché à tirer quelque parti, ſont preſque tous en pâturages ; auſſi un très-petit nombre de ſes habitans eſt-il occupé de l'agriculture ; ils s'adonnent tous au commerce ; & comme les cultivateurs ſont les citoyens les plus vertueux, ceux qui aiment davantage la patrie, & que les marchands ſont les moins vertueux & ceux qui aiment le moins la patrie, les citoyens de Connecticut offrent des hommes intéreſſans, & dont le caractère eſt favorable à la démocratie ; ceux de Rhode-Iſland ne montrent que des hommes livrés à la cupidité, & qui au milieu d'une des plus grandes révolutions que préſentent les annales du monde, ont donné de foibles preuves de zèle, de courage, de patriotiſme ou de vertus républicaines.

Ils ſont actifs & remuans, ils ont de la fineſſe & de la ruſe, mais ils ne tournent pas ces diſpoſitions vers le maintien de la république & le bonheur des citoyens ; ils ne les exercent que par des ſpéculations de commerce ; & leurs loix ne procurent pas toujours à un étranger le prompt ſecours qu'elles annoncent. Puiſqu'ils ne ſongent qu'à la fortune, & que leurs principales richeſſes viennent du commerce, ils ont beſoin, plus que les autres états de l'union, de la liberté la plus ample ; & s'ils entendoient bien leurs intérêts, ils devroient être les plus empreſſés à cimenter l'indépendance, qui les affranchit du joug & des entraves de l'Angleterre.

Au reſte ils arment un très-grand nombre de vaiſſeaux pour la pêche de la baleine, & ils ſont auſſi entreprenans, auſſi hardis, auſſi habiles dans ces expéditions que les inſulaires de Nantucket. La ville de Providence eſt célèbre pour les conſtructions des vaiſſeaux, & la grande quantité de chaux qu'on y fabrique. Le lecteur trouvera des détails ultérieurs ſur le commerce de Rhode-Iſland, à l'article MASSACHUSETT.

Le premier dénombrement du congrès en 1775, portoit la population de cet état à cinquante-huit mille, & le fecond en 1783. ne la portoit qu'à cinquante-un mille quatre cents ; mais nous avons indiqué dans le précis hiftorique des Etats-Unis l'imperfection de ces calculs, auxquels le congrès n'a jamais ajouté beaucoup de foi. On y comptoit cinq efclaves pour trois hommes libres; & d'autres circonftances ayant dû diminuer le nombre au-lieu de l'enfler, il faut évaluer la population de Rhode-Ifland à quelque chofe de plus : on fait qu'elle a augmenté depuis la paix, & qu'elle double tous les vingt ou les vingt-cinq ans, comme dans les autres colonies.

Rhode-Ifland a tellement mécontenté les douze autres républiques & le congrès, pendant la guerre & depuis la paix, qu'on a médité contre cet état des moyens violens.

On a propofé 1°. de le réunir au Connecticut. 2°. De le chaffer de la confédération américaine. 3°. De le forcer de fe foumettre à la volonté des douze autres. 4°. De faire gouverner les douze autres états felon de nouveaux arrangemens, & de laiffer Rhode-Ifland fuivre les anciens. Nous avons fait dans le précis hiftorique des Etats-Unis des remarques fur ces quatre expédiens; nous nous contenterons de dire ici que le premier expédient eft bien dangereux ; les citoyens de Rhode-Ifland dépraveroient les honnêtes colons du Connecticut, qui font la claffe d'hommes la plus intéreffante de tous les américains. Au refte, la république de Rhode-Ifland eft prefque féparée du continent, elle eft de peu d'étendue; c'eft par le commerce, plus que par la culture, qu'elle a de la profpérité ; mais elle ne tarderoit pas à troubler les autres états par la contrebande ou par fon commerce : il faudroit tôt ou tard lui déclarer la guerre, la conquérir & la gouverner comme un pays de conquête ; elle fe feroit peut-être des alliés en Europe ; l'Angleterre, fous un miniftère ambitieux ou infenfé, fe ferviroit peut-être de ce prétexte pour fe venger de la perte qu'elle a faite : & ces inconvéniens étant très-gra-

ves, on ne peut qu'applaudir à la patience & à la bonté du congrès, qui a souffert si long-tems l'opiniâtre & folle résistance des citoyens de Rhode-Island, & qui espère toujours les ramener d'une manière amicale.

Au moment où nous écrivons cet article (au mois d'août 1787.) les dernières lettres d'Amérique nous ont appris, qu'à la convention fédérale, tenue à Philadelphie (1), pour changer l'acte de confédération, donner de nouveaux pouvoirs au congrès & prendre les moyens d'assurer le repos & la prospérité des nouvelles républiques, la province de Rhode-Island s'est opposé seule aux sages arrangemens qu'on y proposoit; & que les douze autres états, fatigués de tant de sottises, étoient très-disposés à abandonner Rhode-Island, & à la retrancher de la confédération.

La Caroline méridionale & la Pensylvanie, New-Yorck & Rhode-Island ont fait la mauvaise opération de créer du papier-monnoie depuis la paix: il est déjà au-dessous du pair dans les deux dernières provinces; & c'est dans la Caroline méridionale & la Pensylvanie qu'il se soutient le mieux.

L'assemblée de New-Yorck, dans la concession (en 1786) de l'impôt demandé par le congrès, a statué que le produit de cet impôt seroit payé en papier-monnoie. L'assemblée de Rhode-Island, en créant pour cent mille piastres de papier-monnoie, a autorisé tous les citoyens de l'état à offrir ce papier en payement de leurs dettes, tant présentes qu'à venir; & si quelque créancier le refuse, le débiteur aura le droit de le faire recevoir par le ministère d'un juge. Le juge ordonnera au créancier de venir recevoir la somme qui lui est dûe; en cas de refus, il fera publier sa sommation dans tous les papiers de l'état; & si le créancier ne se présente point dans l'espace de trois mois, la somme sera confisquée au

(1) La convention fédérale est une assemblée des députés des treize états, ainsi que le congrès; mais il ne faut pas confondre la convention fédérale, dont nous parlons ici, avec le congrès.

profit de l'état. Des loix aussi arbitraires, aussi oppressives, & qui décèlent des vues si bornées sur cette matière, & sur les vrais principes de l'administration, n'ont point passé sans une vigoureuse opposition de la part des bons esprits.

Rhode-Island se trouve, au moment où nous écrivons, en proie à des dissensions dangereuses, qui ont pour principe l'émission du papier-monnoie, & l'obligation de recevoir en payement ce papier, sous peine d'une amende. Les députés de la ville de Providence, ainsi que les différens corps de marchands, ont vainement protesté contre cet acte, qu'ils ont dénoncé comme inouï dans un pays libre & digne des régences d'Alger & de Tripoli. Cette protestation a été rejettée par les deux chambres, comme contraire au respect dû à l'assemblée. Dans le Massachusett, les avis sont partagés, relativement au papier-monnoie. Les uns le demandent à grands cris, comme le seul moyen de suppléer à la rareté extrême des espèces, & de se mettre en état de payer les impôts. D'autres au contraire regardent avec raison son introduction comme un arrêt de mort, pour ce qui peut rester encore d'honnêteté parmi les citoyens.

Nous avons examiné à l'article Pensylvanie les dangers du papier-monnoie pour les républiques américaines, & nous y renvoyons le lecteur.

Il occasionne déjà dans l'état de Rhode-Island des désordres & des troubles, qui augmentent tous les jours, & deviennent de plus en plus alarmans. Le commerce & les affaires sont interrompus, & ce qu'il y a de plus extraordinaire, la loi pénale dont nous parlions tout-à-l'heure, est journellement transgressée.

Un grand nombre de riches négocians, établis dans l'état de Rhode-Island, se disposent, dit-on, à transporter ailleurs leur commerce. Leur émigration n'a d'autre cause que le papier-monnoie & l'état précaire où il met toutes les fortunes, & l'on en cite plusieurs qui ont déjà quitté cette république.

CONNECTICUT.

CONNECTICUT, l'un des Etats-Unis de l'Amérique. Nous donnerons 1°. quelques détails historiques sur cette colonie; 2°. nous ferons des réflexions sur ses premières loix; 3°. nous rapporterons sa constitution; 4°. nous ajouterons ensuite quelques remarques sur cette constitution; & 5°. nous finirons par des détails sur les mœurs de ses habitans, son commerce, ses exportations, &c.

SECTION PREMIERE.

Détails historiques sur la colonie de Connecticut.

L'esprit de persécution & de trouble qui occasionna l'établissement de la colonie de l'isle de Rhodes, fut aussi la cause de l'établissement de celle de Connecticut, qui tire son nom de celui de la grande rivière qui la traverse. D'autres mécontens quittèrent vers l'année 1630. la colonie de New-Plymouth, & vinrent chercher un asyle sur les bords du Connecticut, dont les rivages étoient déjà célèbres par leur fertilité & leur beauté, & par la salubrité du climat. Ils fondèrent d'abord la petite colonie de New-Haven, & la ville du même nom; de-là ils se répandirent dans l'intérieur du pays; ils bâtirent la ville de Hartfort, à 70. milles dans les terres, & aujourd'hui leur capitale. Ils en chassèrent plusieurs familles hollandoises, qui étoient venues de New-Amstell pour commercer avec les sauvages.

Durant ces premières années, chaque famille vivoit isolée sur son manoir, uniquement occupée de ses travaux, sans aucune autorité coërcitive & sans aucunes loix, & ils étoient heureux. Cette époque fut l'âge d'or de cette province; ils n'étoient liés que par les seuls principes de la bienveillance, par le seul besoin des secours réciproques, par le seul desir de vivre en paix. Dès que leur population se fut augmentée, ils songèrent à établir un gouvernement qui assurât la propriété de leurs enfans, & pût leur

donner les forces néceſſaires pour s'oppoſer aux incurſions des ſauvages, qui déjà ſe repentoient de les avoir admis dans leur pays: toute la colonie s'aſſembla à New-Haven; mais, après de mûres délibérations, perſonne parmi eux ne ſe croyant aſſez éclairé pour rédiger un code de loix, & poſer les baſes d'une légiſlation analogue à leurs principes politiques & religieux, ils paſſèrent unanimement la réſolution ſuivante, qui annonce peu de lumières, mais qui eſt intéreſſante par ſa naïveté.

„ Vu le petit nombre des habitans de cette colo-
„ nie, & notre incapacité de rédiger une nouvelle
„ forme de gouvernement, nous nous promettons
„ ſolemnellement les uns aux autres de ſuivre les
„ loix de Moïſe, juſqu'à ce que quelqu'un ait l'ha-
„ bileté d'en faire de plus adaptées à notre conſti-
„ tution & à nos mœurs". Ils publièrent une loi agraire, qui limitoit à cinq cents acres la quantité de terre que chacun pouvoit poſſéder. Sous le règne des loix de Moïſe, un colon plus induſtrieux que les autres acquit la plantation de ſon voiſin qui étoit pareſſeux, & quelque tems après, l'acquéreur fut cité devant les anciens, qui le trouvèrent coupable de contravention à l'eſprit des premières loix de la colonie; il fut condamné à perdre ſon domaine, & à recevoir quarante coups de fouet, moins un (1).

Devenus plus nombreux & plus éclairés, ils formèrent, quelques années après, un plan de légiſlation, qui établit un gouverneur, un conſeil & une aſſemblée. Le peuple choiſit le premier, ainſi que les membres de l'aſſemblée provinciale, & l'aſſemblée provinciale choiſit les conſeillers. C'étoit une adminiſtration parfaitement démocratique; elle fut con-

(1) Sous le règne des loix de Moïſe, on accorda aux anciens de la colonie le titre de *chefs*, avec plein pouvoir de juger ſuivant ces mêmes loix. Ils eurent ſoin d'enrégiſtrer tous les jugemens dans un livre qui, par haſard, étoit couvert de papier bleu. De-là cette ancienne tradition des loix bleues de cette province, auxquelles on a attribué une ſévérité qui n'a jamais exiſté. Il contenoit ſeulement le détail des jugemens prononcés par leurs premiers juges. Quarante coups de fouet moins un ſont les termes de la loi.

firmée par la couronne d'Angleterre, ſous le nom de *compagnie de Connecticut*. La charte que leur accorda le roi d'Angleterre, les rendit abſolument indépendans de la Grande-Bretagne; pour ce qui concernoit leur intérieur, ils pouvoient paſſer toutes les loix que deſiroient les trois corps légiſlatifs, pourvu qu'elles ne fuſſent point contraires à l'eſprit de la conſtitution angloiſe. Ils n'étoient ſoumis au parlement qu'en ce qui regardoit les réglemens du commerce; & comme ces réglemens du commerce nuiſoient beaucoup à la colonie de Connecticut, elle les a toujours violés avec beaucoup de facilité & d'impunité.

La colonie de Connecticut faiſoit partie de la Nouvelle-Angleterre, à l'époque de la révolution, & nous renvoyons le reſte de ces détails à l'article MASSACHUSETT.

SECTION II.

Remarques ſur les premières loix de la colonie de Connecticut.

On parle dans toute l'Amérique ſeptentrionale de la ſageſſe des loix du premier établiſſement de la colonie de Connecticut: tout fut dirigé par les lumières & la prévoyance; elle dut peut-être ces heureuſes précautions à la crainte des ſauvages, qui devinrent les implacables ennemis des colons. Peu d'années après la fondation, le gouvernement ne faiſoit aucune conceſſion de terres, à moins que cinquante familles ne ſe préſentaſſent pour aller les habiter; elles étoient obligées d'en donner une certaine portion pour la glèbe de l'égliſe future, une autre pour le maréchal, une autre encore pour le maître d'école. Si le nombre des familles ſe montoit à ſoixante-dix, on les obligeoit en outre de maintenir un maître de latin. On diviſoit alors les terres en trois portions; on choiſiſſoit l'emplacement le plus commode; on y traçoit une rue, le long des deux côtés de laquelle on marquoit autant de lots de vingt acres, qu'il y avoit de propriétaires; c'eſt ce qu'ils appelloient *home-lots*; la ſeconde portion également diviſée étoit deſtinée au labourage; on laiſſoit la troiſième en bois,

On conftruifoit au milieu de la nouvelle bourgade une petite eftacade, où chacun fe retiroit avec fa femme & fes enfans dans les momens de crife : voilà pourquoi il y a dans cette province un fi grand nombre de petites villes; il feroit peut-être à fouhaiter qu'aujourd'hui le nombre en pût être diminué. La loi ordonnoit en outre à tout le monde d'aller à l'églife armé d'un fufil & d'une bayonnette; les prêtres eux-mêmes y étoient obligés. Avant cette fage ordonnance, plufieurs congrégations avoient été détruites par les fauvages, qui choififfoient les jours de dimanche pour faire leurs incurfions, & porter le fer & le feu dans ces nouveaux établiffemens.

Voyez le commencement de la fection cinquième.

SECTION III.

Expofé de la conftitution de Connecticut.

L'état de Connecticut eft divifé en fix comtés, & chaque comté eft fubdivifé en un certain nombre de diftricts (1); chaque diftrict a le droit d'envoyer deux repréfentans à la cour générale ou affemblée. La cour générale eft compofée de deux corps appellés chambre haute & chambre baffe. La chambre haute eft compofée du gouverneur, du député-gouverneur, & de douze affiftans ou confeillers; & la chambre baffe eft compofée des repréfentans des différens diftricts. Cette cour a feule le pouvoir de faire & d'abroger les loix, d'accorder les levées d'impôts, de difpofer des terres appartenant à l'état, aux diftricts, & même aux particuliers (2), d'ériger & d'inftituer des tribunaux & des officiers, fuivant qu'elle le juge néceffaire pour le bon gouvernement du peu-

---

(1) On a rendu ici le mot *town*, *ville* par *diftrict*, parce qu'il s'agît d'arrondiffemens autour de chaque ville, plus grands que ce que l'on nomme communément *banlieue*.

(2) Cette autorité de difpofer des biens appartenant aux diftricts & aux particuliers, eft reftreinte, comme de raifon, à en difpofer pour la défenfe & les befoins de l'état, en indemnifant ceux de qui la propriété a fouffert quelque atteinte.

ple, & aussi de faire rendre compte à toutes cours, magistrats ou autres officiers pour mauvaise conduite ou mauvaise administration ; & elle peut, pour de justes motifs, les mettre à l'amende, les déplacer, les destituer, ou les traiter de toute autre manière, selon que la nature des cas le requiert : elle peut aussi agir & procéder dans toute autre matière qui concerne le bien de l'état, excepté pour l'élection du gouverneur, du député-gouverneur, des assistans du trésorier & du secretaire, qui seront élus par les habitans libres à la cour annuelle d'élection, à moins qu'il n'arrive une vacance par mort ou pour autre cause après l'élection; dans ce cas, il est pourvu au remplacement par la cour générale. Cette cour a aussi le pouvoir, pour des raisons qui lui paroîtront suffisantes, d'accorder surséance, décharge & élargissement sur répit, dans les affaires criminelles & capitales. La cour générale a deux sessions fixes chaque année, les seconds jeudis des mois de mai & d'octobre.

Le gouverneur, ou en son absence le député-gouverneur peuvent convoquer l'assemblée dans tout autre tems pour des cas urgens. Le gouverneur, le député-gouverneur, les assistans & le secretaire sont élus annuellement le second jeudi de mai; les représentans sont choisis de nouveau pour chaque session fixe. Les juges & autres officiers de justice sont nommés annuellement par la cour générale; les mêmes sont ordinairement continués d'année en année, tant qu'ils sont en état de servir, à moins qu'ils ne se rendent coupables de mauvaise conduite. Les shérifs sont nommés par les gouverneur & conseil, sans fixation de tems, & peuvent être destitués par la même autorité qui les a nommés. Le gouverneur en exercice est capitaine-général de la milice; le député-gouverneur lieutenant-général; les autres officiers généraux & les officiers supérieurs sont nommés par la cour générale, & reçoivent leurs commissions du gouverneur. Les capitaines & officiers subalternes sont choisis par le suffrage de la compagnie, & de tous les habitans libres domiciliés dans l'arrondissement de la compagnie, & qui, mariés ou non, vivent dans leur ménage. Il faut que les sujets ainsi choisis soient approuvés

par la cour générale, & reçoivent les commiſſions du gouverneur avant de pouvoir entrer en fonctions. Tous les officiers militaires gardent leurs emplois tant qu'il plaît à l'aſſemblée, & ils ne peuvent pas donner leur démiſſion ſans la permiſſion du capitaine-général, ſous peine de faire le ſervice de ſimples ſoldats.

La manière d'élire les gouverneur, député-gouverneur, aſſiſtans, tréſorier & ſecretaire, eſt, que les habitans libres des différens diſtricts s'aſſemblent le lundi qui ſuit immédiatement le premier mardi du mois d'avril de chaque année (jour fixé par la loi pour ces élections, & auſſi pour celle des repréſentans), & donnent leurs ſuffrages aux ſujets qu'ils choiſiſſent pour chacun de ces offices reſpectivement, en écrivant les noms deſdits ſujets ſur un morceau de papier ; ces ſuffrages ſont reçus & cachetés par un connétable (1), dans l'aſſemblée des habitans libres ; on fait un paquet ſéparé des ſuffrages pour chaque office; on écrit ſur le paquet le nom du diſtrict & celui de l'office, & tous les paquets ſont envoyés par les repréſentans à la cour générale, qui doit ſe tenir le ſecond jeudi du mois de mai ſuivant : à cette époque, après que la chambre des repréſentans a choiſi ſon orateur & ſon greffier, on choiſit un comité des membres des deux chambres, pour trier & compter les ſuffrages, & proclamer les noms des ſujets choiſis pour leſdits offices. Tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des repréſentans, &c. eſt éligible pour tout office du gouvernement. Quant à l'élection des aſſiſtans, vingt ſujets ſont nommés par les ſuffrages des habitans libres à leur aſſemblée pour l'élection des repréſentans au mois de ſeptembre de chaque année; ces ſuffrages ſont cachetés & envoyés à la cour générale dans le mois d'octobre ſuivant; là ils ſont comptés par un comité des deux chambres ; & la nomination des vingt ſujets qui ont le plus grand nombre de ſuffrages, de-

(1) *Conſtable*, *connétable* eſt un officier de juſtice inférieur, ou plutôt un ſervant de la juſtice, de qui les fonctions répondent à celles de nos huiſſiers, ſergens, & auſſi du guet & de la maréchauſſée.

meure en état, jufqu'à ce que fur ce nombre il en foit choifi douze pour affiftans, par les habitans libres, en avril fuivant, de la manière ci-devant expofée.

Les qualités requifes pour donner à une perfonne le droit de voter à l'élection des officiers du gouvernement, font, mâturité d'âge, conduite tranquille & paifible, douceur dans le commerce de la vie, & une franche-tenue de quarante fchellings, ou un bien meuble de quarante livres fterling. Si les officiers municipaux du diftrict certifient les qualités de quelqu'un à ces différens égards, il eft admis comme habitant libre, en prêtant le ferment de fidélité à l'état.

Les noms de tous ceux ainfi admis font enrégiftrés dans le greffe du diftrict, & ils continuent d'être réputés habitans libres leur vie durant, à moins qu'ils ne foient privés de leur franchife par une fentence de la cour fupérieure, fur conviction de mauvaife conduite.

Le gouverneur, ou en fon abfence le députégouverneur dans la chambre haute, & l'orateur dans la chambre baffe de l'affemblée, ont la voix prépondérante, lorfque les membres de leurs chambres refpectives, eux compris, font partagés également fur une queftion.

Il y a dans cet état une cour fupérieure, compofée d'un chef-juge, & de quatre autres juges qui connoiffent de toutes les affaires criminelles, & qui peuvent condamner à la mort, à la privation de quelque membre & au banniffement. Cette cour a droit auffi d'entendre & juger toutes les caufes civiles apportées par appel des cours des comtés ou en revifion. Elle connoît auffi de toutes les affaires de divorce. Il y a chaque année deux feffions fixes de la cour fupérieure dans chaque comté.

Il y a auffi des cours de comté qui fe tiennent dans les différens comtés, & qui font compofées

d'un chef-juge & de quatre juges *du quorum* (1). Elles connoiffent dans l'étendue de leurs comtés refpectifs, de toutes les caufes criminelles, dont la punition ne va ni à la privation de la vie, ou d'un membre, ni au banniffement. Les cours de comté connoiffent auffi en première inftance de toutes les actions civiles, dont le fonds n'excède pas quarante fchellings.

La cour fupérieure & les cours de comté procèdent en matières de fait par la voie d'un juré, felon le cours de la loi commune.

Les juges de paix ont l'autorité d'entendre & juger les actions civiles, dont le fonds n'excède pas quarante fchellings. Ils connoiffent auffi de quelques cas de nature criminelle, dont la punition par amende n'excède pas quarante fchellings, ou par le fouet, dix coups, ou qui fe borne à mettre le criminel dans les planches (2).

Cet état eft auffi divifé en un certain nombre de diftricts pour la vérification des teftamens : on nomme dans chacun de ces diftricts un juge pour vérifier les teftamens, accorder des lettres d'adminiftration fur les biens de ceux qui font morts *ab inteftat*, &c.

---

(1) Il y a dans chaque comté en Angleterre, un affez grand nombre de juges de paix, & ces officiers de juftice font auffi nombreux dans les différens comtés des états américains; outre la police dont ils font chargés, ils forment encore, en fe réuniffant plufieurs enfemble, un tribunal qui connoît de certaines affaires criminelles; mais comme tous les juges de paix ne font ni également inftruits, ni capables, on en diftingue quelques-uns, dont la préfence eft exigée pour donner de l'activité à ce tribunal, & la formule de la commiffion l'indique par ces termes, *quorum aliquem veftrûm A. B. C. D. unum effe volumus;* de-là vient le nom de *juges du quorum* que l'on donne aux juges de paix honorés de cette prérogative.

Les cours criminelles de comté dans l'état de Connecticut, feront donc compofées d'un chef-juge & de quatre *juges du quorum*, c'eft-à-dire, de quatre des juges de paix les plus capables du comté.

(2) C'eft la traduction littérale de la phrafe angloife: *Sit in the ftocks.* Le criminel a les bras & les jambes paffés dans des planches horifontales fort rapprocheés l'une de l'autre, & qui le tiennent accroupi dans une fituation fort incommode. Cette punition eft auffi en ufage dans la marine angloife.

Il y a appel de tous les jugemens de cette cour à la cour ſupérieure.

La cour ſupérieure, les cours de comté & les cours de vérification nomment leurs greffiers reſpectifs.

La cour générale a été juſqu'à ces derniers tems la ſeule cour de chancellerie (1) dans cet état. Mais par une loi donnée nouvellement, les cours de comté jugent en matière d'équité, depuis la ſomme de cinq livres ſterling, juſqu'à celle de deux cents livres; la cour ſupérieure, depuis deux cents livres juſqu'à huit cents livres; & l'aſſemblée générale connoît de toutes les cauſes qui excèdent huit cents livres.

Tous les procureurs ſont admis & reçus au ſerment par les cours de comté : il n'y a point de procureur-général, mais il y avoit ſous l'ancien gouvernement un procureur du roi dans chaque comté; & depuis que le roi a abdiqué le gouvernement, ces procureurs s'intitulent : procureurs des gouverneur & compagnie.

Section IV.

Remarques ſur la conſtitution de Connecticut.

La conſtitution donne à la cour générale le droit d'accorder des lettres de ſurſéance, décharge & élargiſſement ſur répit, dans les affaires criminelles & capitales, & cette autorité eſt fort convenable; car la puiſſance qui peut faire les loix, peut en diſpenſer: & c'eſt peut-être un abus dans la conſtitution

(1) Le chancelier en Angleterre eſt le chef de deux tribunaux diſtincts & ſéparés, l'un appellé cour ordinaire de loi, connoît de certaines affaires, & juge d'après le texte précis de la loi; l'autre, nommée cour d'équité, s'écarte de ce texte pour en ſuivre l'eſprit, lorſque le cas ou les circonſtances l'exigent, & juge d'après ce qui paroît être le plus conforme à la juſtice. Voyez la note cinquième de la conſtitution de Maſſachuſett. C'étoit en matière d'équité que la cour générale de Connecticut étoit cour de chancellerie, & le droit de juger dans ces matières y eſt ſubdiviſé par la conſtitution nouvelle & attribué aux cours de comté pour les petites ſommes.

d'Angleterre, que le droit de faire grace, dont le roi eſt revêtu, ſans avoir celui de faire les loix.

La nomination & la deſtitution des shérifs dépendent du gouverneur & du conſeil: on a jugé ſans doute que ces officiers, chargés ſpécialement de la police, doivent être dans la dépendance du préſident & du corps de l'état, dont la principale fonction eſt de veiller à la tranquillité publique; mais il ſeroit peut-être à deſirer que leur nomination & leur deſtitution dépendiſſent de la cour générale.

Les Etats-Unis doivent ſurveiller leurs gouverneurs avec ſoin: ils ont, il eſt vrai, réſervé la nomination des officiers généraux & des officiers ſupérieurs à la cour générale; mais on ne voit pas trop pourquoi le Connecticut & la plûpart des autres provinces, ont décidé que ces officiers généraux & ces officiers ſupérieurs, & même les officiers ſubalternes recevront leur commiſſion du gouverneur.

Quoique le Connecticut n'ait pas, comme l'état de Maſſachuſett & comme quelques autres provinces, déclaré d'une manière énergique l'égalité de tous les citoyens, on voit cependant que ſes habitans ont eſſayé autant qu'ils l'ont pu de rendre leur gouvernement très-démocratique: ainſi ils ont ſtipulé formellement que *tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des repréſentans*, &c. *eſt éligible pour tout office du gouvernement*.

Mais on trouve un article qui ne devroit pas ſe trouver dans des loix fondamentales, ou du moins qui ne devroit pas être rédigé de cette manière. Le voici: „ les qualités requiſes pour donner à une „ perſonne le droit de voter à l'élection des officiers „ du gouvernement ſont *mâturité d'âge*, *conduite* „ *tranquille & paiſible*, *douceur dans le commerce de* „ *la vie* & une franche-tenue de quarante ſchellings „ &c. „ Au-lieu de ſe ſervir de l'expreſſion vague de *mâturité d'âge*, il falloit déſigner une époque fixe; enſuite que ſignifient ces mots *conduite tranquille & paiſible*? qui jugera ſi on a rempli cette condition? Cet examen ſe fera-t-il bruſquement au moment de

l'élection, ou d'une manière juridique; &, s'il se fait d'une manière lente & juridique, l'accusé sera-t-il suspendu de ses privilèges durant cet intervalle? Quant aux mots *douceur dans le commerce de la vie*, rien ne peut les justifier. Quoi donc, un ardent patriote, dont les manières auroient la dureté qu'on reproche quelquefois aux ames fortes, perdroit ses droits de citoyen ! On ne s'attendoit pas à rencontrer de pareilles fautes dans les constitutions américaines.

L'assemblée générale prononce dans toutes les causes civiles, dont l'objet en litige excède la valeur de 800. livres; & l'on s'appercevra tôt ou tard que la puissance législative doit être séparée de la puissance judiciaire. Il paroît qu'on exige un certificat des officiers municipaux du district, & c'est un autre abus; les citoyens d'un état libre ne peuvent perdre leurs privilèges, qu'après avoir été flétris par la loi.

Ses loix, ainsi que celles de Massachusett & du Nouveau-Jersey, excluent de la chambre des communes quiconque cherche à se procurer des suffrages, quiconque même témoigne le desir d'être choisi: mais il faudra veiller à l'exécution de ce réglement; & ce qui se passe en Angleterre, & ce qui s'est passé de tous les temps chez les peuples libres, doit faire sentir l'utilité de cet avis.

Quelques-unes des remarques que nous ferons sur les constitutions des autres Etats-Unis, sont applicables à celles de Connecticut, & nous y renvoyons le lecteur.

Au reste, nous ignorons si l'état de Connecticut a rédigé sa constitution d'une manière formelle, ou si l'exposé inséré dans la section précédente est le résultat de ce qui se pratique, d'après le simple aveu général. Il y a lieu de croire qu'il n'avoit pas encore achevé le grand ouvrage de sa législation, à l'époque où le congrès a publié les constitutions des treize Etats-Unis: car on trouve seulement, dans ce recueil, l'exposé tel que nous l'avons donné.

Section V.

Détails ſur les mœurs des habitans de Connecticut, leur commerce & leurs exportations.

La république de Connecticut eſt une des plus intéreſſantes de l'Amérique : on dit qu'elle eſt compoſée preſque en entier de cultivateurs endurcis au travail, qui ont à-peu-près la même fortune, qui ſont habitués au maniement des armes; très-inſtruits de leurs droits, vêtus d'étoffes fabriquées dans leurs maiſons ; qui ont des mœurs ſimples, qui ſont étrangers au luxe, qui tirent leurs richeſſes de la terre, qui ſont très-induſtrieux ; on ajoute, qu'ils ſe marient de bonne heure, & qu'ils ont des familles nombreuſes ; qu'on n'y voit ni pauvres ni riches, ni grands préſomptueux, ni lâches flatteurs.

Les premières vues de ſageſſe qui dirigèrent la conceſſion & l'arpentage des terres, lors des premiers établiſſemens, ſe ſont maintenues dans toute leur pureté. Les habitans ſont les meilleurs colons pour commencer le défrichement d'un diſtrict. Ils ſavent tout entreprendre, tout ſouffrir & tout faire : ce ſont autant de Robinſons Cruſoës ; ils ne ſe découragent jamais : quelques difficultés qu'ils puiſſent rencontrer, ils ſavent les vaincre par leur adreſſe & par leur perſévérance. Cette province a ſoixante-dix milles en quarré, & une multitude d'hommes n'y trouvant pas aſſez de terre pour leur activité, ſont allés s'établir ailleurs; il y a long-temps que tout eſt occupé parmi eux comme en Europe. Ils ont un peu dégénéré de la propreté angloiſe ; mais il n'y a point de colonie qui ſoit ſi bien cultivée. L'aſpect de leur province, le grand nombre de leurs villes, de leurs plantations, de leurs chemins, tout l'atteſte : déjà même ils ont établi des manufactures de toiles, de flanelles, de chapeaux, de poterie, de ſoude, des cardes &c. „ Je ne crois pas, dit l'auteur „ du *cultivateur américain*, qu'il y ait dans l'uni„ vers une rivière dont les rivages ſoient plus fer„ tiles, plus abondants, & décorée d'un plus grand „ nombre, non de châteaux de riches oiſifs, mais „ d'habitations de bons & reſpectables cultivateurs,

„ que celle de Connecticut. Combien n'ai-je pas vu „ d'européens étonnés, en navigeant fur cette ri- „ vière, d'appercevoir fur fes bords, pendant un „ fi long efpace, un fi magnifique fpectacle d'in- „ duftrie, de richeffe agricole & de profpérité. Ce „ n'eft pas fur ces rivages feulement qu'on remar- „ que leur génie infatigable : les endroits les plus „ éloignés des rivières portent par-tout la même „ empreinte ; ils ont même trop cultivé, & le bois „ leur manquera avant peu d'années. Tout le monde „ eft occupé, foit au commerce, à la navigation ou „ à conduire la charrue. Les bœufs font très-beaux „ & très-nombreux dans cette colonie ; elle produit „ du lin, du maïs & du feigle: le bled ne commen- „ ce à croître, qu'au-delà de la rivière de Connec- „ ticut vers l'oueft. „

Les habitans de Connecticut reffemblent beaucoup à ceux de Maffachufett, dans la forme de leur gouvernement, dans leur fyftême religieux, ainfi que dans leurs mœurs & leurs coutumes ; ils defcendent comme les derniers, des anciens puritains, qui émigrèrent fous les deux Charles, & qui depuis ont rempli toute l'étendue de leur territoire, fans le fecours d'aucune peuplade européenne. On remarque, dans leurs actions, dans leurs entretiens, ainfi que dans leur conduite, une empreinte, une nuance particulière qu'on n'obferve point ailleurs, & qu'on prendroit, au premier coup d'œil, pour de l'hypocrifie : cette fâcheufe apparence vient de leurs anciennes loix de rigorifme, & de la fervile exactitude avec laquelle ils étoient obligés de s'y conformer. Ces loix ordonnoient la réferve, non-feulement dans la conduite journalière, mais dans les converfations ; de-là viennent ce langage particulier & ce ton auquel on les reconnoît par-tout où on les rencontre, ce fang-froid qu'ils confervent jufques dans les momens d'agitation & de colère où l'homme eft le moins fur fes gardes.

Pour bien connoître leurs mœurs, leurs ufages & leur fyftême religieux, il ne faut pas oublier les opinions & les préjugés chéris qu'ils apporterent avec eux, lorsqu'ils quittèrent l'Angleterre en 1630.

Le chef de toutes les familles adreſſe, le matin & le ſoir, ſes prières à l'Être ſuprême, & il fait une courte exhortation ſur quelque texte de l'Ecriture. La facilité avec laquelle ils s'inſtruiſent dans leurs écoles, leur donne des demi-connoiſſances ſur des choſes inutiles, & leur inſpire quelquefois le goût bizarre de l'érudition; auſſi voit-on parmi eux beaucoup d'orateurs & de prêtres, ſouvent ſans vignes & ſans troupeaux, qui, pour ſe diſtinguer & peut-être pour ſe procurer quelque établiſſement, cherchent dans les cendres des ſectes, éteintes ou oubliées, des étincelles de l'ancien zèle: de-là ces prétendues lumières nouvelles dont on a tant de fois entendu parler, qui ne ſervent qu'à cauſer des effervefcences paſſagères, à diviſer les anciennes égliſes, quelquefois à en fonder de nouvelles où l'enthouſiaſme brille pendant quelque temps: de-là cette diſpoſition à la chicane, entretenue par une ſorte d'inſtruction ſur les loix, ainſi que par le grand nombre d'avocats peu éclairés qu'offre cette province.

Au reſte, les qualités recommandables qu'on trouve parmi eux, commençoient à s'épurer à l'époque de la dernière révolution; & ces hommes, les plus eſtimables d'ailleurs de tous ceux qui peuplent les Etats-Unis, profiteront ſans doute d'un ſi grand changement: ils ne s'occuperont plus que de l'agriculture & de leur liberté, & ils offriront au monde entier un ſpectacle intéreſſant de toutes les manières. Déjà ils ont permis aux anglicans de bâtir des égliſes; il y a long-temps qu'ils n'abhorrent plus les quakers; ils adoptent peu-à-peu la tolérance des autres provinces; ils commencent à la regarder comme la ſeule baſe d'une légiſlation ſage & éclairée; & vu leur bon ſens & leur aptitude pour les affaires qui ſont l'admiration des voyageurs, ils ne tarderont pas à ſe débarraſſer de la rouille du fanatiſme, qui a juſqu'à préſent ſouillé leurs vertus.

Les colons des autres provinces ont appellé ceux du Connecticut *yankees*. Il ſeroit inutile de rechercher ici d'où vient ce terme de dériſion.

Suivant un tableau publié par le congrès, il ſe

trouvoit 192000. habitans dans le Connecticut, à l'époque de la révolution. Cette province exportoit une quantité immense de lard, le meilleur du continent, de bœuf salé, de bestiaux pour les isles, de graine de lin, de lin, de fer, de merrain, de soude, &c. Ils envoyoient beaucoup de vaisseaux dans les pays étrangers ; ils donnoient leurs bâtimens à fret, & les armateurs étoient contens de la modicité de leurs prix.

En ce qui regarde le commerce d'exportation & d'importation, le Connecticut est, pour ainsi dire, soumis à la ville de New-Yorck, où la grandeur & la bonté du havre, la commodité des quais & des magasins, & les grands capitaux ont depuis long-temps fixé le centre du commerce de cette partie de l'Amérique. Le Connecticut envoie aux isles un grand nombre de chevaux, de volaille & de légumes. Il abonde en fer & en plomb.

L'état suivant qu'on trouve dans le *Voyageur américain*, donnera une idée plus nette du commerce du Connecticut, & des deux autres provinces réunies à la Nouvelle-Angleterre. Ces exportations & ces importations eurent lieu quelques années avant le commencement de la guerre d'Amérique.

Marchandises exportées de la Grande-Bretagne pour le Connecticut, l'isle de Rhode & la Nouvelle-Hampshire.

Fer, acier, cuivre, bronze, fer-blanc & plomb travaillés, draps de laine, étoffes, flanelles, molleton, diverses toiles, soies, galons d'or & d'argent, mercerie, bonneterie, chapeaux, velours de coton, coutellerie, quincaillerie, chanvre, toile à voiles, cordages, ouvrages de tapisserie, sellerie & menuiserie, couleurs, outils de navires, agrêts, poterie, marchandises des isles, meules à aiguiser, filets pour la pêche, fromages, viande salée, colifichets, breloques, &c. semences, tabac, pipes, bierre forte, liqueurs, vins & drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, ont coûté . . . . 12000. liv.

Marchandises exportées du Connecticut, l'isle de Rhode & la Nouvelle-Hampshire.

Mâts, planches, poutres, ais, &c.. .	30000. liv. st.
Viande fumée, beurre, fromage, graine de chanvre	15000.
1500. tonneaux d'huile de baleine & autres, à 15. liv.	22500.
Maquereaux salés, aloses & autres poissons	7000.
Chevaux & gros bétail.	25000.
6000. barriques de potasse, à 50. s. .	15000.
TOTAL	114500. liv. st.

NEW-YORCK.

Constitution de l'état de New-Yorck, établie par la convention autorisée & revêtue de pouvoirs à cet effet, le 20. avril 1777.

Art. I. La présente convention, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet état, ordonne, décide & déclare qu'il ne sera sous aucun prétexte exercé d'autorité quelconque sur le peuple ou les membres de cet état, que celle qui sera émanée du peuple, ou accordée par lui.

II. La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet état, que la puissance législatrice suprême dans cet état sera confiée à deux corps distincts & séparés, dont l'un s'appellera l'assemblée de l'état de New-Yorck, & l'autre, le sénat de l'état de New-Yorck, lesquels deux corps formeront la législature, & s'assembleront une fois au moins chaque année pour l'expédition des affaires.

III. Comme il seroit possible que l'on passât à la hâte & inconsidérément des loix incompatibles avec

l'efprit de la préfente conftitution, & avec le bien public, il eft ordonné que le gouverneur en exercice, le chancelier & les juges de la cour fuprême, ou deux d'entr'eux avec le gouverneur, feront établis (& ils le font par la préfente conftitution), comme un confeil pour revoir tous les bills paffés en loix par la légiflature; & qu'à cet effet ils s'affembleront de tems en tems lorfque la légiflature fera affemblée, mais qu'ils ne recevront aucuns falaires ni gratifications pour ce fervice. Tous les bills qui auront été paffés par le fénat & par l'affemblée, devront, avant de devenir loix, être préfentés audit confeil pour y être revus & examinés ; & fi d'après cette revifion & cet examen, il ne paroît pas convenable audit confeil ou à la pluralité de fes membres, que ledit bill devienne une loi de cet état, le confeil le renverra avec fes objections par écrit au fénat & à la chambre d'affemblée, c'eft-à-dire, à celui de ces deux corps où le bill aura été d'abord propofé; ce corps enrégiftrera tout au long fur fes regiftres les objections envoyées par le confeil, & procédera à un nouvel examen dudit bill. Mais fi, d'après ce nouvel examen, les deux tiers dudit fénat ou de ladite chambre d'affemblée le paffent de nouveau, malgré lefdites objections, il fera envoyé à l'autre chambre de la légiflature, où il fera auffi examiné, & s'il eft approuvé par les deux tiers des membres préfens, il fera loi.

Pour prévenir tous délais qui ne feroient point néceffaires, il eft ordonné de plus que, fi un bill n'eft pas renvoyé par le confeil dans les dix jours depuis fa préfentation, il deviendra loi, à moins que par quelque ajournement la légiflature n'ait rendu impraticable le renvoi dudit bill dans les dix jours; auquel cas il faudra que le bill foit renvoyé à la première féance de la légiflature, après les dix jours expirés.

IV. L'affemblée fera compofée au moins de foixante-dix membres, qui feront choifis annuellement dans les différens comtés, & dans les proportions fuivantes.

Pour les ville & comté de New-Yorck. . .	9.
Les ville & comté d'Albany.	10.
Le comté de la Ducheſſe.	7.
Le comté de Weſtcheſter.	6.
Le comté d'Ulſter.	6.
Le comté de Suffolk	5.
Le comté de la Reine	4.
Le comté d'Orange.	4.
Le comté du Roi.	2.
Le comté de Richmond.	2.
Le comté de Tryon.	6.
Le comté de Charlotte.	4.
Le comté de Cumberland.	3.
Le comté de Gloucester.	2.
	70.

V. Auſſi-tôt que faire ſe pourra, après ſept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle, il ſera dreſſé, ſous la direction de la légiſlature, un cens & dénombrement des électeurs & des habitans de cet état ; ſi d'après ce dénombrement il paroît que le nombre des repréſentans pour leſdits comtés dans l'aſſemblée, ne ſoit pas dans une juſte proportion avec le nombre des électeurs deſdits comtés reſpectifs, la légiſlature arrangera & proportionnera la repréſentation d'après la baſe précédente. Une fois tous les ſept ans, après la confection du ſuſdit dénombrement, il ſera pris un état exact des électeurs réſidant dans chaque comté; & s'il réſulte de cette nouvelle opération, que dans un comté le nombre des électeurs ait augmenté ou diminué d'un ſeptième ou plus, du nombre total des électeurs qui aura été trouvé dans le ſuſdit premier dénombrement de cet état, le nombre des repréſentans pour ce comté ſera augmenté ou diminué en conſéquence, c'eſt-à-dire, d'un repréſentant pour chaque ſeptième, comme il a été dit plus haut.

VI. Comme depuis long-tems il y a parmi ce bon peuple beaucoup de gens qui penſent que la voie du ſcrutin pour les ſuffrages dans les élections, tendroit plus à conſerver la liberté que les ſuffrages donnés de vive voix; afin de bien connoître par expérience laquelle des deux méthodes de votation doit être pré-

férée : il eſt ordonné que, auſſi-tôt que faire ſe pourra, après la fin de la guerre actuelle entre les Etats-Unis d'Amérique & la Grande-Bretagne, il ſera paſſé par la légiſlature de cet état un ou pluſieurs actes, pour que toutes les élections à faire par la ſuite dans cet état, des ſénateurs & des repréſentans dans l'aſſemblée, ſe faſſent au ſcrutin, & pour régler la manière dont on y devra procéder. Et comme il ſe peut qu'après tous les ſoins de la légiſlature dans la confection de cet acte ou de ces actes, il ſe trouve certains inconvéniens & vices imprévus aujourd'hui dans la méthode d'élire au ſcrutin :

Il eſt ordonné de plus, que ſi, après une expérience bien complette de la méthode ſuſdite du ſcrutin, elle ſe trouve moins propre & moins conforme à la ſûreté & aux intérêts de l'état, que la méthode de donner les ſuffrages de vive voix, la légiſlature pourra légalement & conſtitutionnellement l'abolir, pourvu que les deux tiers des membres préſens dans chaque chambre reſpective ſoient de cet avis. Mais pendant la durée de la guerre actuelle, & juſqu'à ce que la légiſlature de cet état pourvoie à l'élection par le ſcrutin des ſénateurs & des repréſentans dans l'aſſemblée, leſdites élections ſe feront de vive voix.

VII. Tout habitant mâle de l'âge requis, ayant perſonnellement réſidé dans un des comtés de cet état pendant les ſix mois qui auront immédiatement précédé le jour de l'élection, aura droit de ſuffrage à cette élection pour les repréſentans dudit comté dans l'aſſemblée, ſi, durant le tems ſuſdit, il a été franc-tenancier, poſſédant une franche-tenue de la valeur de vingt livres ſterling dans ledit comté, ou s'il a tenu à bail dans ledit comté un fonds de la valeur de quarante ſchellings, & s'il a été taxé & a payé actuellement l'impôt pour ces biens. Mais tout homme actuellement habitant libre de la ville d'Albany, ou qui a été fait habitant libre de la ville de New-Yorck, à l'époque du quatorze octobre de l'an de Notre Seigneur mil ſept cent ſoixante-quinze ou auparavant, & qui ſera actuellement & à l'ordinaire réſidant dans leſdites villes reſpectivement, aura droit

de voter pour les repréſentans dans l'aſſemblée, dans ſadite ville de réſidence (1).

VIII. Tout électeur, avant d'être admis à donner ſon ſuffrage, devra, s'il en eſt requis par l'officier chargé du procès-verbal ou quelqu'un des inſpecteurs, prêter le ferment, ou, s'il eſt de la ſecte appellée *quakers*, faire l'affirmation de fidélité à cet état.

IX. L'aſſemblée ainſi conſtituée, choiſira ſon orateur, ſera juge de ſes membres, jouira des mêmes privilèges, & procédera dans l'expédition des affaires de la même manière que les aſſemblées de la colonie de New-Yorck avoient ci-devant droit de le faire; & une majorité des membres de ce corps conſtituera dans l'occaſion une chambre ſuffiſante pour procéder à l'expédition des affaires.

X. La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet état, que le ſénat de l'état de New-Yorck ſera composé de vingt-quatre membres, choiſis dans tout le corps des francs-tenanciers, & qu'ils ſeront élus par tous ceux des francs-tenanciers de cet état qui poſſédent des franches-tenues valant cent livres ſterling, outre & pardeſſus toutes dettes dont elles pourroient être grevées.

XI. Les membres du ſénat ſeront élus pour quatre ans; immédiatement après la première élection ils ſeront partagés par le ſort en quatre claſſes de ſix ſénateurs chacune, & numérotées un, deux, trois & quatre. Les places des membres de la première claſſe ſeront vacantes à l'expiration de la première année, celles de la ſeconde claſſe à la fin de la ſe-

(1) Cette dernière clauſe eſt une faveur pour les habitans libres d'Albany, & pour ceux qui ont obtenu ce titre à New-Yorck, avant que les anglois s'en emparaſſent, puiſque l'on n'exige d'eux pour être électeurs, que la ſimple preuve de réſidence, tandis que les habitans des comtés doivent, pour avoir qualité, faire les autres preuves indiquées ci-deſſus; cette même clauſe eſt auſſi une excluſion pour ceux qui auront obtenu du gouvernement ou des généraux anglois le titre d'habitans libres de New-Yorck, depuis le quatorze octobre mil ſept cent ſoixante-quinze.

conde année, & ainſi de ſuite, afin qu'il puiſſe y avoir toujours, autant que faire ſe pourra, un quart du ſénat élu chaque année.

XII. L'élection des ſénateurs ſe fera de la manière ſuivante: Les comtés nombreux dans leſquels cet état eſt actuellement partagé, ſeront rangés ſous quatre grands diſtricts, dont le diſtrict méridional comprendra les ville & comté de New-Yorck, & les comtés de Suffolk, Weſtcheſter, King's, *du roi*, Queen's, *de la reine*, & Richmond; le diſtrict du Milieu, les comtés de la ducheſſe, d'Ulſter & d'Orange; le diſtrict occidental, les ville & comté d'Albany, & le comté de Tryon; & le diſtrict oriental, les comtés de Charlotte, de Cumberland & de Gloucester. Et les ſénateurs ſeront élus par les francs-tenanciers deſdits diſtricts, ayant qualité, comme il a été dit ci-deſſus, dans les proportions ſuivantes, ſavoir:

Dans le diſtrict méridional.	9.
Dans le diſtrict du milieu.	6.
Dans le diſtrict occidental.	6.
Dans le diſtrict oriental.	3.
	24.

Et il eſt ordonné qu'il ſera fait, ſous la direction de la légiſlature, un cens ou dénombrement, auſſitôt qu'il ſe pourra, après ſept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle; & ſi, d'après ce dénombrement, le nombre des ſénateurs ne paroît pas être dans une juſte proportion entre les différens diſtricts, la légiſlature établira cette proportion auſſi exactement qu'il ſera poſſible, relativement au nombre des francs-tenanciers de chaque diſtrict, ayant qualité, comme il eſt dit ci-devant. Lorſque le nombre des électeurs, dans un des diſtricts, ſera augmenté d'un vingt-quatrième du nombre total des électeurs, qui par le ſuſdit premier dénombrement ſe ſeront trouvés dans cet état, il ſera choiſi un ſénateur de plus par les électeurs de ce diſtrict. Il faudra une majorité des ſénateurs, ainſi choiſis, pour conſtituer un ſénat ſuffiſant pour agir; & le ſénat,

ainſi que l'aſſemblée, ſera juge de ſes propres membres. Il eſt encore ordonné que les légiſlatures de cet état auront à l'avenir, pour la commodité & l'avantage de ce bon peuple, le pouvoir de diviſer & ſubdiviſer l'état en un autre & plus grand nombre de comtés & de diſtricts, ſelon qu'elles le jugeront convenable.

XIII. La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet état, qu'aucun membre de cet état ne ſera dépouillé de ſa franchiſe, ni privé d'aucuns des droits ou privilèges aſſurés aux ſujets de cet état par la préſente conſtitution, que par un jugement de ſes pairs en vertu de la loi du pays.

XIV. L'aſſemblée ni le ſénat ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un tems plus long que deux jours, ſans le conſentement réciproque des deux corps.

XV. Toutes les fois que l'aſſemblée & le ſénat différeront d'avis, il ſe tiendra une conférence en préſence des deux corps, par deux comités qu'ils auront reſpectivement choiſis au ſcrutin. Les portes du ſénat & de l'aſſemblée ſeront toujours ouvertes à tout le monde, excepté lorſque le bien de l'état exigera que leurs débats ſoient tenus ſecrets. Il ſera tenu des journaux exacts de tous leurs actes, délibérations, &c. en la manière uſitée juſqu'à ce moment par l'aſſemblée générale de la colonie de New-Yorck; &, à l'exception des parties que ces deux corps jugeront reſpectivement ne pas devoir rendre publiques, comme on l'a dit ci-devant, ils ſeront imprimés & publiés jour par jour, (ſi les occupations de la légiſlature le permettent).

XVI. La convention décide proviſoirement que le nombre des ſénateurs ne ſera jamais au-deſſus de cent, ni celui des repréſentans dans l'aſſemblée au-deſſus de trois cents; mais que toutes les fois que le nombre des ſénateurs montera à cents, & celui des membres de l'aſſemblée à trois cents, alors & dans ce cas la légiſlature à l'avenir devra partager & diſtribuer ces ſuſdits cent ſénateurs, & trois cents re-

préfentans entre les grands diftricts & les comtés de cet état, en proportion du nombre de leurs électeurs refpectifs; de manière que la repréfentation du bon peuple de cet état demeure toujours égale & proportionnelle, tant dans le fénat que dans l'affemblée.

XVII. La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet état, que la fuprême puiffance & autorité exécutrice de cet état fera confiée à un gouverneur, & que, une fois tous les trois ans régulièrement, & auffi fouvent que la place de gouverneur vaquera, il fera élu par les francs-tenanciers de cet état, ayant qualité, comme il a été prefcrit ci-deffus, pour élire les fénateurs, un franc-tenancier fage & prudent pour gouverneur. Ces élections fe feront toujours dans les mêmes tems & dans les mêmes lieux que celles des repréfentans dans l'affemblée pour les comtés refpectifs; & le fujet qui aura le plus grand nombre de fuffrages fur la totalité dudit état, en fera le gouverneur.

XVIII. Le gouverneur reftera trois ans en charge; & en vertu de fon office, il fera général & commandant en chef de toute la milice, & amiral de la marine de cet état: il aura le pouvoir de convoquer l'affemblée & le fénat dans les occafions extraordinaires, de les proroger d'un tems à un autre, pourvu que ces prorogations n'excèdent pas foixante jours dans l'efpace d'une feule année; & d'accorder à fa difcrétion des répits & des graces aux perfonnes convaincues de crimes, autres pourtant que la trahifon ou le meurtre, pour lefquels crimes il pourra feulement fufpendre l'exécution de la fentence, jufqu'à ce qu'il en ait été fait rapport à la légiflature, lors de fa plus prochaine féance; & la légiflature fera grace, ordonnera l'exécution du criminel, ou accordera un plus long répit.

XIX. Il fera du devoir du gouverneur d'informer la légiflature à chaque feffion, de la fituation de l'état, dans tout ce qui concernera fon département; de recommander à fa confidération toutes les matières qui lui paroîtront intéreffer fon bon gouvernement, fon

avantage & fa profpérité; de correfpondre avec le congrès continental, & avec les autres états; d'expédier toutes les affaires néceffaires avec les officiers du gouvernement & les officiers civils & militaires; de veiller avec le plus grand foin, à ce que les loix foient fidellement exécutées; & enfin de faire exécuter toutes les réfolutions de la légiflature.

XX. Il fera élu un lieutenant-gouverneur à toutes les élections de gouverneur: il fera élu de la même manière & pour le même tems que le gouverneur; & dans le cas de mort, de démiffion ou de deftitution du lieutenant-gouverneur, il en fera élu un nouveau pour refter en charge jufqu'à la prochaine élection d'un gouverneur. Le lieutenant-gouverneur, en vertu de fon office, fera préfident du fénat, & y aura voix pour départager, en cas de partage égal d'avis, mais n'y aura pas de voix dans les autres occafions.

Dans le cas où il feroit intenté une accufation en crime d'état contre le gouverneur, dans le cas où il feroit deftitué, où il viendroit à mourir, donneroit fa démiffion, ou s'abfenteroit de l'état, le lieutenant-gouverneur exercera tous les pouvoirs & toute l'autorité attribuée à l'office de gouverneur, jufqu'à ce qu'il en ait été choifi un autre, ou jufqu'à ce que le gouverneur accufé ou abfent foit revenu ou déchargé d'accufation. Mais dans le cas où le gouverneur feroit abfent de l'état avec le confentement de la légiflature, pour être, en tems de guerre à la tête de fes armées, ledit gouverneur continuera de garder le commandement en chef de toutes les forces militaires de cet état, fur terre & fur mer.

XXI. Toutes les fois que le lieutenant-gouverneur remplira les fonctions de gouverneur, ou qu'il ne pourra pas remplir celles de préfident du fénat, les fénateurs auront le pouvoir d'élire un d'entr'eux pour remplir cette place, & ce préfident *par interim* ceffera de l'être, auffi-tôt que le lieutenant-gouverneur reprendra fa féance. Si durant la vacance de l'office de gouverneur, le lieutenant-gouverneur eft accufé de crime d'état ou deftitué, s'il donne fa

démiffion, s'il vient à mourir, ou s'il s'abfente de l'état, le préfident du fénat exercera toutes les fonctions du gouvernement, comme l'auroit fait le lieutenant-gouverneur, jufqu'à ce qu'il ait été pourvu à la vacance par les fuffrages du peuple dans la prochaine élection.

XXII. La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet état, que le tréforier de cet état fera nommé par un acte de la légiflature, qui fera propofé d'abord dans l'affemblée; mais aucun membre de l'une ou de l'autre chambre de la légiflature ne fera éligible pour cette charge.

XXIII. Tous les officiers, à la nomination defquels la conftitution n'a pas pourvu d'une autre manière, feront nommés comme il fuit : une fois chaque année l'affemblée nommera, par des fuffrages à haute voix, un des fénateurs de chaque grand diftrict; ces fénateurs formeront un confeil pour la nomination des fufdits officiers, & auront pour préfident le gouverneur en charge ou le lieutenant-gouverneur, ou le préfident du fénat, c'eft-à-dire, celui de ces officiers qui remplira actuellement les fonctions de gouverneur; cet officier aura voix pour départager feulement; ce fera lui qui, avec l'avis & le confentement dudit confeil, proclamera la nomination desdits officiers, & la majorité du fufdit confeil fera un *quorum*. Les mêmes fénateurs ne pourront pas être élus deux années de fuite pour le fufdit confeil.

XXIV. Tous les officiers militaires feront nommés pour un tems à volonté; tous les officiers civils & militaires qui devront être pourvus de commiffions, le feront par le gouverneur; & le chancelier, les juges de la cour fuprême, & le premier juge de la cour de comté dans chaque comté, garderont leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien, ou jufqu'à ce qu'ils aient refpectivement atteint l'âge de foixante ans.

XXV. Le chancelier & les juges de la cour fuprême ne pourront pas être en même tems revêtus

d'un autre office, excepté pourtant celui de délégué au congrès général dans des occafions particulières & importantes ; & les premiers juges des cours de comté dans les différens comtés, ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre office, excepté celui de fénateur ou de délégué au congrès général ; mais fi le chancelier ou quelqu'un defdits juges font élus ou nommés à quelque office, autre que ceux ci-deffus exceptés, ils pourront opter entre les deux.

XXVI. Les shérifs & les coroners feront nommés chaque année ; perfonne ne pourra conferver l'un ou l'autre desdits offices plus de quatre ans de fuite, & l'office de shérif fera incompatible avec tout autre.

XXVII. Il eft ordonné de plus, que le garde des regiftres & les greffiers de la chancellerie feront nommés par le chancelier ; les greffiers de la cour fuprême, par les juges de ladite cour ; le greffier de la cour des vérifications des teftamens, par le juge de ladite cour ; & le garde des regiftres & le maréchal de la cour d'amirauté, par le juge de l'amirauté. Lesdits maréchal, gardes des regiftres & greffiers garderont leurs offices durant le bon plaifir de ceux par qui ils auront été nommés, comme il a été dit ci-devant.

Tous les procureurs, folliciteurs & confeillers de loi, qui feront nommés dans la fuite, le feront par la cour, & feront autorifés à entrer en fonctions par le premier juge de la cour, dans laquelle ils devront refpectivement plaider & pratiquer, & ils feront tenus de fe conformer aux réglemens & ordonnances desdites cours.

XXVIII. Il eft de plus ordonné que les offices, dont la convention n'aura pas déterminé la durée, feront cenfés devoir être confervés par les pourvus, durant le bon plaifir du corps qui y aura nommé ; mais il fera expédié au moins une fois tous les trois ans de nouvelles commiffions aux juges des cours de comté, autres que le premier juge, & aux juges de paix.

XXIX. Les greffiers des villes, les inſpecteurs, aſſeſſeurs, connétables & collecteurs, & tous les autres officiers qui juſqu'à préſent étoient éligibles par le peuple, continueront de l'être par la ſuite, en la manière ordonnée par le préſent ou par les futurs actes de la légiſlature.

Les officiers du prêt public (*), les tréſoriers des comtés, & les greffiers des inſpecteurs, continueront d'être nommés en la manière ordonnée par le préſent ou les futurs actes de la légiſlature.

XXX. Les délégués pour repréſenter cet état dans le congrès général des états-unis d'Amérique, ſeront nommés annuellement de la manière ſuivante.

Le ſénat & l'aſſemblée nommeront chacun par des ſuffrages à haute voix un nombre de ſujets égal à celui des délégués à choiſir; cette nomination faite, les deux corps ſe réuniront, & les ſujets nommés à la fois dans les deux liſtes ſeront déclarés délégués ſans autre formalité; après quoi, parmi ceux dont les noms ne ſe trouveront que ſur une des liſtes, les ſénateurs & les membres de l'aſſemblée réunis, comme on vient de le dire, en choiſiront au ſcrutin une moitié pour compléter le nombre total des délégués.

XXXI. Le ſtyle des loix ſera comme il ſuit : Il eſt déclaré par le peuple de l'état de New-Yorck, repréſenté dans le ſénat & l'aſſemblée. Et tous les actes & autres procédures, ſeront intitulés au nom du peuple de l'état de New-Yorck, & ſeront certifiés par la ſignature du chancelier, ou du chef juge de la cour qui les aura décernés.

XXXII. La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de

(*) L'office du prêt public en Amérique, eſt une banque dont les billets ont cours dans l'état; elle prête en hypothéquant ſa créance ſur des fonds de terre, juſqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée; l'emprunteur reſte en poſſeſſion de ſa terre, & acquitte dans un tems déterminé par voie d'annuité les intérêts & le capital.

cet état, qu'il sera institué une cour pour connoître des accusations en crime d'état, & pour la revision des procès, d'après les réglemens qui seront établis par la législature; & qu'elle sera composée du président du sénat en exercice, des sénateurs, du chancelier, & des juges de la cour suprême, ou de la plus grande partie d'entr'eux; à l'exception du cas où l'accusation en crime d'état seroit poursuivie contre le chancelier lui-même, ou contre quelqu'un des juges de la cour suprême, l'officier ainsi accusé devant être suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit déchargé; & de même, lorsqu'il y aura appel d'un jugement rendu en matière d'équité, le chancelier donnera communication à la cour des motifs de son jugement, mais n'aura pas voix pour la sentence définitive. Et si la cause à juger est en revision pour une question de loi sur un jugement de la cour suprême, les juges de cette cour rendront compte des motifs de leur jugement, mais ils n'auront pas voix pour les sentences à rendre à l'effet de le confirmer ou de l'infirmer.

XXXIII. Le droit d'intenter une accusation en crime d'état contre tous les officiers de l'état pour mauvaise conduite & corruption dans leurs offices respectifs, appartiendra aux représentans du peuple dans l'assemblée; mais il sera toujours nécessaire que les deux tiers des membres présens consentent à la poursuite & donnent leur voix à cet effet : avant de procéder à une accusation en crime d'état, les membres de cette cour seront respectivement tenus de prêter serment, qu'ils procéderont sur la charge en question, & la décideront avec sincérité & impartialité, d'après les preuves; aucun jugement de ladite cour n'aura de validité, à moins qu'il ne soit rendu de l'avis & du consentent des deux tiers des membres présens à la cause; & il ne pourra pas s'étendre à des peines plus fortes que la destitution d'office, & l'inhabilité à posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit sous le gouvernement de cet état. Mais l'officier ainsi convaincu sera néanmoins sujet à être poursuivi en vertu d'une plainte devant les tribunaux ordinaires, & soumis à la procédure, au jugement & aux peines conformes à la loi du pays.

XXXIV. Et il eſt de plus ordonné, que, dans toute procédure ſur accuſation de crime d'état par la chambre des repréſentans, ou ſur plainte devant les tribunaux ordinaires pour crimes ou malverſations, il ſera accordé un conſeil à l'accuſé, comme dans les cauſes civiles.

XXXV. La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet état, que les parties de la loi commune d'Angleterre, de la loi des ſtatuts (*) d'Angleterre & de la Grande-Bretagne, & des actes de la légiſlature de la colonie de New-Yorck qui formoient par leur réunion le corps de loi de ladite colonie, à l'époque du dix-neuf avril de l'an de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante-quinze, continueront à être les loix de cet état, ſoumiſes aux changemens & modifications que la légiſlature de cet état y pourra faire dans tous les tems; ceux de ces ſuſdits actes qui auront été faits pour un tems expireront aux époques déterminées pour leur durée reſpective. Toutes les parties de ladite loi commune, ou tous ceux de ces ſuſdits ſtatuts ou actes, ou parties d'iceux qui peuvent avoir pour objet d'établir ou de maintenir par préférence une communion particulière de chrétiens ou leurs miniſtres, ou qui concernent la fidélité & obéiſſance gardée juſqu'à préſent à la ſuprématie, la ſouveraineté, le gouvernement ou les prérogatives prétendues ou exercées par le roi de la Grande-Bretagne & ſes prédéceſſeurs, ſur la colonie de New-Yorck, & ſes habitans, ou qui répugneront à la préſente conſtitution, ſont par & en vertu de cette préſente conſtitution, abrogées & rejettées. Et la convention ordonne de plus, que les réſolutions des congrès de la colonie de New-Yorck, & de la convention de l'état de New-Yorck actuellement en vigueur, & qui ne répugneront point au gouvernement établi par la préſente conſtitution, feront conſidérées comme fai-

---

(*) On appelle loi commune en Angleterre, le corps de loix qui a été rédigé d'après des uſages anciennement établis ce qui répond au droit coutumier de France.

La loi des ſtatuts, eſt le corps des loix faites par la puiſſance légiſlatrice depuis qu'elle a pris une forme régulière.

ſant partie des loix de cet état; & néanmoins seront ſoumiſes aux changemens & modifications que la légiſlature de cet état y pourra faire dans tous les tems.

XXXVI. Et il eſt de plus ordonné, que toutes les conceſſions de terres dans cet état, faites par le roi de la Grande-Bretagne, ou par des perſonnes agiſſant ſous ſon autorité, après le quatorze octobre mil ſept cent ſoixante-quinze, seront nulles & invalides; mais l'on ne pourra rien inférer de la préſente conſtitution, ni interpréter aucun de ſes articles, pour infirmer aucunes des conceſſions de terres dans cet état, faites par l'autorité dudit roi ou de ſes prédéceſſeurs; ni pour annuller aucunes chartes en faveur de corps politiques données par lui ou par aucun d'eux avant ledit jour; & l'on ne pourra déclarer nulles ou annullées, aucunes de ces chartes, ſous prétexte de non uſage ou de mauvais uſage entre le dix-neuf avril mil ſept cent ſoixante-quinze, & la publication de la préſente conſtitution, d'aucuns des droits ou privilèges concédés par elles. Et tous les officiers déſignés dans leſdites chartes reſpectivement, comme devant être nommés par le gouverneur de la colonie de New-Yorck, avec ou ſans l'avis & le conſentement du conſeil dudit roi, dans ladite colonie, ſeront déſormais nommés par le conſeil établi en vertu de la préſente conſtitution, pour la nomination des officiers de cet état, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par la légiſlature.

XXXVII. Attendu la grande importance dont il eſt pour la ſûreté de cet état, que la paix & l'amitié avec les Indiens y ſoient dans tous les tems ſoutenues & maintenues : & attendu que les fraudes, trop ſouvent pratiquées envers leſdits Indiens, dans les contrats faits pour leurs terres, ont en pluſieurs occaſions produit des mécontentemens & des animoſités dangereuſes; il eſt ordonné, qu'aucuns achats ou contrats pour vente de terres, faits depuis le quatorze octobre de l'an de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante-quinze, ou qui pourront l'être par la ſuite, deſdits Indiens ou avec eux dans les limites de cet état, ne ſeront obligatoires pour leſdits Indiens, ni réputés valables, à moins qu'ils n'aient été faits

ſous l'autorité & avec le conſentement de la légiſlature de cet état.

XXXVIII. Comme les principes bienfaiſans d'une liberté raiſonnable, exigent que non-ſeulement nous expulſions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppreſſion & cette intolérance ſpirituelles, par le moyen deſquelles la bigoterie & l'ambition de princes & de prêtres foibles & méchans ont été les fléaux du genre-humain; la convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet état, que le libre exercice & la libre jouiſſance de la profeſſion religieuſe & du culte religieux, ſans aucune exception, différence, ni préférence, ſeront dans la ſuite & pour toujours accordés dans cet état, à tout le monde; mais la liberté de conſcience accordée par la préſente conſtitution, ne pourra pas être interprétée de manière à excuſer des actes de licence, ou à juſtifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la ſûreté de cet état.

XXXIX. Et comme les miniſtres de l'évangile ſont par leur profeſſion conſacrés au ſervice de Dieu, au ſoin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans de leur miniſtère, aucun miniſtre de l'évangile, ni aucun prêtre, de quelque communion qu'ils ſoient, ne ſeront par la ſuite, ni dans aucun tems, ni ſous aucun prétexte ou interprétation quelconques, éligibles pour, ni capables de poſſéder aucuns offices ou aucunes places, ſoit militaires, ſoit civiles dans cet état.

XL. Attendu qu'il eſt de la plus grande importance, pour la ſûreté de tout état, d'être toujours préparé à ſe défendre, qu'il eſt du devoir de tout homme jouiſſant de la protection de la ſociété, d'être prêt à coopérer à cette défenſe, & d'en avoir la volonté, la convention ordonne, décide & déclare, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet état, que la milice de cet état ſera par la ſuite, & dans tous les tems, ſoit paix, ſoit guerre, armée, diſciplinée, & toute prête à ſervir. Que tous ceux des habitans de cet état, qui ſeront de la ſecte appellée quakers,

& qui, par ſcrupule de conſcience, répugneront à porter les armes, en feront, à raiſon de ce, diſpenſés par la légiſlature, & paieront à l'état, pour tenir lieu de leur ſervice perſonnel, les ſommes d'argent que la légiſlature jugera convenables, d'après leur fortune; & qu'il ſera dorénavant & à toujours établi, entretenu & maintenu dans chacun des comtés de cet état, par acte de la légiſlature, & aux frais de l'état, un magaſin convenable de munitions de guerre & d'effets pour habillement, armement, équipement, &c. proportionné au nombre des habitans du comté.

XLI. La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet état, que la procédure par jurés ſera établie & maintenue inviolablement dans tous les tems, & pour tous les cas où elle a été juſqu'à préſent uſitée dans la colonie de New-Yorck; que la légiſlature de cet état ne paſſera aucuns actes de *attainder* pour crimes, autres que ceux commis avant la fin de la guerre actuelle, que ces actes n'opéreront plus *la corruption du ſang* (1); & de plus, que la légiſlature de cet état n'inſtituera, dans aucun tems par la ſuite, aucunes nouvelles cour ou cours, que pour procéder ſelon les règles de la loi commune.

XLII. Et la convention ordonne, décide & décla-

---

(1) Attainder eſt un terme de juriſprudence angloiſe, qui dérive du mot taint, tache, infection, ſouillure. L'acte d'attainder ſe décerne contre les coupables condamnés à mort pour haute trahiſon ou félonie. Il tire ſon origine du gouvernement féodal, & produit pluſieurs effets diſtincts; premiérement la mort civile dans le cas où le coupable n'a pas pu être exécuté; ſecondement la confiſcation des biens; troiſiémement enfin la corruption du ſang, *corruption of blood*: l'homme contre qui l'on a décerné un acte d'attainder, non-ſeulement eſt effacé de la liſte des vivans, mais ſon exiſtence paſſée coupe toute communication entre tous ceux qui lui ont appartenu, ou qui peuvent lui appartenir, & fait obſtacle à la tranſmiſſion de tous droits; ainſi les ſucceſſions qui lui auroient été dévolues, même depuis ſa mort, ſont arrêtées par lui, échoient à ſon ſuzerain, & ne paſſent point à ſes héritiers. C'eſt à titre de ſouveraineté que la couronne d'Angleterre a les confiſcations; mais c'eſt à titre de ſuzeraineté qu'elle jouit de l'effet des actes d'attainder.

re de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet état, que la légiſlature aura le pouvoir de naturaliſer à ſa volonté toutes & telles perſonnes qu'elle voudra, & de la manière qu'elle le jugera convenable, pourvu que toutes ces perſonnes ainſi naturaliſées par elle, comme étant nées dans des pays au-delà des mers & hors des Etats-Unis d'Amérique, viennent s'établir dans cet état, & en deviennent ſujets, qu'ils prêtent ſerment de fidélité à cet état, & qu'ils renoncent & abjurent toute obéiſſance & ſujétion à tous rois, princes, potentats & états, tant en général qu'en particulier, dans toutes matières eccléſiaſtiques auſſi-bien que civiles.

Par ordre,

LÉONARD GANSEVOORT,

Préſident *pro tempore.*

NOUVEAU-JERSEY.

NOUVEAU-JERSEY, l'un des treize Etats-Unis de l'Amérique: il eſt borné par la Nouvelle-Yorck, la Penſylvanie, l'état de Delaware & la mer. Nous ferons 1°. le précis de l'hiſtoire politique de cette province: 2°. nous donnerons ſa conſtitution: 3°. nous ferons des remarques ſur les vices de cette conſtitution: 4°. nous ferons d'autres remarques ſur les productions, la culture, la population, le commerce, l'induſtrie & l'état actuel du Nouveau-Jerſey. Nous avons déjà obſervé pluſieurs fois que le lecteur doit parcourir le précis hiſtorique des Etats-Unis, avant de lire les articles particuliers des diverſes provinces de l'union américaine.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du Nouveau-Jerſey.

Le Nouveau-Jerſey porta d'abord le nom de Nouvelle-Suède. Il fut ainſi déſigné par des aventuriers

de cette nation, qui abordèrent à ces plages sauvages vers l'an 1638. Ils y formèrent trois petits établissemens, Christiana, Elzimbourg & Gottembourg. Cette colonie n'étoit rien, lorsqu'elle fut attaquée & conquise en 1655. par les hollandois. Ceux des habitans qui tenoient plus à leur première patrie qu'à leurs plantations, repassèrent en Europe. Les autres se soumirent aux loix de leur vainqueur, & leur territoire fut incorporé au sien. Lorsque le duc d'Yorck reçut l'investiture de la province à laquelle il donna son nom, il en détacha ce qui y avoit été ajouté, & le partagea à deux de ses favoris, sous le titre de Nouveau-Jersey.

Carteret & Berkeley qui possédoient, le premier la partie de l'est, & le second la partie de l'ouest, n'avoient sollicité ce vaste territoire que pour le vendre. Des hommes à spéculation leur en achetèrent à vil prix de grandes portions, dont ils se défirent en détail. Au milieu de toutes ces subdivisions, la colonie resta partagée en deux provinces, séparément gouvernées par les héritiers des premiers propriétaires. Les difficultés qu'éprouvoit leur administration les dégoûtèrent de cette espèce de souveraineté qui ne convient guère à des sujets. Ils remirent, en 1702., leur charte à la couronne. Depuis cette époque, les deux provinces n'en ont fait qu'une qui, comme la plûpart des colonies angloises, étoit dirigée par un gouverneur, un conseil & les députés des communes.

Le temps où on ne comptoit pas dans un pays si vaste seize mille habitans, est peu éloigné. C'étoient les descendans des suédois & des hollandois, ses premiers cultivateurs. Quelques quakers, quelques anglicans, un plus grand nombre de presbytériens écossois s'étoient joints aux colons des deux nations. Les vices du gouvernement arrêtoient les progrès & causoient l'indigence de cette foible population. L'époque de la liberté sembloit devoir être, pour cette colonie, l'époque de la prospérité; mais la plûpart des européens, qui cherchoient un asyle ou la fortune dans le Nouveau-Monde, préféroient la Pensylvanie ou la Caroline, qui avoient plus de célébrité. A la fin cependant, le Nouveau-Jersey s'est peuplé. On y comptoit cent trente mille habitans au moment de la révolution.

La colonie eſt couverte de troupeaux & abondante en grains. Le chanvre y a fait plus de progrès que dans aucune des contrées voiſines. On y a ouvert avec ſuccès une mine d'excellent cuivre. Ses côtes ſont acceſſibles, & le port d'Amboi, ſa capitale, eſt aſſez bon. Aucun des moyens de proſpérité, propres à cette partie du globe, ne lui manque. Cependant elle eſt toujours reſtée dans une obſcurité profonde. Son nom eſt preſqu'ignoré dans l'ancien monde, & n'eſt guère plus connu dans le nouveau.

Sa pauvreté ne lui permettant pas, dans les commencemens, d'avoir un commerce direct avec les marchés étrangers ou éloignés, elle étoit réduite à vendre ſes denrées à Philadelphie, & plus ordinairement à New-Yorck. Ces deux villes lui donnoient en échange quelques marchandiſes de la métropole, quelques denrées des iſles. Leurs plus riches négocians lui firent même des avances, qui la mirent de plus en plus dans la dépendance. Malgré l'accroiſſement de ſes cultures & de ſes productions, elle n'eſt pas encore ſortie de cette eſpèce de ſervitude. Mais ſon indépendance & la révolution générale qui vient de s'opérer en Amérique, lui donneront de l'activité, & elle ne tardera pas à faire tous les progrès qui ſeront proportionnés à ſon étendue.

SECTION II.

Conſtitution du Nouveau-Jerſey.

PRÉAMBULE.

Comme toute l'autorité conſtitutionnelle que les rois de la Grande-Bretagne ont jamais poſſédée ſur les colonies, ou ſur leurs autres domaines, étoit émanée du peuple & tenue de lui, en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la ſociété entière; il s'enſuit que l'obéiſſance d'un côté, & la protection de l'autre, ſont deux obligations réciproques, également dépendantes l'une de l'autre, en ſorte que le lien de l'une eſt rompu, par cela ſeul que l'autre eſt refuſée ou retirée.

Et puisque George III., roi de la Grande-Bretagne, a retiré sa protection aux bons peuples de ces colonies, & que, par son consentement à plusieurs actes du parlement britannique, il a entrepris de les assujettir à la domination absolue de ce corps; qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle & la plus dénaturée, sans autre cause que leur fermeté à soutenir leurs justes droits; toute obligation d'obéissance & de fidélité a donc nécessairement cessé, & la dissolution du gouvernement s'en est suivie dans chacune des colonies.

Et comme dans la situation déplorable où sont actuellement ces colonies, exposées à la fureur d'un ennemi cruel & inexorable, il est absolument nécessaire qu'il y ait une forme de gouvernement, non-seulement pour le maintien du bon ordre, mais encore pour unir plus efficacement le peuple, & le mettre en état d'employer toutes ses forces à sa propre défense indispensable. L'honorable congrès continental, conseil suprême des colonies américaines, ayant averti celles de ces colonies qui ne s'étoient pas encore mises en mesure, qu'il étoit tems que chacune respectivement se choisît & adoptât la forme de gouvernement qui lui paroîtroit la plus propre à faire son bonheur & sa sûreté particulière, & à assurer le bien-être de l'Amérique en général.

Nous, les représentans de la colonie du Nouveau-Jersey, élus de la manière la plus libre par les comtés assemblés en congrès, nous avons, après mûre délibération, arrêté une déclaration de droits, en forme de charte, & la forme de gouvernement, telle qu'elle est exposée dans les articles suivans.

Forme de gouvernement.

ART. I. Le gouvernement de cette province résidera dans un gouverneur, un conseil législatif & une assemblée générale.

II. Lesdits conseil législatif & assemblée générale seront choisis, pour la première fois, le second mardi du mois d'août prochain : leurs membres se-

ront au nombre & auront les qualités mentionnées ci-après ; & ces deux corps feront & demeureront revêtus de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui doivent déformais appartenir au confeil légiflatif & à l'affemblée générale de cette colonie, jufqu'au fecond mardi d'octobre de l'année de Notre Seigneur mil fept cent foixante & dix-fept.

III. Le fecond mardi d'octobre annuellement, & ainfi chaque année à perpétuité, (avec faculté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il en eft befoin) les différens comtés choifiront, chacun pour foi, une perfonne pour être membre du confeil légiflatif de cette colonie : il faudra que le fujet élu foit & ait été habitant & franc-tenancier dans le comté pour lequel il fera choifi, pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, & qu'il foit riche au moins de mille livres, argent de proclamation (1), en biens réels & perfonnels dans le même comté. Chaque comté élira auffi en même tems trois membres pour l'affemblée ; & perfonne ne pourra obtenir le droit de fiéger dans ladite affemblée, à moins d'être & d'avoir été pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, habitant dans le comté qu'il doit repréfenter, & à moins de poffédér dans ce même comté des biens-fonds ou mobiliers de la valeur au moins de cinq cents livres, argent de proclamation.

Le fecond mardi après le jour de l'élection, le confeil & l'affemblée générale s'affembleront féparément, & le confentement des deux chambres fera néceffaire pour toutes les loix. La préfence de fept membres fuffira pour mettre le confeil en activité, & aucune loi ne paffera dans les deux corps qu'à la pluralité des fuffrages des membres actuellement préfens & confentans.

Si dans la fuite une majorité des repréfentans de cette province, dans le confeil & dans l'affemblée générale réunis, jugent équitable & convenable

(*) Voyez la note (2) de la conftitution de Maffachufett, pag. 95.

d'augmenter ou de diminuer le nombre, ou de changer, pour un ou plusieurs comtés de cette colonie, la proportion des membres de l'assemblée générale, ces changemens tendans à établir plus d'egalité dans la représentation, pourront être faits légitimement, nonobstant ce qu'il peut y avoir de contraire dans la présente charte, pourvu cependant que le nombre total des représentans dans l'assemblée générale ne soit jamais moindre de trente-neuf.

IV. Tous les habitans de cette colonie, d'un âge compétent, qui y posséderont cinquante livres, argent de proclamation, de bien clair, & qui auront résidé dans le comté où ils prétendront droit de suffrage, pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé l'élection, auront ce droit pour l'élection des représentans dans le conseil & dans l'assemblée générale, ainsi que de tous les autres officiers publics qui seront élus par la totalité du peuple du comté.

V. L'assemblée générale, en commençant ses séances, aura le pouvoir de choisir son orateur & ses autres officiers, de juger des qualités & de la validité des élections de ses membres, de régler ses séances par ses propres ajournemens, de préparer les bills qui doivent passer en loix, & d'autoriser son orateur à la convoquer toutes les fois que quelque circonstance extraordinaire l'exigera.

VI. Le conseil aura aussi le pouvoir de préparer les bills qui devront passer en loix; il aura tous les mêmes droits & pouvoirs que l'assemblée générale, & sera à tous égards une partie libre & indépendante de la législature de cette colonie, excepté cependant qu'il ne pourra ni préparer les bills d'imposition, ni même y rien changer, ce droit devant appartenir privativement & par privilège à l'assemblée générale.

Le conseil sera convoqué de tems en tems par le gouverneur ou par le vice-président, mais il devra l'être toutes les fois que l'assemblée générale siégera; & en conséquence, l'orateur de la chambre de l'as-

femblée, auffi-tôt après fes ajournemens, donnera avis au gouverneur ou au vice-préfident, du tems & du lieu auxquels fa chambre fe fera ajournée.

VII. Le confeil & l'affemblée, à leur première féance après chaque élection annuelle, éliront, à la pluralité des voix, une perfonne fur toute la colonie, pour être gouverneur pendant un an; le gouverneur fera toujours préfident du confeil & aura la voix prépondérante dans fes délibérations. Le confeil tout feul choifira enfuite parmi fes membres un vice-préfident, qui agira comme tel dans l'abfence du gouverneur.

VIII. Le gouverneur (& en fon abfence le vice-préfident du confeil le fuppléera dans toutes fes fonctions) aura la puiffance exécutrice, fera le chancelier (1) & le général ordinaire & fubrogé (2) de la colonie; il fera auffi capitaine général & commandant en chef de toute la milice & de toutes les autres troupes de l'état; trois ou un plus grand nombre des membres du confeil formeront un confeil privé, que le gouverneur confultera dans tous les tems.

IX. Le gouverneur & le confeil, dont fept membres feront un nombre fuffifant pour lui donner l'activité, feront, comme ils l'ont été jufqu'à préfent, la cour d'appel en dernier reffort dans tous les procès; & ils auront le droit de faire grace aux criminels, après la condamnation, pour tous les cas de trahifon, de félonie & autres crimes.

X. Les capitaines & tous les autres officiers fubalternes dans la milice, feront choifis par les compagnies dans leurs comtés refpectifs; mais les officiers généraux & fupérieurs feront nommés par le confeil & l'affemblée.

---

(1) Voyez la note de la conftitution de Connecticut, pag. 155.

(2) Ce titre dont la traduction ne peut pas préfenter une idée nette, fignifie que le préfident aura le pouvoir de donner des lettres d'adminiftration. Voyez la note de la conftitution de Maffachufett, pag. 88.

XI. Le confeil & l'affemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand fceau de cette colonie, lequel fera fous la garde du gouverneur, & en fon abfence du vice-préfident du confeil, pour en être ufé par eux quand il en fera befoin; & ce fceau s'appellera le grand fceau de la colonie du Nouveau-Jerfey.

XII. Les juges de la cour fuprême de juftice garderont leurs offices pendant fept ans : les juges de la cour des plaids-communs, dans les différens comtés, les juges de paix, les greffiers de la cour fuprême, les greffiers des cours inférieures (des plaids-communs & feffions de trimeftres), le procureur-général & le fecretaire provincial ne garderont les leurs que cinq ans, & le tréforier provincial ne fera qu'un an en place. Tous ces officiers feront nommés, chacun en particulier, par le confeil & par l'affemblée, dans la manière expofée ci-deffus, & recevront leurs commiffions du gouverneur, ou, en fon abfence, du vice-préfident du confeil. Bien entendu que chacun defdits officiers en particulier pourra être nommé de nouveau à l'expiration de chaque terme refpectivement fixé; & que chacun defdits officiers pourra être deftitué lorfqu'il fera jugé coupable de mauvaife conduite par le confeil, fur une accufation en crime d'état intentée par l'affemblée.

XIII. Les habitans de chaque comté, ayant droit de fuffrage en vertu des conditions expofées ci-deffus, éliront chaque année dans les lieux & dans les tems marqués pour l'élection des repréfentans, un shérif & un ou plufieurs coroners; & ils pourront réélire la même perfonne pour chacun de ces offices, jufqu'à ce qu'elle les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus long-tems; après quoi il faudra qu'il fe paffe un intervalle de trois années avant que la même perfonne puiffe être réélue. Lorfque l'élection aura été notifiée au gouverneur & au vice-préfident par le miniftère de fix francs-tenanciers du comté pour lequel elle aura été faite, les officiers élus recevront immédiatement leurs commiffions pour entrer en exercice de leurs offices refpectifs.

XIV. Les diftricts des villes fe choifiront refpec-

tivement des connétables dans leurs aſſemblées de ville annuelles pour l'élection des autres officiers; ils choiſiront en outre trois francs-tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables & de bonne réputation, pour recevoir & juger définitivement les appels relatifs aux aſſiettes injuſtes d'impoſitions; ces commiſſaires aux appels tiendront leurs ſéances dans le tems qu'ils jugeront convenables, & le peuple en ſera inſtruit à l'avance par des avertiſſemens publics.

XV. Les loix de cette colonie commenceront par la formule ſuivante : *Qu'il ſoit ſtatué par le conſeil & l'aſſemblée générale de cette colonie, & il eſt ici ſtatué par leur autorité.* Toutes les commiſſions données par le gouverneur ou le vice-préſident, commenceront auſſi par cette autre formule : *La colonie du Nouveau-Jerſey, à* N. N. *ſalut :* tous les actes publics ſe feront au nom de la colonie, & toutes les plaintes ſe termineront par ces mots : *Contre la paix de la colonie, contre ſon gouvernement & ſa dignité.*

XVI. Tous les criminels ſeront admis, pour les témoins & pour les conſeils, aux mêmes privilèges dont leurs pourſuivans jouiront & auront droit de jouir.

XVII. Les biens de ceux qui ſe détruiront eux-mêmes, ne ſeront pas confiſqués en conſéquence de ce crime, mais ils paſſeront aux perſonnes qui les auroient dû recueillir ſi la mort eût été naturelle; & les choſes qui pourront occaſionner accidentellement la mort de quelqu'un, ne ſeront plus déſormais réputées acquiſes à Dieu (*), & ne ſeront plus ſous aucun prétexte confiſquées à raiſon de ce malheur.

XVIII. Aucune perſonne dans cette colonie ne

(*) Autrefois en Angleterre, l'épée dont on s'étoit ſervi pour tuer un homme, le charriot qui l'avoit écraſé, toute choſe en général qui avoit contribué à la mort de quelqu'un, étoit confiſquée au profit de l'égliſe : à la réforme, les ſeigneurs ſe ſont emparés de ce droit qui s'exerce encore dans la Grande-Bretagne.

pourra jamais être privée de l'ineſtimable privilège d'adorer le Dieu tout-puiſſant de la manière qui lui eſt dictée par ſa propre conſcience, ni forcée ſous aucun prétexte de ſe rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à ſa foi & à ſon jugement; & perſonne dans cette colonie ne pourra être obligé de payer des dîmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques, pour l'édification ou la réparation des égliſes, ou pour ſoudoyer les miniſtres d'une religion qu'il ne croit pas véritable, & qu'il ne s'eſt pas engagé à pratiquer volontairement & de propos délibéré.

XIX. Il n'y aura point dans cette province d'établiſſement d'aucune ſecte particulière de religion par préférence à une autre; & aucun proteſtant, habitant de cette colonie, ne pourra être privé de la jouiſſance d'aucun droit civil par le ſeul motif de ſes principes religieux; mais toutes perſonnes profeſſant la croyance de quelque ſecte proteſtante que ce ſoit, qui ſe conduiront bien & ne troubleront point le gouvernement tel qu'il eſt ici établi, pourront être élues pour tous les emplois, ſoit lucratifs, ſoit de pure confiance, être choiſies membres de l'une ou de l'autre chambre de la légiſlature, & jouiront pleinement & librement de tous les privilèges & de toutes les immunités dont jouiſſent les autres ſujets de ce gouvernement.

XX. Afin que les corps légiſlatifs de cette colonie puiſſent être, autant qu'il eſt poſſible, à l'abri de tout ſoupçon de corruption, aucuns des juges des cours ſuprêmes, des shérifs, ni aucunes autres perſonnes revêtues de quelque emploi lucratif ſous l'autorité du gouvernement, excepté les juges de paix, ne pourront être élus membres de l'aſſemblée générale; & même pour ces derniers, leurs offices ſeront déclarés vacans auſſi-tôt qu'ils auront été élus, & qu'ils prendront leur ſéance dans l'aſſemblée.

XXI. Toutes les loix de cette province, contenues dans l'édition qui en a été publiée derniérement par M.r Allinſon, excepté celles qui ſeront incompatibles avec la préſente charte, ſeront & demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été chan-

gées par l'autorité législatrice, & elles seront exécutées dans tous les points par tous les officiers civils ou autres, & par tout le bon peuple de cette colonie.

XXII. La loi commune d'Angleterre, aussi-bien que la loi des statuts, demeureront aussi en vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées jusqu'à présent dans cette colonie, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par une loi future de l'autorité législatrice, à l'exception aussi des parties qui contrarieroient les droits & privilèges contenus dans la présente charte; & le droit inestimable de la procédure par jurés sera & demeurera confirmé comme une partie de la loi de cette colonie, qu'on ne pourra changer.

XXIII. Toute personne qui aura été élue de la manière ci-dessus prescrite, pour être membre du conseil législatif ou de l'assemblée générale, devra faire, avant de prendre sa séance dans l'une ou l'autre de ces chambres, le serment ou l'affirmation dont la teneur suit:

Je N. déclare solemnellement que, comme membre du conseil législatif (ou de l'assemblée générale, suivant le cas) *de la colonie du Nouveau-Jersey, je ne consentirai à aucune loi, à aucune résolution, à aucun acte qui me paroisse nuisible au bien public de cette colonie, ou dont l'effet puisse être l'abrogation ou l'altération de la partie du troisième article de la charte de cette colonie, qui établit que les élections des membres du conseil législatif & de l'assemblée seront annuelles, non plus que de la partie du vingt-deuxième article de ladite charte, qui regarde la procédure par jurés; & que je ne consentirai non plus à rien qui ait pour but d'abroger ou d'altérer aucunes parties des dix-huitième & dix-neuvième articles de la même charte.* Toutes personnes élues, comme il a été dit ci-devant, sont par la présente constitution autorisées à demander ledit serment ou ladite affirmation auxdits membres, & à les recevoir d'eux.

Mais il est déclaré, & c'est la véritable intention du congrès, que, s'il y avoit une réconciliation entre la Grande-Bretagne & ces colonies, & que les

dernières rentraſſent de nouveau ſous la protection & le gouvernement britanniques, la préſente charte ſera nulle & comme non avenue ; mais dans le cas contraire, elle ſera fermement & inviolablement établie.

En congrès provincial du Nouveau-Jerſey, à Burlington, 2. juillet 1776. Par ordre du congrès.

Signé, SAMUEL TUCKER, préſident.

Extrait des minutes. *Signé*, WILLIAM PATERSON, ſecretaire.

SECTION III.

Remarques ſur les vices de la conſtitution du Nouveau-Jerſey.

La conſtitution du Nouveau-Jerſey eſt une des plus imparfaites de celles qu'ont établi les nouvelles républiques américaines. Il paroît qu'elle fut rédigée à la hâte pour former un gouvernement proviſoire durant la guerre: il eſt à deſirer que cette province revienne ſur cet objet, & qu'elle établiſſe d'une manière détaillée, dans ſes loix fondamentales, les diſpoſitions qui peuvent aſſurer la liberté politique & la liberté civile, & qu'elle reconnoiſſe ſolemnellement & avec appareil l'importance & la vérité de ces grands principes.

La fin de cette prétendue conſtitution annonce que les habitans du Nouveau-Jerſey ſembloient croire à une réconciliation prochaine avec l'Angleterre; ou bien ſachant que les troupes angloiſes étoient à Long-Iſland, & que leur province alloit devenir le théatre de la guerre, ils n'osèrent pas établir leurs droits & leurs loix fondamentales avec la fermeté que montroient les autres provinces: mais aujourd'hui que le ſuccès a paſſé leurs eſpérances, il eſt abſolument néceſſaire qu'ils rédigent une nouvelle conſtitution. Ils doivent prendre pour modèle celles de Maſſachuſett & du Nouvel-Hampshire.

Cette néceſſité eſt bien preſſante; car, exceptées la tolérance & la procédure par jurés, ils ne diſent rien ſur la liberté perſonnelle, ſur le droit qu'ont les citoyens de choiſir les inſtituteurs publics, ſur la comptabilité des magiſtrats envers le peuple, ſur la diviſion des trois pouvoirs qu'ils confondent au-lieu de les ſéparer, ſur les diſtinctions héréditaires, ſur le droit qu'a le peuple de n'être aſſujetti à aucun impôt ſans ſon aveu, ou ſans celui de ſes repréſentans; ſur l'adminiſtration gratuite de la juſtice, ſur les *warrants* indéfinis, ſur la liberté de la preſſe, ſur la ſubordination du pouvoir militaire à l'autorité civile, ſur les armées entretenues durant la paix; ils ne réſervent pas au peuple le droit de s'aſſembler & de faire des pétitions ou des remontrances.

La conſtitution du Nouveau-Jerſey eſt ſuſceptible d'un nombre infini de critiques: le vice le plus grave eſt celui de n'avoir pas ſéparé les trois pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire: elle déclare que le gouverneur &, en ſon abſence, le vice-préſident du conſeil aura *la puiſſance exécutrice*; & il eſt incroyable qu'on ait revêtu un ſeul homme de toute la puiſſance exécutrice: on lui enjoint, il eſt vrai, de conſulter le conſeil privé; mais il ne paroît pas obligé de déférer aux avis des conſeillers. Enſuite le conſeil légiſlatif, ou le ſénat qui concourt à la création des loix avec la chambre des repréſentans, qu'on appelle improprement l'*aſſemblée générale*, eſt auſſi conſeil du gouverneur & conſeil exécutif; & on a ainſi confondu la puiſſance exécutrice & la puiſſance légiſlative. Ce n'eſt pas tout, le gouverneur & le conſeil ſont *la cour d'appel en dernier reſſort dans tous les procès*; & le conſeil ſe trouve ainſi revêtu de la puiſſance légiſlative, de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire.

Nous ne donnerons pas plus d'étendue à nos remarques: nous nous bornerons ſeulement à demander où *eſt la déclaration des droits* en forme de charte, dont on parle à la fin du préambule, & ſi on prend le petit préambule qui eſt à la tête de la conſtitution pour une déclaration de droits?

SECTION IV.

Remarques sur les productions, la culture, la population, le commerce, l'industrie & l'état actuel du Nouveau-Jersey.

L'étendue du Nouveau-Jersey n'est pas considérable; mais il est renommé pour l'excellence & l'abondance de ses denrées, pour l'étendue de ses prairies naturelles & de ses marais boisés, qui un jour feront sa plus grande richesse; pour la multitude de ses ouvrages de fer, de ses forges, de ses mines de cuivre, ainsi que pour l'industrie & la propreté de ses habitans.

„ Je ne connois point, dit *le cultivateur américain*, de province plus agréable à habiter, ni de plus intéressante à examiner: tout y réjouit le cœur d'un bon citoyen. La prospérité, l'abondance & la propreté, l'industrie fructueuse y annoncent le bonheur des habitans; les chemins y sont bons, les plantations agréables à voir, les jeunes villes nombreuses & bien bâties, les auberges excellentes, les sites charmans; un grand nombre de rivières la traversent & les moulins y abondent. Un certain esprit éclairé & social subsiste ici, encore plus que par-tout ailleurs, entre toutes les familles opulentes & polies, dont les établissemens embellissent ces heureux cantons; elles contribuent à rendre le séjour de cette province infiniment agréable. Les maisons y ont un air de propreté & de décence, qui est très-frappant; la plûpart sont bâties en pierres de taille, & les autres sont décorées & peintes avec soin. Plusieurs des colons ont un gazon devant leurs portes, ornés des deux côtés avec des cédres rouges„.

On trouve dans cette province une quantité immense de bleds, farines, biscuits de mer, porc & bœuf salé, jambons, lin, chanvre, fer, cuivre, fer platiné, cidre, merrain, bois, &c. Elle n'a point de capitale où les habitans puissent vendre leurs denrées: Perthamboy jouit d'une belle situation, à la vérité, à l'embouchure de la rivière de Rariton; mais les quais, les magasins, les grands capitaux & la concurrence des marchands établis à Philadelphie

d'un côté, & à New-Yorck de l'autre, attirent toutes les productions de cette province; le cours même de leurs rivières femble indiquer les endroits marqués par la nature, pour y difpofer de leurs denrées.

Des états d'une vérité inconteftable démontrent qu'en 1769. le Nouveau-Jerfey n'expédia aucun bâtiment pour l'Europe, & qu'elle n'envoya aux Indes occidentales que vingt-quatre bateaux, dont la charge ne valoit que 56965. l. 19. f. 9. d. Tout le refte de fes richeffes territoriales fut livré aux colonies voifines, qui en firent elles-mêmes le commerce.

Cette fituation eft ruineufe & aviliffante. Le Nouneau-Jerfey doit conftruire lui-même des navires, dont la nature lui a donné tous les matériaux. Il doit les lancer dans des mers diverfes, puifque les hommes ne lui manquent plus. Il doit porter fes productions aux peuples qui ne les ont encore reçues que par des agens intermédiaires. Il doit tirer de la première main l'induftrie étrangère, que des circuits inutiles lui ont fait payer jufqu'ici trop cher. Alors il pourra former des projets vaftes, fe livrer à de grandes entreprifes, s'élever au rang où fes avantages femblent l'appeller, & approcher des provinces qui l'ont trop long-temps étouffé de leur ombre, ou offufqué par leur éclat.

La race primitive des colons de cette province a été fingulièrement mêlée: la partie qui avoifine New-Yorck, étoit & eft encore entièrement hollandoife; l'occidentale étoit jadis occupée par des fuédois & des finlandois, qui s'étoient établis fur les rivières de Racoon & de Cohenfey. Leur poftérité s'eft répandue dans plufieurs endroits. A ces deux premières tiges fe font unies depuis, des émigrations d'anglois, de françois, d'irlandois & d'écoffois.

M. le marquis de Châtellux fait, fur les mœurs de cette province, une remarque qu'il eft bon de rappeller ici.

„ L'état de New-Yorck & les Jerfeys, dit-il, furent peuplés par des hollandois néceffiteux, à qui la terre manquoit dans leur patrie, & qui s'occupèrent bien plus de l'économie domeftique que du gouvernement public. Ces peuples ont confervé le même efprit: leurs intérêts, leurs efforts font, pour ainfi dire, individuels; leurs vues font concentrées dans leurs familles, & ce n'eft que par néceffité que

ces familles forment un état. Auſſi, lorſque le général Burgoyne a marché ſur Albany, ce ſont les habitans de la Nouvelle-Angleterre qui ont le plus contribué à arrêter ſes progrès; & ſi ceux de l'état de New-Yorck & des Jerſeys ont ſouvent pris les armes & montré du courage, c'eſt que les premiers étoient animés par une haine invétérée contre les ſauvages, dont les anglois ſe faiſoient toujours précéder, & que les autres avoient à ſe venger des excès dont les troupes ennemies s'étoient rendues coupables, lorſqu'elles avoient envahi leur pays„.

Des querelles théologiques diviſent cette province depuis pluſieurs années. Les uns prétendent que les claſſes eccléſiaſtiques, établies en Hollande par le concile de Dordrecht, ont ſeules le pouvoir d'ordonner les prêtres; les autres plus indépendans ſoutiennent, au contraire, que leurs ſynodes américains ſuffiſent pour conférer cette ordination. Comme on ne s'occupe guère de ces objets qu'au défaut des intérêts politiques & civils, on verra les partis qu'ont produit ces querelles, ſe calmer peu à peu, & la tolérance honorée par la tranquillité des citoyens, à qui l'on l'accorde.

„ Et qu'importe au public, dit le *cultivateur américain*, où les prêtres hollandois ſoient éduqués, pourvu qu'ils le ſoient! L'éducation du collège de Prince-Town n'eſt-elle pas aſſez bonne pour eux? Qu'importe d'où ils reçoivent leurs pouvoirs eccléſiaſtiques, pourvu qu'ils ſachent édifier leurs congrégations par leurs bonnes mœurs, & les inſtruire par leurs connoiſſances! Qu'ils aillent en Hollande, ou qu'ils ſoient conſacrés par un ſynode batavo-américain, peu importe au bien public, qui n'exige que la paix & la plus parfaite liberté dans toutes les opinions religieuſes„.

Cette province, dont l'intérieur eſt ſi fertile, eſt heureuſement défendue des fureurs de la mer par un grand eſpace ſablonneux, que la nature a planté de forêts immenſes de cédres blancs; c'eſt de ces forêts que les habitans tirent les bardeaux dont les maiſons ſont couvertes, des mâts, des vergues & des planches. Dans nul endroit du continent de l'Amérique, on ne rencontre autant de prairies immenſes; elles n'attendent que le deſſéchement & l'application de l'induſtrie humaine pour devenir des terreins conſo-

lidés & fertiles. C'eſt ſur ces nouveaux ſols que les habitans cultivent avec tant de ſuccès le chanvre & toutes les eſpèces de foins & de maïs. Des milliers d'acres encore ſous les eaux, dans peu d'années amiliorés par le progrès du temps & de la population, enrichiront les colons qui les poſſèdent, & embelliront cette partie de l'Amérique. On n'eſt pas moins étonné de la quantité immenſe de marais boiſés: les bornes de toutes les rivières offrent des deux côtés, des terreins aujourd'hui fangeux, mais qui ſeront un jour convertis en prairies.

Il eſt impoſſible de voyager à travers cette province l'eſpace de quelques lieues, ſans rencontrer quelques petits fourneaux où l'on fond & où l'on forge le fer. Un propriétaire a-t-il un grand marais boiſé qu'il voudroit nettoyer, il commence par faire une digue à ſon extrêmité pour arrêter l'eau du ruiſſeau qui le traverſe. Il tire enſuite de cette eau retenue deux partis très-utiles; il y établit les roues néceſſaires à la fabrique du fer, qui ſont miſes en mouvement par ce courant factice; & le ſéjour des eaux, élevées à cinq ou ſix pieds, pourrit tous les arbres du marais dans le cours de peu d'années. Ainſi l'induſtrie américaine fait profiter de tout ce que la nature lui offre avec une ſi grande profuſion. Quand tous les arbres du marais ſont détruits, on détruit auſſi la digue qui retenoit les eaux; on démolit les légers bâtimens qu'exigeoit la fabrique du fer; & dans un petit nombre d'années, le voyageur qui n'avoit vu en paſſant qu'un vaſte étang rempli d'arbres renverſés, & qui n'avoit entendu que le bruit des marteaux & des enclumes, voit avec ſurpriſe des champs bien enclos, & des prairies vertes, deſſéchées & diviſées en petites portions par une multitude de foſſés. Telle eſt la métamorphoſe qu'on obſerve preſque par-tout, dans le cours de peu d'années: les montagnes voiſines fourniſſent la mine dont on a beſoin pour ces petites forges.

Il y a des moulins à platiner le fer, dont le méchaniſme eſt admirable; les mêmes roues qui ſervent à mouvoir les rouleaux, ſervent auſſi, quand on le veut, à faire mouvoir un moulin à bled. Une ſimple machine les ſoulève ou les abaiſſe pour les arrêter ou les faire agir.

Cette province fut jadis concédée à ſeize ſeigneurs

écoſſois ; delà des diviſions & des ſubdiviſions, qui ont occaſionné beaucoup de difficultés & beaucoup de procès, & même ont retardé long-temps les plantations de cette belle province.

Elle a été, durant bien des années, le théatre de la guerre, & elle répare peu à peu les dévaſtations qui en ont été la ſuite.

On a peu de reproches à faire au Nouveau-Jerſey depuis la paix: frappé du défaut de numéraire, comme s'il étoit poſſible qu'il en eût un conſidérable, il a voulu y ſuppléer par du papier-monnoie, comme ſi ce ſupplément n'étoit pas mille fois plus dangereux que l'eſpèce de ſtagnation qu'on a voulu prévenir. Il ne tardera pas à ſentir les vices de ce remède: mais, en attendant que les lumières y ſoient plus répandues ſur un objet ſi important, la plûpart de ſes citoyens ſont livrés à l'aveuglement, & quelques-uns ſe ſont permis des choſes d'autant plus déraiſonnables qu'elles ſont ridicules.

Le célèbre Payne a démontré, dans un pamphlet, que l'expédient du papier-monnoie n'a pour but que la fraude & l'oppreſſion. Il eſt allé trop loin ſans doute; & au-lieu de ces vues criminelles, on ſera plus exact d'attribuer des vues bornées aux partiſans du papier-monnoie. Quoi qu'il en ſoit des motifs qui ont contribué à ſon établiſſement, ce bon citoyen a engagé les états à le proſcrire; mais ſes remontrances n'ont produit aucun effet: elles ont ſeulement aigri les eſprits contre ce philoſophe & contre ceux qui avoient adopté ſes principes. Une populace effrénée à brûlé à New-Yorck & dans le Nouveau-Jerſey, le portrait des magiſtrats qui s'étoient oppoſés à l'établiſſement du papier.

D'après la règle ſuivie juſqu'à préſent pour la répartition du contingent des diverſes provinces de l'union américaine, règle qui n'a pas encore été fixée d'une manière invariable, ainſi que nous l'avons obſervé ailleurs, le Nouveau-Jerſey paye cinquante-cinq piaſtres pour une contribution de mille.

Le Nouveau-Jerſey a paſſé, en 1783., un acte qui ordonne de lever des impôts juſqu'à la concurrence de 31259. liv. ſterl. pendant vingt-cinq ans, pour payer l'intérêt & le principal de la dette des Etats-Unis.

Fin du tome ſecond.

H

